

Recueil

des actes administratifs

de la Région d'Île-de-France

La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, version consolidée au 22 avril 2006, définit notamment les règles d'organisation et de fonctionnement des régions.

Le présent recueil publie mensuellement :

- les délibérations du Conseil régional d'Île-de-France,
 - les délibérations de la Commission Permanente du Conseil régional d'Île-de-France,
 - les vœux du Conseil régional d'Île-de-France,
 - les arrêtés de la Présidente du Conseil régional d'Île-de-France et décisions,
 - les questions écrites à la Présidente du Conseil régional d'Île-de-France,
 - les avis du Conseil Economique, Social et Environnemental de la Région d'Île-de-France,
 - les délibérations de l'Agence des Espaces Verts de la Région d'Île-de-France.
-

SOMMAIRE

ARRÊTÉS DE LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL RÉGIONAL D'ÎLE-DE-FRANCE

- **N° 2019-186** du 5 juin 2019 portant désignation en remplacement de Madame Alexandra DUBLANCHE, pour représenter la Présidente du Conseil régional d'Ile-de-France lors de la signature des contrats d'aménagement régionaux, votés en Commission Permanente le 19 mars 2019, pour la commune de Maurepas, située dans le département des Yvelines.....5
- **N° 2019-187** du 5 juin 2019 portant nomination au Comité de lecture du Fonds de soutien Audiovisuel de la Région Ile-de-France.....6
- **N° 2019-188** du 6 juin 2019 portant désignation pour représenter la Présidente du Conseil régional d'Ile-de-France au sein de l'Association Objectif Emploi.....8
- **N° 2019-190** du 11 juin 2019 portant nomination au Comité de lecture du Fonds de soutien Cinéma de la Région Ile-de-France.....9
- **N° 2019-191** du 11 juin 2019 portant désignation du représentant de la Présidente du Conseil régional d'Ile-de-France lors de la signature du Contrat régional de Destination Smart City le 12 juin 2019.....11
- **N° 2019-192** du 14 juin 2019 fixant la liste des représentants de la collectivité territoriale et des représentants du personnel à la Commission Administrative Paritaire de la catégorie C de la Région d'Ile-de-France.....12
- **N° 2019-193** du 17 juin 2019 portant désignation du représentant de la Présidente du Conseil régional d'Ile-de-France lors de la signature de la convention de partenariat du pôle de formation Georges Guynemer des métiers de l'aérien du Pays de Meaux le 20 juin 2019.....15
- **N° 2019-194** du 18 juin 2019 portant désignation du représentant de la Présidente du Conseil régional d'Ile-de-France au sein du Groupement d'Intérêt Public « Mission Locale pour l'emploi des villes de Valenton et de Villeneuve-Saint-Georges – VIVA ».....16
- **N° 2019-195** du 18 juin 2019 portant abrogation de l'arrêté n°17-185 du 18 octobre 2017.....17
- **N° 2019-196** du 18 juin 2019 portant abrogation de l'arrêté n°17-170 du 18 octobre 2017.....18
- **N° 2019-197** du 18 juin 2019 portant abrogation de l'arrêté n°17-173 du 18 octobre 2017.....19
- **N° 2019-198** du 18 juin 2019 portant abrogation de l'arrêté n°17-186 du 18 octobre 2017.....20
- **N° 2019-199** du 21 juin 2019 modifiant l'arrêté n°16-326 fixant l'organisation des services administratifs, techniques et financiers de la Région d'Ile-de-France ainsi que la direction fonctionnelle du Conseil économique, social et environnemental régional.....21
- **N° 2019-200** du 25 juin 2019 portant désignation du représentant de la Président du Conseil régional d'Ile-de-France au sein du Conseil d'Administration de l'Institut polytechnique de Paris25
- **N° 2019-201** du 25 juin 2019 portant désignation des candidats admis à concourir au concours de maîtrise d'œuvre en vue de l'extension de capacité du Lycée Les Pierres Vives à Carrières sur Seine -78).....26
- **N° 2019-202** du 25 juin 2019 portant désignation des candidats admis à concourir au concours de maîtrise d'œuvre en vue de la restructuration de la demi-pension du Lycée Marcelin Berthelot à Saint-Maur-des-Fossés (94).....27

- N° 2019-206 du 27 juin 2019 portant délégations de signature du Pôle Lycées.....	28
--	----

DÉLIBÉRATIONS

DE L'AGENCE DES ESPACES VERTS

- N° 19-040 du 25 juin 2019 relative à la représentation de l'AEV au conseil d'administration de Forest Stewardship Council France (FSC).....	36
- N° 19-041 du 25 juin 2019 relative à l'ajustement du tableau des effectifs portant création et/ou suppression d'emploi.....	37
- N° 19-042 du 25 juin 2019 relative à l'autorisation donnée à la Présidente de signer la convention de participation à la protection sociale complémentaire 2017-2022.....	42
- N° 19-043 du 25 juin 2019 relative à la modification de l'organigramme de l'Agence des Espaces Verts de la Région d'Ile-de-France.....	50
- N° 19-044 du 25 juin 2019 relative à la convention de mise à disposition de terrains régionaux pour travaux avec le Syndicat Mixte de Gestion et d'aménagement du Parc naturel régional du Vexin français (PRIF Roche-Guyon).....	52
- N° 19-045 du 25 juin 2019 relative à l'avenant n°1 à une convention de mise à disposition du domaine régional pour la gestion de la réserve naturelle des coteaux de Seine (PRIF Roche-Guyon).....	58
- N° 19-046 du 25 juin 2019 relative à la convention de mise à disposition de terrains régionaux avec l'association « Club Sportif Montereau, section Voile » (PRIF Seiglats).....	63
- N° 19-047 du 25 juin 2019 relative à la convention relative à l'exercice du droit de pêche sur le plan d'eau de Cannes-Écluse (PRIF des Seiglats).....	84
- N° 19-048 du 25 juin 2019 relative à la convention de mise à disposition précaire du domaine régional autorisant l'installation de 40 ruches (PRIF Orge Aval).....	90
- N° 19-049 du 25 juin 2019 relative à la convention de servitude avec la Ville de Nandy pour l'implantation de tirants en sous-sol (PRIF Rougeau Bréviande).....	96
- N° 19-050 du 25 juin 2019 relative à la convention de passage d'une canalisation d'eaux pluviales avec Paris Terres d'Envol (Plaine de France).....	288
- N° 19-051 du 25 juin 2019 relative à la convention de partenariat avec la SEMMARIS.....	298
- N° 19-052 du 25 juin 2019 relative à la convention de mise en œuvre d'activités sportives en forêt régionale de Bondy dans le cadre du projet Ville-Vie-Vacances avec la Ville de Montfermeil.....	302
- N° 19-053 du 25 juin 2019 relative à la convention de partenariat relative à la participation de la ville d'Argenteuil aux frais de fonctionnement de l'espace naturel régional des Buttes du Paris pour l'année 2019.....	310
- N° 19-054 du 25 juin 2019 relative à la convention de prêt à usage avec le Ministère de la Défense (dispositif de sûreté aérienne pour le défilé du 14 juillet 2019 – Butte d'Orgemont).....	333
- N° 19-055 du 25 juin 2019 relative à la convention de participation financière pour la mise en œuvre de compensations forestières dans le cadre de l'aménagement de l'île de loisirs de la corniche des forts (93) – Années 2019-2022.....	338
- N° 19-056 du 25 juin 2019 relative à l'avenant n°2 à la convention de partenariat entre les utilisateurs de l'application mobile de découverte des espaces naturels.....	348
- N° 19-057 du 25 juin 2019 relative aux acquisitions foncières.....	353

- N° 19-058 du 25 juin 2019 relative aux acquisitions emprises aqueduc de la Dhuis (tranche 1).....	359
- N° 19-059 du 25 juin 2019 relative au protocole sur la cession du foncier régional dans le périmètre du projet de forêt de Pierrelaye avec la Région et le SMAPP.....	365
- N° 19-060 du 25 juin 2019 relative à la cession de parcelle située sur la commune de Ferrières-en-Brie (77) au sein du Périmètre Régional d'Intervention Foncière de Ferrières.....	391
- N° 19-061 du 25 juin 2019 relative à la cession de parcelle située sur la commune de Cannes-Ecluse (77) au sein du Périmètre Régional d'Intervention Foncière des Seiglats.....	392
- N° 19-063 du 25 juin 2019 relative à l'approbation de la distraction et de la soumission au régime forestier de propriétés régionales – Célie, Grosbois, Maubué, Plessis Saint-Antoine.....	393
- N° 19-064 du 25 juin 2019 relative à l'approbation de la distraction du régime forestier de propriétés régionales – Bondy.....	415
- N° 19-065 du 25 juin 2019 relative à l'approbation du versement d'une indemnité d'éviction à un agriculteur (Plaine de France).....	420
- N° 19-066 du 25 juin 2019 relative à l'approbation d'une opération de défrichement de 10 hectares sur le site régional du Moulin des marais.....	421

Les annexes ne figurant pas au recueil des actes administratifs peuvent être consultées au Conseil régional d'Île-de-France.

La Présidente

Arrêté n° 19-186 du 5 juin 2019

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL D'ILE-DE-FRANCE

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 4231-1 à L.4231-9,
- VU l'arrêté n° 17-177 du 18 octobre 2017 désignant Madame Alexandra DUBLANCHE, Vice-présidente déléguée au développement économique, à l'agriculture et à la ruralité,
- VU la délibération n° CP 2019-139 du 19 mars 2019 relative aux Contrats d'Aménagement Régionaux (CAR) : 2^{ème} affectation – avenant à un Contrat Régional Territorial (CRT) – avenant n°2 convention coopération biennale ;
- VU l'arrêté n° 19-102 du 10 avril 2019 désignant, Madame Alexandra DUBLANCHE, pour représenter la Présidente du Conseil régional d'Île-de-France lors de la signature des contrats d'aménagement régionaux, votés en Commission Permanente le 19 mars 2019, pour les communes de Maurepas et de Saint-Germain-en-Laye, situées dans le département des Yvelines.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

est désignée, en remplacement de Madame Alexandra DUBLANCHE, pour représenter la Présidente du Conseil régional d'Île-de-France lors de la signature des contrats d'aménagement régionaux, votés en Commission Permanente le 19 mars 2019, pour la commune de Maurepas, située dans le département des Yvelines :

- **Madame Anne CABRIT**
Conseillère régionale Déléguée spéciale

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Région d'Île-de-France.



Valérie PÉCRESSE

ARRETE N°19-187 du 5 juin 2019

Portant nomination au Comité de lecture du Fonds de soutien Audiovisuel de la Région Ile-de-France.

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL D'ILE-DE-FRANCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L42-3-1 et suivants,

VU la délibération n° CR 2017-10 « Aides régionales au cinéma et à l'audiovisuel – Refonte du Fonds de soutien Cinéma et Audiovisuel »

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Sont désignés comme **membres titulaires du Comité de lecture « audiovisuel »** du Fonds de soutien cinéma et audiovisuel de la Région Ile-de-France, en qualité de membres professionnels de l'audiovisuel :

Madame Anne-Claire DOLIVET

Réalisatrice

Monsieur Amaury FOURNIAL

Producteur

Madame Marie BARRACO

Déléguée générale du festival Séries series

ARTICLE IV :

Sont désignés comme **membres suppléants du Comité de lecture « audiovisuel »** du Fonds de soutien cinéma et audiovisuel de la Région Ile-de-France, en qualité de membres professionnels de l'audiovisuel :

Madame Léa FAZER

Réalisatrice

Monsieur : Antoine SZYMALKA

Producteur

ARTICLE V :

Ces désignations prennent effet à compter du 5 juin 2019.

Les désignations précédentes relatives aux comités de lecture du Fonds de soutien audiovisuel sont caduques.

ARTICLE VI :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Ile-de-France.



Valérie PECRESSE



Conseil régional

La Présidente

Arrêté n° 2019-188 du 6 juin 2019

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL D'ILE-DE-FRANCE

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 4231-1 à L.4231-9,
VU l'article 5 des statuts de l'Association Objectif Emploi,
VU la délibération n° CR 2019-030 du 28 mai 2019 relative à la désignation et au remplacement des représentants du Conseil régional dans divers organismes – mai 2019.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

Est désigné pour représenter la Présidente du Conseil régional d'Île-de-France au sein de l'Association Objectif Emploi :

- **Monsieur Bruno BESCHIZZA**
Conseiller régional d'Île-de-France

ARTICLE 2:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Région d'Île-de-France.

Valérie PÉCRESE



ARRETE N°2019-190 du 11 juin 2019

Portant nomination au Comité de lecture du Fonds de soutien Cinéma de la Région Ile-de-France.

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL D'ILE-DE-FRANCE

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L42-3-1 et suivants,
- VU la délibération n° CR 2017-10 « Aides régionales au cinéma et à l'audiovisuel – Refonte du Fonds de soutien Cinéma et Audiovisuel »

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Sont désignés comme **membres titulaires du Comité de lecture « Cinéma »** du Fonds de soutien cinéma et audiovisuel de la Région Ile-de-France, en qualité de membres professionnels du cinéma:

Collège 1 :

Madame Michèle Halberstadt

Productrice et Distributrice

Madame Kristina Larsen

Productrice

Madame Valérie Tubiana

Productrice

Collège 2 :

Madame Marie-Jeanne Pascal

Productrice

Madame Hélène Cases

Productrice

Monsieur Safy Nebbou

Réalisateur

Collège 3 :

Madame Catherine Bozorgan
Productrice

Monsieur Laurent Petrelli
Assistant Réalisateur

Monsieur Christophe Tardieu
Expert

Monsieur Jean-Yves Mirski
Industries Techniques

ARTICLE IV :

Sont désignés comme **membres suppléants du Comité de lecture « cinéma »** du Fonds de soutien cinéma et audiovisuel de la Région Ile-de-France, en qualité de membres professionnels de cinéma:

Collège 1 :

Monsieur Djamel Bensallah
Producteur et Réalisateur

ARTICLE V :

Ces désignations prennent effet à compter du 11 juin 2019.

Les désignations précédentes relatives aux comités de lecture du Fonds de soutien cinéma sont caduques.

ARTICLE VI :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Ile-de-France.



Valérie PECRESSE



Conseil régional

La Présidente

Arrêté n° 2019-191 du 11 juin 2019

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL D'ILE-DE-FRANCE

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 4231-1 à L.4231-9,
VU la délibération n° CR 2019-013 du 28 mai 2019 relative à la composition de la Commission permanente du Conseil régional d'Île-de-France

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

Est désignée pour représenter la Présidente du Conseil régional d'Île-de-France lors de la signature du Contrat régional de Destination Smart City, le 12 juin 2019 :

- **Madame Hamida REZEG**, *Vice-présidente du Conseil régional d'Île-de-France*.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Région d'Île-de-France.

Valérie PÉCRESE



ARRETE N° 2019 - 192

**fixant la liste des représentants de la collectivité territoriale
et des représentants du personnel
à la Commission Administrative Paritaire
de la catégorie C
de la Région d'Île-de-France**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL
D'ÎLE-DE-FRANCE**

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- VU le décret n° 95-1018 du 14 septembre 1995 modifié fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques en application de l'article 90 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU la délibération CR 2018-017 du 31 mai 2018 « Instances paritaires et élections professionnelles » ;
- VU le procès-verbal récapitulatif des opérations électorales pour l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire de la catégorie C de la Région Ile de France (scrutin du 29 novembre 2018 au 6 décembre 2018) et la proclamation des résultats de l'élection du 6 décembre 2018 ;
- VU l'arrêté n° 2018-114 du 15 mai 2018 fixant la liste des représentants de la collectivité territoriale et des représentants du personnel à la Commission Administrative Paritaire de la catégorie C ;
- VU l'arrêté n° 2019-10 du 15 janvier 2019 fixant la liste des représentants de la collectivité territoriale et des représentants du personnel à la Commission Administrative Paritaire de la catégorie C ;
- VU l'arrêté n° 2019-72 du 15 mars 2019 fixant la liste des représentants de la collectivité territoriale et des représentants du personnel à la Commission Administrative Paritaire de la catégorie C ;
- Considérant qu'une erreur matérielle est survenue dans la répartition des représentants du personnel dans les groupes hiérarchiques ;
- SUR la proposition du Directeur général des services.

ARRETE

Article 1^{er} : La liste des représentants de la collectivité territoriale à la commission administrative paritaire de la catégorie C de la Région d'Ile-de-France est fixée comme suit :

Présidente	Mme Marie-Carole CIUNTU, Vice-présidente chargée des lycées et de l'administration générale
Membres titulaires	M. Pierre DENIZIOT, conseiller régional, délégué spécial auprès de la Présidente, en charge du handicap M. Jean-François LEGARET, conseiller régional Mme Valérie MONTANDON, conseillère régionale M. Nicolas TARDY-JOUBERT, conseiller régional Mme Caroline CARMANTRAND, conseillère régionale M. Jean-Pierre LECOQ, conseiller régional Mme Ngandu KENYA, conseillère régionale
Membres suppléants	M. Philippe LOREC, conseiller régional M. Jérémy REDLER, conseiller régional Mme Isabelle PERDEREAU, conseillère régionale M. Denis GABRIEL, conseiller régional Mme Christel ROYER, conseillère régionale M. Gilles BATTAIL, conseiller régional Mme Béatrice LECOUTURIER, conseillère régionale M. Laurent JEANNE, conseiller régional

Article 2 : Sont nommés en qualité de représentants du personnel à la commission administrative paritaire de la catégorie **C** de la Région d'Ile-de-France :

• **Groupe hiérarchique 2** :

Membres titulaires	M. Patrice CAUNET (FO) M. Eddy TENDAVARAYEN (FO) Mme Claire DELAVIGNE (CFDT INTERCO-SPP) M. Thierry PROCIDA (CGT - SPERCRIF) Mme Léa EL OURAOUI (SYNPER) M. Sylvain VERDIER (FSU)
Membres suppléants	Mme Lydiane LAPORTE (FO) Mme Chantal RILLE (FO) Mme Géraldine LHOPITEAU (CFDT INTERCO-SPP) Mme Fabienne PAIRE (CGT - SPERCRIF) Mme Ilienne MICHAUD (SYNPER) M. Vincent SERRE (FSU)

• **Groupe hiérarchique 1** :

Membres titulaires	M. Gino BESNARD (CGT – SPERCRIF) Mme Dominique JARRY (SYNPER)
Membres suppléants	Mme Samia AMRANI (CGT – SPERCRIF) M. Jayakrishnan BALA (SYNPER)

Article 3 : Mme Marie-Claude CIUNTU est désignée Présidente de la commission administrative paritaire de la catégorie C.

Article 4 : L'arrêté n° 2019-72 du 15 mars 2019 fixant la liste des représentants de la collectivité territoriale et des représentants du personnel à la commission administrative paritaire de la catégorie C de la Région d'Ile-de-France est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 5 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région d'Ile-de-France.

Fait à Saint Ouen, le **14 JUIN 2019**



Valérie PECRESSE



Conseil régional

La Présidente

Arrêté n° 2019-193 du 17 juin 2019

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL D'ILE-DE-FRANCE

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 4231-1 à L.4231-9,
VU la délibération n° CR 2019-013 du 28 mai 2019 relative à la composition de la Commission permanente du Conseil régional d'Ile-de-France,
VU l'arrêté n° 2019-162 portant désignation de Madame Marie-Carole CIUNTU, vice-présidente du Conseil régional d'Ile-de-France, déléguée aux lycées et à l'administration générale.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

Est désignée pour représenter la Présidente du Conseil régional d'Île-de-France lors de la signature de la convention de partenariat du pôle de formation Georges Guynemer des métiers de l'aérien du Pays de Meaux, le 20 juin 2019 :

- **Madame Marie-Carole CIUNTU**, *Vice-présidente du Conseil régional d'Île-de-France*.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Région d'Ile-de-France.

Valérie PÉCRESSÉ

La Présidente

Arrêté n° 2019-194 du 18 juin 2019

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL D'ILE-DE-FRANCE

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 4231-1 à L.4231-9,
VU l'article 5 de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public (GIP) dénommé « Mission Locale pour l'emploi des villes de Valenton et de Villeneuve-Saint-Georges – VIVA ».
VU la délibération n° CR 2019-030 du 28 mai 2019 relative à la désignation et au remplacement des représentants du Conseil régional dans divers organismes – mai 2019.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

Est désignée pour représenter la Présidente du Conseil régional d'Île-de-France au sein du Groupement d'Intérêt Public « Mission Locale pour l'emploi des villes de Valenton et de Villeneuve-Saint-Georges – VIVA » :

- **Madame Sylvie CARILLON**
Conseillère régionale d'Île-de-France

ARTICLE 2:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Région d'Île-de-France.



Valérie PÉCRESSE



Arrêté n° 2019-195 du 18 juin 2019

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL D'ILE-DE-FRANCE

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 4231-1 à L.4231-9,
- VU la Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et notamment son article 11 I-3°,
- VU la délibération n° CR 88-15 du 18 décembre 2015 relative à l'élection de la Présidente du Conseil régional,
- VU l'arrêté n°17-185 du 18 octobre 2017 relatif à la désignation de Monsieur Thierry MEIGNEN, conseiller régional délégué spécial au déménagement.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

L'arrêté n° 17-185 du 18 octobre 2017 est abrogé.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est notifié au Président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Région d'Ile-de-France.



Valérie PÉCRESSE



Arrêté n° 2019-196 du 18 juin 2019

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL D'ILE-DE-FRANCE

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 4231-1 à L.4231-9,
- VU la Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et notamment son article 11 I-3°,
- VU la délibération n° CR 88-15 du 18 décembre 2015 relative à l'élection de la Présidente du Conseil régional,
- VU l'arrêté n°17-170 du 18 octobre 2017 relatif à la désignation de Madame Agnès EVREN, vice-présidente déléguée à la culture, au patrimoine et à la création.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

L'arrêté n° 17-170 du 18 octobre 2017 est abrogé.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est notifié au Président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Région d'Île-de-France.



Valérie PÉCRESSE



Arrêté n° 2019-197 du 18 juin 2019

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL D'ILE-DE-FRANCE

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 4231-1 à L.4231-9,
- VU la Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et notamment son article 11 I-3°,
- VU la délibération n° CR 88-15 du 18 décembre 2015 relative à l'élection de la Présidente du Conseil régional,
- VU l'arrêté n°17-173 du 18 octobre 2017 relatif à la désignation de Monsieur Geoffroy DIDIER, vice-président délégué à l'attractivité, au logement et à la rénovation urbaine.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

L'arrêté n° 17-173 du 18 octobre 2017 est abrogé.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est notifié au Président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Région d'Île-de-France.



Valérie PÉCRESSE



La Présidente

Arrêté n° 2019-198 du 18 juin 2019

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL D'ILE-DE-FRANCE

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 4231-1 à L.4231-9,
- VU la Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et notamment son article 11 I-3°,
- VU la délibération n° CR 88-15 du 18 décembre 2015 relative à l'élection de la Présidente du Conseil régional,
- VU l'arrêté n°17-186 du 18 octobre 2017 relatif à la désignation de Monsieur David DOUILLET, conseiller régional délégué spécial aux grands projets d'investissements,
- VU le courrier de démission de Monsieur David DOUILLET, en sa qualité de délégué spécial, en date du 20 septembre 2018 et prenant effet au 21 septembre 2018.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

L'arrêté n° 17-186 du 18 octobre 20107 est abrogé.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est notifié au Président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Région d'Ile-de-France.



Valérie PÉCRESSE





Conseil régional

Réf. : I19-CRIDF-00210

ARRETE N° 2019-199 MODIFIANT L'ARRETE N° 16-326

Fixant l'organisation des services administratifs, techniques et financiers de la Région d'Île-de-France ainsi que de la direction fonctionnelle du conseil économique, social et environnemental régional

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU les articles L 4231-3 et L 4134-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU l'arrêté n°16-326 du 25 novembre 2016 modifié fixant l'organisation des services administratifs, techniques et financiers de la Région Ile-de-France ainsi que de la direction fonctionnelle du conseil économique, social et environnemental régional ;
- VU l'avis du comité technique du 11 juin 2019 ;

ARRETE

Article 1er :

Le point III de l'article 6 de l'arrêté n° 16-326 modifié, est remplacé comme suit :

III. La **direction des achats** apporte la dimension performance économique au processus d'achats de la collectivité. Elle intervient notamment sur l'élaboration des stratégies d'achats, le sourcing, la veille sur le marché des fournisseurs, le travail sur le besoin, la négociation, l'accompagnement dans la gestion de la relation avec les titulaires et la mesure de la performance. Son action s'inscrit dans un process de travail totalement transverse et collaboratif avec les directions opérationnelles et la direction de la commande publique.

Elle se compose de trois services :

- le service « Achats de travaux et prestations associées » ;
- le service « Achats généraux, communication et prestations de service » ;
- le service « Achats formation, conseil, numérique et équipements ».

Article 2 :

L'article 7 de l'arrêté n° 16-326 modifié, est remplacé comme suit :



Pôle Lycées

I. Le pôle Lycées a en charge la construction, l'équipement, l'entretien et la gestion des EPLE –Etablissements Publics Locaux d'Enseignement - de la Région. Il intervient également en matière de politiques éducatives.

Il comprend la direction de la performance (budgétaire et contractuelle), la direction de la réussite des élèves, la direction des opérations, la direction du patrimoine et de la maintenance, la direction lycées Lab ainsi que le service informations et relations extérieures et la brigade d'intervention – Brigades régionales de sécurité.

II. La **direction de la performance (budgétaire et contractuelle)** prépare et exécute le budget du pôle, assure les opérations de comptabilité, exécute budgétairement les marchés, pilote la dotation globale de fonctionnement des lycées, les forfaits d'externat, met en place les nouveaux modes contractuels, les conventions, assure le conseil juridique, la passation et l'exécution juridique des marchés, suit les affaires foncières et les assurances, les logements de fonction et gère les systèmes d'information du pôle.

Elle est composée de quatre services :

- le service « pilotage budgétaire » ;
- le service « comptabilité » ;
- le service « dotations de fonctionnement des établissements » ;
- le service « contrats et conventions ».

III. La **direction de la réussite des élèves** met en place les actions éducatives et d'orientation, assure le pilotage de la restauration et de l'hébergement, garantit l'équipement des établissements, met en œuvre les aides sociales, pilote la transformation numérique des établissements et la maintenance informatique, suit les développements spécifiques et est chargée des manuels et ressources pédagogiques.

Elle est composée de quatre services :

- le service « orientation et actions éducatives » ;
- le service « hébergement, restauration et aides sociales » ;
- le service « équipements » ;
- le service « transformation numérique ».

IV. La **direction des opérations** pilote et coordonne les grandes opérations d'investissement, assure les études de faisabilité et les études générales, apporte une expertise technique et environnementale, assure la qualité des chantiers et pilote leurs ordonnancements et économie de la construction.

Elle est composée de cinq services :

- le service « maîtrise d'ouvrage 1 » ;
- le service « maîtrise d'ouvrage 2 » ;
- le service « maîtrise d'ouvrage 3 » ;
- le service « ressources techniques bâti et foncier » ;
- le service « études générales et environnementales ».

V. La **direction du patrimoine et de la maintenance** regroupe les missions de maintenance des établissements, avec l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan pluriannuel de maintenance préventive.

La direction se compose de trois sous-directions, organisées en services :

- d'une sous-direction « ingénierie patrimoniale » avec deux services :
 - service « énergie » ;

- service « amiante et plomb ».
- d'une sous-direction « Ouest » avec trois services :
 - service « administratif » ;
 - service « technique 1 » ;
 - service « technique 2 ».
- d'une sous-direction « Est » avec trois services :
 - service « administratif » ;
 - service « technique 1 » ;
 - service « technique 2 ».

VI. La **direction Lycées Lab** élabore et suit la programmation pédagogique, l'évolution des référentiels (tels que le guide d'équipements, le lycée du futur,) et la carte des formations, mène des études démographiques et territoriales, assure l'incubation des projets et usages nouveaux (campus, CDI, restauration bio..).

La direction se compose de deux services :

- le service « programmation » ;
- le service « offre de formation » ;

Et d'une structure « ruche ».

Article 3 :

Le point III de l'article 12 de l'arrêté n° 16-326 modifié, est remplacé comme suit :

III. La **direction des affaires européennes** met en œuvre l'ensemble des tâches garantissant l'exercice de l'autorité de gestion des fonds européens structurels et d'investissement (FESI) en concertation avec les pôles opérationnels et fonctionnels concernés.

Elle identifie en amont les projets du territoire francilien susceptibles d'être éligibles aux fonds structurels européens et aux programmes d'action communautaire (PAC).

Elle est responsable du suivi et de la restitution en continu de toutes données relatives à l'exécution des programmes et du suivi du cadre de performance et traite l'ensemble des demandes de financement déposées au titre du programme opérationnel régional FEDER FSE depuis leur enregistrement initial jusqu'à la clôture et l'archivage. Elle appuie le pôle «Cohésion Territoriale» dans la programmation des crédits du programme de développement rural FEADER en s'assurant de l'éligibilité et de la régularité des dépenses déclarées.

Elle assure la liaison avec l'autorité de certification et les services de la Région en charge des contrôles, ainsi qu'avec les instances communautaires d'audit et de contrôle. Elle agit en lien avec les structures de coordination nationale et les opérateurs du territoire. Elle a en charge la stratégie de communication régionale sur les fonds européens et met en œuvre un plan d'animation territoriale.

Elle assure la mise en œuvre de la stratégie européenne de la Région hors financements européens: établissement et animation de partenariats avec d'autres collectivités au sein de l'Union européenne, suivi des grandes politiques européennes susceptibles d'impacter les intérêts de la Région.

Elle est également chargée du suivi de l'association Ile-de-France Europe (IDFE), représentante de la Région à Bruxelles. Elle met en œuvre le dispositif de soutien aux associations du territoire intéressées par les questions européennes.

Elle se compose de quatre services :

- le service « Développement et coopération européenne » ;
- le service « Méthode, audit et contrôle » ;
- le service « Programmation, pilotage et évaluation » ;
- le service « Instruction et gestion ».

Article 4 :

Un article 16 est ajouté à l'arrêté n° 16-326 modifié :

Direction du protocole, du courrier et des représentations

La direction du protocole, du courrier et des représentations, placée sous l'autorité du Cabinet, regroupe les missions d'organisation des manifestations extérieures et internes de la présidence et des vice-présidences, la coordination des interventions et déplacements de l'exécutif, ainsi que la gestion du courrier entrant et sortant et des arrêtés.

Elle est composée de trois bureaux :

- le bureau « protocole » ;
- le bureau « courrier » ;
- le bureau « représentations ».

Les articles 16, 17 et 18 de l'arrêté n° 16-326 modifié deviennent les articles 17, 18 et 19.

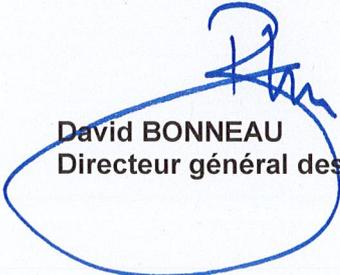
Article 5 :

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au 1^{er} juillet 2019.

Article 6 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région d'Ile-de-France.

Fait à Saint-Ouen-sur-Seine, le 21 juin 2019


David BONNEAU
Directeur général des services

La Présidente

Arrêté n° 2019-200 du 25 juin 2019

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL D'ILE-DE-FRANCE

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 4231-1 à L.4231-9,
VU le décret n°2019-549 du 31 mai 2019 portant création de l'établissement public expérimental Institut polytechnique de Paris et approbation de ses statuts.
VU l'article 9 des statuts de l'Institut polytechnique de Paris,
VU l'arrêté n°2019-168 du 29 mai 2019 portant désignation de Madame Faten HIDRI, Vice-présidente du Conseil régional d'Ile-de-France.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

Est désignée pour représenter la Région Ile-de-France au sein du Conseil d'Administration de l'Institut polytechnique de Paris :

- **Madame Faten HIDRI**
Vice-présidente du Conseil régional d'Ile-de-France

ARTICLE 2:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Région d'Ile-de-France.



Valérie PÉCRESSE



ARRETE N° 2019-201 du 25 juin 2019

**de désignation des candidats admis à concourir au concours
de maîtrise d'oeuvre en vue de**

**L'EXTENSION DE CAPACITÉ DU LYCÉE LES PIERRES VIVES À CARRIÈRES-SUR-
SEINE 78**



La Présidente du Conseil Régional d'Ile-de-France

- Vu le code des collectivités territoriales et ses articles L 4231-3, 1er alinéa et L 1411-5 ;
- Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et notamment l'article 8 ;
- Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment les articles 88 et 89 ;
- Vu la délibération n° CR 93-15 du 18 décembre 2015, relative à la délégation du Conseil Régional à sa présidente en matière de marchés publics ;
- Vu la délibération n° CR 2017-166 du 23 novembre 2017, désignant les membres de la Commission d'Appel d'Offres, jury de conception-réalisation et jury de concours ;
- Vu l'arrêté n°17-228 du 24 novembre 2017, désignant Monsieur Jean-François LEGARET, pour représenter la Présidente du Conseil régional à la présidence des jurys de concours ;
- Vu le procès-verbal du jury de maîtrise d'oeuvre en date du 25 juin 2019, admettant à concourir quatre candidats ;

Après avoir délibéré, le jury propose conformément à l'article 88 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, la liste suivante :

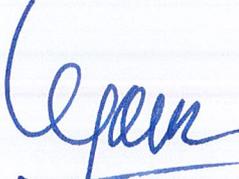
- 1) Jean Yves DOROSZ (ATELIER D'ARCHITECTURE AdA) / BECRI/ ETB ANTONELLI/ STRUCTURE ET REHABILITATION/ ALMA CONSULTING/ GECOB/ OMEGA ALLIANCE/ EDITH MINVIELLE (pli n°49)
- 2) Isabelle RICHARD (RICHARD+SCHOELLER) / Fabrice BOUGON/ PHOSPHORIS/ ALPES STRUCTURES/ GRANDES CUISINES/ TRANS-FAIRE/ GAMBA/ MA PAYSAGE (pli n°72)
- 3) Fabrice MAZAUD (Philippe-Charles DUBOIS et Associés) / OTEIS ETCO/ Alma Consulting/ SAMEX SECURITE/ Philippe HILAIRE/ GAMBA (pli n°19)
- 4) Thomas RICHEZ (Richez_Associés)/ Fabienne LOUYOT (LAPS architecture) / BETEM Ingénierie/ Alma Consulting/ LE BUREAU D'ETUDES/ RICHEZ_ASSOCIES Payasage (pli n°81)

ARRETE

Article unique :

La liste des candidats admis à concourir en vue de l'extension de capacité du lycée Les Pierres Vives à Carrières-sur-Seine 78 est établie comme suit :

- Jean Yves DOROSZ (ATELIER D'ARCHITECTURE AdA) / BECRI/ ETB ANTONELLI/ STRUCTURE ET REHABILITATION/ ALMA CONSULTING/ GECOB/ OMEGA ALLIANCE/ EDITH MINVIELLE
- Isabelle RICHARD (RICHARD+SCHOELLER) / Fabrice BOUGON/ PHOSPHORIS/ ALPES STRUCTURES/ GRANDES CUISINES/ TRANS-FAIRE/ GAMBA/ MA PAYSAGE
- Fabrice MAZAUD (Philippe-Charles DUBOIS et Associés) / OTEIS ETCO/ Alma Consulting/ SAMEX SECURITE/ Philippe HILAIRE/ GAMBA
- Thomas RICHEZ (Richez_Associés)/ Fabienne LOUYOT (LAPS architecture) / BETEM Ingénierie/ Alma Consulting/ LE BUREAU D'ETUDES/ RICHEZ_ASSOCIES Payasage


**Le Président du jury
Jean-François LEGARET**

ARRETE N° 2019-202 du 25 juin 2019

**de désignation des candidats admis à concourir au concours
de maîtrise d'oeuvre en vue de la**

**RESTRUCTURATION DE LA DEMI-PENSION DU LYCÉE MARCELIN BERTHELOT À
SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS 94**



La Présidente du Conseil Régional d'Ile-de-France

- Vu le code des collectivités territoriales et ses articles L 4231-3, 1er alinéa et L 1411-5 ;
- Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et notamment l'article 8 ;
- Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment les articles 88 et 89 ;
- Vu la délibération n° CR 93-15 du 18 décembre 2015, relative à la délégation du Conseil Régional à sa présidente en matière de marchés publics ;
- Vu la délibération n° CR 2017-166 du 23 novembre 2017, désignant les membres de la Commission d'Appel d'Offres, jury de conception-réalisation et jury de concours ;
- Vu l'arrêté n°17-228 du 24 novembre 2017, désignant Monsieur Jean-François LEGARET, pour représenter la Présidente du Conseil régional à la présidence des jurys de concours ;
- Vu le procès-verbal du jury de maîtrise d'oeuvre en date du 25 juin 2019, admettant à concourir trois candidats ;

Après avoir délibéré, le jury propose conformément à l'article 88 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, la liste suivante :

- 1) Antonio LAZO (LAZO & MURE) / IGREC INGENIERIE/ AC2R/ VENATHEC Agence Paris (pli n°15)
- 2) Guillaume COLBOC (ATELIER O-S Architectes)/ MONOKROM-ARCHITECTE / LAMOUREUX & RICCIOTTI Ing/ GEFI Ing & ECO-CONSEIL/ NICOLAS Ingénierie/ GAMBBA ACOUSTIQUE Paris/ CONPAS/ LMP CONSEILS/ ANTEA GROUP (PARIS)/ ATEC (pli n°31)
- 3) ATELIER JULIEN BOIDOT / VESSIERE & CIE/ Espace temps/ BMF/ ALTERNATIVE/ ARWYTEC/ Samuel LOLLIER Ing/ M4D (pli n°32)

ARRETE

Article unique :

La liste des candidats admis à concourir en vue de la Restructuration de la demi-pension du lycée Marcelin Berthelot à Saint-Maur-des-Fossés 94 est établie comme suit :

- Antonio LAZO (LAZO & MURE) / IGREC INGENIERIE/ AC2R/ VENATHEC Agence Paris
- Guillaume COLBOC (ATELIER O-S Architectes)/ MONOKROM-ARCHITECTE / LAMOUREUX & RICCIOTTI Ing/ GEFI Ing & ECO-CONSEIL/ NICOLAS Ingénierie/ GAMBBA ACOUSTIQUE Paris/ CONPAS/ LMP CONSEILS/ ANTEA GROUP (PARIS)/ ATEC
- ATELIER JULIEN BOIDOT / VESSIERE & CIE/ Espace temps/ BMF/ ALTERNATIVE/ ARWYTEC/ Samuel LOLLIER Ing/ M4D

**Le Président du jury
Jean-François LEGARET**

Réf. : I19-CRIDF-00217

**ARRETE N°2019-206
DU 27 JUIN 2019
portant délégations de signature
du Pôle lycées**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL
D'ILE-DE-FRANCE**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 4231-3 alinéa 3 ;
- VU la délibération n° CR 93-15 du 18 décembre 2015 portant délégations de pouvoir du Conseil régional à sa présidente ;
- VU l'arrêté n° 16-326 du 25 novembre 2016, modifié, fixant l'organisation des services administratifs, techniques et financiers de la Région d'Ile-de-France ainsi que de la direction fonctionnelle du Conseil économique, social et environnemental régional ;

ARRETE

Article 1er :

Délégation permanente est donnée à M. Patrick TONDAT, Directeur Général Adjoint en charge du Pôle lycées à l'effet de signer tous actes ou décisions, tous contrats, marchés ou conventions ainsi que les actes nécessaires à leur exécution, entrant dans la compétence du Pôle lycées, à l'exception des arrêtés de nomination à un emploi permanent ou non permanent et d'affectation des agents, des rapports et communications au Conseil Régional et à la Commission Permanente.

Les documents et actes précisés ci-après entrent dans le champ de cette délégation : notification de la Dotation Globale de Fonctionnement des EPLE (DGFL), notification des fonds d'urgence et des actes relatifs aux logements de fonction, courriers faisant état des dépenses des cités mixtes régionales (CMR), actes de cession et valorisation, circulaire budgétaire signée entre la Région Ile-de-France et les académies, PPL conjoints avec les rectorats, rapports d'analyse des offres (RAO) , actes d'engagement (AE) et courriers de notification pour les marchés publics instruits par le Pole Lycées ou le Pôle Achats, courriers de dépôt de permis de construire.



Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick TONDAT, délégation est donnée à Mme Sarah Kowal, Adjointe au DGA, dans les limites de l'article 1^{er} à l'effet de signer tous actes, décisions, contrats, marchés ou conventions, entrant dans les compétences du Pôle lycées.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Patrick TONDAT et de Mme Sarah KOWAL, délégation est donnée à Mme Catherine Duboscq, Adjointe au DGA, arrivée le 19 août 2019, dans les limites de l'article 1^{er} à l'effet de signer tous actes, décisions, contrats, marchés ou conventions, entrant dans les compétences du Pôle lycées.

Délégation permanente est donnée à Mme Sarah KOWAL pour les notifications de subventions d'investissement (hors subventions d'équipement).

Délégation permanente est donnée à Mme Catherine DUBOSCQ pour la notification du Fonds Commun de Fonctionnement (FCF), du Fonds Commun Régional du Service d'Hébergement (FCRSH) et des subventions d'équipement.

Direction de la Performance**Article 3 :**

Délégation permanente est donnée à Mme Catherine DUBOSCQ, arrivée le 19 août 2019, Directrice de la Performance à l'effet de signer :

- les notifications des forfaits d'externat aux EPLE ;
- les actes relatifs au foncier, les conventions d'équipements sportifs passées avec les EPLE et les collectivités ;
- tous actes, décisions, contrats, marchés, conventions, entrant dans les compétences de la direction à l'exception des bons de commandes d'un montant supérieur à 209K€ H.T ;
- à l'exception des actes relatifs aux logements de fonction, de la compétence du DGA.

Article 4 :

Délégation permanente est donnée à Mme Catherine DUBOSCQ, arrivée le 19 août 2019, Cheffe du service contrats et conventions, à l'effet de signer :

- tous actes, décisions, bons de commande d'un montant inférieur à 90K€ H.T, acomptes pour MOD et accords cadre entrant dans les compétences de ce service ;
- tous actes relatifs au service fait, à la validation des montants d'indemnisation des assurances ainsi que les actes de bornage réalisés par des géomètres internes et externes entrant dans la compétence de ce service ;
- tous actes liés aux conventions lycées privés ;
- à l'exception des actes relatifs aux logements de fonction, de la compétence du DGA.

Article 5 :

Délégation permanente est donnée à Mme Elodie Renaud, Cheffe du service du pilotage budgétaire, à l'effet de signer toutes notifications des autorisations de programme aux mandataires, les demandes de transferts de crédits de paiement, toutes notifications des crédits de paiement d'investissement, les appels de fonds des mandataires, les conventions de mandat à l'exception des demandes de participation à l'ANRU, tous les bons de commande inférieur à 90 K€ H.T.

Article 6 :

Délégation permanente est donnée à Mme Claudette Pinon-Revel, Cheffe du service comptabilité et exécution budgétaire, à l'effet de signer les conventions de fonctionnement, les acomptes, tous actes relatifs à la liquidation de factures, et tous les bons de commande inférieur à 90 K€ H.T.

Article 7 :

Délégation permanente est donnée à Mme Kien KUOCH-COLLET, Cheffe du service dotations de fonctionnement des établissements, à l'effet de signer tous documents liés au contrôle budgétaire des EPLE, entrant dans la compétence de ce service, et au traitement des forfaits d'externat des lycées privés.

Lycées Lab'**Article 8 :**

Délégation permanente est donnée à Mme Marie-Cécile DEMAISON, Directrice de Lycées Lab', à l'effet de signer tous actes, décisions, contrats, marchés ou conventions, tous les bons de commande inférieurs à 209 K€ H.T, entrant dans les compétences de cette direction à l'exception des décisions, actes et documents relevant de la délégation de Monsieur Patrick Tondat, de Madame Sarah KOWAL et de Mme Catherine DUBOSCQ.

Article 9 :

Délégation permanente est donnée à M. Olivier DEROSAIS, Chef du service de la programmation, à l'effet de signer tous les bons de commandes d'un montant inférieur à 90K€ H.T, tous les ordres de service, tous les actes relatifs au service fait entrant dans la compétence de ce service.

Délégation permanente est donnée à M. Romain GUSTAVE, M. Antonin JEAN, Mme Alice LY, Mme Aurore TOURNE, Mme Corinne ABIVEN, Mme Nelly RATSARATANY, chargés de mission programmation, à l'effet de signer tous les actes relatifs à la constatation du service fait entrant dans la compétence du service programmation.

Article 10 :

Délégation permanente est donnée à Mme Emmanuelle MORENO, Cheffe du service offre de formation, à l'effet de signer tous bons de commande d'un montant inférieur à 90K€ H.T, tous actes relatifs au service fait relevant de ce service

Direction Réussite des élèves**Article 11 :**

Délégation permanente est donnée à Mme Nadia HAMOUR, Directrice Réussite des élèves, à l'effet de signer tous actes, décisions, contrats, marchés ou conventions entrant dans les compétences de cette direction, à l'exception des programmes prévisionnels des EPLE et des bons de commande supérieurs à 209K€ H.T.

Article 12 :

Délégation permanente est donnée à M. Pascal COROLLER, Chef du service de la transformation numérique, à l'effet de signer tous bons de commande d'un montant inférieur à 90K€ H.T, tous actes relatifs au service fait relevant de ce service (y compris les manuels scolaires papiers).

Article 13 :

Délégation permanente est donnée à M. Martial BLANC, Chef du service hébergement, restauration et aides sociales à l'effet de signer les comptes rendus des audits à blanc entrant dans la compétence du service hébergement, restauration et aides sociales.

Article 14 :

Délégation permanente est donnée à Mme Nadia MEGUENI, Cheffe du service orientation et actions éducatives, à l'effet de signer tous bons de commande d'un montant inférieur à 90K€ H.T, tous actes relatifs au service fait relevant de ce service.

Article 15 :

Délégation permanente est donnée à Mme Carine MICHAUD, cheffe du service équipements, à l'effet de signer tous les actes relatifs à la liquidation des factures, les bons de commande d'un montant inférieur à 90K€ H.T., entrant dans la compétence de ce service.

Direction des opérations

Article 16 :

Délégation permanente est donnée à Mme Sandrine ROLLIN, Directrice des opérations, à l'effet de signer tous actes et décisions, tous les contrats, marchés et conventions, tous actes nécessaires à la passation et à l'exécution des contrats, marchés et conventions, toutes pièces relatives à l'exécution des travaux, y compris la signature des demandes de permis de construire, tous les bons de commande inférieurs à 209 K€ H.T., tous les ordres de service entrant dans la compétence de cette direction, à l'exception des courriers de dépôt de permis de construire et des décisions, actes et documents relevant de la délégation de Monsieur Patrick Tondat, de Madame Sarah KOWAL et de Mme Catherine DUBOSCQ.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sandrine ROLLIN, délégation de signature est donnée à M. Xavier POURIEUX, Adjoint à la Directrice des opérations, dans les mêmes limites que celles fixées à l'alinéa précédent.

Article 17 :

Délégation permanente est donnée à Mme Elisabete BOUCA-SEIXAS, Cheffe du service ressources techniques bâti et foncier, à l'effet de signer, tous les bons de commandes inférieurs à 90K€, tous les ordres de service, tous les actes relatifs à la constatation du service fait entrant dans la compétence de ce service.

Article 18 :

Délégation permanente est donnée à M. Xavier POURIEUX, Chef du service études générales et environnementales, à l'effet de signer tous les bons de commandes inférieurs ou égaux à 90K€ H.T, tous les ordres de service, tous les acomptes des MAPA, les actes relatifs à la constatation du service fait entrant dans la compétence de ce service.

En cas d'absence ou d'empêchement du Chef de service études générales et environnementales, délégation de signature est donnée à M. Benoît BASQUE, dans les mêmes limites que celles fixées à l'alinéa précédent.

Délégation permanente est donnée aux ingénieurs, à l'effet de signer tous les actes relatifs à la constatation du service fait entrant dans la compétence du service études générales et qualité environnementale.

Article 19 :

Délégation permanente est donnée à Mme Valérie JACQUES, Cheffe du service maîtrise d'ouvrage 1, à l'effet de signer tous les bons de commandes inférieurs ou égaux à 90K€ H.T, tous les ordres de service, tous les actes relatifs à la constatation du service fait (y compris procès-verbal de réception des travaux), tous les acomptes entrant dans la compétence de ce service.

Délégation permanente est donnée à Mme Danielle GRUGNARDI, M. Jean-Lou PERRIER, Mme Nadia LOCARD, M. Guillaume NOWAK, M. Emmanuel ROUSSEAUX, Mme Sophie GICQUEL, Directeurs de projet, à l'effet de signer tous les actes relatifs à la constatation du service, au procès-verbal de réception des travaux entrant dans la compétence du service maîtrise d'ouvrage 1.

Article 20 :

Délégation permanente est donnée à Mme Céline LIRET, Cheffe du service maîtrise d'ouvrage 2, à l'effet de signer tous les bons de commandes inférieurs ou égaux à 90K€ H.T, tous les ordres de service, tous les actes relatifs à la constatation du service fait (y compris procès-verbal de réception des travaux), tous les acomptes entrant dans la compétence de ce service.

Délégation permanente est donnée à M Philippe AUZET, Mme Léa BONNET, M. Jean-Claude LE BERRE, Mme Tania DEBBAS, Mme Lucile GUILLON, Directeurs de projet, à l'effet de signer tous les actes relatifs à la constatation du service, au procès-verbal de réception des travaux entrant dans la compétence du service maîtrise d'ouvrage 2.

Article 21 :

Délégation permanente est donnée à Mme Odile HAGENMULLER, Cheffe du service maîtrise d'ouvrage 3, à l'effet de signer tous les bons de commandes inférieurs ou égaux à 90K€ H.T, tous les ordres de service, tous les actes relatifs à la constatation du service fait (y compris procès-verbal de réception des travaux), tous les acomptes entrant dans la compétence de ce service.

Délégation permanente est donnée à Mme Brigitte DENIS, M. Philippe SEGONDS, Mme Patricia PIQUIONNE, M. Bertrand BRUNIAU, Mme Emmanuelle MORAND, M. Philippe MISCHLER, Directeurs de projet, à l'effet de signer tous les actes relatifs à la constatation du service, au procès-verbal de réception des travaux entrant dans la compétence du service maîtrise d'ouvrage 3.

Direction du Patrimoine et de la Maintenance (DPM)

Article 22 :

Délégation permanente est donnée à Sarah KOWAL, Directrice du Patrimoine et de la Maintenance, à l'effet de signer tous actes et décisions, tous les contrats, marchés et conventions, tous actes nécessaires à la passation, à la notification et à l'exécution des contrats, marchés et conventions, toutes pièces relatives à l'exécution des travaux, entrant dans la compétence de cette direction, à l'exception des bons de commande supérieurs ou égaux à 209K€ H.T.

Article 23 :

Délégation permanente est donnée à M. Philippe BABIN DE LIGNAC, Sous-directeur territorial Ouest, à l'effet de signer les actes nécessaires à la passation et à l'exécution des contrats et marchés dans la limite de 90 K€ H.T. en prestations intellectuelles et 209 K€ H.T. en marchés de travaux, tous les actes résultant de l'exécution des marchés à bons de commande et accords-cadres, toutes pièces relatives à l'exécution du programme de travaux et notamment les autorisations administratives (déclaration préalable, permis de construire, autorisations ERP, etc.) à l'exception des courriers de dépôt de permis de construire, la passation et l'exécution des conventions, ainsi que les procès-verbaux de réception des travaux, les décisions de réception, entrant dans les compétences de la sous-direction, à l'exception des bons de commandes d'un montant supérieur à 90 K€ H.T.

En cas d'absence ou d'empêchement du sous-directeur, délégation de signature est donnée aux chefs de service de la sous-direction, dans les mêmes limites que celles fixées à l'alinéa précédent.

Article 24 :

Délégation permanente est donnée pour la Sous-Direction Territoriale Ouest à M. François CARDAROPOLI, chef du service technique ouest 1, M. Christophe NOURRY, Chef du service technique ouest 2, M. Aziz OURACHANE, Mme Safaé LEGOU, M. David MANI, Mme Véronique THIEBAULT, M. Patrick CLERY, M. Jean-Paul DABROWSKI, Mme Véronique HUYNH, ingénieurs à l'effet de signer les constatations de service fait et les procès-verbaux de réception des travaux réalisés par les accords-cadres à bons de commande entrant dans leurs attributions ainsi que les constatations de service fait pour les travaux en MOD entrant dans leurs attributions.

Délégation permanente est donnée à M. François CARDAROPOLI, chef du service technique ouest 1, M. Christophe NOURRY, Chef du service technique ouest 2 à l'effet de signer procès-verbaux de réception des travaux réalisés en MOD entrant dans leurs attributions.

Article 25 :

Délégation permanente est donnée à M. Georges OTTL, Sous-directeur territorial Est à l'effet de signer les actes nécessaires à la passation et à l'exécution des contrats et marchés dans la limite de 90 K€ H.T. en prestations intellectuelles et 209 K€ H.T. en marchés de travaux, tous les actes résultant de l'exécution des marchés à bons de commande et accords-cadres, toutes pièces relatives à l'exécution du programme de travaux et notamment les autorisations administratives (déclaration préalable, permis de construire, autorisations ERP, etc.) à l'exception des courriers de dépôt de permis de construire, la passation et l'exécution des conventions, ainsi que les procès-verbaux de réception des travaux, les décisions de réception, entrant dans les compétences de la sous-direction, à l'exception des bons de commandes d'un montant supérieur à 90 K€ H.T.

En cas d'absence ou d'empêchement du sous-directeur, délégation de signature est donnée aux chefs de service de la sous-direction, dans les mêmes limites que celles fixées à l'alinéa précédent

Article 26 :

Délégation permanente est donnée pour la Sous-Direction Territoriale Est à M. Bruno BRETILLOT, Chef du service technique est 1, et M. Georges OTTL, chef du service technique est 2, M. Olivier MONTIGNY, M. Cyrille ARZEL, M. Philippe RISCH, Mme Nathalie VAN-DAMME, M. Said ASMANI, M. Michel BONNEFILLE, ingénieurs à l'effet de signer les constatations de service fait et les procès-verbaux de réception des travaux réalisés par les accords-cadres à bons de commande entrant dans leurs attributions ainsi que les constatations de service fait pour les travaux en MOD entrant dans leurs attributions.

Délégation permanente est donnée à M. Bruno BRETILLOT, chef du service technique est 1, et M. Georges OTTL, Chef du service technique est 2 à l'effet de signer procès-verbaux de réception des travaux réalisés en MOD entrant dans leurs attributions.

Article 27 :

Délégation permanente est donnée à M. François LACOUR, Sous-directeur ingénierie patrimoniale, à l'effet de signer les actes nécessaires à la passation et à l'exécution des contrats et marchés dans la limite de 90 K€ H.T. en prestations intellectuelles et 209 K€ H.T. en marchés de travaux, tous les actes résultant de l'exécution des marchés à bons de commande et accords-cadres, toutes pièces relatives à l'exécution du programme de travaux et notamment les autorisations administratives (déclaration préalable, permis de construire, autorisations ERP, etc.) à l'exception des courriers de dépôt de permis de construire, la passation et l'exécution des conventions, ainsi que les procès-verbaux de réception des travaux, les décisions de réception, entrant dans les compétences de la sous-direction, à l'exception des bons de commandes d'un montant supérieur à 90 K€ H.T.

En cas d'absence ou d'empêchement du sous-directeur, délégation de signature est donnée aux chefs de service de la sous-direction, dans les mêmes limites que celles fixées à l'alinéa précédent.

Article 28 :

Pour le service énergie, délégation permanente est donnée à François LACOUR, Chef du service énergie, Nadine ZUMPICCHIAT, adjointe au chef de service, M. Mourad HADDAD, Fabrice RULL, Cyril BRUN, ingénieurs à l'effet de signer les constatations de service fait et les procès-verbaux de réception des travaux réalisés par les accords-cadres à bons de commande entrant dans leurs attributions ainsi que les constatations de service fait pour les travaux en MOD entrant dans leurs attributions.

Délégation permanente est donnée à M. François LACOUR, chef du service énergie, et Mme Nadine ZUMPICCHIAT, adjointe au chef du service technique à l'effet de signer procès-verbaux de réception des travaux réalisés en MOD entrant dans leurs attributions.

Pour le service amiante et plomb, délégation permanente est donnée à Mme Elisabeth MAZALTOV, cheffe du service amiante et plomb, à l'effet de signer les constatations de service fait et les procès-verbaux de réception des travaux entrant dans ses attributions.

Article 29 :

Délégation permanente est donnée à M. TONI DOS SANTOS, responsable de la mission infrastructures de câblage de télécom et sûreté, à l'effet de signer les actes nécessaires à la passation et à l'exécution des contrats et marchés dans la limite de 90 K€ H.T. en prestations intellectuelles et 209 K€ en marchés de travaux, tous les actes résultant de l'exécution des marchés à bons de commande et accords-cadres, toutes pièces relatives à l'exécution du programme de travaux et notamment les autorisations administratives (déclaration préalable, permis de construire, autorisations ERP, etc.), la passation et l'exécution des conventions, ainsi que les procès-verbaux de réception des travaux, les décisions de réception, entrant dans les compétences de la sous-direction, à l'exception des bons de commandes d'un montant supérieur à 90 K€ H.T.

Article 30 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté 17-106 du 16 juin 2017.

Article 31 :

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région d'Ile-de-France.

Fait à Saint-Ouen-sur-Seine,



Valérie PECRESSE



Envoyé en préfecture le 27/06/2019
Reçu en préfecture le 27/06/2019
Affiché le 
Publiée au recueil des actes
ID : 075-287500052-20190625-19_040-DE
de l'Agence des espaces verts de la Région
d'Ile-de-France, le : **27 JUIN 2019**
Transmise au contrôle
de légalité, le : **27 JUIN 2019**
La Présidente du Conseil d'administration
de l'Agence des espaces verts

Anne CABRIT

DÉLIBÉRATION

N° 19-040 du 25 Juin 2019

(report session du 4 juin 2019)

**Représentation de l'AEV au conseil d'administration de
Forest Stewardship Council (FSC) France**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 4413-2 et R.4413-1 à R. 4413-16 ;
- VU le Code forestier ;
- VU la délibération du conseil d'administration du 31 mars 2017 relative à la désignation de la Présidente de l'AEV pour représenter l'Agence des espaces verts au Conseil d'administration de Forest Stewardship Council (FSC) France

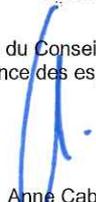
CONSIDÉRANT l'adhésion de l'Agence des espaces verts à FSC France (7368 ha en 2019 sur 10 000 ha de forêts régionales) et sa participation à son conseil d'administration (délibération 15-106 du 30 juin 2015).

DELIBERE

Article 1 : Désigne le Directeur Général de l'Agence des espaces verts, ou en cas d'impossibilité de ce dernier, le représentant du service aménagement et gestion, pour représenter l'Agence des espaces verts au conseil d'administration de Forest Stewardship Council (FSC) France.

Nombre de votants	: 8
Votes POUR	: 8
Votes CONTRE	: 0
Abstentions	: 0
Ne prend pas part au vote ...	: 0



Envoyé en préfecture le 27/06/2019
Reçu en préfecture le 27/06/2019
Affiché le 
ID : 075-287500052-20190625-19_041-DE
de l'Agence des espaces verts de la Région
Ile-de-France, le **27 JUIN 2019**
Transmise au contrôle
de légalité, le **27 JUIN 2019**
La Présidente du Conseil d'administration
de l'Agence des espaces verts

Anne Cabrit

DÉLIBÉRATION

N°19-041 du 25 juin 2019

(report session du 4 juin 2019)

Ajustement du tableau des effectifs, création et/ou suppression d'emploi

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 4413-2 et R. 4413-1 à R. 4413-16 ;
- VU la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment les articles 34, 38 et 88 ;
- VU la délibération N°08-017 du 25 mars 2008 relative à la détermination des ratios pour l'avancement de grade des personnels titulaires de la fonction publique territoriale ;
- VU la délibération N°18-076 du 3 juillet 2018 relative à l'état des emplois créés à l'Agence des espaces verts de la Région Ile-de-France ;
- VU la délibération N°19-006 du 14 février 2019 portant ajustement du tableau des effectifs, création et/ou suppression d'emploi ;
- VU le budget général de l'Agence des espaces verts ;
- VU le rapport présenté par la Présidente de l'Agence des espaces verts ;

DELIBERE

Article 1 Approuve la suppression de 6 emplois à temps complet suivants :

<i>Filière</i>	<i>Cadre d'emplois</i>	<i>Grade</i>	<i>Ancien effectif</i>	<i>Nouvel effectif</i>
Technique	Ingénieur en chef (CAT. A)	Ingénieur en chef	2	1

<i>Filière</i>	<i>Cadre d'emplois</i>	<i>Grade</i>	<i>Ancien effectif</i>	<i>Nouvel effectif</i>
Technique	Adjoint technique (CAT. C)	Adjoint technique	7	5
Technique	Technicien (CAT. B)	Technicien	8	7
Administrative	Attaché (CAT. A)	Attaché	11	10
Animation	Adjoint d'animation (CAT. C)	Adjoint d'animation	1	0

Article 2 Approuve la création de 6 emplois à temps complet suivants :

<i>Filière</i>	<i>Cadre d'emplois</i>	<i>Grade</i>	<i>Ancien effectif</i>	<i>Nouvel effectif</i>
Technique	Ingénieur en chef (CAT. A)	Ingénieur en chef hors classe	1	2
	Agent de maîtrise (CAT. C)	Agent de maîtrise principal	3	4
	Agent de maîtrise (CAT. C)	Agent de maîtrise	3	4
Administrative	Attaché (CAT. A)	Attaché principal	2	3
Emplois susceptibles d'être occupés par des contractuels sur le fondement de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 modifié	Chargé(e) de mission animation des RNR (Cat. B)	Rédacteur	0	1
	Adjoint(e) responsable Bâti (Cat. B)	Technicien	0	1

Article 3 Décide d'adopter la modification du tableau des effectifs joint à la présente délibération pour tenir compte des créations et suppressions d'emplois précisées aux articles 1 et 2

Article 4 Les crédits correspondants à la rémunération et aux charges des emplois sont inscrits au budget de l'Agence des espaces verts.

Nombre de votants..... :	8
Votes POUR..... :	8
Votes CONTRE..... :	0
Abstentions :	0
Ne prend pas part au vote ... :	0

ANNEXE

**CREATION ET SUPPRESSION D'EMPLOI DE L'AGENCE DES ESPACES VERTS
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 4 JUIN 2019**

Tableau des emplois permanents

Grade (ou emplois)	Catégorie	Effectifs budgétaires	Emplois créés	Emplois transformés	Total effectifs	Effectifs pourvus
Agents titulaires :						
Filière technique						
- ingénieur en chef hors classe	A	1		+1	2	1
- ingénieur en chef	A	2		-1	1	1
- ingénieur principal	A	8			8	7
- ingénieur territorial	A	8			8	7
- technicien principal de 1 ^{ère} classe	B	12			12	11
- technicien principal de 2 ^{ème} classe	B	7			7	4
- technicien	B	8		-1	7	3
- agent de maîtrise principal	C	3		+1	4	3
- agent de maîtrise	C	3		+1	4	3
- adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	C	4			4	2
- adjoint technique	C	7		-2	5	5
Filière administrative						
- administrateur	A	1			1	0
- directeur territorial	A	1			1	1
- attaché principal	A	2		+1	3	2
- attaché territorial	A	11		-1	10	9
- rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	B	2			2	2
- rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	B	1			1	1
- rédacteur	B	5			5	5
- adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	C	5			5	5
- adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	C	2			2	2
- adjoint administratif	C	9			9	7
Filière animation						
- adjoint d'animation	C	1		-1	0	0
Filière culturelle						
- adjoint du patrimoine principal 1 ^{ère} classe	C	2			2	2
- adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe	C	2			2	2
- adjoint du patrimoine	C	2			2	0
Total agents titulaires et stagiaires		109	0	-2	107	85
Agents contractuels :						
- directeur / directrice général(e)	A	1			1	1
- chef du service action foncière	A	1			1	1
- responsable mission gestion	A	1			1	1
- chargé(e) de projet	A	1			1	1
- chef de projets informatique	A	1			1	1
- chargé(e) d'opérations foncières	A	1			1	1
- chargé(e) de mission agriculture	A	1			1	1
- chargé(e) de projet paysagiste	A	3			3	3
- chargé(e) de projet Natura 2000	A	1			1	1
- conservateur RNR	A	1			1	1
- attaché pôle secrétariat général	A	1			1	1
- chargé(e) de communication	A	2			2	1
- chargé(e) de mission aménagement espaces naturels	A	1			1	1
- doctorant (CIFRE)	A	1			1	1
- chargé(e) de mission animation des RNR	B	0		+1	1	0
- adjoint(e) responsable Bâti	B	0		+1	1	0
- technicien APEN	B	3			3	3
- technicien SIG	B	1			1	1
Total des agents contractuels occupant des emplois permanents		21	0	+2	23	20
TOTAL EMPLOI PERMANENTS		130	0	0	130	105
Emploi de collaborateur de cabinet		1	0	+0	1	1
TOTAL GENERAL		131	0	+0	131	106

**CREATION ET SUPPRESSION D'EMPLOI DE L'AGENCE DES ESPACES VERTS
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 4 JUIN 2019**

Tableau des emplois non permanents

Grade	Catégorie	Effectifs budgétaires	Contrat (loi 26/01/1984)	Motif du contrat
- Ingénieur territorial	A	1	art.3-1	Accroissement temporaire d'activité
- Attaché territorial	A	1	art.3-1	Accroissement temporaire d'activité
- Rédacteur territorial	B	1	art.3-1	Accroissement temporaire d'activité
- Adjoint administratif	C	2	art.3-1	Accroissement temporaire d'activité
- Adjoint du patrimoine	C	1	art.3-1	Accroissement temporaire d'activité
- Adjoint du patrimoine	C	4	art.3-1	Accroissement temporaire saisonnier
- Apprentis			loi N°97-940 du 18 octobre 1997	
TOTAL EMPLOIS NON PERMANENTS		10		



Envoyé en préfecture le 27/06/2019
Reçu en préfecture le 27/06/2019
Affiché le 27/06/2019 au recueil des actes administratifs de la Région Île-de-France
ID : 075-287500052-20190625-19_042-DE Région

Île-de-France, le 27 JUIN 2019

Transmise au contrôle
de légalité, le 27 JUIN 2019

La Présidente du Conseil d'administration
de l'Agence des espaces verts

Anne Cabrit

DÉLIBÉRATION

N°19-042 du 25 juin 2019

(report session du 4 juin 2019)

Autorisation donnée à la Présidente de signer la convention de participation à la protection sociale complémentaire 2017-2022

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le Code des Assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;
- VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6 ;
- VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- VU la Directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;
- VU la Circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- VU la délibération du Conseil d'Administration n°12-041 du 19 juin 2012 relative à l'approbation de l'adhésion de l'Agence des espaces verts à la passation d'une convention de participation pour la protection sociale complémentaire lancée par le Centre Interdépartemental de Gestion de la grande couronne ;
- VU la délibération du Conseil d'Administration n°13-075 du 2 juillet 2013 relative à la mise en œuvre de mesures d'ordre social en faveur du personnel de l'Agence des espaces verts : protection sociale complémentaire ;
- VU la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 12 décembre 2016 autorisant la signature de conventions de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire ;
- VU l'avis du Comité technique en date du 14 mai 2019 ;
- VU le budget général de l'Agence des espaces verts ;

VU le rapport présenté par la Présidente de l'Agence des espaces verts ;

DELIBERE

Article 1 Approuve la participation financière de l'Agence des espaces verts à la protection sociale complémentaire des fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour le risque santé, c'est-à-dire les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et la maternité.

Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat référencé pour son caractère solidaire et responsable par le CIG.

Pour ce risque, le niveau de participation sera fixé comme suit :

Prestation	Catégorie A+	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C
Santé	Aide de 12% des cotisations annuelles pour l'agent et ses enfants de 0 à 20 ans 45 € pour l'agent seul	Aide de 15% des cotisations annuelles pour l'agent et ses enfants de 0 à 20 ans 60 € pour l'agent seul	Aide de 20% des cotisations annuelles pour l'agent et ses enfants de 0 à 20 ans 80 € pour l'agent seul	Aide de 25% des cotisations annuelles pour l'agent et ses enfants de 0 à 20 ans 100 € pour l'agent seul
	55 € pour l'agent + 1 enfant	70 € pour l'agent + 1 enfant	95 € pour l'agent + 1 enfant	120 € pour l'agent + 1 enfant
	65 € pour l'agent + 2 enfants	80 € pour l'agent + 2 enfants	110 € pour l'agent + 2 enfants	135 € pour l'agent + 2 enfants
	75 € pour l'agent + 3 enfants et +	90 € pour l'agent + 3 enfants et +	120 € pour l'agent + 3 enfants et +	155 € pour l'agent + 3 enfants et +

Article 2 Prend acte que l'adhésion aux conventions de participation donne lieu à une contribution aux frais de gestion du CIG d'un montant annuel de 400 € (collectivité de 50 à 149 agents).

Article 3 Autorise la Présidente à signer la convention de participation et tout acte en découlant.

Article 4 Les crédits correspondants à la rémunération et aux charges desdits postes sont inscrits au budget de l'Agence des espaces verts.

Nombre de votants.....:	8
Votes POUR.....:	8
Votes CONTRE.....:	0
Abstentions.....:	0
Ne prend pas part au vote.....:	0

ANNEXE

CONVENTION D'ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE 2017-2022

SOUSCRITE PAR LE CIG GRANDE COURONNE POUR LE RISQUE SANTE AUPRES DE LA MUTUELLE HARMONIE MUTUELLE

ENTRE

Le Centre Interdépartemental de Gestion de la grande couronne de la région d'Ile de France, représenté par son Président agissant en vertu des délibérations du Conseil d'administration du 11 avril 2016 et du 12 décembre 2016.

Ci-après désigné « le CIG »

ET

L'Agence des Espaces Verts du Conseil Régional d'Ile-de-France représentée par sa Présidente, Madame Anne CABRIT, habilitée à signer la présente convention en vertu d'une délibération n°19-042 prise en date du 25 juin 2019

Ci-après désignée « la collectivité »

ET

La mutuelle Harmonie Mutuelle représentée par Madame Laurence HENRIET-GERMAIN/ Monsieur Laurent BLIND

Ci-après désigné « l'opérateur »

PRÉAMBULE

La compétence des centres de gestion en matière de protection sociale complémentaire est fixée par l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, qui a été successivement modifié par la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, puis par la loi n°2009-972 du 19 août 2007 relative à la mobilité.

Le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 a fixé une procédure spécifique de mise en concurrence pour la mise en place de convention de participation qui permet de sélectionner des contrats ou des règlements en fonction de la solidarité qu'ils garantissent à leurs bénéficiaires, conformément à l'article 22 bis de la loi du 13 juillet 1983 « droits et obligations des fonctionnaires », procédure définie au chapitre II du décret.

Ainsi en conformité avec l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 qui dispose que les centres de gestion ne peuvent conclure de convention de participation que sur demande des collectivités, le CIG grande couronne, après avoir reçu mandat de celles-ci, a lancé la procédure de convention de participation conformément au décret du 8 novembre 2011. Les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à cette convention de participation sur délibération de leur exécutif, après consultation de leur Comité Technique.

Dans le cadre de cette procédure, le CIG a souscrit une convention de participation pour le risque santé auprès de la mutuelle Harmonie Mutuelle pour une durée de six (6) ans prenant effet le 1^{er} janvier 2017 pour se terminer au 31 décembre 2022.

VU l'avis du Comité Technique en date du 4 juin 2019

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

1. Objet de la convention d'adhésion

Cette convention permet à l'Agence des Espaces Verts du Conseil Régional d'Ile-de-France d'adhérer à la convention de participation, jointe en annexe, qui lie le CIG et l'opérateur et qui définit les conditions d'adhésion individuelle des agents des collectivités ayant donné mandat au CIG, à un contrat garantissant le risque « santé ». La convention de participation entre le CIG et l'opérateur fixe le cadre contractuel du contrat collectif à adhésion facultative et les conditions d'adhésion individuelle des agents.

La présente convention d'adhésion a pour objet de permettre aux agents de la Collectivité de souscrire un contrat garantissant le risque « santé » auprès de l'opérateur et de bénéficier de la participation financière de la collectivité à ce contrat, dans les conditions votées par l'organe délibérant.

2. Durée et prise d'effet du présent contrat

La présente convention prend effet à compter du : 01/09/2019.

Elle prend fin à l'issue de la convention de participation du CIG, soit au 31 décembre 2022 au plus tard.

Elle peut être prorogée pour des motifs d'intérêt général pour une durée ne pouvant excéder un (1) an pour se terminer au 31 décembre 2023.

3. Participation financière de la Collectivité

La participation financière de la collectivité constitue une aide à la personne, sous forme d'un montant unitaire par agent, et vient en déduction de la cotisation ou de la prime due par les agents.

La participation financière de la collectivité bénéficiant au personnel éligible est fixée selon les modalités définies ci-dessous :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

4. Modalités de gestion

4.1. Adhésion des agents

Le contrat concerne les fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé, selon les modalités prévues par la convention de participation et ses annexes.

L'opérateur garantit le paiement pour chaque agent adhérent des prestations définies en annexe de la convention de participation.

La collectivité communique à l'opérateur toutes les informations nécessaires permettant la prise d'effet des garanties dans le délai convenu.

4.2. Suivi du contrat

Avant chaque 31 janvier, la collectivité fournit à l'opérateur :

- Un état nominatif du personnel ayant souscrit les garanties, en activité à la date d'effet de la convention d'adhésion indiquant pour chaque intéressé, ses nom, prénoms, date de naissance, situation de famille..
- En cours d'exercice un état des entrées des nouveaux assurés.

De la même manière, en cours d'année, la collectivité adhérente informe l'opérateur des mutations survenant au sein du groupe des assurés et fournit à l'opérateur :

- Un état rectificatif du personnel indiquant les dates et le motif de départ ; seuls les départs pour démission du poste de travail, cessation d'activité, suite à un congé parental ou une mise en disponibilité pour convenance personnelle, détachement, mise à disposition, révocation, retraite ou décès peuvent faire l'objet d'une sortie en cours d'année. Les autres adhérents doivent indiquer leur intention avec deux (2) mois de préavis avant le 31 décembre de chaque année à l'opérateur.

5. Paiement des cotisations

Les cotisations dues à l'opérateur sont payées par la collectivité adhérente par mandat administratif.

En cas d'adhésion en cours d'exercice, la cotisation est calculée au prorata temporis en mois complets avec effet du 1^{er} jour du mois qui suit la date de demande d'adhésion.

La cotisation est précomptée sur le salaire de l'agent assuré. En aucun cas, l'agent ne verse une cotisation à l'opérateur.

Les cotisations sont prélevées mensuellement sur les traitements par la collectivité adhérente et versées à l'opérateur.

Les appels de cotisation ou de prime distinguent le montant total de la cotisation ou de la prime du montant de la participation financière de la Collectivité.

6. Révision des cotisations

6.1. Principes généraux

L'opérateur produit annuellement les pièces justificatives nécessaires au suivi du contrat.

Une réunion annuelle aura lieu entre l'opérateur et la collectivité pour un compte rendu d'exécution du contrat dans le courant du 1er trimestre de l'exercice suivant.

Le montant et les modalités des garanties sont établis en fonction des textes législatifs et réglementaires existant à la date de prise d'effet la convention de participation.

Si ultérieurement, ces textes venaient à être modifiés, l'opérateur se réserve le droit de réviser ses conditions de garanties en accord avec le CIG.

6.2. Ajustement tarifaire en fonction du nombre total d'assurés couverts par la convention de participation souscrite par le CIG

La convention de participation comprend une clause de réduction tarifaire, en fonction du nombre total d'agents assurés pour toutes les collectivités adhérentes, selon les modalités suivantes :

3% à partir de 3 360 assurés (agents actifs) ;

Réduction supplémentaire de 0,5% par tranche de 1 100 assurés supplémentaires (agents actifs).

Cette réduction s'applique à la Collectivité, dès lors que le CIG lui a notifié la date de commencement.

6.3. Ajustement tarifaire propre à la Collectivité

Une réduction tarifaire propre à la Collectivité est applicable :

2% à partir de 50% d'adhésion ;

Réduction supplémentaire de 1% par tranche de 25% assurés supplémentaires.

Concernant l'application des réductions, l'étude sur le nombre d'adhésion est effectuée au 31 octobre de l'année n, pour une application au 1^{er} janvier de l'année N+1.

7. Résiliation

L'opérateur est lié par la convention de participation. En cas de résiliation de celle-ci, la présente convention d'adhésion devient caduque.

Les cas de résiliation d'une convention de participation prévus par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents sont applicables à la présente convention d'adhésion :

Si la collectivité constate que l'opérateur ne respecte plus son engagement concernant : les conditions d'adhésion, les prestations offertes, le tarif de chacune des options, les limites âge par âge au-delà desquelles ce tarif ne peut évoluer, le degré effectif de solidarité, les moyens destinés à assurer une couverture effective des plus âgés et des plus exposés aux risques ; ou, en cas de dépassement des limites tarifaires, que celui-ci n'est pas justifié par le caractère significatif d'une aggravation de la sinistralité, d'une variation du nombre d'agents et de retraités adhérents, d'évolutions démographiques ou des modifications de la réglementation.

Dans ce cas, la collectivité dénonce le contrat après avoir recueilli les observations écrites, et le cas échéant, sur sa demande, orales de l'opérateur. Il doit lui être indiqué qu'il peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix.

La présente convention étant un contrat administratif, la collectivité peut le résilier pour un motif d'intérêt général selon les principes définis pour ces contrats, ou pour faute, même dans le silence du contrat, en dehors des cas prévus par le décret précité.

Toute décision de résiliation doit parvenir à l'opérateur avant le 30 juin.

En cas de résiliation, la Collectivité informe, dans un délai d'un mois à compter de la décision de résiliation, les adhérents des conséquences de cette résiliation. Elle prend effet pour les agents à compter du premier jour du deuxième mois suivant la fin de la convention.

8. Modification

Toute modification de la présente convention d'adhésion doit faire l'objet d'un avenant, sauf exception prévue aux articles 6.2 et 6.3 du présent document. En effet, en cas de modification de la convention de participation et de ses annexes, le CIG notifie à la Collectivité les changements à intervenir.

9. Litiges

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention d'adhésion, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement. À défaut, le Tribunal administratif du ressort territorial de la Collectivité est compétent.

Etabli en trois exemplaires originaux,

Pour la Collectivité

Pour le CIG

Pour l'Opérateur



Envoyé en préfecture le 27/06/2019
Reçu en préfecture le 27/06/2019
Affiché le 
Publié au recueil des actes
ID : 075-287500052-20190625-19_043-DE
d'Ile-de-France, le **27 JUIN 2019**
Transmise au contrôle
de légalité, le **27 JUIN 2019**
La Présidente du Conseil d'administration
de l'Agence des espaces verts

Anne Cabrit

DÉLIBÉRATION

N° 19-043 du 25 juin 2019

(report session du 4 juin 2019)

**Modification de l'organigramme de l'Agence des Espaces Verts de la
Région d'Ile-de-France.**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article R 4413-10-5°
- VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU la délibération n°18-114 du 18 octobre 2018 relative à la modification de l'organigramme de l'Agence des Espaces Verts de la Région d'Ile-de-France ;
- VU l'avis favorable du Comité Technique de l'Agence des Espaces Verts réuni le 4 juin 2019 ;
- VU le rapport présenté par la Présidente de l'Agence des espaces verts de la Région Ile-de-France ;

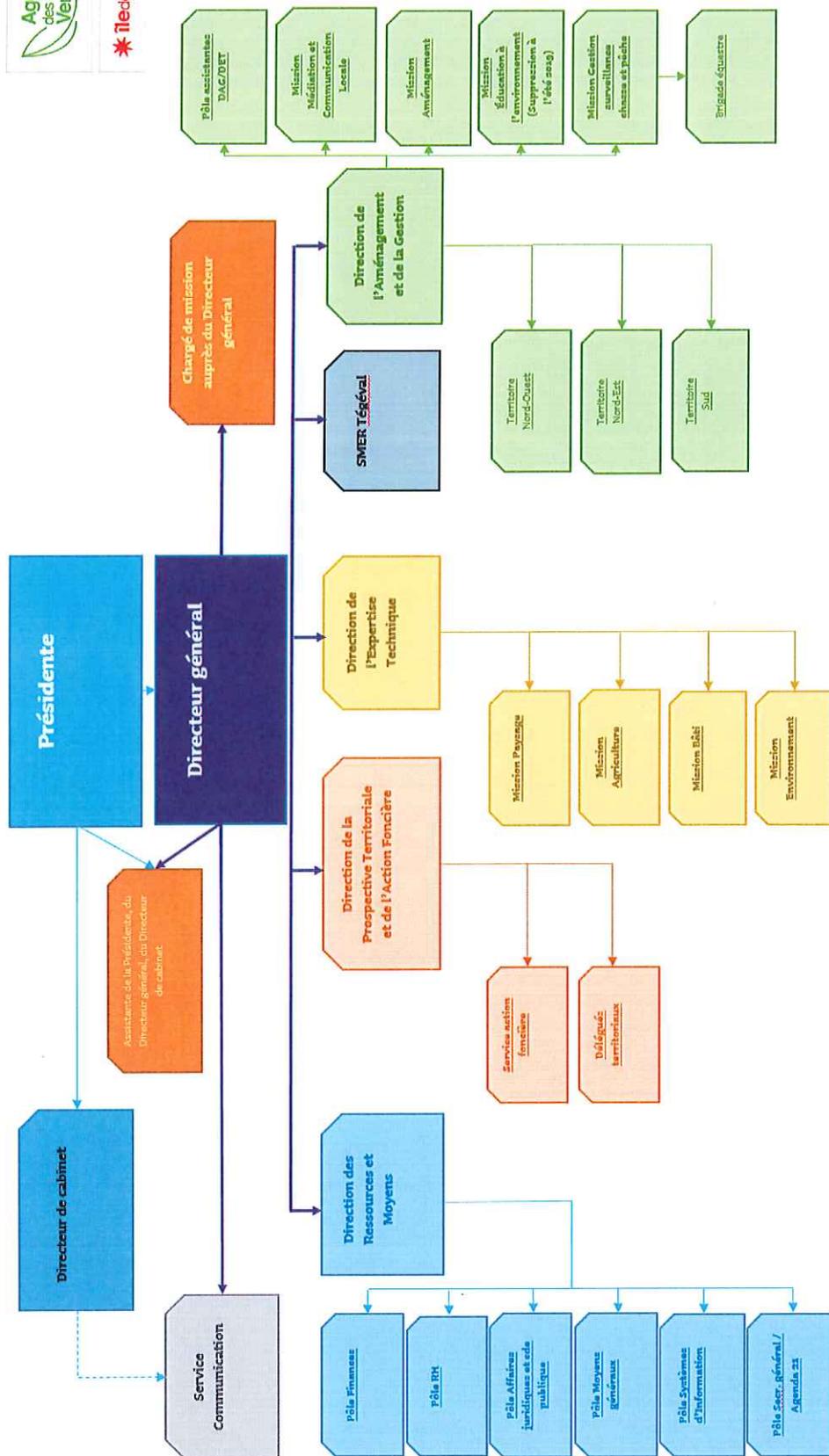
DELIBERE

Article 1 Approuve l'organigramme des services annexé à la présente délibération.

Article 2 Habilité la Présidente à mettre en œuvre le nouvel organigramme.

Nombre de votants	: 00
Votes POUR	: 00
Votes CONTRE.....	: 00
Abstentions	: 00
Ne prend pas part au vote ...	: 00

ANNEXE





Envoyé en préfecture le 27/06/2019

Reçu en préfecture le 27/06/2019

Affiché le

Publié au recueil des actes
ID : 075-287500052-20190625-19_044-DE

de l'Agence des espaces verts de la Région
Île-de-France, le **27 JUIN 2019**

Transmise au contrôle
de légalité, le **27 JUIN 2019**

La Présidente du Conseil d'administration
de l'Agence des espaces verts

Anne Cabrit

DÉLIBÉRATION

N°19-044 du 25 juin 2019

(report session du 4 juin 2019)

Convention de mise à disposition de terrains régionaux pour travaux avec le Syndicat Mixte de Gestion et d'aménagement du Parc naturel régional du Vexin français (PRIF Roche Guyon)

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 4413-2 et R. 4413-1 à R. 4413-16 ;
- VU les articles L. 2211-1 et L. 2221-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, relatifs à l'utilisation du domaine privé des personnes publiques ;
- VU le rapport présenté par la Présidente du conseil d'administration de l'Agence des espaces verts.

DELIBERE

- Article 1 : Approuve la conclusion de la convention de mise à disposition, ci-annexée.
- Article 2 : Habilité la Présidente à signer la convention.

Nombre de votants.....:	8
Votes POUR.....:	8
Votes CONTRE.....:	0
Abstentions.....:	0
Ne prend pas part au vote ...:	0

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE PARCELLES REGIONALES SITUEES SUR LA COMMUNE D'HAUTE-ISLE

Entre les soussignés :

L'Agence des espaces verts de la Région d'Ile-de-France, établissement public régional à caractère administratif, dont le siège est sis 90 - 92 Avenue du général Leclerc 93500 PANTIN, agissant au nom et pour le compte de la Région Ile-de-France en vertu des articles L.4413-2 et R.4413-1, alinéa 3 du Code général des collectivités territoriales, représentée par sa Présidente en exercice, dûment habilitée en vertu de la délibération n°19-044 du Conseil d'administration du 25 juin 2019,

Dénommée ci-après « L'Agence »,

D'une part,

et

Le Syndicat Mixte de Gestion et d'aménagement du Parc naturel régional du Vexin français, domicilié Maison du Parc - 95450 Théméricourt, représenté par son Président, Monsieur Marc Giroud,

Dénommé ci-après « le Parc »,

D'autre part,

PRÉAMBULE

L'Agence met en œuvre la politique régionale en matière d'espaces verts, de forêts et de promenades, et coordonne en ces domaines, les actions de la Région avec celles de l'État et de ses établissements publics, dans les conditions des articles L.4413-2 et R.4413-16 du Code général des Collectivités Territoriales.

Dans le cadre de sa politique de préservation des espaces naturels sensibles, la Région d'Ile-de-France est propriétaire de 705 parcelles inscrites dans la Réserve naturelle des coteaux de la Seine. Ces parcelles s'étendent sur 41 ha, soit 15% de la surface de la Réserve Naturelle, à la date d'élaboration de la présente convention.

Le Parc naturel régional du Vexin français est régi par une Charte. En application de cette charte, le Parc agit pour une maîtrise de l'urbanisation qui préserve d'une part l'identité des bourgs et villages, et d'autre part les espaces naturels et agricoles. Il contribue à la préservation des ressources, de la biodiversité et valorise les patrimoines remarquables.

Il joue un rôle dans le développement local, en se basant sur une agriculture viable, écologiquement responsable et socialement dynamique, et un tissu économique vivant et diversifié avec une offre d'activités culturelles et de loisirs de proximité et une politique de développement touristique durable.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques, financières et juridiques d'une mise à disposition d'une partie du domaine régional géré par l'Agence au Parc, pour la restauration de pelouses sur les pitons crayeux situés sur la commune de Haute-Isle.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DU BIEN MIS À DISPOSITION

La propriété régionale objet de la présente mise à disposition est composée des parcelles suivantes, dénommée ci-après « les parcelles ».

COMMUNE	SECTION	NUMERO	SURFACE
HAUTE-ISLE	B	274	0ha 01a 40ca
HAUTE-ISLE	B	280	0ha 03a 60ca
HAUTE-ISLE	B	281	0ha 01a 84ca
HAUTE-ISLE	B	284	0ha 05a 22ca
HAUTE-ISLE	B	292	0ha 03a 60ca
HAUTE-ISLE	B	293	0ha 03a 95ca
HAUTE-ISLE	B	299	0ha 02a 50ca
HAUTE-ISLE	B	329	0ha 04a 75ca
HAUTE-ISLE	B	334	0ha 03a 25ca
HAUTE-ISLE	B	337	0ha 02a 15ca
HAUTE-ISLE	A	460	0ha 09a 83ca
HAUTE-ISLE	A	462	0ha 00a 68ca
HAUTE-ISLE	A	463	0ha 01a 98ca
HAUTE-ISLE	A	464	0ha 03a 05ca
HAUTE-ISLE	A	465	0ha 02a 45ca
HAUTE-ISLE	A	466	0ha 00a 40ca
HAUTE-ISLE	A	653	0ha 02a 40ca
HAUTE-ISLE	A	655	0ha 12a 40ca
HAUTE-ISLE	A	736	0ha 05a 80ca
HAUTE-ISLE	A	737	0ha 01a 35ca
HAUTE-ISLE	A	738	0ha 04a 10ca
HAUTE-ISLE	A	739	0ha 06a 02ca
HAUTE-ISLE	A	743	0ha 01a 09ca
HAUTE-ISLE	A	753	0ha 18a 00ca
HAUTE-ISLE	A	814	0ha 02a 05ca
HAUTE-ISLE	A	815	0ha 03a 17ca
HAUTE-ISLE	A	822	0ha 03a 15ca
HAUTE-ISLE	A	823	0ha 10a 20ca
HAUTE-ISLE	A	828	0ha 03a 41ca
HAUTE-ISLE	B	983	0ha 57a 02ca
HAUTE-ISLE	B	984	0ha 41a 63ca
HAUTE-ISLE	A	1464	0ha 08a 17ca
HAUTE-ISLE	A	1465	0ha 16a 19ca
		TOTAL	2ha 46a 80ca

ARTICLE 3 – DUREE

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par l'ensemble des parties.

Elle est établie pour une durée de cinq ans, et pourra être renouvelée pour la même période par reconduction tacite.

ARTICLE 4 – DROITS ET OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

4-1 Le Parc déclare avoir une parfaite connaissance des parcelles et les accepte en l'état.

Il est chargé de gérer et entretenir les parcelles, notamment dans le cadre de contrats Natura 2000 et dans le respect des impératifs suivants :

- sauvegarde de l'espace régional,
- respect de l'équilibre biologique, dans le cadre du site Natura 2000 et de la réglementation de la RNN des Coteaux de Seine (dont le Parc est respectivement animateur et gestionnaire),
- sécurité des usagers et des riverains.

4-2 Le Parc s'engage à n'utiliser les parcelles qu'aux uniques fins décrites dans l'article 1 de la présente convention.

Les travaux seront conduits de manière à satisfaire en toutes circonstances aux conditions de sécurité et à gêner le moins possible les usages des parcelles.

4-3 Le Parc prend à sa charge l'ensemble des dépenses liées à la gestion des parcelles.

ARTICLE 5 – EXECUTION DE TRAVAUX

Les coûts des travaux seront à la charge du Parc, qui sollicitera et percevra toute subvention auprès d'autres partenaires.

Le projet initial de travaux est joint en annexe 1.

Pour tous les autres projets de travaux qui suivront, l'Agence s'engage à rendre son avis dans un délai d'un mois à compter de l'information sur le projet de cahier des charges des travaux, que le Parc s'engage lui-même à transmettre à l'Agence trois mois avant le lancement des travaux.

Les propositions de modifications du projet transmises par l'Agence seront examinées et pourront être prises en compte dans la mesure où celles-ci ne perturbent pas la cohérence et le budget global de l'opération.

Le Parc s'engage à informer l'Agence du planning des travaux.

ARTICLE 6 – CONDITIONS FINANCIERES

La présente mise à disposition est accordée à titre gratuit.

L'Agence renonce à solliciter toute indemnisation qui résulterait de dépenses engagées précédemment à la présente mise à disposition et non amorties ou de la privation effective de revenus liés aux parcelles.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITES ET ASSURANCES

Le Parc fera son affaire personnelle de tous risques de litiges de quelque nature qu'ils soient, provenant de l'utilisation qu'elle fait des parcelles.

Il sera seul responsable envers l'Agence ainsi qu'à l'égard des tiers, de tous accidents, dégâts ou dommages.

Le Parc souscrira une police d'assurance garantissant la responsabilité civile de ses agents. Il devra pouvoir produire cette police d'assurance à la demande de l'Agence et justifier du paiement régulier des primes et cotisations à toute réquisition. De même, les entreprises que le Parc mandatera pour la réalisation des travaux devront être couvertes par des assurances couvrant tous les risques pouvant résulter de leur activité.

ARTICLE 8 - TERME DE LA CONVENTION

8.1 – Résiliation

En cas de non-exécution par le Parc de l'une des obligations décrites dans la présente convention, cette dernière pourra être résiliée de plein droit à tout moment, avec effet immédiat et aux torts exclusifs du Parc.

Le Parc ne pourra prétendre à aucune indemnité de résiliation.

8.2 – Dénonciation

Les parties pourront dénoncer la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de six mois avant la date d'échéance.

À l'expiration, la résiliation ou la dénonciation de la présente convention, l'Agence pourra reprendre, si elle en exprime le souhait, immédiatement et gratuitement la libre disposition des parcelles.

Dans ce cas, le Parc sera dispensé de remettre les lieux dans leur état d'origine.

ARTICLE 9 – LITIGES

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

À défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 10 – MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification éventuelle de la présente, fera l'objet d'un avenant à la convention, en accord entre les deux parties.

Fait en deux exemplaires originaux,

A.....

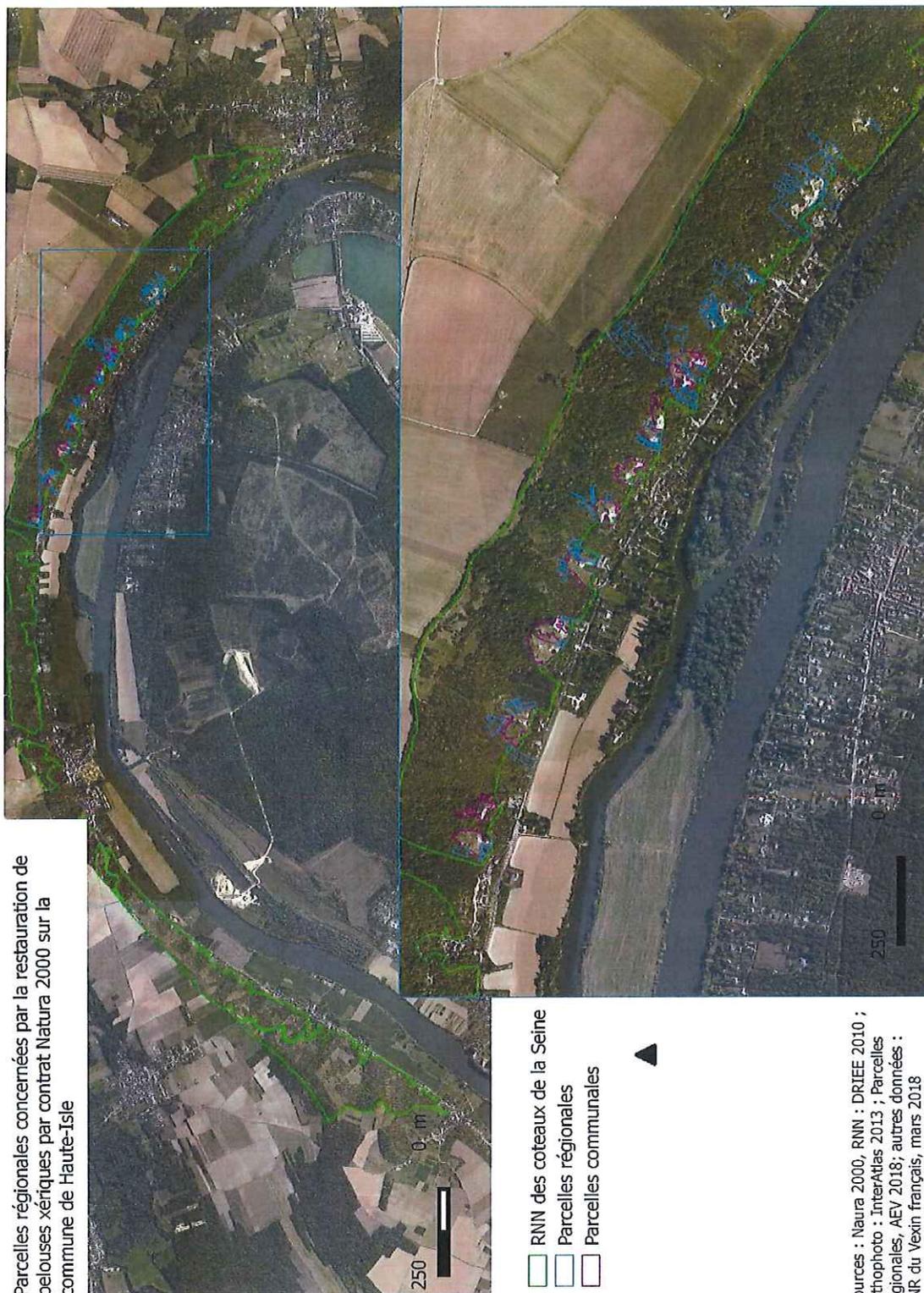
LE.....

Pour le Syndicat Mixte de Gestion et
d'aménagement du Parc naturel régional du
Vexin français

Pour l'Agence des Espaces Verts
de la Région d'Ile-de-France

ANNEXE 1 : PLAN DES PARCELLES CONCERNEES

Parcelles régionales concernées par la restauration de pelouses xériques par contrat Natura 2000 sur la commune de Haute-Isle



Sources : Naura 2000, RNN : DRIEE 2010 ; orthophoto : InterAtlas 2013 ; Parcelles régionales, AEV 2018 ; autres données : PNR du Vexin français, mars 2018



Envoyé en préfecture le 27/06/2019

Reçu en préfecture le 27/06/2019

Affiché le

SLO

Pub ID : 075-287500052-20190625-19_045-DE

de l'Agence des espaces verts de la Région
Île-de-France, le 27 JUIN 2019

Transmise au contrôle
de légalité, le 27 JUIN 2019

La Présidente du Conseil d'administration
de l'Agence des espaces verts

Anne Cabrit

DÉLIBÉRATION

N°19-045 du 25 juin 2019

(report session du 4 juin 2019)

Avenant n°1 à une convention de mise à disposition du domaine régional pour la gestion de la réserve naturelle des coteaux de Seine (PRIF Roche Guyon)

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 4413-2 et R. 4413-1 à R. 4413-16 ;
- VU les articles L. 2211-1 et L. 2221-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, relatifs à l'utilisation du domaine privé des personnes publiques ;
- VU le rapport présenté par la Présidente du conseil d'administration de l'Agence des espaces verts.

DELIBERE

Article 1 : Approuve la conclusion de l'avenant n°1 à une convention de mise à disposition signée avec le Syndicat Mixte de Gestion et d'aménagement du Parc naturel régional du Vexin français, récapitulé dans le tableau ci-annexé.

Article 2 : Habilité la Présidente à signer l'avenant n°1,

Nombre de votants.....:	8
Votes POUR.....:	8
Votes CONTRE.....:	0
Abstentions.....:	0
Ne prend pas part au vote ...:	0

AVENANT N°1 A UNE CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DU DOMAINE REGIONAL POUR LA GESTION DE LA RESERVE NATURELLE DES COTEAUX DE SEINE (ROCHE GUYON)

Entre les soussignés :

L'Agence des espaces verts de la Région d'Ile-de-France, établissement public régional à caractère administratif, dont le siège est sis 90 - 92 Avenue du général Leclerc 93500 PANTIN, agissant au nom et pour le compte de la Région Ile-de-France en vertu des articles L. 4413-2 et R. 4413-1, alinéa 3 du Code général des collectivités territoriales, représentée par sa Présidente en exercice, dûment habilitée en vertu de la délibération n°19-045 du Conseil d'administration du 25 juin 2019,

Dénommée ci-après « L'Agence »,

D'une part,

Et,

Le Syndicat Mixte de Gestion et d'aménagement du Parc naturel régional du Vexin français, domicilié Maison du Parc - 95450 Théméricourt, représenté par son Président, Monsieur Marc Giroud,

Dénommée ci-après « le Parc »,

D'autre part,

PRÉAMBULE

L'Agence et le Parc ont signé, en février 2015, une convention de mise à disposition de 15,54 hectares de parcelles située dans la réserve naturelle des coteaux de Seine

Cette convention vise à permettre au PNR de réaliser les opérations de gestion suivantes :

- Restauration et gestion des pelouses ;
- Études scientifiques et mesures de suivi des travaux de gestion : suivi des travaux de gestion, suivis naturalistes, inventaires d'espèces et d'habitats ;
- Valorisation des milieux naturels.

Elles concernent principalement de la coupe d'arbres, du débroussaillage pour la restauration des milieux ouverts, de l'entretien par fauche suite à la réouverture des milieux, de la mise en place de pâturage pour la gestion de ces milieux et l'autorisation de réalisation de sorties pédagogiques.

Certaines parcelles précédemment mises à disposition viennent d'être intégrées à un contrat Natura 2000 et sont désormais gérées directement par l'Agence.

Il convient donc de signer un avenant n°1 à la convention, dont la surface totale des parcelles mises à disposition passe à 8,4522 hectares.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Modifications apportées à l'article 2 de la convention de mise à disposition**ARTICLE 2 : Propriété concernée :**

La propriété régionale, désignée ci-après « les parcelles », objet de la présente mise à disposition est composée de la liste des parcelles présentée en annexe soit 103 parcelles d'une surface de 8,4522 Ha.

Article 2 : Modifications apportées à la liste des parcelles en annexe**Liste des parcelles**

COMMUNE	SECTION	NUMERO	SURFACE
GOMMECOURT	C	1	0ha 06a 32ca
GOMMECOURT	C	5	0ha 04a 73ca
GOMMECOURT	C	11	0ha 04a 20ca
GOMMECOURT	C	26	0ha 03a 33ca
GOMMECOURT	C	44	0ha 02a 94ca
GOMMECOURT	C	45	0ha 10a 47ca
GOMMECOURT	C	48	0ha 12a 06ca
GOMMECOURT	C	57	0ha 03a 80ca
GOMMECOURT	C	91	0ha 13a 05ca
GOMMECOURT	C	124	0ha 07a 40ca
GOMMECOURT	C	132	0ha 01a 55ca
GOMMECOURT	C	138	0ha 02a 65ca
GOMMECOURT	C	165	0ha 06a 45ca
GOMMECOURT	C	166	0ha 07a 85ca
GOMMECOURT	C	429	0ha 04a 40ca
GOMMECOURT	C	431	0ha 07a 40ca
GOMMECOURT	C	433	0ha 07a 95ca
GOMMECOURT	C	437	0ha 04a 15ca
GOMMECOURT	C	448	0ha 03a 50ca
GOMMECOURT	C	450	0ha 02a 65ca
GOMMECOURT	C	477	0ha 07a 95ca
GOMMECOURT	C	487	0ha 07a 95ca
GOMMECOURT	C	489	0ha 01a 55ca
GOMMECOURT	C	504	0ha 02a 50ca
GOMMECOURT	C	518	0ha 05a 05ca
GOMMECOURT	C	520	0ha 02a 40ca
HAUTE-ISLE	A	634	0ha 07a 85ca
HAUTE-ISLE	A	637	0ha 08a 80ca
HAUTE-ISLE	A	639	0ha 02a 95ca
HAUTE-ISLE	A	641	0ha 04a 52ca
HAUTE-ISLE	A	645	0ha 08a 96ca
HAUTE-ISLE	A	831	0ha 03a 45ca
HAUTE-ISLE	A	833	0ha 07a 90ca
HAUTE-ISLE	A	836	0ha 16a 18ca
HAUTE-ISLE	A	837	0ha 04a 34ca

HAUTE-ISLE	A	839	0ha 16a 40ca
HAUTE-ISLE	A	843	0ha 06a 50ca
HAUTE-ISLE	A	846	0ha 00a 40ca
HAUTE-ISLE	A	847	0ha 04a 93ca
HAUTE-ISLE	A	857	0ha 34a 23ca
HAUTE-ISLE	A	858	0ha 00a 02ca
HAUTE-ISLE	A	859	0ha 02a 60ca
HAUTE-ISLE	A	862	0ha 04a 79ca
HAUTE-ISLE	A	865	0ha 07a 35ca
HAUTE-ISLE	A	867	0ha 11a 44ca
HAUTE-ISLE	A	871	0ha 06a 95ca
HAUTE-ISLE	A	872	0ha 06a 00ca
HAUTE-ISLE	A	875	0ha 03a 50ca
HAUTE-ISLE	A	876	0ha 03a 83ca
HAUTE-ISLE	A	879	0ha 03a 83ca
HAUTE-ISLE	A	883	0ha 24a 13ca
HAUTE-ISLE	A	1003	0ha 03a 00ca
HAUTE-ISLE	A	1005	0ha 01a 10ca
HAUTE-ISLE	A	1007	0ha 03a 28ca
HAUTE-ISLE	A	1028	0ha 02a 70ca
HAUTE-ISLE	A	1029	0ha 02a 89ca
HAUTE-ISLE	A	1030	0ha 02a 80ca
HAUTE-ISLE	A	1033	0ha 01a 72ca
HAUTE-ISLE	A	1048	0ha 06a 10ca
HAUTE-ISLE	A	1049	0ha 02a 75ca
HAUTE-ISLE	A	1050	0ha 02a 60ca
HAUTE-ISLE	A	1051	0ha 02a 25ca
HAUTE-ISLE	A	1053	0ha 03a 80ca
HAUTE-ISLE	A	1057	0ha 03a 50ca
HAUTE-ISLE	A	1058	0ha 03a 72ca
HAUTE-ISLE	A	1078	0ha 03a 50ca
HAUTE-ISLE	A	1080	0ha 02a 40ca
HAUTE-ISLE	A	1085	0ha 02a 70ca
HAUTE-ISLE	A	1089	0ha 03a 45ca
HAUTE-ISLE	A	1092	0ha 07a 60ca
HAUTE-ISLE	A	1096	0ha 02a 55ca
HAUTE-ISLE	A	1100	0ha 08a 90ca
HAUTE-ISLE	A	1102	0ha 00a 55ca
HAUTE-ISLE	A	1116	0ha 04a 91ca
HAUTE-ISLE	A	1122	0ha 02a 99ca
HAUTE-ISLE	A	1123	0ha 03a 85ca
HAUTE-ISLE	A	1135	0ha 09a 21ca
HAUTE-ISLE	A	1137	0ha 14a 31ca
HAUTE-ISLE	A	1140	0ha 07a 88ca
HAUTE-ISLE	A	1141	0ha 04a 35ca

HAUTE-ISLE	A	1143	0ha 05a 43ca
HAUTE-ISLE	A	1149	0ha 09a 83ca
HAUTE-ISLE	A	1154	0ha 15a 73ca
HAUTE-ISLE	A	1363	0ha 00a 25ca
HAUTE-ISLE	A	1367	0ha 11a 00ca
HAUTE-ISLE	A	1468	0ha 17a 70ca
HAUTE-ISLE	A	1469	0ha 25a 75ca
HAUTE-ISLE	A	1470	0ha 15a 03ca
LA ROCHE-GUYON	C	593	0ha 21a 61ca
LA ROCHE-GUYON	C	596	0ha 14a 43ca
LA ROCHE-GUYON	C	599	0ha 12a 03ca
LA ROCHE-GUYON	C	602	0ha 04a 30ca
LA ROCHE-GUYON	C	604	0ha 07a 20ca
LA ROCHE-GUYON	C	609	0ha 02a 77ca
LA ROCHE-GUYON	C	705	0ha 02a 21ca
VETHEUIL	A	31	1ha 24a 06ca
VETHEUIL	A	71	0ha 03a 82ca
VETHEUIL	A	72	0ha 05a 29ca
VETHEUIL	A	73	0ha 11a 12ca
VETHEUIL	A	74	0ha 02a 47ca
VETHEUIL	A	77	0ha 03a 82ca
VETHEUIL	A	80	0ha 09a 87ca
VETHEUIL	A	446	0ha 52a 04ca
		TOTAL	8ha 45a 22ca

Article 3 : Tous les autres articles de la convention demeurent inchangés.

Fait en deux exemplaires originaux, à

Le

Pour le Syndicat Mixte de Gestion et
 d'aménagement du Parc naturel régional du
 Vexin français

Pour l'Agence des Espaces Verts
 de la Région d'Ile-de-France



Envoyé en préfecture le 27/06/2019
Reçu en préfecture le 27/06/2019
Affiché le 
ID : 075-287500052-20190625-19_046-DE
de l'Agence des espaces verts de la Région
Île-de-France, le **27 JUIN 2019**
Transmise au contrôle
de légalité, le **27 JUIN 2019**

La Présidente du Conseil d'administration
de l'Agence des espaces verts


Anne Cabrit

DÉLIBÉRATION

N°19-046 du 25 juin 2019

(report session du 4 juin 2019)

Convention de mise à disposition de terrains régionaux avec l'association « Club Sportif Montereau section voile » (PRIF Seiglats)

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 4413-2 et R. 4413-1 à R. 4413-16 ;
- VU les articles L. 2211-1 et L. 2221-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, relatifs à l'utilisation du domaine privé des personnes publiques ;
- VU le rapport présenté par la Présidente du conseil d'administration de l'Agence des espaces verts.

DELIBERE

Article 1 : Approuve la conclusion de la convention de mise à disposition, ci-annexée.

Article 2 : Habilité la Présidente à signer la convention.

Nombre de votants.....	: 8
Votes POUR.....	: 8
Votes CONTRE.....	: 0
Abstentions	: 0
Ne prend pas part au vote ...	: 0

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION PRECAIRE DU DOMAINE REGIONAL

Entre les soussignés :

L'Agence des espaces verts de la Région d'Ile-de-France, établissement public régional à caractère administratif, dont le siège est sis 90 - 92 Avenue du général Leclerc 93500 PANTIN, agissant au nom et pour le compte de la Région Ile-de-France en vertu des articles L. 4413-2 et R. 4413-1, alinéa 3 du Code général des collectivités territoriales, représentée par sa Présidente en exercice, dûment habilitée en vertu de la délibération n°19-046 du Conseil d'administration du 25 juin 2019.

Dénommée ci-après « l'Agence »,

D'une part,

Et

Le Club Sportif Montereau, section Voile, représenté par son Président, Monsieur Alain DUHAY, et domicilié au siège social du Club Sportif Monterelais - Hôtel de Ville - 54 rue Jean Jaurès - 77130 MONTEREAU FAULT YONNE,

Dénommé ci-après « le Bénéficiaire »,

PREAMBULE

L'Agence met en œuvre la politique régionale en matière d'espaces verts, de forêts et de promenades. Dans ce cadre, elle intervient légitimement sur le Périmètre Régional d'Intervention Foncière (PRIF) des Seiglats.

En 2015, la Région Ile-de-France, par le biais de l'Agence, a acquis sur la commune de Cannes-Ecluse des propriétés constituées en partie de plans d'eau, supports d'activités diverses non encadrées par voie de conventions.

Ces parcelles régionales sont couvertes par un arrêté préfectoral de protection de biotope (Arrêté 99 DAI 1 CV n°110 du 16/07/1999), pris pour la protection de l'avifaune migratrice et hivernante et annexé à la présente convention.

Le Bénéficiaire, qui compte une quarantaine d'adhérents, accueille, sur le « Grand Bassin Central » et depuis 1988, des croiseurs et des dériveurs doubles et solitaires (dont la propulsion principale est la voile) durant la période de mars à novembre de chaque année pour des activités de voile de loisirs et de compétition.

Le Bénéficiaire a sollicité l'Agence, aménageur et gestionnaire du domaine régional, pour disposer d'une convention de mise à disposition du domaine régional, pour la saison 2019, lui permettant d'exercer ses activités liées aux pratiques sportives et de loisirs de la voile.

Les activités du Bénéficiaire sont, aujourd'hui, conditionnées par :

- La pérennité des surfaces louées et des aménagements existants sur la commune de Montereau-Fault-Yonne
- L'accès aux plans d'eau régionaux. La présente convention vise à traiter cet aspect.

S'agissant du premier point, le Bénéficiaire dispose d'un bail (échéance : 2025) avec Monsieur POTTIER, propriétaire du Camping « Le Marcassin » sis sur la commune de Montereau-Fault-Yonne, portant sur les unités foncières, en tout ou partie, concernées et nécessaires à ses activités.

Actuellement, la Communauté de communes du Pays de Montereau, en lien avec les Villes de Montereau-Fault-Yonne et Cannes-Ecluse étudient, en relation avec deux porteurs de projets privés, la requalification touristique de ce secteur.

Les incidences d'un tel projet sur les activités du Bénéficiaire restent, à ce stade, mal connues.

Considérant ce contexte local, il est entendu que la présente convention de mise à disposition porterait, sur l'année 2019, en attente de plus amples informations quant au devenir des terrains et de ce qui devrait y être programmé.

Les activités du Bénéficiaire répondant aux dispositions de l'arrêté de protection de biotope mentionné ci-dessus sans venir contrarier les missions de l'Agence, il est décidé de signer avec lui une convention de mise à disposition du domaine régional.

CECI EXPOSE IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : OBJET DU CONTRAT

La présente convention a pour objet de mettre à disposition du Bénéficiaire une partie des parcelles désignées à l'article 2, pour la pratique sportive et de loisirs de la voile, y compris l'organisation de régates.

Les activités pourront se dérouler du 2 mars au 14 novembre, y compris les jours fériés, pour les adhérents du Bénéficiaire strictement et dans le cadre des manifestations, selon un calendrier annuel fixé par le Bénéficiaire qui devra être porté à la connaissance de l'Agence chaque année avant le début de la saison.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DU BIEN MIS À DISPOSITION

Les parcelles objet de la présente convention sont récapitulées dans le tableau suivant :

Département	Commune	Sec	N°	Surface	Surface louée
77	CANNES ECLUSE	A	87	0 ha 91 a 88 ca	0 ha 91 a 88 ca
77	CANNES ECLUSE	A	88	0 ha 65 a 59 ca	0 ha 14 a 20 ca
77	CANNES ECLUSE	A	94	0 ha 21 a 25 ca	0 ha 20 a 05 ca
77	CANNES ECLUSE	A	95	1 ha 24 a 95 ca	1 ha 16 a 30 ca
77	CANNES ECLUSE	A	96	0 ha 43 a 22 ca	0 ha 40 a 02 ca
77	CANNES ECLUSE	A	97	0 ha 22 a 16 ca	0 ha 20 a 66 ca
77	CANNES ECLUSE	A	98	0 ha 23 a 27 ca	0 ha 21 a 87 ca
77	CANNES ECLUSE	A	99	0 ha 23 a 62 ca	0 ha 22 a 12 ca
77	CANNES ECLUSE	A	100	0 ha 94 a 72 ca	0 ha 88 a 42 ca
77	CANNES ECLUSE	A	101	1 ha 99 a 70 ca	0 ha 91 a 50 ca
77	CANNES ECLUSE	A	102	6 ha 10 a 48 ca	6 ha 10 a 48 ca
77	CANNES ECLUSE	A	103	1 ha 69 a 70 ca	1 ha 69 a 70 ca
77	CANNES ECLUSE	A	104	0 ha 34 a 88 ca	0 ha 34 a 88 ca
77	CANNES ECLUSE	A	105	1 ha 02 a 04 ca	1 ha 02 a 04 ca
77	CANNES ECLUSE	A	106	0 ha 74 a 00 ca	0 ha 74 a 00 ca
77	CANNES ECLUSE	A	107	8 ha 36 a 24 ca	5 ha 50 a 24 ca
77	CANNES ECLUSE	A	108	1 ha 55 a 64 ca	1 ha 55 a 64 ca
77	CANNES ECLUSE	A	109	0 ha 54 a 58 ca	0 ha 54 a 58 ca
77	CANNES ECLUSE	A	110	1 ha 14 a 32 ca	1 ha 14 a 32 ca

77	CANNES ECLUSE	A	111	0 ha 57 a 66 ca	0 ha 57 a 66 ca
77	CANNES ECLUSE	A	112	1 ha 48 a 21 ca	1 ha 35 a 01 ca
77	CANNES ECLUSE	A	113	0 ha 63 a 22 ca	0 ha 55 a 82 ca
77	CANNES ECLUSE	A	114	1 ha 93 a 28 ca	1 ha 58 a 28 ca
77	CANNES ECLUSE	A	115	1 ha 28 a 36 ca	1 ha 28 a 36 ca
77	CANNES ECLUSE	A	116	1 ha 31 a 69 ca	1 ha 31 a 69 ca
77	CANNES ECLUSE	A	117	0 ha 45 a 53 ca	0 ha 45 a 53 ca
77	CANNES ECLUSE	A	118	0 ha 51 a 14 ca	0 ha 50 a 24 ca
77	CANNES ECLUSE	A	119	0 ha 53 a 00 ca	0 ha 44 a 30 ca
77	CANNES ECLUSE	A	120	0 ha 66 a 85 ca	0 ha 47 a 05 ca
77	CANNES ECLUSE	A	121	0 ha 47 a 99 ca	0 ha 29 a 99 ca
77	CANNES ECLUSE	A	122	14 ha 32 a 71 ca	3 ha 65 a 12 ca
77	CANNES ECLUSE	A	155	6 ha 30 a 19 ca	3 ha 27 a 75 ca
77	CANNES ECLUSE	A	156	1 ha 13 a 84 ca	0 ha 43 a 00 ca
77	CANNES ECLUSE	A	157	0 ha 20 a 55 ca	0 ha 8 a 15 ca
77	CANNES ECLUSE	A	158	0 ha 22 a 07 ca	0 ha 7 a 15 ca
77	CANNES ECLUSE	A	159	0 ha 32 a 50 ca	0 ha 7 a 80 ca
77	CANNES ECLUSE	A	160	0 ha 56 a 01 ca	0 ha 8 a 40 ca
77	CANNES ECLUSE	A	162	0 ha 25 a 45 ca	0 ha 8 a 00 ca
77	CANNES ECLUSE	A	163	0 ha 13 a 14 ca	0 ha 4 a 20 ca
77	CANNES ECLUSE	A	164	0 ha 42 a 80 ca	0 ha 13 a 25 ca
77	CANNES ECLUSE	A	165	1 ha 36 a 66 ca	0 ha 51 a 80 ca
77	CANNES ECLUSE	A	166	0 ha 39 a 77 ca	0 ha 22 a 25 ca
77	CANNES ECLUSE	A	167	0 ha 32 a 34 ca	0 ha 15 a 00 ca
77	CANNES ECLUSE	A	177	0 ha 87 a 67 ca	0 ha 58 a 95 ca
77	CANNES ECLUSE	A	178	2 ha 12 a 84 ca	2 ha 11 a 85 ca
77	CANNES ECLUSE	A	179	0 ha 34 a 45 ca	0 ha 34 a 45 ca
77	CANNES ECLUSE	A	180	0 ha 37 a 02 ca	0 ha 32 a 40 ca
77	CANNES ECLUSE	A	181	0 ha 11 a 42 ca	0 ha 11 a 42 ca
77	CANNES ECLUSE	A	182	0 ha 22 a 48 ca	0 ha 22 a 48 ca
77	CANNES ECLUSE	A	183	0 ha 10 a 56 ca	0 ha 10 a 56 ca
77	CANNES ECLUSE	A	184	0 ha 16 a 89 ca	0 ha 10 a 80 ca
77	CANNES ECLUSE	A	185	0 ha 16 a 63 ca	0 ha 10 a 20 ca
77	CANNES ECLUSE	A	186	0 ha 22 a 77 ca	0 ha 15 a 80 ca
77	CANNES ECLUSE	A	187	0 ha 22 a 76 ca	0 ha 17 a 00 ca

77	CANNES ECLUSE	A	196	0 ha 36 a 67 ca	0 ha 11 a 90 ca
77	CANNES ECLUSE	A	197	0 ha 26 a 39 ca	0 ha 11 a 45 ca
77	CANNES ECLUSE	A	198	0 ha 11 a 60 ca	0 ha 6 a 70 ca
77	CANNES ECLUSE	A	199	0 ha 38 a 57 ca	0 ha 22 a 90 ca
77	CANNES ECLUSE	A	200	0 ha 44 a 58 ca	0 ha 24 a 40 ca
77	CANNES ECLUSE	A	201	0 ha 42 a 50 ca	0 ha 27 a 00 ca
77	CANNES ECLUSE	A	202	0 ha 35 a 66 ca	0 ha 20 a 00 ca
77	CANNES ECLUSE	A	203	0 ha 78 a 25 ca	0 ha 46 a 00 ca
77	CANNES ECLUSE	A	204	0 ha 76 a 72 ca	0 ha 48 a 50 ca
77	CANNES ECLUSE	A	205	0 ha 59 a 37 ca	0 ha 39 a 90 ca
77	CANNES ECLUSE	A	206	0 ha 10 a 75 ca	0 ha 7 a 75 ca
77	CANNES ECLUSE	A	207	0 ha 54 a 93 ca	0 ha 42 a 00 ca
77	CANNES ECLUSE	A	208	0 ha 30 a 99 ca	0 ha 23 a 50 ca
77	CANNES ECLUSE	A	209	0 ha 32 a 30 ca	0 ha 25 a 80 ca
77	CANNES ECLUSE	A	210	0 ha 31 a 72 ca	0 ha 26 a 00 ca
77	CANNES ECLUSE	A	211	0 ha 32 a 62 ca	0 ha 30 a 00 ca
77	CANNES ECLUSE	A	212	0 ha 18 a 79 ca	0 ha 18 a 79 ca
77	CANNES ECLUSE	A	213	0 ha 21 a 52 ca	0 ha 21 a 52 ca
77	CANNES ECLUSE	A	214	0 ha 21 a 29 ca	0 ha 21 a 29 ca
77	CANNES ECLUSE	A	215	0 ha 12 a 89 ca	0 ha 12 a 89 ca
77	CANNES ECLUSE	A	216	1 ha 82 a 91 ca	0 ha 75 a 90 ca
77	CANNES ECLUSE	A	217	0 ha 71 a 77 ca	0 ha 7 a 80 ca
77	CANNES ECLUSE	A	493	0 ha 10 a 37 ca	0 ha 10 a 37 ca
77	CANNES ECLUSE	A	507	6 ha 22 a 10 ca	3 ha 23 a 00 ca
77	CANNES ECLUSE	A	742	9 ha 76 a 57 ca	6 ha 36 a 30 ca
77	CANNES ECLUSE	A	992	0 ha 35 a 19 ca	0 ha 17 a 00 ca
			TOTAL	95 ha 59 a 71 ca	61 ha 53 a 27 ca

Le plan joint en annexe 1 indique la surface mise à disposition au Bénéficiaire.

ARTICLE 3 – DATE DE PRISE D'EFFET - DUREE

La présente convention est conclue pour la saison 2019, sur la période et les conditions précisées à l'article 1.

ARTICLE 4 – MODALITES FINANCIERES

La présente convention est consentie à titre gratuit. Aucune redevance ne sera demandée au Bénéficiaire.

ARTICLE 5 – ACCES AU SITE

L'accès au plan d'eau devra se faire depuis la parcelle régionale cadastrée section A n°742.

Pour éviter tous conflits d'usages, le Bénéficiaire pourra accéder :

- Aux plans d'eau n°1, 2 et 3 durant les trois régates et pour la pratique sportive de la voile.
- Uniquement aux plans d'eau n°1 et 2 pour la pratique de loisirs de la voile.

Le plan joint en annexe 2 indique les 3 plans d'eau différents.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS GENERALES DU BENEFICIAIRE

6.1 – Assurance et responsabilité

Le Bénéficiaire s'engage à contracter toutes les assurances (responsabilité civile et multirisques) pour les parcelles mises à disposition.

Le Bénéficiaire demeure seul et entièrement responsable de tous les dommages qui pourraient résulter de l'activité découlant des parcelles mises à disposition, de son fait personnel ou de ses commettants ou des choses dont il a la garde.

Dès la signature de la présente convention par le Bénéficiaire, ce dernier devra fournir les attestations annuelles d'assurance susvisées.

6.2 – Cession et sous location

Le Bénéficiaire ne pourra céder sous quelque forme que ce soit, les droits et obligations découlant de la présente convention.

Il ne pourra sous-louer tout ou partie des biens mis à disposition, ni même les prêter.

6.3 – Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente, et notamment la signification de tous les actes, le Bénéficiaire fait élection de domicile au siège social du Club Sportif Monterelais - Hôtel de Ville - 54 rue Jean Jaurès - 77130 MONTEREAU FAULT YONNE.

ARTICLE 7 – OBLIGATIONS SPECIFIQUES DU BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire s'engage à :

- Prendre les lieux en l'état,
- Utiliser les parcelles mises à disposition à l'usage exclusif d'activités de voile telles que mentionnées à l'article 1, dans le respect de la réglementation en vigueur,
- Entretenir la grue de relevage située sur la parcelle A n°742, dont il a l'usage exclusif, et faire effectuer un contrôle technique annuel de cette grue par un organisme agréé,
- Assurer la sécurité des usagers et la surveillance des parcelles qu'il occupe,
- Interrompre toute activité en cas de conditions météorologiques rendant cette activité dangereuse,
- Informer préalablement et solliciter l'autorisation de l'Agence pour toutes manifestations autres que celles déjà inscrites au calendrier annexé à la présente (pour la saison 2019), tout reportage qu'il organisera sur le site mis à sa disposition,
- Maintenir le site en bon état de propreté permanent,

- Évacuer les déchets issus de son activité,
- Signaler à l'Agence toute pollution qui pourrait être occasionnée par les engins à moteurs (deux bateaux de sécurité type « New Matic » utilisés uniquement, par le Comité de courses, lors des trois régates annuelles) et prendre toutes les mesures pour limiter les impacts sur le site,
- Limiter autant que possible le dérangement de l'avifaune utilisant le plan d'eau pour le repos ou l'alimentation.

Le Bénéficiaire reconnaît avoir pris connaissance du règlement intérieur du domaine régional, joint en annexe, et s'engage à s'y conformer.

ARTICLE 8 – OBLIGATIONS DE L'AGENCE

L'Agence s'engage à mettre à la disposition du Bénéficiaire qui l'accepte, les parcelles visées à l'article 2 de la présente convention.

Le représentant de l'Agence sur le terrain est :

Madame Odile JANNIN
Agence des Espaces Verts
Maison forestière des Régales
77176 Savigny-le-Temple
Tel : 01 83 65 39 66
06 09 04 12 98

ARTICLE 9 – RESILIATION – DENONCIATION

9-1 Résiliation de plein droit

En cas de non-exécution par le Bénéficiaire de l'une des obligations décrites dans la présente convention, cette dernière pourra être résiliée de plein droit à tout moment, aux torts exclusifs du Bénéficiaire. Le Bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité de résiliation.

9-2 Dénonciation

Le Bénéficiaire reconnaît avoir connaissance du caractère temporaire et précaire de la mise à disposition du terrain objet de la présente.

Ainsi, la convention pourra être dénoncée par l'Agence, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Bénéficiaire. La convention prendra fin deux mois après la notification de ce courrier. Le Bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité suite à cette dénonciation.

Le Bénéficiaire pourra dénoncer la convention en respectant un préavis de deux mois, par courrier adressé à l'Agence en recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige portant sur l'exécution de la présente convention devra être porté devant la juridiction territorialement compétente.

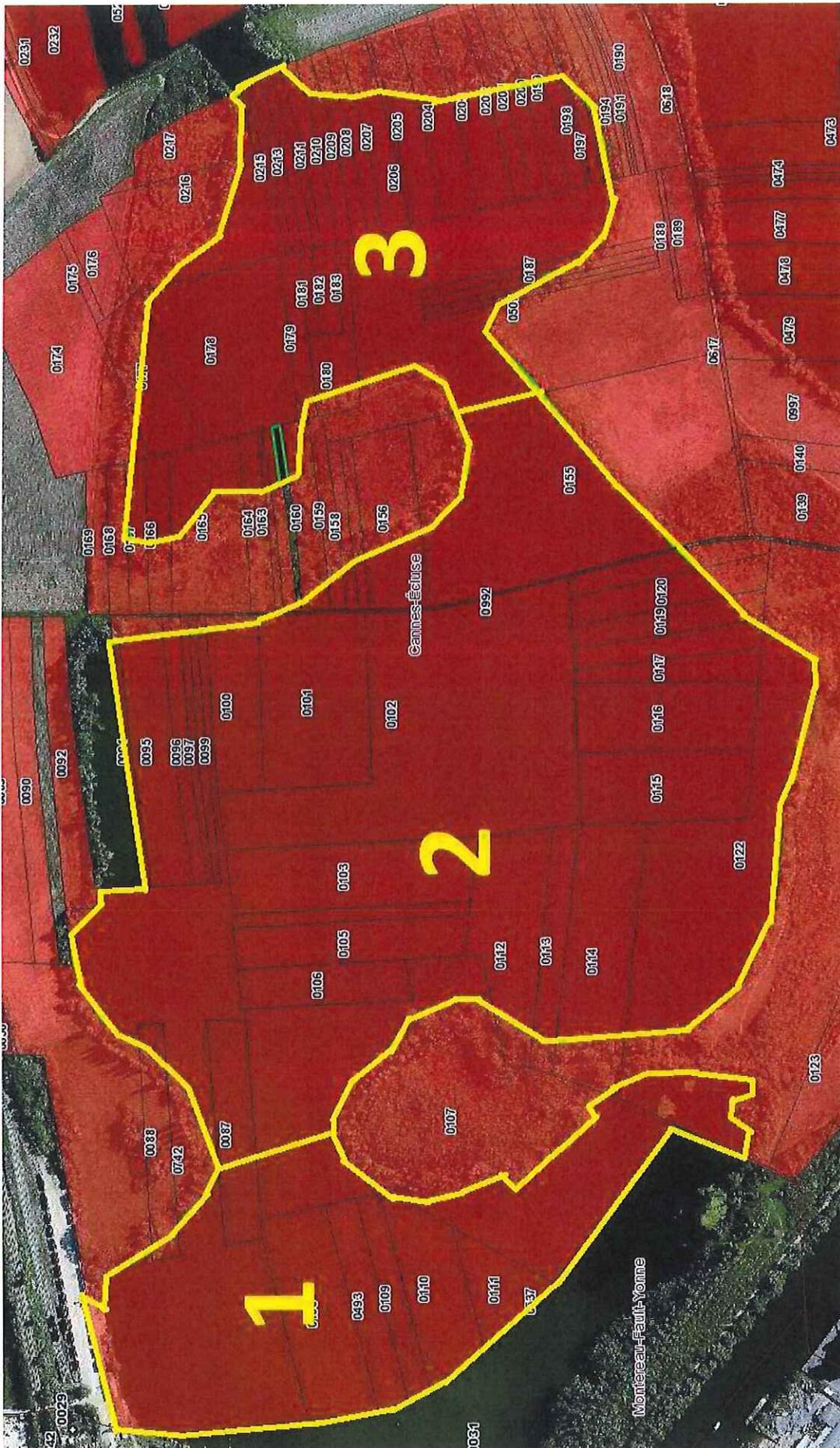
Fait en deux exemplaires originaux, à

Le

Le Bénéficiaire

Pour l'Agence des espaces verts
de la Région d'Ile-de-France

ANNEXE 2 : plan des zones de pêche



ANNEXE 2- Règlement intérieur des espaces verts régionaux

Région d'Ile-de-France

Certifiée exécutoire la présente délibération
transmise au Contrôle de légalité
et pour la publication au Journal des
Actes Administratifs de la Région d'Ile
de-France le 03 AVR. 2007
Copie certifiée conforme

Le Directeur Général
Yves FAVRE

AGENCE DES ESPACES VERTS

DELIBERATION

N°07 – 037

Du 3 avril 2007

Relative au règlement intérieur des espaces verts régionaux

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles
L. 4413-2 et R. 4413-1 à R. 4413-16,

VU le rapport présenté par Monsieur Olivier THOMAS, Président du Conseil
d'Administration de l'Agence des Espaces Verts de la Région d'Ile-de-France,

DELIBERE

Article unique : Le règlement intérieur des espaces verts régionaux, ci-annexé, est
approuvé. Il s'applique à l'ensemble des domaines gérés par
l'Agence des Espaces Verts, à l'exception du Parc de la Poudrerie
et de la forêt de Bondy.



**AGENCE DES ESPACES VERTS
DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU DOMAINE RÉGIONAL**

PRÉAMBULE

L'Agence des Espaces Verts de la Région d'Île-de-France (A.E.V.) gère, pour le compte de la Région Île-de-France, plus de 11.000 hectares de domaines régionaux en vue de leur préservation, de leur mise en valeur et de leur ouverture au public.

Le présent règlement est applicable sur l'ensemble du domaine régional à l'exclusion des terrains faisant l'objet d'une concession ou d'un bail.

Les visiteurs sont informés qu'ils pénètrent dans un site naturel qui peut présenter certains risques tels que chutes de branches, présence de plans d'eau, dénivelées, ...

Il leur appartient d'être prudents et d'adopter le comportement qui s'impose. La responsabilité de l'A.E.V. ne pourra être engagée en cas de dommages, d'incidents ou d'accidents provoqués par l'imprudence ou la négligence des visiteurs, ou de non respect du présent règlement.

Chapitre I - Fréquentation

ARTICLE I.1 :

Le domaine régional est avant tout destiné aux piétons.

La circulation des cyclistes, cavaliers ou pratiquants de tout autre mode de déplacement ne doit pas entraver la libre promenade des visiteurs à pied. Tous doivent circuler sur les allées aménagées à cet effet. Les sous-bois et les pelouses sont exclusivement réservés aux piétons.

L'Agence des Espaces Verts ne garantit pas la mise en sécurité des peuplements forestiers, les piétons sont donc invités à la plus grande prudence lorsqu'ils circulent hors des allées aménagées.

ARTICLE I.2

Il est interdit de franchir des barrages ou des clôtures et d'enfreindre les défenses affichées.

ARTICLE I.3

L'allure des cavaliers ne doit pas dépasser le pas. Cependant, toutes les allures sont autorisées sur les pistes cavalières, sauf lors de croisements avec d'autres usagers.

ARTICLE I.4

La pratique d'activités physiques ou sportives est autorisée mais elle ne doit pas être la cause d'un trouble à la jouissance paisible de la promenade ou d'une dégradation des sols, pelouses et ouvrages divers.

ARTICLE I.5

La baignade est interdite sur l'ensemble du domaine régional.

ARTICLE I.6

Toutes les activités de type navigation, patinage, escalade, accro-branche sont interdites, sauf autorisation préalable de la part de l'A.E.V.

Chapitre II - Circulation des véhicules à moteur

ARTICLE II.1

La présence de tout véhicule à moteur, y compris les deux-roues, est interdite à l'intérieur des sites régionaux.

Seuls les véhicules munis d'un macaron fourni par l'A.E.V., visible de l'extérieur du véhicule, sont autorisés à circuler, uniquement sur les chemins et voies de circulation.

La vitesse sur l'ensemble des routes est limitée à 30 kilomètres par heure.

Le présent article ne concerne pas les véhicules de secours, de police ou de service.

Chapitre III - Propreté

ARTICLE III.1

Les papiers, détritus et débris, restes de pique-nique, etc. doivent être emportés hors de la propriété régionale ou déposés dans les emplacements prévus à cet effet.

ARTICLE III.2

Il est interdit de déposer tous les autres déchets (ménagers, polluants, inertes, recyclables ou non, biodégradables ou non) sur l'ensemble du domaine régional y compris aux entrées et en limite de propriété.

Chapitre IV - Atteinte à la faune et la flore

ARTICLE IV.1

Afin de ne pas perturber l'équilibre écologique, il est interdit de relâcher tout animal quel que soit son stade de développement.

ARTICLE IV.2

Il est interdit de détruire ou d'enlever des œufs ou des nids, de blesser, de tuer, d'enlever, de transporter, de colporter, de mettre en vente, de vendre ou d'acheter des animaux qu'ils soient vivants ou morts.

Il est interdit de troubler ou de déranger sciemment des animaux par des cris ou des bruits, des jets de projectiles ou de toute autre manière.

ARTICLE IV.3

Les animaux disposent dans le milieu naturel, de réserves de nourriture suffisantes. Pour éviter une surpopulation ou une dépendance vis-à-vis de l'homme, la distribution de nourriture est interdite.

ARTICLE IV.4

Afin de respecter et de protéger la flore, il est interdit de vendre, de détruire, de couper, de mutiler, d'arracher, de déterrer, d'enlever ou de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux végétaux.

ARTICLE IV.5

Le ramassage des fruits, des baies et des champignons est toléré uniquement dans le cadre d'une consommation familiale.

La cueillette des fleurs non protégées ne peut excéder, par personne, ce qu'une main peut contenir. Celle des plantes protégées est strictement interdite.

ARTICLE IV.6

Il est interdit d'apporter ou d'introduire des graines, semis, plants, greffons ou boutures sans autorisation préalable de l'A.E.V.

Chapitre V - Animaux domestiques

(sites d'intérêt écologique particulier : Flicourt (78), Grand Voyeux (77), Fosse-aux-Carpes (91), Marais de Stors (95))

ARTICLE V.1

Afin de protéger la richesse écologique de ce site, l'accès de tout animal, y compris les chiens, même tenus en laisse, y est strictement interdit durant toute l'année, à l'exception des chevaux et des animaux d'assistance aux personnes handicapées.

ARTICLE V. 2

Le propriétaire d'un animal reste responsable des accidents, incidents ou atteintes au milieu naturel, provoqués par son animal (en vertu de l'article 1385 du Code Civil).

Chapitre V - Animaux domestiques

(Autres sites)

ARTICLE V.1

L'accès de tout animal, à l'exception des chats, chiens, chevaux et animaux d'assistance aux personnes handicapées, est interdit.

ARTICLE V.2

Conformément à la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux, et à l'arrêté ministériel du 27 avril 1999, établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux, l'accès aux propriétés régionales est interdit aux chiens classés

"chiens d'attaque". Les "chiens de garde et de défense" doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure.

ARTICLE V.3

Pour la préservation de la faune sauvage :

- en période de reproduction, du 15 mars au 15 juillet, tous les chiens doivent être tenus en laisse et ne circuler que sur les chemins.
- le reste de l'année, les chiens sont sous la responsabilité de leur maître et ne doivent pas s'écarter des chemins, sauf tenus en laisse.

ARTICLE V.4

Leur maître, ou les personnes qui les accompagnent, devront prendre toutes les mesures utiles pour empêcher les animaux de s'approcher des bacs à sable, aires et emplacements de jeux réservés aux enfants, de pénétrer dans les massifs, bassins et pièces d'eau.

Ils devront prendre toutes les mesures utiles pour empêcher ou enlever les déjections sur les emprises des chemins de promenade, des caniveaux, des aires de jeux et de stationnement.

ARTICLE V.5

Le propriétaire d'un animal reste responsable des accidents, incidents ou atteintes au milieu naturel, provoqués par son animal (en vertu de l'article 1385 du Code Civil).

Chapitre VI - Coupe et ramassage de bois

ARTICLE VI.1

Tout ramassage ou coupe de bois est soumis à une autorisation préalable de l'A.E.V.

Chapitre VII - Pêche

(sites non chassés : Fosse-aux-Carpes (91), Buttes du Parisis (95), Butte Pinson (93-95), Andilly (95), Saint Eutrope (91), Boissy (95), Précy (77), Pomponne (77), Ile-de-Vaires (77), Allée royale (77-91), Cour-Roland (78), Vernouillet (78), Flicourt (78), Marais de Stors (95), Grand Voyeux (77), Aqueduc de la Dhuis (93-77), Bel Air (91))

ARTICLE VII.1

La pêche est réglementée sur l'ensemble du domaine régional et fait l'objet d'un contrat spécifique avec l'A.E.V.

Chapitre VII - Chasse et pêche **(autres sites)**

ARTICLE VII.1

La chasse et la pêche sont réglementées et font l'objet d'un contrat spécifique avec l'A.E.V.

L'application de cet article constitue une dérogation aux articles I.1, IV.2, IV.3, V1, V.3, et VIII.1.

ARTICLE VII.2

Il est interdit à tout promeneur de pénétrer dans une zone où une chasse en cours est signalée.

VIII - Armes

ARTICLE VIII.1

Afin d'assurer la sécurité des promeneurs, toute introduction et usage d'arme à feu, de munitions, d'arme blanche et de tout objet susceptible d'envoyer un projectile pouvant présenter un danger pour autrui, est interdite.

Cette disposition n'est pas applicable aux personnes mentionnées au titre premier du livre premier du code de procédure pénale dans l'exercice de leurs fonctions de police judiciaire.

Chapitre IX - Activités agricoles

ARTICLE IX.1

Toute activité agricole, pastorale, maraîchère ou apicole est réglementée et soumise à l'autorisation préalable de l'A.E.V.

Cette autorisation est formalisée par la signature d'une convention.

Chapitre X - Camping et bivouac

ARTICLE X.1

Le camping, le bivouac ou le stationnement d'une caravane ou d'une remorque habitable ou de tout autre abri de camping sont interdits sur les sites régionaux, y compris sur les aires de stationnement.

Chapitre XI - Feux

ARTICLE XI.1

Le jet de cigarettes incandescentes, les jeux avec matières inflammables, les feux de toute nature et les barbecues sont interdits.

ARTICLE XI.2 article ne concernant que la forêt régionale de Bréviande
Les barbecues hors sol sont tolérés en Forêt régionale de Bréviande dans les
endroits réservés et prévus à cet effet.

Chapitre XII - Préservation sonore

ARTICLE XII.1

Afin de respecter le calme des lieux, sont interdits les bruits gênants par leur
intensité, leur durée ou leur caractère agressif. L'usage de transistors,
magnétophones ou autres appareils sonores amplifiés est interdit. Toute autre
source sonore non amplifiée est interdite si elle entraîne une gêne pour les
autres usagers.

Chapitre XIII - Sites historiques

ARTICLE XIII.1

Il est du devoir de chacun de respecter les sites historiques, archéologiques,
géologiques ou tout élément du patrimoine régional.

L'utilisation de détecteur électromagnétique, la prospection, le prélèvement
de tout élément historique ou archéologique ainsi que des fossiles, sont
interdits.

Chapitre XIV – Mobilier - Équipements

ARTICLE XIV.1

Les équipements existants doivent être utilisés conformément à leur
destination et ne pas être détériorés. Il est notamment interdit d'escalader les
clôtures, de monter sur les bancs, monuments, panneaux, balustrades,
barrières, rampes d'escalier, bornes fontaines, bassins et margelles de bassins,
etc., de les salir ou de les utiliser comme support publicitaire ou de graffiti.

ARTICLE XIV.2

Les équipements de jeux installés pour les enfants ne sont pas accessibles aux
personnes dépassant l'âge maximal indiqué sur les panneaux. L'utilisation par
les enfants des agrès et jeux est placée sous la surveillance de leurs parents
ou des personnes qui en ont la garde. L'AEV décline toute responsabilité en
cas d'accident.

Chapitre XV - Organisation de manifestations

ARTICLE XV.1

Toute manifestation (scolaire, culturelle, sportive,...) est soumise à l'autorisation
préalable de l'A.E.V. Toute demande devra être adressée au minimum un
mois à l'avance et fera l'objet d'une convention.

Chapitre XVI - Publicité et affichage

ARTICLE XVI.1

Tout affichage, fléchage, balisage, inscription publicitaire ou autre, est soumis à l'autorisation préalable de l'A.E.V.

Chapitre XVII - Prises photographiques et cinématographiques

ARTICLE XVII.1

Toute activité cinématographique, télévisuelle, radiophonique ou photographique, est soumise à l'autorisation préalable de l'A.E.V. dès qu'elle a une vocation commerciale, professionnelle ou est destinée à une diffusion publique.

Chapitre XVIII - Activités marchandes et commerciales

ARTICLE XVIII.1

Toute activité commerciale ou tout démarchage est subordonné à l'autorisation préalable de l'A.E.V., formalisée par la signature d'une convention.

EN CAS DE MANQUEMENT AUX DISPOSITIONS DU PRÉSENT RÈGLEMENT, PAR TOUT USAGER DU DOMAINE RÉGIONAL, IL APPARTIENDRA AUX AGENTS DÛMENT ASSERMENTÉS DE DRESSER UN PROCÈS VERBAL. CE PROCÈS VERBAL POURRA, LE CAS ÉCHEANT, ENTRAINER DES POURSUITES PÉNALES A L'ENCONTRE DU CONTREVENANT.

ANNEXE 3- Arrêté portant protection du biotope

PREFECTURE DE LA SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

1ER BUREAU
URBANISME, AMENAGEMENT ET CADRE DE VIE

ARRETE 99 DAI 1 CV n° 110
portant protection du biotope dit des
"Plans d'Eau de CANNES-ECLUSE"

LE PREFET DE SEINE-ET-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 76-629 relative à la protection de la nature ;

VU les articles L. 211-1 et R. 211-12 à R. 211-14 du Code Rural relatif à la protection des biotopes ;

VU l'arrêté interministériel du 17 avril 1981 modifié par l'arrêté du 5 mars 1999 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national ;

VU le rapport scientifique établi par l'association des Naturalistes de la Vallée du Loing et du Massif de FONTAINEBLEAU ;

VU l'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêts Ecologiques Faunistiques et Floristiques d'Ile-de-France ;

VU l'inventaire des Zones d'intérêt Communautaire pour les oiseaux réalisé dans le cadre de l'application de la Directive n° 79/409 du 6 avril 1979 ;

VU l'avis émis par la Commission départementale des Sites siégeant en faveur de la protection de la nature du 2 juin 1999 ;

VU l'avis de la Chambre d'agriculture ;

CONSIDERANT que l'ensemble du site forme une unité paysagère, écologique et fonctionnelle indissociable où nichent, stationnent ou hivernent des espèces d'oiseaux protégées, dont certaines, rares en Ile-de-France et notamment : Plongeon catmarin (*Gavia stellata*), Plongeon arctique (*Gavia arctica*), Grèbe jougris (*Podiceps grisegena*), Grèbe esclavon (*Podiceps auritus*), le Fuligule nyroca (*Aythya nyroca*), le Harle piette (*Mergus albellus*), le Harle bièvre (*Mergus merganser*), la Sterne pierregarin (*Sterna hirundo*), la Sterne naine (*Sterna albifrons*), la Guifette moustac (*Chlidonias hybridus*), la Guifette noire (*Chlidonias niger*)

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

ARRETE

Article 1 : Les parties du territoire de la commune de Cannes-Ecluse ci-dessous cadastrées et figurées au plan annexé au présent arrêté :

Section A1 : parcelles, 87 à 141, 493, 616, 617

Section A2 : parcelles 155 à 169, 174 à 189, 618

Section A3 : parcelles 190 à 217, 220, 221, 225 à 235, 237 à 254, 256, 258, 518 à 520, 523, 524

Section A4 : parcelles 285 à 299, 302 à 313, 316, 547, 640, 644, 646, 652, 654, 656, 758, 759

Section A5 : parcelles 320, 322 à 330, 399, 575, 650 pour partie, 701 pour partie, 702 pour partie, 750, 751, 775 pour partie

Section A6 : parcelles 461, 464 à 479, 678

Section B : parcelles 1 à 4, 11 à 19, 22 à 29

pour une superficie totale d'environ 281,65 hectares,

forment le biotope dit des "PLANS D'EAU DE CANNES-ECLUSE" où s'appliquent les mesures suivantes :

ARTICLE 2 : Sont interdits sur la totalité du site :

- l'extraction de matériaux,
- le dépôt d'ordures ou de déchets variés,
- l'allumage de feux,
- le comblement des plans d'eau,
- l'introduction d'animaux non autochtones,
- la circulation des véhicules terrestres à moteur en dehors des voiries (existantes ou à créer) prévues à cet effet, de ceux liés à la culture des terrains agricoles, et de ceux nécessaires aux opérations de sécurité ou de police et à l'entretien du site.

ARTICLE 3 : Sont interdits dans les secteurs nommément désignés sur le plan annexé au présent arrêté :

A) sur le grand Bassin central (ZONE A) :

- toute activité nautique, y compris la pêche à partir d'embarcations, entre le 15 novembre et le 1er mars. En dehors de cette période, la vitesse des bateaux à moteur sera limitée à 3 noeuds. Toute activité motonautique est interdite toute l'année.

B) Sur la presqu'île séparant le grand bassin central du bassin ouest (ZONE B) :

- la fréquentation du public
- la construction de bâtiments

C) Port aux Oies (ZONE C) :

- la construction de bâtiments
- l'accès au plan d'eau en embarcation
- la fréquentation du public sur les berges en dehors de l'usage normal réservé aux propriétaires riverains

D) Les Bordes (ZONE D) :

- l'accès au plan d'eau en embarcation, y compris pour la pêche, entre le 15 novembre et le 1er mars

E) Les Seiglats (ZONE E) :

- l'accès au plan d'eau en embarcation (y compris pour la pêche)
- la construction de bâtiments
- la fréquentation du public en dehors des chemins prévus à cet effet.

ARTICLE 4 : Afin de permettre l'entretien et la valorisation du site, la réalisation d'études scientifiques, le développement éventuel d'activités pédagogiques, des dérogations aux interdictions précédemment établies pourront être accordées par le Préfet, sur la base d'un plan de gestion proposé par le gestionnaire du site et après avis de la Direction régionale de l'environnement.

ARTICLE 5 : Des panneaux seront apposés en bordure du biotope portant la mention des interdictions du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Les contraventions au présent arrêté sont passibles de peines définies par l'article R.215-1 du Code Rural.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de PROVINS, le Maire de CANNES-ECLUSE, le Commandant du Groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne, le Directeur régional de l'environnement, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, les agents de l'Office National de la Chasse, les gardes particuliers de la Fédération départementale des chasseurs de Seine et Marne et les agents du Conseil Supérieur de la Pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et dans deux journaux locaux diffusés dans l'ensemble du département et dont une ampliation sera notifiée aux propriétaires des terrains.

POUR AMPLIATION
Pour le Préfet et par délégation
L'Attaché, Chef de Bureau

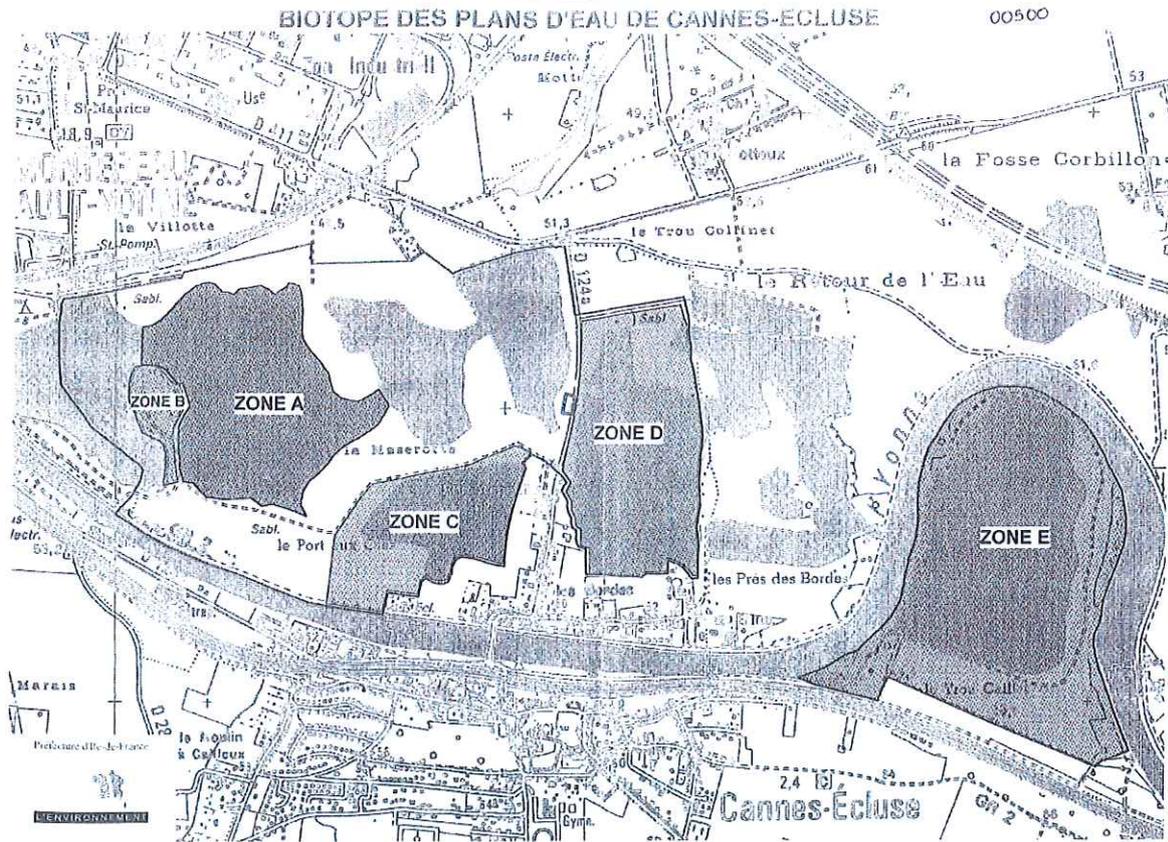
Dominique Ottavi

Fait à Melun, le 16 JUIL. 1999

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture.

Signé François-Xavier CECCALDI





Envoyé en préfecture le 27/06/2019
Reçu en préfecture le 27/06/2019
Affiché le 
ID : 075-287500052-20190625-19_047-DE
de l'Agence des espaces verts de la Région
Ile-de-France, le **27 JUIN 2019**
Transmise au contrôle
de légalité, le **27 JUIN 2019**
La Présidente du Conseil d'administration
de l'Agence des espaces verts

Anne Cabrit

DÉLIBÉRATION

N°19-047 du 25 juin 2019

(report session du 4 juin 2019)

**Convention relative à l'exercice du droit de pêche au sein sur le plan d'eau
de Cannes Écluse (PRIF des Seiglats)**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 4413-2 et R. 4413-1 à R. 4413-16 ;
- VU le Budget général de l'Agence des espaces verts ;
- VU le rapport présenté par la Présidente du conseil d'administration de l'Agence des espaces verts de la Région d'Ile-de-France.

DELIBERE

- Article 1 Approuve la convention autorisant l'exercice du droit de pêche sur le plan d'eau de Cannes Ecluse (Darse des marcassins) ci annexée
- Article 2 Habilité la Présidente à signer ladite convention avec la Fédération de Pêche de Seine-et-Marne (FDAAPPMA 77)

Nombre de votants.....:	8
Votes POUR.....:	8
Votes CONTRE.....:	0
Abstentions.....:	0
Ne prend pas part au vote ...:	0

CONVENTION AUTORISANT L'EXERCICE DU DROIT DE PÊCHE**PLAN D'EAU DE CANNES-ÉCLUSE (DARSE DES MARCASSINS)****ENTRE**

L'Agence des espaces verts de la Région Ile-de-France, établissement public régional à caractère administratif, agissant au nom et pour le compte de la région Ile-de-France en vertu des articles L. 4413-2 et R. 4413-1 du Code général des collectivités territoriales, représentée par sa présidente en exercice, dûment habilitée en vertu de la délibération n° 19-047 du 25 juin 2019,

Désignée ci-après « l'Agence »,

ET

La Fédération de Seine-et-Marne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDAAPPMA 77) ayant son siège social au 22 rue des Joncs, Hameau d'Aubigny, 77950 MONTEREAU-SUR-LE-JARD, représentée par son président en exercice, agissant pour le compte de ladite Association en tant que Président, Ci-après dénommée « la Fédération », d'autre part,

PRÉAMBULE

La Région Île-de-France a acquis fin 2015 un ensemble foncier de 155 ha à Cannes-Écluse, incluant des plans d'eaux importants, à des fins de préservation et de valorisation des milieux naturels, (y compris agricoles) et d'ouverture au public,. Il s'agit d'anciennes carrières restées en eau, autour desquelles s'organisent quelques pièces de terre agricole pour partie exploitées. Les zones de ripisylve y sont particulièrement bien représentées.

Ce site régional est intégré au site Natura 2000 (une ZPS « Bassée et plaines adjacentes » désignée au titre de la Directive Oiseaux/Natura 2000 et une ZICO/n°JF03), constitué d'une mosaïque d'habitats variés et inclus dans une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de types I et II. Il a été retenu comme biotope protégé, visant l'avifaune aquatique, par arrêté préfectoral (APPB) du 16 juillet 1999.

Souhaitant pouvoir concilier certaines pratiques de pêche sur une partie de la propriété, avec l'objectif de préservation de la faune et de la flore, dans le respect de l'arrêté portant protection du biotope, les parties concernées par la présente convention conviennent du respect des principes ci-dessous énoncés et des modalités d'exercice de l'activité de pêche sur cette propriété régionale.

Ceci préalablement exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article I – Objet de la convention

L'Agence met à disposition de la Fédération le droit de pêche sur le bassin n°1 du plan d'eau de Cannes-Écluse (carte Annexe 1) lui appartenant, à savoir les parcelles suivantes :

	Commune	section	Numéro de parcelle	Surface cadastrale	Surface mise à disposition
Pêche par voie d'eau autorisée	Cannes-Écluse	0A	87	0 ha 91 a 88 ca	0 ha 40 a 09 ca
	Cannes-Écluse	0A	88	0 ha 65 a 59 ca	0 ha 04 a 50 ca

	Cannes-Écluse	0A	107	8 ha 36 a 24 ca	3 ha 06 a 71 ca
	Cannes-Écluse	0A	108	1 ha 55 a 64 ca	1 ha 55 a 64 ca
	Cannes-Écluse	0A	109	0 ha 54 a 58 ca	0 ha 54 a 58 ca
	Cannes-Écluse	0A	110	1 ha 14 a 32 ca	1 ha 14 a 32 ca
	Cannes-Écluse	0A	111	0 ha 57 a 66 ca	0 ha 57 a 66 ca
	Cannes-Écluse	0A	114	1 ha 93 a 28 ca	0 ha 01 a 54 ca
	Cannes-Écluse	0A	493	0 ha 70 a 93 ca	0 ha 70 a 93 ca
	Cannes-Écluse	0A	742	9 ha 76 a 57 ca	0 ha 83 a 06 ca
			TOTAL	26 ha 16 a 69 ca	8 ha 89 a 03 ca

Seules les parties immergées et situées sur le plan d'eau n°1 de ces parcelles sont autorisées à la pêche.

Ce droit de pêche est consenti à toutes Associations Agréées pour la Pêche et Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) affiliées accordant la réciprocité. Le droit de pêche pourra être exercé par tout titulaire d'une carte de pêche d'une AAPPMA réciprocaire, sous le contrôle de la Fédération.

La possibilité d'autoriser la pêche sur d'autres plans d'eau (plans d'eau 3 et 4, Cf plan annexé) sera étudiée et pourra faire l'objet d'un avenant à la présente convention ou à convention dédiée, sous réserve d'accords communs sur les modalités d'exercice de la pêche, du contenu du futur plan de gestion piscicole, élaboré par la Fédération en partenariat avec l'Agence. Ce plan de gestion pourra se construire, en articulation avec le prochain schéma directeur d'aménagement que devra conduire, dans le même temps, l'Agence. L'orientation serait de désigner le plan d'eau 2 comme zone refuge et de frayère (par incidence, exclusion de la pêche) pour les espèces aquatiques.

Article II – Durée de la convention

La présente convention est consentie pour une durée de **1 an** à compter de la date de signature. En l'absence de dénonciation par l'une ou l'autre des parties, la présente convention bénéficie d'une reconduction tacite pour une durée équivalente.

Article III - Modification

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties, adopté dans les mêmes conditions que la présente convention.

Article IV – Dénonciation

Chacune des parties aura la faculté de résilier la présente convention. À charge de la partie désireuse d'y mettre fin de faire connaître son intention à l'autre partie, par lettre recommandée adressée au plus tard pour le 31 octobre de l'année en cours. La résiliation sera effective après un délai de 30 jours à compter de la réception de ladite lettre recommandée.

Le non-respect de la zone de pêche définie dans l'article 1, ainsi que toute autre inexécution par la Fédération d'une ou plusieurs de ses obligations aura pour conséquence la résiliation, sans préavis, par l'Agence de la présente convention. En aucun cas la résiliation par l'Agence pourra entraîner le versement d'une indemnité.

Article V – Modalités d'exercice du droit de pêche

La réglementation générale de la pêche sera appliquée, conformément au livre IV titre III du Code de l'Environnement.

Seule la pêche en embarcation est autorisée. La pêche à partir du bord est strictement interdite.

La Fédération pourra procéder, après accord de l'Agence, à des actions de valorisation du plan d'eau et/ou à des pêches électriques, nécessaires à la gestion.

Conformément à la réglementation, elle devra procéder à la mise en œuvre d'un plan de gestion piscicole conforme au plan départemental déposé auprès des services préfectoraux.

Article VI – Garderie

La Fédération organisera la surveillance du respect de la réglementation de la pêche en eau douce sur le plan d'eau objet de présente convention. Elle pourra solliciter l'Agence autant que de besoin, qui s'engage à apporter son soutien à la Fédération dans la limite de ses moyens. L'Agence pourra ainsi faciliter les actions de la Fédération grâce à sa connaissance du site ou par un appui de ses agents assermentés.

Au 1er trimestre de chaque année, une réunion sera organisée à l'initiative de la Fédération afin de faire un bilan de la saison écoulée et des évolutions souhaitées.

Article VII – Activités usuelles

La mise à disposition par l'Agence du droit de pêche à la Fédération ne lui retire aucune prérogative ou liberté d'action (changement de culture, mise en place de clôture, vente, construction) attachée à sa qualité de propriétaire. Le droit de pêche légal du propriétaire riverain lui reste acquis.

Article VIII – Responsabilité civile

L'Agence et la Fédération sont et demeurent exempts de tous droits de poursuite de la part d'un adhérent à une AAPPMA victime d'un accident quel qu'il soit, sur le parcours mis à disposition de La Fédération susmentionnée. La Fédération est assurée par l'intermédiaire du contrat-groupe de la Fédération au titre de la responsabilité civile de ses membres vis-à-vis du propriétaire riverain ou des animaux dont il a la garde.

Dès la signature de la présente convention par la Fédération, cette dernière devra fournir les attestations annuelles d'assurance susvisées.

Article IX – Obligation

Chaque partie s'engage à informer l'autre en cas d'évènement susceptible de modifier la mise à disposition du droit de pêche (transfert de propriété, regroupement-fusion ou dissolution de l'association....) ou l'exécution des droits et obligations qui résultent de la présente convention.

Article X – Obligations générales de la Fédération

10.1 – Cession et sous location

La Fédération ne pourra céder sous quelque forme que ce soit, les droits et obligations découlant de la présente convention.

Il ne pourra sous-louer tout ou partie des biens mis à disposition, ni même les prêter.

10.2 – Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente, et notamment la signification de tous les actes, la Fédération fait élection de domicile au 22 rue des Joncs, Hameau d'Aubigny, 77950 MONTEREAU-SUR-LE-JARD.

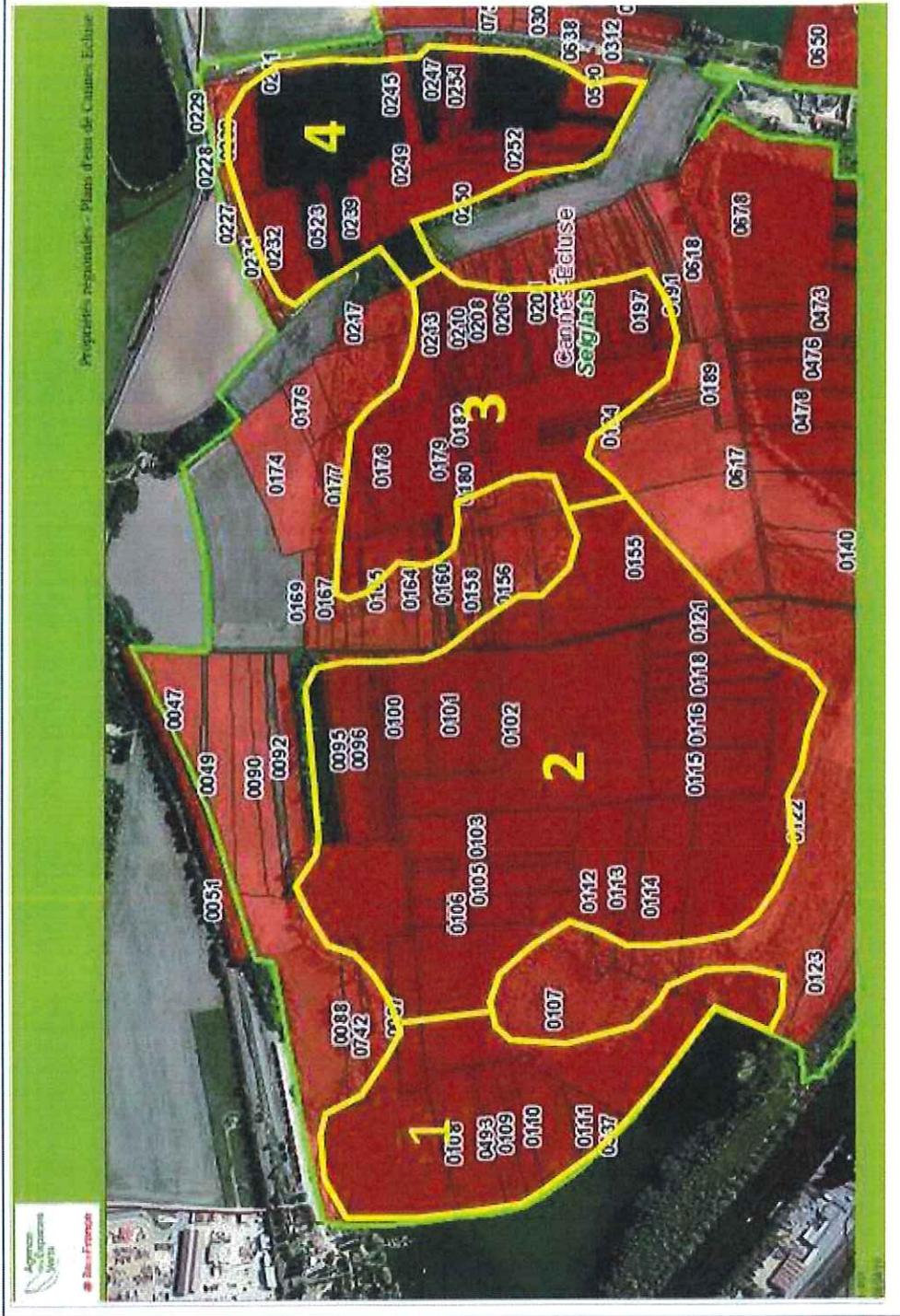
Article XI – Obligation de l'Agence

L'Agence s'engage à mettre à la disposition de la Fédération qui l'accepte, les parcelles visées à l'article 1 de la présente convention.

Le représentant de l'Agence sur le terrain est :

Monsieur Bernard MARTINEZ
Agence des Espaces Verts
Maison forestière des Régales
77176 Savigny-le-Temple
Tel : 06 25 62 35 35

ANNEXE 1 propriétés régionales sur les 4 plans d'eau de Cannes Écluse





Envoyé en préfecture le 27/06/2019
Reçu en préfecture le 27/06/2019
Affiché le 
ID : 075-287500052-20190625-19_048-DE
de l'Agence des espaces verts de la Région
Île-de-France, le **27 JUIN 2019**
Transmise au contrôle
de légalité, le **27 JUIN 2019**
La Présidente du Conseil d'administration
de l'Agence des espaces verts

Anne Cabrit

DÉLIBÉRATION

N°19-048 du 25 juin 2019

(report session du 4 juin 2019)

**Convention de mise à disposition précaire du domaine régional autorisant
l'installation de 40 ruches (PRIF Orge Aval)**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 4413-2 et R. 4413-1 à R. 4413-16 ;
- VU les articles L. 2211-1 et L. 2221-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, relatifs à l'utilisation du domaine privé des personnes publiques ;
- VU le budget général de l'Agence des espaces verts ;
- VU le rapport présenté par la Présidente du conseil d'administration de l'Agence des espaces verts.

DELIBERE

Article 1 : Approuve la conclusion de la convention d'occupation précaire ci-annexée.

Article 2 : Habilité la Présidente à signer la convention.

Nombre de votants	8
Votes POUR	8
Votes CONTRE	0
Abstentions	0
Ne prend pas part au vote	0

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION PRECAIRE DU DOMAINE REGIONAL, AUTORISANT
L'INSTALLATION DE 40 RUCHES**

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION PRECAIRE DU DOMAINE REGIONAL

Entre les soussignés :

L'Agence des espaces verts de la Région d'Ile-de-France, établissement public régional à caractère administratif, dont le siège est sis 90 - 92 avenue du général Leclerc 93500 PANTIN, agissant au nom et pour le compte de la Région Ile-de-France en vertu des articles L. 4413-2 et R. 4413-1, alinéa 3 du Code général des collectivités territoriales, représentée par sa Présidente en exercice, dûment habilitée en vertu de la délibération n°19-048 du Conseil d'administration du 25 juin 2019.

Dénommée ci-après « l'Agence »,

D'une part,

Et

Monsieur Tarik ABBOUTE, né le 14 /12/1976 à Azazga, **exerçant en son nom propre sous l'enseigne Belle Abeille**, domicilié bâtiment A2, 97 rue de Paris – 91400 ORSAY

Dénommé ci-après « le Bénéficiaire »,

PREAMBULE

L'Agence, agissant au nom et pour le compte de la Région d'Ile-de-France, en vertu de l'article L.4413-2 alinéa 3 du Code général des collectivités territoriales, gère les propriétés désignées à l'article 2.

Ces propriétés sont situées dans le Périmètre Régional d'Intervention Foncière (PRIF) de l'Hurepoix (91).

L'Agence a vocation d'en assurer la protection et la valorisation agricole et naturelle.

Le Bénéficiaire, victime de dégradations sur des ruches placées sur la commune de Brétigny-sur-Orge, a émis le souhait de bénéficier d'un emplacement afin de pouvoir continuer à exercer son activité.

L'apiculture étant compatible avec la gestion du site réalisée par l'Agence, il est décidé de conclure une convention de mise à disposition gratuite dans l'attente d'une solution plus pérenne d'installation pour le Bénéficiaire.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Par la présente, l'Agence met à disposition du Bénéficiaire, qui l'accepte, pour y installer 40 ruches, les parcelles de terre d'une superficie totale de 2ha 19a 03ca, sises commune de Brétigny-sur-Orge (91), tel que ledit bien existe sans exception, ni réserve, le tout figurant au cadastre sous la désignation suivante :

Commune	Dépt	N° Section	N° parcelle	Superficie Cadastrale	Superficie mise à disposition
Brétigny-Sur-Orge	91	C	290	2ha 20a 67ca	1ha 06a 65ca
Brétigny-Sur-Orge	91	C	990	0ha 31a 68ca	0ha 31a 68ca
Brétigny-Sur-Orge	91	C	993	0ha 03a 08ca	0ha 03a 08ca
Brétigny-Sur-Orge	91	C	994	0ha 04a 73ca	0ha 04a 73ca
Brétigny-Sur-Orge	91	C	1803	0ha 10a 31ca	0ha 10a 31ca
Brétigny-Sur-Orge	91	C	1804	0ha 17a 75ca	0ha 17a 75ca
Brétigny-Sur-Orge	91	C	2757	0ha 27a 90ca	0ha 27a 90ca
Brétigny-Sur-Orge	91	C	2758	0ha 14a 09ca	0ha 14a 09ca
Brétigny-Sur-Orge	91	C	2629	0ha 02a 84ca	0ha 02a 84ca

TOTAL	3ha 33a 05ca	2ha 19a 03ca
-------	--------------	--------------

Ces parcelles sont désignées ci-après « les parcelles ». Le plan des parcelles mises à disposition est joint en annexe I de la présente convention.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les parties. Elle est conclue pour une durée de 6 mois non reconductible.

ARTICLE 3 : ETAT DES LIEUX

Le Bénéficiaire prendra les parcelles dans l'état où elles se trouveront à la date de son entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucune réclamation contre l'Agence pour quelque cause que ce soit.

Un état des lieux sera établi contradictoirement dans les deux semaines précédant ou dans les deux semaines suivant la date de signature de la présente convention.

Il constatera avec précision l'état ainsi que le degré d'entretien des parcelles.

Un second état des lieux contradictoire sera établi à l'issue de la présente convention.

Le cas échéant, une liste définitive des réparations nécessaires sera établie par comparaison avec le premier état des lieux. Ces réparations seront effectuées à la charge du Bénéficiaire.

ARTICLE 4 : REDEVANCE

Les parties conviennent expressément que la présente mise à disposition des parcelles est conclue à titre gratuit et ne donnera lieu à aucun paiement d'aucune sorte de la part du Bénéficiaire, pas même une quote-part des taxes et impôts locaux.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DES PARTIES**5.1 Obligations de l'Agence**

L'Agence met les parcelles à disposition du Bénéficiaire.

Le représentant de l'Agence sur le terrain est Madame Odile JANNIN, joignable au 01.83.65.39.60 (Maison des Réales 77176 SAVIGNY LE TEMPLE)

5.2 Obligations du Bénéficiaire

La présente convention de mise à disposition est faite sous les conditions générales suivantes :

- Le Bénéficiaire ne pourra déposer aucune ordures, immondices, ou papiers d'emballage sur les parcelles. Il en assurera la surveillance et veillera à la sécurité de ses usagers,

- Le Bénéficiaire sollicitera l'autorisation écrite préalable de l'Agence pour tout aménagement ou travaux et devra assurer leur financement,
- Le Bénéficiaire n'utilisera pas de véhicules à moteur en dehors du strict accès au terrain mis à disposition et exclusivement pour l'activité déclarée dans la présente convention,
- Le Bénéficiaire sollicitera l'autorisation écrite préalable de l'Agence pour toute manifestation, tout reportage qu'il souhaitera organiser sur les parcelles,
- Le Bénéficiaire prendra connaissance et respectera les clauses du Règlement intérieur du Domaine régional (dont 1 exemplaire lui sera remis),
- Le Bénéficiaire veillera systématiquement à fermer avec le cadenas la barrière en bois sécurisant l'accès aux parcelles.
- Les feux de toute nature sont interdits,

La présente convention de mise à disposition est faite sous les conditions particulières suivantes :

5.2.1 Achat d'animaux :

Origine des animaux : la préférence est donnée à l'utilisation d'Apis mellifera et ses écotypes locaux. S'il y a achat à l'étranger d'essaims, le certificat sanitaire prouvant la bonne santé de la colonie des abeilles importées sera exigé. Faute de certificat sanitaire, les colonies ne pourront être installées sur les parcelles.

5.2.2 Alimentation

Pendant la période de production, les ruchers doivent être situés dans les zones où les ressources en eau, nectar et pollen sont suffisantes pour les abeilles.

Pendant le sommeil de la ruche, une quantité suffisante de miel et de pollen doit être laissée pour assurer la survie hivernale des colonies.

5.2.3 Conditions d'élevage

Logement : La ruche doit être constituée essentiellement (>de 50% de surface) de matériaux naturels (par exemple, bois), mais certaines parties peuvent être constituées d'autres matériaux (plastiques alimentaires...).

À l'intérieur des ruches, seuls les produits naturels tels que la propolis, la cire et les huiles végétales sont autorisés. Le trempage des bois à la cire microcristalline est interdit.

De manière générale, les seuls produits autorisés, à l'exception de ceux utilisés pour la lutte contre le varroa, sont ceux mentionnés dans le cahier des charges de l'apiculture biologique diffusé par le ministère de l'agriculture.

À l'extérieur, les produits utilisés ne doivent pas présenter de risques de contamination pour l'environnement ou les produits apicoles.

Exemple de produits autorisés : le « thermosteint », l'huile de lin, l'essence de térébenthine, les peintures ou lasures à base d'eau.

Exemple de produits interdits : carbonyle, créosote, huile de vidange.

5.2.4 Responsabilité

Le Bénéficiaire demeure seul et entièrement responsable de tous les dommages qui pourraient résulter de l'activité découlant de la mise à disposition des parcelles ou de son fait personnel.

Le Bénéficiaire devra présenter le récépissé de sa déclaration de rucher (déclaration télérucher) en accord avec son nombre de ruches déclarées à la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP). Le registre d'élevage sera aussi tenu conformément aux lois en vigueur.

De même, en cas d'apparition de maladies diverses, (ex loque,) le Bénéficiaire s'engage à déclarer toute maladie à la DDPP dont il dépend. En accord avec la DDPP, les mesures de traitement adéquat seront prises (selon la législation en vigueur).

ARTICLE 6 : ASSURANCES

Le Bénéficiaire devra contracter toutes les assurances nécessaires aux activités autorisées dans le cadre de la présente convention. Il en paiera les primes à leurs échéances et justifiera de tout à l'Agence par la production des polices et quittances.

ARTICLE 7 : CESSION

Le Bénéficiaire ne pourra céder sous quelque forme que ce soit, les droits et obligations découlant de la présente convention, même à titre gratuit, sur tout ou partie des parcelles, ni même les prêter.

ARTICLE 8 : RESILIATION – DENONCIATION

8.1 Résiliation

En cas de non-exécution par le Bénéficiaire de l'une des obligations décrites dans la présente convention, cette dernière pourra être résiliée de plein droit à tout moment aux torts exclusifs du Bénéficiaire, après mise en demeure de s'y conformer, envoyée en courrier recommandé avec accusé de réception, restée sans réponse passé un délai de 15 jours.

Le Bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité de résiliation.

8.2 Dénonciation

Le Bénéficiaire reconnaît avoir connaissance du caractère temporaire et précaire de la mise à disposition du terrain objet de la présente.

Ainsi, la convention pourra être dénoncée par l'Agence, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Bénéficiaire. La convention prendra fin deux mois après la notification de ce courrier. Le Bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité suite à cette dénonciation.

Le Bénéficiaire pourra mettre fin à la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à l'Agence en respectant un délai de deux mois.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

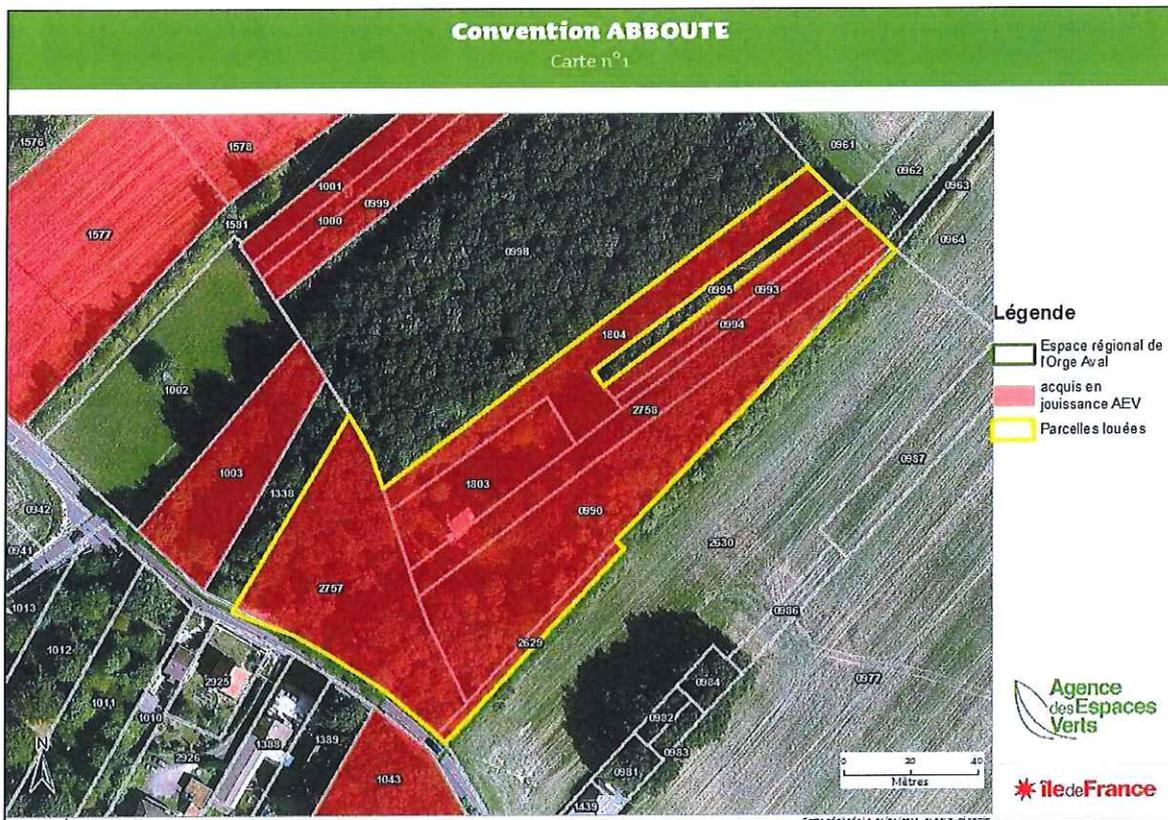
Tout litige relatif à la présente convention sera porté devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait en 2 exemplaires originaux à

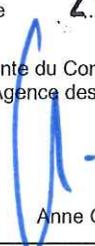
Le

Le Preneur,

Pour l'Agence des espaces verts
de la Région d'Ile-de-France,





Envoyé en préfecture le 27/06/2019
Reçu en préfecture le 27/06/2019
Affiché le **SLOK**
ID : 075-287500052-20190625-19_049-DE
de l'Agence des espaces verts de la Région
Île-de-France, le **27 JUIN 2019**
Transmise au contrôle
de légalité, le **27 JUIN 2019**
La Présidente du Conseil d'administration
de l'Agence des espaces verts

Anne Cabrit

DÉLIBÉRATION

N°19-049 du 25 juin 2019

(report session du 4 juin 2019)

Convention de servitude avec la Ville de Nandy pour l'implantation de tirants en sous-sol (PRIF Rougeau Bréviande)

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 4413-2 et R. 4413-1 à R. 4413-16 ;
- VU les articles L. 2211-1 et L. 2221-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, relatifs à l'utilisation du domaine privé des personnes publiques ;
- VU le budget général de l'Agence des espaces verts ;
- VU le rapport présenté par la Présidente du conseil d'administration de l'Agence des espaces verts.

DELIBERE

- Article 1 : Approuve la conclusion de la convention de servitude, ci-annexée.
- Article 2 : Habilité la Présidente à signer la convention.
- Article 3 : Les recettes correspondantes seront imputées sur le Budget général de l'Agence des espaces verts.

Nombre de votants.....:	8
Votes POUR.....:	8
Votes CONTRE.....:	0
Abstentions.....:	0
Ne prend pas part au vote ...:	0

CONVENTION DE SERVITUDE

Entre les soussignés :

L'Agence des espaces verts de la Région d'Ile-de-France, établissement public régional à caractère administratif, dont le siège est sis 90 - 92 avenue du général Leclerc 93500 PANTIN, agissant au nom et pour le compte de la Région Ile-de-France en vertu des articles L. 4413-2 et R. 4413-1, alinéa 3 du Code général des collectivités territoriales, représentée par sa Présidente en exercice, dûment habilitée en vertu de la délibération n°19-049 du Conseil d'administration du 25 juin 2019.

Dénommée ci-après « le Propriétaire »,

D'une part,

Et

La Ville de Nandy sise 9 place de la Mairie, représentée par Monsieur René RÉTHORÉ, son Maire en exercice, dûment habilité en vertu de la délibération n° 2014-06-03 en date du 24 novembre 2014.

Dénommés ci-après « le Bénéficiaire »,

PREAMBULE

Suite aux fortes précipitations du 30 mai 2016, un glissement de terrain s'est produit, depuis le chemin rural dit du « Gouffre-Côte Pierrée », domaine public communal au droit de la propriété cadastrée section D n°450, sise 5 route de Morsang – 77176 NANDY, entraînant l'évacuation des occupants de la maison située en contrebas (époux Dhennin).

Les travaux prévus pour conforter et stabiliser l'assise dudit chemin rural, établis après expertise par une entreprise spécialisée, nécessitent la création d'un mur de soutènement avec implantation de tirants sous la parcelle régionale, cadastrée à Nandy (77) section C n°563, gérée par le Propriétaire.

Par la présente convention, les parties décident de prévoir les modalités et conditions d'implantation des tirants d'ancrage et de réalisation des travaux.

CECI EXPOSE IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Il a été exposé ce qui suit :

Le Propriétaire déclare que la parcelle suivante, désignée ci-après « la parcelle », relève du domaine privé de la Région d'Ile-de-France et qu'à ce titre, il en assure la pleine gestion :

Commune	Section	Numéro	Nature des sols	Surface
NANDY	C	563	Parc	25ha 00a 00ca

Le Bénéficiaire déclare que le chemin rural dit du « Gouffre–Côte Pierrée », relève du domaine public de la commune. Il souhaite réaliser, au droit de la parcelle cadastrée section D n°450 et sur l'emprise foncière communale, un aménagement adapté (type mur de soutènement), qui rétablisse l'assiette du chemin rural susvisé tout en sécurisant la parcelle riveraine située en contre-bas.

Cet aménagement (Cf Art. 1) prévoit la mise en place de 8 tirants d'ancrage en sous-sol de la parcelle.

ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis au Bénéficiaire

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, désignés ci-après par « les ouvrages », sur la parcelle, le Propriétaire reconnaît au Bénéficiaire le droit d'établir à demeure, à une profondeur de 3 à 9 mètres, des tirants d'ancrage d'un mur de soutènement dans une bande de terrain dont les dimensions sont de 23.40 m par 8 m, soit 187 m².

Le plan joint en annexe n°1 indique l'emplacement prévu pour cette bande.

Par voie de conséquence, le Bénéficiaire pourra faire pénétrer sur la parcelle ses employés ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le Propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 – Droits et obligations du Propriétaire

Le Propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la parcelle mais renonce à demander pour quelques motifs que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1.

Le Propriétaire s'engage, dans l'emprise des ouvrages, à ne faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, et la solidité des ouvrages.

Le Propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des ouvrages.

Il pourra toutefois élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages, à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et les ouvrages, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 – Droits et obligations des Bénéficiaires

Dans le cadre de la réalisation des travaux de pose des ouvrages, le Bénéficiaire s'engage à :

- Installer les ouvrages dans les règles de l'art et conformément à la notice technique jointe en annexe n°2.
- Fournir au Propriétaire le procès-verbal de réception de l'ouvrage.
- Interdire aux piétons l'accès au chantier pendant la durée des travaux et avertir le public au moyen de panneaux d'information.

ARTICLE 4 – État des lieux

Le Bénéficiaire prendra la parcelle dans l'état où elle se trouve à la date de la prise d'effet de la présente convention. Un diagnostic géotechnique et une étude géotechnique de conception préalables à la réalisation des travaux ont été réalisés et sont joints en annexe n°3.

Aucun recours ne pourra être exercé par le Bénéficiaire contre le Propriétaire pour quelques motifs que ce soit concernant cet état.

Un premier état des lieux sera établi contradictoirement entre les parties au moment de la prise d'effet de la présente convention.

Un second état des lieux contradictoire sera établi à l'issue des travaux de réalisation des ouvrages.

Le cas échéant, une liste définitive des réparations nécessaires sera établie par comparaison avec le premier état des lieux. Ces réparations seront effectuées à la charge du Bénéficiaire.

ARTICLE 5 – Indemnité

La présente servitude est consentie à titre gratuit.

Les dégâts qui pourraient être causés aux bois et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages feront l'objet d'une indemnité versée au Propriétaire suivant la nature du dommage, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

ARTICLE 6 – Responsabilités

Le Bénéficiaire prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 7 – Effets de la présente convention

Le Propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui seraient amenées à acquérir des droits sur la parcelle.

Il s'engage en outre à faire reporter, dans tout acte relatif à la parcelle, les termes de la présente convention.

ARTICLE 8 - Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

À défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 9 – Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1^{er} ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

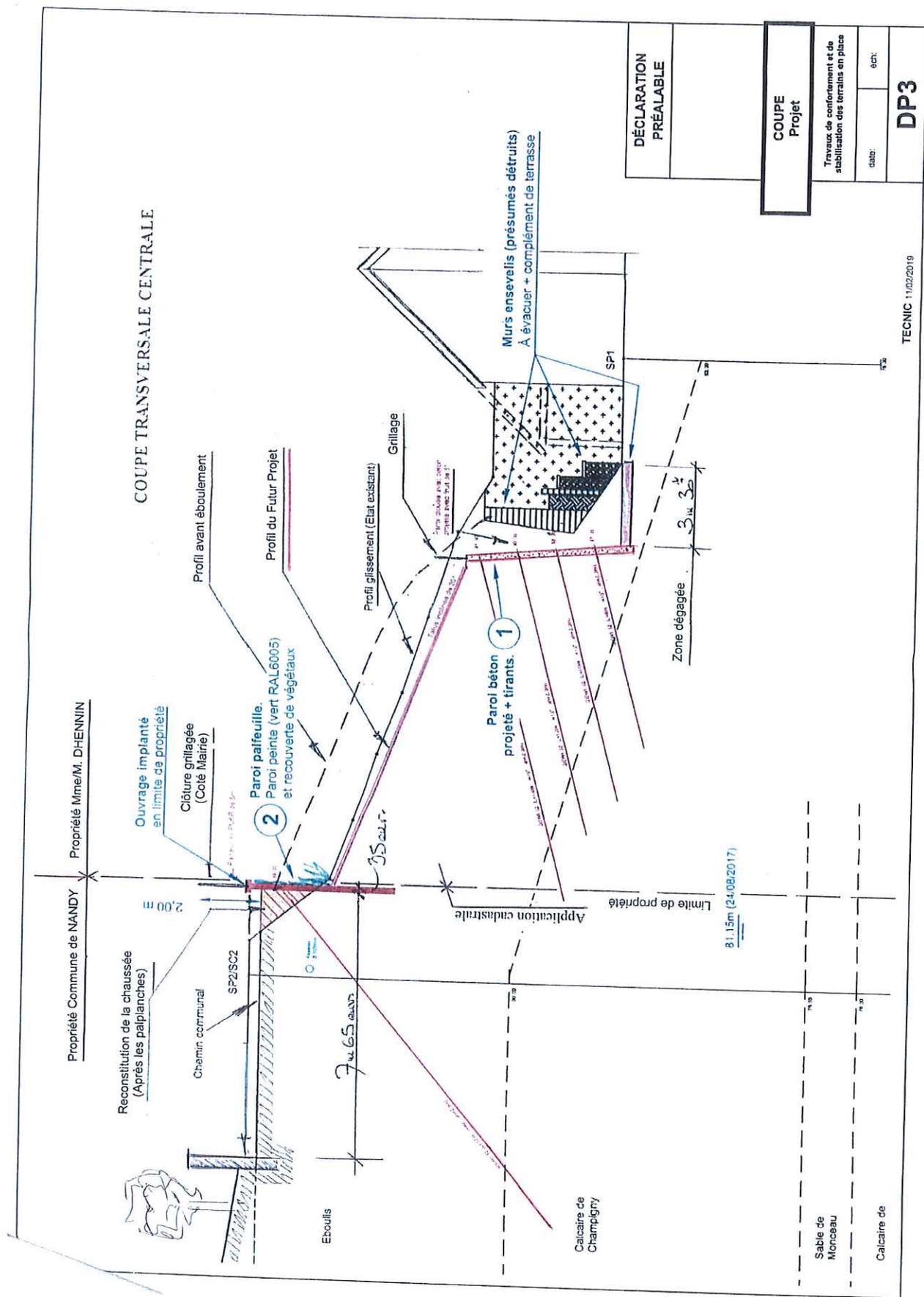
La présente convention sera régularisée par le Bénéficiaire, par publication au service des hypothèques territorialement compétent, dans le délai maximum d'un an à compter de la date de la signature de la présente convention, les frais de ladite publication restant à la charge du Bénéficiaire.

Fait en DEUX EXEMPLAIRES, à :

Le

Pour la Ville de Nandy,

Pour l'Agence des espaces verts
de la Région d'Ile-de-France,



DÉCLARATION PRÉALABLE	
COUPE Projet	
Travaux de confortement et de stabilisation des terrains en place	
date:	éché:
DP3	



NOTICE TECHNIQUE
Paroi clouée et rideau tirant

SOUTÈNEMENT POUR EBOULEMENT DE TERRAIN

Route de Morsang
NANDY (77176)

Indice	Modifications	Date	Rédacteur	Validation
A	1 ^{ère} émission	14/03/2018	HHe	PBo

Sommaire

1. Généralités	2
2. Intervenants.....	2
3. Documents de référence.....	3
4. Système qualité.....	4
4.1. Politique qualité.....	4
5. Personnel affecté au chantier et rôles respectifs	5
5.1. Organigramme	6
5.2. Organisation des contrôles.....	6
5.3. Traitement des non-conformités	6
6. Préparation et installation de chantier	7
6.1. Généralités	7
7. MOYENS ET MATERIAUX.....	7
7.1. Moyens humains.....	7
7.2. Moyens matériel	7
7.3. Matériaux utilisés	8
8. Réalisation des travaux.....	9
8.1. Phasage rideau de palfeuilles.....	9
8.2. Phasage paroi clouée haute	9
8.3. Phasage paroi clouée terrasse.....	9
8.4. Exécution de la paroi	10
9. Suivi et contrôles des clous	12
9.1. Données récupérées sur le chantier.....	12
9.2. Caractéristiques et contrôles du coulis.....	12
9.3. Rapport de chantier.....	12
9.4. Contrôle externe	13
10. Annexes	13

Eboulement du chemin de Morsang – NANDY (77176)
Procédure d'exécution de soutènements

1. GENERALITES

Le présent mémoire technique concerne les travaux de soutènements à réaliser dans le cadre de la remise en état d'un jardin et d'une terrasse privative, ainsi que d'une voie communale à Nandy (77) suite à un éboulement de terrain.

Elle décrit la méthodologie envisagée par SOLEFFI TS pour réaliser deux parois clouées et un rideau en palpeuille ancré :

Caractéristiques des clous de la paroi clouée au niveau de la terrasse :

Données issues des plans établis par TECNIC au 30/01/18

Ligne	Altimétrie (m NGF)	Armature	Forage		Longueur	Espacement horizontal
			Diamètre	Inclinaison		
1 (rideau)	99,00	GEWI 32 (ou équivalent)	76 mm	40°/H	17 m	2,50 m
2	91,50	GEWI 32 (ou équivalent)	76 mm	15°/H	14 m	2 m
3	90,00	GEWI 32 (ou équivalent)	76 mm	15°/H	12 m	2 m
4	88,50	GEWI 32 (ou équivalent)	76 mm	15°/H	10 m	2 m
5	87,00	GEWI 32 (ou équivalent)	76 mm	15°/H	8 m	2 m

La paroi clouée comprendra les lits de clous 2 à 5, le soutènement sera réalisé en béton projeté sur des treillis métallique. La surface à projeter est d'environ 85m².

Le rideau en palpeuille ancré ne comprendra que le premier lit de clous ainsi que des palpeuilles de cinq mètres de longueur fichées de deux mètres dans le sol, sur un linéaire d'environ 24,6 m.

Caractéristiques des clous de la paroi clouée haute :

Données issues des plans établis par TECNIC au 30/01/18

Ligne	Altimétrie (m NGF)	Armature	Forage		Longueur	Espacement horizontal
			Diamètre	Inclinaison		
1	99,50	GEWI 32 (ou équivalent)	76 mm	35°/H	16 à 18 m	2,50 m
2	97,50	GEWI 32 (ou équivalent)	76 mm	35°/H	18 m	2,50 m

La ligne 1 ne comporte que 4 clous par rapport à la ligne 2 qui en compte 7, c'est dû à la pente du terrain. Le soutènement sera réalisé en béton projeté sur des treillis métallique. La surface à projeter est d'environ 85m².

2. INTERVENANTS

Maîtrise d'Ouvrage : Ville de Nandy

Maîtrise d'œuvre : TECNIC

Entreprise Soutènements : SOLEFFI TS

Eboulement du chemin de Morsang – NANDY (77176)
Procédure d'exécution de soutènements

3. DOCUMENTS DE REFERENCE

- C.C.T.P. du lot 1 du 23/10/2017 ;
- Dossier de plans TECNIC du 30/01/2018 ;
- Diagnostic Géotechnique G5 et étude Géotechnique de conception G2 PRO de SEMOFI du 26/09/2018 ;

4. SYSTEME QUALITE

4.1. POLITIQUE QUALITE

ENGAGEMENTS ET OBJECTIFS QUALITE DE LA SOCIETE

Dans la continuité de notre certification ISO 9001 depuis 1999, l'entreprise développe son système de management de la qualité et recherche l'amélioration continue de ses processus. C'est pourquoi elle est maintenant engagée dans la mise en œuvre d'un système conforme à la norme ISO 9001 version 2008.

Les résultats attendus de cette démarche sont toujours :

- ✓ Diminution des défauts de chantier, des rebuts de matériaux, des non-conformités
 - Objectif qualité : Diminution constante des non-conformités.

- ✓ Amélioration générale de l'organisation des chantiers et du climat sur les chantiers
 - Objectif qualité : Augmentation de la satisfaction des clients sur ces critères

- ✓ La reconnaissance des compétences de l'entreprise par les certifications FNTP, Qualibat, les critères de la satisfaction client
 - Objectif qualité : Augmentation de la marge (Analyse interne à la Direction, non diffusée)

- ✓ L'accroissement de la productivité
 - Objectifs qualités :
 - Diminution constante du ratio de retour de réclamations clients (fiche SAV) ;
 - Augmentation de la satisfaction des clients pour l'ensemble des critères dans la synthèse annuelle de l'évaluation de la satisfaction client.

Chaque objectif est décliné et défini dans le compte rendu établi à la suite de la revue de direction annuelle.

La Direction s'appuie sur le responsable qualité et les différents responsables des activités pour décliner cette politique dans l'ensemble des processus (y compris ceux qui ne sont pas forcément inclus dans la problématique de la certification).

Les retours des enquêtes de satisfaction des clients permettent une juste évaluation des attentes clients et l'information du personnel sur les problèmes rencontrés. Si nécessaire la direction reçoit les équipes pour commenter les fiches reçues.

La revue de direction, les audits internes associés aux bilans réguliers sur la qualité permettent de s'assurer que la politique est comprise et mise en œuvre au fur et à mesure du développement du système d'organisation.

J'ai désigné Didier BOSSON responsable de l'organisation de la qualité de l'entreprise. Je m'engage à appliquer les exigences du système qui me concernent et à donner les moyens nécessaires au développement du système d'organisation.

Patrice BONNEAU
Directeur SOLEFFI TS



5. PERSONNEL AFFECTE AU CHANTIER ET ROLES RESPECTIFS

Le Directeur (P. Bonneau, en poste depuis 10 ans)

- dirige et contrôle le responsable de travaux et le bureau d'études ;
- veille au respect des objectifs des marchés ;
- représente l'entreprise dans ses relations avec les maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, les organismes extérieurs et les partenaires.

Le responsable qualité (D. Bosson, en poste depuis 20 ans)

- Définit le système de Management de la Qualité avec le responsable de l'entreprise ;
- Est responsable de la sensibilisation du personnel aux exigences qualités des clients ;
- Analyse et suit le traitement des non-conformités ;
- Analyse et suit le lancement et la mise en œuvre des actions correctives et préventives.

Le bureau d'études (G. Polvé en poste depuis 2016)

- rédige les notices techniques ;
- établit les plans d'exécution ;
- fait évoluer, lorsque cela est nécessaire, ses notes et plans d'après la réalité du site et l'avancement du chantier ;
- participe aux commandes de matériaux.

Un conducteur de travaux (D. Durand, en poste depuis 21 ans, S. Durand en poste depuis 2017)

- repère les lieux, vérifie la faisabilité des notes techniques et prévoit les difficultés ;
- est le responsable de la sécurité du chantier aussi bien pour ses équipes que pour un tiers ;
- est le responsable de la qualité et de l'environnement lors des travaux ;
- s'occupe de préparer le chantier en matériel ;
- établit les commandes des différents matériaux nécessaires aux travaux.

Un chef de chantier (F. Tournereau en poste depuis 21 ans, F. Celaries en poste depuis 15ans, A. Da Costa en poste depuis 21 ans et J. Reuter en poste depuis 5ans)

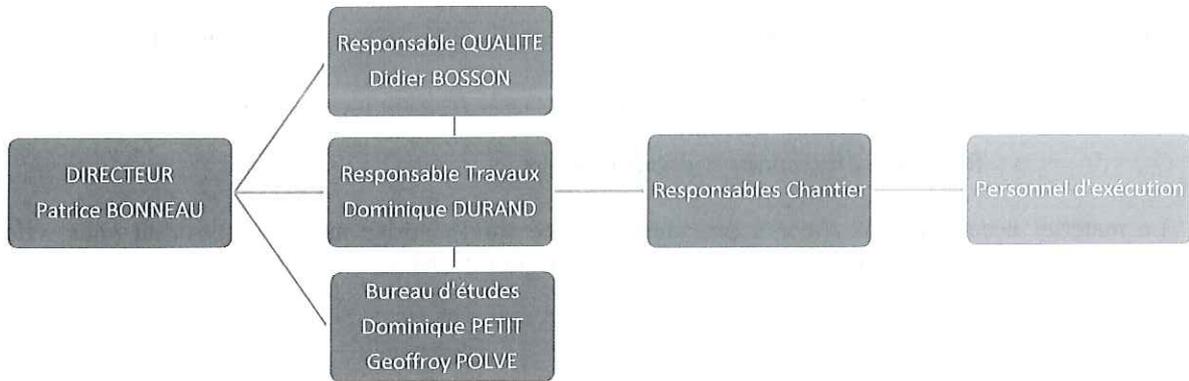
- encadre l'équipe de chantier et s'assure qu'il réalise les travaux en accord avec les procédures d'exécution ;
- effectue les contrôles internes ;
- remplit les fiches d'attachement pour les forages ;
- s'occupe de faire respecter les consignes de sécurité quotidiennement ;
- fait les appels de livraison.

Personnel d'exécution (chefs d'équipes, foreurs, aides-foreurs, centralistes, injecteurs...)

- réalise les travaux selon les directives du responsable de chantier ;
- effectue les contrôles et auto-contrôles demandés par le responsable de chantier ;
- s'assure de la fiabilité des équipements de contrôle ;
- signale toute anomalie au responsable de chantier.

Eboulement du chemin de Morsang – NANDY (77176)
Procédure d'exécution de soutènements

5.1. ORGANIGRAMME



5.2. ORGANISATION DES CONTROLES

Le tableau d'organisation des contrôles est joint en annexe.

5.3. TRAITEMENT DES NON-CONFORMITES

Lors de tout constat d'une non-conformité, une fiche qualité sera établie par le responsable chantier suivant le modèle fourni en annexe.

Le synoptique du traitement des anomalies est donné en annexe.

Eboulement du chemin de Morsang – NANDY (77176)
Procédure d'exécution de soutènements

6. PREPARATION ET INSTALLATION DE CHANTIER

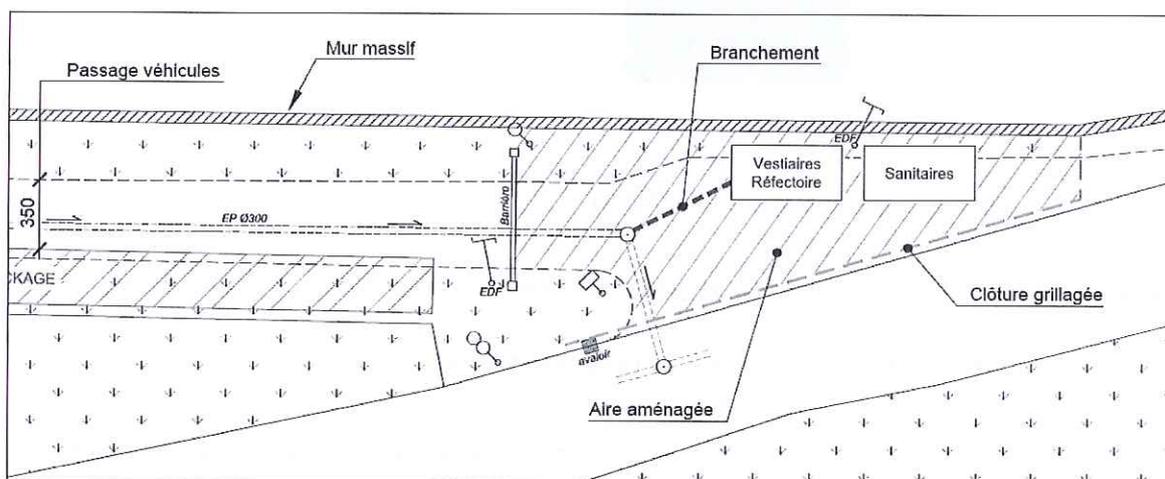
6.1. GENERALITES

Envoi des DICT aux concessionnaires, elles respecteront les délais légaux concernant leur réception.

Etablissement et transmission des documents nécessaires à la réalisation des travaux :

- Procédure d'exécution des soutènements ;

Le matériel nécessaire aux travaux sera mis en place sur l'emprise mise à disposition pour cette opération. Les principaux matériaux seront livrés par transport routier.



La zone d'installation de chantier SOLEFFI TS sera composée d'un UFC 300, des presses PH125, des pompes DIA, d'un bac tamis, d'un groupe électrogène, et d'un stock de palettes de ciment.

L'ensemble des fluides de forage seront acheminés par conduites souples vers la zone des travaux.

7. MOYENS ET MATERIAUX

7.1. MOYENS HUMAINS

Pour mener à bien ce chantier il est prévu :

- 1 responsable travaux (à temps partiel);
- 1 responsables chantier ;
- 1 foreurs ;
- 1 aide-foreur ;
- 1 centraliste ;
- 3 manœuvres.

7.2. MOYENS MATERIEL

Matériel utilisé pour la réalisation du chantier :

Eboulement du chemin de Morsang – NANDY (77176)

Procédure d'exécution de soutènements

- 1 foreuse MC6 ;
- Tiges éléments de 1,00 à 3,00ml ;
- Tricônes Ø 76mm ;
- Centrale de fabrication UFC300 ;
- presses PH125 ;
- Pompes DIA ;
- Un bac tamis ;
- Appareils d'enregistrements (LUTIN de chez LUTZ) ;
- Appareillage de contrôle ;
- 1 groupe électrogène ;
- 1 conteneur matériel ;

Des modifications pourront être apportées en fonction des nécessités du chantier.

7.3. MATERIAUX UTILISES

Matériaux	Références	Fournisseurs
Ciment clous	CEM III/C 32,5 N-SR CE PM NF "HRC"	Holcim Calcia
Armatures clous	Barre SAS 500 – Elément de 3ml	ADC
Béton projeté	BP RIG	SOCLI
Treillis soudés	ST	DMA

8. REALISATION DES TRAVAUX

8.1. PHASAGE RIDEAU DE PALFEUILLES

Voir les coupes « Mise en place palfeuille », « Remblai voie communale » et « Forage du 1^{er} lit de clous ».

Le phasage sera le suivant :

- Réalisation de palfeuilles en battage par trépidation depuis le chemin communal ;
- Remblaiement derrière le rideau puis recépage des palfeuilles ;
- Terrassement d'une voie d'accès ;
- Terrassement en remblai d'une plateforme à la côte 96,90 NGF ;
- Découpe de réservations dans les palfeuilles ;
- Mise en place de la foreuse MC6 et de la nacelle sur une banquette de 5,50 m de largeur ;
- Forage en diamètre Ø76mm à la côte 99,00 NGF ;
- Injection gravitaire de coulis de ciment ;
- Mise en place des barres d'armatures GEWI32 par bout de 3m manchonnés ;
- Mise en œuvre d'une double lierne type UPN en tête des palplanches ;
- Mise en place de platines + boulons en tête des clous.

8.2. PHASAGE PAROI CLOUEE HAUTE

Le phasage sera le suivant :

- Terrassement d'une voie d'accès ;
- Passe 1 de terrassement à la côte + 99,10 m NGF (fruit 22°/ Verticale) ;
- Réalisation du lit de clous n°1 à la côte + 99,50 NGF ;
- Mise en place du dispositif drainant et du ferrailage de la passe 1 ;
- Exécution du béton projeté de la passe 1 sur 1,20 m ;
- Passe 2 de terrassement à la côte 98,10 m NGF (fruit 22°/ Verticale) ;
- Mise en place du dispositif drainant et du ferrailage de la passe 3 ;
- Exécution du béton projeté de la passe 2 sur 1m ;
- Passe 3 de terrassement à la côte 97,10 NGF ;
- Réalisation du lit de clous n°2 à la cote 97,75 m NGF ;
- Mise en place du dispositif drainant et du ferrailage de la passe 3 ;
- Exécution du béton projeté de la passe 3 sur 1m ;
- Passe 4 de terrassement à la côte 96,62 NGF ;
- Mise en place du dispositif drainant et du ferrailage de la passe 3 ;
- Exécution du béton projeté de la passe 3 sur 1m ;

8.3. PHASAGE PAROI CLOUEE TERASSE

Voir les coupes du plan de phasage de la paroi clouée.

Le phasage sera le suivant :

- Terrassement d'une voie d'accès ;

Eboulement du chemin de Morsang – NANDY (77176)
Procédure d'exécution de soutènements

- Passe 1 de terrassement à la côte + 91,00 m NGF (fruit 5°/ Verticale) ;
- Réalisation du lit de clous n°2 à la côte 91,46 m NGF ;
- Mise en place du dispositif drainant et du ferrailage de la passe 1 ;
- Exécution du béton projeté de la passe 1 sur 1,10 m ;
- Passe 2 de terrassement à la côte 90,10 m NGF (fruit 5°/ Verticale) ;
- Mise en place du dispositif drainant et du ferrailage de la passe 2 ;
- Exécution du béton projeté de la passe 2 sur 0,90 m ;
- Passe 3 de terrassement à la côte 89,10 m NGF (fruit 5°/ Verticale) ;
- Réalisation du lit de clous n°3 à la cote 89,96 m NGF ;
- Mise en place du dispositif drainant et du ferrailage de la passe 3 ;
- Exécution du béton projeté de la passe 3 sur 1m ;
- Passe 4 de terrassement à la côte 88,10 m NGF (fruit 5°/ Verticale) ;
- Réalisation du lit de clous n°4 à la cote 88,46 m NGF ;
- Mise en place du dispositif drainant et du ferrailage de la passe 4 ;
- Exécution du béton projeté de la passe 4 ;
- Passe 5 de terrassement à la côte 87,10 m NGF (Fruit 5°/ Verticale) ;
- Mise en place du dispositif drainant et du ferrailage de la passe 5 ;
- Exécution du béton projeté de la passe 5 ;
- Phase 6 de terrassement à la côte 86,10 m NGF (fruit 5°/ Verticale) ;
- Réalisation du lit de clous n°5 à la cote 86,96 m NGF
- Mise en place du dispositif drainant et du ferrailage de la passe 6
- Exécution du béton projeté de la passe 6 ;
- Phase 7 de terrassement jusqu'à la côte 85,50 m NGF ;
- Mise en place du dispositif drainant et du ferrailage de la passe 7
- Exécution du béton projeté de la passe 7 ;
- Terrassement final en remblai à 86,00 m NGF.

Avant de procéder au terrassement de la passe suivante située en contrebas, il est impératif que les résistances suivantes soient atteintes :

- Coulis de scellement des clous : $R_c 3 j \geq 10$ MPa
- Béton projeté : $R_c 3 j \geq 12$ MPa.

8.4. EXECUTION DE LA PAROI

8.4.1. Implantation des clous

Les clous seront implantés au fur et à mesure de l'avancé du terrassement.

8.4.2. Foration des clous

Les travaux de forage seront réalisés par une foreuse MC6 de marque COMACCHIO, dont vous trouverez ci-dessous une photo (Fiches techniques en annexe). Cette foreuse est représentée fidèlement à ses dimensions sur nos coupes de principes.

Eboulement du chemin de Morsang – NANDY (77176)
Procédure d'exécution de soutènements



Foreuse MC6

Spécifications des parois clouées :

- Les clous seront en diamètre 76 mm ;
- L'outil de forage sera un tricône ;
- Les armatures seront des barres SAS 500 ;
- Le ciment des clous sera du CEM III/C 32,5 N-SR CE PM NF "HRC";
- Limite élastique des armatures et du treillis : 500MPa minimum ;
- Le fluide de forage utilisé sera de la boue pour assurer la stabilité des forages ;
- Mise à disposition d'une arrivée d'eau avec un débit de 15m³/h minimum ;

8.4.3. Equipement - Scellement

Une fois la profondeur du forage atteinte, celui-ci sera rempli avec le coulis de gaine (C/E=2) puis sera équipé de barres SAS 500 (ou équivalent). Des centreurs seront utilisés par forage pour assurer le maintien de la barre dans le forage.

8.4.4. Mise en place du système drainant

Avant le bétonnage de chaque passe, il sera mis en place à l'arrière de la paroi clouée un tissu drainant par bandes de 0,5 m de large disposées tous les 3 m.

8.4.5. Exécution du béton projeté

9. SUIVI ET CONTROLES DES CLOUS

9.1. DONNEES RECUPEREES SUR LE CHANTIER

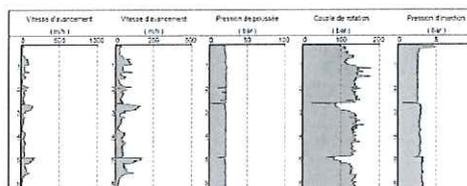
Les paramètres de forage seront enregistrés graphiquement par un appareil type LUTIN de chez LUTZ. Cet appareil apporte au foreur un contrôle immédiat en affichant sur un écran la profondeur et la vitesse d'avancement. La fin du forage notamment sera contrôlée visuellement sur l'écran de contrôle.

Les paramètres enregistrés seront :

- P.O. : Pression sur l'outil
- V.A. : Vitesse d'avancement
- P.I. : Pression d'injection
- C.R. : Couple de rotation



Affichage chantier



Après dépeuillement informatique

Des étalonnages, correspondant à la chute de l'outil de forage à vide, seront effectués afin de mettre en évidence, sur les enregistrements, les zones décompressées ou de vide.

9.2. CARACTERISTIQUES ET CONTROLES DU COULIS

Le coulis de clou sera dosé à 1 200kg de ciment par m³ (C/E = 2) dont les caractéristiques sont les suivantes :

- C/E = 2 ;
- Densité ≥ 1,8 ;
- Résistance à la compression à 28 jours ≥ 25MPa ;
- Décantation à 3h ≤ 2,5% ;
- Viscosité au cône de Marsh Ø8mm 18secondes ± 3 secondes.

9.3. RAPPORT DE CHANTIER

Pour chaque forage, on remplira une fiche dans laquelle on notera :

- Le numéro du forage ;
- Les dates d'exécution ;
- La longueur du forage ;
- L'équipement ;
- Le volume injecté ;
- Les commentaires / incidents.

Il sera fourni un dossier de récolement comprenant les fiches forages, un plan de récolement, les enregistrements des paramètres de forage, les résultats des différents essais et contrôles sur le coulis.

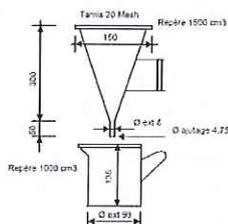
Un rapport hebdomadaire sera rédigé, il contiendra les contrôles quotidiens du coulis (densité, viscosité, décantation) ainsi que le résultat des différentes visites des réseaux d'assainissement, galeries et des voisins du chantier pour s'assurer d'aucune résurgence du coulis

Eboulement du chemin de Morsang – NANDY (77176)

Procédure d'exécution de soutènements



Densité



Viscosité



Décantation

Le plan de contrôle est annexé.

9.4. CONTROLE EXTERNE

Un prélèvement de lots d'éprouvettes est effectué pour permettre un test de résistance à la compression simple à 7 et 28 jours pour le coulis par un laboratoire agréé.

Cadence des prélèvements : 1 fois par semaine.

10. ANNEXES

- Plan de contrôle ;
- Fiches techniques du matériel.

Eboulement du chemin de Morsang – NANDY (77176)
Procédure d'exécution de soutènements

PLAN DE CONTROLE

Parois clouées





Opération	Nature du contrôle	Résultat visé	Tolérance	Fréquence	Type	Responsable	Enregistrement
Repérage des ouvrages enterrés	envoi des DICT	Conforme aux plans réceptionnés	-	Chaque concessionnaire	A	1	Matérialisation au sol
Implantation des forages	Contrôle de l'implantation effectuée par rapport aux plans d'exécution	Conformité au projet	± 5 cm	A chaque forage	A	1	
Positionnement de la machine au droit du forage	Vérification de la position en plan	Forage implanté conformément aux plans d'exécution	± 5 cm	A chaque forage	A	3	
Foration	Vérification de la profondeur	Conformité au plan et à la notice technique	≥ profondeur prévue	A chaque forage	A	3	
	Enregistrements des paramètres	Conformité par rapport à l'étude de sol		A chaque forage	A	3	Enregistrement au LUTIN
	Contrôle de l'avancement journalier	Fin du chantier dans les délais Respect du planning	≤ au délai prévu	Chaque fin de journée	B	2	Tableau récapitulatif des travaux exécutés
Equipement	Contrôle de la longueur mise en place	Pouvoir injecter conformément au projet	≥ profondeur prévue	A chaque forage	A	3	
	Suivi des quantités d'équipements	Pas de pénurie		A chaque fin de journée	B	2	Tableau récapitulatif des travaux exécutés
Réception des matériaux	Contrôle visuel des fournitures par rapport à la notice technique	Désignation, qualité, quantité, état de la livraison, délai conforme à la notice technique et à la commande		A chaque livraison	A	2	Bons de livraison



Contrôle des équipements de mesure	Mesures fiables			D	5	
Démarrage de l'injection	Contrôle sur coulis frais	Densité, Viscosité, Décantation conforme à la notice technique	± 5% aux valeurs demandées ou selon prescriptions de la notice technique ou du Maître d'œuvre	B	2	Tableau de contrôle de coulis frais
	Contrôle sur coulis durci	Résultats des essais de résistance conformes au CCTP	Supérieure à 95 % de la Rc à 28 j	D	5	PV d'écrasement
Injection	Contrôle du volume mis en place	Obtention du critère d'arrêt	Conforme au CCTP ou à la notice technique	A	3	Tableau récapitulatif des travaux exécutés
	Contrôle du volume quotidien	Suivi de l'avancement et des quantités cumulées		B	2	

Type de contrôle : A : Autocontrôle B : Contrôle interne C : Contrôle externe D : Contrôle extérieur
 Responsable : 1 : Responsable travaux 2 : Responsable chantier 3 : Exécutant 4 : MOE 5 : Bureau de contrôle/laboratoire

Eboulement du chemin de Morsang – NANDY (77176)
Procédure d'exécution de soutènements



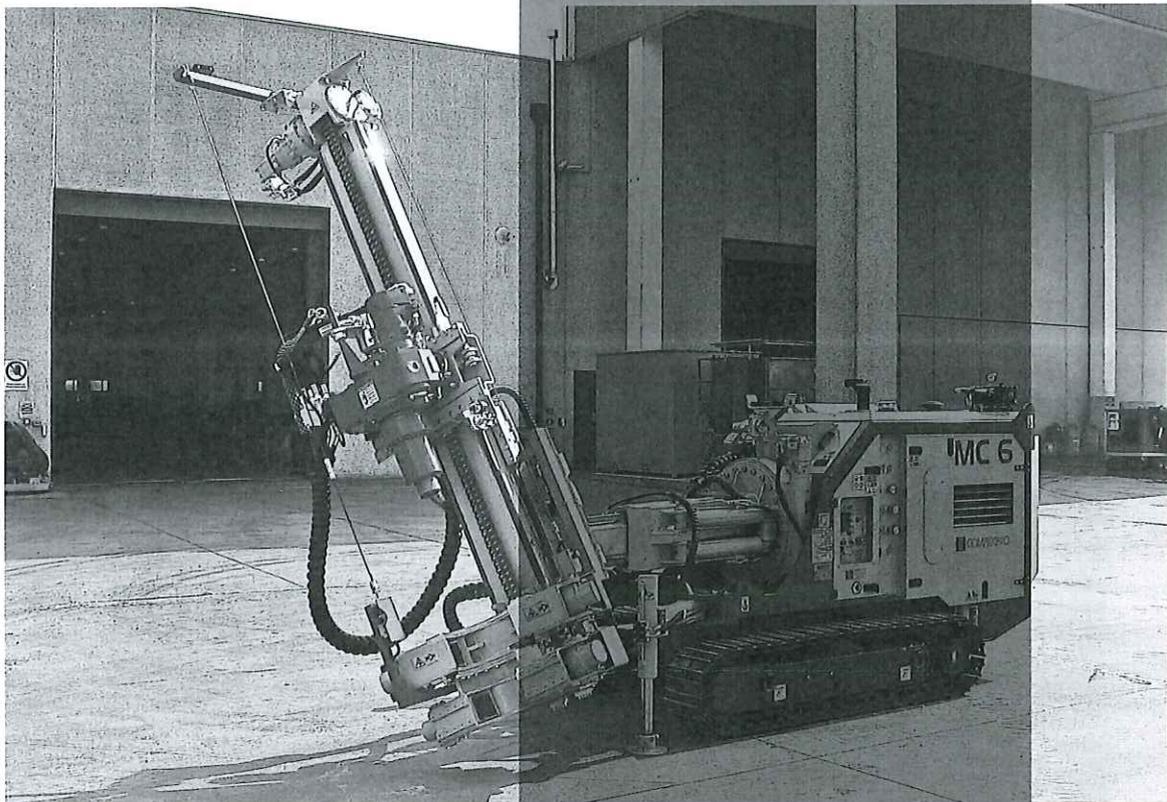
FICHES TECHNIQUES DU MATERIEL

Parois clouées



Eboulement du chemin de Morsang – NANDY (77176)
Procédure d'exécution de soutènements

MC 6



High Tech Line

 **COMACCHIO**
DRILLING HI-TECH

Perforatrice Idraulica
Hydraulic drill rig
Foreuse hydraulique
Hydraulisches Bohrgerät

Eboulement du chemin de Morsang – NANDY (77176)

Procédure d'exécution de soutènements

MC 6

Dati Tecnici - Technical Data - Caractéristiques Techniques - Technische Daten

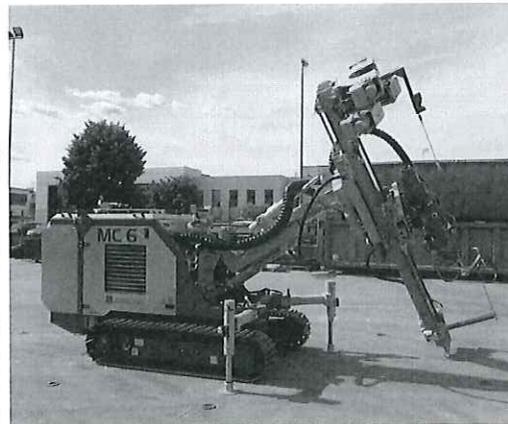
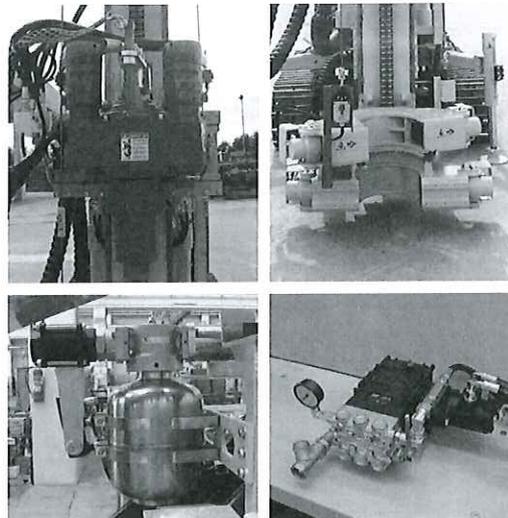
Carro cingolato Undercarriage	Chariot chenille Fahrwerk			
Passo cingolo Wheel base	Enpattement Radstand	1.725 mm / 5,6 ft		
Larghezza max. Max width	Largeur max. Gesamtbreite	1.100 - 1.600 mm / 3,6 - 5,2 ft		
Larghezza suole Pad width	Largeur patins Kettenplattenbreite	300 mm / 11,8 in		
Pendenza max. Max. climbing ability	Pente max. Steigfähigkeit max.	36 %		
Velocità max. Max speed	Vitesse max. Fahrgeschwindigkeit	1 km/h / 0,63 mph		
Centrale idraulica Power pack	Gruppe hydraulique Hydraulikaggregat	<i>High Tech Line</i>		
Motore diesel Diesel engine	Moteur diesel Dieselmotor	DEUTZ TCD 3.6 L4 STEP 3B / TIER 4		
Potenza Motore Engine power	Puissance moteur Motorleistung	85 kW (115 HP) / 2.300 rpm		
Serbatoio olio Oil tank	Réservoir huile Öltank	300 l / 79,2 gal		
Serbatoio gasolio Fuel tank	Réservoir diesel Dieseltank	85 l / 22,4 gal		
Mast Mast	Mât Lafette			
Corsa utile Feed stroke	Course utile Vorschub	943 - 2.100 mm 0,3 - 6,8 ft	2.200 - 3.500 mm 7,2 - 11,5 ft	
Lunghezza totale Total length	Longueur totale Gesamtlänge	2.127 - 3.327 mm 6,9 - 10,9 ft	3.450 - 4.750 mm 11,3 - 15,5 ft	
Forza di spinta Feed force	Poussée Vorschubkraft	5.000 daN / 11,24 lbs		
Forza di tiro Retract force	Traction Rückzugskraft	5.000 daN / 11,24 lbs		
Testa di rotazione Rotary head	Tête de rotation Drehkopf	R 750 C	R 900 C	R 1600
Marce Gears	Vitesse Gänge	3	2/3	2/4
Coppia max. Max torque	Couple max. Drehmoment max.	750 daNm 5,531 lb*ft	950 daNm 7,006 lb*ft	1.500 daNm 11,063 lb*ft
Giri max. Max speed	Vitesse max. Drehzahl max.	410 rpm	200 rpm	200 rpm
Morse Clamps	Mors Klemm- und Brechvorrichtung			
Diametro min. / max di presa Clamping range	Tige diamètre min. / max Durchmesser min. / max	45 - 225 rpm 1,8 - 8,8 in	45 - 260 mm 1,8 - 8,5 in	45 - 325 mm 1,8 - 12,8 in
Forza di chiusura Clamping force	Force de serrage Klemmkraft	180 KN / 40,465 lbs		
Coppia svitaggio Breaking torque	Couple de deserrage Brechmoment	1.500 daNm / 11,063 lb*ft		
Peso Weight	Poids Gewicht	6.000 - 6.500 kg / 13,200 - 14,300 lbs		

Eboulement du chemin de Morsang – NANDY (77176)
Procédure d'exécution de soutènements

MC 6

Opzioni ed Accessori - Options and Accessories - Options et Accessoires - Optionen und Zubehör

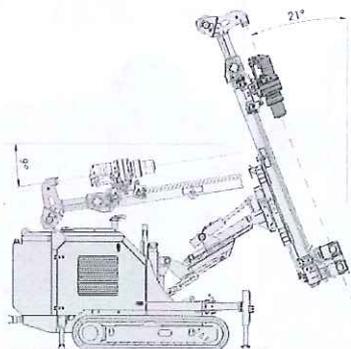
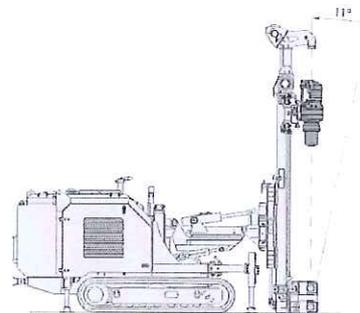
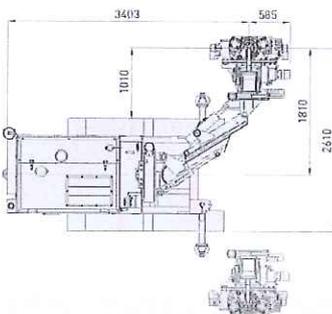
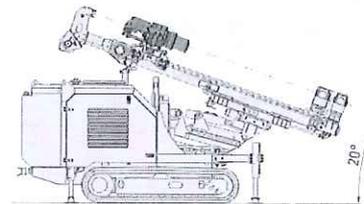
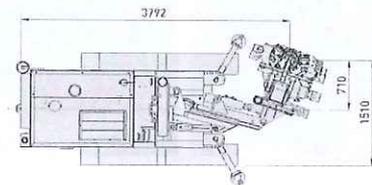
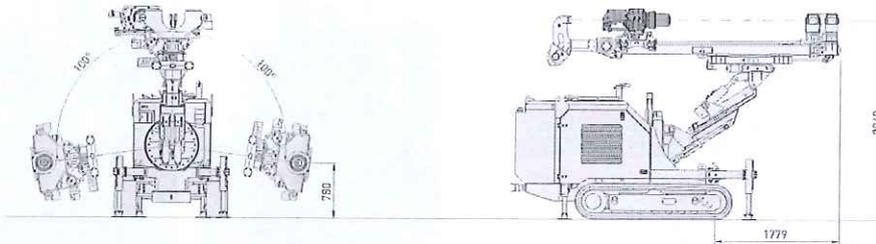
Morsa doppia / Double clamp Double mors / Doppelklemme
Martello idraulico / Hydraulic drifter Tête à rotopercussion / Hydraulikhammer
Argano idraulico / Hydraulic winch Treuil hydraulique / Hydraulische Seilwinde
Prolunga e timer per jet grouting Extension and timer for jet grouting Rallonge et temporisateur pour jet grouting Mastverlängerung und Schrittsteuerung für HDBV
Pompa schiumogeno / Foam pump Pompe à mousse / Schaumpumpe
Pompa acqua / Water pump Pompe à eau / Wasserpumpe
Lubrificatore di linea / D.T.H. lubricator Graisseur de ligne / Linienöler
Radiocomando / Remote radio control Radiocommande / Funkfernsteuerung



Eboulement du chemin de Morsang – NANDY (77176)
 Procédure d'exécution de soutènements

MC 6

Movimenti Mast (mm) - Mast Movements (mm) - Cinématique du Bras (mm) - Volle Gelenkmöglichkeit (mm)

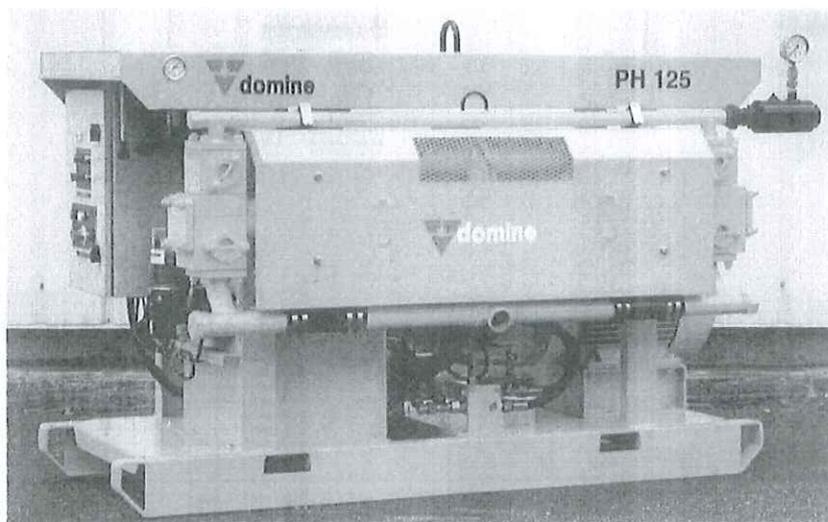
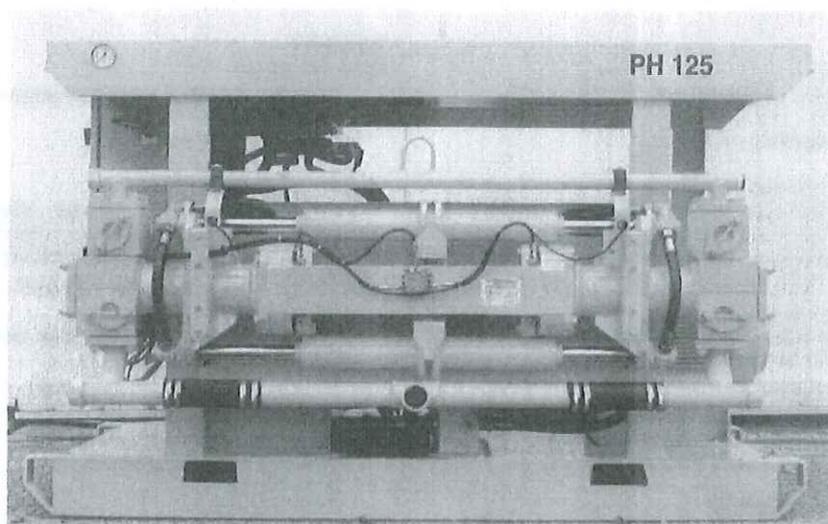


Eboulement du chemin de Morsang – NANDY (77176)
Procédure d'exécution de soutènements



LA MAITRISE
DE L'INJECTION

PH 125 RÉGULÉE GRAISSÉE



86530 NAINTRÉ France - Tél. : 05 49 93 76 00 - Télécopie : 05 49 93 76 29 - Télex : 790.183 F
Tél. int. : 33 5 49 93 76 00 - Fax int. : 33 5 49 93 76 29



Eboulement du chemin de Morsang – NANDY (77176)
Procédure d'exécution de soutènements



PRESSE D'INJECTION POUR COULIS A PISTON PLONGEUR TYPE PH 125 GROUT INJECTION PUMP WITH PLUNGER PH 125 TYPE

DÉSIGNATION

- Groupe PH 125 à piston plongeur comprenant :
- 1 corps de presse PH 125 (piston ø 125 mm)
 - 1 groupe motopompe comprenant :
 - 1 réservoir hydraulique
 - 1 réfrigérant
 - 1 armoire électrique de commande
 - 1 centrale de graissage intégrée
- L'ensemble est monté sur châssis skid

CAPACITÉ

- Piston ø 125 mm :
- Débit théorique à pression nulle (eau claire) = 13,5 m³/h
 - Pression maximum : 35 bars

- GROUPE MOTOPOMPE comprenant :
 - 1 moteur électrique : 18,5 kW - 1450 tr/mn - 380/660 V - 50 Hz
 - 1 pompe hydraulique triple réf. P31B678SPL
 - 1 électro distributeur MUV16AS6S/MEV16ASFFA100/100/24V
- RÉSERVOIR HYDRAULIQUE capacité : 100 l, équipé de :
 - 1 indicateur de niveau
 - 1 filtre hydraulique FDH65-400 avec cartouche 10 µm et indicateur de colmatage
- RÉFRIGÉRANT D'HUILE HYDRAULIQUE réf. TBH07HBO - 8,5 cm³
- ARMOIRE ÉLECTRIQUE DE COMMANDE avec :
 - Réglage débit coulis par potentiomètre
 - Discontacteur du moteur électrique
 - Compte-coups
 - Commande de graissage
- Existe en version thermique avec moteur HATZ insonorisé

ENCOMBREMENT

Longueur : 2100 mm
Largeur : 1150 mm
Hauteur : 1400 mm
POIDS : 1200 kg

DESCRIPTION

- PH 125 unit with greased plunger including :
- 1 injection pump PH 125 type (piston 125 mm OD)
 - 1 hydraulic power-pack with :
 - 1 hydraulic tank
 - 1 cooler
 - 1 electric control panel.
 - 1 integrated greasing unit mounted on skid frame

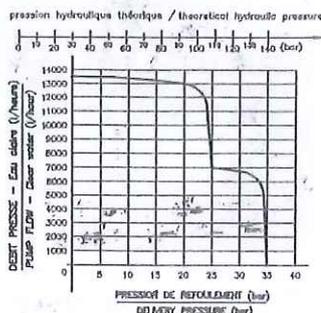
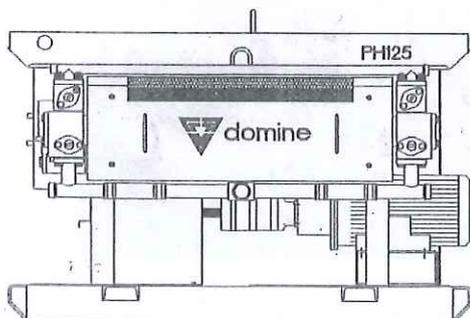
CAPACITY

- Piston 125 mm OD :
- Theoretical flow rate at atmospheric pressure (clear water) = 13.5 m³/h
 - Max. pressure : 35 bars

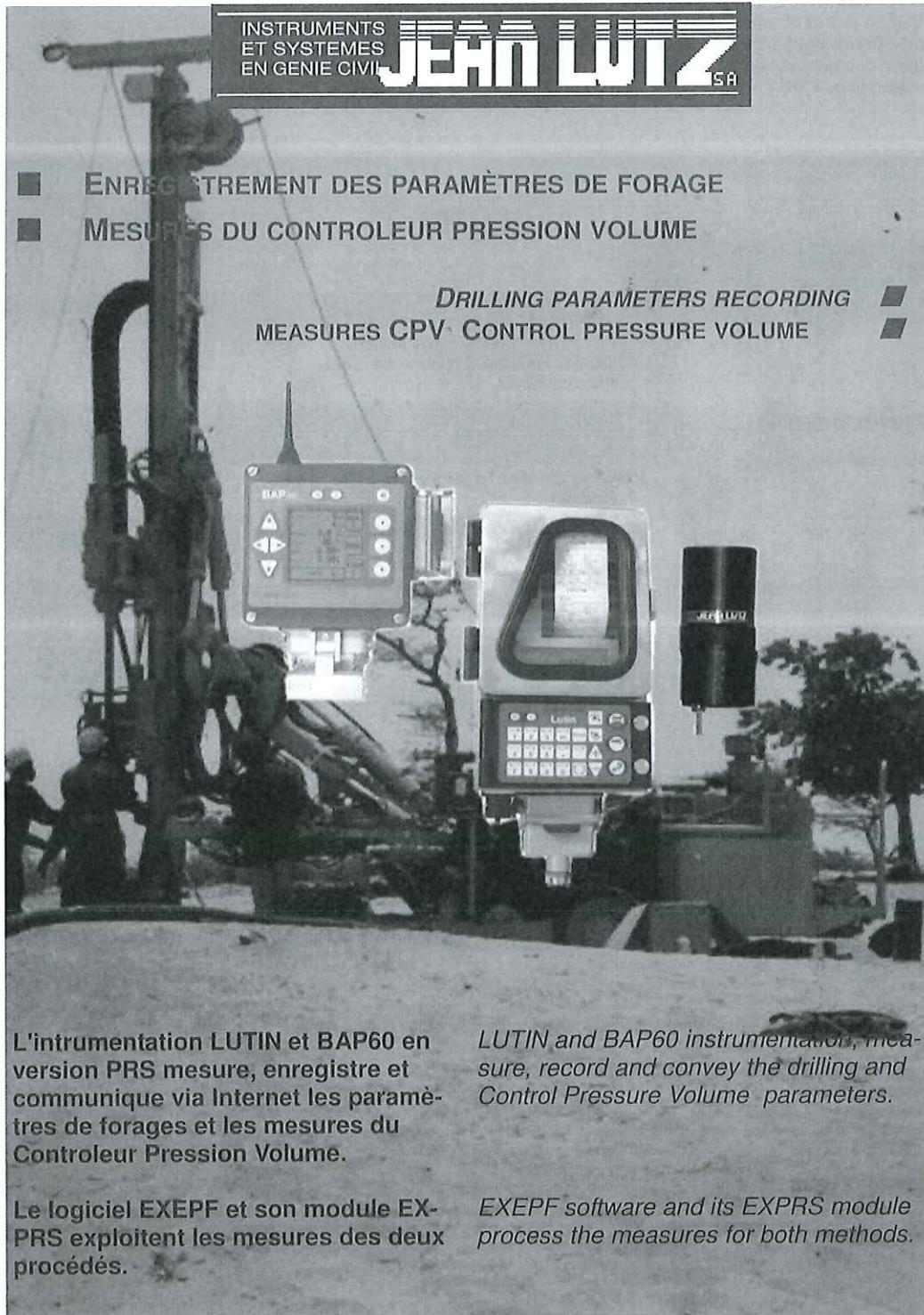
- HYDRAULIC POWER PACK with :
 - 1 electric motor : 18.5 kW - 1450 rpm - 380/660 V - 50 Hz
 - 1 three-housing hydraulic pump ref. P31B678SPL
 - 1 manifold MUV16AS6S/MEV16ASFFA100/100/24V
- HYDRAULIC TANK capacity : 100 l, fitted with :
 - 1 level gauge
 - 1 hydraulic filter FDH65-400 with 10 µm cartridge and plugging indicator
- HYDRAULIC OIL COOLER ref. TBH07HBO - 8.5 cm³
- ELECTRIC CONTROL PANEL with :
 - Flow control of slurry with potentiometer
 - Contactor breaker of the electric motor
 - Stroke counter
 - Greasing control
- Also available with HATZ diesel engine sound proof

DIMENSIONS

Length : 2100 mm
Width : 1150 mm
Height : 1400 mm
WEIGHT : 1200 kg



Eboulement du chemin de Morsang – NANDY (77176)
Procédure d'exécution de soutènements



INSTRUMENTS ET SYSTEMES EN GENIE CIVIL JEAN LUTZ SA

- ENREGISTREMENT DES PARAMÈTRES DE FORAGE
- MESURES DU CONTROLEUR PRESSION VOLUME

DRILLING PARAMETERS RECORDING ■
MEASURES CPV CONTROL PRESSURE VOLUME ■

L'instrumentation LUTIN et BAP60 en version PRS mesure, enregistre et communique via Internet les paramètres de forages et les mesures du Controleur Pression Volume.

LUTIN and BAP60 instrumentation, measure, record and convey the drilling and Control Pressure Volume parameters.

Le logiciel EXEPF et son module EXPRS exploitent les mesures des deux procédés.

EXEPF software and its EXPRS module process the measures for both methods.



Eboulement du chemin de Morsang – NANDY (77176)
Procédure d'exécution de soutènements

Le **LUTIN** (avec enregistrement graphique et le BAP60 (enregistrement numérique seulement) constitue une instrumentation unique pour l'enregistrement des paramètres de forage et pour la saisie des mesures du CPV*.

*The **LUTIN** (with graphic recording) and the BAP60 (Digital recording only) represent a unique instrumentation system for recording drilling parameters and CPV* measures input.*

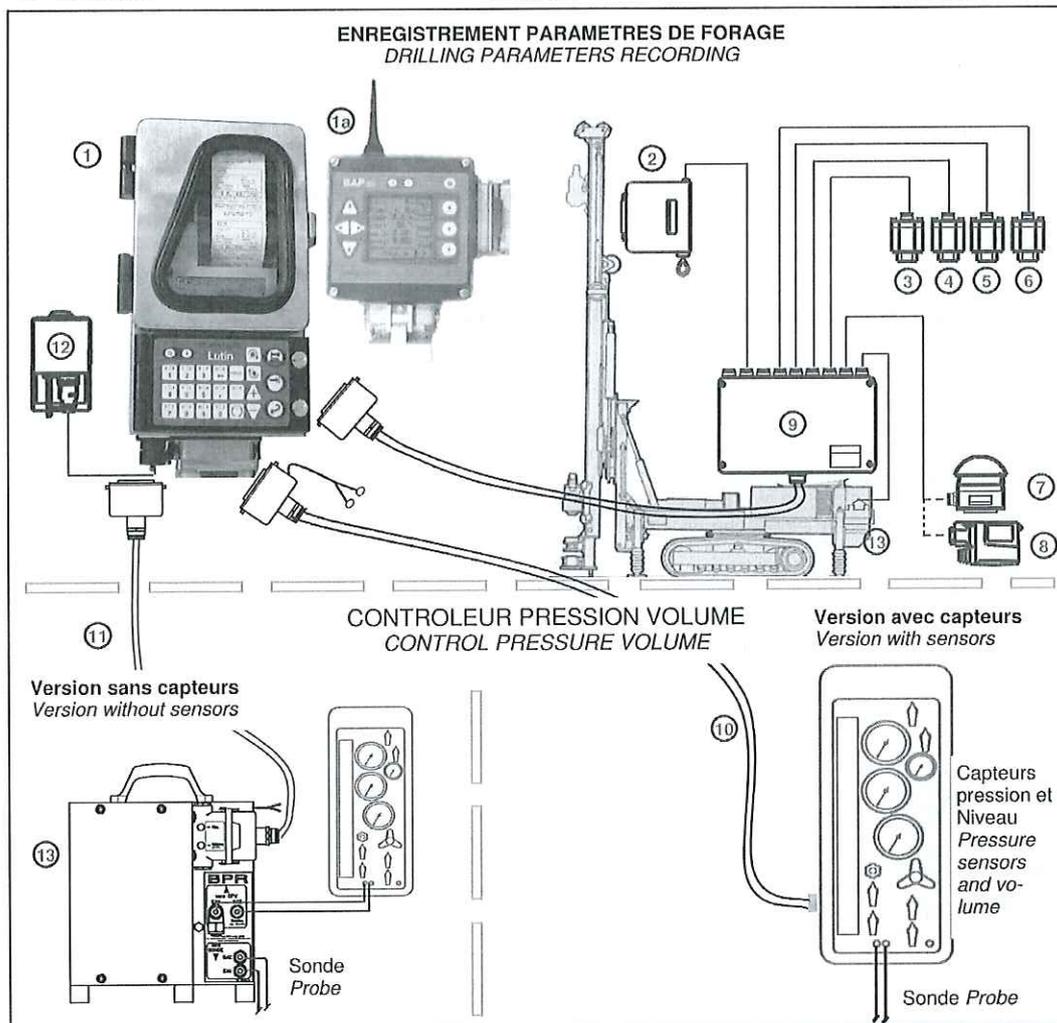
CARACTERISTIQUES SPECIFICATIONS		
	LUTIN	BAP60
Enregistrement des paramètres de forage	Oui	Oui
Drilling parameters recording	Yes	Yes
Paramètres mesurés Measured parameters	Profondeur, Vitesse d'Avancement, Couple, Poussée et retenue sur l'Outil, Pression d'eau	Idem
	<i>Depth, Drilling rate, Torque, Thrust and restrain pressure, Water pressure</i>	<i>Idem</i>
	Enregistrement en fonction de la profondeur	Idem
	<i>Recording according to depth</i>	
	Visualisation des paramètres en temps réel sur écran numérique	Sur écran graphique
	<i>Real time preview of parameters on digital screen</i>	<i>On graphic screen</i>
Enregistrement numérique <i>Digital recording</i>	Sur Mémobloc <i>On Memobloc</i>	Dans la Mémoire interne du BAP60 <i>In the internal memory of the BAP60</i>
Logiciel d'exploitation <i>Software</i>	EXEPPF	EXEPPF
Mesure Pressiomètre	Oui	Oui
Control Pressure Volume measures	Yes	Yes
Connectable sur un CPV équipé de capteurs (niveau et pression)	Oui	Oui
<i>Can be connected to a CPV* fitted with sensors (level and pressure)</i>	Yes	Yes
Compatible BPR (cas des CPV sans capteurs)	Oui	Oui
<i>BPR compatible (in CPV* case without sensors)</i>	Yes	Yes
Logiciel d'exploitation <i>Software</i>	Oui : EXEPPF + EXPRS <i>Yes : EXEPPF + EXPRS</i>	Oui : EXEPPF + EXPRS <i>Yes : EXEPPF + EXPRS</i>
Transfert des données vers Internet <i>Data transfer through Internet</i>	Oui : Par connexion Memotel <i>Yes : by Memotel connection</i>	Oui : Memotel intégré <i>Yes : Integrated Memotel</i>
Consultation sur serveur Memoserv <i>Memoserv service provider consulting</i>	Oui <i>Yes</i>	Oui <i>Yes</i>

*CPV = Contrôle Pression Volume Control Pressure Volume

INSTRUMENTS ET SYSTEMES EN GENIE CIVIL **JEAN LUTZ** 2 rue du Forbeth – 64110 JURANÇON – France
Tél. (33) 05 59 06 34 22 – Fax (33) 05 59 06 15 99 – Email : contact@jeanlutza.fr

Eboulement du chemin de Morsang – NANDY (77176)
 Procédure d'exécution de soutènements

	Mesure	Measure	Ref.
1	LUTIN / EPF	LUTIN / EPF	LUTINnx
1a	BAP60	BAP60	BAP60
2	Profondeur	Depth	F89 / D90
3	Pression de retenue	Retain pressure	C16 400
4	Pression d'injection	Grouting pressure	C16 50D
5	Pression sur l'outil	Weight on bit	C16 400
6	Couple de Rotation	Torque	C164 00
7	Bouton sondeur	Driller's button	BS
8	ou Pressostat	or Pressostat	GU300
9	Boîtier de connexion	Junction box	B2LTx
10	Prolongateur	Extension cable	PPL3
11	Prolongateur	Extension cable	F16CCH5
12	Memotel	Memotel	
13	Boîtier de connexion	Junction box	BPR
14	Alimentation	Power supply	FC225A12





Eboulement du chemin de Morsang – NANDY (77176)
Procédure d'exécution de soutènements

Pour chaque application, JEAN LUTZ S.A. fournit le logiciel d'exploitation spécialisé.

For each process, JEAN LUTZ S.A. provides a specific software.

■ Analyse des paramètres de Forage : EXEPF

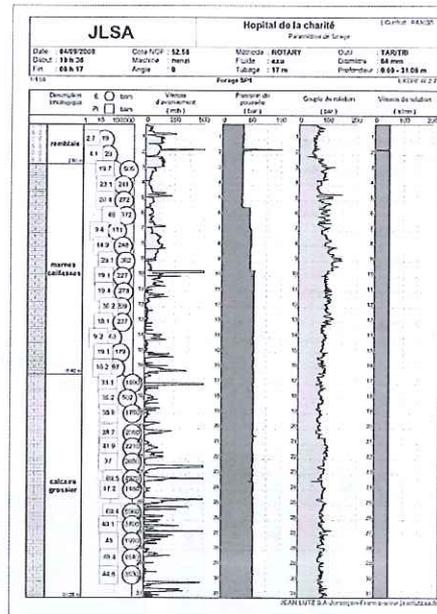
■ Drilling parameters analysis : EXEPF

EXEPF est le logiciel standard fourni pour la gestion et le traitement des données de paramètres de forage enregistrées sur toute la gamme des appareils JEAN LUTZ S.A. (Lutin ,CL88, LT3 ...).

- Lecture des MEMOBLOCS et édition de leur contenu.
- Mise en forme et personnalisation des éditions.
- Modification des paramètres de chaque courbe (Nom, échelle, unité).
- Saisie de la lithologie.
- Représentation des essais de vides. (ECL)
- Représentation de paramètres composés
- Bilan statistique de forage

EXEPF is the standard software we supply for the management and data processing of the drilling parameters recorded on the complete JEAN LUTZ S.A product range (Lutin ,CL88, LT3 ...).

- Memobloc reading and printing of their results
- Print out formatting and personalization
- Parameters modification of each curve (Name, Scales, Unit)
- Lithology processing
- Representation of composed parameters
- Statistic report of drilling

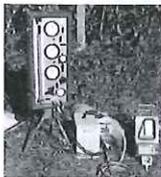


■ Exploitation des mesures du CPV^{*} : EXPRS

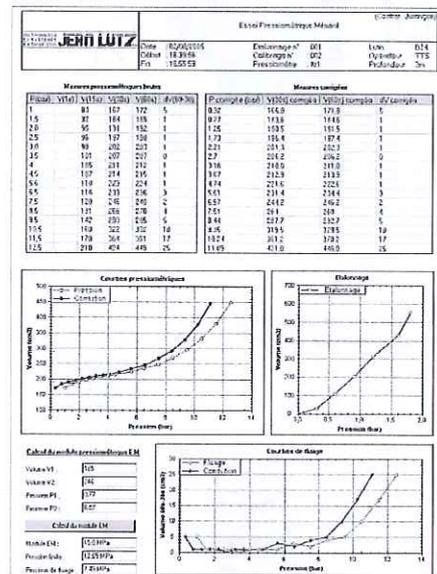
■ Data processing for CPV^{*} measures : EPRS software

- Lecture et analyse de l'essai pressiométrique
- Tracé des courbes pressiométriques et de fluage
- Détermination du module pressiométrique, de la pression limite, de la pression de fluage
- Mise en forme dynamique et interactive des courbes
- Impression de rapport d'essai suivant la norme NF-94-110-1

- Reading and analysis of CPV^{*} test
- Drawing of CPV^{*} and creep curves
- Definition of CPV^{*} module, limit pressure, creep pressure
- Interactive and dynamic format of curves
- Printing out of test report according to NF-94-110-1



Enregistrement des mesures du Contrôleur Pression Volume
Recording of CPV



*CPV = Contrôle Pression Volume Control Pressure Volume



MAIRIE DE NANDY

9, Place de la Mairie
 77176 Nandy

**DIAGNOSTIC GEOTECHNIQUE G5 ET ETUDE GEOTECHNIQUE
 DE CONCEPTION G2 PRO**



**Confortement du glissement de terrain
 5, route de Morsang
 Nandy (77)**

Réf Semofi	Date	Phase	Type	Indice	Pièce
C17-10155	26/09/2017	G5	RPT	A1	01



Indice	Date	Objet de l'édition/révision	Etabli par	Contrôlé par	Approuvé par
A1	26/09/2017	Etude d'une solution technique pour la rétrocession du chemin communale à la Mairie.	M. B. BLONDEAU	M. G. CASADO	M. JM GALLET DE ST AURIN
A0	28/08/2017	Première émission	M. B. BLONDEAU	M. G. CASADO	M. JM GALLET DE ST AURIN

Nombre de pages 35 + 133 d'annexes

GRILLE DE REVISION

PAGE	REVISION	A0	A1	B	C	D	PAGE	REVISION	A0	A1	B	C	D
1	X						33		X				
2	X						34		X				
3	X						35		X				
4	X						36						
5	X						37						
6	X						38						
7	X						39						
8	X						40						
9	X						41						
10	X						42						
11	X						43						
12	X						44						
13	X						45						
14	X						46						
15	X						47						
16	X						48						
17	X	X					49						
18	X						50						
19	X						51						
20	X						52						
21	X						53						
22	X						54						
23	X						55						
24	X						56						
25	X						57						
26	X						58						
27	X						59						
28	X						60						
29	X	X					61						
30		X					62						
31		X					63						
32		X					64						

Nota : Les modifications sont mises en valeurs par un trait vertical gris dans la marge.



SOMMAIRE

1	GENERALITES	5
1.1	DEFINITION DE L'OPERATION	5
1.2	INTERVENANTS.....	5
1.3	DOCUMENTS FOURNIS ET UTILISES	5
1.4	NORMES ET REGLEMENTS.....	6
1.5	CONTEXTE DE L'ETUDE	6
1.5.1	<i>Contexte général</i>	6
1.5.2	<i>Description sommaire des désordres</i>	6
2	ETUDE DE SITE (G1 ES)	8
2.1	CONTEXTE GEOMORPHOLOGIQUE ET SITOLOGIQUE.....	8
2.2	CONTEXTE GEOLOGIQUE.....	9
2.3	CONTEXTE HYDROGEOLOGIQUE	10
2.4	ALEAS NATURELS POTENTIELS AU DROIT DU SITE.....	10
3	INVESTIGATIONS GEOTECHNIQUES.....	12
3.1	PROGRAMME D'INVESTIGATIONS GEOTECHNIQUES	12
3.2	RESULTATS DES INVESTIGATIONS.....	12
3.2.1	<i>Facies rencontrés et lithologie</i>	12
3.2.2	<i>Synthèse des paramètres géomécaniques</i>	13
3.2.3	<i>Niveaux d'eau</i>	15
3.2.4	<i>Essais en laboratoire</i>	15
4	DIAGNOSTIC GEOTECHNIQUE	16
4.1	SYNTHESE DES ALEAS DU SITE	16
4.2	ORIGINE DES DESORDRES.....	16
4.3	CONFORTEMENT ENVISAGE.....	17
5	DIMENSIONNEMENT DU CONFORTEMENT DU TALUS (G2 PRO)	18
5.1	DESCRIPTION DE L'OUVRAGE	18
5.1.1	<i>Présentation de l'ouvrage</i>	18
5.1.2	<i>Catégorie géotechnique et durée d'utilisation du projet</i>	18
5.2	PRINCIPE DE CALCUL.....	19
5.2.1	<i>Méthodologie</i>	19
5.2.2	<i>Coefficients et pondérations</i>	20
5.3	HYPOTHESES DE CALCUL.....	21
5.3.1	<i>Profil de calcul</i>	21
5.3.2	<i>Caractéristiques géomécaniques</i>	22
5.3.3	<i>Séisme</i>	22
5.3.4	<i>Hydrogéologie</i>	23
5.3.5	<i>Matériaux</i>	23
5.3.6	<i>Surcharges</i>	24
5.3.7	<i>Détermination de la valeur ultime de traction des barres d'ancrage</i>	24
5.4	PHASAGE DES TRAVAUX	24
5.5	RESULTATS DE CALCULS.....	25
5.5.1	<i>Résultats des calculs ELU</i>	25
5.5.2	<i>Résultats des calculs ELS</i>	26
5.6	JUSTIFICATION DES OUVRAGES.....	27
5.6.1	<i>Ancrages passifs – Clous</i>	27
5.6.2	<i>Grillage Haute Résistance</i>	28
5.7	SYNTHESE DE LA STABILISATION	28
5.8	PRINCIPES CONSTRUCTIFS – SUJETIONS PARTICULIERES.....	28
5.8.1	<i>Conditions de chantier</i>	28
5.8.2	<i>Terrassements</i>	29
5.8.3	<i>Réalisation des ancrages et entretien de l'ouvrage</i>	29



6	ETUDE DU SOUTÈNEMENT DU CHEMIN COMMUNAL.....	30
6.1	METHODOLOGIE DE CALCUL.....	30
6.2	VERIFICATIONS.....	30
6.2.1	<i>Vérifications ELU</i>	30
6.2.2	<i>Vérifications ELS</i>	30
6.3	MATERIAUX.....	31
6.3.1	<i>Profils du rideau de palfeuille</i>	31
6.3.2	<i>Armatures des clous</i>	31
6.4	HYPOTHESES DE CALCUL.....	31
6.4.1	<i>Caractéristiques de la paroi de soutènement</i>	31
6.4.2	<i>Clous</i>	31
6.4.3	<i>Surcharge</i>	32
6.4.4	<i>Caractéristiques géotechniques</i>	32
6.5	RESULTATS DE CALCULS.....	32
6.6	JUSTIFICATIONS – RIDEAU DE PALFEUILLE.....	33
6.6.1	<i>Déformations – ELS GEO</i>	33
6.6.2	<i>Défaut de butée – ELU GEO</i>	33
6.6.3	<i>Résistance de la structure – ELU STR</i>	33
6.7	DISCUSSION SUR LES INCERTITUDES GEOTECHNIQUES	35

1 GENERALITES

1.1 Définition de l'opération

Dans le cadre de l'étude du confortement du glissement de terrain situé au 5, rue de Morsang à Nandy, SEMOFI est sollicité par la Mairie de Nandy pour la réalisation de sondages géotechniques permettant d'établir une mission d'ingénierie géotechnique.

Cette mission constitue un diagnostic géotechnique **G5** et une étude géotechnique de conception **G2 phase PRO** au sens de la norme NF 94-500 (Missions Géotechniques Type - Révision novembre 2013). Le but de cette étude est de réaliser et de définir :

- Le diagnostic géotechnique (G5) :
 - Caractériser la cause du sinistre,
 - Caractériser le cadre géotechnique du site,
 - Identifier les risques géotechniques majeurs et importants et en relation avec les désordres reconnues,
 - Définir, suivre des investigations géotechniques et interpréter leurs résultats,
 - Proposer des mesures et/ou adaptations du projet appropriées pour réduire ou annuler ces risques.
- La conception géotechnique des ouvrages (G2 PRO) :
 - Définir la zone d'influence géotechnique (ZIG),
 - Définir les hypothèses géotechniques (valeurs des paramètres géotechniques),
 - Définir les choix constructifs des ouvrages et les dispositions particulières,
 - Donner les principes d'interaction sol-structure,
 - Etablir les notes de calcul de dimensionnement des ouvrages géotechniques concernés,
 - Souligner les incertitudes géotechniques qui subsistent quant à la connaissance du site.

Limite de la mission : Cette mission constitue une mission G2 PRO Partielle ; l'approche des coûts et des quantités concernant les travaux de fondation ne seront pas abordés dans le cadre de cette étude.

1.2 Intervenants

L'équipe de conception du projet est constituée des intervenants suivants :

- Maitrise d'Ouvrage : Ville de Nandy
- Bureau d'Etude géotechnique (Missions G2-G5) : SEMOFI

1.3 Documents fournis et utilisés

Dans le cadre de l'étude, les documents suivants ont été fournis :

Suivi	Référence	Auteur	Date	Information
[1]	-	TECHNIC	16/01/2017	Relevé géomètre après glissement

Tableau 1 : Documents fournis dans le cadre de l'étude

En complément, les documents suivants ont été utilisés pour mener à bien cette étude :



Suivi	Référence	Auteur	Echelle	Information
[a]	Carte géologique de Melun	BRGM	1/50 000 ^{ème}	Informations relatives au contexte géologique
[b]	Carte hydrogéologique de Paris (1970)	BRGM	1/50 000 ^{ème}	Informations relatives au contexte hydrogéologique
[c]	Carte hydrogéologique de Paris (1862)	Delesse	1/50 000 ^{ème}	Informations relatives au contexte hydrogéologique
[d]	Extrait du PPRI de la Seine	DRIEA IDF	1/5 000 ^{ème}	Plan de prévention du risque d'inondation sur la commune de Nandy

Tableau 2 : Documents utilisés pour l'étude

1.4 Normes et règlements

Pour la réalisation de cette étude, les règlements et normes suivants ont été utilisés :

- NF EN 1997-1, Eurocode 7 - Calcul géotechnique – Partie 1 : Règles générales,
- NF EN 1997-1/NA, Eurocode 7 - Calcul géotechnique – Partie 1 : Règles générales – Annexe Nationale,
- NF P 94-220 : Renforcement des sols – Ouvrages en sols rapportés renforcés par armatures ou nappes peu extensibles et souples,
- NF P 94-270 : Calcul géotechnique – Ouvrages de soutènement – Remblais renforcés et massifs en sol cloué,
- NF EN 14490 : Exécution des travaux géotechniques spéciaux – Clouage,
- Les recommandations T.A. 95 : Tirants d’ancrage – Recommandations concernant la conception, le calcul l’exécution et le contrôle,
- Recommandations Clouterre 1991 pour la conception, le calcul, l’exécution et le contrôle des soutènements réalisés par clouage des sols,
- Additif 2002 aux recommandations Clouterre 91.

1.5 Contexte de l'étude

1.5.1 Contexte général

Un glissement de terrain s’est formé sur les versants du Plateau de Rougeau, et proche des berges de Seine, au niveau du 5, route de Morsang à Nandy. La tête du glissement impacte une partie du chemin communale et une habitation de type R+1+combles en contre-bas.

Afin de caractériser l’origine de ce glissement et de définir les principes de confortement, des investigations géotechniques ont été menées par SEMOFI.

1.5.2 Description sommaire des désordres

Les désordres concernent le chemin communal et sont matérialisés par un effondrement circulaire (loupe de glissement). Ce glissement s’étend jusqu’à l’habitation située au 5, route de Morsang, qui est marquée par de nombreux désordres au niveau du pignon Nord et de

l'ancien mur de séparation aujourd'hui intégralement détruit et enseveli par les matériaux glissés.

Aujourd'hui, la zone sinistrée a été coupée au public par l'intermédiaire de barrière de protection au niveau du chemin communale et l'habitation a été évacuée.

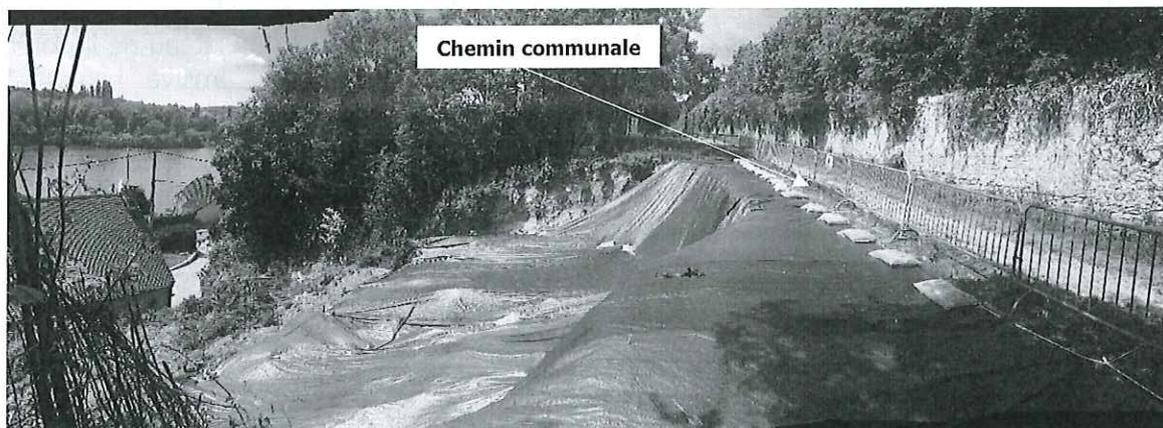


Figure 1 : Vue générale du glissement



Figure 2 : Habitation impactée par le glissement

2 ETUDE DE SITE (G1 ES)

2.1 Contexte géomorphologique et sitologique

Nandy se trouve au Sud-Est de la région parisienne, dans le département de la Seine et Marne (77). Le site se situe sur les berges de la Seine, au niveau du versant du Plateau de la forêt régionale de Rougeau, à l'extérieur du méandre de Saint Fargeau, en zone érosive.

La topographie du site est marquée par une forte pente vers le Sud, en direction de la Seine. Le chemin communal se trouve à une altimétrie de d'environ 100,0 m (référentiel non connu), alors que l'habitation en contrebas se trouve vers 85,0 m, soit une pente de l'ordre de 70%.

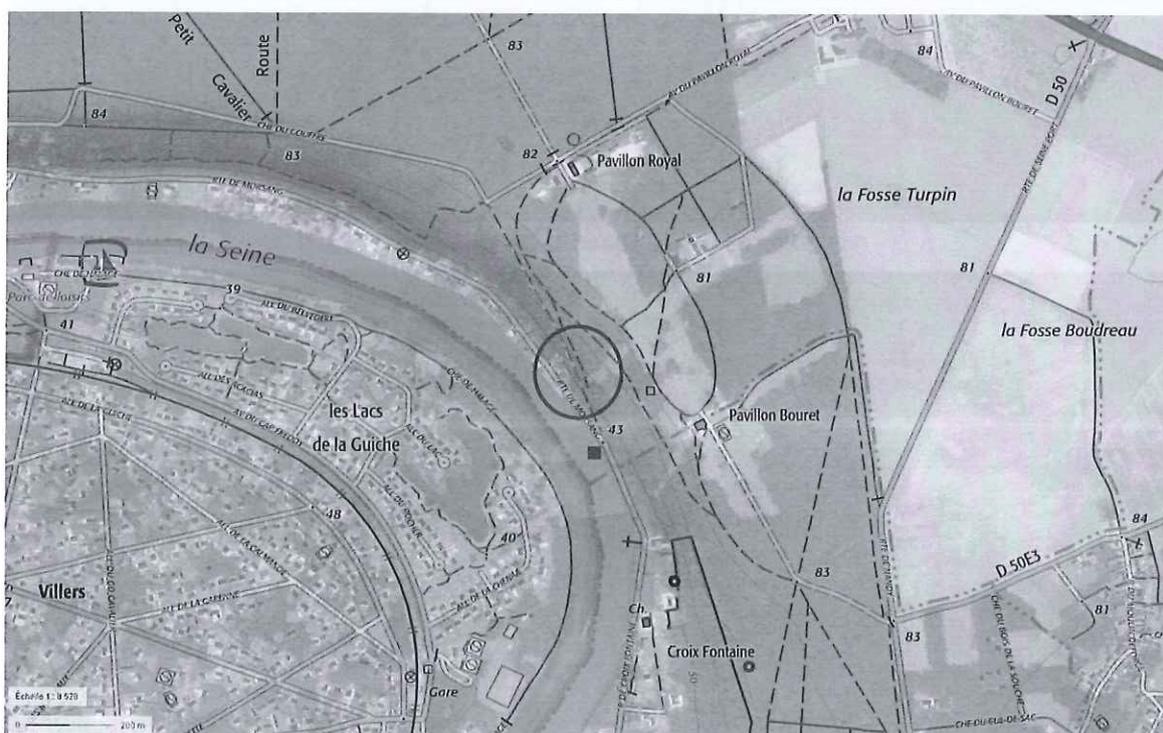


Figure 3 : Localisation du site

A noter également qu'un réseau de 300 mm de diamètre et enterré de 1,4 m de profondeur se situe le long du chemin communal. La nature de ce réseau n'est pas connue à ce stade de l'étude.

Par ailleurs, un relevé géomètre a été effectué par la société TECHNIC à la suite de l'apparition du glissement de terrain.



Figure 5 : Extrait de la carte géologique de Melun au 1/50 000

2.3 Contexte hydrogéologique

D'après les documents [b] et [c], le contexte hydrogéologique est caractérisé par les niveaux aquifères suivants :

- Circulations superficielles contenues au sein des remblais,
- Circulations de versant conditionnées par les niveaux plus imperméables. Ces circulations suivent, en principe, le sens de la pente,
- Nappe de l'Eocène supérieur contenue dans le Calcaire de Champigny,
- Nappe du Bartonien contenue dans le Calcaire de Saint-Ouen et la partie supérieure des Sables de Beauchamp, et dont le substratum imperméable peut-être constitué par l'écran médian (imperméable) des Sables de Beauchamp.

Selon les données bibliographiques, la nappe générale se situe aux alentours de 39,0 NGF, soit environ 3,0 m de profondeur par rapport au TN de l'habitation sinistrée.

2.4 Aléas naturels potentiels au droit du site

L'ensemble des aléas géotechniques potentiellement présent sur site est présenté dans le tableau suivant :

Risque	Type d'aléas	Etat	Commentaires	Source
Cavités	Carrières souterraines	Non concerné	Hors zone de carrière	Inventaire des cavités souterraines abandonnées « hors mines » établie par le BRGM et l'IGC
	Carrières à ciel ouvert			
Mouvement de terrain	Dissolution du Gypse antéludien	Non concerné	En dehors du périmètre	Périmètre non concerné par arrêté inter-préfectoral du 25/02/1977 Portail de la prévention des risques majeurs (www.prim.net)
	Glissement, chute, éboulement, effondrement, coulée, érosion	Non concerné	-	Portail de la prévention des risques majeurs (www.prim.net)
	Retrait-gonflement des argiles	Aléa nul	-	Cartographie de l'aléa retrait-gonflement des sols argileux établie par le BRGM (www.argiles.fr)
Aléa sismique	Séisme	Très faible	Zone de sismicité 1 ($A_{gr} = 0,4 \text{ m/s}^2$)	Nouveau zonage sismique français (décret N°2010-1254 du 22 octobre 2010) (www.planseisme.fr ; www.prim.net)
Inondations	Inondations par remontée de nappe	Aléa faible	Sensibilité faible	Cartographie des remontées de nappe établie par le BRGM (www.inondationsnappes.fr)
	Inondations par crue	Non Concerné	En dehors du périmètre du PPRI	Cartographie du PPRI (www.cartorisque.prim.net)

Tableau 3 : Synthèse des aléas géotechniques

3 INVESTIGATIONS GEOTECHNIQUES

3.1 Programme d'investigations géotechniques

Les investigations géotechniques se sont déroulées en juillet 2017. Ces investigations, ainsi que les essais en laboratoire, ont été effectués conformément au programme de base et ont consistés en la réalisation de :

Sondage	Type	Prof. [m/TN]	Coordonnées des sondages			Nb. Essais	Essais laboratoire
			X	Y	Z [sans]		
SP1	Sondage pressiométrique	10,1	-	-	86,0	9	-
SP2		25,1	-	-	100,0	23	-
SP3		35,1	-	-	99,0	34	-
SC1	Sondage carotté	10,0	-	-	86,0	-	1 GTR et 2 CD
SC2+Pz		25,0	-	-	100,0	-	1 GTR et 2 CU+U

Tableau 4 : Programme d'investigations géotechniques

Les sondages ont été réalisés depuis le niveau du terrain naturel au moment de nos investigations, les profondeurs sont données par rapport à ce référentiel (en m/TN). Un schéma d'implantation des sondages est fourni en annexe. Les cotes altimétriques des sondages sont déduites du relevé de géomètre remis pour l'étude.

3.2 Résultats des investigations

Préambule : Les paragraphes ci-dessous ont pour but d'établir une synthèse de l'ensemble des résultats des investigations. Les valeurs géomécaniques déduites ne constituent pas les valeurs caractéristiques à retenir dans le cadre de l'ébauche dimensionnelle des ouvrages géotechniques.

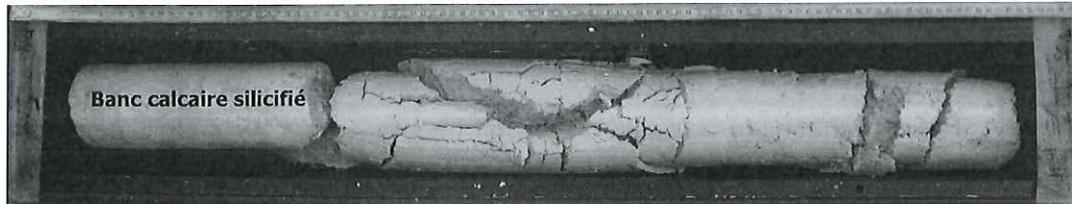
3.2.1 Facies rencontrés et lithologie

L'ensemble des investigations géotechniques réalisées dans le cadre du projet, ont permis de caractériser 5 formations géologiques, dont la succession lithologique, de haut en bas, est la suivante :

- **Remblais** constitués de sable, sable limoneux ou limon gris-marron à noirâtre et contenant des matériaux d'origine anthropique divers (briques, bétons, etc.). Les remblais ont été reconnus jusqu'à 0,2 à 1,0 m/TN,
- **Eboulis** constituées essentiellement d'un mélange d'argiles et de marnes de teinte marron et vert. Des passages plus riches en graviers calcaires ont été identifiés. Cet horizon a été reconnu jusqu'à 2,8 à 11,5 m/TN, soit aux cotes de 83,0 à 92,0 m,



- **Calcaire de Champigny** constituée d'un ensemble de marnes et de bancs calcaires de teinte beige à blanc sables et graviers jusqu'à 19,8 à 21,5 m/TN, soit aux cotes de 77,5 à 79,5 m. Cet horizon peut contenir des passages très indurés (blocs de calcaire silicifiés),



- **Sables de Monceau** constitués de sables fins argileux de teinte verdâtre. Cet horizon a été reconnu à des profondeurs comprises entre 21,1 et 23,5 m/TN, soit jusqu'aux cotes de 76,5 à 77,2 m,



- **Calcaire de Saint-Ouen** constitué d'un ensemble de marnes et de blocs et/bancs calcaires de teinte beige-crème. Cet horizon a été reconnu jusqu'à 33,4 m/TN, soit jusqu'à la cote de 65,6 m. Seul le sondage SP3 a permis d'atteindre la base du Calcaire de Saint-Ouen et de reconnaître le premier mètre des Sables de Beauchamp.



Nota : la description des terrains traversés et la position des interfaces comportent des imprécisions inhérentes à la méthode de forage destructif. Seul le mode de forage par carottage permet une reconnaissance précise des interfaces.

3.2.2 Synthèse des paramètres géomécaniques

Les sondages pressiométriques réalisés permettent de caractériser mécaniquement les formations identifiées précédemment.

Horizon	Nb d'essai	Pression Limite PI^* [MPa]				Module pressiométrique E_M [MPa]			
		Min	Max	Moy	σ	Min	Max	Moy	σ
Eboulis	19	0,28	2,43	0,9	0,65	2,40	30,50	8,0	6,99
Calcaire de Champigny	30	0,93	3,95	2,0	1,22	5,50	241,7	20,0	77,32
Sables de Monceau	3	1,14	1,17	1,1	0,02	7,40	11,90	10,0	2,38
Calcaire de Saint-Ouen	14	3,28	4,23	3,6	0,23	39,50	206,00	123,0	48,78



Moy : moyenne arithmétique – ½ de l'écart type pour les pressions limites et moyenne harmonique pour les modules pressiométriques

σ : Ecart type

Tableau 5 : Résultats des sondages pressiométriques

Ces valeurs caractérisent des terrains :

- Peu à moyennement consistants pour les Eboulis,
- Résistants pour le Calcaire de Champigny et très résistants au niveau des bancs de calcaire silicifiés,
- Relativement compact pour les Sables de Monceau,
- Résistants pour le Marno-calcaire de Saint-Ouen.

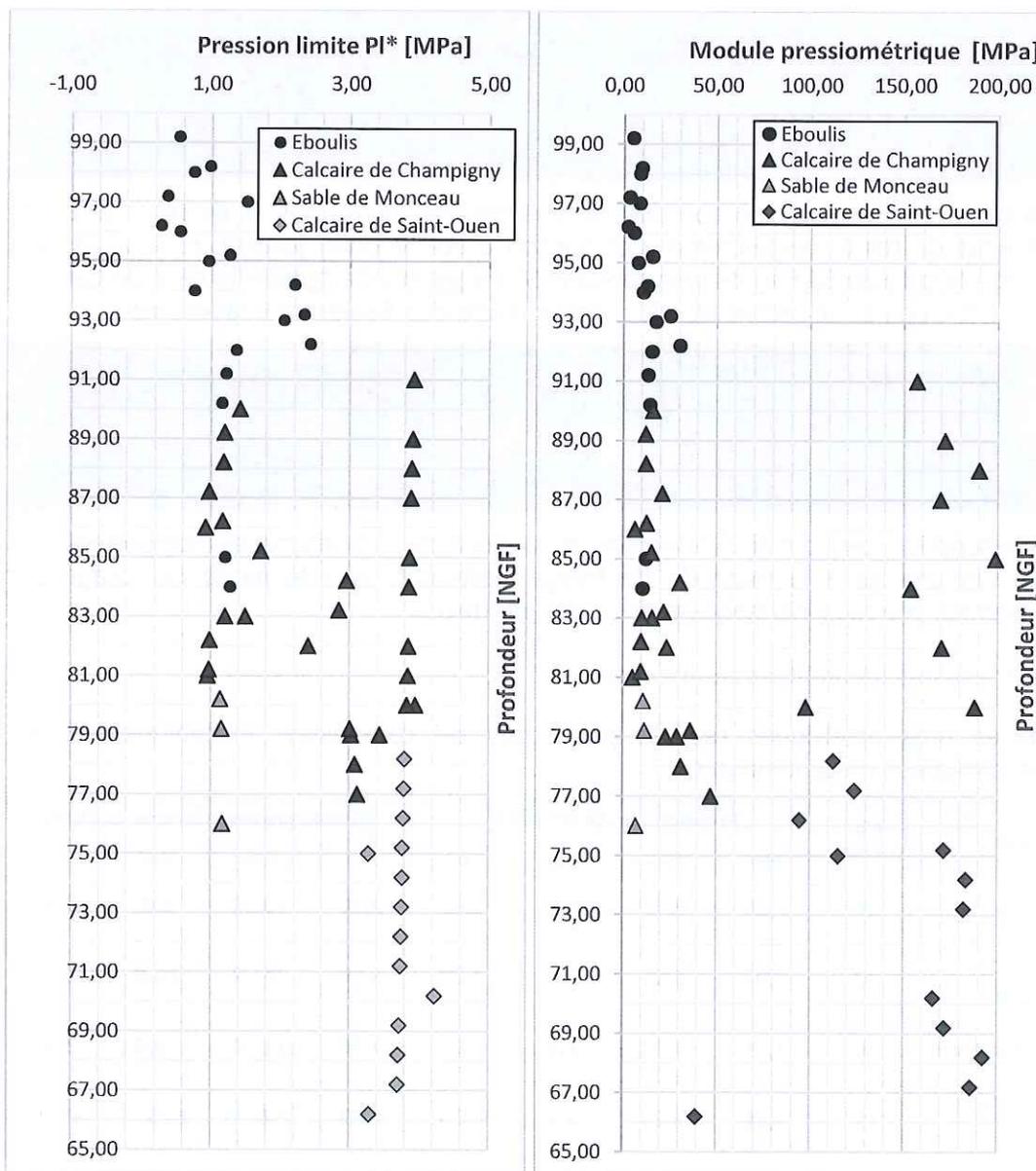


Figure 6 : répartition des PI* et des E_M en fonction de la profondeur



3.2.3 Niveaux d'eau

Préambule : Cette étude ne constitue pas une étude hydrogéologique approfondie. Nous nous limiterons aux données de base concernant la mesure ponctuelle du niveau d'eau dans le sol.

Le niveau d'eau stabilisé a été mesuré le 24/08/2016 au sein du piézomètre SC2+Pz à **18,85 m/TN, soit à la cote de 81,15 m**. Ce niveau d'eau correspond à la nappe du Calcaire de Champigny. Le niveau de cette nappe et son régime d'écoulement peuvent être influencés par les variations du niveau de la Seine située à une faible distance.

Au-vu du contexte de site, des circulations de pentes et des accumulations d'eau, conditionnées par la pluviométrie, sont susceptibles de se développer au sein des terrains de couverture, à la faveur des passages les plus perméables et au niveau des interfaces. Des niveaux d'eau peuvent donc être rencontrés à toute profondeur.

Les remblais et les terrains superficiels peuvent également être le siège de circulations d'eau superficielles, notamment en période pluvieuse prolongée.

Remarque : ces niveaux de nappes se basent uniquement sur une intervention ponctuelle et ne permet qu'une approche du niveau d'eau à un moment donné. Afin d'apprécier les variations des nappes et des circulations qui dépendent grandement des conditions météorologiques, un suivi piézométrique et une étude hydrogéologique spécifique pourront être réalisés à la demande de la Maitrise d'Ouvrage.

3.2.4 Essais en laboratoire

Les essais en laboratoires ont été effectués au sein d'échantillons prélevés au droit des sondages carottés.

Formation	Analyse GTR (NF P 11-300)	Limite d'Atterberg (NF P 94-050)				Essai Triaxial CU+u (NF P 94-074)		Essai Triaxial CD (NF P 94-074)	
		W _p	W _l	I _p	I _c	φ' [°]	c' [kPa]	φ' [°]	c' [kPa]
Eboulis SC1	A _{3S}	18%	51%	32	1,23	-	-	22	19
Eboulis SC2	A ₄	21%	70%	49	1,17	22	17 / 18	-	-
Calcaire de Champigny	-	-	-	-	-	-	-	28	18

Tableau 6 : résultats des essais en laboratoire

Les Eboulis sont constituées de matériaux à dominance argileux et très plastiques.

Nota : les procès-verbaux des essais en laboratoire sont présentés en annexe.

4 DIAGNOSTIC GEOTECHNIQUE

4.1 Synthèse des aléas du site

D'un point de vue géologique, la zone d'étude se trouve au droit d'un cône d'Eboulis en lien avec le contexte de versant du site. Ainsi, des épaisseurs variables d'Eboulis ont été reconnues sur le secteur (épaisseur comprises entre 3,0 et 15,5 m).

Ces matériaux argileux et marneux ont été identifiés comme plastique et sensibles aux variations hydriques. Les Eboulis sont donc sensible au phénomène de retrait/gonflement des argiles.

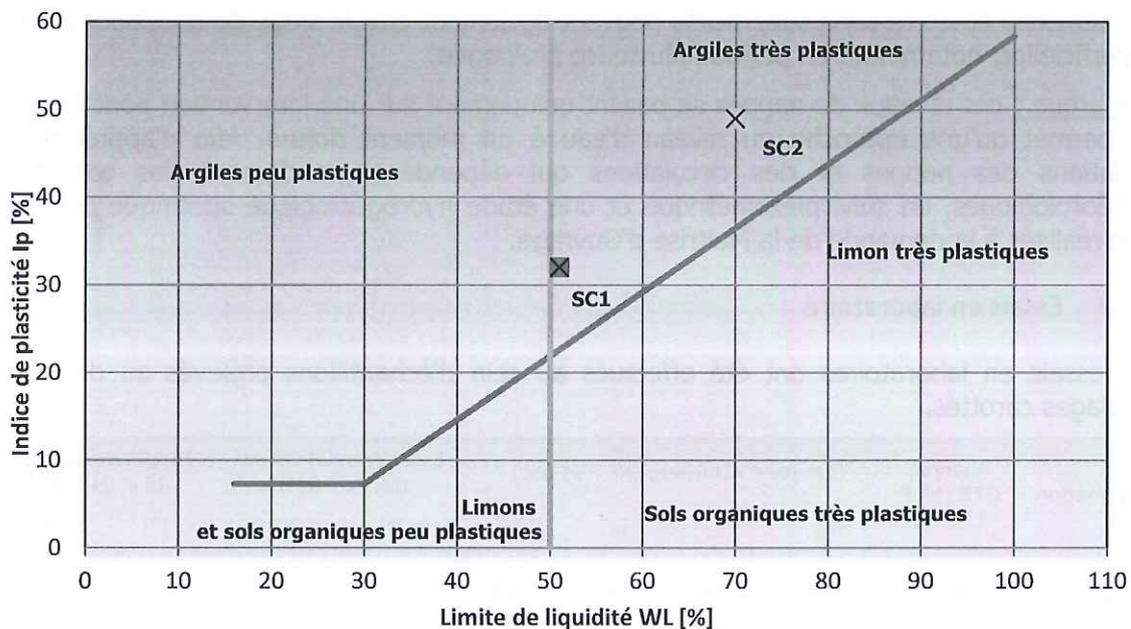


Figure 7 : Classification des échantillons selon le diagramme de Casagrande

Par ailleurs, le site d'étude est probablement soumis à des circulations d'eau de versant, dont le sens d'écoulement suit la pente naturelle. Ces circulations de pentes et ces accumulations d'eau, conditionnées par la pluviométrie, sont susceptibles de se développer au sein des terrains de couverture, à la faveur des passages les plus perméables (niveaux plus sableux) et au niveau des interfaces. Des niveaux d'eau peuvent donc être rencontrés à toute profondeur.

4.2 Origine des désordres

Au vu de l'ensemble des aléas présentés ci-avant, il paraît probable que les Eboulis argileux posent des problèmes de stabilité dès que les pentes deviennent notables, notamment sur les flancs de vallées. Ces terrains tendent à fluer, surtout si les venues d'eau d'une nappe suspendue viennent accroître leur plasticité ou si une fuite de réseau est constatée.

4.3 Confortement envisagé

Compte-tenu de la présence d’Ebolis argileux sensibles au phénomène de retrait-gonflement et qui ont glissés, il semble nécessaire de stabiliser la pente afin d’assurer la pérennité des ouvrages et du site. Par ailleurs, afin de rétrocéder le chemin communal à la Mairie de Nandy et la zone de jardin au propriétaire du 5, route de Nandy, le talus devra être conforté pour assurer la stabilité générale du site.

Nous soulignons, qu’une solution de simple reprofilage ne garantit pas la stabilité du site (facteur de sécurité inférieur à 1) :

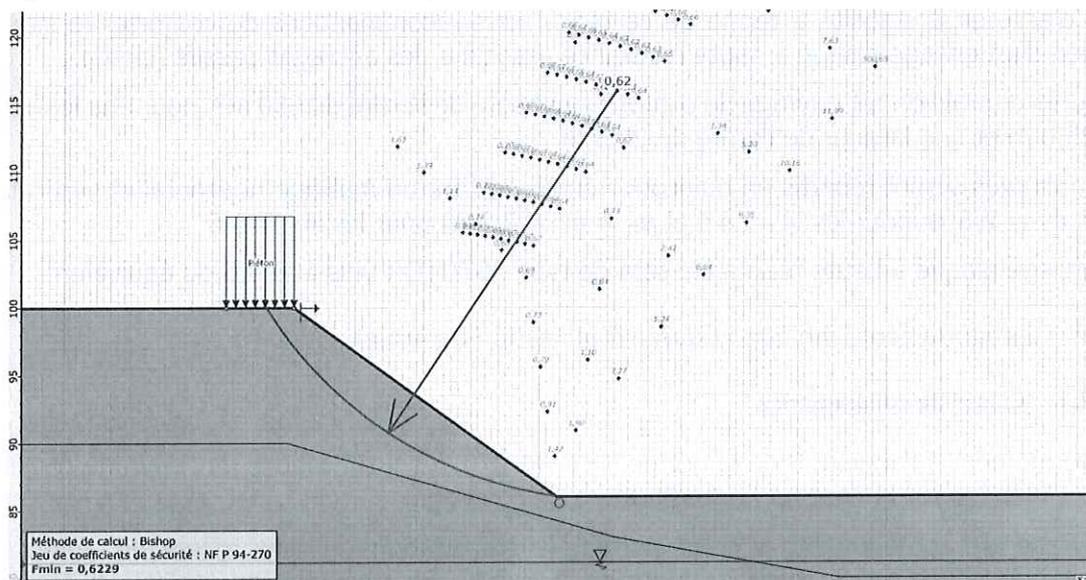


Figure 8 : Etude de la stabilité du talus - Solution de reprofilage simple

Ainsi, compte-tenu du contexte de site, nous recommandons dans un premier temps de reprofiler la pente du site et de procéder à la stabilisation du talus par l’intermédiaire d’un grillage plaqué à haute résistance associé à des ancrages passifs (clous).

Les clous devront être ancrés au-delà des terrains fluants et impactés par le glissement, soit un ancrage au sein du Calcaire de Champigny résistant.

Par ailleurs, la rétrocession du chemin communal en tête du talus nécessitera un remblaiement au niveau de la niche d’arrachement du glissement. Afin de maintenir les terres du remblaiement, un soutènement continu type rideau de palfeuilles sera réalisé. Ce rideau sera maintenu en tête par la première ligne de clou.

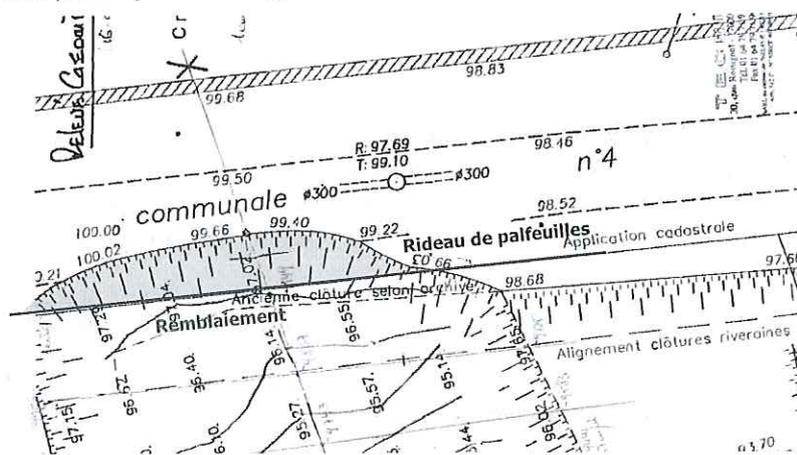


Figure 9 : Soutènement pour rétrocession du chemin communal



5 DIMENSIONNEMENT DU CONFORTEMENT DU TALUS (G2 PRO)

5.1 Description de l'ouvrage

5.1.1 Présentation de l'ouvrage

Suite à un glissement de terrain situé sur les flancs de la vallée de la Seine, au n°5 de la route de Morsang à Nandy, nous avons été missionnés pour l'étude du confortement de ce glissement.

Afin d'assurer la stabilité à terme de ce talus, nous recommandons de conforter le site au moyen d'un grillage plaqué à haute résistance associé à des ancrages passifs (clous).

La surface totale de cet ouvrage de confortement sera de l'ordre de 550 m², pour une longueur de 25,0 m et une largeur de l'ordre de 22,5 m.

Les ancrages seront répartis en quinconce en respectant un maillage horizontal et vertical de $e_h = e_v = 2,5 \text{ m}$ pour les lits 1 à 4 et $e_h = e_v = 2,0 \text{ m}$ pour les lits 5 et 6.

Le grillage plaqué à haute résistance sera de type 3STUTOR Plus 100/4,5 ou équivalent.

5.1.2 Catégorie géotechnique et durée d'utilisation du projet

5.1.2.1 Classe de conséquence

Conformément à l'annexe B de la norme NF P 94-270, les justifications de l'ouvrage projetée seront menées sur la base de la classification de l'ouvrage.

L'ouvrage de soutènement à créer permet la stabilisation du talus glissé en amont de l'habitation située au 5, route de Morsang à Nandy. En référence au tableau ci-dessous, l'ouvrage peut donc être affecté à la classe **CC2**.

Classe de conséquence	Conséquences en termes sociaux, économiques ou d'environnement	
	... sur les personnes	...sur les ouvrages à construire ou les constructions avoisinantes
CC1 (conséquences faibles)	Faibles ou négligeables	Faibles ou négligeables
CC2 (conséquences moyennes)	Modérées	Importantes
CC3 (conséquences élevées)	Importantes	Très importantes

Tableau 7 : Classe de conséquences

5.1.2.2 Catégorie de l'ouvrage

Le contexte permet de considérer que les conditions de site nécessitent un suivi spécifique en phase de chantier mais peuvent être classée dans la catégorie « Simples ou complexes ». En référence au tableau B.2 de l'Annexe B de la Norme NF P 94-270, l'ouvrage peut donc être affecté à la **catégorie N°2** compte tenu de la classe de conséquences **CC2** définie précédemment.

Classe de conséquence	Conditions de site	Catégorie technique	Base des justifications
CC1	Simples et connues	1	Expérience et reconnaissance géotechnique qualitative admises

Classe de conséquence	Conditions de site	Catégorie technique	Base des justifications
CC1	Complexes	2	Reconnaissance géotechnique et calculs nécessaires
CC2	Simple ou complexes		
CC3	Complexes	3	Reconnaissance géotechnique et calculs approfondis

Tableau 8 : Catégories géotechniques et bases des justifications en fonction des classes de conséquence et des conditions de site

5.1.2.3 Durée d'utilisation de l'ouvrage

La configuration géométrique permet de classer l'ouvrage dans la catégorie des « ouvrages courants » selon l'art E.3.2 NOTE 1 de la norme NF P 94-270. Cet ouvrage de soutènement appartient à la catégorie d'utilisation de projet **2** qui présente une durée indicative d'utilisation de **25 ans**.

Catégorie de durée d'utilisation de projet	Durée indicative d'utilisation de projet	Exemple de projet et de génie civil	Exemples de projet de sol renforcé
1	10 ans	Structures provisoires	Ouvrages provisoires
2	25 ans	Eléments structuraux remplaçables (poutres de roulement, appareils d'appui)	-
3	25 ans	Structure agricoles et similaires	Structures industrielles
4	50 ans	Structures courantes de génie civil et bâtiment	Structures portuaires (murs de quai)
4/5	75 ans	-	Murs de soutènement routiers ordinaires
5	100 ans	Autres structures de génie civil, ponts et structures monumentales de bâtiments	Culées de ponts

Tableau 9 : Durée indicative d'utilisation de projet

5.2 Principe de calcul

5.2.1 Méthodologie

La justification des profils de calcul sera menée suivant la logique de l'organigramme défini ci-dessous. Certaines vérifications seront adaptées si nécessaires à la particularité de la configuration de l'ouvrage tel que le permet la norme NF P 94-270.

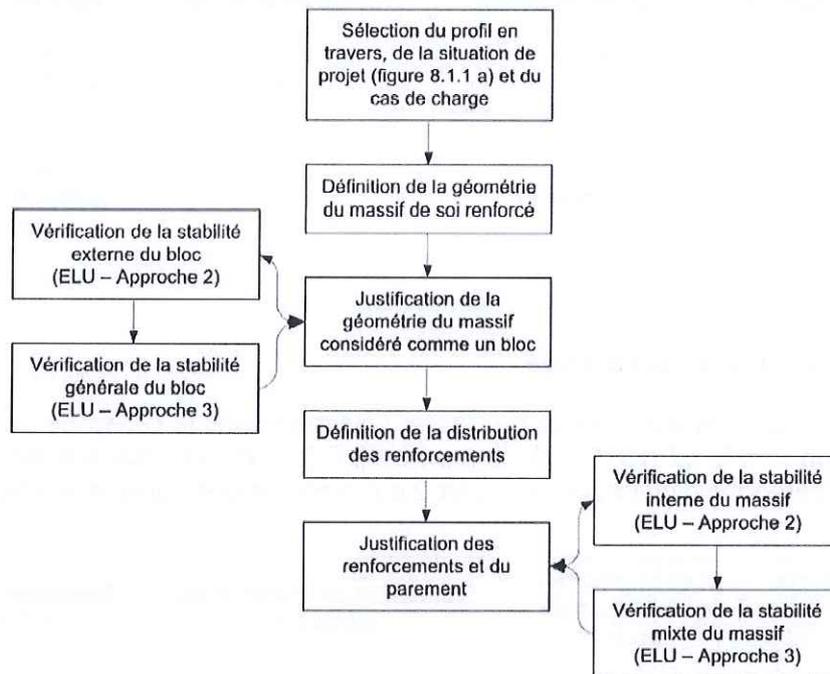


Figure 10 : Etude aux états limites ultimes d'un profil en travers représentatifs

On examine la stabilité vis-à-vis d'un glissement circulaire englobant l'écran. Les calculs sont effectués suivant la méthode des tranches de Bishop à l'aide du logiciel TALREN®.

La vérification de la stabilité générale s'établit par la relation suivante :

$$T_{dst;d} \leq R_{st;d} / \gamma_{s;d}$$

Où $T_{dst;d}$: valeur de calcul de l'effet déstabilisant des actions qui agissent sur le massif limité par la surface de glissement étudiée

$R_{st;d}$: la valeur de calcul de la résistance stabilisatrice ultime mobilisée le long de la surface de glissement correspondante

$\gamma_{s;d}$: facteur partiel de mobilisation de la résistance des terres au cisaillement

Conformément à l'article 8.6 NOTE 1 de la norme NF P 94-270, la justification d'un ouvrage en sol renforcé vis-à-vis des ELS consiste essentiellement à vérifier que les déplacements de l'ouvrage en sol renforcé et ceux du terrain adjacent restent suffisamment faibles pour permettre à l'ouvrage et, le cas échéant, aux constructions voisines de remplir leurs fonctions prévues.

5.2.2 Coefficients et pondérations

Conformément à la norme NF EN 1997-1 et son annexe nationale (NF EN 1997-1/NA), les calculs peuvent être réalisés selon l'approche de calcul 2 ou 3, en considérant les facteurs partiels rappelés dans le tableau ci-après.

Actions / Paramètres	Symbole	Facteurs partiels approche de calcul 2 – A1 + M1 + R2	Facteurs partiels approche de calcul 3 – A2 + M2 + R3
Action permanente défavorable (G_{sup})	γ_{Gsup}	1,35	1,0
Action permanente favorable (G_{inf})	γ_{Ginf}	1,0	1,0
Action variable défavorables (Q_{sup})	γ_{Qsup}	1,5	1,3



Actions / Paramètres	Symbole	Facteurs partiels approche de calcul 2 – A1 + M1 + R2	Facteurs partiels approche de calcul 3 – A2 + M2 + R3
Action variable favorable (Q_{inf})	$\gamma_{Q_{inf}}$	0,0	0,0
Poids volumique (γ)	γ_{γ}	1,0	1,0
Angle de frottement interne ($\tan \varphi'$)	$\gamma_{\varphi'}$	1,0	1,25
Cohésion effective (c')	$\gamma_{c'}$	1,0	1,25
Cohésion non drainée (c_u)	γ_{c_u}	1,0	1,4
Résistance des terrains	$\gamma_{R;e}$	1,1	1,0
Mobilisation de la résistance des terres au cisaillement	$\gamma_{S;d}$	0,9 en provisoire et 1,0 en service	1,1 en provisoire et 1,2 en service
Coefficient global de sécurité minimal	F_{min}	1,35 en provisoire et 1,5 en service	1,35 en provisoire et 1,5 en service

Tableau 10 : Facteurs partiels de la stabilité générale d'un site et selon l'approche de calcul

Nota : les coefficients de sécurité minimaux F_{min} , selon l'approche de calcul 3, à 1,35 et 1,5 sont valables pour des conditions drainées.

La vérification de la stabilité générale du site sera menée selon l'approche de calcul 3 dans notre cas.

5.3 Hypothèses de calcul

5.3.1 Profil de calcul

Le profil de calcul a été défini sur la base du relevé géomètre réalisé après glissement et effectué par TECHNIC le 16/01/2017.

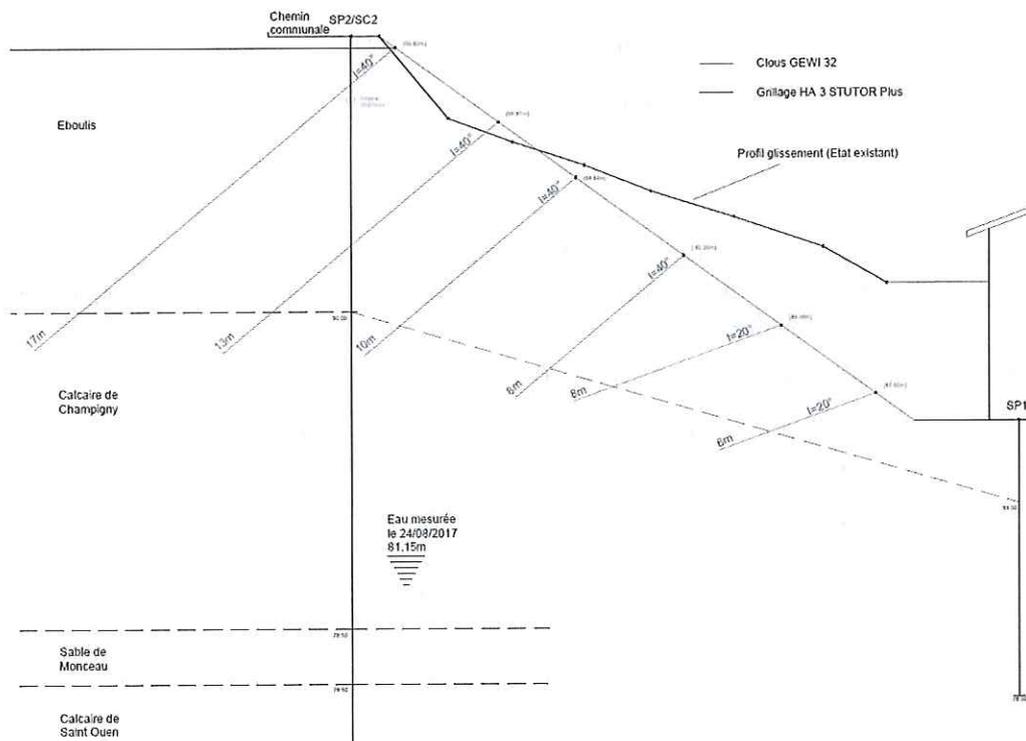


Figure 11 : Profil de calcul



5.3.2 Caractéristiques géomécaniques

En fonction des sondages et essais laboratoires menés dans le cadre de cette étude, nous retiendrons les paramètres géomécaniques suivants :

Formation	γ [kN/m ³]	φ' [°]	c' [kPa]	PI^* [MPa]	q_s [kPa]
Eboulis	19,0	22,0	5,0	0,9	80,0
Calcaire de Champigny	21,0	30,0	20,0	2,0	170,0

Tableau 11 : Caractéristiques géomécaniques

Les valeurs de q_s sont déterminées selon les abaques du CLOUTERRE 91 pour une injection IGU.

Remarque : ces valeurs de q_s devront être validées par des essais de tractions réalisés en début de chantier.

La vérification de la contrainte de frottement latéral unitaire est une phase primordiale qui permet de valider les hypothèses de l'étude de projet. La surface de l'ouvrage est de l'ordre de **550 m²**. En référence au tableau G.6.2 de l'art. G6 de l'annexe G de la norme NF P 94-270, il convient donc de réaliser au minimum **5 essais** d'arrachement pour chaque nature de sol.

Aire de parement [m ²]	Nombre d'essais d'arrachement (n)
<400	3
400 à 800	5
800 à 2000	7
2000 à 4000	9
4000 à 8000	11
8000 à 16000	13
> 16000	15

Tableau 12 : Nombre d'essai minimal pour une nature de sol

En considérant que l'entreprise en charge des travaux réalisera au moins, le nombre minimal d'essai (5/couche de sol), le facteur de corrélation à appliquer à la valeur moyenne sera pris égal à $\xi_{a1} = 1,2$. On retiendra ainsi :

- ⇒ Coefficients M1 : $\gamma_{M,f} = 1,4$ et $\xi_{a1} = 1,0$, soit pour le calcul $\gamma_{M,f} = 1,4$
- ⇒ Coefficients M2 : $\gamma_{M,f} = 1,1$ et $\xi_{a1} = 1,0$, soit pour le calcul $\gamma_{M,f} = 1,1$

n	3	4	≥ 5
ξ_{a1}	1,2	1,1	1,0
ξ_{a2}	1,05	1,0	1,0

Tableau 13 : Facteurs de corrélation ξ_a

5.3.3 Séisme

Les hypothèses sismiques sont définies dans le tableau suivant :



Zone de sismicité	a_{gr} [m/s ²]	Classe de sol	r	Coefficient d'amplification topographique
1 (très faible)	0,4	S ₁	1	1

Tableau 14 : Hypothèses sismiques

D'où :

$k_h = 0,078$ et $k_v = \pm 0,039$ (stabilité externe)

$k_h = 0,039$ et $k_v = \pm 0,020$ (stabilité générale)

Les calculs seront réalisés **sans prise en compte du séisme**, puisque le site se trouve en Zone 1 et possède une catégorie d'importance II.

5.3.4 Hydrogéologie

Le 24/08/2017, un niveau d'eau a été mesuré à 18,85 m de profondeur, soit à la cote de 81,15 m. Toutefois, il est très probable que des circulations de versants, non mises en évidence au droit de notre piézomètre profond, soient présentes au droit du site. A ce sujet, nous recommandons de procéder à la réalisation de plusieurs piézomètres courts qui interceptent uniquement la couche des Eboulis.

Par ailleurs, le parement grillagé étant perméable, l'ouvrage peut être considéré comme drainé.

5.3.5 Matériaux

5.3.5.1 Ancrages passifs – Clous

En première approche, nous avons considérés des ancrages avec les caractéristiques suivantes :

Type de barre	$\varnothing_{\text{forage}}$ [mm]	$\varnothing_{\text{barre}}$ [mm]	Limite élastique [kN]	Limite rupture [kN]	Inclinaison / horiz. [°]	Longueur barre [m]	Maillage eh x ev [m]
GEWI 32	76,0 minimum	32,0	402,0	442,0	40 à 20 (1)	17,0 à 6,0 (2)	En quinconce (3)

(1) 40° pour les ancrages de tête (lits 1 à 4) et 20° pour les ancrages de placage et de pied (lits 5 à 6)
 (2) 8,0 à 17,0 m pour les ancrages de tête (lits 1 à 4) et 6 à 8 m pour les ancrages de placage et de pied (lits 5 à 6)
 (3) 2,5 m pour les lits 1 à 4 et 2,0 m pour les lits 5 à 6

Tableau 15 : Caractéristiques des ancrages

5.3.5.2 Grillage Haute Résistance

En première approche, nous avons considérés un grillage haute résistance avec les caractéristiques suivantes :

Type	\varnothing_m [mm]	Charge à la rupture du fil [MPa]	Charge à la rupture du grillage [kN/m]	Allongement unitaire en condition de charge	Résistance au poinçonnement [kN]	Type de protection contre la corrosion selon NF EN ISO 10244-2
3STUTOR Plus 100/4,5	4,5	900,0	160,0	< 25 mm/m	100,0	Galfan (95%Zn + 5%Al) Classe « a », grammage mini Zn 280gr/m ²

Tableau 16 : Caractéristiques du grillage haute résistance



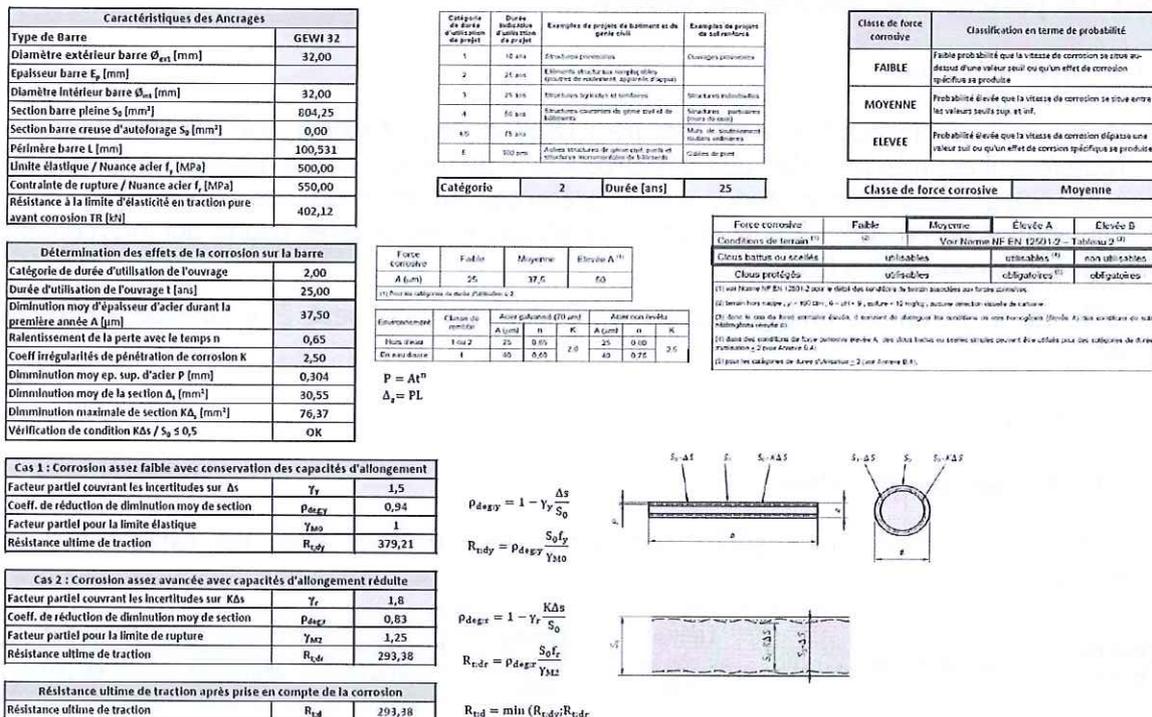
5.3.6 Surcharges

Pendant les phases de construction et service de la stabilisation du talus, une surcharge de 10 kPa sera appliquée au niveau du chemin communal.

5.3.7 Détermination de la valeur ultime de traction des barres d'ancrage

Conformément à l'annexe F de la norme NF P 94-270, la valeur de calcul de la résistance ultime de traction après prise en compte de la corrosion est de **R_{t,dr} = 293,4 kN**.

Cette valeur sera considérée à R_{t,dr} = TR = 366,7 kN dans le logiciel TALREN[®] qui applique déjà le coefficient partiel sur les matériaux $\gamma_{M2} = 1,25$.



- 6) Terrassement en déblais jusqu'à la cote de 91,5 m,
- 7) Création du quatrième lit d'ancrage à la cote de 92,0 m,
- 8) Terrassement en déblais jusqu'à la cote de 89,0 m,
- 9) Création du cinquième lit d'ancrage à la cote de 89,5 m,
- 10) Terrassement en déblais jusqu'à la cote de 86,0 m,
- 11) Création du sixième lit d'ancrage à la cote de 87,0 m,
- 12) Mise en place des nappes de grillage 3STUTOR Plus 100/4,5 sur toute la surface du talus avec recouvrement de 50 cm entre nappes, coutures entre les lés à l'aide de câbles.

Remarque : le phasage des travaux découle des calculs réalisés. Toute modification dans le phasage, ou le non-respect des hauteurs de passes et/ou des côtes d'ancrages rendent caduques les résultats de la présente étude.

5.5 Résultats de calculs

5.5.1 Résultats des calculs ELU

Les ruptures générales et mixtes sont vérifiées en même temps par le logiciel de calculs TALREN[®]. Les détails des résultats sont présentés en annexes.

Phase	Définition de la phase	Coefficient de sécurité calculé
1	Etat actuel du talus	1,00
2	Création d'une banquette en remblai et réalisation du premier lit d'ancrage	1,06
3	Réalisation du deuxième lit d'ancrage	1,15
4	Terrassements du premier plot	1,15
5	Réalisation du troisième lit d'ancrage	1,22
6	Terrassements du deuxième plot	0,96
7	Réalisation du quatrième lit d'ancrage	1,09
8	Terrassements du troisième plot	0,96
9	Réalisation du cinquième lit d'ancrage	1,02
10	Terrassements du quatrième plot	0,93
11	Réalisation du sixième lit d'ancrage	1,00

Tableau 17 : Résultats de l'étude de stabilité du talus

Nota : Certaines phases de calcul sont état de stabilité précaire (phases 6, 8 et 10), mais restent des phases de très courte durée, stabilisées par la suite par un niveau d'ancrage.

L'état de stabilité du site en phase définitive est représenté sur la figure suivante :

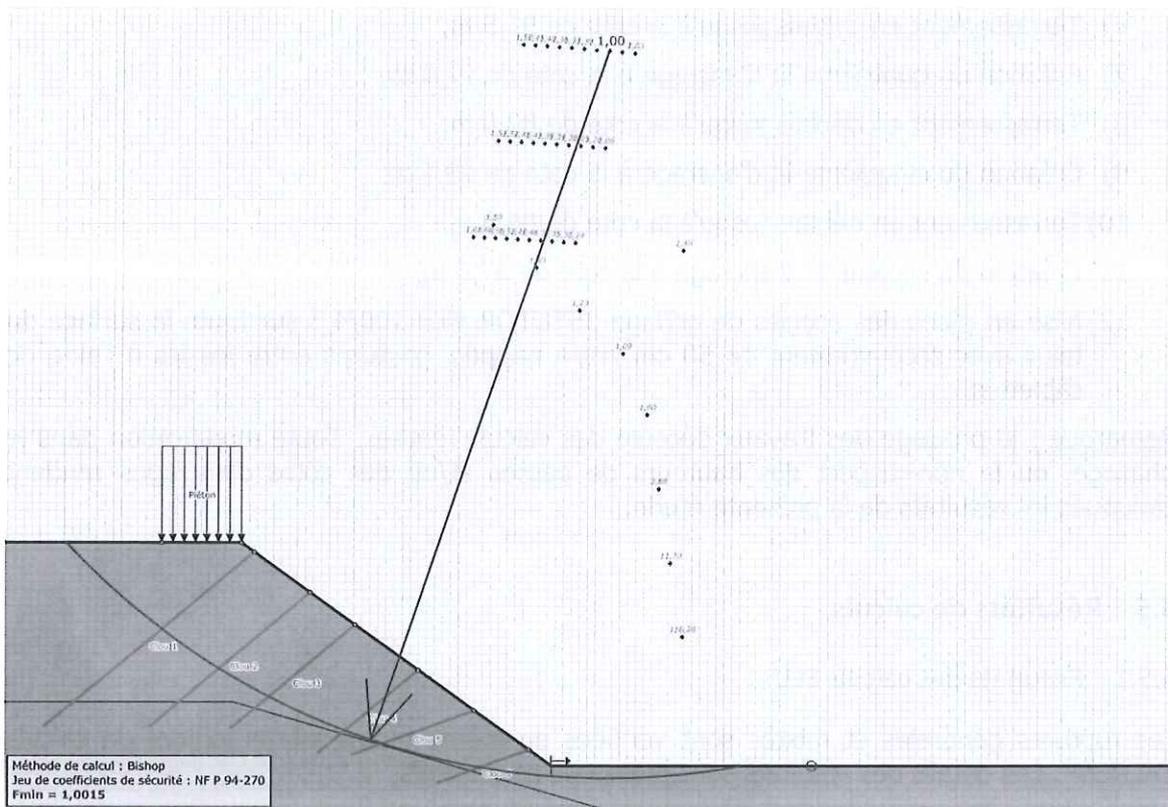


Tableau 18 : Etude de stabilité de la phase finale du renforcement de talus

5.5.2 Résultats des calculs ELS

Conformément à l'art. 8.6 NOTE1 de la norme NF P 94-270, la justification d'un ouvrage en sol renforcé vis-à-vis des ELS consiste essentiellement à vérifier que les déplacements d'ouvrage en sol renforcé et ceux du terrain adjacent restent suffisamment faibles pour permettre à l'ouvrage et, le cas échéant, aux constructions voisines de remplir leurs fonctions prévues. A défaut, l'estimation des déplacements maxima seront évalués conformément aux estimations empiriques proposées à l'art. 13.3.1, de la Norme NF P 94-270.

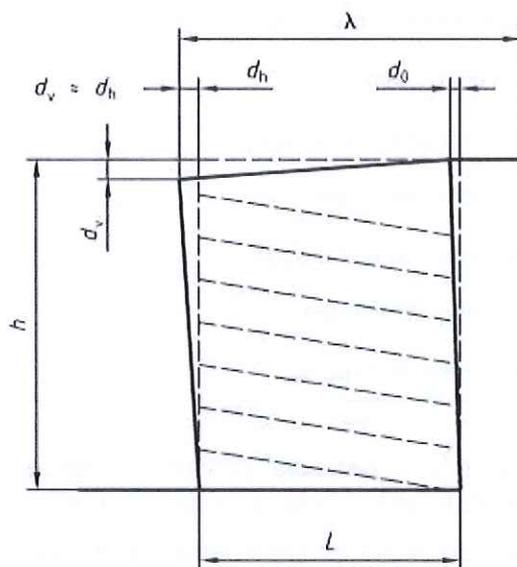


Figure 13 : Déformation schématique d'un massif en sol cloué



La longueur λ sur laquelle les déplacements s'amortissement peut être estimée à partir de la valeur du coefficient k fournie dans le tableau ci-après :

	Sols semi-rocheux	Sables	Argiles
$d_v = d_h$	$h / 1000$	$2h / 1000$	$4h / 1000$
k	0,8	1,25	1,5

Tableau 19 : Ordre de grandeur des déplacements en tête de massif cloué

Avec, $\lambda = h (1 - \tan \eta_1) k$

En tenant compte d'une catégorie de sol Argiles, nous obtenons des déplacements horizontaux de l'ordre de **5,6 cm** avec une extension en arrière de la paroi de **5,75 m**.

Hauteur h [m]	Coeff. k	Inclinaison talus η [°]	d_v [cm]	d_h [cm]	λ [m]
14,0	1,5	36,0	5,6	5,6	5,75

Tableau 20 : Déplacements du massif cloué

5.6 Justification des ouvrages

5.6.1 Ancrages passifs – Clous

Les efforts dans les renforcements ont été évalués de manière automatique à l'aide du logiciel de calcul TALREN® en recherchant par itérations l'effort moyen mobilisé dans les renforcements pour obtenir le coefficient de sécurité minimal souhaité. Cette détermination des efforts a été menée sur la base des modes de rupture offrant le coefficient de sécurité le plus faible en situation fondamentale et accidentelle.

La synthèse des efforts figure dans le tableau suivant :

Phase	Effort ELU dans les ancrages [kN]					
	Ancrage 1	Ancrage 2	Ancrage 3	Ancrage 4	Ancrage 5	Ancrage 6
2	293,4	-	-	-	-	-
3	293,4	241,0	-	-	-	-
4	293,4	231,4	-	-	-	-
5	293,4	221,3	141,3	-	-	-
6	293,4	246,3	165,7	-	-	-
7	293,4	223,0	144,0	134,6	-	-
8	293,4	208,2	131,3	103,0	-	-
9	293,4	194,5	113,9	81,1	76,4	-
10	293,4	209,9	134,0	99,5	94,1	-
11	248,4	166,3	101,7	81,5	78,5	103,5

Tableau 21 : Résultats des efforts dans les ancrages

En situation finale les efforts dans les clous sont compris entre 78,5 et 248,4 kN ce qui est inférieur à la valeur ultime de traction calculées au paragraphe 5.3.7.



5.6.2 Grillage Haute Résistance

La justification du parement grillagé sera menée en considérant l'effort maximal déduit des différentes méthodes de détermination pour une situation donnée.

Ce grillage étant mis en place suivant la configuration ponctuelle, le paramètre dimensionnant est la résistance au poinçonnement du grillage. La résistance au poinçonnement du grillage 3STUTOR Plus 100/4.5 est de 100kN, des renforts devront être prévus au niveau des lits d'ancrages 1 et 2 (en amont), puisque l'effort est supérieur (ancrage 1 : 248,4 kN et ancrage 2 : 166,3 kN).

5.7 Synthèse de la stabilisation

Le tableau suivant synthétise les renforcements à prévoir pour assurer la stabilité du talus du site :

Objet	Type de renforcement
Ancrage	Six niveaux d'ancrages passifs (clous type GEWI 32) : <ul style="list-style-type: none"> - Clou 1 : longueur 17,0 m et inclinaison : 40° - Clou 2 : longueur 13,0 m et inclinaison : 40° - Clou 3 : longueur 10,0 m et inclinaison : 40° - Clou 4 : longueur 8,0 m et inclinaison : 40° - Clou 5 : longueur 8,0 m et inclinaison : 20° - Clou 6 : longueur 6,0 m et inclinaison : 20°
Diamètre de forage	Les clous seront forés avec diamètre minimal de 76 mm
Maillage $e_h \times e_v$	<ul style="list-style-type: none"> - Clous 1 à 4 : maillage de 2,5 x 2,5 m en quinconce - Clous 5 et 6 : maillage de 2,0 x 2,0 m en quinconce
Parement	Grillage type 3 STUTOR Plus + renfort à prévoir au niveau des 2 premières lignes de clous.

Tableau 22 : Synthèse des ouvrages de renforcement du talus

5.8 Principes constructifs – Sujétions particulières

5.8.1 Conditions de chantier

Le phasage de réalisation du projet sera soigneusement étudié par l'entrepreneur titulaire du marché et ceci afin de tenir compte des interfaces avec les travaux de terrassements et de parois clouées. Il faudra notamment tenir compte :

- Des modalités de mise en œuvre des clous,
- Des éventuelles excavations à proximité du pied du massif de sol cloué, notamment pour la réalisation des tranchées de réseaux et de la mise en place des dispositifs de drainage,
- Des éventuelles surcharges (stockage de matériaux ou de matériels, circulation d'engins,...).

5.8.2 Terrassements

Les terrassements permettront de reprofiler la pente et intéresseront uniquement la formation des Eboulis constituées d'un mélange d'argiles et de marnes avec quelques cailloutis et blocs calcaires. L'extraction des déblais pourra généralement être réalisée à l'aide d'engin classique de moyenne puissance.

Le reprofilage du talus nécessitera des terrassements en déblais/remblais au-vu de la topographie actuelle du glissement. Par ailleurs, une pente générale de l'ordre de 35°, soit environ 3H/2V devra être réalisée pour la stabilisation de ce glissement.

L'accès à des engins classique semble délicat au-vu de la topographie du site (zone de glissement de terrain), nous recommandons d'effectuer les travaux de terrassement au moyen d'une pelle araignée qui devra travailler en négatif depuis le chemin communale.

5.8.3 Réalisation des ancrages et entretien de l'ouvrage

Les ancrages seront répartis en quinconce en respectant un espacement horizontal de 2,5 m pour les lits de tête et 2,0 m pour les lits de placage en pied de talus.

Afin de valider les hypothèses géotechniques, des essais de contrôles seront réalisés pendant le chantier :

- 5 essais de traction sur ancrage conformément à la norme XP P 94-444,
- Des essais de contrôle sur la résistance du coulis (densité, viscosité et résistance en compression simple à 7 et 28 jour). Une série d'essais pour 30 m² de parement sera réalisé.

Le grillage haute résistance sera constitué de nappes 3STUTOR Plus 100/4,5 ou équivalent qui devront respecter un recouvrement de 50 cm entre nappes. Un renfort sera nécessaire au niveau des lits d'ancrage 1 et 2 situé en amont afin de justifier le poinçonnement de cet ouvrage. Préalablement à la mise en œuvre du grillage, il conviendra de disposer les câbles périphériques supérieurs, inférieurs et latéraux.

Les ouvrages de sécurisation devront être entretenus (intervention d'entretiens et visites de contrôles) par du personnel spécifique : BET spécialisé ou l'entreprise de travaux ayant réalisé les ouvrages. Ces visites sont conseillées tous les deux ans ou en cas d'intempéries exceptionnelles.

Nous préconisons la réalisation de fiches d'inspection visuelle détaillée sur l'état de l'ouvrage (point de corrosion, état du grillage ...).

La longévité des ouvrages est difficilement déterminable, car elle dépend d'un entretien régulier ou non.

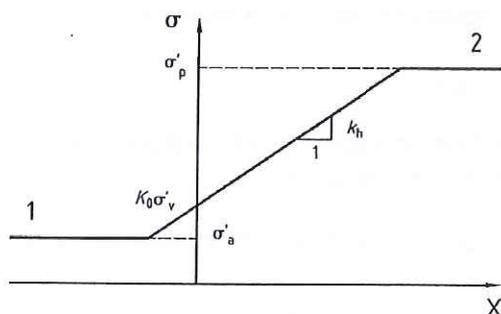


6 ETUDE DU SOUTÈNEMENT DU CHEMIN COMMUNAL

6.1 Méthodologie de calcul

Les écrans de soutènement sont calculés, conformément à la norme NF P 94-282, par la méthode dite des modules de réactions, par le modèle d'interaction sol-structure « MISS » à l'aide du logiciel K-REA®. Le rideau est calculé comme une juxtaposition de poutres verticales soumises à la poussée des terres, à leur butée et à la poussée de l'eau.

L'action exercée par le terrain sur chaque face de la paroi est calculée en tenant compte du comportement élasto-plastique des terrains.



En phase élastique : $\sigma = k_0 \sigma'_v \pm K y$

Poussée active : $\sigma'_a = k_a (\sum \gamma' z + s) - A' c + u$

Butée passive : $\sigma'_p = k_p (\sum \gamma' z + s) - A' c + u$

K : réaction élastique des terrains, et k_0 poussée au repos

Z : profondeur de calcul

S : surcharge en tête (type Caquot)

A' et A : termes appliqués à la cohésion en fonction des angles ϕ , δ et γ

U : surcharge supplémentaire ne dépendant pas de l'état du sol (Boussinesq par exemple)

6.2 Vérifications

6.2.1 Vérifications ELU

Selon la norme NF P 94-282, les vérifications minimales suivantes sont à mener :

Tous les écrans de soutènement		Vérification
GEO	Stabilité générale	A mener (§ 5.5)
GEO	Défaut de butée	A mener (§ 6.6.2)
STR	Résistance de la structure	A mener (§ 6.6.3)
GEO	Stabilité du fond de fouille (Renard solide)	Sans objet
Ecrans porteurs		
GEO	Poinçonnement du sol support	Sans objet (écran non porteur)
Ecrans avec appuis		
GEO	Stabilité du massif d'ancrage	Sans objet
STR/GEO	Résistance de l'ancrage	A mener (§ 5.6.1)
STR/GEO	Résistance de l'appui	A mener (§ 5.6.1)
Ecrans concernés par les ruines d'origine hydraulique		
HYD	Erosion interne ou régressive / Boulance	Sans objet
UPL	Soulèvement du fond de fouille	Sans objet

Tableau 23 : Vérifications minimales aux ELU - NF P94-282

6.2.2 Vérifications ELS

Conformément à la norme NF P 94-282, les déformations de la paroi de soutènement seront estimées, à l'aide du logiciel K-REA®.



6.3 Matériaux

6.3.1 Profilés du rideau de palfeuille

Selon les documents d'archives [3], le rideau existant est constitué de palplanche Larsen IIs de nuance S270.

Type	Largeur b [mm]	Hauteur h [mm]	Section [m ²]	Inertie [m ⁴]	W _{el} [m ³]	Limite élastique [MPa]
PU6R	600,0	280,0	9,00E-03	8,94E-05	6,40E-04	270,0

Tableau 24 : Propriétés des profilés du rideau de palplanches

6.3.2 Armatures des clous

Les caractéristiques de la première ligne de clous sont détaillées au paragraphe 5.3.5.1.

6.4 Hypothèses de calcul

6.4.1 Caractéristiques de la paroi de soutènement

6.4.1.1 Géométrie de l'écran

La paroi de soutènement sera constituée par des palfeuilles PU6R fichées à la cote de 94,0 m (hauteur de 6,0 m) et 95,0 m (hauteur de 5,0 m) au droit des clous de la deuxième ligne. Les profilés arrêtés à 95,0 m ne devront pas intercepter la deuxième ligne de clous située à la cote de 96,85 m, du massif renforcé. Ainsi, tous les 2,5 m les palfeuilles seront donc plus courtes.

Remarque : la projection de ces deux renforcements est effectué sur un plan papier (relevé géomètre [1]), le degré d'incertitude reste important. Il sera impératif de recalculer l'ensemble de ces ouvrages afin de ne pas engendrer d'interaction dommageable.

Le rideau de palfeuille sera ancré en tête par la première ligne de clous GEWI 32 de 17,0 m de longueur avec un forage de 76,0 mm de diamètre.

Tête paroi [m]	Fond fouille [m]	Base paroi [m]	Profilés	Longueur profilés [m]
100,0	97,5	94,0 à 95,0	PU6R	5,0 à 6,0

Tableau 25 : Géométrie de la paroi de soutènement

6.4.1.2 Produit d'inertie de la paroi

Le produit d'inertie du rideau de palfeuille est le suivant :

Module matériau E [kPa]	Inertie [m ⁴]	EI / ml de paroi [kN.m ² /ml]
2,10E08	8,94E-05	1,88E+04

Tableau 26 : Produit d'inertie de la paroi

6.4.2 Clous

Les clous seront constitués de barres GEWI32 de caractéristiques suivantes :



Espacement e _h [m]	Inclinaison [°]	Ø _{forage} [m]	Longueur totale [m]	Raideur K _{MA}	
				Par clou [kN]	Par ml [kN/ml]
3,0	40,0	0,076	17,0	9,93E03	3,97E03

Tableau 27 : Caractéristiques des clous

6.4.3 Surcharge

Pendant les phases de construction et service de la stabilisation du talus, une surcharge de 10 kPa sera appliquée au niveau du chemin communal.

6.4.4 Caractéristiques géotechniques

6.4.4.1 Nappes – poussée hydrostatique

Aucune poussée hydrostatique n’a été considérée dans le calcul de la paroi de soutènement (niveau piézométrique situé bien en dessous de la fiche du rideau).

6.4.4.2 Modèle géotechnique de calcul

Le modèle géotechnique de calcul est défini sur la base des sondages effectués dans le cadre de cette étude :

Horizon	Z _{base} [m]	γ _h [kN/m ³]	E _M [MPa]	PI* [MPa]	α	c’ [kPa]	φ’ [°]
Eboulis	90,0	19,0	8,0	0,9	2/3	5,0	22,0

Tableau 28 : Modèle géotechnique

6.4.4.3 Caractéristiques géotechniques retenues pour la paroi de soutènement

Les caractéristiques géotechniques à retenir pour le dimensionnement de l’écran sont les suivantes :

Horizon	Inclinaison des efforts en poussée		Inclinaison des efforts en butée		k _a	K _p	K _h [KN/m ³]
	δ _a /φ	β/φ	δ _p /φ	β/φ			
Eboulis	0	0	-2/3	0	0,456	3,028	20 650,0

Tableau 29 : Caractéristiques géotechniques pour les écrans de soutènements

Les coefficients de poussée et de butée des terres sont définis au moyen des tables de Kérisel & Absi.

Nota : pour le calcul du coefficient de poussée, le frottement sol/paroi a été négligé pour le rideau de palfeuille δ/φ = 0.

Les modules de réaction horizontale du sol K_h introduits dans le modèle élasto-plastique sont calculés suivant la méthode Schmitt.

$$K_h = \frac{2 \times \left(\frac{E_M}{\alpha}\right)^{4/3}}{\left(\frac{EI}{B_0}\right)^{1/3}}$$

6.5 Résultats de calculs

Les principaux résultats de calculs sont présentés dans le tableau suivant et en annexe.

Justifications	Phase définitive	
	ELS	ELU
Déformation max de la paroi [mm]	8,0	-
Défaut de butée [kN]	1,96 > 1,89	$B_{t,d} = 163,7 < B_{m,d} = 170,0$
Effort tranchant max $V_{,k}$ [kN/ml]	24,03	32,42
Moment fléchissant max $M_{,k}$ [kN.m/ml]	-19,18	-25,89
Effort Normal max $N_{,k}$ [kN.m/ml]	13,41	18,11
Effort max dans les clous [kN/ml]	20,87	28,17

Tableau 30 : Résultats de l'étude de stabilité de la paroi de soutènement

Nota : les efforts par clous, sont obtenus en multipliant les efforts fournis par K-REA® par l'espacement horizontal, soit 2,5 m.

6.6 Justifications – Rideau de palpeuille

6.6.1 Déformations – ELS GEO

La déformation horizontale maximale du rideau est obtenue à la cote 99,0 m ; elle est de 8,0 mm.

6.6.2 Défaut de butée – ELU GEO

Dans le cas d'un écran ancré (modèle d'interaction sol structure MISS), pour démontrer que la butée mobilisée sur la hauteur de la fiche d'un écran est acceptable, l'inégalité suivante doit être satisfaite :

$$B_{t,d} \leq B_{m,d}$$

Où : $B_{t,d}$: valeur de la butée mobilisée égale à $1,35 \times B_{t,k}$

$B_{m,d}$: valeur de la butée mobilisable qui peut être déterminée par la relation suivante :

$$B_{m,d} = \frac{B_{m,k}}{\gamma_{R,b}}$$

Où $\gamma_{R,b}$ vaut 1,4 dans le cas générale et peut être limité à 1,1 pour les situations de projet transitoires.

Nota : le rapport entre la butée mobilisable et la butée mobilisée est de l'ordre de 1,89 dans le cas général et peut être réduit à 1,49 pour les situations de projet transitoires.

La justification du défaut de butée est vérifiée puisque le rapport des butées obtenues est de $1,96 > 1,89$.

6.6.3 Résistance de la structure – ELU STR

6.6.3.1 Vérification vis-à-vis de l'effort tranchant

Le critère de vérification de l'effort tranchant doit satisfaire : $V_{Ed} \leq V_{pl,Rd}$

Où V_{Ed} : valeur de calcul de l'effort tranchant,

$V_{pl,Rd}$: valeur de calcul de résistance plastique à l'effort tranchant :

$$V_{pl,Rd} = \frac{A_v \times f_y}{\sqrt{3} \times \gamma_{M0}}$$

Où A_v : aire de cisaillement projetée pour chaque âme : $A_v = t_w (h - t_f)$

γ_{M0} : facteur partiel sur la résistance du matériau : 1,0

f_y [MPa]	A_v [m ²]	$V_{pl,Rd}$ [kN]	V_{Ed} [kN]	$V_{Ed} / V_{pl,Rd}$ [kN]
240,0	3,55E-03	491,35	32,42	0,07 < 1,0

Tableau 31 : Justification vis-à-vis de l'effort tranchant

Ainsi, l'effort tranchant est bien repris par des profilés PU6R de nuance S240.

6.6.3.2 Vérification vis-à-vis de la flexion composée et du cisaillement

Le critère de vérification de la flexion composée et du cisaillement doit satisfaire : $M_{Ed} \leq M_{C,Rd}$

Où M_{Ed} : valeur de calcul du moment fléchissant,

$M_{C,Rd}$: valeur de calcul du moment fléchissant résistant de la section transversale.

$$M_{C,Rd} = \frac{\beta_B \times W_{el} \times f_y}{\gamma_{M0}}$$

γ_{M0} : facteur partiel sur la résistance du matériau : 1,0

β_B : coefficient prenant en compte une possible insuffisance de la transmission des efforts de cisaillement dans les serrures.

β_B	W_{el} [m ³]	$M_{C,Rd}$ [kN]	M_{Ed} [kN]	$M_{Ed} / M_{C,Rd}$
0,7	6,40E-04	107,5	25,89	0,24 < 1,0

Tableau 32 : Justification vis-à-vis de la flexion composée et du cisaillement

Ainsi, la flexion composée et le cisaillement sont bien repris par des profilés PU6R de nuance S240.

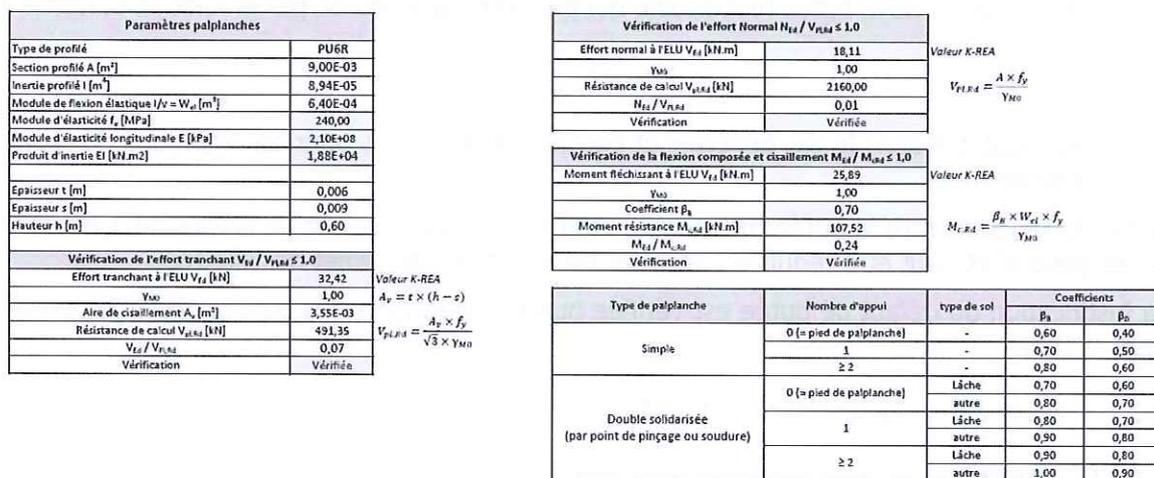


Figure 14 : Synthèse des justifications des palfeuilles



6.7 Discussion sur les incertitudes géotechniques

Plusieurs incertitudes géotechniques sont présentes à ce stade de l'étude. Ce chapitre a pour but de renseigner sur les différents points énoncés préalablement dans ce rapport :

- Les variations latérales de l'épaisseur des Eboulis, matériaux qui sont liés au glissement de terrain. A noter que l'épaisseur de ces terrains détermine la longueur des ancrages étant donné que les clous devront être ancrés au-delà de cet horizon. A ce sujet, nous recommandons de procéder à des investigations complémentaires afin de valider le modèle géotechnique retenu dans le cadre de cette étude,
- Les variations du niveau de la nappe et la présence ou non de circulations superficielles et de versant. Nous recommandons de procéder à la réalisation de plusieurs piézomètres courts au sein des Eboulis, notamment en amont du glissement afin d'identifier ces potentielles circulations. Ces piézomètres seront descendus à des profondeurs variables mais devront être stoppés au sein des Eboulis de glissement,
- L'état du réseau $\varnothing 300$ mm en amont du site, au niveau du chemin communal. Nous recommandons d'effectuer une reconnaissance de ce réseau afin de s'assurer qu'aucune fuite n'existe ce qui pourrait accentuer les phénomènes d'instabilité du site.

L'Ingénieur chargé de l'étude

Benjamin BLONDEAU

ANNEXES

Annexe	Nb de pages	Objet de l'annexe
1	1	Plan de localisation
2	1	Plan d'implantation des investigations géotechniques
3	12	Coupes et enregistrement des paramètres des sondages pressiométriques
4	10	Coupes et planches photographiques des sondages carottés
5	1	Profils géotechnique de calcul
6	6	Résultats des essais en laboratoire
7	1	Détermination de la valeur ultime de traction des barres d'ancrage en acier
8	49	Etude de la stabilité au glissement du renforcement de talus – Calculs TALREN®
9	11+13	Etude de la stabilité du rideau de palfeuille – Calculs K-REA®
10	1	Justifications structurelles des palfeuilles
11	3	Classification des missions géotechniques types

Envoyé en préfecture le 27/06/2019

Reçu en préfecture le 27/06/2019

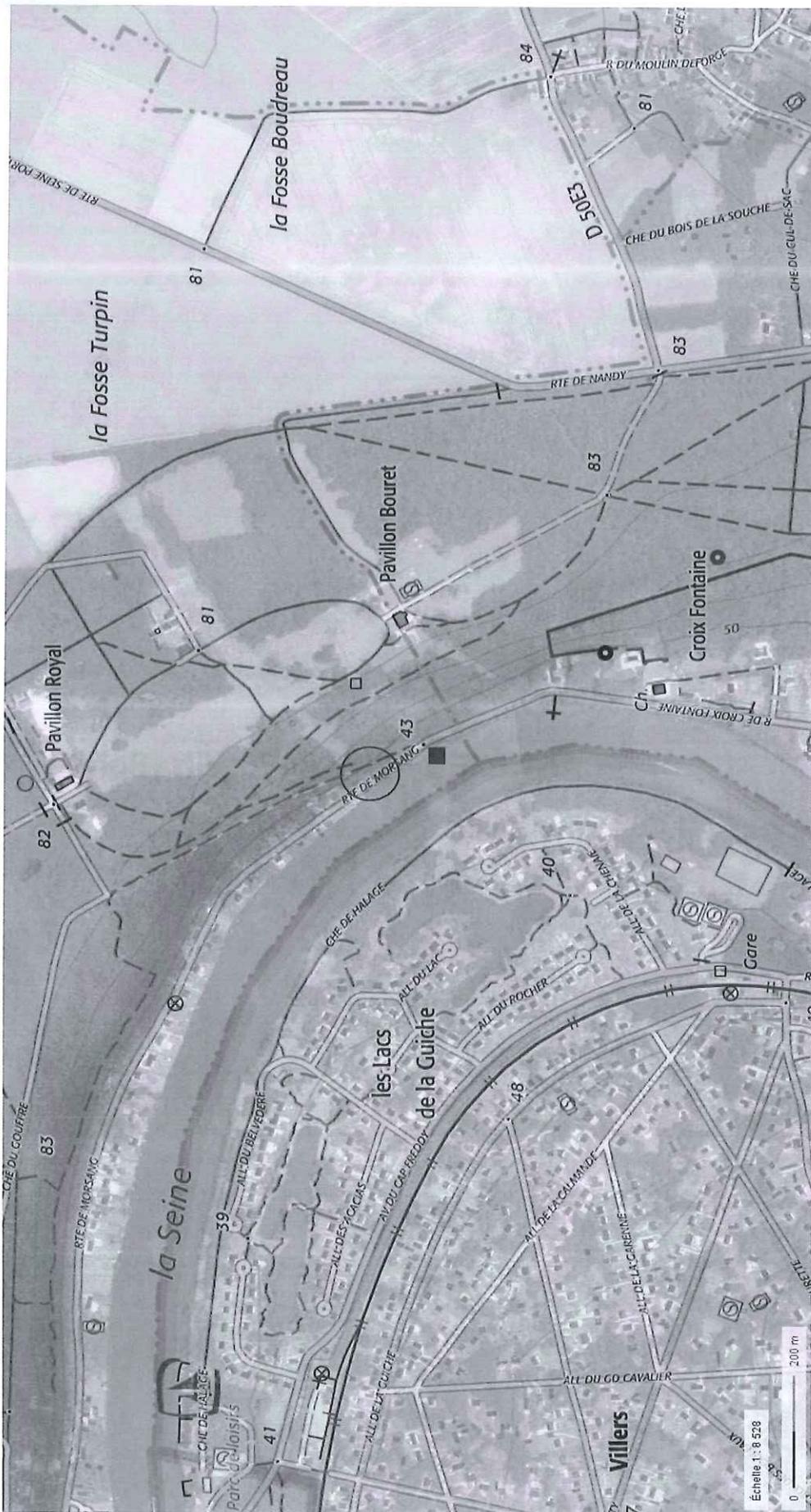
Affiché le

ID : 075-287500052-20190625-19_049-DE

SLOW



ANNEXE 1 : Plan de localisation



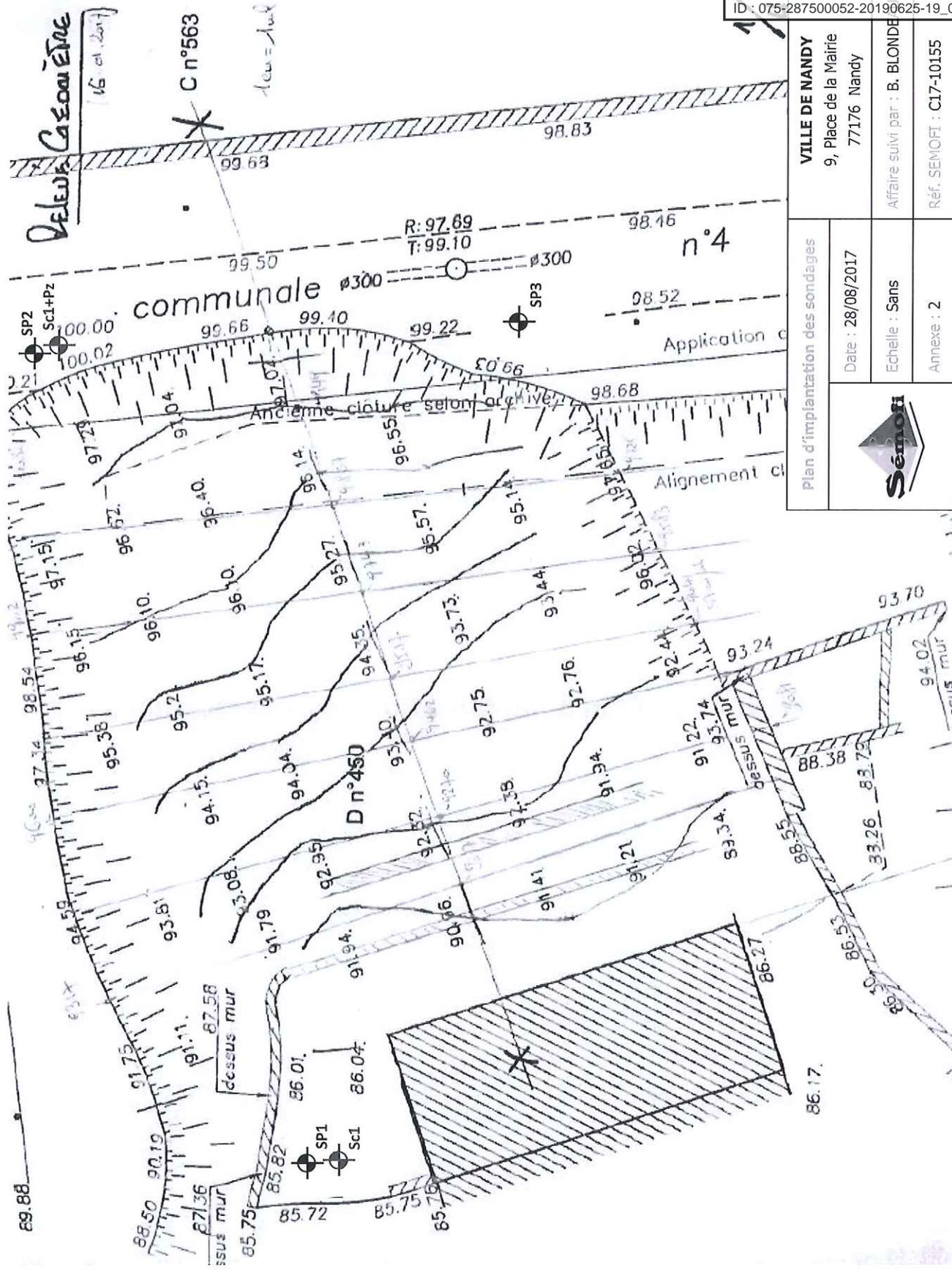
Localisation sur fond de carte topographique et vue aérienne	VILLE DE NANDY 9, Place de la Mairie 77176 Nandy	
	Date : 28/08/2017	Affaire suivi par : B. BLONDEAU
	Echelle : 1/8 500	Annexe N° : 1
	Réf. SEMOFI : C17-10155	

LEGENDE : Limite du site





ANNEXE 2 : Plan d'implantation des investigations géotechniques



Plan d'implantation des sondages	VILLE DE NANDY 9, Place de la Mairie 77176 Nandy		
	Date : 28/08/2017	Affaire suivi par : B. BLONDE	
	Echelle : Sans	Annexe : 2	
Réf. SEMOIF : C17-10155			

- Piézomètre
- Sondage carotté
- Sondage pressiométrique

Envoyé en préfecture le 27/06/2019

Reçu en préfecture le 27/06/2019

Affiché le

ID : 075-287500052-20190625-19_049-DE

SLOW



ANNEXE 3 : Coupes et enregistrements des sondages pressiométriques



SOLTECHNIC
5, route de Morsang
NANDY (77)

Contrat C17-10155

Date début : 03/07/2017
Date fin : 03/07/2017

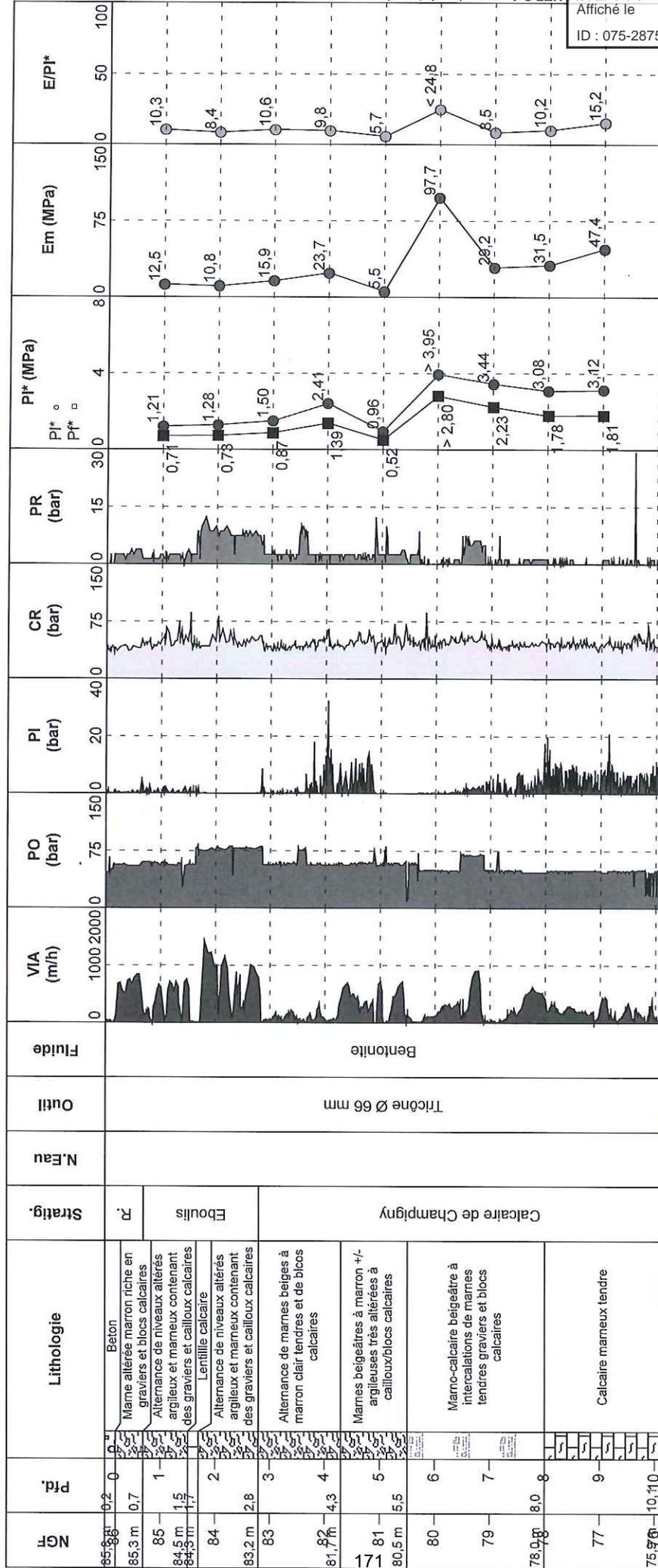
Cote NGF : 86
Machine : SOCO 65

Profondeur : 0,00 - 10,12 m
X :
Y :

1/100

Forage : SP1

EXGTE 3.18/GTE



Envoyé en préfecture le 27/06/2019

Reçu en préfecture le 27/06/2019

Affiché le

ID : 075-287500052-20190625-19_049-DE



UTZ S.A - www.jeanutzsa.fr



SOLTECHNIC
5, route de Morsang
NANDY (77)

Contrat C17-10155

Date début : 03/07/2017
Date fin : 03/07/2017

Cote NGF :
Machine : SOCO 65

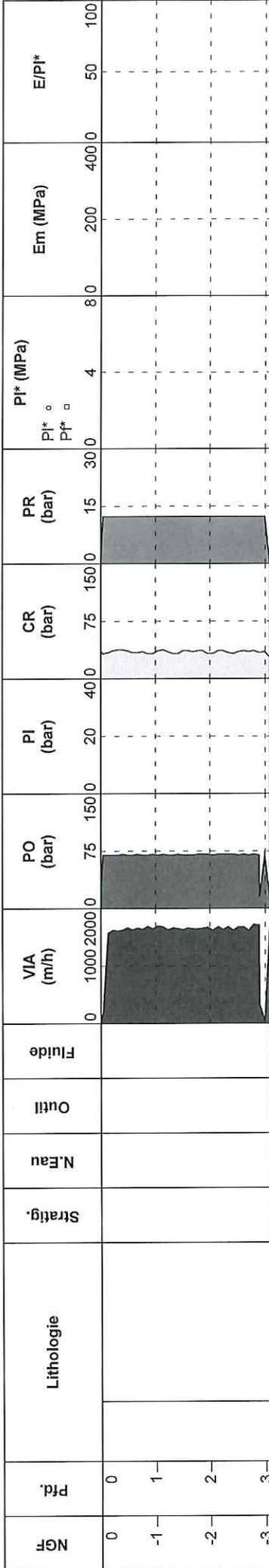
Profondeur : 0,00 - 3,08 m
X :
Y :

1/100

Forage : SP1 ET

EXGTE 3.18/GTE

Logiciel JEAN LUTZ S.A - www.jeanlutzsa.fr



Envoyé en préfecture le 27/06/2019

Reçu en préfecture le 27/06/2019

Affiché le



ID : 075-287500052-20190625-19_049-DE



SOLTECHNIC
5, route de Morsang
NANDY (77)

Contrat C17-10155

Date début : 03/07/2017

Date fin : 03/07/2017

Cote NGF :

Machine : SOCO 65

Profondeur : 0,00 - 2,80 m

X :

Y :

1/100

Forage : SP1 ET2

EXGTE 3.18/GTE

NGF	Ptd.	Lithologie	Stratig.	N.Fau	Outil	Fluide	VIA (m/h)	PO (bar)	PI (bar)	CR (bar)	PR (bar)	PI* (MPa) PI* ° PI* □	Em (MPa)	E/PI*		
0	0						0 1000 2000 0	0 75 150 0	0 20 40 0	0 75 150 0	0 15 0	0 30 0	0 80 0	0 200 400 0	0 50 100	
-1	1															
-2	2															

Logiciel JEAN LUTZ S.A - www.jeanlutzsa.fr

Envoyé en préfecture le 27/06/2019

Reçu en préfecture le 27/06/2019

Affiché le



ID : 075-287500052-20190625-19_049-DE



SOLTECHNIC
5, route de Morsang
NANDY (77)

Contrat C17-10155

Date début : 04/07/2017
Date fin : 05/07/2017

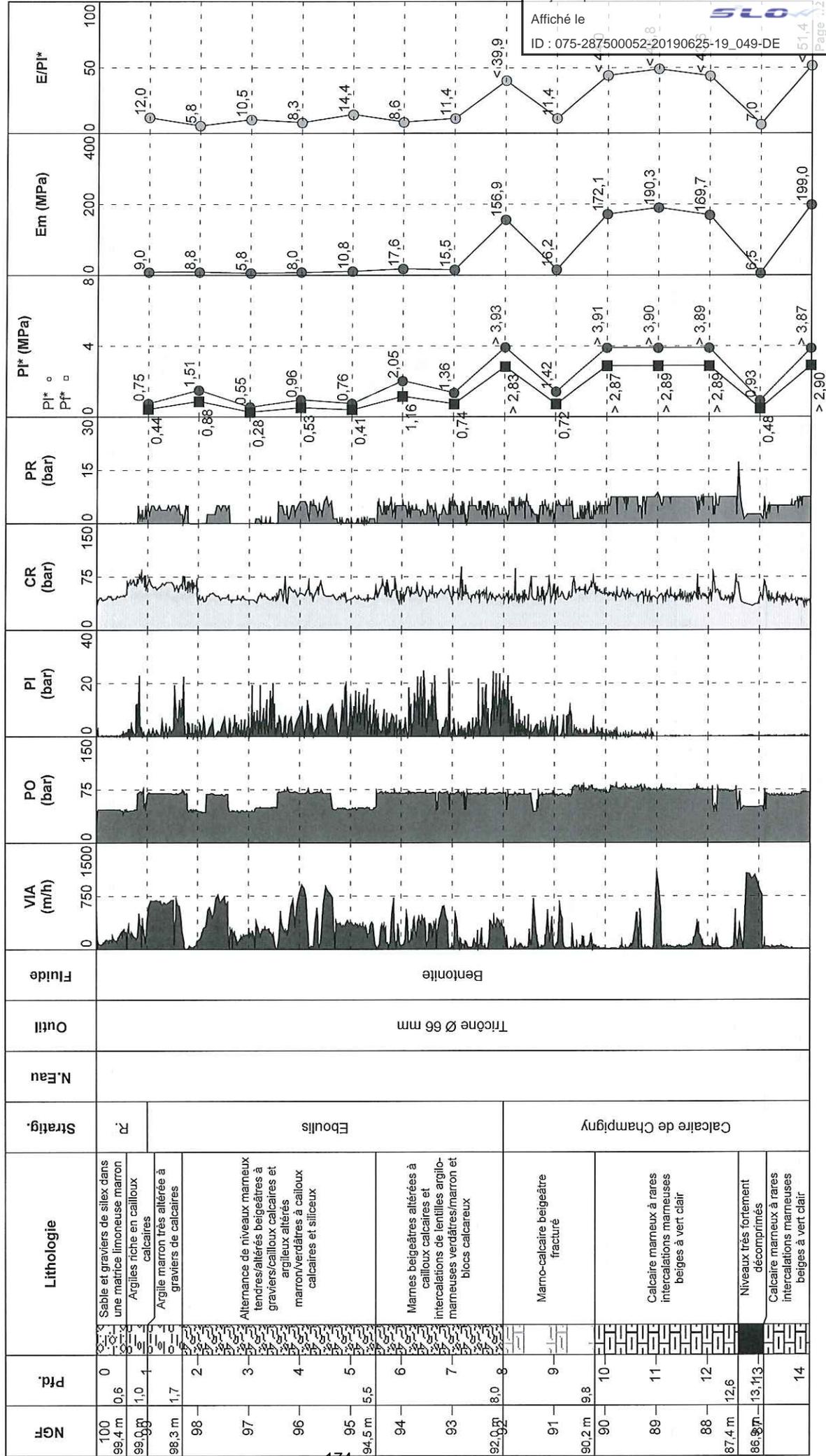
Cote NGF : 100 m
Machine : SOCO 65

Profondeur : 0,00 - 25,05 m
X :
Y :

EXGTE 3.18/GTE

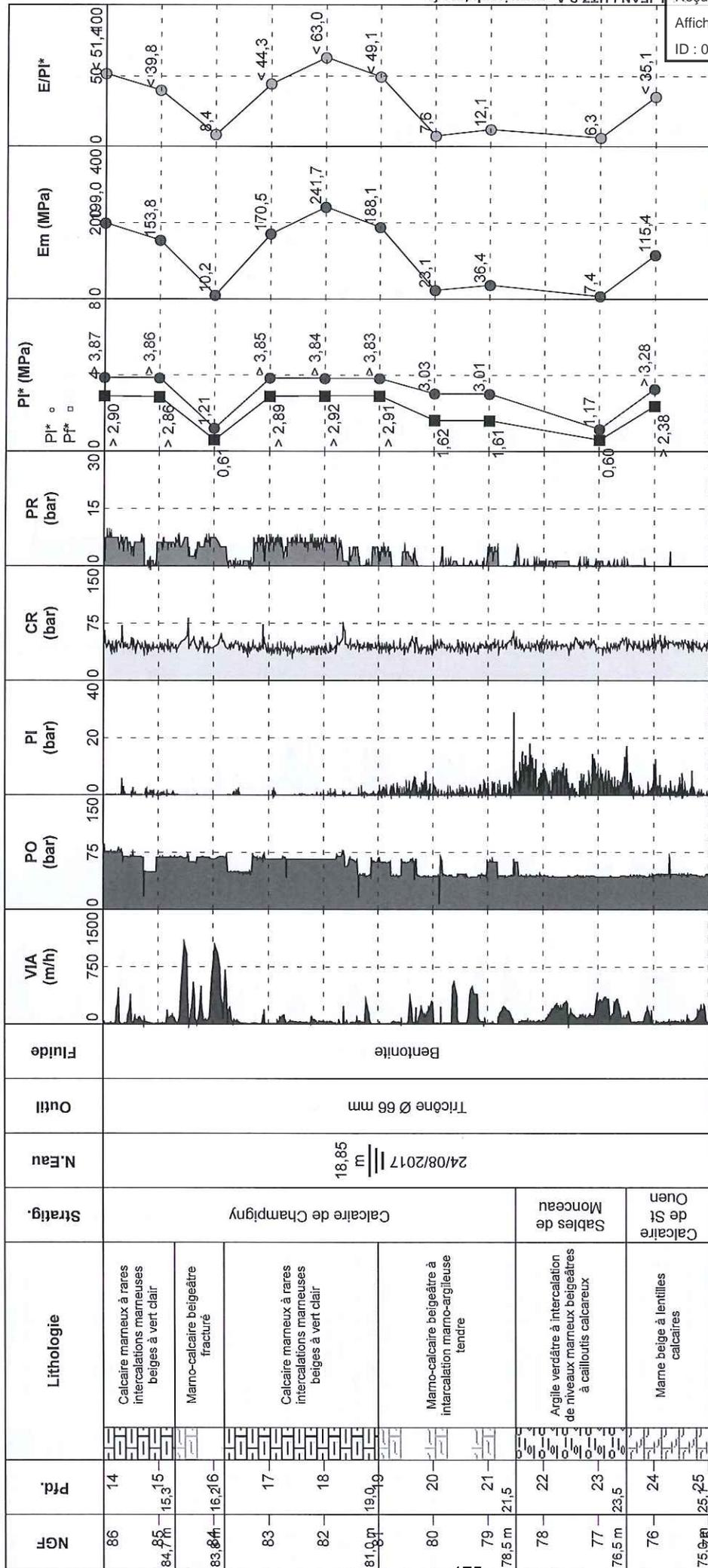
Forage : SP2

1/100



Envoyé en préfecture le 27/06/2019
 Reçu en préfecture le 27/06/2019
 Affiché le
 ID : 075-287500052-20190625-19_049-DE
 Logiciel JEAN SLO
 Page : 2

SP2



Envoyé en préfecture le 27/06/2019
 Reçu en préfecture le 27/06/2019
 Affiché le
 ID : 075-287500052-20190625-19_049-DE





SOLTECHNIC
5, route de Morsang
NANDY (77)

Contrat C17-10155

Date début : 04/07/2017
 Date fin : 04/07/2017

Cote NGF :
 Machine : SOCO 65

Profondeur : 0,00 - 3,00 m
 X :
 Y :

1/100

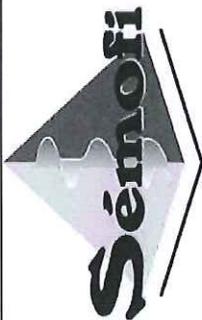
Forage : SP2 ET

EXGTE 3.18/GTE

Logiciel JEAN LUTZ S.A - www.jeanlutzsa.fr

NGF	Pfd.	Lithologie	Stratig.	N.Eau	Outil	Fluide	VIA (m/h)	PO (bar)	PI (bar)	CR (bar)	PR (bar)	PI* (MPa) PI* ° PI* □	Em (MPa)	E/PI*	
0	0						0 750 1500 0	0 75 150 0	0 20 40 0	0 75 150 0	0 15 30 0	0 4 8 0	0 200 400 0	0 50 100	
-1	1														
-2	2														
-3	3														

Envoyé en préfecture le 27/06/2019
 Reçu en préfecture le 27/06/2019
 Affiché le
 ID : 075-287500052-20190625-19_049-DE



SOLTECHNIC
5, route de Morsang
NANDY (77)

Contrat C17-10155

Date début : 05/07/2017
 Date fin : 05/07/2017

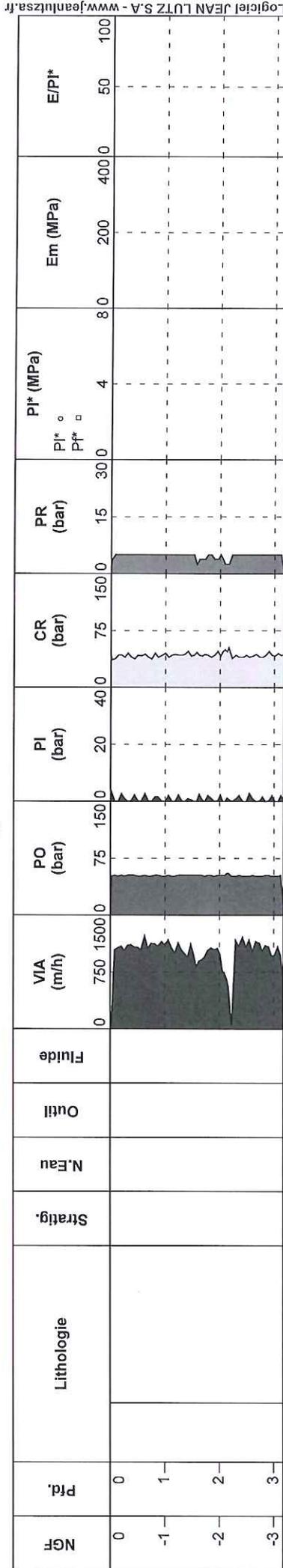
Cote NGF :
 Machine : SOCO 65

Profondeur : 0,00 - 3,17 m
 X :
 Y :

1/100

Forage : SP2 ET2

EXGTE 3.18/GTE



Envoyé en préfecture le 27/06/2019

Reçu en préfecture le 27/06/2019

Affiché le



ID : 075-287500052-20190625-19_049-DE



SOLTECHNIC
5, route de Morsang
NANDY (77)

Contrat C17-10155

Date début : 06/07/2017
Date fin : 11/07/2017

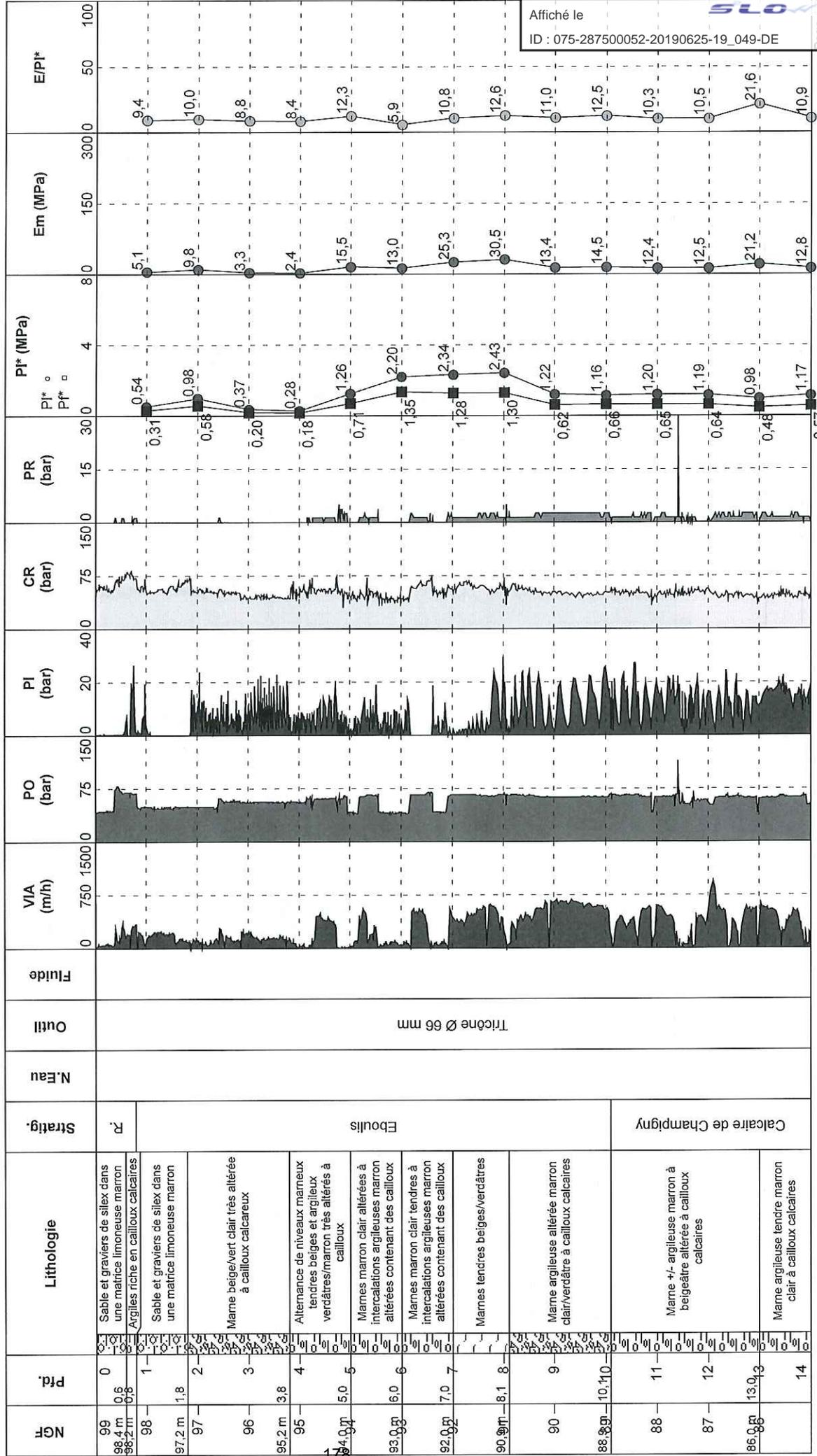
Cote NGF : 99 m
Machine : SOCO 65

Profondeur : 0,00 - 35,13 m
X :
Y :

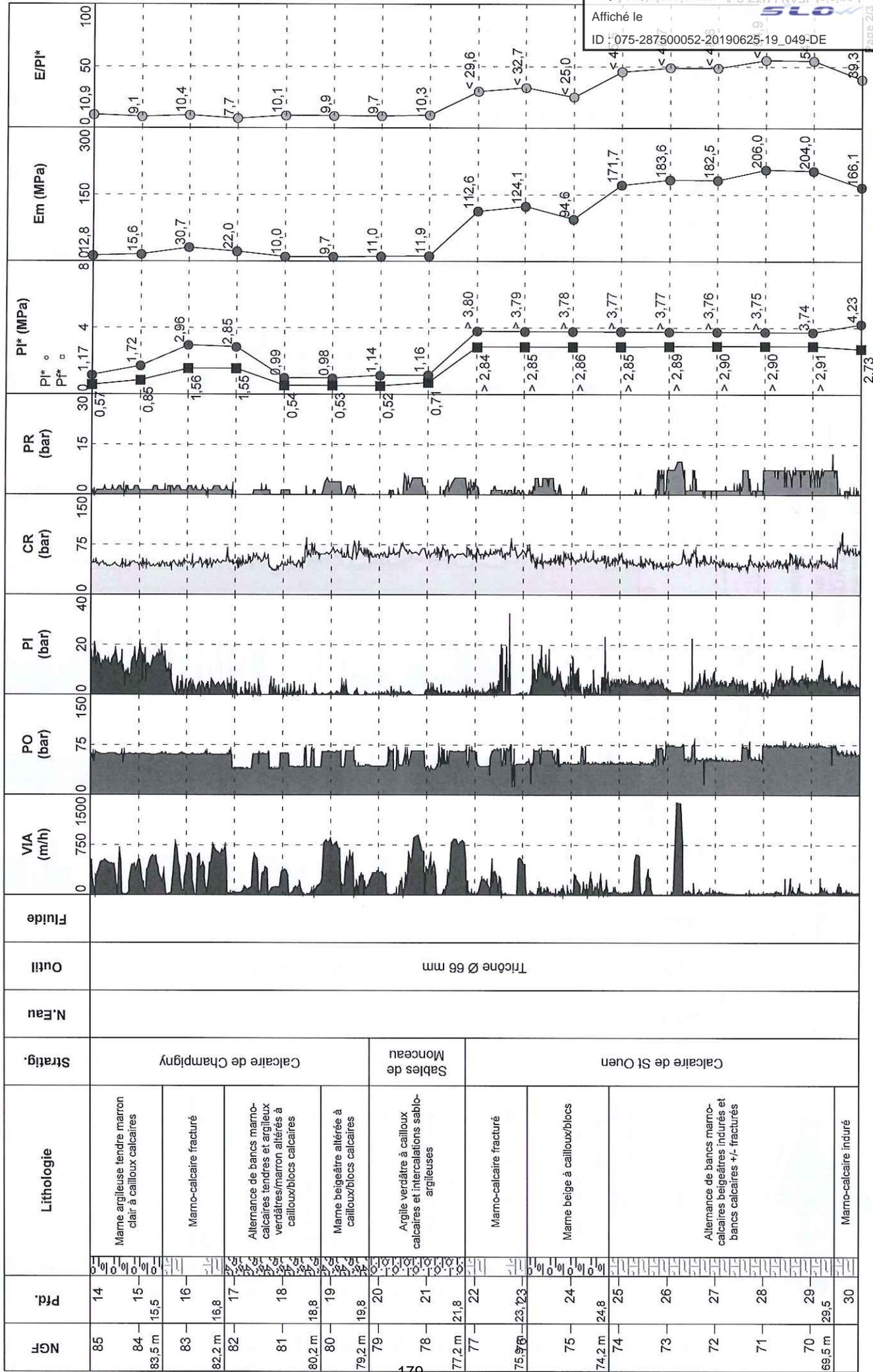
1/100

Forage : SP3

EXGTE 3.18/GTE



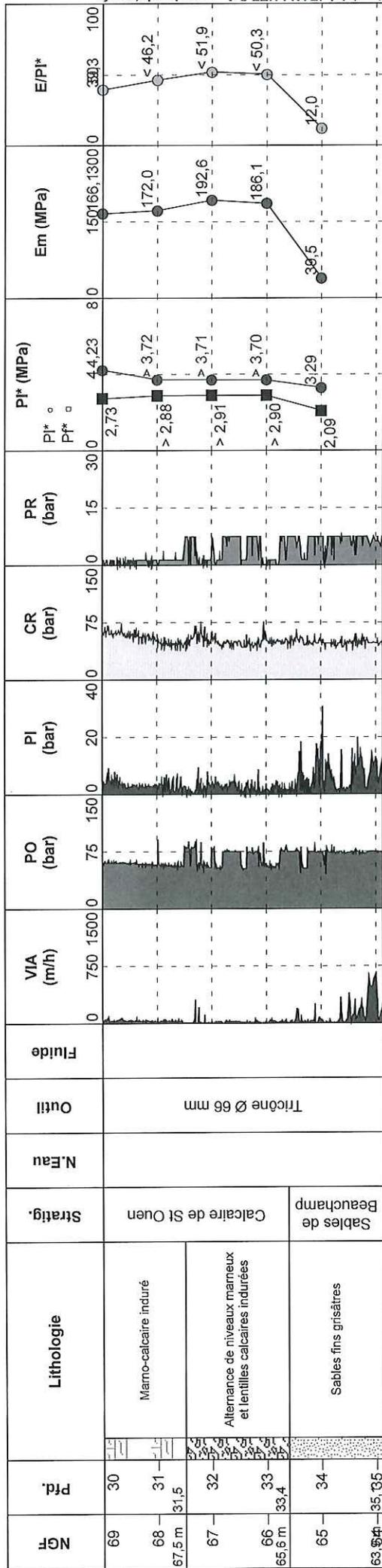
SP3



Envoyé en préfecture le 27/06/2019
 Reçu en préfecture le 27/06/2019
 Affiché le
 ID : 075-287500052-20190625_19_049-DE

SP3

1/100



Logiciel JEAN LUTZ S.A - www.jeanlutzsa.fr

Page 3/3

Envoyé en préfecture le 27/06/2019
 Reçu en préfecture le 27/06/2019
 Affiché le 
 ID : 075-287500052-20190625-19_049-DE



SOLTECHNIC
5, route de Morsang
NANDY (77)

Contrat C17-10155

Date début : 06/07/2017
 Date fin : 06/07/2017

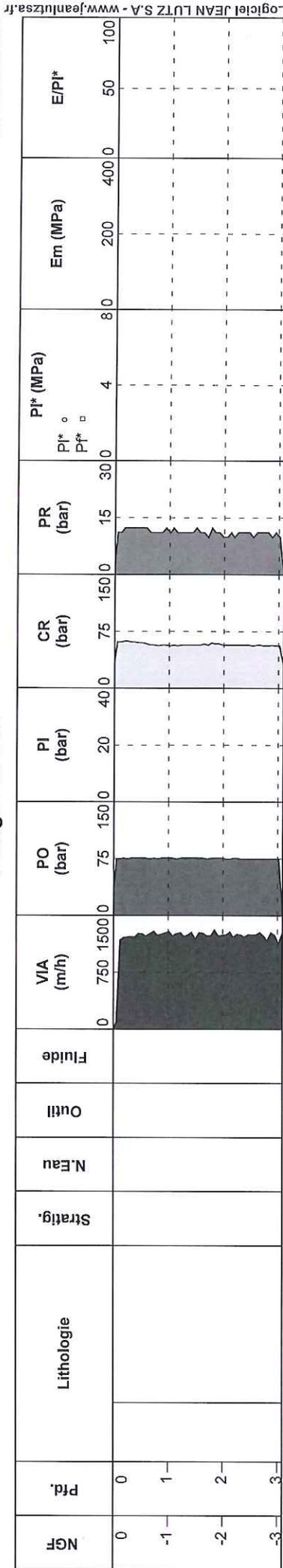
Cote NGF :
 Machine : SOCO 65

Profondeur : 0,00 - 3,09 m
 X :
 Y :

1/100

Forage : SP3 ET

EXGTE 3.18/GTE



Logiciel JEAN LUTZ S.A - www.jeanlutzsa.fr

Envoyé en préfecture le 27/06/2019

Reçu en préfecture le 27/06/2019

Affiché le



ID : 075-287500052-20190625-19_049-DE



SOLTECHNIC
5, route de Morsang
NANDY (77)

Contrat C17-10155

Date début : 11/07/2017
Date fin : 11/07/2017

Cote NGF :
Machine : SOCO 65

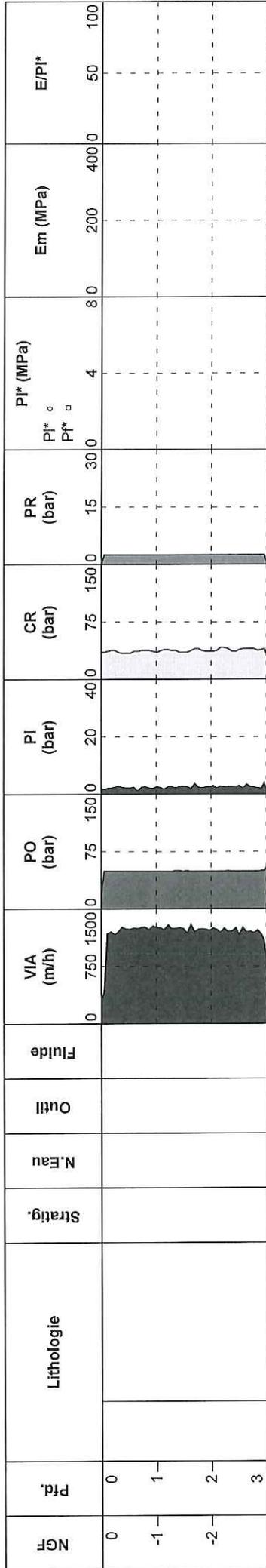
Profondeur : 0,00 - 3,02 m
X :
Y :

1/100

Forage : SP3 ET2

EXGTE 3.18/GTE

Logiciel JEAN LUTZ S.A - www.jeanlutzsa.fr



Envoyé en préfecture le 27/06/2019
Reçu en préfecture le 27/06/2019
Affiché le 
ID : 075-287500052-20190625-19_049-DE



ANNEXE 4 : Coupes et planches photographiques des sondages carottés



SOLTECHNIC
5, route de Morsa
NANDY (77)

Envoyé en préfecture le 27/06/2019

Reçu en préfecture le 27/06/2019

Affiché le

075 287 500 052 - 20190625-19_049-DE

ID : 075-287500052-20190625-19_049-DE

Date début : 20/07/2017

Cote NGF : 86

Profondeur : 0,00 - 10,00 m

1/50

Forage : SC1

EXGTE 3.18/GTE

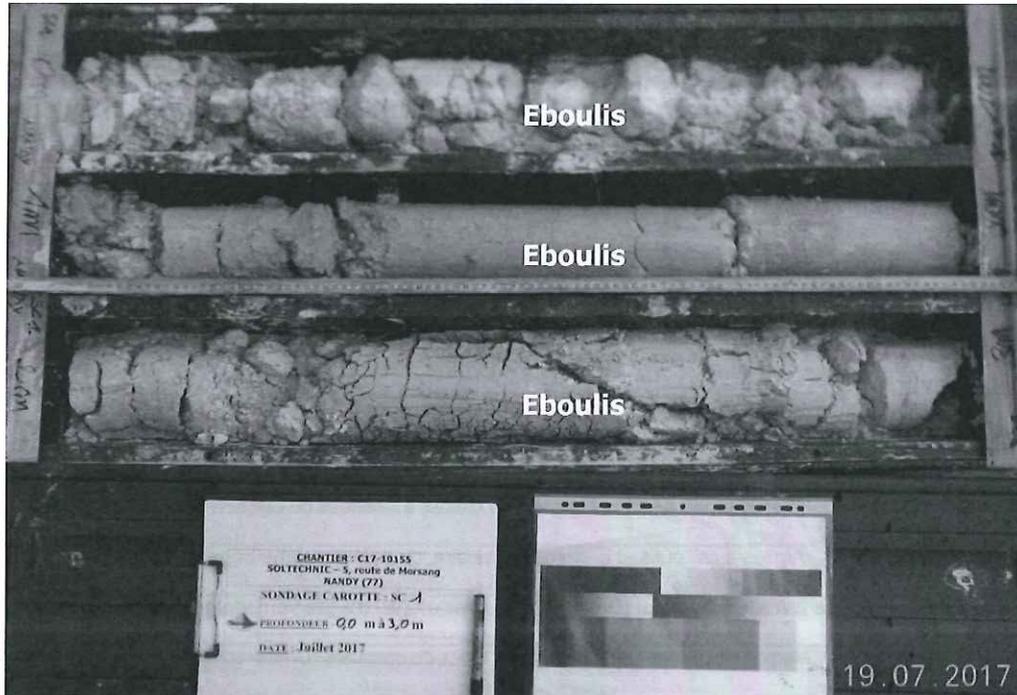
Cote NGF	Pfd.	Lithologie	Stratig.	Tx Récup. (%)	
85,9 m	0	Béton et matériel anthropique	Eboulis	100	
85,5 m		0,20 m			
85,3 m		Marne légèrement argileuse à cailloutis de calcaire et quelques graviers de calcaire, beige à marron clair/crème			
		0,50 m			
	1	Blocs et graviers calcaire (Dmax=10cm), à matrice marneuse			
84,9 m		0,70 m			
84,7 m		Marne légèrement argileuse à cailloutis de calcaire et quelques graviers de calcaire, beige à marron clair/crème (Dmax=5cm)			
84,4 m		1,15 m			
	2	Argile marron clair/crème, à blocs de calcaire (Dmax=9cm)			
		1,35 m			
83,8 m		Argile marron clair/gris clair à cailloutis et radicelles			
		1,60 m			
83,5 m		Marnes blanchâtre à lentilles argileuses marron claire, et blocs de calcaire (Dmax=10cm)			
		2,25 m			
83,2 m		Argile marron clair/crème avec lentilles marneuses blanches et racines			
83,0 m	3	2,55 m	3,00 m	100	
		Marne brune à lentilles argileuses crème, à cailloutis de calcaire			
82,7 m		2,85 m			
		Argiles à cailloutis et graviers de calcaire, de couleur crème/beige			
		3,00 m			
		Blocs calcaire (coquilles) (Dmax=11cm), avec un peu d'argile verdâtre/grisâtre			
82,0 m	4	3,30 m			
		Marnes beigeâtre/blanchâtre, avec blocs de calcaires (Dmax=6cm)			
81,8 m		4,00 m			
		Blocs de calcaire (Dmax=10cm)			
81,5 m		4,25 m			
		Marnes à cailloutis et graviers de calcaire, blocs de calcaire grisâtre/marron (Dmax=9cm)			
	5	4,55 m	Calcaire de Champagne	75	
80,8 m		Blocs de calcaire (Dmax=25cm)			
		5,25 m			
		Marne beigeâtre à cailloutis et graviers de calcaire, blocs de calcaire (Dmax=10cm)			
80,0 m	6	6,00 m			6,00 m
		Blocs de calcaire (Dmax=10cm)			
79,8 m		6,20 m			
		Marne blanchâtre avec beaucoup de graviers de calcaire			
	7	7,50 m			7,50 m
78,5 m					
	8				
		Blocs de calcaire (Dmax=18cm)			
77,0 m	9	9,00 m	9,00 m	100	
		Blocs de calcaire (Dmax=10cm)			
76,0 m	10	10,00 m	10,00 m	10,00 m	

Logiciel JEAN LUTZ S.A - www.jeanlutzsa.fr

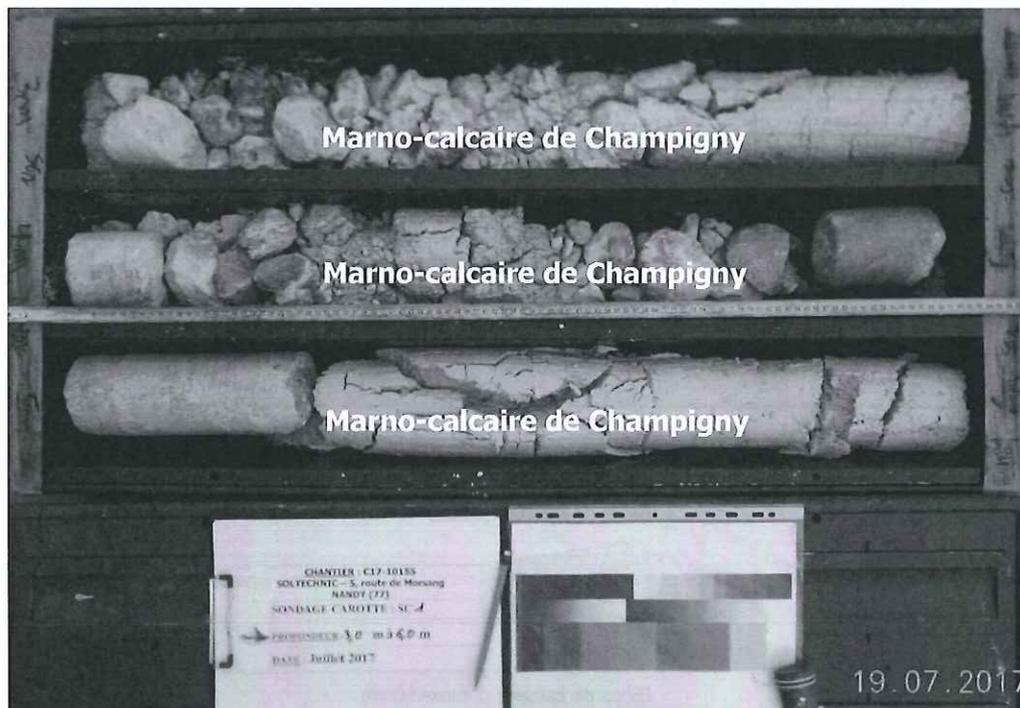
PLANCHES PHOTOGRAPHIQUES DU SONDAGE CAROTTE SC1

SOLTECHNIC – 5, route de Morsang à NANDY (77)

De 0,0 à 3,0 m



De 3,0 à 6,0 m



565 rue des Vœux Saint Georges
94290 VILLENEUVE-LE-ROI
Tél: 01 49 61 11 88
Fax : 01 49 68 11 99

Dossier

Ind.

Date

Etabli par

C17-10115

00

19/07/2017

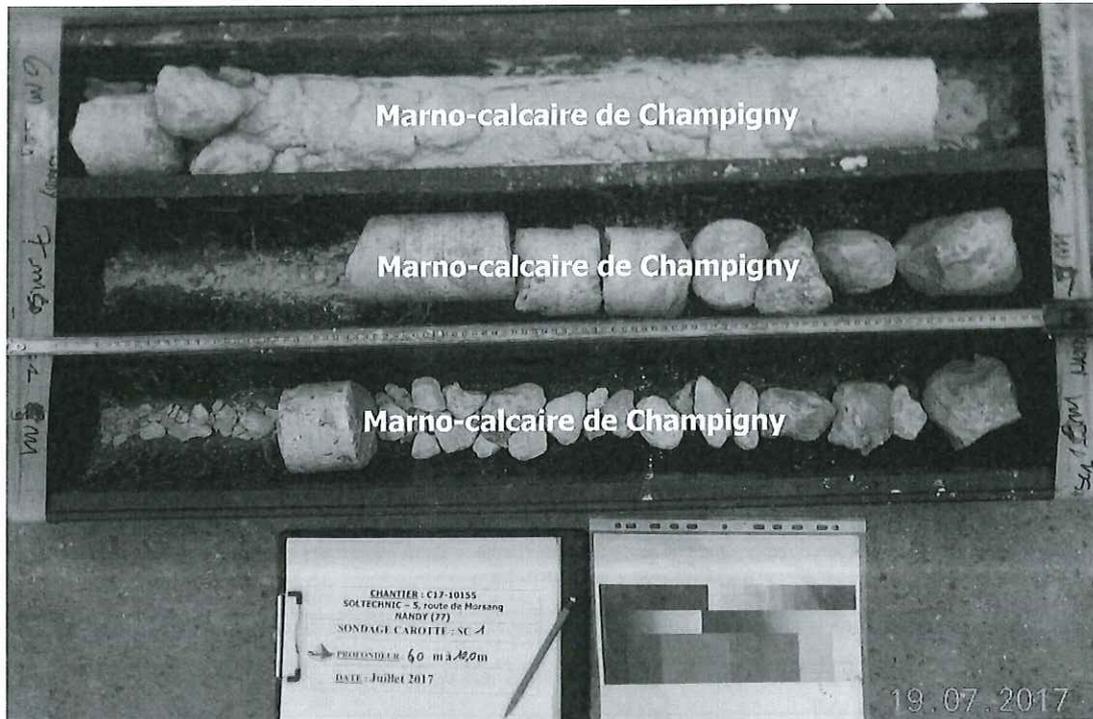
MIM

Maitre d'Ouvrage : SOLTECHNIC – Monsieur SOURD

PLANCHES PHOTOGRAPHIQUE DU SONDAGE CAROTTE SC1

SOLTECHNIC – 5, route de Morsang à NANDY (77)

De 6,0 à 10,0 m



 565 rue des Vœux Saint Georges 94290 VILLENEUVE-LE-ROI Tél: 01 49 61 11 88 Fax : 01 49 68 11 99	Dossier	Ind.	Date	Etabli par
	C17-10115	00	19/07/2017	MIM
Maitre d'Ouvrage : SOLTECHNIC – Monsieur SOURD				



SOLTECHNIC
5, route de Morsain
NANDY (77)

Date début : 20/07/2017

Cote NGF : 100 m

Profondeur : 0,00 - 25,00 m

1/50

Forage : SC2

EXGTE 3.18/GTE

Cote NGF	Pfd.	Lithologie	Stratig.	Tx Récup. (%)
100	0			
99,7 m		0,35 m Sable et cailloutis et graviers de silex à matrice argilo-limoneuse marron		
99,2 m		Argile marron à cailloutis et quelques graviers de calcaire, avec des radicelles et racines, avec de petites et rares lentilles de charbons		
99,0 m	1	0,80 m Argile marron à graviers et blocs de calcaire (Dmax = 7cm)		
98,7 m		1,00 m Argile à nombreux cailloutis et graviers et quelques blocs de calcaire (Dmax = 9cm), avec des radicelles, marron / grisâtre		
98,4 m		1,35 m		
	2	1,65 m Cailloutis, graviers et blocs de calcaire (Dmax = 11cm), et graviers de silex, avec une matrice argileuse		
97,8 m		2,25 m Complexe limono-argileux marron foncé, avec lentilles de marne blanchâtre, avec cailloutis et graviers de calcaire, et quelques radicelles		
	3	3,30 m Marne marron clair à blanchâtre, avec graviers, cailloutis et blocs de calcaire (Dmax = 6cm), plus ou moins argileux		
96,7 m		3,50 m Argile verdâtre marron avec petites et rares lentilles de marne blanchâtre, à cailloutis de calcaire		
96,5 m		3,95 m Argile verdâtre / marron avec graviers et blocs de silex (Dmax = 9cm) avec rares et petites lentilles de marne blanchâtre		
96,1 m	4	4,35 m Argile marron clair à passages marneux blanchâtre / beige, à graviers et cailloutis de calcaire		
95,7 m		4,65 m Argile avec quelques lentilles de marnes, à cailloutis et graviers de calcaire et de silex, et nodules ferreux ocre		
95,4 m		4,75 m Blocs de calcaire silicifié (Dmax = 10cm)		
95,3 m	5	5,15 m Argile à graviers et cailloutis de calcaire et de silex, marron clair / grisâtre		
94,9 m		6,00 m Argile marron à cailloutis et graviers de calcaire		
94,0 m	6	6,20 m Blocs siliceux (Dmax = 7cm) et argile marron légèrement verdâtre, avec des graviers de silex et radicelles		
93,8 m		6,70 m Marne blanchâtre et argile verdâtre avec rares cailloutis de silex		
93,3 m	7	7,00 m Argile verdâtre avec des graviers de calcaire, traces d'oxydation avec des lentilles de marne blanchâtre		
93,0 m		7,45 m Marne blanchâtre avec des graviers et blocs de calcaire (Dmax = 7cm) blanchâtre / beige		
92,6 m		8,05 m Marne argileuse beige avec graviers et blocs de calcaire (Dmax = 6cm)		
92,0 m	8	8,55 m Marne blanchâtre avec passages argileux marron orangé, avec des blocs de calcaire (Dmax = 9cm)		
91,5 m		9,50 m Marne à cailloutis et graviers de calcaire		
90,5 m	9			
	10	Argile légèrement oxydée, verdâtre, avec quelques cailloutis et graviers de calcaire, et rares lentilles de marne blanchâtre		
88,8 m	11	11,20 m		
88,5 m		11,50 m Marne marron à cailloutis et blocs de calcaire siliceux		
			Eboulis	100
				11,50 m

Cote NGF	Pfd.	Lithologie	Stratig.	Tx Récup. (%)
87,9 m	12	12,15 m Marne blanchâtre et argile marron	Calcaire de Champagne	100
	13	Marne argileuse marron beige et quelques cailloutis de calcaire		
	14	14,85 m		
85,2 m		15		
	15	15,55 m Calcaire beigeâtre siliceux (Lmax = 17cm)		
84,5 m		16		
84,3 m		15,75 m Complexe argilo-marneux à cailloutis et graviers et blocs de calcaire (Dmax = 5cm), beige / marron		
	16	16,45 m Calcaire beige siliceux (Lmax = 15cm)		
83,6 m		17		
83,3 m		16,70 m Cailloutis, graviers et blocs de calcaire, à matrice marneuse (Dmax = 9cm)		
83,2 m		17		
	17	16,85 m Blocs de calcaire silicifié (dont silex) (Dmax = 9cm)		
		18		
	18	17,75 m Marne beigeâtre à passages argileux légèrement verdâtre, et à quelques cailloutis et graviers de calcaire		
82,3 m		17,95 m Argile marneuse verdâtre à cailloutis et graviers de calcaire		
82,1 m		19		
	19	18,80 m Blocs de calcaire (Dmax = 10cm), beigeâtre / marron clair		
81,2 m		20		
	20	20,50 m Blocs de calcaire (Dmax = 11cm) et marne beige / marron clair, avec un peu d'argile verdâtre		
79,5 m		21		
	21	21,20 m Blocs de calcaire siliceux (dont silex), (Dmax = 7cm)		
78,8 m		22		
	22	22,00 m Argile verdâtre à passages de marne beigeâtre, à blocs de calcaire (Dmax = 8cm)		
78,0 m		23		
	23	22,40 m Argile verdâtre à cailloutis et graviers de calcaire		
77,6 m		24		
	24	23,00 m Argile verdâtre à quelques passages marneux blanchâtre / beigeâtre, à cailloutis et graviers de calcaire		
77,0 m		23,20 m Argile marron / brunâtre, verdâtre, avec graviers et cailloutis de calcaire		
76,8 m		24		
	24	24,00 m Sable moyen à matrice marneuse, avec blocs de calcaire (Dmax = 8cm), beigeâtre		
76,0 m			Calcaire de Saint-Ouen	100

SOLTECHNIC 5, route de Morsang NANDY (77)

1/50

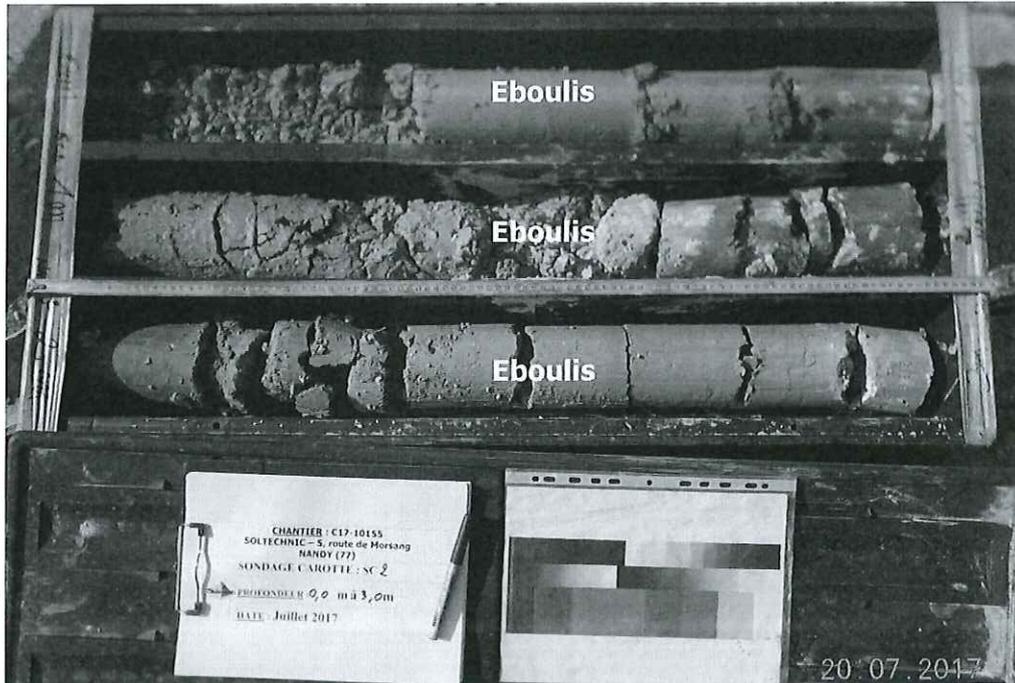
SC2

Cote NGF	Pfd.	Lithologie	Stratig.	Tx Récup. (%)
76 75,7 m	24	 24,35 m Blocs de calcaire siliceux (Dmax = 7cm), à matrice marno-sableuse	Calcaire de Saint-Ouen	100
75,0 m	25	 25,00 m Blocs de calcaire beige / marron (Dmax = 10cm)		

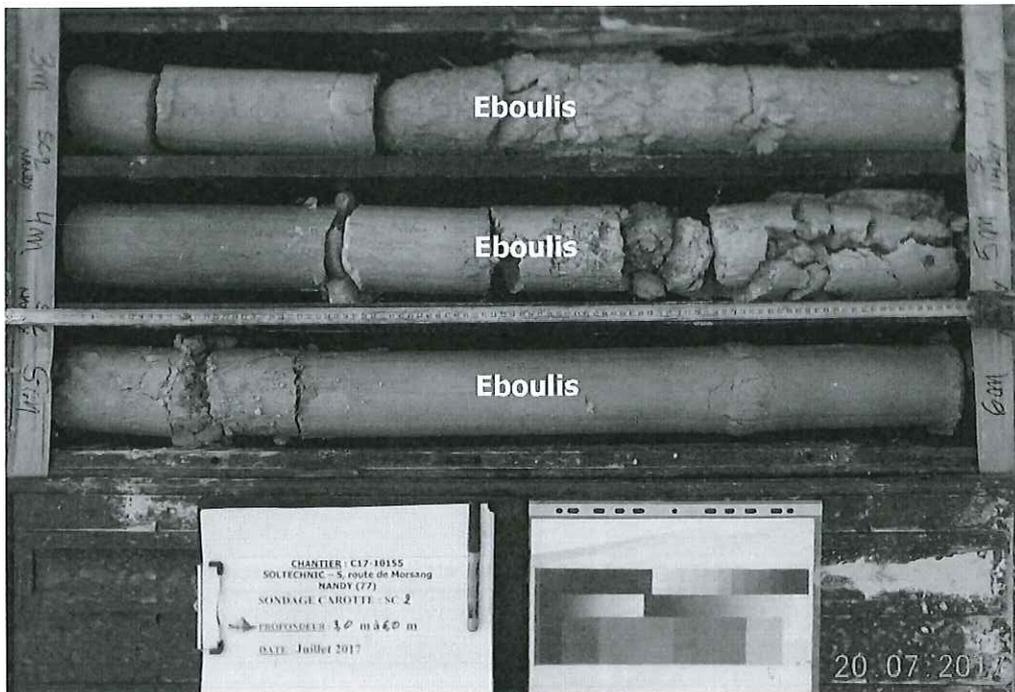
PLANCHES PHOTOGRAPHIQUE DU SONDAGE CAROTTE SC2

SOLTECHNIC – 5, route de Morsang à NANDY (77)

De 0,0 à 3,0 m



De 3,0 à 6,0 m



565 rue des Vœux Saint Georges
94290 VILLENEUVE-LE-ROI
Tél: 01 49 61 11 88
Fax : 01 49 68 11 99

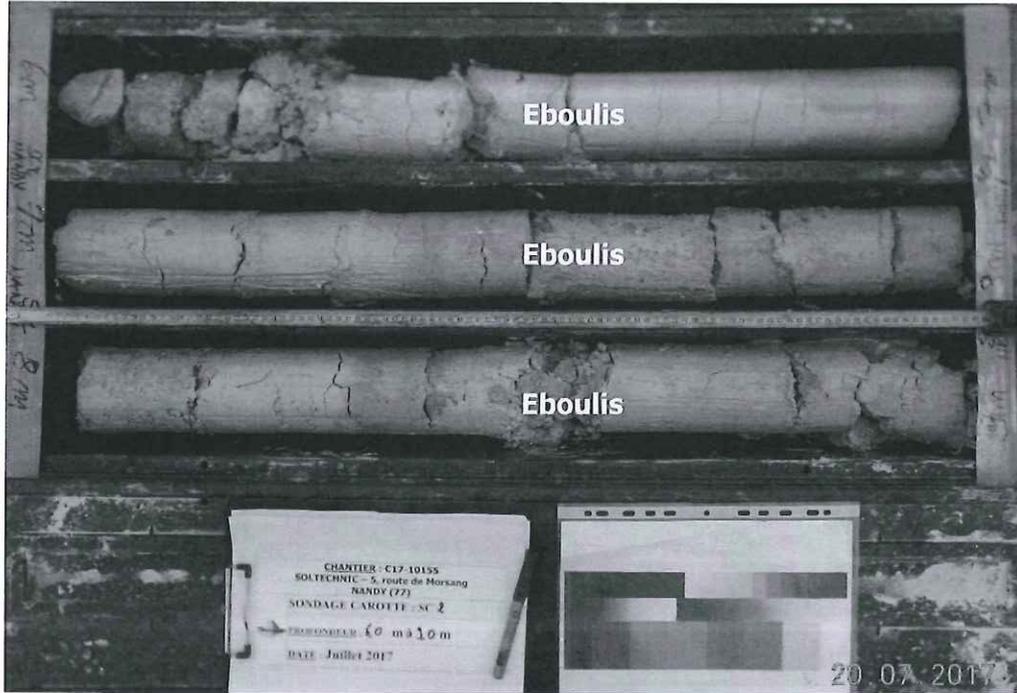
Dossier	Ind.	Date	Etabli par
C17-10115	00	20/07/2017	MIM

Maitre d'Ouvrage : SOLTECHNIC – Monsieur SOURD

PLANCHES PHOTOGRAPHIQUE DU SONDAGE CAROTTE SC2

SOLTECHNIC – 5, route de Morsang à NANDY (77)

De 6,0 à 9,0 m



De 9,0 à 12,0 m



565 rue des Vœux Saint Georges
 94290 VILLENEUVE-LE-ROI
 Tél: 01 49 61 11 88
 Fax : 01 49 68 11 99

Dossier	Ind.	Date	Etabli par
C17-10115	00	20/07/2017	MIM
Maitre d'Ouvrage : SOLTECHNIC – Monsieur SOURD			

PLANCHES PHOTOGRAPHIQUES DU SONDAGE CAROTTE SC2

SOLTECHNIC – 5, route de Morsang à NANDY (77)

De 12,0 à 15,0 m



De 15,0 à 18,0 m



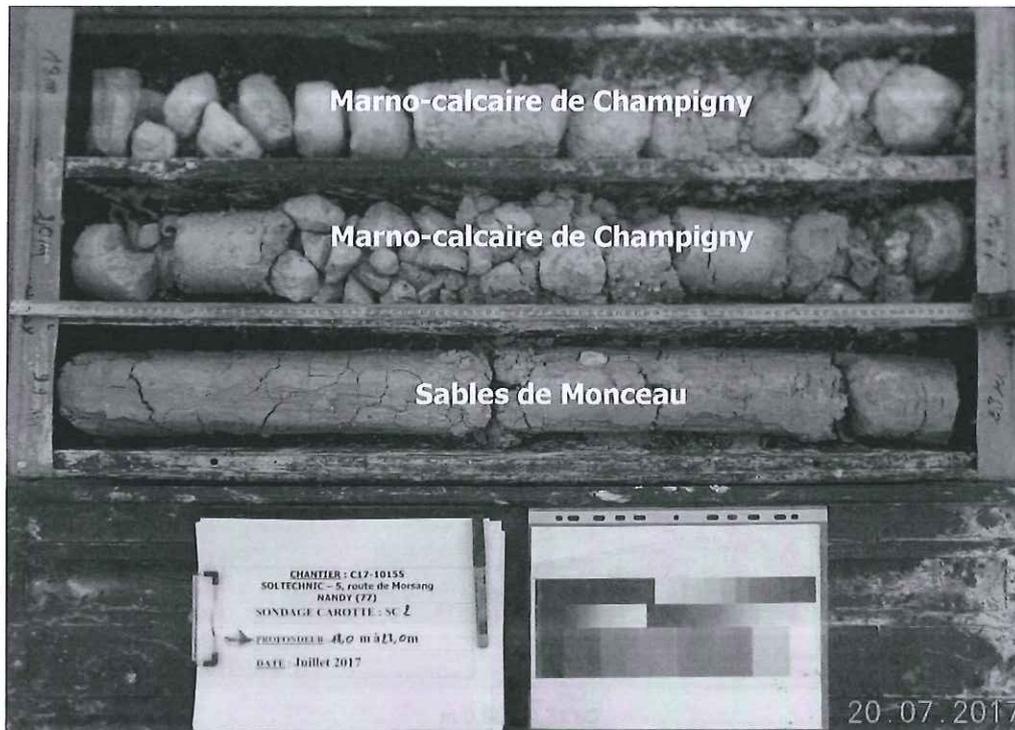
565 rue des Vœux Saint Georges
94290 VILLENEUVE-LE-ROI
Tél: 01 49 61 11 88
Fax : 01 49 68 11 99

Dossier	Ind.	Date	Etabli par
C17-10115	00	20/07/2017	MIM
Maitre d'Ouvrage : SOLTECHNIC – Monsieur SOURD			

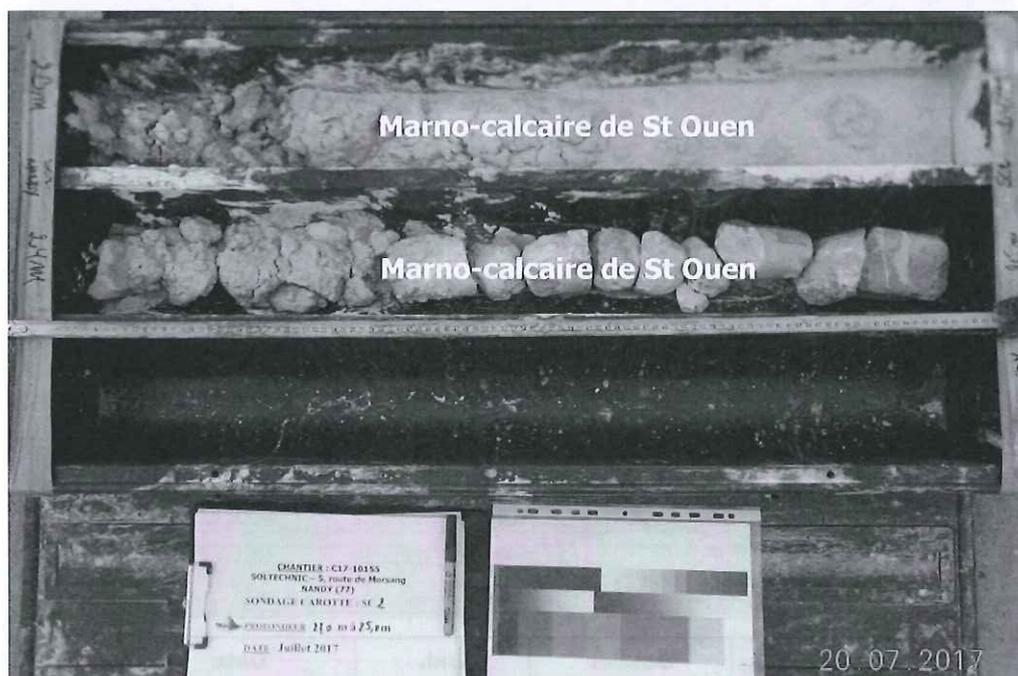
PLANCHES PHOTOGRAPHIQUE DU SONDAGE CAROTTE SC2

SOLTECHNIC – 5, route de Morsang à NANDY (77)

De 18,0 à 23,0 m



De 23,0 à 25,0 m



565 rue des Vœux Saint Georges
94290 VILLENEUVE-LE-ROI
Tél: 01 49 61 11 88
Fax : 01 49 68 11 99

Dossier	Ind.	Date	Etabli par
C17-10115	00	20/07/2017	MIM

Maitre d'Ouvrage : SOLTECHNIC – Monsieur SOURD

Envoyé en préfecture le 27/06/2019

Reçu en préfecture le 27/06/2019

Affiché le

ID : 075-287500052-20190625-19_049-DE



ANNEXE 5 : Profils géotechniques de calcul

ANNEXE 6 : Résultats des essais en laboratoire



Identification GTR

selon les normes

NF P 94-056 / NF P 94-050 / NF P 94-051 / NF P 94-052-1

PV 58960

Site de prélèvement	Nandy	Société	SEMOFI
N° de Sondage	SC1	Vos références dossier	C17-10155
Profondeur (m)	0,75 - 1,0	Nos références dossier	S17-6074
Date du prélèvement	Juillet 2017	Date de réception du dossier	25/07/2017
Prélèvement effectué par	PERSOL	Date de réalisation de l'essai	26/07/2017
Condition de conservation	caisse	Opérateur:	LAF

Observation de prélèvements / Réceptions

Argile calcaire verte / jaune indurée à passages de calcaire blanc et avec graves de calcaire - Dmax : 40 mm

Température d'étuvage de la prise d'essai en °C: 50

Les résultats suivants s'appliquent à la détermination de la teneur en eau pondérale effectuée à partir d'un échantillon intact, remanié ou reconstitué, de tous sols et de tous les matériaux cités de la NF P 11-300.

La teneur en eau est un paramètre d'état qui permet d'approcher certaines caractéristiques mécaniques et d'apprécier la consistance d'un sol fin.

w% = 11,1%

La limite de liquidité et la limite de plasticité d'Atterberg s'appliquent aux éléments passants au travers d'un tamis de dimension nominale d'ouverture 0,400 mm.

Les limites d'Atterberg sont des paramètres géotechniques destinés à identifier un sol et à caractériser son état au moyen de son indice de consistance.

Limite de Plasticité Wp	18%
Limite de Liquidité WI	51%
Indice de Plasticité Ip	32
Indice de Concistance Ic	1,23

Ce présent document s'applique à la description des sols en vue de leur classification, à la détermination des classes granulométriques et à la vérification des classes granulométriques imposées.

L'essai contribue à apprécier les qualités drainantes et la sensibilité à l'eau de leurs matériaux ainsi que leurs aptitudes au compactage.

Diamètre du Tamis en mm	50	20	5	2	0,08
% Tamisats Cumulés	100%	88%	68%	59%	41%

Nota: Ces données sont factuelles issues des différentes normes les régissant, l'interprétation et l'application au site doivent être effectuées par une ingénierie compétente. iw:

Procés verbal établi à Villeneuve le Roi le : 1-août-17

Romain GAGNIER

Responsable des essais
de Classification des Sols

**Identification GTR**

selon les normes

NF P 94-056 / NF P 94-050 / NF P 94-051 / NF P 94-052-1

Envoyé en préfecture le 27/06/2019

Reçu en préfecture le 27/06/2019

Affiché le

SLOW

ID : 075-287500052-20190625-19_049-DE

PV 58961

Site de prélèvement	Nandy	Société	SEMOFI
N° de Sondage	SC2	Vos références dossier	C17-10155
Profondeur (m)	3,5 - 3,8	Nos références dossier	S17-6074
Date du prélèvement	Juillet 2017	Date de réception du dossier	25/07/2017
Prélèvement effectué par	PERSOL	Date de réalisation de l'essai	26/07/2017
Condition de conservation	caisse	Opérateur:	LAF

Observation de prélèvements / Réceptions

Argle jaune / verte indurée à passages calcaires blancs et avec beaucoup de graves et cailloux - Dmax : 70 mm

Température d'étuvage de la prise d'essai en °C: 50

Les résultats suivants s'appliquent à la détermination de la teneur en eau pondérale effectuée à partir d'un échantillon intact, remanié ou reconstitué, de tous sols et de tous les matériaux cités de la NF P 11-300.

La teneur en eau est un paramètre d'état qui permet d'approcher certaines caractéristiques mécaniques et d'apprécier la consistance d'un sol fin.

w% = 12,4%

La limite de liquidité et la limite de plasticité d'Atterberg s'appliquent aux éléments passants au travers d'un tamis de dimension nominale d'ouverture 0,400 mm.

Les limites d'Atterberg sont des paramètres géotechniques destinés à identifier un sol et à caractériser son état au moyen de son indice de consistance.

Limite de Plasticité Wp	21%
Limite de Liquidité Wl	70%
Indice de Plasticité Ip	49
Indice de Consistance Ic	1,17

Ce présent document s'applique à la description des sols en vue de leur classification, à la détermination des classes granulométriques et à la vérification des classes granulométriques imposées.

L'essai contribue à apprécier les qualités drainantes et la sensibilité à l'eau de leurs matériaux ainsi que leurs aptitudes au compactage.

Diamètre du Tamis en mm	50	20	5	2	0,08
% Tamisats Cumulés	90%	81%	72%	64%	53%

Nota: Ces données sont factuelles issues des différentes normes les régissant, l'interprétation et l'application au site doivent être effectuées par une ingénierie compétente. iw:

Procès verbal établi à Villeneuve le Roi le : 1-août-17

Romain GAGNIER

Responsable des essais
de Classification des Sols



Essai consolidé drainé CD à l'appareil triaxial réalisé selon la norme NF P 94-074

Envoyé en préfecture le 27/06/2019

Reçu en préfecture le 27/06/2019

Affiché le

SLO

ID : 075-287500052-20190625-19_049-DE

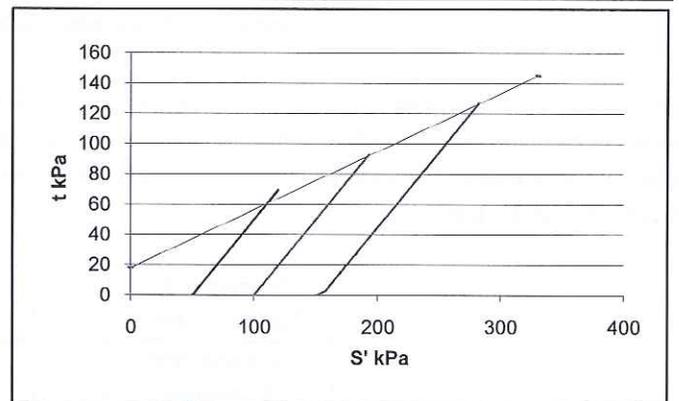
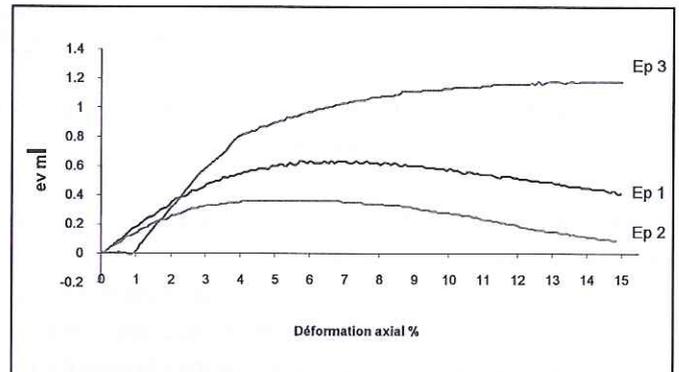
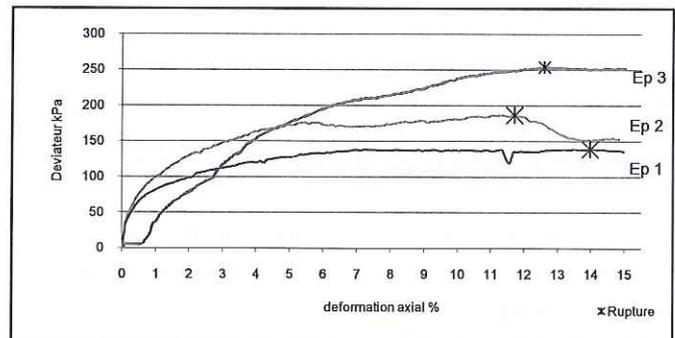
PV | 58962

Site de prélèvement	Nandy	Société	Semofi
N° de Sondage	SC 01	Vos références dossier	C17-10155
Profondeur (m)	01.75 - 02.00 m	Nos références dossier	S17-6075
σ'_{v0} (kPa)	37.5	Date de réception	25-juil.-17
Prélèvement effectué par	GeoSond	Date de réalisation de l'essai	27-juil.-17
Condition de conservation	Gaine PVC	Opérateur:	LAK + AGJ

Nature de l'échantillon : Argile calcaire beige molle.

Observations de prélèvement / réception

Caracteristiques des éprouvettes				
Valeur initiales	1	2	3	4
H_0 (mm)	78	78	78	
D_0 (mm)	35	35	35	
Wini (%)	19.0%	19.0%	19.0%	
γ_d (T/m ³)	1.59	1.59	1.59	
γ_s estimé (T/m ³)	2.65	2.65	2.65	
Sr (%)	76%	76%	76%	
U_{cp} (kPa)	400	400	400	
σ'_c (kPa)	50	100	150	
B	0.96	0.96	0.96	
t100 (min)	28.6	33.1	39.4	
ΔV Consolidation (cm ³)	0.6	2.2	3.1	
Valeur après consolidation				
Hs (mm)	77.8	77.2	76.9	
Ds (mm)	34.9	34.67	34.52	-
W (%)	24.9%	23.5%	22.4%	
Sr (%)	100%	100%	100%	
γ_d (T/m ³)	1.60	1.64	1.66	
Critères de rupture				
$q = (\sigma_1 - \sigma_3)_{max}$ (kPa)	S' (kPa)	119.5	193.3	281.8
	t (kPa)	69.5	93.3	126.8
$(\sigma'_1 / \sigma'_3)_{max}$ (kPa)	S' (kPa)	116.6	188.2	257.3
	t (kPa)	66.6	88.2	102.3
Vitesse d'ecrasement ($\mu\text{m}/\text{min}$)	16	16	16	
Vitesse de déformation (%/min)	0.021	0.021	0.021	
Mode de rupture des éprouvettes *	cr	cr	cr	



C'	19.42 kPa
----	-----------

ϕ'	22.1 °
---------	--------

* cr : Cisaillement rectiligne / cm : Cisaillement multiple / t : Tonneau

Remarque

Nota : Ces données sont factuelles issues des différentes normes les régissant, l'interprétation et l'application au site doit être effectué par une ingénierie compétente

Procès verbal établi à Villeneuve le Roi le : 3-août-17

Laurent KHEANG
Responsable des essais



Essai consolidé drainé CD à l'appareil triaxial réalisé selon la norme NF P 94-074

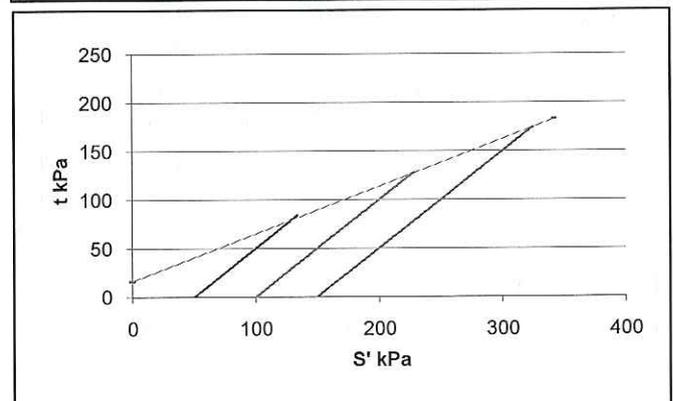
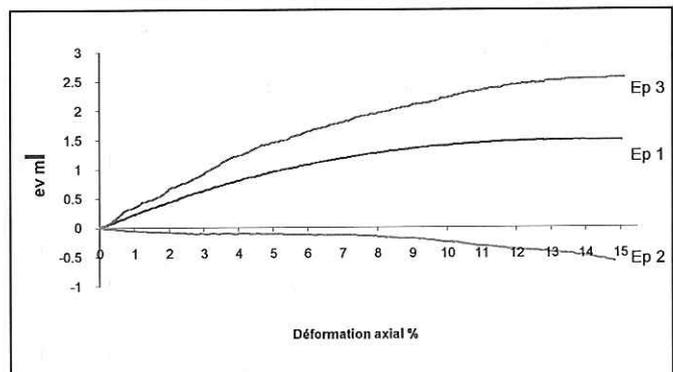
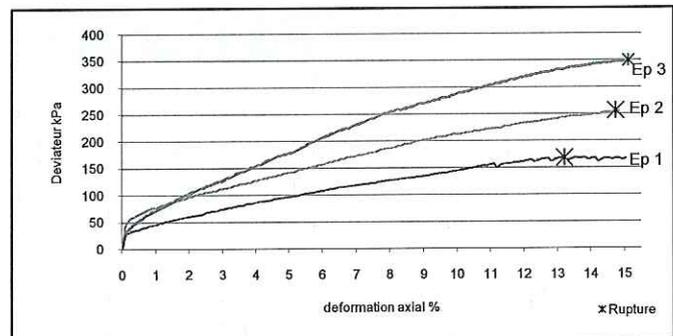
PV | 58963

Site de prélèvement	Nandy	Société	Semofi
N° de Sondage	SC 01	Vos références dossier	C17-10155
Profondeur (m)	03.6 - 04.0 m	Nos références dossier	S17-6075
σ'_{v0} (kPa)	76	Date de réception	25-juil.-17
Prélèvement effectué par	GeoSond	Date de réalisation de l'essai	27-juil.-17
Condition de conservation	Gaine PVC	Opérateur:	LAK + AGJ

Nature de l'échantillon : Argile calcaire beige blanche molle avec des graviers calcaires

Observations de prélèvement / réception

Caracteristiques des éprouvettes				
Valeur initiales	1	2	3	4
H ₀ (mm)	78	78	78	
D ₀ (mm)	35	35	35	
Wini (%)	56.5%	56.5%	56.5%	
γ_d (T/m ³)	1.04	1.04	1.05	
γ_s estimé (T/m ³)	2.65	2.65	2.65	
Sr (%)	96%	96%	96%	
U _{cp} (kPa)	400	400	400	
σ'_c (kPa)	50	100	150	
B	0.96	0.96	0.96	
t100 (min)	47.8	56.1	65.6	
ΔV Consolidation (cm ³)	1.4	2.0	2.6	
Valeur après consolidation				
Hs (mm)	77.5	77.3	77.1	
Ds (mm)	34.78	34.68	34.6	-
W (%)	57.4%	56.0%	54.6%	
Sr (%)	100%	100%	100%	
γ_d (T/m ³)	1.06	1.07	1.08	
Critères de rupture				
$q = (\sigma_1 - \sigma_3)_{\max}$ (kPa)	S' (kPa)	134.2	227.8	324.4
	t (kPa)	84.2	127.8	174.4
$(\sigma'_1 / \sigma'_3)_{\max}$ (kPa)	S' (kPa)	103.2	185.0	261.9
	t (kPa)	53.2	85.0	111.9
Vitesse d'ecrasement ($\mu\text{m}/\text{min}$)	16	16	16	
Vitesse de déformation (%/min)	0.021	0.021	0.021	
Mode de rupture des éprouvettes *	cr	cr	cr	



C'	18.12 kPa
----	-----------

ϕ'	28.0 °
---------	--------

* cr : Cisaillement rectiligne / cm : Cisaillement multiple / t : Tonneau

Remarque

Nota : Ces données sont factuelles issues des différentes normes les régissant, l'interprétation et l'application au site doit être effectué par une ingénierie compétente

Procès verbal établi à Villeneuve le Roi le : 8-août-17

Laurent KHEANG
Responsable des essais



Essai consolidé non drainé CU + u à l'appareil triaxial avec mesure de la pression interstitielle réalisé selon la norme NF P 94-074

Envoyé en préfecture le 27/06/2019
 Reçu en préfecture le 27/06/2019
 Affiché le **SLO**
 ID : 075-287500052-20190625-19_049-DE

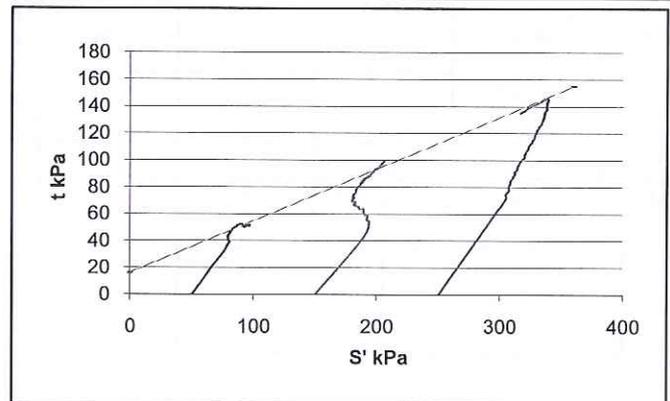
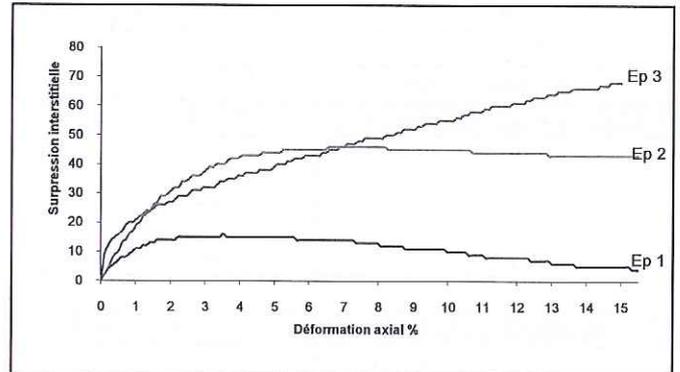
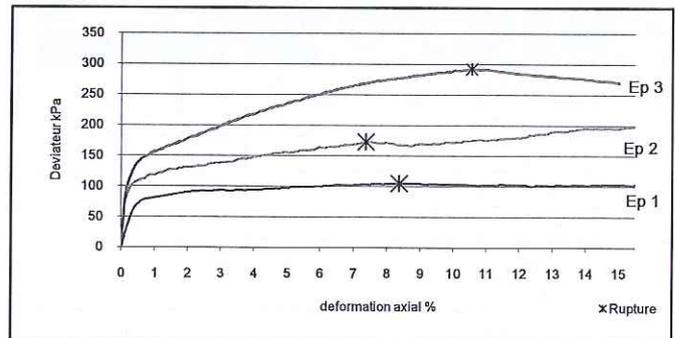
PV | 58964

Site de prélèvement Nandy N° de Sondage SC 02 Profondeur (m) 02.7 - 03.0 m σ'_{v0} (kPa) 57 Prélèvement effectué par GeoSond Condition de conservation Gaine PVC	Société Semofi Vos références dossier C17-10155 Nos références dossier S17-6075 Date de réception 25-juil.-17 Date de réalisation de l'essai 28-juil.-17 Opérateur: LAK + LAF
--	--

Nature de l'échantillon : Argile calcaire marron beige blanche molle avec des graviers calcaires (très hétérogène)

Observations de prélèvement / réception

Caracteristiques des éprouvettes				
Valeur initiales	1	2	3	4
H ₀ (mm)	78	78	78	
D ₀ (mm)	35	35	35	
Wini (%)	16.2%	16.2%	16.2%	
γ_d (T/m ³)	1.52	1.53	1.53	
γ_s estimé (T/m ³)	2.65	2.65	2.65	
Sr (%)	58%	58%	58%	
U _{cp} (kPa)	400	400	400	
σ'_c (kPa)	50	150	250	
B	0.96	0.96	0.96	
t100 (min)	45.4	60.3	85.4	
ΔV Consolidation (cm ³)	1.4	2.1	2.4	
Valeur après consolidation				
Hs (mm)	77.5	77.3	77.2	
Ds (mm)	34.78	34.67	34.61	-
W (%)	26.8%	25.8%	25.9%	
Sr (%)	100%	100%	100%	
γ_d (T/m ³)	1.55	1.57	1.58	
Critères de rupture				
$q = (\sigma_1 - \sigma_3)_{max}$ (kPa)	S' (kPa)	90.5	206.5	338.9
	t (kPa)	52.5	99.5	145.9
$(\sigma'_1 / \sigma'_3)_{max}$ (kPa)	S' (kPa)	84.7	187.9	336.5
	t (kPa)	49.7	83.9	145.5
Vitesse d'ecrasement ($\mu\text{m}/\text{min}$)	16	16	16	
Vitesse de déformation (%/min)	0.021	0.021	0.021	
Mode de rupture des éprouvettes *	cr	cr	cr	



Effectif		Total		λ_{cu}
C' (kPa)	17.3	C _{cu} (kPa)	20.8	
ϕ' (°)	22.1	ϕ'_{cu} (°)	18.6	0.47

* cr : Cisaillement rectiligne / cm : Cisaillement multiple / t : Tonneau

Remarque

Nota : Ces données sont factuelles issues des différentes normes les régissant, l'interprétation et l'application au site doit être effectué par une ingénierie compétente

Procès verbal établi à Villeneuve le Roi le : 8-août-17

Laurent KHEANG
 Responsable des essais



Essai consolidé non drainé CU + u à l'appareil triaxial avec mesure de la pression interstitielle réalisé selon la norme NF P 94-074

Envoyé en préfecture le 27/06/2019

Reçu en préfecture le 27/06/2019

Affiché le



ID : 075-287500052-20190625-19_049-DE

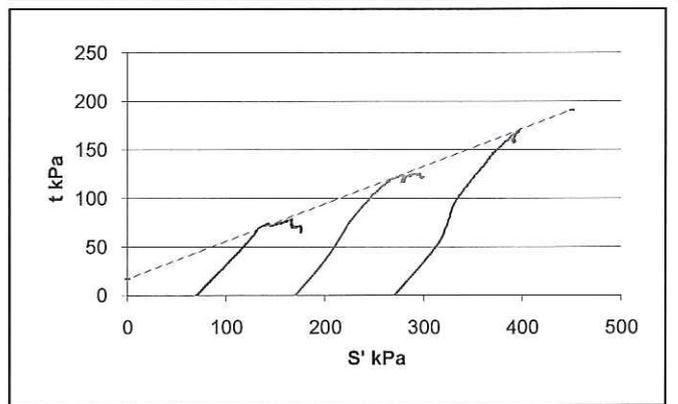
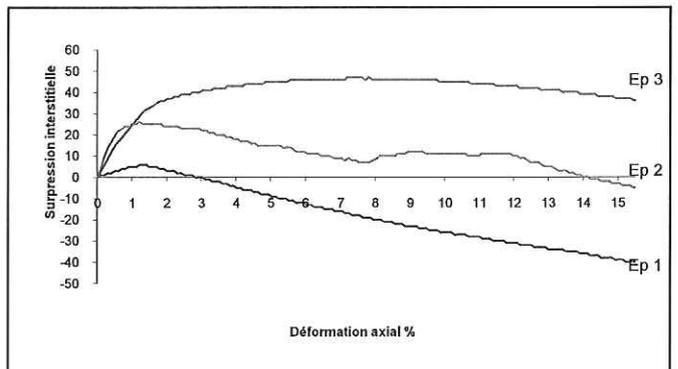
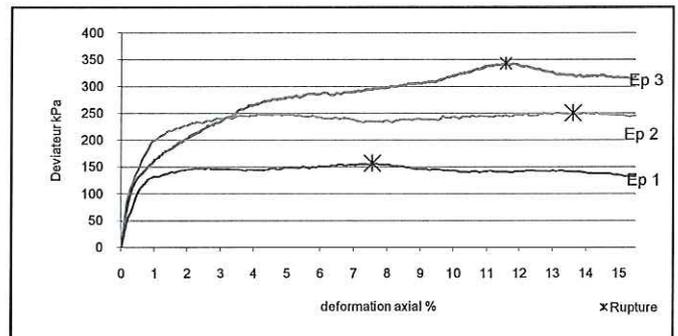
PV | 58965

Site de prélèvement	Nandy	Société	Semofi
N° de Sondage	SC 02	Vos références dossier	C17-10155
Profondeur (m)	05.8 - 06.0 m	Nos références dossier	S17-6075
σ'_{v0} (kPa)	118	Date de réception	25-juil.-17
Prélèvement effectué par	GeoSond	Date de réalisation de l'essai	28-juil.-17
Condition de conservation	Gaine PVC	Opérateur:	LAK + LAF

Nature de l'échantillon : Argile verte plastique avec des passages calcaires blancs et des graviers calcaires

Observations de prélèvement / réception

Caracteristiques des éprouvettes				
Valeur initiales	1	2	3	4
H ₀ (mm)	78	78	78	
D ₀ (mm)	35	35	35	
Wini (%)	16.8%	16.8%	16.8%	
γ_d (T/m ³)	1.80	1.80	1.81	
γ_s estimé (T/m ³)	2.65	2.65	2.65	
Sr (%)	94%	94%	94%	
U _{cp} (kPa)	400	400	400	
σ'_c (kPa)	70	170	270	
B	0.96	0.96	0.96	
t100 (min)	33.9	50.5	76.1	
ΔV Consolidation (cm ³)	1.3	2.0	2.6	
Valeur après consolidation				
Hs (mm)	77.6	77.3	77.1	
Ds (mm)	34.8	34.68	34.58	-
W (%)	17.0%	16.4%	15.5%	
Sr (%)	100%	100%	100%	
γ_d (T/m ³)	1.83	1.85	1.88	
Critères de rupture				
q = ($\sigma_1 - \sigma_3$) _{max} (kPa)	S' (kPa)	166.2	293.3	398.3
	t (kPa)	78.2	125.3	171.3
(σ'_1 / σ'_3) _{max} (kPa)	S' (kPa)	140.5	272.5	398.3
	t (kPa)	73.5	122.5	171.3
Vitesse d'ecrasement (µm/min)	16	16	16	
Vitesse de déformation (%/min)	0.021	0.021	0.021	
Mode de rupture des éprouvettes *	cr	cr	cr	



Effectif		Total		λ_{cu}
C' (kPa)	18.4	C _{cu} (kPa)	33.5	
ϕ' (°)	22.2	ϕ_{cu} (°)	18.4	0.47

* cr : Cisaillement rectiligne / cm : Cisaillement multiple / t : Tonneau

Remarque

Nota : Ces données sont factuelles issues des différentes normes les régissant, l'interprétation et l'application au site doit être effectué par une ingénierie compétente

Procès verbal établi à Villeneuve le Roi le : 10-août-17

Laurent KHEANG
Responsable des essais

ANNEXE 7 : Détermination de la valeur ultime de traction des barres d'ancrage en acier



DETERMINATION DE LA VALEUR ULTIME DE TRACTION DES BARRES D'ANCRAGE EN ACIER
(NF P 94-270 - Remblais renforcés et Massifs en sol cloué)

CHANTIER :
C17-10155
Confortement du glissement de terrain
5, Route de Morsang Nandy - (77)

Caractéristiques des Ancrages	
Type de Barre	GEWI 32
Diamètre extérieur barre ϕ_{ext} [mm]	32,00
Épaisseur barre E_p [mm]	32,00
Diamètre intérieur barre ϕ_{int} [mm]	804,25
Section barre pleine S_0 [mm ²]	0,00
Section barre creuse d'autoforage S_0 [mm ²]	100,531
Périmètre barre L [mm]	500,00
Limite élastique / Nuance acier f_y [MPa]	550,00
Contrainte de rupture / Nuance acier f_t [MPa]	550,00
Résistance à la limite d'élasticité en traction pure avant corrosion TR [kN]	402,12

Catégorie de durée d'utilisation de projet	Durée indicative de projet	Exemples de projets de bâtiment et de génie civil	Exemples de projets de voirie
1	10 ans	Structures provisoires	Ouvrages provisoires
2	25 ans	Éléments structurels remplaçables (pontons de traitement, appareils d'appui)	
3	35 ans	Structures agrées et similaires	Structures industrielles
4	50 ans	Structures courantes de génie civil et de bâtiments	Structures - pontons (murs de quai)
4/5	75 ans		Murs de soutènement
5	100 ans	Autres structures de génie civil, ponts et structures monumentales de bâtiments.	Culées de pont

Classe de force corrosive	Classification en terme de probabilité
FAIBLE	Faible probabilité que la vitesse de corrosion se situe au-dessus d'une valeur seuil ou qu'un effet de corrosion spécifique se produise
MOYENNE	Probabilité élevée que la vitesse de corrosion se situe entre les valeurs seuils sup. et inf.
ELEVÉE	Probabilité élevée que la vitesse de corrosion dépasse une valeur seuil ou qu'un effet de corrosion spécifique se produise

Catégorie	2	Durée [ans]	25
-----------	---	-------------	----

Classe de force corrosive	Moyenne	Élevée A	Élevée B
---------------------------	---------	----------	----------

Force corrosive A [μm]	Moyenne	Élevée A (1)
25	37,5	50

Force corrosive	Faible	Moyenne	Élevée A	Élevée B
Conditions de terrain (2)		Voir Norme NF EN 12501-2 - Tableau 2 (3)		
Claux battus ou scellés	utilisables	utilisables (4)	non utilisables	non utilisables
Claux protégés	Claux protégés	obligatoires (5)	obligatoires	obligatoires

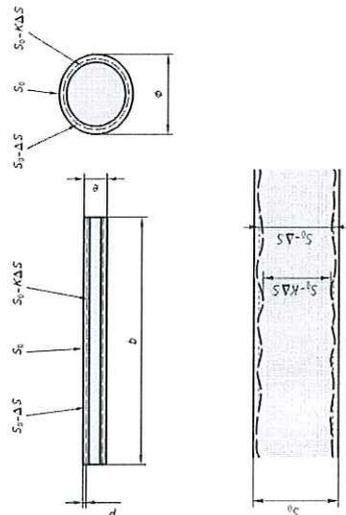
Environnement	Classe de rebrai	Acier galvanisé (70 μm)	Acier non revêtu
Hors d'eau	1 ou 2	25	25
En eau douce	1	40	40

$P = A_t^h$
 $\Delta_s = P_L$

Cas 1 : Corrosion assez faible avec conservation des capacités d'allongement	
Facteur partiel couvrant les incertitudes sur Δ_s	$\gamma_y = 1,5$
Coeff. de réduction de diminution moy de section	$P_{degr} = 0,94$
Facteur partiel pour la limite élastique	$\gamma_{M0} = 1$
Résistance ultime de traction	$R_{tdy} = 379,21$

Cas 2 : Corrosion assez avancée avec capacités d'allongement réduite	
Facteur partiel couvrant les incertitudes sur K_{As}	$\gamma_r = 1,8$
Coeff. de réduction de diminution moy de section	$P_{degr} = 0,83$
Facteur partiel pour la limite de rupture	$\gamma_{M2} = 1,25$
Résistance ultime de traction	$R_{tdr} = 293,38$

Résistance ultime de traction après prise en compte de la corrosion	
Résistance ultime de traction	$R_{td} = 293,38$



$P_{degr} = 1 - \gamma_y \frac{\Delta_s}{S_0}$
 $R_{tdy} = P_{degr} \gamma_{M0}$

$P_{degr} = 1 - \gamma_r \frac{K_{As}}{S_0}$
 $R_{tdr} = P_{degr} \frac{S_0 f_t}{\gamma_{M2}}$

$R_{td} = \min(R_{tdy}, R_{tdr})$

ANNEXE 8 : Etude de la stabilité au glissement du renforcement de talus – Calculs TALREN[®]

Données du projet

Numéro d'affaire : C17-10155

Titre du calcul : Stabilisation de glissement de terrain

Lieu : Nandy (77)

Commentaires : N/A

Système d'unités : kN, kPa, kN/m3

γw : 10.0

Couches de sol

	Nom	Couleur	γ	φ	c	Δc	qs clous	pl	KsB	Anisotropie	Favorable	Coefficients de sécurité spécifiques
1	Eboulis		19,0	22,00	5,0	0,0	80,0	-	-	Non	Non	Non
2	Calcaire de Champigny		21,0	30,00	20,0	0,0	170,0	-	-	Non	Non	Non

Couches de sol (cont.)

	Nom	Couleur	Γγ	Γc	Γtan(φ)	Type de cohésion	Courbe
1	Eboulis		-	-	-	Effective	Linéaire
2	Calcaire de Champigny		-	-	-	Effective	Linéaire

Points

	X	Y		X	Y		X	Y		X	Y		X	Y		X	Y
1	-10,000	100,000	2	10,000	100,000	3	12,500	97,000	4	14,800	96,150	5	17,400	95,300	6	19,800	94,350
7	22,800	93,400	8	26,000	92,320	9	28,300	91,000	10	32,000	91,000	11	50,000	86,000	12	29,300	86,000
13	15,724	95,848	14	18,271	94,000	16	21,718	91,500	17	27,429	91,500	18	25,164	89,000	19	39,158	89,012
20	20,905	94,000	21	-10,000	90,000	22	9,500	90,000	23	33,500	83,000	24	50,000	80,000	25	75,000	86,000
26	75,000	80,000	27	-10,000	75,000	28	75,000	75,000									

Segments

	Point 1	Point 2															
1	1	2	2	2	3	3	3	4	7	7	8	9	9	10	11	2	13
13	13	5	15	12	11	16	13	14	21	14	16	22	8	17	23	9	17
25	16	18	26	10	19	27	11	19	29	16	17	30	18	19	31	5	6
33	7	20	34	14	20	35	21	22	36	22	23	37	23	24	38	24	26
40	27	28															

Surcharges réparties

	Nom	X gauche	Y gauche	q gauche	X droite	Y droite	q droite	Ang/horizontale
1	Piéton	5,000	100,000	5,0	10,000	100,000	5,0	90,00

Clous

	Nom	X	Y	Espacement horizontal	Inclinaison/horizontale	Largeur base de diffusion	Angle de diffusion	TR	Longueur	Rsc
1	Clou 1	10,800	99,410	2,500	40,00	1,000	10,00	366,7	17,000	-
2	Clou 2	14,300	96,870	2,500	40,00	1,000	10,00	366,7	13,000	-
3	Clou 3	17,100	94,840	2,500	40,00	1,000	10,00	366,7	10,000	-
4	Clou 4	21,000	92,000	2,500	40,00	1,000	10,00	366,7	8,000	-
5	Clou 5	24,500	89,460	2,000	20,00	1,000	10,00	366,7	8,000	-
6	Clou 6	27,900	87,000	2,000	20,00	1,000	10,00	366,7	6,000	-

Clous (cont.)

	Nom	Rayon équivalent	Règle de calcul	Cisaillement imposé Rcis	Moment de plastification	EI	Angle critique	Traction	Cisaillement
1	Clou 1	0,040	Tcal,Cimp	0,0	-	-	5,00	Externe	-
2	Clou 2	0,040	Tcal,Cimp	0,0	-	-	5,00	Externe	-
3	Clou 3	0,040	Tcal,Cimp	0,0	-	-	5,00	Externe	-
4	Clou 4	0,040	Tcal,Cimp	0,0	-	-	5,00	Externe	-
5	Clou 5	0,040	Tcal,Cimp	0,0	-	-	5,00	Externe	-
6	Clou 6	0,040	Tcal,Cimp	0,0	-	-	5,00	Externe	-

Clous (cont.) (1/2)

	Nom	qsclous issus de...	θbarre	αe	Valeur de TR donnée	Rsc calculée à partir de qs	Cisaillement variable le long du clou
1	Clou 1	Abaques	-	-	Oui	Oui	Non
2	Clou 2	Abaques	-	-	Oui	Oui	Non
3	Clou 3	Abaques	-	-	Oui	Oui	Non
4	Clou 4	Abaques	-	-	Oui	Oui	Non



Talren v5
v5.2.5

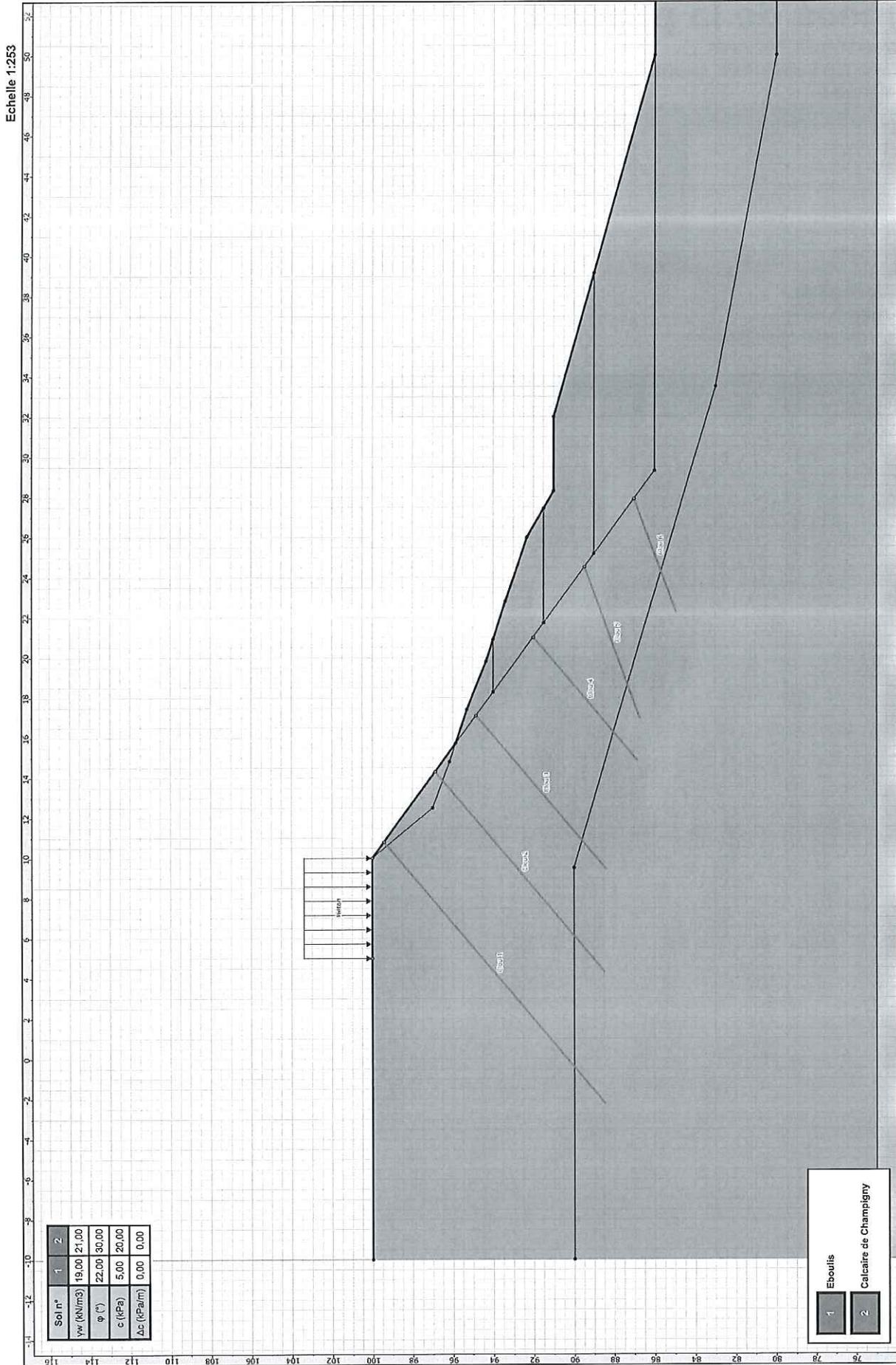
Imprimé le : 28 août 2017 10:45:44
Calcul réalisé par : SEMOFI
Projet : Stabilisation de glissement de terrain

Données du projet

Clous (cont.) (2/2)

	Nom	qsclous issus de...	θ barre	σ_e	Valeur de TR donnée	Rsc calculée à partir de qs	Cisaillement variable le long du clou
5	Clou 5	Abaques	-	-	Oui	Oui	Non
6	Clou 6	Abaques	-	-	Oui	Oui	Non

Echelle 1:253



Projet : Stabilisation de glissement de terrain

Imprimé le : 28 août 2017 10:45:45
Calcul réalisé par : SEMOFI

Talren v5
v5.2.5



setec

Données de la phase 1

Nom de la phase : Phase 1 : Etat existant

Détermination de l'enveloppe du talus : automatique

Segments de la phase

	Point 1	Point 2	Sol sous-jacent		Point 1	Point 2	Sol sous-jacent		Point 1	Point 2	Sol sous-jacent
1	1	2	Eboulis	2	2	3	Eboulis	3	3	4	Eboulis
7	7	8	Eboulis	9	9	10	Eboulis	12	13	4	Eboulis
13	13	5	Eboulis	22	8	17	Eboulis	23	9	17	Eboulis
26	10	19	Eboulis	27	11	19	Eboulis	31	5	6	Eboulis
32	6	20	Eboulis	33	7	20	Eboulis	35	21	22	Calcaire de Champigny
36	22	23	Calcaire de Champigny	37	23	24	Calcaire de Champigny	38	24	26	Calcaire de Champigny
39	11	25	Eboulis	40	27	28	-				

Liste des éléments activés

Surcharges réparties : Piéton

Conditions hydrauliques : Nappe phréatique

Toit de la nappe

	X	Y	Angle		X	Y	Angle	X	Y	Angle	X	Y	Angle
1	-10,000	81,150	0,00	2	75,000	81,150	0,00						

Données de la situation 1

Nom de la phase : Phase 1 : Etat existant

Nom de la situation : Situation 1

Méthode de calcul : Bishop

Jeu de coefficients de sécurité pour cette situation : NF P 94-270

Détail du jeu de coefficients de sécurité

Nom	Coefficient	Nom	Coefficient	Nom	Coefficient	Nom	Coefficient	Nom	Coefficient	Nom	Coefficient
Γ_{min}	1,000	Γ_{s1}	1,000	Γ_{s1}	1,000	Γ_{φ}	1,250	$\Gamma_{c'}$	1,250	Γ_{cu}	1,400
Γ_Q	1,300	$\Gamma_{qsl,clou,ab}$	1,000	$\Gamma_{qsl,clou,es}$	1,100	$\Gamma_{qsl,tirant,ab}$	1,000	$\Gamma_{qsl,tirant,es}$	1,000	$\Gamma_{qsl,bande}$	1,000
Γ_{pl}	1,400	$\Gamma_{a,clou}$	1,250	$\Gamma_{a,tirant}$	1,000	$\Gamma_{a,bande}$	1,000	Γ_{buton}	1,000	Γ_{s3}	1,100

Type de surface de rupture : Circulaire automatique

Nombre de découpages : 10

Incrément sur le rayon : 0,500

Abscisse émergence limite aval : 28,300

Type de recherche : Point de passage imposé

Point de passage imposé : X= 32,000; Y= 91,000

Nombre de tranches : 100

Prise en compte du séisme : Non

Résultats

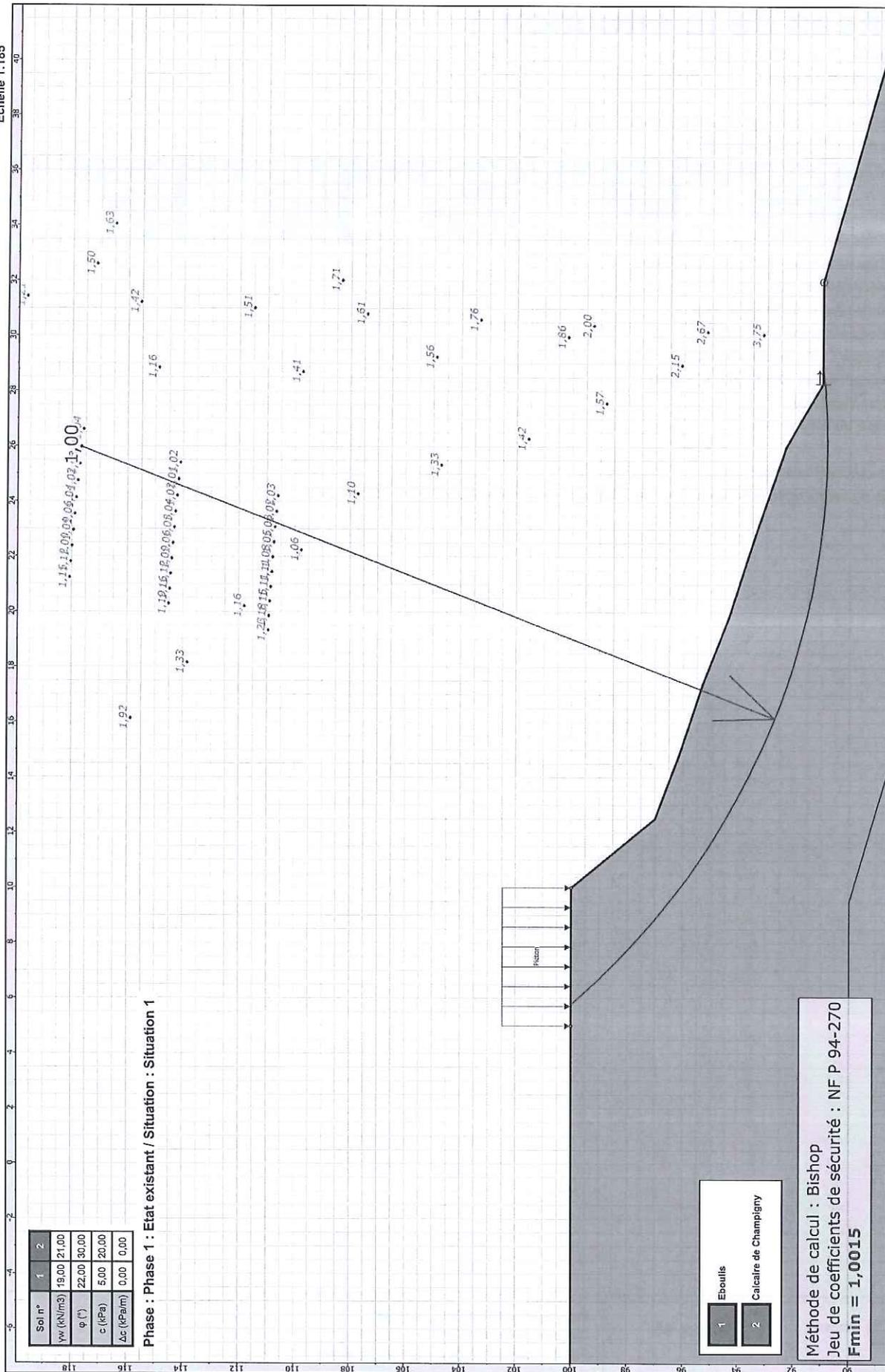
Coefficient de sécurité minimal : 1,0015

Coordonnées du centre critique et rayon du cercle critique : N°= 453; X0= 25,97; Y0= 117,66; R= 26,82

Echelle 1:185

Sol n°	1	2
γ_w (kN/m ³)	19,00	21,00
ϕ (°)	22,00	30,00
c (kPa)	5,00	20,00
Δc (kPa/cm)	0,00	0,00

Phase : Phase 1 : Etat existant / Situation : Situation 1



Talren v5
v5.2.5

Imprimé le : 28 août 2017 10:45:45
Calcul réalisé par : SEMOFI

Projet : Stabilisation de glissement de terrain

Données de la phase 2

Nom de la phase : Phase 2 : Remblaiement + Ancrage 1

Détermination de l'enveloppe du talus : automatique

Segments de la phase

	Point 1	Point 2	Sol sous-jacent		Point 1	Point 2	Sol sous-jacent		Point 1	Point 2	Sol sous-jacent
1	1	2	Eboulis	7	7	8	Eboulis	9	9	10	Eboulis
11	2	13	Eboulis	13	13	5	Eboulis	22	8	17	Eboulis
23	9	17	Eboulis	26	10	19	Eboulis	27	11	19	Eboulis
31	5	6	Eboulis	32	6	20	Eboulis	33	7	20	Eboulis
35	21	22	Calcaire de Champigny	36	22	23	Calcaire de Champigny	37	23	24	Calcaire de Champigny
38	24	26	Calcaire de Champigny	39	11	25	Eboulis	40	27	28	-

Liste des éléments activés

Surcharges réparties : Piéton

Clous : Clou 1

Conditions hydrauliques : Nappe phréatique

Toit de la nappe

	X	Y	Angle		X	Y	Angle	X	Y	Angle	X	Y	Angle
1	-10,000	81,150	0,00	2	75,000	81,150	0,00						

Données de la situation 1

Nom de la phase : Phase 2 : Remblaiement + Ancrage 1

Nom de la situation : Situation 1

Méthode de calcul : Bishop

Jeu de coefficients de sécurité pour cette situation : NF P 94-270

Détail du jeu de coefficients de sécurité

Nom	Coefficient	Nom	Coefficient	Nom	Coefficient	Nom	Coefficient	Nom	Coefficient	Nom	Coefficient
Γ_{min}	1,000	Γ_{s1}	1,000	Γ'_{s1}	1,000	Γ_{ϕ}	1,250	$\Gamma_{c'}$	1,250	Γ_{cu}	1,400
Γ_Q	1,300	$\Gamma_{qsl,clou,ab}$	1,000	$\Gamma_{qsl,clou,es}$	1,100	$\Gamma_{qsl,tirant,ab}$	1,000	$\Gamma_{qsl,tirant,es}$	1,000	$\Gamma_{qsl,bande}$	1,000
Γ_{pl}	1,400	$\Gamma_{a,clou}$	1,250	$\Gamma_{a,tirant}$	1,000	$\Gamma_{a,bande}$	1,000	Γ_{buton}	1,000	Γ_{s3}	1,100

Type de surface de rupture : Circulaire automatique

Nombre de découpages : 10

Incrément sur le rayon : 0,500

Abscisse émergence limite aval : 28,300

Type de recherche : Point de passage imposé

Point de passage imposé : X= 32,000; Y= 91,000

Nombre de tranches : 100

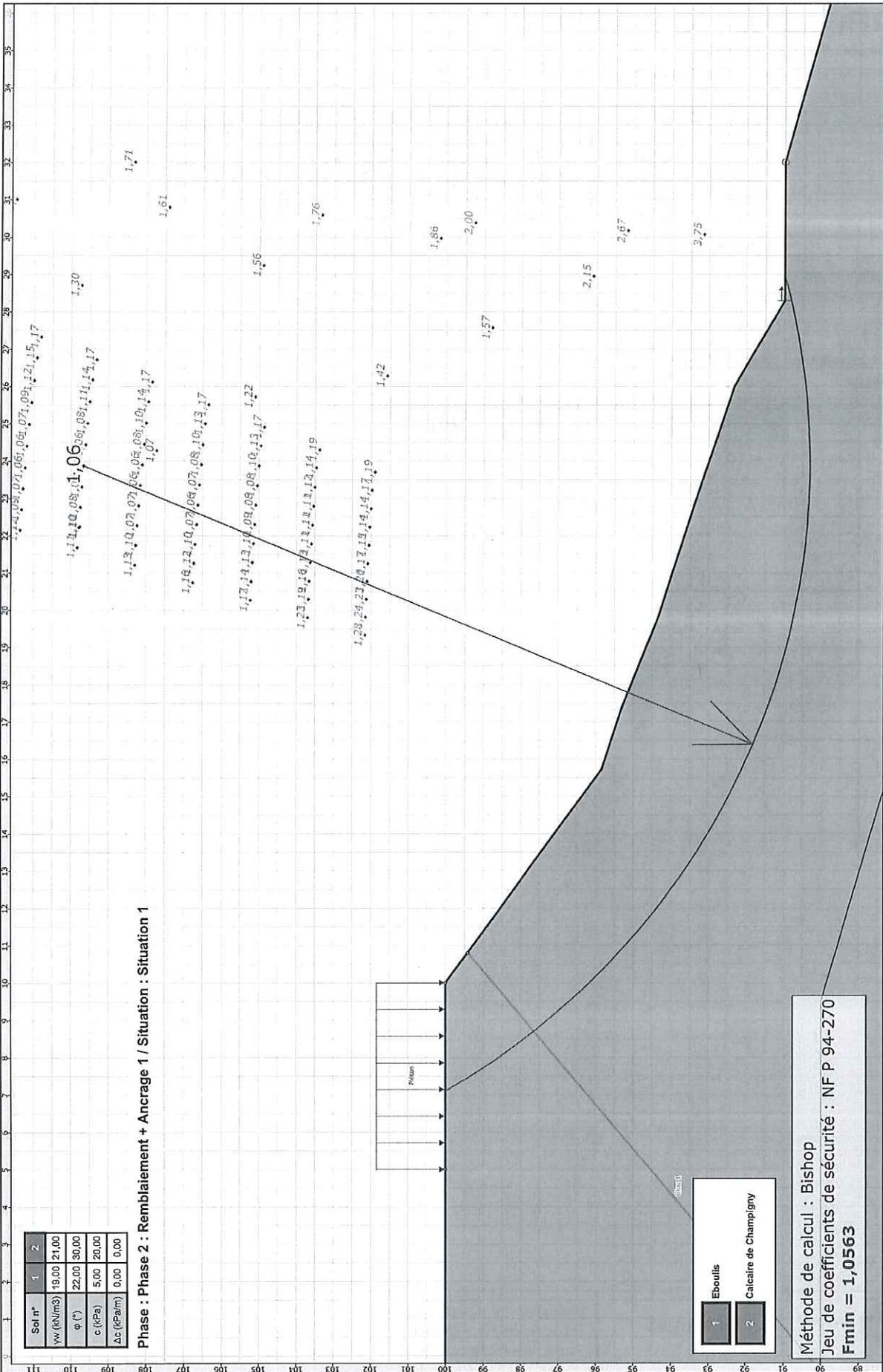
Prise en compte du séisme : Non

Résultats

Coefficient de sécurité minimal : 1,0563

Coordonnées du centre critique et rayon du cercle critique : N°= 763; X0= 23,87; Y0= 109,66; R= 19,35

Echelle 1:137



Soil n°	1	2
ww (kN/m ³)	19,00	21,00
φ (°)	22,00	30,00
c (kPa)	5,00	20,00
Δs (kPa/m)	0,00	0,00

Phase : Phase 2 : Remblaiement + Ancreage 1 / Situation : Situation 1

- 1 Eboullis
- 2 Calcaire de Champigny

Méthode de calcul : Bishop
 Jeu de coefficients de sécurité : NF P 94-270
Fmin = 1,0563



Talren v5
v5.2.5

Imprimé le : 28 août 2017 10:45:46
 Calcul réalisé par : SEMOFI

Projet : Stabilisation de glissement de terrain

Données de la phase 3

Nom de la phase : Phase 3 : Ancrage 2

Détermination de l'enveloppe du talus : automatique

Segments de la phase

	Point 1	Point 2	Sol sous-jacent		Point 1	Point 2	Sol sous-jacent		Point 1	Point 2	Sol sous-jacent
1	1	2	Eboulis	7	7	8	Eboulis	9	9	10	Eboulis
11	2	13	Eboulis	13	13	5	Eboulis	22	8	17	Eboulis
23	9	17	Eboulis	26	10	19	Eboulis	27	11	19	Eboulis
31	5	6	Eboulis	32	6	20	Eboulis	33	7	20	Eboulis
35	21	22	Calcaire de Champigny	36	22	23	Calcaire de Champigny	37	23	24	Calcaire de Champigny
38	24	26	Calcaire de Champigny	39	11	25	Eboulis	40	27	28	-

Liste des éléments activés

Surcharges réparties : Piéton

Clous : Clou 1
Clou 2

Conditions hydrauliques : Nappe phréatique

Toit de la nappe

	X	Y	Angle		X	Y	Angle	X	Y	Angle	X	Y	Angle
1	-10,000	81,150	0,00	2	75,000	81,150	0,00						



Talren v5
v5.2.5

Imprimé le : 28 août 2017 10:45:46
Calcul réalisé par : SEMOFI
Projet : Stabilisation de glissement de terrain

Données de la situation 1

Nom de la phase : Phase 3 : Ancrage 2

Nom de la situation : Situation 1

Méthode de calcul : Bishop

Jeu de coefficients de sécurité pour cette situation : NF P 94-270

Détail du jeu de coefficients de sécurité

Nom	Coefficient	Nom	Coefficient	Nom	Coefficient	Nom	Coefficient	Nom	Coefficient	Nom	Coefficient
Γ_{min}	1,000	Γ_{s1}	1,000	Γ'_{s1}	1,000	Γ_{ϕ}	1,250	$\Gamma_{c'}$	1,250	Γ_{cu}	1,400
Γ_Q	1,300	$\Gamma_{qsl,clou,ab}$	1,000	$\Gamma_{qsl,clou,es}$	1,100	$\Gamma_{qsl,tirant,ab}$	1,000	$\Gamma_{qsl,tirant,es}$	1,000	$\Gamma_{qsl,bande}$	1,000
Γ_{pl}	1,400	$\Gamma_{a,clou}$	1,250	$\Gamma_{a,tirant}$	1,000	$\Gamma_{a,bande}$	1,000	Γ_{buton}	1,000	Γ_{s3}	1,100

Type de surface de rupture : Circulaire automatique

Nombre de découpages : 10

Incrément sur le rayon : 0,500

Abscisse émergence limite aval : 28,300

Type de recherche : Point de passage imposé

Point de passage imposé : X= 32,000; Y= 91,000

Nombre de tranches : 100

Prise en compte du séisme : Non

Résultats

Coefficient de sécurité minimal : 1,1454

Coordonnées du centre critique et rayon du cercle critique : N°= 749; X0= 22,82; Y0= 106,63; R= 16,62

Echelle 1:120

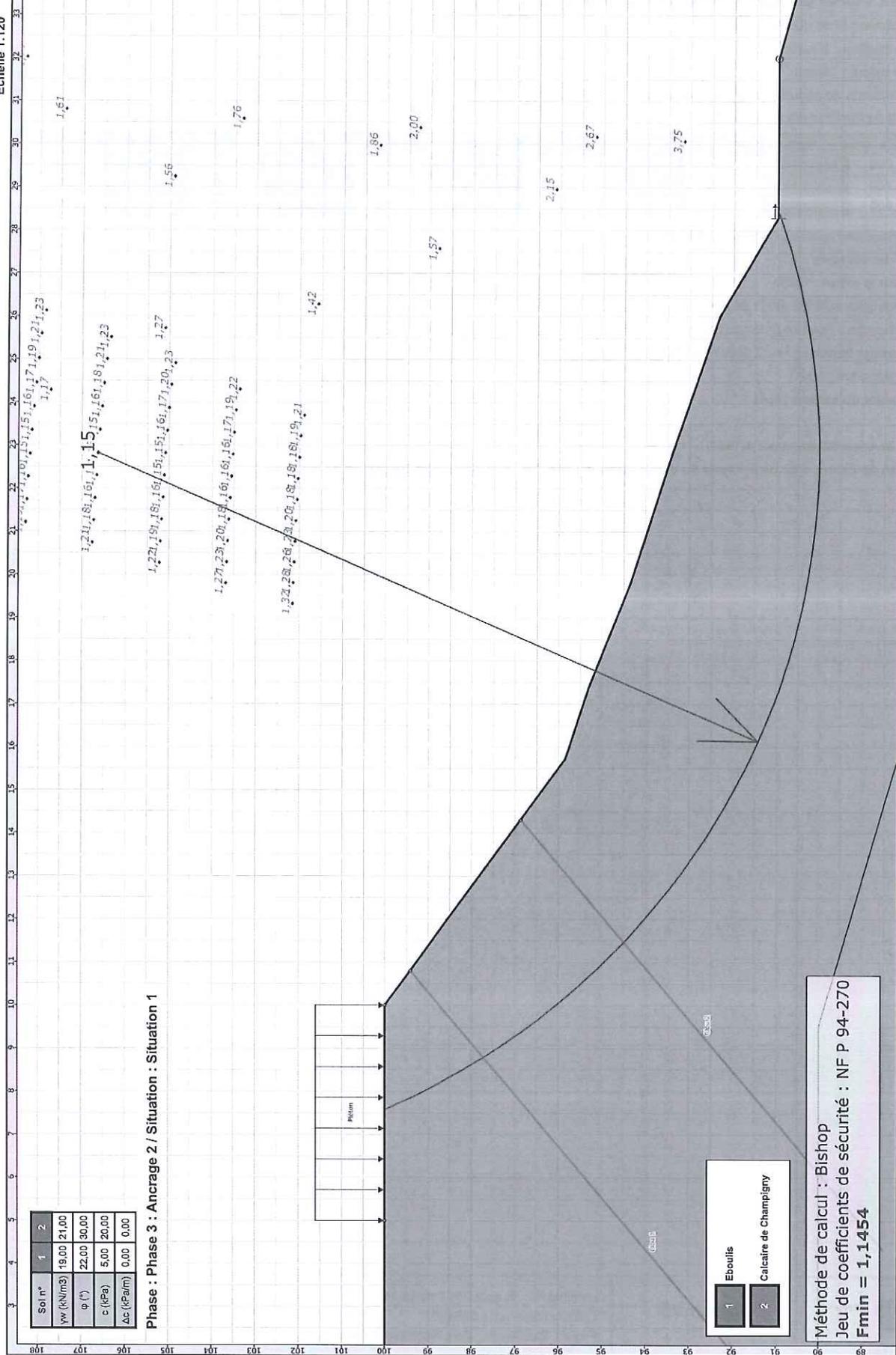
Sol n°	1	2
γ_w (kN/m ³)	19,00	21,00
ϕ (°)	22,00	30,00
c (kPa)	5,00	20,00
Δc (kPa/m)	0,00	0,00

Phase : Phase 3 : Ancrage 2 / Situation : Situation 1



- 1 Eboulis
- 2 Calcaire de Champigny

Méthode de calcul : Bishop
 Jeu de coefficients de sécurité : NF P 94-270
Fmin = 1,1454



Talren v5
v5.2.5

Imprimé le : 28 août 2017 10:45:46
 Calcul réalisé par : SEMOFI

Projet : Stabilisation de glissement de terrain

Données de la phase 4

Nom de la phase : Phase 4 : Terrassement plot 1

Détermination de l'enveloppe du talus : automatique

Segments de la phase

	Point 1	Point 2	Sol sous-jacent		Point 1	Point 2	Sol sous-jacent		Point 1	Point 2	Sol sous-jacent
1	1	2	Eboulis	7	7	8	Eboulis	9	9	10	Eboulis
11	2	13	Eboulis	16	13	14	Eboulis	22	8	17	Eboulis
23	9	17	Eboulis	26	10	19	Eboulis	27	11	19	Eboulis
33	7	20	Eboulis	34	14	20	Eboulis	35	21	22	Calcaire de Champigny
36	22	23	Calcaire de Champigny	37	23	24	Calcaire de Champigny	38	24	26	Calcaire de Champigny
39	11	25	Eboulis	40	27	28	-				

Liste des éléments activés

Surcharges réparties : Piéton

Clous : Clou 1
Clou 2

Conditions hydrauliques : Nappe phréatique

Toit de la nappe

	X	Y	Angle		X	Y	Angle	X	Y	Angle	X	Y	Angle
1	-10,000	81,150	0,00	2	75,000	81,150	0,00						



Talren v5
v5.2.5

Imprimé le : 28 août 2017 10:45:46
Calcul réalisé par : SEMOFI
Projet : Stabilisation de glissement de terrain

Données de la situation 1

Nom de la phase : Phase 4 : Terrassement plot 1

Nom de la situation : Situation 1

Méthode de calcul : Bishop

Jeu de coefficients de sécurité pour cette situation : NF P 94-270

Détail du jeu de coefficients de sécurité

Nom	Coefficient	Nom	Coefficient	Nom	Coefficient	Nom	Coefficient	Nom	Coefficient	Nom	Coefficient
Γ_{min}	1,000	Γ_{s1}	1,000	Γ_{s1}	1,000	Γ_{ϕ}	1,250	$\Gamma_{c'}$	1,250	Γ_{cu}	1,400
Γ_Q	1,300	$\Gamma_{qsl,clou,ab}$	1,000	$\Gamma_{qsl,clou,es}$	1,100	$\Gamma_{qsl,tirant,ab}$	1,000	$\Gamma_{qsl,tirant,es}$	1,000	$\Gamma_{qsl,bande}$	1,000
Γ_{pl}	1,400	$\Gamma_{a,clou}$	1,250	$\Gamma_{a,tirant}$	1,000	$\Gamma_{a,bande}$	1,000	Γ_{buton}	1,000	Γ_{s3}	1,100

Type de surface de rupture : Circulaire automatique

Nombre de découpages : 10

Incrément sur le rayon : 0,500

Abscisse émergence limite aval : 18,271

Type de recherche : Point de passage imposé

Point de passage imposé : X= 28,300; Y= 91,000

Nombre de tranches : 100

Prise en compte du séisme : Non

Résultats

Coefficient de sécurité minimal : 1,1477

Coordonnées du centre critique et rayon du cercle critique : N°= 831; X0= 22,35; Y0= 106,88; R= 16,95



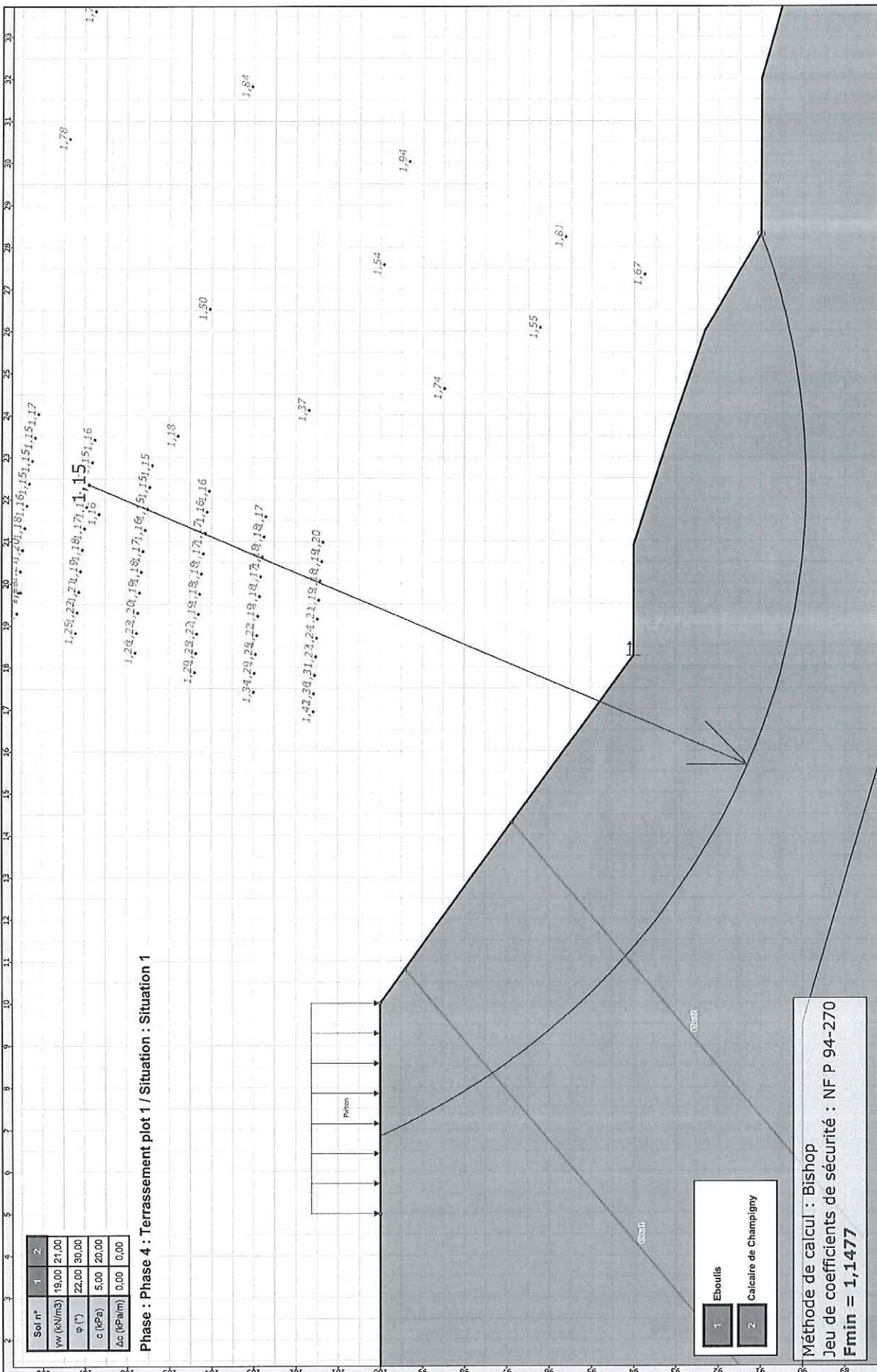
Talren v5
v5.2.5

Imprimé le : 28 août 2017 10:45:46
Calcul réalisé par : SEMOFI
Projet : Stabilisation de glissement de terrain

Echelle 1:122

Sol n°	1	2
γ _w (kN/m ³)	19,00	21,00
φ (°)	22,00	30,00
c (kPa)	5,00	20,00
Δc (kPa/m)	0,00	0,00

Phase : Phase 4 : Terrassement plot 1 / Situation : Situation 1



Talren v5
V5.2.5

Imprimé le : 28 août 2017 10:45:47
Calcul réalisé par : SEMOFI

Projet : Stabilisation de glissement de terrain



Données de la phase 5

Nom de la phase : Phase 5 : Ancrage 3

Détermination de l'enveloppe du talus : automatique

Segments de la phase

	Point 1	Point 2	Sol sous-jacent		Point 1	Point 2	Sol sous-jacent		Point 1	Point 2	Sol sous-jacent
1	1	2	Eboulis	7	7	8	Eboulis	9	9	10	Eboulis
11	2	13	Eboulis	16	13	14	Eboulis	22	8	17	Eboulis
23	9	17	Eboulis	26	10	19	Eboulis	27	11	19	Eboulis
33	7	20	Eboulis	34	14	20	Eboulis	35	21	22	Calcaire de Champigny
36	22	23	Calcaire de Champigny	37	23	24	Calcaire de Champigny	38	24	26	Calcaire de Champigny
39	11	25	Eboulis	40	27	28	-				

Liste des éléments activés

Surcharges réparties : Piéton

Clous : Clou 1

Clou 2

Clou 3

Conditions hydrauliques : Nappe phréatique

Toit de la nappe

	X	Y	Angle		X	Y	Angle	X	Y	Angle	X	Y	Angle
1	-10,000	81,150	0,00	2	75,000	81,150	0,00						

Données de la situation 1

Nom de la phase : Phase 5 : Ancrage 3

Nom de la situation : Situation 1

Méthode de calcul : Bishop

Jeu de coefficients de sécurité pour cette situation : NF P 94-270

Détail du jeu de coefficients de sécurité

Nom	Coefficient	Nom	Coefficient	Nom	Coefficient	Nom	Coefficient	Nom	Coefficient	Nom	Coefficient
Γ_{min}	1,000	Γ_{s1}	1,000	Γ_{s1}	1,000	Γ_{ϕ}	1,250	$\Gamma_{c'}$	1,250	Γ_{cu}	1,400
Γ_Q	1,300	$\Gamma_{qsl,clou,ab}$	1,000	$\Gamma_{qsl,clou,es}$	1,100	$\Gamma_{qsl,tirant,ab}$	1,000	$\Gamma_{qsl,tirant,es}$	1,000	$\Gamma_{qsl,bande}$	1,000
Γ_{pl}	1,400	$\Gamma_{a,clou}$	1,250	$\Gamma_{a,tirant}$	1,000	$\Gamma_{a,bande}$	1,000	Γ_{buton}	1,000	Γ_{s3}	1,100

Type de surface de rupture : Circulaire automatique

Nombre de découpages : 10

Incrément sur le rayon : 0,500

Abscisse émergence limite aval : 18,271

Type de recherche : Point de passage imposé

Point de passage imposé : X= 28,300; Y= 91,000

Nombre de tranches : 100

Prise en compte du séisme : Non

Résultats

Coefficient de sécurité minimal : 1,2209

Coordonnées du centre critique et rayon du cercle critique : N°= 832; X0= 22,35; Y0= 106,88; R= 17,45

Données de la phase 6

Nom de la phase : Phase 6 : Terrasements Plot 2

Détermination de l'enveloppe du talus : automatique

Segments de la phase

	Point 1	Point 2	Sol sous-jacent		Point 1	Point 2	Sol sous-jacent		Point 1	Point 2	Sol sous-jacent
1	1	2	Eboulis	9	9	10	Eboulis	11	2	13	Eboulis
16	13	14	Eboulis	21	14	16	Eboulis	23	9	17	Eboulis
26	10	19	Eboulis	27	11	19	Eboulis	29	16	17	Eboulis
35	21	22	Calcaire de Champigny	36	22	23	Calcaire de Champigny	37	23	24	Calcaire de Champigny
38	24	26	Calcaire de Champigny	39	11	25	Eboulis	40	27	28	-

Liste des éléments activés

Surcharges réparties : Piéton

Clous : Clou 1

Clou 2

Clou 3

Conditions hydrauliques : Nappe phréatique

Toit de la nappe

	X	Y	Angle		X	Y	Angle	X	Y	Angle	X	Y	Angle
1	-10,000	81,150	0,00	2	75,000	81,150	0,00						

Données de la situation 1

Nom de la phase : Phase 6 : Terrassements Plot 2

Nom de la situation : Situation 1

Méthode de calcul : Bishop

Jeu de coefficients de sécurité pour cette situation : NF P 94-270

Détail du jeu de coefficients de sécurité

Nom	Coefficient	Nom	Coefficient	Nom	Coefficient	Nom	Coefficient	Nom	Coefficient	Nom	Coefficient
Γ_{min}	1,000	Γ_{s1}	1,000	Γ'_{s1}	1,000	Γ_{ϕ}	1,250	$\Gamma_{c'}$	1,250	Γ_{cu}	1,400
Γ_Q	1,300	$\Gamma_{qsl,clou,ab}$	1,000	$\Gamma_{qsl,clou,es}$	1,100	$\Gamma_{qsl,tirant,ab}$	1,000	$\Gamma_{qsl,tirant,es}$	1,000	$\Gamma_{qsl,bande}$	1,000
Γ_{pl}	1,400	$\Gamma_{a,clou}$	1,250	$\Gamma_{a,tirant}$	1,000	$\Gamma_{a,bande}$	1,000	Γ_{buton}	1,000	Γ_{s3}	1,100

Type de surface de rupture : Circulaire automatique

Nombre de découpages : 10

Incrément sur le rayon : 0,500

Abscisse émergence limite aval : 21,718

Type de recherche : Point de passage imposé

Point de passage imposé : X= 28,300; Y= 91,000

Nombre de tranches : 100

Prise en compte du séisme : Non

Résultats

Coefficient de sécurité minimal : 0,9596

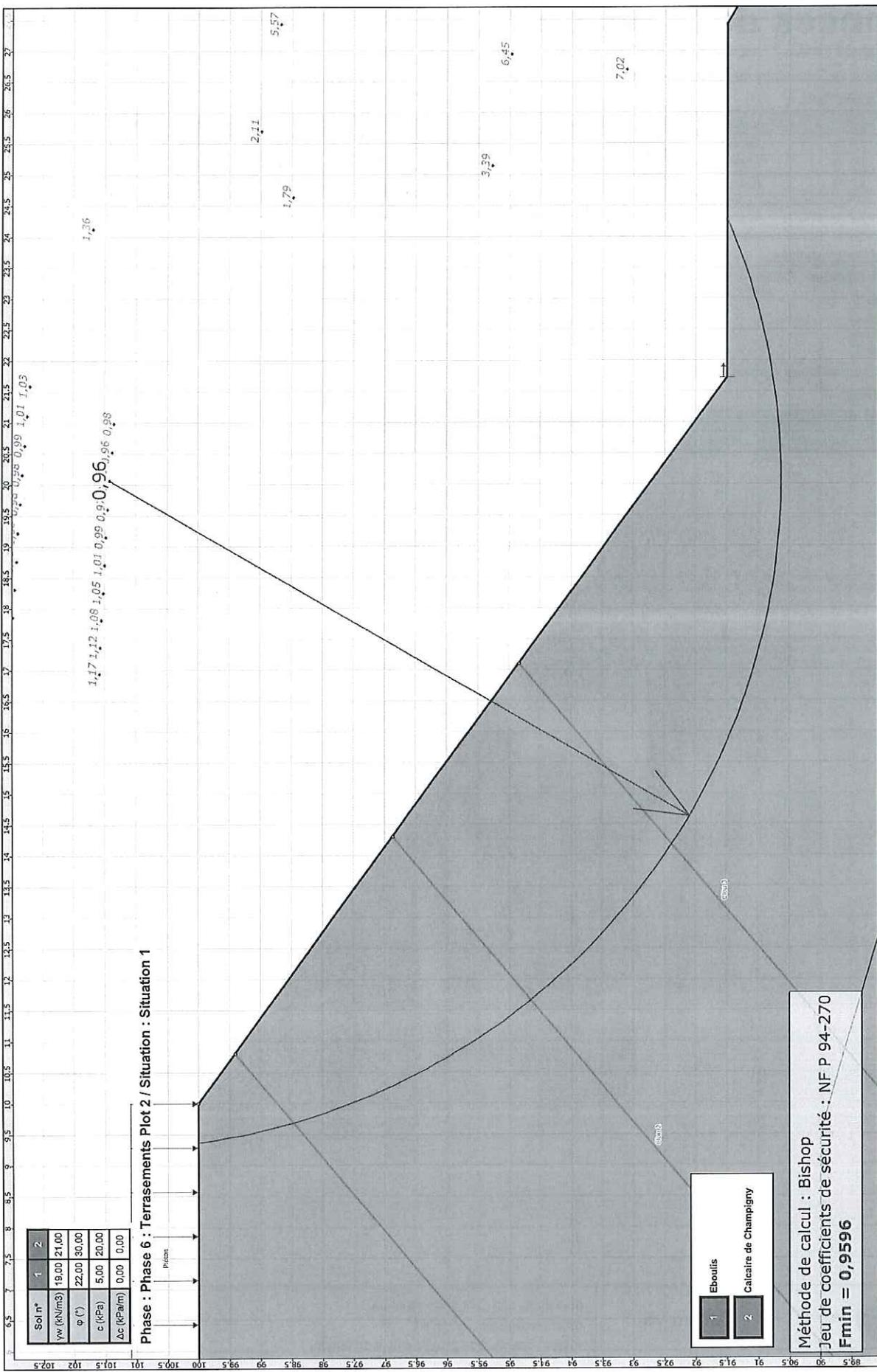
Coordonnées du centre critique et rayon du cercle critique : N°= 637; X0= 20,06; Y0= 101,42; R= 10,78



Talren v5
v5.2.5

Imprimé le : 28 août 2017 10:45:48
Calcul réalisé par : SEMOFI
Projet : Stabilisation de glissement de terrain

Echelle 1:82



Projet : Stabilisation de glissement de terrain

Imprimé le : 28 août 2017 10:45:48
 Calcul réalisé par : SEMOFI

Talren v5
v5.2.5

setec

Données de la phase 7

Nom de la phase : Phase 7 : Ancrage 4

Détermination de l'enveloppe du talus : automatique

Segments de la phase

	Point 1	Point 2	Sol sous-jacent		Point 1	Point 2	Sol sous-jacent		Point 1	Point 2	Sol sous-jacent
1	1	2	Eboulis	9	9	10	Eboulis	11	2	13	Eboulis
16	13	14	Eboulis	21	14	16	Eboulis	23	9	17	Eboulis
26	10	19	Eboulis	27	11	19	Eboulis	29	16	17	Eboulis
35	21	22	Calcaire de Champigny	36	22	23	Calcaire de Champigny	37	23	24	Calcaire de Champigny
38	24	26	Calcaire de Champigny	39	11	25	Eboulis	40	27	28	-

Liste des éléments activés

Surcharges réparties : Piéton

Clous : Clou 1

Clou 2

Clou 3

Clou 4

Conditions hydrauliques : Nappe phréatique

Toit de la nappe

	X	Y	Angle		X	Y	Angle	X	Y	Angle	X	Y	Angle
1	-10,000	81,150	0,00	2	75,000	81,150	0,00						

Données de la situation 1

Nom de la phase : Phase 7 : Ancrage 4

Nom de la situation : Situation 1

Méthode de calcul : Bishop

Jeu de coefficients de sécurité pour cette situation : NF P 94-270

Détail du jeu de coefficients de sécurité

Nom	Coefficient	Nom	Coefficient	Nom	Coefficient	Nom	Coefficient	Nom	Coefficient	Nom	Coefficient
Γ_{min}	1,000	Γ_{s1}	1,000	Γ'_{s1}	1,000	Γ_{ϕ}	1,250	$\Gamma_{c'}$	1,250	Γ_{cu}	1,400
Γ_Q	1,300	$\Gamma_{qsl,clou,ab}$	1,000	$\Gamma_{qsl,clou,es}$	1,100	$\Gamma_{qsl,tirant,ab}$	1,000	$\Gamma_{qsl,tirant,es}$	1,000	$\Gamma_{qsl,bande}$	1,000
Γ_{pl}	1,400	$\Gamma_{a,clou}$	1,250	$\Gamma_{a,tirant}$	1,000	$\Gamma_{a,bande}$	1,000	Γ_{buton}	1,000	Γ_{s3}	1,100

Type de surface de rupture : Circulaire automatique

Nombre de découpages : 10

Incrément sur le rayon : 0,500

Abscisse émergence limite aval : 21,718

Type de recherche : Point de passage imposé

Point de passage imposé : X= 28,300; Y= 91,000

Nombre de tranches : 100

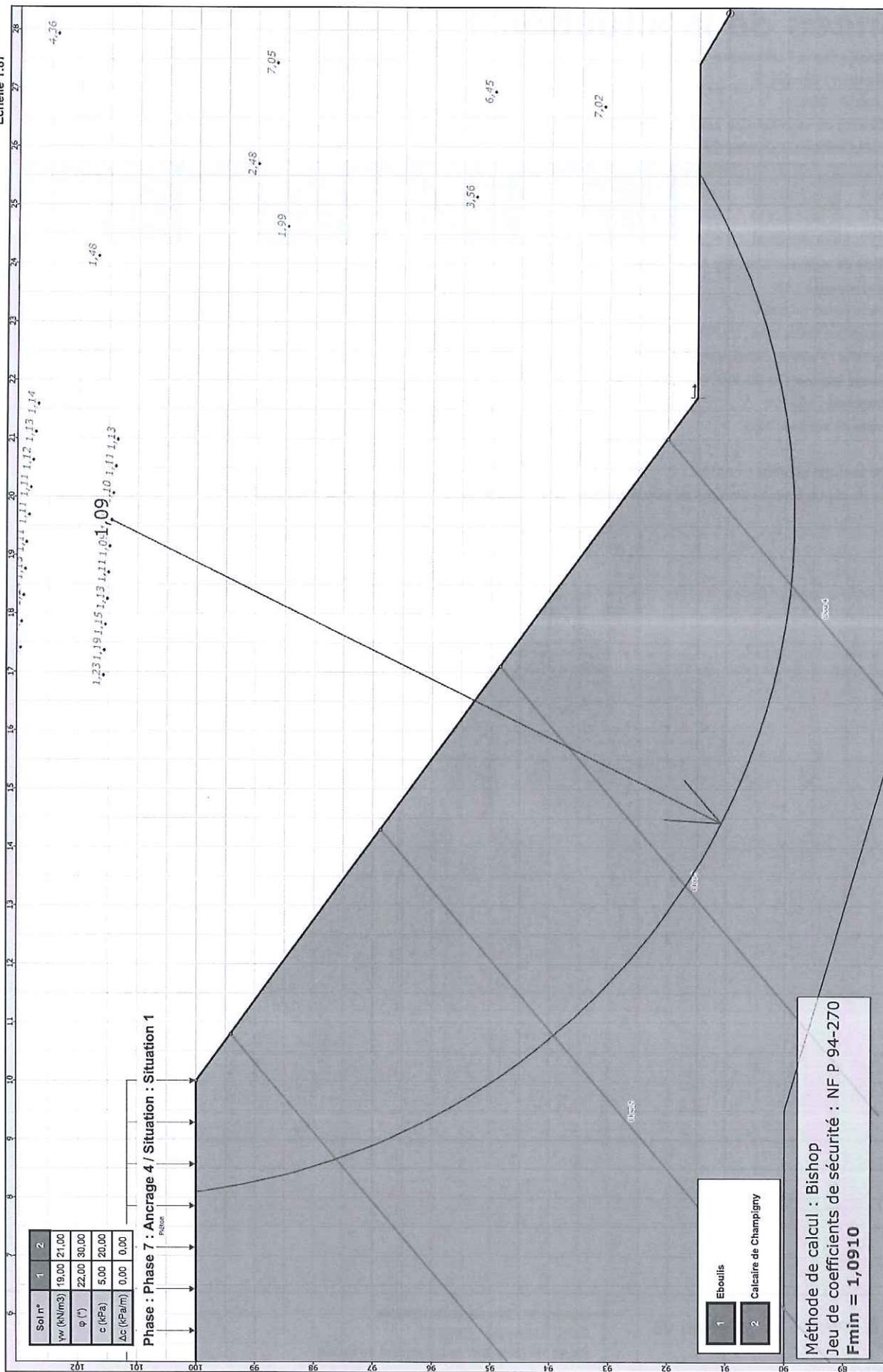
Prise en compte du séisme : Non

Résultats

Coefficient de sécurité minimal : 1,0910

Coordonnées du centre critique et rayon du cercle critique : N°= 713; X0= 19,60; Y0= 101,45; R= 11,59

Echelle 1:87



Projet : Stabilisation de glissement de terrain

Imprimé le : 28 août 2017 10:45:49
Calcul réalisé par : SEMOFI

terrassol

Talren v5
v5.2.5

setec

Données de la phase 8

Nom de la phase : Phase 8 : Terrassments Plot 3

Détermination de l'enveloppe du talus : automatique

Segments de la phase

	Point 1	Point 2	Sol sous-jacent		Point 1	Point 2	Sol sous-jacent		Point 1	Point 2	Sol sous-jacent
1	1	2	Eboulis	11	2	13	Eboulis	16	13	14	Eboulis
21	14	16	Eboulis	25	16	18	Eboulis	27	11	19	Eboulis
30	18	19	Eboulis	35	21	22	Calcaire de Champigny	36	22	23	Calcaire de Champigny
37	23	24	Calcaire de Champigny	38	24	26	Calcaire de Champigny	39	11	25	Eboulis
40	27	28	-								

Liste des éléments activés

Surcharges réparties : Piéton

Clous : Clou 1
Clou 2
Clou 3
Clou 4

Conditions hydrauliques : Nappe phréatique

Toit de la nappe

	X	Y	Angle		X	Y	Angle	X	Y	Angle	X	Y	Angle
1	-10,000	81,150	0,00	2	75,000	81,150	0,00						



Talren v5
v5.2.5

Imprimé le : 28 août 2017 10:45:49
Calcul réalisé par : SEMOFI
Projet : Stabilisation de glissement de terrain

Données de la situation 1

Nom de la phase : Phase 8 : Terrassments Plot 3

Nom de la situation : Situation 1

Méthode de calcul : Bishop

Jeu de coefficients de sécurité pour cette situation : NF P 94-270

Détail du jeu de coefficients de sécurité

Nom	Coefficient	Nom	Coefficient	Nom	Coefficient	Nom	Coefficient	Nom	Coefficient	Nom	Coefficient
Γ_{min}	1,000	Γ_{s1}	1,000	Γ'_{s1}	1,000	Γ_{ϕ}	1,250	$\Gamma_{c'}$	1,250	Γ_{cu}	1,400
Γ_Q	1,300	$\Gamma_{qsl,clou,ab}$	1,000	$\Gamma_{qsl,clou,es}$	1,100	$\Gamma_{qsl,tirant,ab}$	1,000	$\Gamma_{qsl,tirant,es}$	1,000	$\Gamma_{qsl,bande}$	1,000
Γ_{pl}	1,400	$\Gamma_{a,clou}$	1,250	$\Gamma_{a,tirant}$	1,000	$\Gamma_{a,bande}$	1,000	Γ_{buton}	1,000	Γ_{s3}	1,100

Type de surface de rupture : Circulaire automatique

Nombre de découpages : 10

Incrément sur le rayon : 0,500

Abscisse émergence limite aval : 25,164

Type de recherche : Point de passage imposé

Point de passage imposé : X= 39,158; Y= 89,012

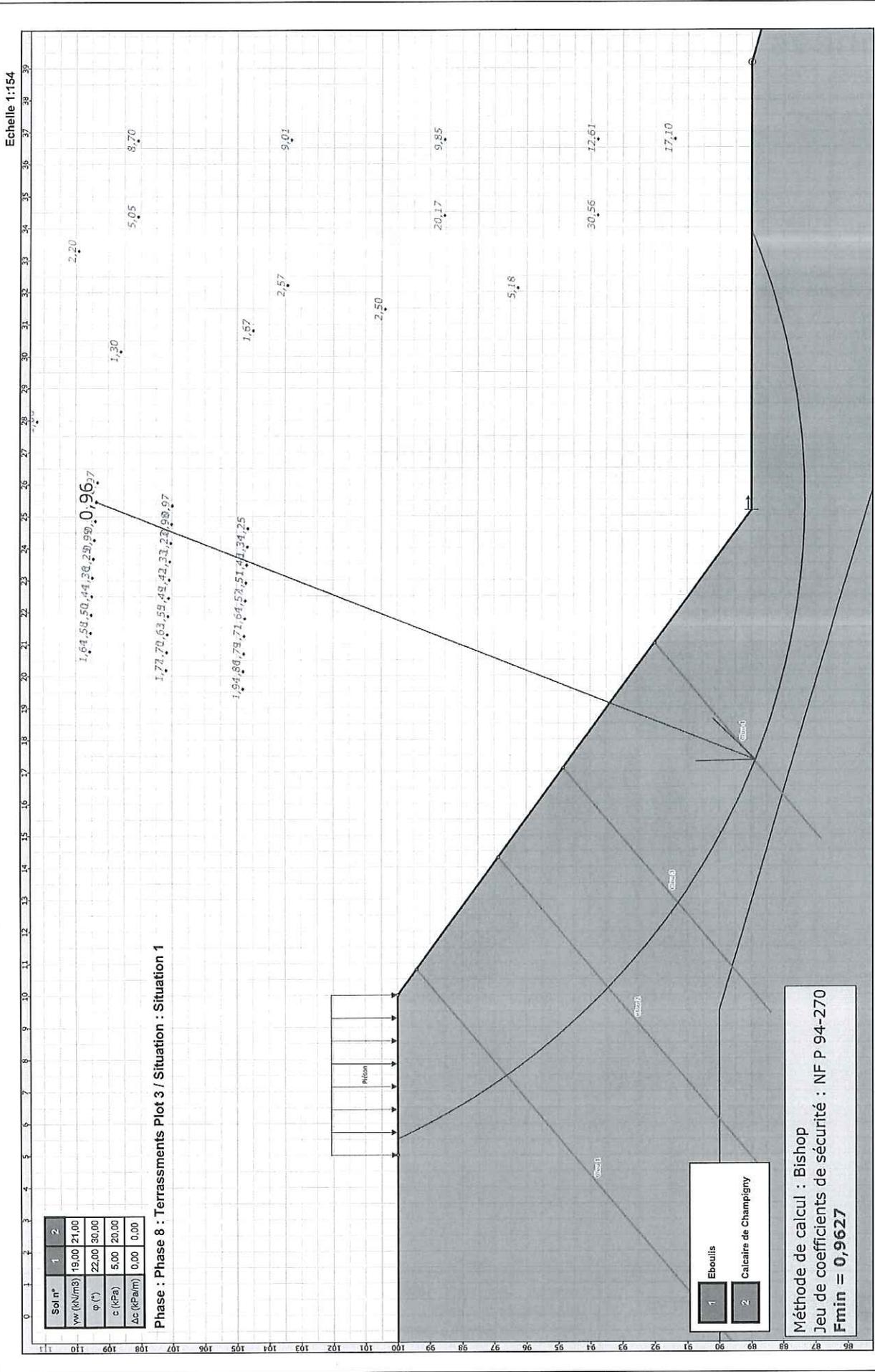
Nombre de tranches : 100

Prise en compte du séisme : Non

Résultats

Coefficient de sécurité minimal : 0,9627

Coordonnées du centre critique et rayon du cercle critique : N°= 499; X0= 25,45; Y0= 109,36; R= 22,03



Projet : Stabilisation de glissement de terrain

Imprimé le : 28 août 2017 10:45:50
Calcul réalisé par : SEMOFI

Talren v5
v5.2.5

Données de la phase 9

Nom de la phase : Phase 9 : Ancrage 5

Détermination de l'enveloppe du talus : automatique

Segments de la phase

	Point 1	Point 2	Sol sous-jacent		Point 1	Point 2	Sol sous-jacent		Point 1	Point 2	Sol sous-jacent
1	1	2	Eboulis	11	2	13	Eboulis	16	13	14	Eboulis
21	14	16	Eboulis	25	16	18	Eboulis	27	11	19	Eboulis
30	18	19	Eboulis	35	21	22	Calcaire de Champigny	36	22	23	Calcaire de Champigny
37	23	24	Calcaire de Champigny	38	24	26	Calcaire de Champigny	39	11	25	Eboulis
40	27	28	-								

Liste des éléments activés

Surcharges réparties : Piéton

Clous : Clou 1

Clou 2

Clou 3

Clou 4

Clou 5

Conditions hydrauliques : Nappe phréatique

Toit de la nappe

	X	Y	Angle		X	Y	Angle	X	Y	Angle	X	Y	Angle
1	-10,000	81,150	0,00	2	75,000	81,150	0,00						

Données de la situation 1

Nom de la phase : Phase 9 : Ancrage 5

Nom de la situation : Situation 1

Méthode de calcul : Bishop

Jeu de coefficients de sécurité pour cette situation : NF P 94-270

Détail du jeu de coefficients de sécurité

Nom	Coefficient	Nom	Coefficient	Nom	Coefficient	Nom	Coefficient	Nom	Coefficient	Nom	Coefficient
Γ_{min}	1,000	Γ_{s1}	1,000	Γ'_{s1}	1,000	Γ_{ϕ}	1,250	$\Gamma_{c'}$	1,250	Γ_{cu}	1,400
Γ_Q	1,300	$\Gamma_{qsl,clou,ab}$	1,000	$\Gamma_{qsl,clou,es}$	1,100	$\Gamma_{qsl,tirant,ab}$	1,000	$\Gamma_{qsl,tirant,es}$	1,000	$\Gamma_{qsl,bande}$	1,000
Γ_{pl}	1,400	$\Gamma_{a,clou}$	1,250	$\Gamma_{a,tirant}$	1,000	$\Gamma_{a,bande}$	1,000	Γ_{buton}	1,000	Γ_{s3}	1,100

Type de surface de rupture : Circulaire automatique

Nombre de découpages : 10

Incrément sur le rayon : 0,500

Abscisse émergence limite aval : 25,164

Type de recherche : Point de passage imposé

Point de passage imposé : X= 39,158; Y= 89,012

Nombre de tranches : 100

Prise en compte du séisme : Non

Résultats

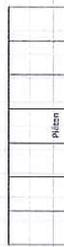
Coefficient de sécurité minimal : 1,0213

Coordonnées du centre critique et rayon du cercle critique : N°= 489; X0= 24,75; Y0= 107,01; R= 20,56

Echelle 1:145

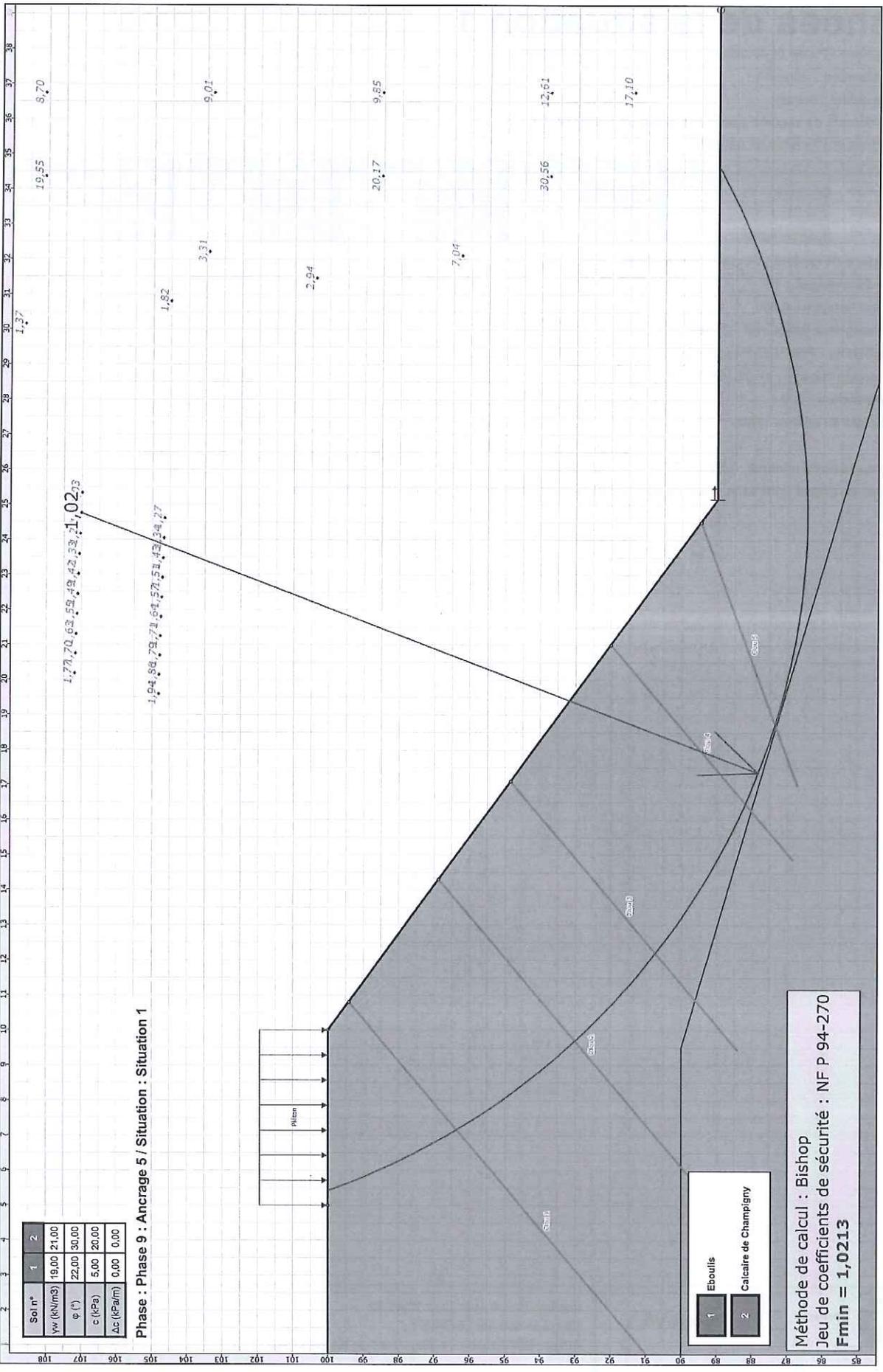
Sol n°	1	2
γ_w (kN/m ³)	19,00	21,00
ϕ (°)	22,00	30,00
c (kPa)	5,00	20,00
Δc (kPa/m)	0,00	0,00

Phase : Phase 9 : Ancrage 5 / Situation : Situation 1



1	Eboulis
2	Calcaire de Champigny

Méthode de calcul : Bishop
 Jeu de coefficients de sécurité : NF P 94-270
Fmin = 1,0213



Projet : Stabilisation de glissement de terrain

Imprimé le : 28 août 2017 10:45:50
 Calcul réalisé par : SEMOFI

Talren v5
v5.2.5

Données de la phase 10

Nom de la phase : Phase 10 : Terrassements Plot 4

Détermination de l'enveloppe du talus : automatique

Segments de la phase

	Point 1	Point 2	Sol sous-jacent		Point 1	Point 2	Sol sous-jacent		Point 1	Point 2	Sol sous-jacent
1	1	2	Eboulis	11	2	13	Eboulis	15	12	11	Eboulis
16	13	14	Eboulis	21	14	16	Eboulis	24	12	18	Eboulis
25	16	18	Eboulis	35	21	22	Calcaire de Champigny	36	22	23	Calcaire de Champigny
37	23	24	Calcaire de Champigny	38	24	26	Calcaire de Champigny	39	11	25	Eboulis
40	27	28	-								

Liste des éléments activés

Surcharges réparties : Piéton

Clous : Clou 1

Clou 2

Clou 3

Clou 4

Clou 5

Conditions hydrauliques : Nappe phréatique

Toit de la nappe

	X	Y	Angle		X	Y	Angle	X	Y	Angle	X	Y	Angle
1	-10,000	81,150	0,00	2	75,000	81,150	0,00						

Données de la situation 1

Nom de la phase : Phase 10 : Terrassements Plot 4

Nom de la situation : Situation 1

Méthode de calcul : Bishop

Jeu de coefficients de sécurité pour cette situation : NF P 94-270

Détail du jeu de coefficients de sécurité

Nom	Coefficient	Nom	Coefficient	Nom	Coefficient	Nom	Coefficient	Nom	Coefficient	Nom	Coefficient
Γ_{\min}	1,000	Γ_{s1}	1,000	Γ'_{s1}	1,000	Γ_{ϕ}	1,250	$\Gamma_{c'}$	1,250	Γ_{cu}	1,400
Γ_Q	1,300	$\Gamma_{qsl,clou,ab}$	1,000	$\Gamma_{qsl,clou,es}$	1,100	$\Gamma_{qsl,tirant,ab}$	1,000	$\Gamma_{qsl,tirant,es}$	1,000	$\Gamma_{qsl,bande}$	1,000
Γ_{pl}	1,400	$\Gamma_{a,clou}$	1,250	$\Gamma_{a,tirant}$	1,000	$\Gamma_{a,bande}$	1,000	Γ_{buton}	1,000	Γ_{s3}	1,100

Type de surface de rupture : Circulaire automatique

Nombre de découpages : 10

Incrément sur le rayon : 0,200

Abscisse émergence limite aval : 29,300

Type de recherche : Point de passage imposé

Point de passage imposé : X= 45,500; Y= 86,000

Nombre de tranches : 100

Prise en compte du séisme : Non

Résultats

Coefficient de sécurité minimal : 0,9301

Coordonnées du centre critique et rayon du cercle critique : N°= 1146; X0= 33,25; Y0= 119,65; R= 34,80



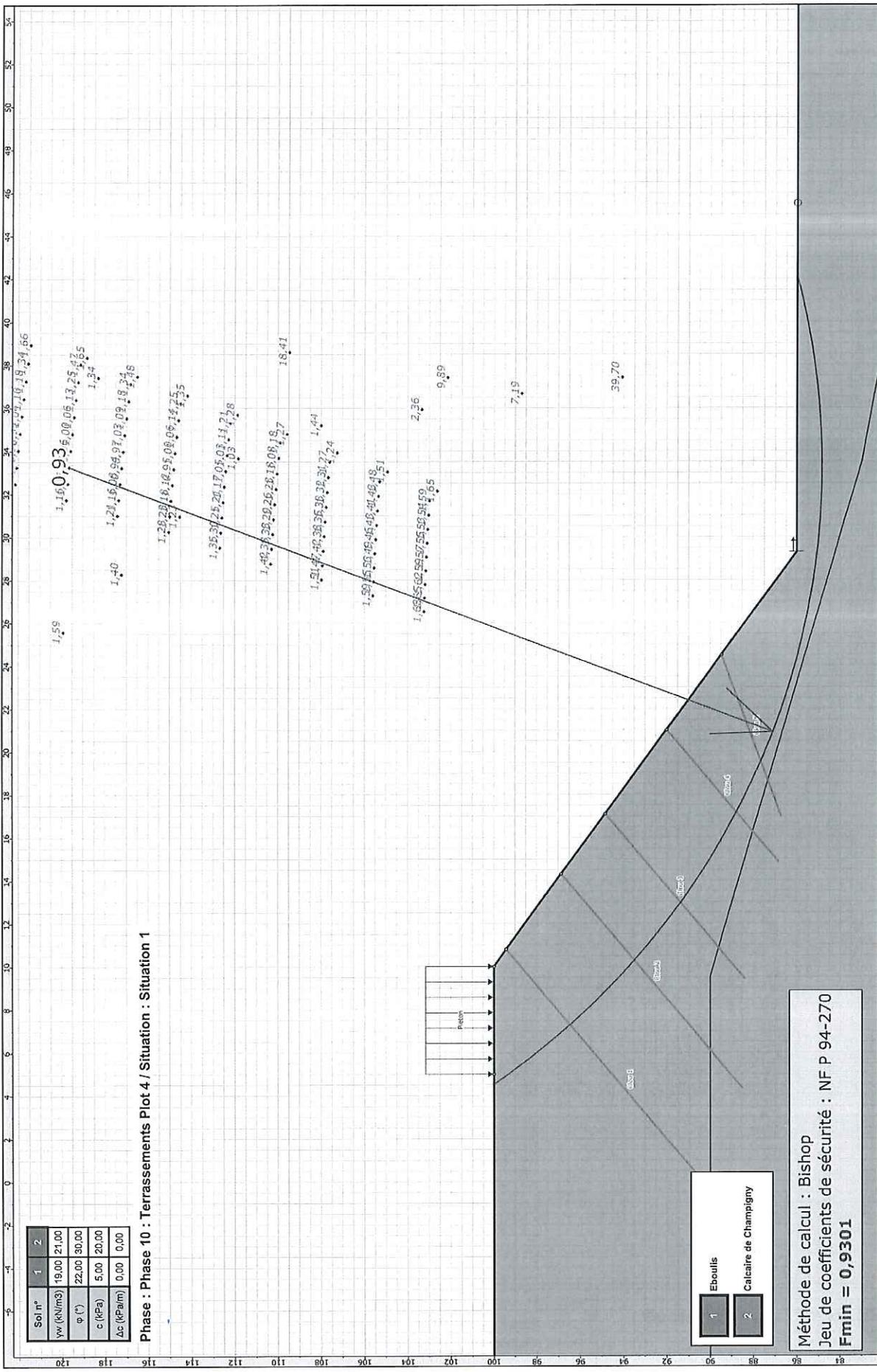
Talren v5
v5.2.5

Imprimé le : 28 août 2017 10:45:51

Calcul réalisé par : SEMOFI

Projet : Stabilisation de glissement de terrain

Echelle 1:236



Talren v5
v5.2.5

Imprimé le : 28 août 2017 10:45:51
 Calcul réalisé par : SEMOFI

Données de la phase 11

Nom de la phase : Phase 11 : Ancrage 6

Détermination de l'enveloppe du talus : automatique

Segments de la phase

	Point 1	Point 2	Sol sous-jacent		Point 1	Point 2	Sol sous-jacent		Point 1	Point 2	Sol sous-jacent
1	1	2	Eboulis	11	2	13	Eboulis	15	12	11	Eboulis
16	13	14	Eboulis	21	14	16	Eboulis	24	12	18	Eboulis
25	16	18	Eboulis	35	21	22	Calcaire de Champigny	36	22	23	Calcaire de Champigny
37	23	24	Calcaire de Champigny	38	24	26	Calcaire de Champigny	39	11	25	Eboulis
40	27	28	-								

Liste des éléments activés

Surcharges réparties : Piéton

Clous : Clou 1

Clou 2

Clou 3

Clou 4

Clou 5

Clou 6

Conditions hydrauliques : Nappe phréatique

Toit de la nappe

	X	Y	Angle		X	Y	Angle	X	Y	Angle	X	Y	Angle
1	-10,000	81,150	0,00	2	75,000	81,150	0,00						

Données de la situation 1

Nom de la phase : Phase 11 : Ancrage 6

Nom de la situation : Situation 1

Méthode de calcul : Bishop

Jeu de coefficients de sécurité pour cette situation : NF P 94-270

Détail du jeu de coefficients de sécurité

Nom	Coefficient	Nom	Coefficient	Nom	Coefficient	Nom	Coefficient	Nom	Coefficient	Nom	Coefficient
Γ_{min}	1,000	Γ_{s1}	1,000	Γ'_{s1}	1,000	Γ_{ϕ}	1,250	$\Gamma_{c'}$	1,250	Γ_{cu}	1,400
Γ_Q	1,300	$\Gamma_{qsl,clou,ab}$	1,000	$\Gamma_{qsl,clou,es}$	1,100	$\Gamma_{qsl,tirant,ab}$	1,000	$\Gamma_{qsl,tirant,es}$	1,000	$\Gamma_{qsl,bande}$	1,000
Γ_{pl}	1,400	$\Gamma_{a,clou}$	1,250	$\Gamma_{a,tirant}$	1,000	$\Gamma_{a,bande}$	1,000	Γ_{buton}	1,000	Γ_{s3}	1,100

Type de surface de rupture : Circulaire automatique

Nombre de découpages : 10

Incrément sur le rayon : 0,200

Abscisse émergence limite aval : 29,300

Type de recherche : Point de passage imposé

Point de passage imposé : X= 45,500; Y= 86,000

Nombre de tranches : 100

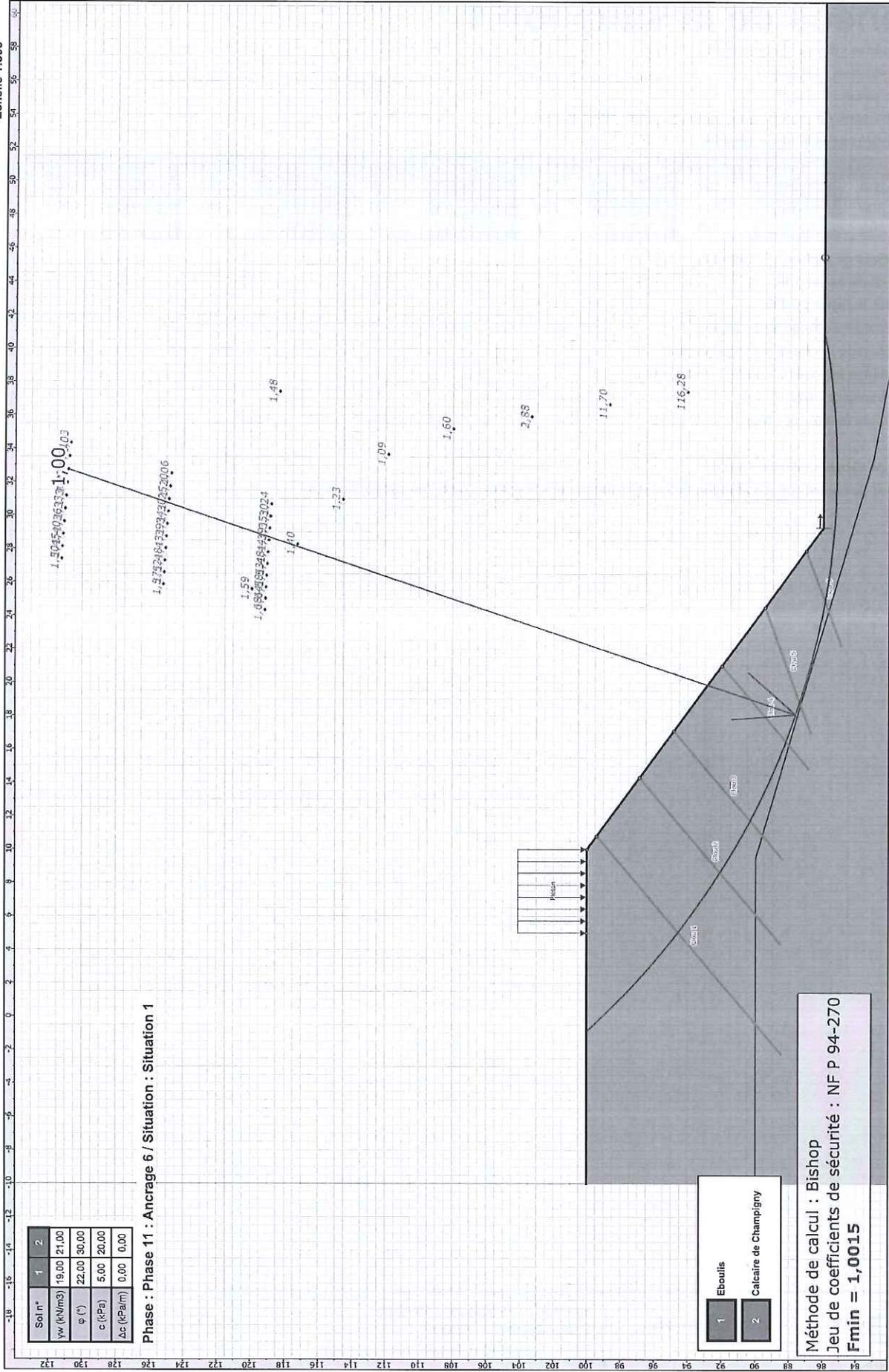
Prise en compte du séisme : Non

Résultats

Coefficient de sécurité minimal : 1,0015

Coordonnées du centre critique et rayon du cercle critique : N°= 565; X0= 32,73; Y0= 130,83; R= 45,61

Echelle 1:306



Soins	1	2
γw (kN/m ³)	19,00	21,00
φ (°)	22,00	30,00
c (kPa)	5,00	20,00
Ac (kPa/m)	0,00	0,00

Phase : Phase 11 : Ancrage 6 / Situation : Situation 1

- 1 Eboulis
- 2 Calcaire de Champigny

Méthode de calcul : Bishop
 Jeu de coefficients de sécurité : NF P 94-270
 Fmin = 1,0015

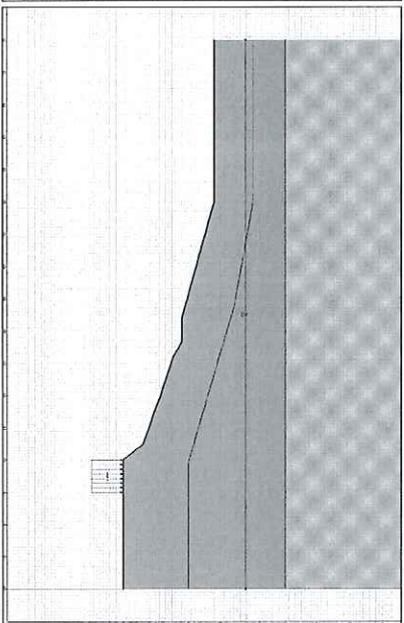


Talren v5
v5.2.5

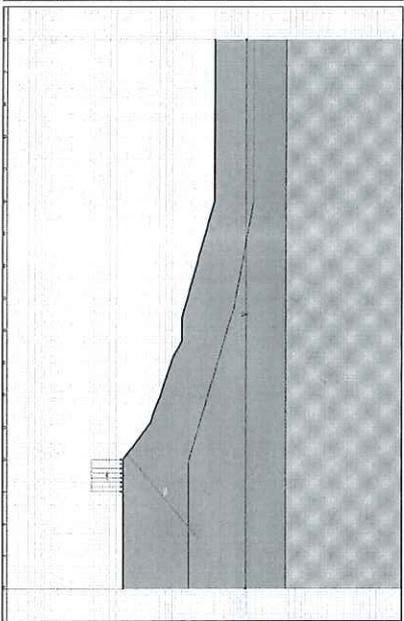
Imprimé le : 28 août 2017 10:45:51
Calcul réalisé par : SEMOFI

Projet : Stabilisation de glissement de terrain

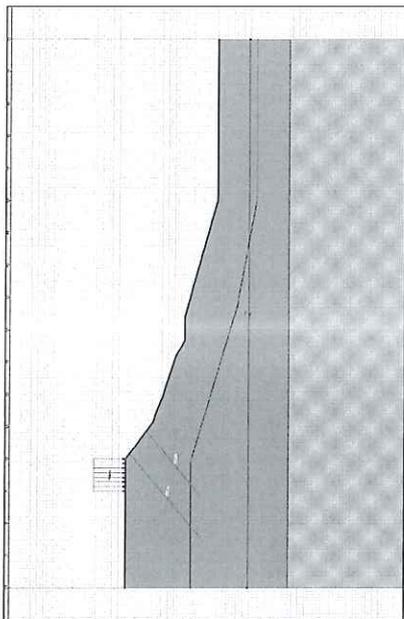
Schéma de phasage



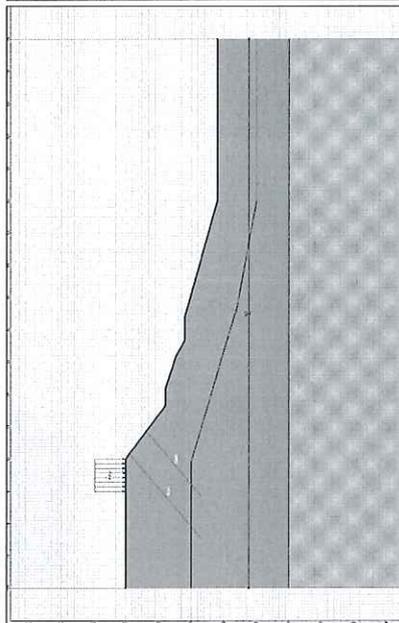
Phase 1 : Phase 1 : Etat existant



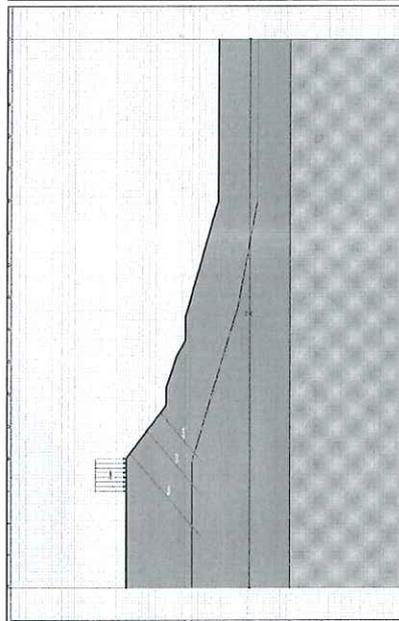
Phase 2 : Phase 2 : Remblaiement + Ancrage 1



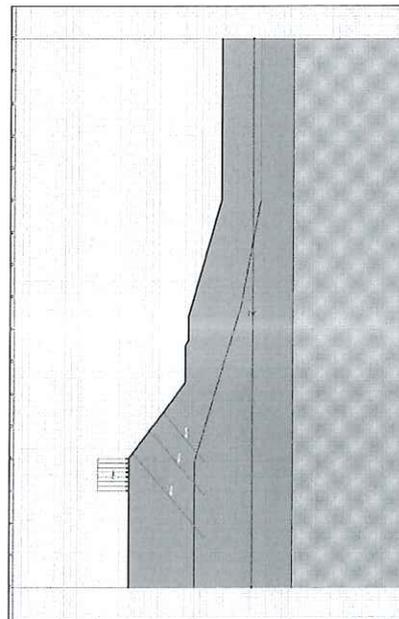
Phase 3 : Phase 3 : Ancrage 2



Phase 4 : Phase 4 : Terrassement plot 1



Phase 5 : Phase 5 : Ancrage 3



Phase 6 : Phase 6 : Terrassements Plot 2



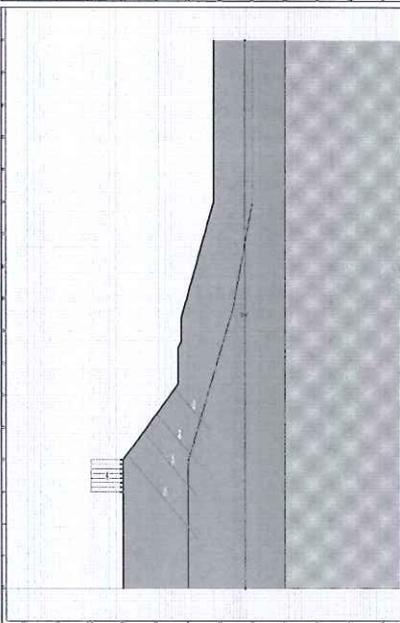
Talren v5
v5.2.5

Imprimé le : 28 août 2017 10:45:51
Calcul réalisé par : SEMOFI

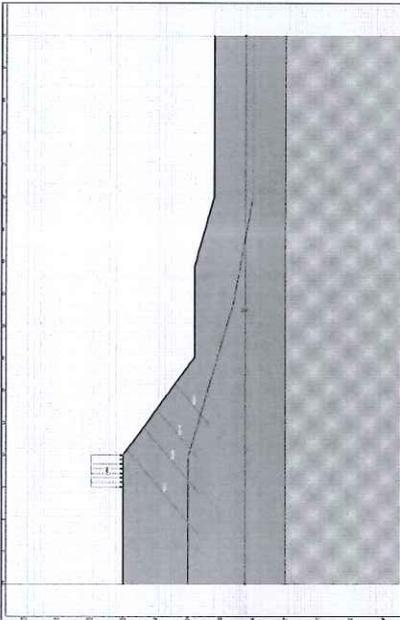
Projet : Stabilisation de glissement de terrain

setec

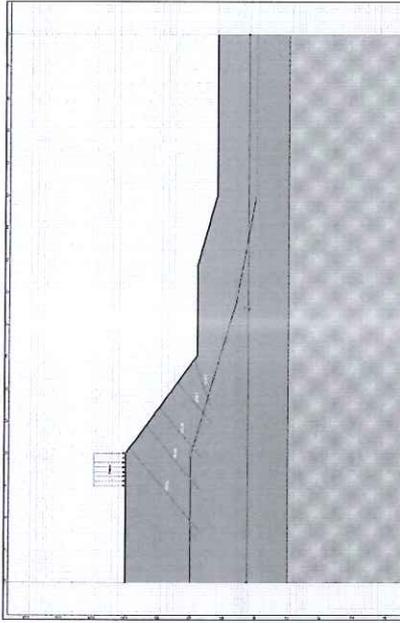
Schéma de phasage



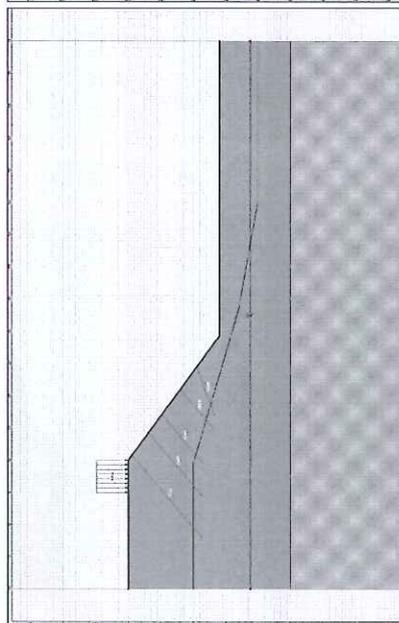
Phase 7 : Ancrage 4



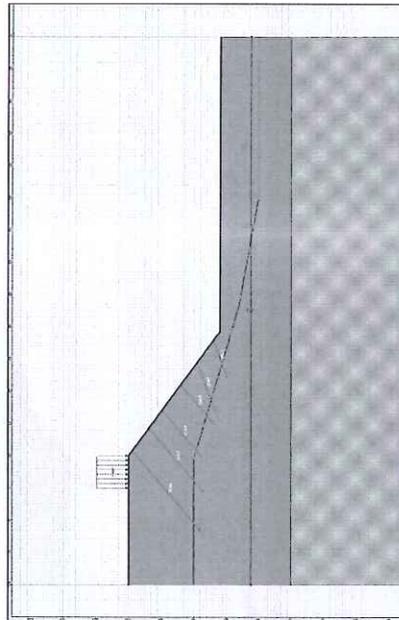
Phase 8 : Phase 8 : Terrassements Plot 3



Phase 9 : Phase 9 : Ancrage 5



Phase 10 : Phase 10 : Terrassements Plot 4



Phase 11 : Phase 11 : Ancrage 6



Talren v5
v5.2.5

Imprimé le : 28 août 2017 10:45:52
Calcul réalisé par : SEMOFI

Projet : Stabilisation de glissement de terrain

Résultats détaillés par renforcement

Efforts dans les renforcements

Nom de la phase : Phase 1 : Etat existant

Nom de la situation : Situation 1

Surface critique : N°= 453; X0= 25,97; Y0= 117,66; R= 26,82

Résultats détaillés par renforcement

Efforts dans les renforcements

Nom de la phase : Phase 2 : Remblaiement + Ancrage 1

Nom de la situation : Situation 1

Surface critique : N°= 763; X0= 23,87; Y0= 109,66; R= 19,35

N°= 763; X0= 23,87; Y0= 109,66; R= 19,35

Nom	LU	TR	ITR	IPTR	Tc	ICIS	IPCI
1 Clou 1	14,260	293,360	1	1	0,000	0	0

Résultats détaillés par renforcement

Efforts dans les renforcements

Nom de la phase : Phase 3 : Ancrage 2

Nom de la situation : Situation 1

Surface critique : N°= 749; X0= 22,82; Y0= 106,63; R= 16,62

N°= 749; X0= 22,82; Y0= 106,63; R= 16,62

	Nom	LU	TR	ITR	IPTR	Tc	ICIS	IPCI
1	Clou 1	14,380	293,360	1	1	0,000	0	0
2	Clou 2	9,300	240,960	2	1	0,000	0	0

Résultats détaillés par renforcement

Efforts dans les renforcements

Nom de la phase : Phase 4 : Terrassement plot 1

Nom de la situation : Situation 1

Surface critique : N°= 831; X0= 22,35; Y0= 106,88; R= 16,95

N°= 831; X0= 22,35; Y0= 106,88; R= 16,95

	Nom	LU	TR	ITR	IPTR	Tc	ICIS	IPCI
1	Clou 1	13,780	293,360	1	1	0,000	0	0
2	Clou 2	8,830	231,430	2	1	0,000	0	0

Résultats détaillés par renforcement

Efforts dans les renforcements

Nom de la phase : Phase 5 : Ancrage 3

Nom de la situation : Situation 1

Surface critique : N°= 832; X0= 22,35; Y0= 106,88; R= 17,45

N°= 832; X0= 22,35; Y0= 106,88; R= 17,45

	Nom	LU	TR	ITR	IPTR	Tc	ICIS	IPCI
1	Clou 1	13,280	293,360	1	1	0,000	0	0
2	Clou 2	8,320	221,270	2	1	0,000	0	0
3	Clou 3	5,310	148,310	2	1	0,000	0	0

Résultats détaillés par renforcement

Efforts dans les renforcements

Nom de la phase : Phase 6 : Terrassements Plot 2

Nom de la situation : Situation 1

Surface critique : N°= 637; X0= 20,06; Y0= 101,42; R= 10,78

N°= 637; X0= 20,06; Y0= 101,42; R= 10,78

	Nom	LU	TR	ITR	IPTR	Tc	ICIS	IPCI
1	Clou 1	15,550	293,360	1	1	0,000	0	0
2	Clou 2	9,550	246,020	2	1	0,000	0	0
3	Clou 3	6,180	165,720	2	1	0,000	0	0

Résultats détaillés par renforcement

Efforts dans les renforcements

Nom de la phase : Phase 7 : Ancrage 4

Nom de la situation : Situation 1

Surface critique : N°= 713; X0= 19,60; Y0= 101,45; R= 11,59

N°= 713; X0= 19,60; Y0= 101,45; R= 11,59

	Nom	LU	TR	ITR	IPTR	Tc	ICIS	IPCI
1	Clou 1	14,210	293,360	1	1	0,000	0	0
2	Clou 2	8,410	223,040	2	1	0,000	0	0
3	Clou 3	5,100	143,970	2	1	0,000	0	0
4	Clou 4	4,750	134,620	2	1	0,000	0	0

Résultats détaillés par renforcement

Efforts dans les renforcements

Nom de la phase : Phase 8 : Terrassments Plot 3

Nom de la situation : Situation 1

Surface critique : N°= 499; X0= 25,45; Y0= 109,36; R= 22,03

N°= 499; X0= 25,45; Y0= 109,36; R= 22,03

	Nom	LU	TR	ITR	IPTR	Tc	ICIS	IPCI
1	Clou 1	12,670	293,360	1	1	0,000	0	0
2	Clou 2	7,670	208,220	2	1	0,000	0	0
3	Clou 3	4,470	131,310	2	1	0,000	0	0
4	Clou 4	3,170	102,950	2	1	0,000	0	0

Résultats détaillés par renforcement

Efforts dans les renforcements

Nom de la phase : Phase 9 : Ancrage 5

Nom de la situation : Situation 1

Surface critique : N°= 489; X0= 24,75; Y0= 107,01; R= 20,56

N°= 489; X0= 24,75; Y0= 107,01; R= 20,56

	Nom	LU	TR	ITR	IPTR	Tc	ICIS	IPCI
1	Clou 1	12,250	293,360	1	1	0,000	0	0
2	Clou 2	6,990	194,500	2	1	0,000	0	0
3	Clou 3	3,600	113,930	2	1	0,000	0	0
4	Clou 4	2,080	81,110	2	1	0,000	0	0
5	Clou 5	1,860	76,380	2	1	0,000	0	0

Résultats détaillés par renforcement

Efforts dans les renforcements

Nom de la phase : Phase 10 : Terrassements Plot 4

Nom de la situation : Situation 1

Surface critique : N°= 1146; X0= 33,25; Y0= 119,65; R= 34,80

N°= 1146; X0= 33,25; Y0= 119,65; R= 34,80

	Nom	LU	TR	ITR	IPTR	Tc	ICIS	IPCI
1	Clou 1	12,420	293,360	1	1	0,000	0	0
2	Clou 2	7,760	209,860	2	1	0,000	0	0
3	Clou 3	4,600	133,960	2	1	0,000	0	0
4	Clou 4	3,000	99,460	2	1	0,000	0	0
5	Clou 5	2,730	94,050	2	1	0,000	0	0

Résultats détaillés par renforcement

Efforts dans les renforcements

Nom de la phase : Phase 11 : Ancrage 6

Nom de la situation : Situation 1

Surface critique : N°= 565; X0= 32,73; Y0= 130,83; R= 45,61

N°= 565; X0= 32,73; Y0= 130,83; R= 45,61

	Nom	LU	TR	ITR	IPTR	Tc	ICIS	IPCI
1	Clou 1	9,490	248,440	2	1	0,000	0	0
2	Clou 2	5,590	166,340	2	1	0,000	0	0
3	Clou 3	3,000	101,710	2	1	0,000	0	0
4	Clou 4	2,100	81,520	2	1	0,000	0	0
5	Clou 5	1,950	78,500	2	1	0,000	0	0
6	Clou 6	2,780	103,490	2	1	0,000	0	0

Envoyé en préfecture le 27/06/2019

Reçu en préfecture le 27/06/2019

Affiché le

SLOW

ID : 075-287500052-20190625-19_049-DE



ANNEXE 9 : Etude de la stabilité du rideau de palfeuilles – Calculs KREA[®]

Envoyé en préfecture le 27/06/2019

Reçu en préfecture le 27/06/2019

Affiché le

ID : 075-287500052-20190625-19_049-DE

SLOW



Vérifications ELS



v.4.0.8

AFFAIRE C17-10155

RIDEAU DE PLAFEUILLE CHEMIN COMMUNAL NANDY

DONNEES**GENERALITES :**

Système d'unités : Métrique, kN, kN/m² Niveau phréatique : 81.15 m
 Poids volumique de l'eau : 10.00 kN/m³ Nombre d'itérations par phase de calcul : 100
 Pas de calcul : 0.20 m Prise en compte moments 2 ordre : non
 Définition du projet : Cotes

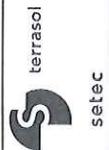
CARACTERISTIQUES DES COUCHES DE SOL :

Couche	z [m]	Y [kN/m ³]	Y' [kN/m ³]	φ [°]	c [kN/m ²]	dc [kN/m ² /m]	k0	kay	kpy	kd	kr	kac	kpc	kh [kN/m ² /m]	dkh [kN/m ² /m/m]	δa/φ	δp/φ	kay,min	P _{i,max} [kN/m/m]
Ebouillis	100.00	19.00	9.00	22.00	5.00	0.000	0.625	0.456	3.028	0.625	0.625	1.349	4.651	20650	0	0.000	-0.667	0.100	10000.00

CARACTERISTIQUES DE L'ECRAN :

Section	z,base [m]	EI [kNm ² /m]	W [kN/m/m]
1	94.00	18800	0.00

Cote de la tête de l'écran : z0 = 100.00 m



Calcul réalisé par : SEMOFI

AFFAIRE C17-10155

RIDEAU DE PLAFEUILLE CHEMIN COMMUNAL NANDY

 K-Réa v4
v.4.0.8

DONNEES

TIRANT	Phase	za [m]	K [kNm/m]	P [kNm]	α [°]	Lu [m]	Ls [m]
1	3	99.60	3970	0.00	40.00	5.00	0.50

SURCHARGE BOUSSINESQ	Phase	z [m]	x [m]	L [m]	q [kNm/m]
1	0	100.00	0.01	5.00	10.00



Calcul réalisé par : SEMOFI



AFFAIRE C17-10155

v.4.0.8

RIDEAU DE PLAFEUILLE CHEMIN COMMUNAL NANDY

ASSISTANTS

Assistant K0 :

Action	Nom Couche	φ [°]	β [°]	Roc	K0
Sol Initial	Eboulis	22.00	0.00	1.000	0.625

Assistant Kerisel & Absi, milieu pesant :

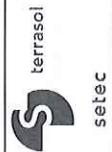
Action	Nom Couche	Coefficient	λ [°]	φ [°]	δ/φ	β/φ	Valeur
Sol Initial	Eboulis	kay	0.00	22.00	0.000	0.000	0.456
Sol Initial	Eboulis	kpy	0.00	22.00	-0.667	0.000	3.028

Assistant kac/kpc :

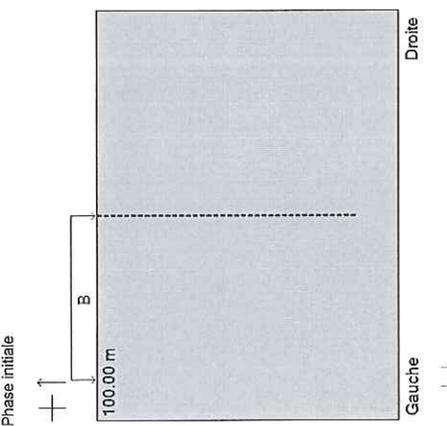
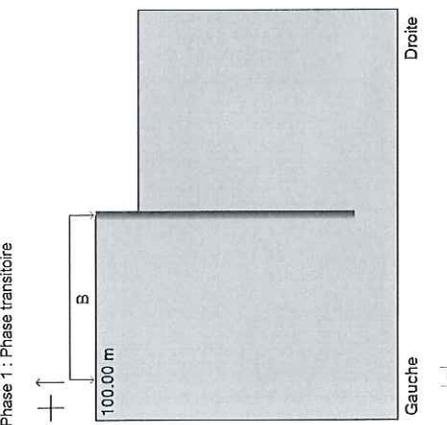
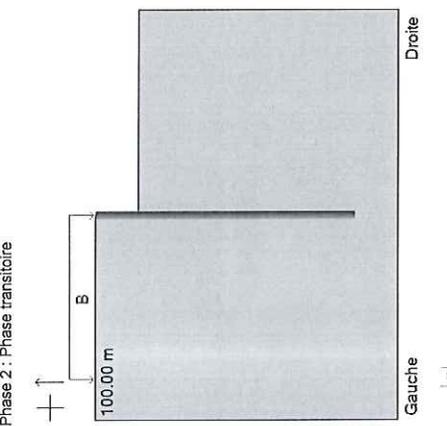
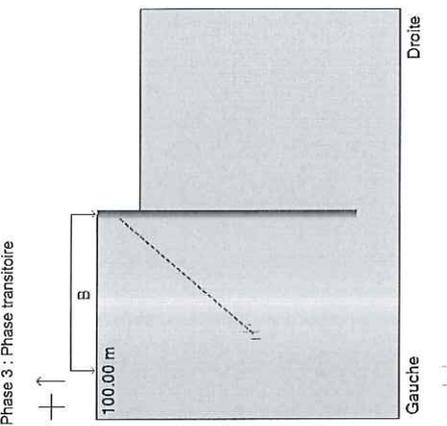
Action	Nom Couche	Coefficient	φ [°]	δ/φ	Valeur
Sol Initial	Eboulis	kac	22.00	0.000	1.349
Sol Initial	Eboulis	kpc	22.00	-0.667	4.651

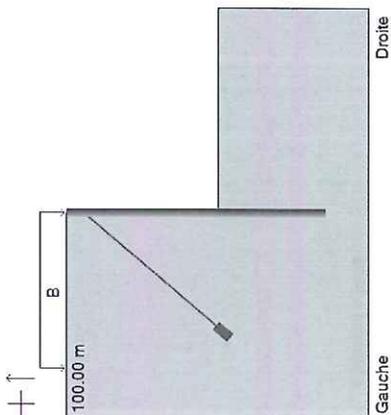
Assistant kh, Schmitt :

Action	Nom Couche	Em [kN/m²]	α	EI [kNm²/m]	kh
Sol Initial	Eboulis	8000	0.667	18800	20650



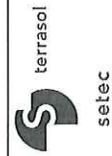
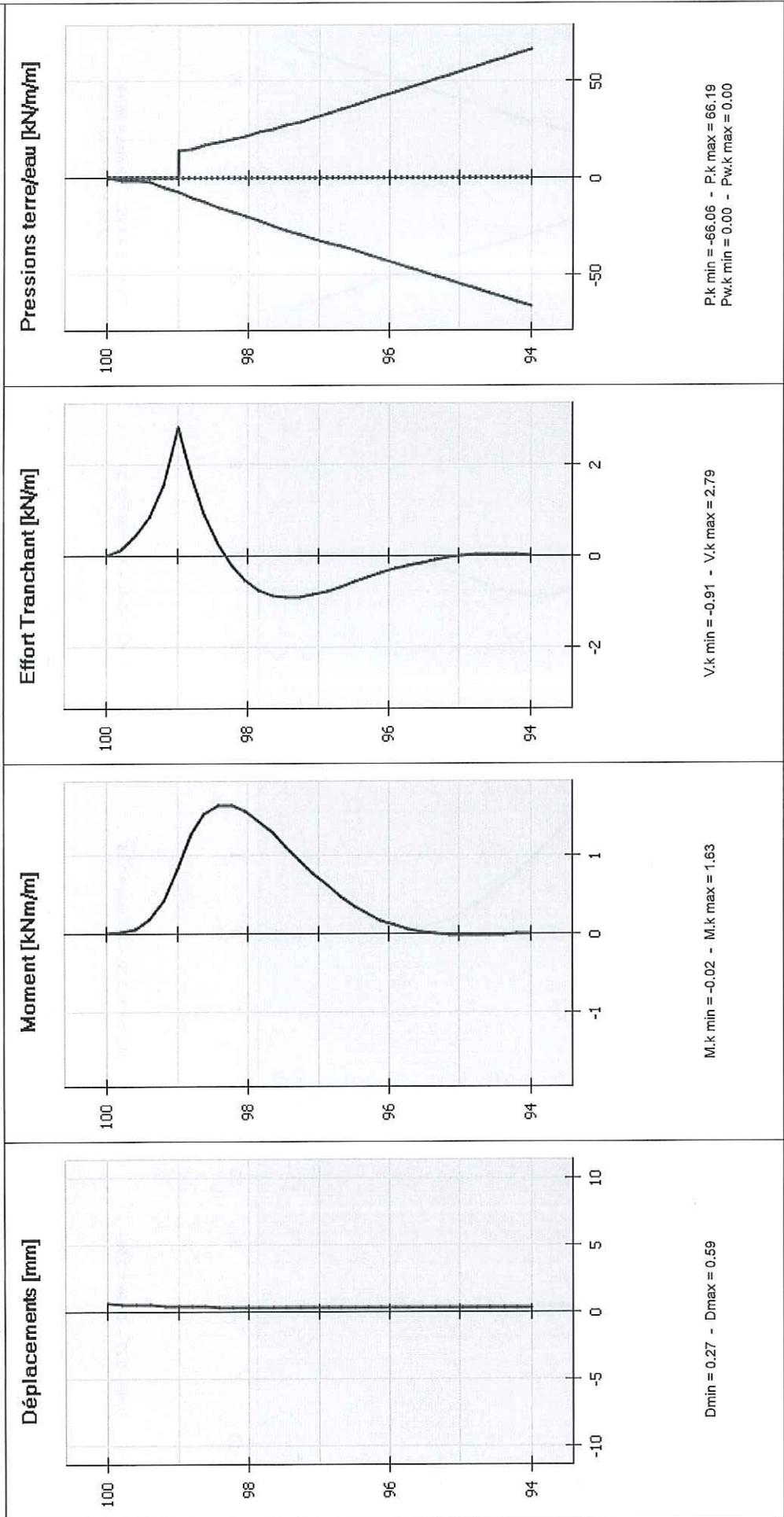
Calcul réalisé par : SEMOFI

 <p>K-Réa v4 v.4.0.8</p>	<p align="center">AFFAIRE C17-10155 RIDEAU DE PLAFEUILLE CHEMIN COMMUNAL NANDY</p>						
<p align="center">SYNTHESE PHASAGE</p>							
<p>Phase initiale</p> 	<p>Phase 1 : Phase transitoire</p> 	<p>Phase 2 : Phase transitoire</p> 	<p>Phase 3 : Phase transitoire</p> 	<p>- Surcharge de Boussinesq (côté gauche) : n°1 z [m] = 100.00 x [m] = 0.01 α = 1.000 L [m] = 5.00 q [kN/m/m] = 10.00</p>	<p>- Excavation (côté droit) : z_h [m] = 99.00</p>	<p>- Mise en place du tirant (côté gauche) : n°1 z_a [m] = 99.60 K [kN/m/m] = 3970 P [kN/m] = 0.00 α [°] = 40.00</p>	
	<p align="center">Calcul réalisé par : SEMOFI</p>			<p align="right">Page : 4</p>			
<p>Fichier de sauvegarde : C:\Users\PC CALCUL de SEMOFI\Desktop\BEB10155 Glissement de terrain de Nandy (77)\KREA\Paifeuilles_K4P imprimé le 27/09/2017 10:41 calculé le 27/09/2017 à 10:37 calculé le 27/09/2017 10:37</p>							

 <p>K-Réa v4 v.4.0.8</p>	<p>AFFAIRE C17-10155 RIDEAU DE PLAFEUILLE CHEMIN COMMUNAL NANDY</p>		
<p>SYNTHESE PHASAGE</p>			
<p>Phase 4 : Phase durable</p>  <p>100,00 m B Gauche Droite m </p>			
<p>- Excavation (côté droit) : zn [m] = 96.50</p>			
	<p>Calcul réalisé par : SEMOFI</p>		

AFFAIRE C17-10155
RIDEAU DE PLAFEUILLE CHEMIN COMMUNAL NANDY

RESULTATS (Phase 1)



Calcul réalisé par : SEMOFI

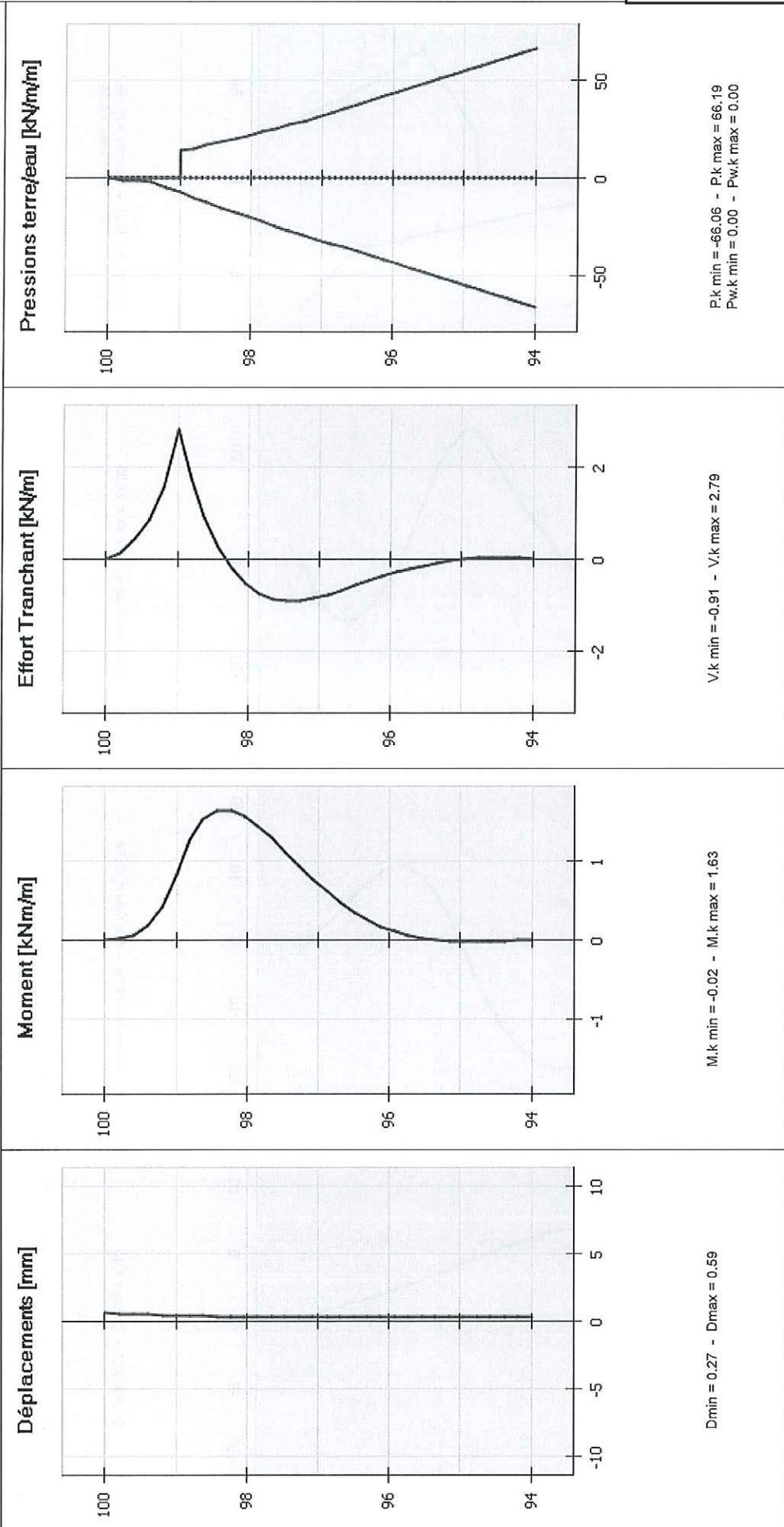


<p>K-Réa v4 v.4.0.8</p> <p>AFFAIRE C17-10155 RIDEAU DE PLAFEUILLE CHEMIN COMMUNAL NANDY</p>	<p>RESULTATS (Phase 2)</p>			
<p>Déplacements [mm]</p> <p>Dmin = 0.27 - Dmax = 0.59</p>	<p>Moment [kNm/m]</p> <p>M.k min = -0.02 - M.k max = 1.63</p>	<p>Effort Tranchant [kN/m]</p> <p>V.k min = -0.91 - V.k max = 2.79</p>	<p>Pressions terre/eau [kN/m/m]</p> <p>P.k min = -66.06 - P.k max = 66.19 Pw.k min = 0.00 - Pw.k max = 0.00</p>	
<p>Légende des graphiques :</p> <p>--- Valeurs ELS</p> <p>--- Valeurs ELU</p> <p>--- Eau</p>				
		<p>Calcul réalisé par : SEMOFI</p>		



AFFAIRE C17-10155
RIDEAU DE PLAFEUILLE CHEMIN COMMUNAL NANDY

RESULTATS (Phase 3)

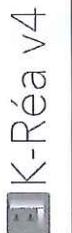


Légende des graphiques :
 --- Valeurs ELS
 --- Valeurs ELU
 --- Eau

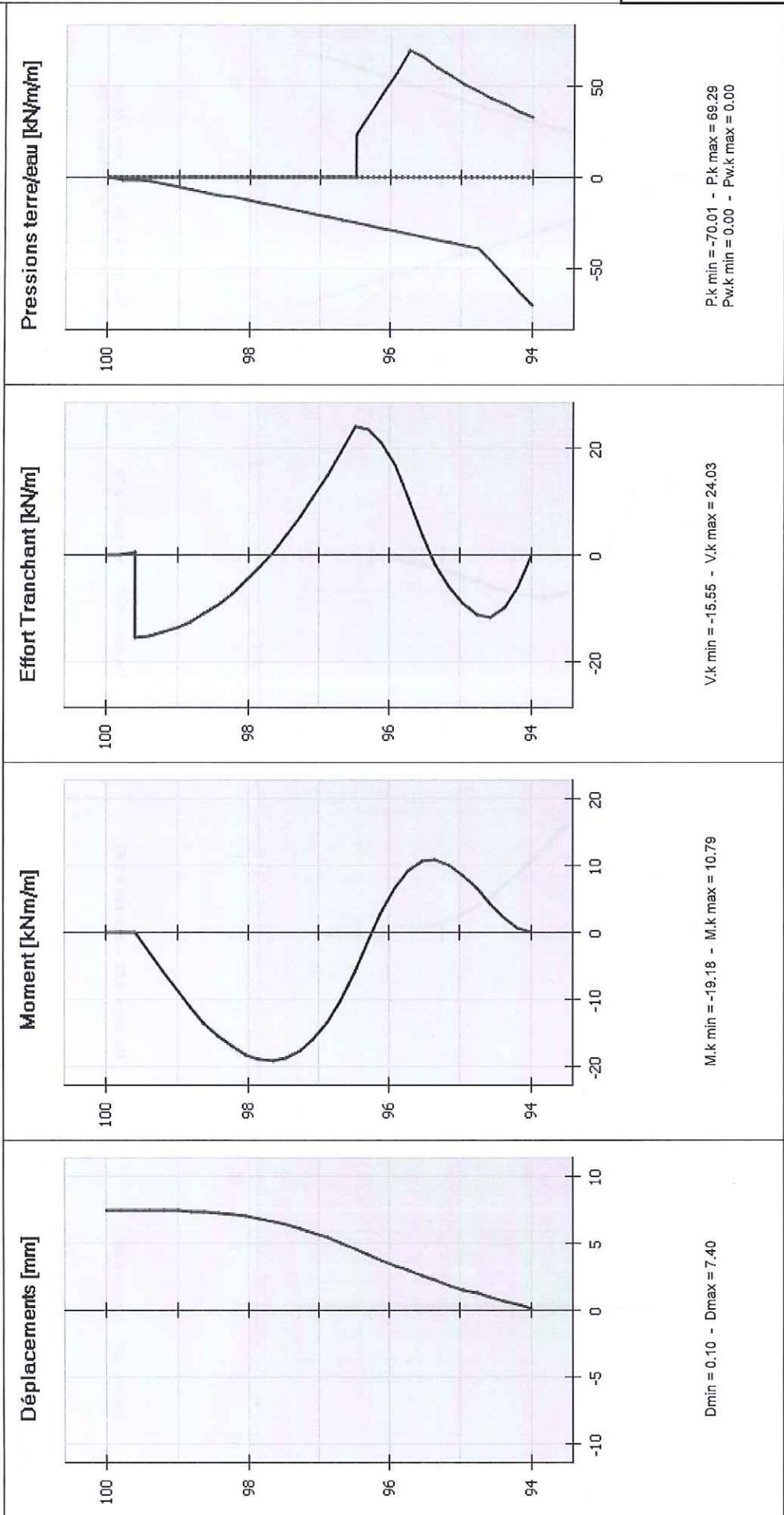
terrassol
 setec
Calcul réalisé par : SEMOFI

AFFAIRE C17-10155

RIDEAU DE PLAFEUILLE CHEMIN COMMUNAL NANDY

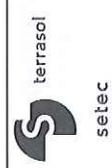


RESULTATS (Phase 4)



Légende des graphiques : --- Valeurs ELS --- Valeurs ELU --- Eau

Calcul réalisé par : SEMOFI



AFFAIRE C17-10155

RIDEAU DE PLAFEUILLE CHEMIN COMMUNAL NANDY



v.4.0.8

RESULTATS (Synthèse)

PHASE	Déplac. en tête mm	Déplac. max mm	Moment max kNm/m	Tranch. max kN/m	Rapport butées	Tirant 1 kN/m
1	0.59	0.59	1.63	2.79	4.382	-
2	0.59	0.59	1.63	2.79	4.382	-
3	0.59	0.59	1.63	2.79	4.382	0.00
4	7.38	7.40	-19.18	24.03	1.962	20.87
Extrema	7.38	7.40	-19.18	24.03	1.962	20.87



Calcul réalisé par : SEMOFI

AFFAIRE C17-10155

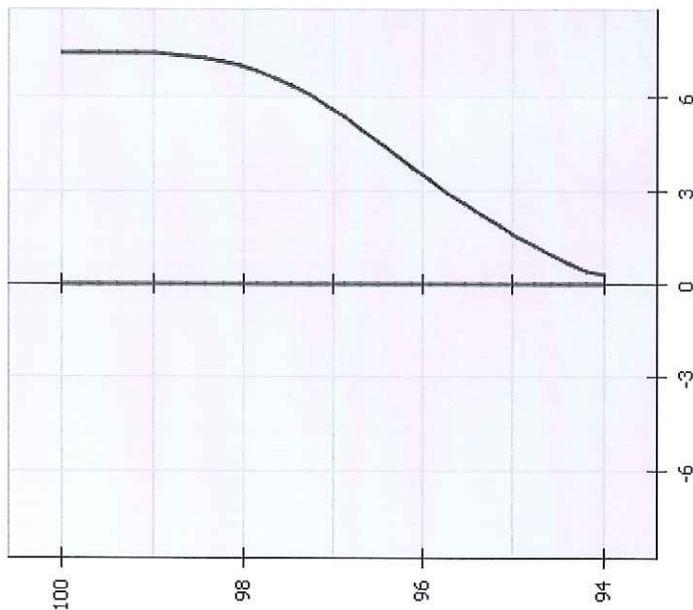
RIDEAU DE PLAFEUILLE CHEMIN COMMUNAL NANDY



v.4.0.8

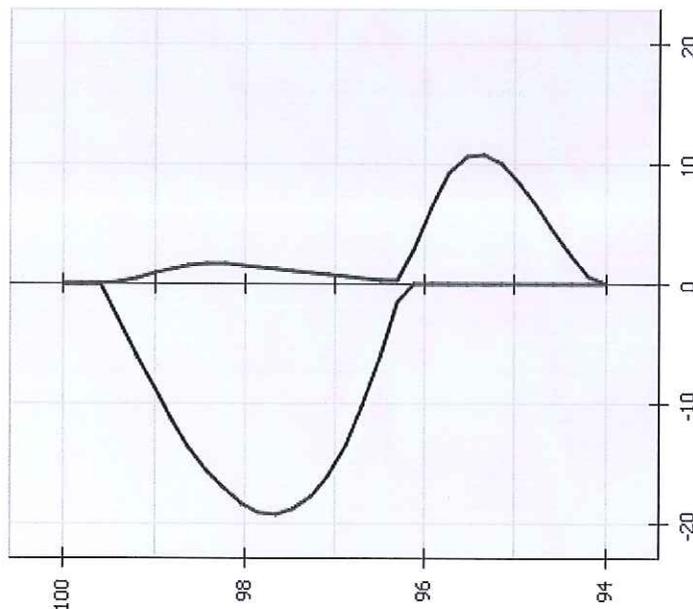
RESULTATS (Enveloppe phases 1 à 4)

Déplacements [mm]



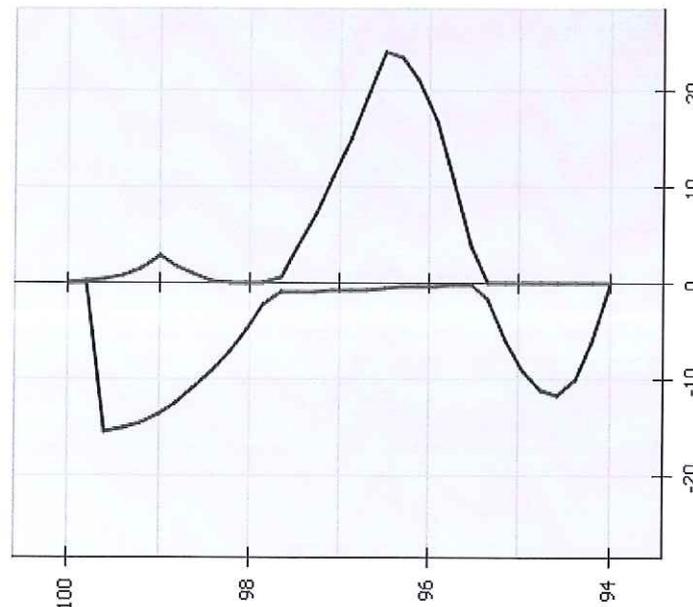
Min = 0.00 - Max = 7.40

Moment [kNm/m]



Min = -19.18 - Max = 10.79

Effort Tranchant [kN/m]



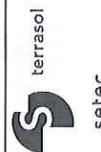
Min = -15.55 - Max = 24.03

Légende des graphiques :

--- Valeurs ELS

--- Valeurs ELU

--- Eau



Calcul réalisé par : SEMOFI

Envoyé en préfecture le 27/06/2019

Reçu en préfecture le 27/06/2019

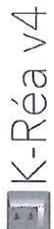
Affiché le

ID : 075-287500052-20190625-19_049-DE

SLOW



Vérifications ELU



v.4.0.8

AFFAIRE C17-10155

RIDEAU DE PLAFEUILLE CHEMIN COMMUNAL NANDY

DONNEES**GENERALITES :**

Système d'unités : Métrique, kN, kN/m² Niveau phréatique : 81.15 m

Poids volumique de l'eau : 10.00 kN/m³ Nombre d'itérations par phase de calcul : 100

Pas de calcul : 0.20 m Prise en compte moments 2 ordre : non

Définition du projet : Cotes

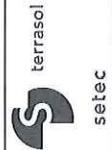
CARACTERISTIQUES DES COUCHES DE SOL :

Couche	z [m]	Y [kN/m ²]	Y' [kN/m ²]	φ [°]	c [kN/m ²]	dc [kN/m ² /m]	k0	kay	kpy	kd	kr	kac	kpc	kh [kN/m ² /m]	dkh [kN/m ² /m/m]	δa/φ	δp/φ	kay,min	P _{max} [kN/m/m]
Eboullis	100.00	19.00	9.00	22.00	5.00	0.000	0.625	0.456	3.028	0.625	0.625	1.349	4.651	20650	0	0.000	-0.667	0.100	10000.00

CARACTERISTIQUES DE L'ECRAN :

Section	z _{base} [m]	EI [kNm ² /m]	W [kN/m/m]
1	94.00	18800	0.00

Cote de la tête de l'écran : z0 = 100.00 m



Calcul réalisé par : SEMOFI



v.4.0.8

AFFAIRE C17-10155

RIDEAU DE PLAFEUILLE CHEMIN COMMUNAL NANDY

DONNEES

TIRANT	Phase	za [m]	K [kN/m/m]	P [kN/m]	α [°]	Lu [m]	Ls [m]
1	3	99.60	3970	0.00	40.00	5.00	0.50

SURCHARGE BOUSSINESQ	Phase	z [m]	x [m]	L [m]	q [kN/m/m]
1	0	100.00	0.01	5.00	10.00



Calcul réalisé par : SEMOFI



v.4.0.8

ASSISTANTS**AFFAIRE C17-10155****RIDEAU DE PLAFEUILLE CHEMIN COMMUNAL NANDY**

Assistant K0 :

Action	Nom Couche	φ [°]	β [°]	Roc	K0
Sol Initial	Eboulis	22.00	0.00	1.000	0.625

Assistant Kerisel & Absi, milieu pesant :

Action	Nom Couche	Coefficient	λ [°]	φ [°]	δ/φ	β/φ	Valeur
Sol Initial	Eboulis	kay	0.00	22.00	0.000	0.000	0.456
Sol Initial	Eboulis	kpy	0.00	22.00	-0.667	0.000	3.028

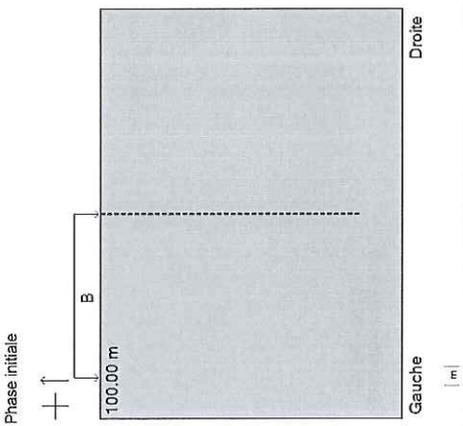
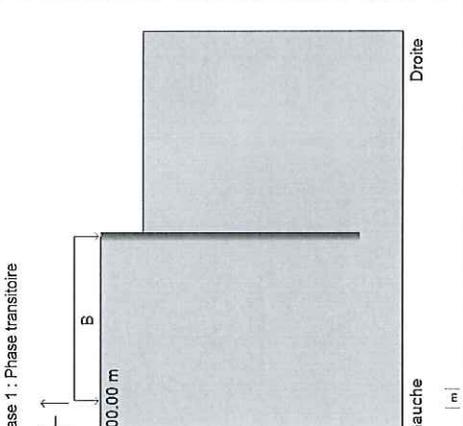
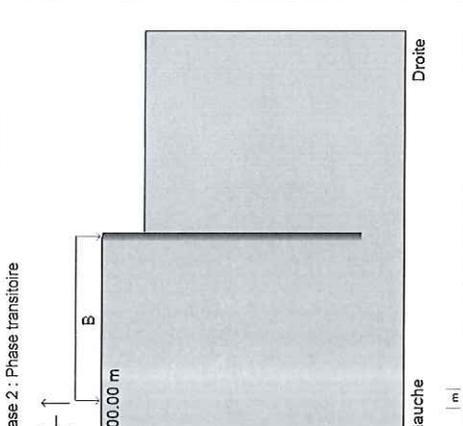
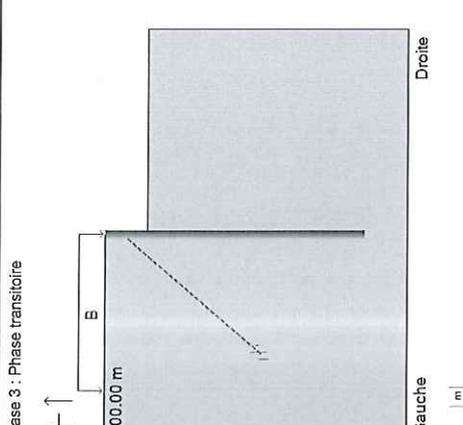
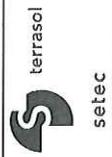
Assistant kac/kpc :

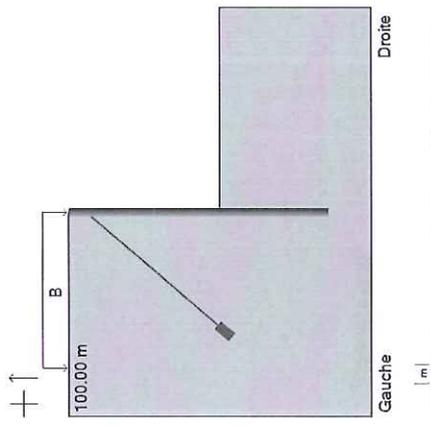
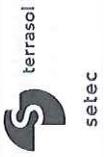
Action	Nom Couche	Coefficient	φ [°]	δ/φ	Valeur
Sol Initial	Eboulis	kac	22.00	0.000	1.349
Sol Initial	Eboulis	kpc	22.00	-0.667	4.651

Assistant kh, Schmitt :

Action	Nom Couche	Em [kN/m ²]	α	EI [kNm ² /m]	kh
Sol Initial	Eboulis	8000	0.667	18800	20650

**Calcul réalisé par : SEMOFI**

AFFAIRE C17-10155 RIDEAU DE PLAFEUILLE CHEMIN COMMUNAL NANDY			
SYNTHESE PHASAGE			
<p>Phase initiale</p> 	<p>Phase 1 : Phase transitoire</p> 	<p>Phase 2 : Phase transitoire</p> 	<p>Phase 3 : Phase transitoire</p> 
<p>- Surcharge de Boussinesq (coté gauche) : n°1 z [m] = 100.00 x [m] = 0.01 de = 1.000 L [m] = 5.00 q [kN/m/m] = 10.00</p>	<p>- Options MEL : Surexcavation : Δa gauche [m] = 0.00 Δa droite [m] = 0.00 Méthode de calcul automatique. Sélection automatique du coté de la butée Correction automatique de l'inclinaison de contre butée.</p> <p>- Excavation (coté droit) : zh [m] = 99.00</p>	<p>- Options MEL : Surexcavation : Δa gauche [m] = 0.00 Δa droite [m] = 0.00 Méthode de calcul automatique. Sélection automatique du coté de la butée Correction automatique de l'inclinaison de contre butée.</p>	<p>- Options MEL : Surexcavation : Δa gauche [m] = 0.00 Δa droite [m] = 0.00 Méthode de calcul automatique. Sélection automatique du coté de la butée Correction automatique de l'inclinaison de contre butée.</p> <p>- Mise en place du trant (coté gauche) : n°1 za [m] = 99.60 K [kN/m/m] = 3970 P [kN/m] = 0.00 α [°] = 40.00</p>
	<p>Calcul réalisé par : SEMOFI</p>		
<p>Fichier de sauvegarde : C:\Users\PC_CALCUL de SEMOFI\Desktop\BEBY\0155 Glissement de terrain de Nandy (77)\KREAP\feuillees.K4P</p>			<p>Page : 4 calculé le 27/09/2017 10:37 imprimé le 27/09/2017 10:42 calculé le 27/09/2017 10:37</p>

<p>AFFAIRE C17-10155 RIDEAU DE PLAFEUILLE CHEMIN COMMUNAL NANDY</p>	<p>K-Réa v4 v.4.0.8 SYNTHESE PHASAGE</p> <p>Phase 4 : Phase durable</p>  <p style="text-align: center;">[m]</p>		
			<p>Calcul réalisé par : SEMOFI</p>
	<p>- Options ELU (MISS): Surexavation : Δa gauche [m] = 0.00 Δa droite [m] = 0.00 position ZD du point d'effort tranchant null : automatique</p> <p>- Excavation (côté droit) : zh [m] = 96.50</p>		<p>Fichier de sauvegarde : C:\Users\PC CALCUL de SEMOFI\Desktop\BEB\10155 Glissement de terrain de Nandy (77)\KREAP\feuillees.K4P imprimé le 27/09/2017 10:42 calculé le 27/09/2017 à 10:37 calculé le 27/09/2017 10:37</p> <p>Page : 5</p>

<p>K-Réa v4 v.4.0.8</p> <p>AFFAIRE C17-10155</p> <p>RIDEAU DE PLAFEUILLE CHEMIN COMMUNAL NANDY</p>	<p>RESULTATS (Phase 1) - L'écran est considéré en console (autostable)</p> <div style="display: flex; justify-content: space-around;"> <div data-bbox="271 1635 1260 2116"> <p>Déplacements [mm]</p> </div> <div data-bbox="271 1153 1260 1624"> <p>Moment [kNm/m]</p> <p>M.d min = 0.00 - M.d max = 1.37</p> </div> <div data-bbox="271 672 1260 1131"> <p>Effort Tranchant [kN/m]</p> <p>V.d min = -5.85 - V.d max = 3.19</p> </div> <div data-bbox="271 179 1260 660"> <p>Pressions terre/eau [kN/m/m]</p> <p>P.d min = -45.09 - P.d max = 30.88</p> </div> </div> <p>Légende des graphiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> Valeurs ELS Valeurs ELU Eau 			
	<p>Calcul réalisé par : SEMOFI</p>			<p>Page : 6</p>

<p>K-Réa v4 v.4.0.8</p>	<p align="center">AFFAIRE C17-10155 RIDEAU DE PLAFEUILLE CHEMIN COMMUNAL NANDY</p> <p>RESULTATS (Phase 2) - L'écran est considéré en console (autostable)</p>			
<p>Déplacements [mm]</p>		<p>Moment [kNm/m]</p>	<p>Effort Tranchant [kN/m]</p>	<p>Pressions terre/eau [kN/m²m]</p>
<p>Légende des graphiques :</p>	<p>--- Valeurs ELS</p>	<p>M.d min = 0.00 - M.d max = 1.37</p>	<p>V.d min = -5.85 - V.d max = 3.19</p>	<p>P.d min = -45.09 - P.d max = 30.88</p>
<p>Calcul réalisé par : SEMOFI</p>	<p align="center">--- Valeurs ELU --- Eau</p>			
	<p align="center">Page : 7</p>			

<p>K-Réa v4 v.4.0.8</p>	<p align="center">AFFAIRE C17-10155 RIDEAU DE PLAFEUILLE CHEMIN COMMUNAL NANDY</p>			
<p align="center">RESULTATS (Phase 3) - L'écran est considéré en console (autostable)</p>				
<p align="center">Déplacements [mm]</p>	<p align="center">Moment [kNm/m]</p> <p align="center">M.d min = 0.00 - M.d max = 1.37</p>	<p align="center">Effort Tranchant [kN/m]</p> <p align="center">V.d min = -5.85 - V.d max = 3.19</p>	<p align="center">Pressions terre/eau [kN/m/m]</p> <p align="center">Pd.d min = -45.09 - Pd.d max = 30.88</p>	<p align="center">Légende des graphiques :</p> <p align="center">--- Valeurs ELS</p> <p align="center">--- Valeurs ELU</p> <p align="center">--- Eau</p>
<p>terrassol</p>		<p align="center">Calcul réalisé par : SEMOFI</p>		
<p>Fichier de sauvegarde : C:\Users\PC\CALCUL de SEMOFI\Desktop\BEB10155 Glissement de terrain de Nandy (77)\KREA\Pafeuillees.K4P imprimé le 27/09/2017 10:42 calculé le 27/09/2017 à 10:37</p>				
<p align="right">Page : 8</p>				

<p>K-Réa v4 v.4.0.8</p>	<p>AFFAIRE C17-10155</p>		<p>RIDEAU DE PLAFEUILLE CHEMIN COMMUNAL NANDY</p>	
<p>RESULTATS (Phase 4) - L'écran est considéré ancré</p>				
<p>Déplacements [mm]</p> <p>Dmin = 0.10 - Dmax = 7.40</p>	<p>Moment [kNm/m]</p> <p>M.k min = -19.18 - M.k max = 10.79 M.d min = -25.89 - M.d max = 14.57</p>	<p>Effort Tranchant [kN/m]</p> <p>V.k min = -15.55 - V.k max = 24.03 V.d min = -21.00 - V.d max = 32.44</p>	<p>Pressions terre/eau [kN/m²m]</p> <p>P.k min = -70.01 - P.k max = 69.29 P.w.k min = 0.00 - P.w.k max = 0.00</p>	
<p>Légende des graphiques :</p>		<p>--- Valeurs ELS</p>	<p>--- Valeurs ELU</p>	<p>--- Eau</p>
		<p>Calcul réalisé par : SEMOFI</p>		<p>setec</p>
<p>Fichier de sauvegarde : C:\Users\PC\CALCUL de SEMOFI\Desktop\BEB10155 Glissement de terrain de Nandy (77)\KREA\Paiffeilles.K4P</p>				<p>imprimé le 27/09/2017 10:42 calculé le 27/09/2017 à 10:37</p>
<p>calculé le 27/09/2017 10:37</p>				<p>Page : 9</p>

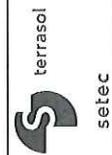
AFFAIRE C17-10155

RIDEAU DE PLAFEUILLE CHEMIN COMMUNAL NANDY

 K-Réa v4
v.4.0.8

RESULTATS (Synthèse)

PHASE	Type Vérif.	Déplac. en tête mm	Déplac. max mm	M,d max kNm/m	V,d max kN/m	Tirant 1 kN/m	Vérif. Def. Butée	Vérif. Equ. Vert. kN/m	Vérif. Kranz
1	MEL	0.00	-	1.37	-5.85	-	OK	-4.18	-
2	MEL	0.00	-	1.37	-5.85	-	OK	-4.18	-
3	MEL	0.00	-	1.37	-5.85	0.00	OK	-4.18	-
4	MISS	7.38	7.40	-25.89	32.44	28.17	OK	-15.88	OK
Extrema	-	7.38	7.40	-25.89	32.44	28.17	-	-	-



Calcul réalisé par : SEMOFI

<p>K-Réa v4 v.4.0.8</p>	<p>AFFAIRE C17-10155</p>		<p>RIDEAU DE PLAFEUILLE CHEMIN COMMUNAL NANDY</p>
<p>RESULTATS (Enveloppe phases 1 à 4)</p>			
<p>Déplacements (MISS) [mm]</p> <p>Min = 0.00 - Max = 7,40</p>	<p>Moment [kNm/m]</p> <p>Min = -19,18 - Max = 10,79 Min = -25,69 - Max = 14,57</p>	<p>Effort Tranchant [kN/m]</p> <p>Min = -15,55 - Max = 24,03 Min = -21,00 - Max = 32,44</p>	<p>Légende des graphiques :</p> <p>--- Valeurs ELS</p> <p>--- Valeurs ELU</p> <p>--- Eau</p>
		<p>Calcul réalisé par : SEMOFI</p>	
<p>Fichier de sauvegarde : C:\Users\PC\CALCUL de SEMOFI\Desktop\BEB10165 Glissement de terrain de Nandy (77)\KREA\Paifeuilles.K4P imprimé le 27/09/2017 10:42 calculé le 27/09/2017 à 10:37 calculé le 27/09/2017 10:37</p>			

Vérifications

COEFFICIENTS PARTIELS

Actions		Actions		Actions		Paramètre de résistance		
Sol - Eau - Ecran	MISS	MEL	sol - permanente (YG)	MISS	MEL	Butée limite - phase durable (Ypb,D)	MISS	MEL
poussée limite du sol (Ypa)	1.00	1.35	sol - variable (YQ)	1.00	1.00	Butée limite - phase transitoire (Ypb,T)	1.40	1.40
pression d'eau (Ypw)	1.00	1.35	écran - permanente favorable (YG,inf)	1.11	1.11	Résistance des appuis (Yanc)	1.10	1.10
poids propre de l'écran (Yw)	1.00	1.35	écran - permanente défavorable (YG,sup)	1.00	1.00	Effort déstabilisant (Ykrz)	1.00	-
			écran - variable défavorable (YQ,sup)	1.11	1.50		1.10	-

Efforts, sollicitations et butée mobilisée : YE = 1.35
 Méthode de référence pour le recalcul de ka/kp : Kérisel

RESULTATS DES VERIFICATIONS

PHASE 1 - Transitoire

L'écran est considéré en console (autostable).
 La méthode D a été utilisée pour cette phase.
 La butée pour cette phase est considérée à droite.

Vérification du défaut de butée :
Vérification de la hauteur de fiche :
 Point de pression nulle : z0 = 99.00 m
 Point de moment nul : zc = 99.50 m
 Côte du pied de l'écran : zp = 94.00 m
 f0 = z0 - zc = 0.50 m
 fb = z0 - zp = 5.00 m
 fb / f0 = 9.907 (≥ 1.2)

Vérification de la contre-butée :
 Point de transition : zn = -
 Contre-butée nécessaire à l'équilibre des efforts horizontaux : Ct,d = 9.10 kN/m
 Facteur de mobilisation : Cm,d = 309.84 kN/m
 α = 0.275

Le défaut de butée est justifié pour cette phase.
Vérification de l'équilibre vertical :
 Poids propre P de la palplanche : Pv,d = 0.00 kN/m
 Résultante verticale Pv des surcharges "linéiques" appliquées sur la hauteur de l'écran : Pv,d = 0.00 kN/m
 Résultante verticale Pv des pressions des terres sur la hauteur de l'écran : Pv,d = 0.00 kN/m
 Résultante verticale Pv des pressions des terres sur la hauteur de l'écran : Pv,d = 0.00 kN/m
 Résultante verticale Pv des pressions des terres sur la hauteur de l'écran : Pv,d = 0.00 kN/m

PHASE 2 - Transitoire

L'écran est considéré en console (autostable).
 La méthode D a été utilisée pour cette phase.
 La butée pour cette phase est considérée à droite.

Vérification du défaut de butée :
Vérification de la hauteur de fiche :
 Point de pression nulle : z0 = 99.00 m
 Point de moment nul : zc = 99.50 m
 Côte du pied de l'écran : zp = 94.00 m
 f0 = z0 - zc = 0.50 m
 fb = z0 - zp = 5.00 m
 fb / f0 = 9.907 (≥ 1.2)

Vérification de la contre-butée :
 Point de transition : zn = -
 Contre-butée nécessaire à l'équilibre des efforts horizontaux : Ct,d = 9.10 kN/m
 Facteur de mobilisation : Cm,d = 309.84 kN/m
 α = 0.275

Le défaut de butée est justifié pour cette phase.
Vérification de l'équilibre vertical :
 Poids propre P de la palplanche : Pv,d = 0.00 kN/m
 Résultante verticale Pv des surcharges "linéiques" appliquées sur la hauteur de l'écran : Pv,d = 0.00 kN/m
 Résultante verticale Pv des pressions des terres sur la hauteur de l'écran : Pv,d = 0.00 kN/m
 Résultante verticale Pv des pressions des terres sur la hauteur de l'écran : Pv,d = 0.00 kN/m



AFFAIRE C17-10155

v.4.0.8

RIDEAU DE PLAFEUILLE CHEMIN COMMUNAL NANDY

Vérfications

Pv,d = -4.18 kN/m
 Résultante verticale Tv des efforts dus aux tirants connectés à l'écran :
 Tv,d = 0.00 kN/m
 Résultante verticale Fv des surcharges "linéiques" appliquées sur la hauteur de l'écran :
 Fv,d = 0.00 kN/m Yq = valeur dépendant de la nature de chaque action.
 Résultante ELLU des efforts verticaux :
 Rv,d = -4.18 kN/m
Attention, écran travaillant en arrachement, résultante verticale de 4.18 kN/m vers le haut.

PHASE 3 - Transitoire

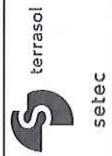
L'écran est considéré en console (autostable).
 La méthode D a été utilisée pour cette phase.
 La butée pour cette phase est considérée à droite.
Vérfication du défaut de butée :
Vérfication de la hauteur de fiche :
 Point de pression nulle : z0 = 99.00 m
 Point de moment nul : zc = 98.50 m
 Côle du pied de l'écran : zp = 94.00 m
 $f0 = z0 - zc = 0.50$ m
 $f1 = z0 - zp = 5.00$ m
f0 / f1 = 9.907 (≥ 1.2)
Vérfication de la contre-butée :
 Point de transition : zn = -
 Contre-butée nécessaire à l'équilibre des efforts horizontaux : Ct,d = 9.10 kN/m
 Contre-butée mobilisable sous zn : Cm,d = 309.84 kN/m
 Facteur de mobilisation : α = 0.275
Cm,d ≥ Ct,d
Le défaut de butée est justifié pour cette phase.

Vérfication de l'équilibre vertical :

Poids propre P de la palplanche : Pd = 0.00 kN/m
 Résultante verticale Pv des pressions des terres sur la hauteur de l'écran : Pv,d = -4.18 kN/m
 Résultante verticale Tv des efforts dus aux tirants connectés à l'écran : Tv,d = 0.00 kN/m
 Résultante verticale Fv des surcharges "linéiques" appliquées sur la hauteur de l'écran : Fv,d = 0.00 kN/m Yq = valeur dépendant de la nature de chaque action.
 Résultante ELLU des efforts verticaux : Rv,d = -4.18 kN/m
Attention, écran travaillant en arrachement, résultante verticale de 4.18 kN/m vers le haut.

PHASE 4 - Durable

L'écran est considéré ancré.
 La butée pour cette phase est considérée à droite.
Vérfication du défaut de butée :
 Butée mobilisée :
 Valeur caractéristique : Bt,k = 121.24 kN/m
 Valeur de calcul : Bt,d = 163.66 kN/m
 Butée mobilisable :
 Valeur caractéristique : Bm,k = 237.93 kN/m
 Valeur de calcul : Bm,d = 169.95 kN/m
Bt,d < Bm,d
Le défaut de butée est justifié pour cette phase.
Vérfication de l'équilibre vertical :
 Poids propre P de la palplanche : Pd = 0.00 kN/m
 Résultante verticale Pv des pressions des terres sur la hauteur de l'écran : Pv,d = -33.98 kN/m
 Résultante verticale Tv des efforts dus aux tirants connectés à l'écran : Tv,d = 18.11 kN/m
 Résultante verticale Fv des surcharges "linéiques" appliquées sur la hauteur de l'écran : Fv,d = 0.00 kN/m Yq = valeur dépendant de la nature de chaque action.
 Résultante ELLU des efforts verticaux : Rv,d = -15.88 kN/m
Attention, écran travaillant en arrachement, résultante verticale de 15.88 kN/m vers le haut.
Vérfication du massif d'ancrage :
 Liste des situations étudiées :
 Situation n° 1 : Nb de tirants : 1 ; Tref,d = 28.17 kN/m; Tdsb,d = 106.50 kN/m
OK
La stabilité du massif d'ancrages est justifiée pour cette phase.



Calcul réalisé par : SEMOFI

Envoyé en préfecture le 27/06/2019
 Reçu en préfecture le 27/06/2019
 Affiché le 
 ID : 075-287500052-20190625-19_049-DE

Envoyé en préfecture le 27/06/2019

Reçu en préfecture le 27/06/2019

Affiché le

ID : 075-287500052-20190625-19_049-DE

SLOW



ANNEXE 10 : Justifications structurelles des palfeuilles

Chantier:

Effondrement chemin communal
Glissement de Nandry (77)

Date : 27/09/2017

RESISTANCE DE LA STRUCTURE D'UN RIDEAU DE PALPLANCHE
(§5 - NF EN 1993-5 - Calcul des structures en acier - Partie 5 : Pieux et Palplanches)



Paramètres palplanches	
Type de profilé	PU6R
Section profilé A [m ²]	9,00E-03
Inertie profilé I [m ⁴]	8,94E-05
Module de flexion élastique I/v = W _{el} [m ³]	6,40E-04
Module d'élasticité f _e [MPa]	240,00
Module d'élasticité longitudinale E [kPa]	2,10E+08
Produit d'inertie EI [kN.m ²]	1,88E+04
Epaisseur t [m]	0,006
Epaisseur s [m]	0,009
Hauteur h [m]	0,60
Vérification de l'effort tranchant V_{Ed} / V_{pl,Rd} ≤ 1,0	
Effort tranchant à l'ELU V _{Ed} [kN]	32,42
Y _{MO}	1,00
Aire de cisaillement A _v [m ²]	3,55E-03
Résistance de calcul V _{pl,Rd} [kN]	491,35
V _{Ed} / V _{pl,Rd}	0,07
Vérification	Vérifiée

Valeur K-REA
 $A_v = t \times (h - s)$
 $V_{pl,Rd} = \sqrt{3} \times Y_{MO}$

Vérification de l'effort Normal N _{Ed} / V _{pl,Rd} ≤ 1,0	
Effort normal à l'ELU V _{Ed} [kN.m]	18,11
Y _{MO}	1,00
Résistance de calcul V _{pl,Rd} [kN]	2160,00
N _{Ed} / V _{pl,Rd}	0,01
Vérification	Vérifiée

Valeur K-REA
 $V_{pl,Rd} = \frac{A \times f_y}{Y_{MO}}$

Vérification de la flexion composée et cisaillement M _{Ed} / M _{pl,Rd} ≤ 1,0	
Moment fléchissant à l'ELU V _{Ed} [kN.m]	25,89
Y _{MO}	1,00
Coefficient β _b	0,70
Moment résistance M _{pl,Rd} [kN.m]	107,52
M _{Ed} / M _{pl,Rd}	0,24
Vérification	Vérifiée

Valeur K-REA
 $M_{pl,Rd} = \frac{\beta_b \times W_{el} \times f_y}{Y_{MO}}$

Type de palplanche	Nombre d'appui	type de sol	Coefficients	
			β _b	β _d
Simple	0 (= pied de palplanche)	-	0,60	0,40
	1	-	0,70	0,50
Double solidarisée (par point de pincage ou soudure)	≥ 2	-	0,80	0,60
	0 (= pied de palplanche)	Lâche	0,70	0,60
Double solidarisée (par point de pincage ou soudure)	1	autre	0,80	0,70
		Lâche	0,80	0,70
	≥ 2	autre	0,90	0,80
		Lâche	0,90	0,80

ANNEXE 11 : Classification des missions géotechniques types

Enchaînement des missions G1 à G4	Phases de la maîtrise d'œuvre	Mission d'ingénierie géotechnique (GN) et Phase de la mission		Objectifs à atteindre pour les ouvrages géotechniques	Niveau de management des risques géotechniques attendu	Prestations d'investigations géotechniques à réaliser
Étape 1 : Étude géotechnique préalable (G1)		Étude géotechnique préalable (G1) Phase Étude de Site (ES)		Spécificités géotechniques du site	Première identification des risques présentés par le site	Fonction des données existantes et de la complexité géotechnique
	Étude préliminaire, esquisse, APS	Étude géotechnique préalable (G1) Phase Principes Généraux de Construction (PGC)		Première adaptation des futurs ouvrages aux spécificités du site	Première identification des risques pour les futurs ouvrages	Fonction des données existantes et de la complexité géotechnique
Étape 2 : Étude géotechnique de conception (G2)	APD/AVP	Étude géotechnique de conception (G2) Phase Avant-projet (AVP)		Définition et comparaison des solutions envisageables pour le projet	Mesures préventives pour la réduction des risques identifiés, mesures correctives pour les risques résiduels avec détection au plus tôt de leur survenance	Fonction du site et de la complexité du projet (choix constructifs)
	PRO	Étude géotechnique de conception (G2) Phase Projet (PRO)		Conception et justifications du projet		Fonction du site et de la complexité du projet (choix constructifs)
	DCE/ACT	Étude géotechnique de conception (G2) Phase DCE / ACT		Consultation sur le projet de base / Choix de l'entreprise et mise au point du contrat de travaux		
Étape 3 : Études géotechniques de réalisation (G3/G4)		À la charge de l'entreprise	À la charge du maître d'ouvrage			
	EXE/VISA	Étude et suivi géotechniques d'exécution (G3) Phase Étude (en interaction avec la phase Suivi)	Supervision géotechnique d'exécution (G4) Phase Supervision de l'étude géotechnique d'exécution (en interaction avec la phase Supervision du suivi)	Étude d'exécution conforme aux exigences du projet, avec maîtrise de la qualité, du délai et du coût	Identification des risques résiduels, mesures correctives, contrôle du management des risques résiduels (réalité des actions, vigilance, mémorisation, capitalisation des retours d'expérience)	Fonction des méthodes de construction et des adaptations proposées si des risques identifiés surviennent
DET/AOR	Étude et suivi géotechniques d'exécution (G3) Phase Suivi (en interaction avec la phase Étude)	Supervision géotechnique d'exécution (G4) Phase Supervision du suivi géotechnique d'exécution (en interaction avec la phase Supervision de l'étude)	Exécution des travaux en toute sécurité et en conformité avec les attentes du maître d'ouvrage	Fonction du contexte géotechnique observé et du comportement de l'ouvrage et des avoisinants en cours de travaux		
À toute étape d'un projet ou sur un ouvrage existant	Diagnostic	Diagnostic géotechnique (G5)		Influence d'un élément géotechnique spécifique sur le projet ou sur l'ouvrage existant	Influence de cet élément géotechnique sur les risques géotechniques identifiés	Fonction de l'élément géotechnique étudié

L'enchaînement des missions d'ingénierie géotechnique (étapes 1 à 3) doit suivre les étapes de conception et de réalisation de tout projet pour contribuer à la maîtrise des risques géotechniques. Le maître d'ouvrage ou son mandataire doit faire réaliser successivement chacune de ces missions par une ingénierie géotechnique. Chaque mission s'appuie sur des données géotechniques adaptées issues d'investigations géotechniques appropriées.

ÉTAPE 1 : ÉTUDE GÉOTECHNIQUE PRÉALABLE (G1)

Cette mission exclut toute approche des quantités, délais et coûts d'exécution des ouvrages géotechniques qui entre dans le cadre de la mission d'étude géotechnique de conception (étape 2). Elle est à la charge du maître d'ouvrage ou son mandataire. Elle comprend deux phases :

Phase Étude de Site (ES)

Elle est réalisée en amont d'une étude préliminaire, d'esquisse ou d'APS pour une première identification des risques géotechniques d'un site.

- Faire une enquête documentaire sur le cadre géotechnique du site et l'existence d'avoisinants avec visite du site et des alentours.
- Définir si besoin un programme d'investigations géotechniques spécifique, le réaliser ou en assurer le suivi technique, en exploiter les résultats.
- Fournir un rapport donnant pour le site étudié un modèle géologique préliminaire, les principales caractéristiques géotechniques et une première identification des risques géotechniques majeurs.

Phase Principes Généraux de Construction (PGC)

Elle est réalisée au stade d'une étude préliminaire, d'esquisse ou d'APS pour réduire les conséquences des risques géotechniques majeurs identifiés. Elle s'appuie obligatoirement sur des données géotechniques adaptées.

- Définir si besoin un programme d'investigations géotechniques spécifique, le réaliser ou en assurer le suivi technique, en exploiter les résultats.
- Fournir un rapport de synthèse des données géotechniques à ce stade d'étude (première approche de la ZIG, horizons porteurs potentiels, ainsi que certains principes généraux de construction envisageables (notamment fondations, terrassements, ouvrages enterrés, améliorations de sols).

ÉTAPE 2 : ÉTUDE GÉOTECHNIQUE DE CONCEPTION (G2)

Cette mission permet l'élaboration du projet des ouvrages géotechniques et réduit les conséquences des risques géotechniques importants identifiés. Elle est à la charge du maître d'ouvrage ou son mandataire et est réalisée en collaboration avec la maîtrise d'œuvre ou intégrée à cette dernière. Elle comprend trois phases :

Phase Avant-projet (AVP)

Elle est réalisée au stade de l'avant-projet de la maîtrise d'œuvre et s'appuie obligatoirement sur des données géotechniques adaptées.

- Définir si besoin un programme d'investigations géotechniques spécifique, le réaliser ou en assurer le suivi technique, en exploiter les résultats.
- Fournir un rapport donnant les hypothèses géotechniques à prendre en compte au stade de l'avant-projet, les principes de construction envisageables (terrassements, soutènements, pentes et talus, fondations, assises des dallages et voiries, améliorations de sols, dispositions générales vis-à-vis des nappes et des avoisinants), une ébauche dimensionnelle par type d'ouvrage géotechnique et la pertinence d'application de la méthode observationnelle pour une meilleure maîtrise des risques géotechniques.

Phase Projet (PRO)

Elle est réalisée au stade du projet de la maîtrise d'œuvre et s'appuie obligatoirement sur des données géotechniques adaptées suffisamment représentatives pour le site.

- Définir si besoin un programme d'investigations géotechniques spécifique, le réaliser ou en assurer le suivi technique, en exploiter les résultats.
- Fournir un dossier de synthèse des hypothèses géotechniques à prendre en compte au stade du projet (valeurs caractéristiques des paramètres géotechniques en particulier), des notes techniques donnant les choix constructifs des ouvrages géotechniques (terrassements, soutènements, pentes et talus, fondations, assises des dallages et voiries, améliorations de sols, dispositions vis-à-vis des nappes et des avoisinants), des notes de calcul de dimensionnement, un avis sur les valeurs seuils et une approche des quantités.

Phase DCE / ACT

Elle est réalisée pour finaliser le Dossier de Consultation des Entreprises et assister le maître d'ouvrage pour l'établissement des Contrats de Travaux avec le ou les entrepreneurs retenus pour les ouvrages géotechniques.

- Établir ou participer à la rédaction des documents techniques nécessaires et suffisants à la consultation des entreprises pour leurs études de réalisation des ouvrages géotechniques (dossier de la phase Projet avec plans, notices techniques, cahier des charges particulières, cadre de bordereau des prix et d'estimatif, planning prévisionnel).
- Assister éventuellement le maître d'ouvrage pour la sélection des entreprises, analyser les offres techniques, participer à la finalisation des pièces techniques des contrats de travaux.

ÉTAPE 3 : ÉTUDES GÉOTECHNIQUES DE RÉALISATION (G3 et G 4, distinctes et simultanées)**ÉTUDE ET SUIVI GÉOTECHNIQUES D'EXECUTION (G3)**

Cette mission permet de réduire les risques géotechniques résiduels par la mise en œuvre à temps de mesures correctives d'adaptation ou d'optimisation. Elle est confiée à l'entrepreneur sauf disposition contractuelle contraire, sur la base de la phase G2 DCE/ACT. Elle comprend deux phases interactives :

Phase Étude

- Définir si besoin un programme d'investigations géotechniques spécifique, le réaliser ou en assurer le suivi technique, en exploiter les résultats.
- Étudier dans le détail les ouvrages géotechniques : notamment établissement d'une note d'hypothèses géotechniques sur la base des données fournies par le contrat de travaux ainsi que des résultats des éventuelles investigations complémentaires, définition et dimensionnement (calculs justificatifs) des ouvrages géotechniques, méthodes et conditions d'exécution (phasages généraux, suivis, auscultations et contrôles à prévoir, valeurs seuils, dispositions constructives complémentaires éventuelles).
- Élaborer le dossier géotechnique d'exécution des ouvrages géotechniques provisoires et définitifs : plans d'exécution, de phasage et de suivi.

Phase Suivi

- Suivre en continu les auscultations et l'exécution des ouvrages géotechniques, appliquer si nécessaire des dispositions constructives prédéfinies en phase Étude.
- Vérifier les données géotechniques par relevés lors des travaux et par un programme d'investigations géotechniques complémentaire si nécessaire (le réaliser ou en assurer le suivi technique, en exploiter les résultats).
- Établir la prestation géotechnique du dossier des ouvrages exécutés (DOE) et fournir les documents nécessaires à l'établissement du dossier d'interventions ultérieures sur l'ouvrage (DIUO)

SUPERVISION GÉOTECHNIQUE D'EXECUTION (G4)

Cette mission permet de vérifier la conformité des hypothèses géotechniques prises en compte dans la mission d'étude et suivi géotechniques d'exécution. Elle est à la charge du maître d'ouvrage ou son mandataire et est réalisée en collaboration avec la maîtrise d'œuvre ou intégrée à cette dernière. Elle comprend deux phases interactives :

Phase Supervision de l'étude d'exécution

- Donner un avis sur la pertinence des hypothèses géotechniques de l'étude géotechnique d'exécution, des dimensionnements et méthodes d'exécution, des adaptations ou optimisations des ouvrages géotechniques proposées par l'entrepreneur, du plan de contrôle, du programme d'auscultation et des valeurs seuils.

Phase Supervision du suivi d'exécution

- Par interventions ponctuelles sur le chantier, donner un avis sur la pertinence du contexte géotechnique tel qu'observé par l'entrepreneur (G3), du comportement tel qu'observé par l'entrepreneur de l'ouvrage et des avoisinants concernés (G3), de l'adaptation ou de l'optimisation de l'ouvrage géotechnique proposée par l'entrepreneur (G3).
- donner un avis sur la prestation géotechnique du DOE et sur les documents fournis pour le DIUO.

DIAGNOSTIC GÉOTECHNIQUE (G5)

Pendant le déroulement d'un projet ou au cours de la vie d'un ouvrage, il peut être nécessaire de procéder, de façon strictement limitative, à l'étude d'un ou plusieurs éléments géotechniques spécifiques, dans le cadre d'une mission ponctuelle. Ce diagnostic géotechnique précise l'influence de cet ou ces éléments géotechniques sur les risques géotechniques identifiés ainsi que leurs conséquences possibles pour le projet ou l'ouvrage existant.

- Définir, après enquête documentaire, un programme d'investigations géotechniques spécifique, le réaliser ou en assurer le suivi technique, en exploiter les résultats.
- Étudier un ou plusieurs éléments géotechniques spécifiques (par exemple soutènement, causes géotechniques d'un désordre) dans le cadre de ce diagnostic, mais sans aucune implication dans la globalité du projet ou dans l'étude de l'état général de l'ouvrage existant.
- Si ce diagnostic conduit à modifier une partie du projet ou à réaliser des travaux sur l'ouvrage existant, des études géotechniques de conception et/ou d'exécution ainsi qu'un suivi et une supervision géotechniques seront réalisés ultérieurement, conformément à l'enchaînement des missions d'ingénierie géotechnique (étape 2 et/ou 3).



Envoyé en préfecture le 27/06/2019
Reçu en préfecture le 27/06/2019
Affiché le **SLO**
ID : 075-287500052-20190625-19_050-DE
de l'Agence des espaces verts de la Région
Île-de-France, le **27 JUIN 2019**
Transmise au contrôle,
de légalité, le **27 JUIN 2019**
La Présidente du Conseil d'administration
de l'Agence des espaces verts

Anne Cabrit

DÉLIBÉRATION

N°19-050 du 25 juin 2019

(report session du 4 juin 2019)

Convention de passage d'une canalisation d'eaux pluviales avec Paris Terres d'Envol (Plaine de France)

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 4413-2 et R. 4413-1 à R. 4413-16 ;
- VU les articles L. 2211-1 et L. 2221-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, relatifs à l'utilisation du domaine privé des personnes publiques ;
- VU le budget général de l'Agence des espaces verts ;
- VU le rapport présenté par la Présidente du conseil d'administration de l'Agence des espaces verts.

DELIBERE

- Article 1 : Approuve la conclusion de la convention de passage d'une canalisation avec l'établissement public territorial Paris Terres d'Envol, ci-annexée.
- Article 2 : Habilité la Présidente à signer la convention et l'acte authentique correspondant.
- Article 3 : Les recettes correspondantes seront imputées sur le Budget général de l'Agence des espaces verts.

Nombre de votants.....:	0
Votes POUR.....:	0
Votes CONTRE.....:	0
Abstentions.....:	0
Ne prend pas part au vote ...:	0

ACTE CONTENANT CONSTITUTION DE SERVITUDES (Projet)

1. IDENTIFICATION DES COMPARANTS

1.1. PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT

La REGION D'ILE DE FRANCE (agissant par l'Agence des Espaces Verts de la Région d'Ile de France), collectivité territoriale créée par la loi n°76-394 du 6 mai 1976, modifiée par la loi n° 86-16 du 6 janvier 1986, ayant son siège à SAINT-OUEN (93400) – 2, rue Simone Veil (N° SIREN 237 500 079).

Le compte propriétaire de la Région d'Ile de France sur la commune de Tremblay-en-France est le +00839

Ladite collectivité représentée à l'acte par Monsieur Guillaume SANDRET , gestionnaire de patrimoine à l'Agence des espaces verts, domiciliée à PANTIN, 90-92, avenue du Général Leclerc, en vertu des pouvoirs qui lui ont été consentis par Madame Anne CABRIT, aux termes d'un arrêté n° A19-013 du 18 février 2019 portant délégation de signature et dont la copie demeure jointe et annexée aux présentes.

Madame Anne CABRIT, susnommée agissant en sa qualité de Présidente du Conseil d'Administration :

- nommée auxdites fonctions de Présidente du Conseil d'Administration par délibération n° 19-001 en date du 14 février 2019, publiée au Recueil des actes le 14 février 2019 ;
- ayant, en vertu des dispositions des dispositions de l'article R.4413-1 du Code des collectivités territoriales tout pouvoir pour poursuivre les opérations d'aliénation d'espaces verts et passer les actes d'aliénation.

1.2 PROPRIETAIRE DU FONDS DOMINANT

L'Établissement Public Territorial PARIS TERRES D'ENVOL, Établissement Public à caractère industriel et commercial dont le siège est à AULNAY-SOUS-BOIS (93600) – boulevard de l'Hôtel de Ville, identifié au SIREN sous le numéro 200058097 ;

L'EPT PARIS TERRES D'ENVOL est représenté à l'acte par

Le représentant de l'Établissement Public Territorial est spécialement autorisé à réaliser la présente opération pour le compte de celui-ci aux termes d'une délibération du Conseil du Territoire en date du 13 novembre 2017, reçue en Préfecture le 20 novembre 2017, dont la copie demeure jointe et annexée aux présentes.

2. NATURE ET QUOTITE DES DROITS

- Le fonds servant appartenant à REGION D'ILE DE FRANCE est détenu en pleine propriété.
- Le fonds dominant appartenant à l'Établissement Public Territorial PARIS TERRES D'ENVOL est détenu en pleine propriété.

3. TERMINOLOGIE

- Le terme "PROPRIETAIRE DU FONDS DOMINANT" désigne le ou les propriétaires du fonds dominant. En cas de pluralité, ils contractent les obligations mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois.
- Le terme "PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT" désigne le ou les propriétaires du fonds servant. En cas de pluralité, ils contractent les obligations mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois.

4. DECLARATION

Les représentants des comparants attestent que rien ne peut limiter l'exécution des engagements pris aux présentes, et ils déclarent que la personne qu'ils représentent respectivement :

- N'est pas en cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire,
- N'est concernée par aucune demande en nullité ou dissolution.

Le propriétaire du fonds servant déclare qu'il n'y a aucune opposition à la constitution des servitudes objet du présent acte notamment par suite de :

- Procès en cours portant sur l'assiette du fonds servant,
- Existence d'une inscription et défaut d'autorisation préalable du créancier à la présente constitution de servitudes,
- Servitudes de mêmes usages et de mêmes assiettes déjà consenties auprès d'un tiers et non révélées,
- Impossibilité naturelle connue par lui de consentir des servitudes de telles natures.

5. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, domicile est élu :

- pour l'EPT PARIS TERRES D'ENVOL à AULNAY-SOUS-BOIS (93600) – boulevard de l'Hôtel de Ville
- pour La Région d'Ile de France, au siège de l'Agence des Espaces Verts de la Région d'Ile de France – Cité régionale de l'Environnement – 90-92 rue du Général Leclerc – 93500 PANTIN

Pour les formalités de publicité foncière, domicile spécial est élu en l'étude du notaire soussigné.

Préalablement à l'acte de CONSTITUTION DE SERVITUDES, objet des présentes, il est exposé ce qui suit :

6. EXPOSE ET AUTORISATION

Le projet du Vallon du Sausset prévoit la réalisation d'un bassin de rétention des eaux pluviales au Sud du projet d'une superficie d'environ 5 ha. Ce bassin est alimenté par un réseau de noues en provenance de la ZAC Sud Charles de Gaulle (AeroliansParis). Son exutoire est dirigé vers le ru du Sausset via une canalisation de diamètre 300 mm.

Ce réseau traverse la parcelle ZB n° 88, propriété de l'EPT Paris Terres d'Envol mais également la parcelle ZB n° 89 d'une superficie de 5 813 m², appartenant à la Région d'Ile de France.

La Région d'Ile de France autorise l'EPT Paris Terres d'Envol à effectuer les travaux nécessaires à l'installation de cette canalisation sous la parcelle ZB n° 89, sur un linéaire de 47,48 mètres (cf plan ci-annexé).

Ceci exposé, les comparants sont convenus de constituer une servitude :

7. CONSTITUTION DE SERVITUDE DE PASSAGE

À titre de servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire du fonds servant constitue au profit du fonds dominant, qui accepte, et de ses propriétaires successifs, ayant-cause et ayant-droit, une servitude de passage de canalisation et de passage piétonnier.

7.1. DESIGNATION DE L'ASSIETTE FONCIERE

7.1.1. FONDS SERVANT

A Tremblay-en-France (Seine-Saint-Denis),

Un terrain en nature de bois, classé en Espace Boisé Classé (EBC), d'une superficie de 5 813 m², cadastré savoir :

Section	Numéro	Lieudit	Superficie
ZB	89	Les Ruisseaux	5 813 m ²

7.1.2. FONDS dominant

A Tremblay en France (Seine Saint Denis),

Section	Numéro	Lieudit	Superficie
ZB	89	Les Ruisseaux	5 813 m ²

7.2. PLAN

Le tracé de la canalisation sur la parcelle ci-dessus visée est figuré sous teinte bleue au plan de servitude dressé par le Cabinet ALTIUS, Géomètre Expert à DRANCY (93700) – 42, rue Marcelin Berthelot, en date du 1^{er} mars 2019, dont une copie est demeurée ci-annexée.

7.3. EFFET RELATIF

7.3.1. Effet relatif du fonds dominant

7.3.2. Effet relatif du fonds servant

7.4. CHARGES ET CONDITIONS

La présente constitution de servitude a lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et particulièrement sous les conditions relatées aux présentes.

7.4.1. DROITS CONSENTIS A L'EPT PARIS TERRE D'ENVOL

La Région d'Ile de France consent à l'EPT Paris Terres d'Envol le droit de :

- Établir à demeure, dans une bande de 5 mètres de large une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 47,48 mètres, ainsi que ses accessoires ;
- Établir si besoin des bornes de repérage ;
- Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toute plantation, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance, occasionner des dommages aux ouvrages ;
- Réaliser un chemin piétonnier en grave naturelle d'une largeur de trois mètres maximum (dans l'emprise des cinq mètres dédiés à la canalisation), sans aucun autre aménagement ;

Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour l'entretien de la canalisation (opération de curage par exemple), et du chemin piétonnier réalisé.

Par voie de conséquence, l'EPT Paris Terres d'Envol pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par elle en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

La Région d'Ile de France sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

7.4.2. DROITS ET OBLIGATIONS DE LA REGION D'ILE DE France

La Région d'Ile de France précise qu'elle conserve la propriété et la jouissance de la parcelle mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages visés ci-dessus.

Elle s'interdit, dans l'emprise des ouvrages définis ci-dessus, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages ou à la sécurité des installations.

7.4.3. RESPONSABILITES

L'EPT PARIS TERRES D'ENVOL prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs ou indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable.

Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

7.5. DUREE

La servitude susvisée est constituée à titre réel et perpétuel.

Elle se transmettra au profit ou à la charge des propriétaires successifs des biens immobiliers formant les fonds dominants et fonds servants.

7.6. INDEMNITE

L'Établissement Public Territorial Paris Terres d'Envol verse à la Région d'Ile de France, qui l'accepte, à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 7.4.1., une indemnité de DEUX MILLE CENT TRENTE TROIS EUROS (2 133 €), indemnité établie par la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 3 avril 2019.

8. SITUATION HYPOTHECAIRE

Les parties déclarent que le terrain d'assiette desdites servitudes est libre de toute inscription hypothécaire, privilège, mention de saisie, ainsi que le confirme deux états hypothécaires hors formalité délivrés par le service de la publicité foncière de +++++, le +++++, certifié à la date du +++++,

9. FRAIS

Les frais des présentes seront supportés par l'EPT PARIS TERRES D'ENVOL.

10. DECLARATIONS FISCALES

10.1. Taxe de publicité foncière

En vertu des dispositions de l'article 1042 du Code général des impôts (CGI), le présent acte est exonéré de la taxe de publicité foncière.

10.2. Contribution de sécurité immobilière

Les dispositions du présent acte à publier au fichier immobilier sont exonérées de la contribution de sécurité immobilière en application des dispositions du II de l'article 879 du Code général des impôts.

11. PUBLICITE FONCIERE

L'acte sera soumis à la formalité de publicité foncière au service de la publicité foncière de ++++.

ANNEXE 1
DELIBERATION DU 13/11/2017

Le Conseil du Territoire
PARIS TERRES D'ENVOL

REPUBLIQUE FRANCAISE

Siège
Boulevard de l'Hôtel de ville 93600 Aulnay-sous-Bois
(Seine Saint-Denis)

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE TERRITOIRE

Nombre de Membres en exercice : 72
Présents : 50
Excusés : 7
Absents : 15

REUNION DU 13 NOVEMBRE 2017

Le Président certifie, sous sa responsabilité,
le caractère exécutoire du présent acte
(conformément à l'article L2131-1 du CGCT)

L'an DEUX MILLE DIX SEPT, le LUNDI TREIZE NOVEMBRE à VINGT HEURES, le Conseil de Territoire, dûment convoqué le SEPT NOVEMBRE DEUX MILLE DIX SEPT, s'est réuni, à Aulnay-sous-Bois, Espace Pierre Peugeot 1 boulevard André Citroën, sous la présidence de Monsieur Bruno Beschizza.

ETAIENT PRESENTS :	M. ARDJOUNE Madani, M. ASENSI François, M. ATTIORI Olivier, Mme AUTAIN Clémentine, M. BAILLON Jean-François, M. BARON Stéphane, Mme BELMOUDEN Fatima, M. BESCHIZZA Bruno, Mme BOUR Patricia, M. CAHENZLI Denis, M. CANNAROZZO Frank, M. CAPO-CANELLAS Vincent, M. CARRE Julien, M. CHALLIER Guy, M. CHAUSSAT Jacques, Mme COMAYRAS Christine, Mme DE CARVALHO Virginie, Mme DELMONT-KOROPOULIS Annie, Mme DUBOE Nicole, M. EL KOURADI Found, M. GRAMFORT Mathieu, M. HOPPE Yannick, Mme JAOUANI Amel, Mme LANCHAS-VICENTE Karine, M. LAURENT Daniel, Mme LEMARCHAND Brigitte, Mme LEVE Séverine, Mme MABCHOUR Najet, Mme MARCHOIS Maryline, M. MARIOT Claude, Mme MAROUN Séverine, M. MARQUES Paulo, M. MEIGNEN Thierry, M. MIGNOT Didier, Mme MISSOUR Sabrina, M. MONTES Mathieu, Mme MOREIRA Véronique, M. MORIN Sébastien, M. NICOLAS Frédéric, Mme PINHEIRO Amélie, M. RAMADIER Alain, M. RANQUET Jean-Philippe, Mme ROLAND IRIBERRY Nelly, Mme SAGO Aïssa, Mme VALLETON Martine, Mme VAUBAN Maryline, M. VAZ Micaël, Mme VERTE Monique, Mme WANLIN Elsa, M. WATTEZ Robert,
EXCUSES	Mme ARAB Dalila, M. BOUMEDJANE Karim, Mme DELMAS Anne-Marie, M. FERREIRA Lino, M. GATIGNON Stéphane, Mme QUERUEL Marie-Jeanne, Mme SEGURA Angela,
AYANT DONNE POUVOIR A	M. GRAMFORT Mathieu, M. RANQUET Jean-Philippe, M. MANGIN Anthony, M. BAILLON Jean-François, M. MONTES Mathieu, Mme MABCHOUR Najet, M. CHABANI Hamid, M. CHALLIER Guy, Mme VANDENABELLE Bernadette, M. CARRE Julien,
ABSENTS	M. AMARI Farid, M. CHABANI Hamid, Mme COCOZZA Merzouba, Mme ELSODY Arhella, Mme LAGARDE Aude, M. LAGARDE Jean-Christophe, Mme LAGNEAU Muriel, M. MAHMOUDI Yacine, M. MANGIN Anthony, M. MILLARD Jean-Luc, Mme SAGNA Fatou, M. SALINI Stéphane, Mme VANDENABELLE Bernadette, Mme YERRO Georges-Marie, M. ZANGRILLI François,
SECRETAIRES DE SEANCE	M. GRAMFORT Mathieu

DELIBERATION N° 133 – URBANISME – ACQUISITIONS FONCIERES DANS LE CADRE DU PROJET D'AMENAGEMENT DU VALLON DU SAUSSET

Le Conseil de Territoire,
Après avoir entendu l'exposé de Mme Martine VALLETON

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L.5219-2 portant création des Etablissements Publics Territoriaux au 1^{er} janvier 2016,
Vu décret 2015-1660 en date du 11 décembre 2015 fixant le périmètre et le siège de l'EPT Paris Terres d'Envol,
Vu le Code de l'expropriation et notamment son article L.122-1,
Vu le Code de l'urbanisme,
Vu le Code de l'environnement,
Vu la délibération de l'ex Communauté d'Agglomération Terres de France du 11 mai 2015 approuvant la convention de mandat d'acquisition foncière à conclure entre l'ex Communauté d'Agglomération Terres de France, aujourd'hui Etablissement Public Territorial Paris Terres d'Envol, et l'ex AFTRP, aujourd'hui Grand Paris Aménagement,
Vu la convention de mandat d'acquisition foncière signée le 5 août 2015 par l'ex Communauté d'Agglomération Terres de France, aujourd'hui Etablissement Public Territorial Paris Terres d'Envol, et l'ex AFTRP, aujourd'hui Grand Paris Aménagement,
Vu la délibération de l'ex Communauté d'Agglomération Terres de France du 30 novembre 2015 relative à la convention de co-maitrise d'ouvrage à conclure entre la Communauté d'Agglomération Terres de France et Grand Paris Aménagement dans le cadre du programme de travaux d'aménagement du Vallon du Sausset,

Accusé de réception en préfecture
093-200058097-20171113-133-13-11-2017-
DE
Date de télétransmission : 20/11/2017
Date de réception préfecture : 20/11/2017

Vu la convention de co-maîtrise d'ouvrage signée le 9 décembre 2015 par l'ex Communauté d'Agglomération Terres de France, aujourd'hui EPT Paris Terres d'Envol, et Grand Paris Aménagement,
Vu la délibération du Conseil de Territoire du 3 octobre 2016 par laquelle l'EPT Paris Terres d'Envol s'est prononcé, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général du projet d'aménagement du Vallon du Sausset,
Vu l'arrêté préfectoral n°2016-3720 du 7 novembre 2016 déclarant d'utilité publique la réalisation de l'opération d'aménagement du Vallon du Sausset et emportant mise en compatibilité du PLU de Tremblay-en-France,
Vu l'arrêté préfectoral d'octobre 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n°2016-3720 du 7 novembre 2016 déclarant d'utilité publique la réalisation de l'opération d'aménagement du Vallon du Sausset et emportant mise en compatibilité du PLU de Tremblay-en-France,

Considérant la convention de mandat d'acquisition foncière signée le 5 août 2015, portant sur un ensemble de terrains, d'une contenance totale de 42 hectares environ nécessaire au projet, fixant la mission de Grand Paris Aménagement (ex AFTRP) et notamment les négociations préalables à ces acquisitions, jusqu'à la signature des actes d'acquisition par le représentant légal de l'ex Communauté d'Agglomération Terres de France, aujourd'hui EPT Paris Terres d'Envol,

Considérant l'intérêt de poursuivre les acquisitions foncières à l'amiable plutôt que par voie d'expropriation,
Considérant la nécessité d'autoriser le Président du Territoire ou son représentant à signer les actes d'acquisitions foncières à intervenir.

Après en avoir délibéré,

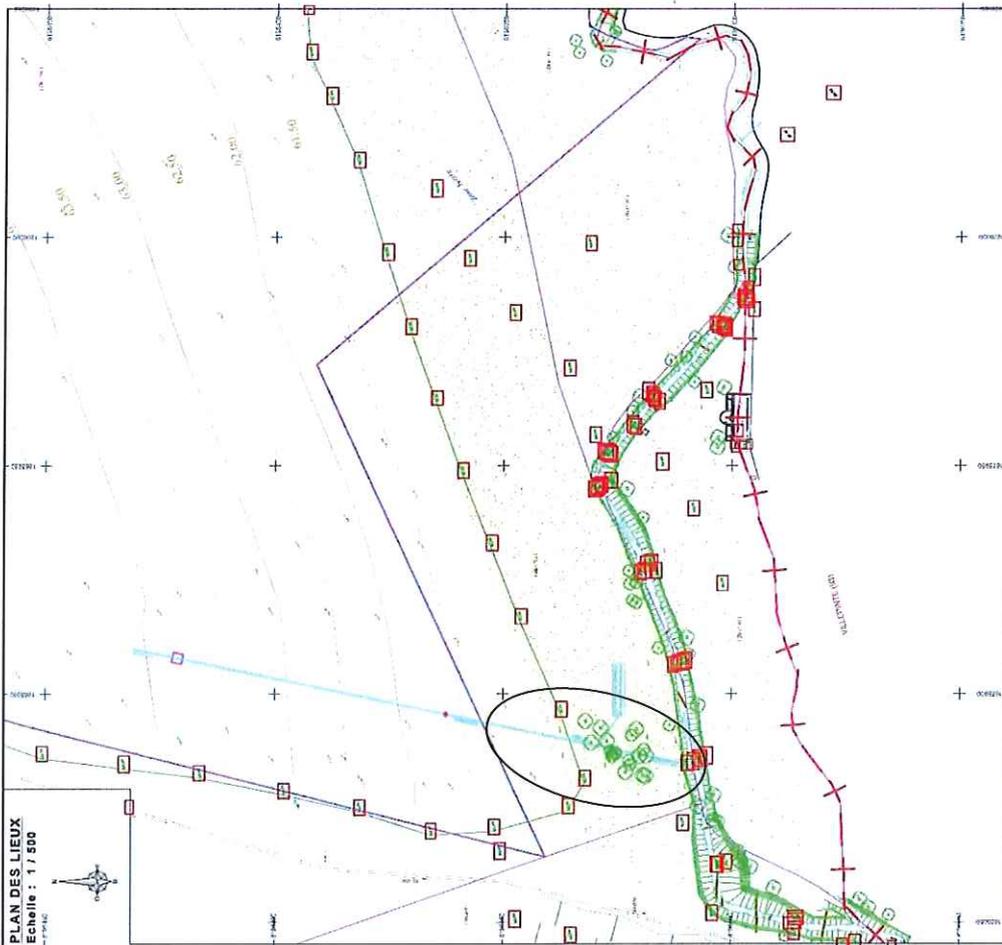
- **Approuve** la passation des actes nécessaires à la maîtrise foncière des terrains compris dans le périmètre de la Déclaration d'Utilité Publique, tel que déterminé par l'arrêté préfectoral 2016-3720 du 7 novembre 2016,
- **Autorise** le Président de l'Etablissement Public Territorial Paris Terres d'Envol ou son représentant à signer les actes d'acquisitions foncières afférents à ce projet.

Adopté à l'unanimité



Le Président
Bruno BESCHIZZA

ANNEXE 2 PLAN DE LA CANALISATION



PLAN DES LIEUX
Echelle : 1 / 1 500

DEPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS
VILLE DE TREMBLAY-EN-FRANCE

VALLON DU SAUSSET
CADASTRIQUE : section 2B n° 69
CONTENANCE CADASTRALE : 5812564
Propriété de la Région Ile de France

PLAN DE SERVITUDE

Modifications	
DATE	INDICE OBJET
05/04/2019	A - REPOINT DES ANCIENS EXISTANTS

13.1

D. 13216-13 / 18293

CAVALNET
25 Rue Drouot
75009 PARIS
01 47 20 24 24
www.cavalnet.com

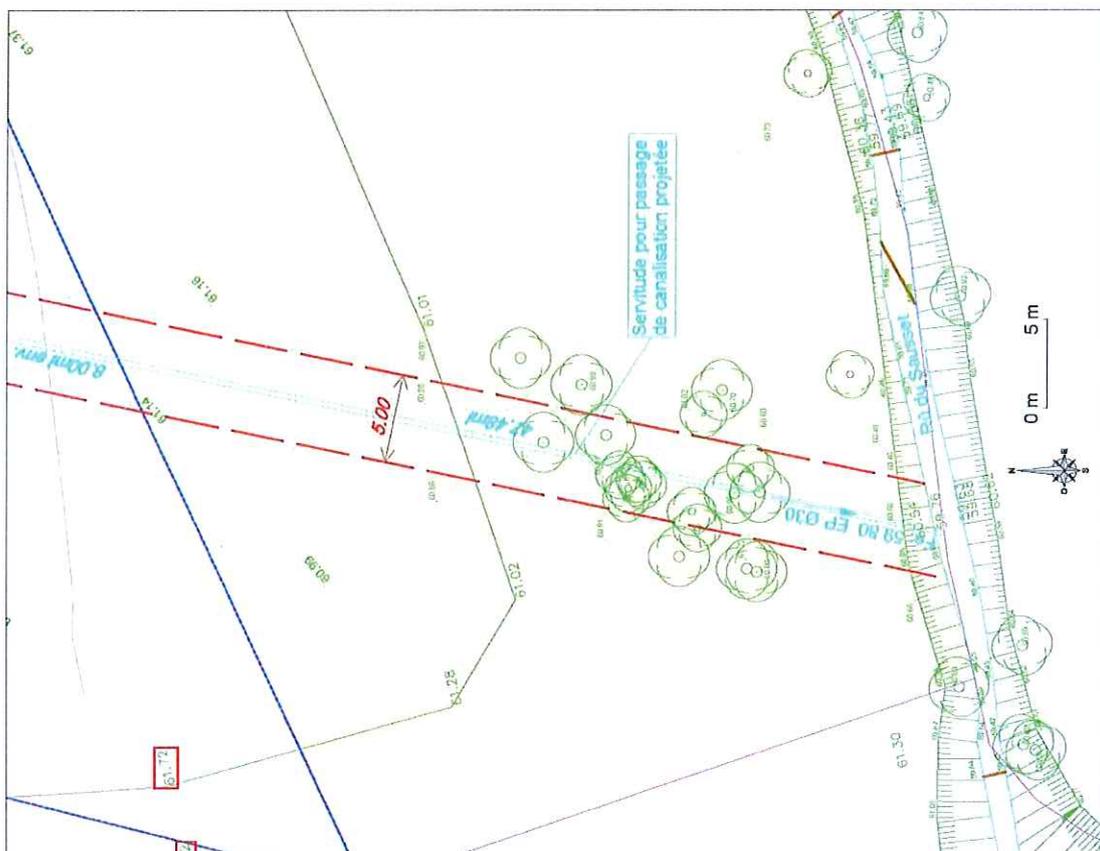
LE TRAVAUX DE CE PLAN SONT A PROPOSER EN CADASTRE A L'EN

LE SYSTEME DE COORDONNEES EST FONDÉ SUR LE LAMBERT 93 ZONE 8 (ZONE CONFORME 48).
LE TRAVAIL A ÉTÉ RÉVISÉ EN PARTICULIER AU NIVEAU DES COTES, DU PAYSAGE, DES POINTS DE VISIBILITÉ, DES TITRES NORMAUX.

PLAN CALCULÉ PAR LE SERVICE DES AMÉNAGEMENTS
RUE DE LA VILLE DE TREMBLAY-EN-FRANCE

CAVALNET
25 Rue Drouot
75009 PARIS
01 47 20 24 24
www.cavalnet.com

VILLE DE TREMBLAY-EN-FRANCE (93)
75009 PARIS
01 47 20 24 24
www.ville-tremblay-en-france.fr





Envoyé en préfecture le 27/06/2019
Reçu en préfecture le 27/06/2019
Affiché le SLO
Publié au recueil des actes
ID : 075-287500052-20190625-19_051-DE
de l'Agence des espaces verts de la Région
Île-de-France, le **27 JUIN 2019**
Transmise au contrôle
de légalité, le **27 JUIN 2019**
La Présidente du Conseil d'administration
de l'Agence des espaces verts

Anne Cabrit

DÉLIBÉRATION

N°19-051 du 25 juin 2019

(report session du 4 juin 2019)

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA SEMMARIS

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 4413-2 et R. 4413-1 à R. 4413-16 ;

VU le rapport présenté par la Présidente du conseil d'administration de l'Agence des espaces verts.

DELIBERE

Article 1 : Approuve la conclusion de la convention de partenariat ci-annexée avec la SEMMARIS

Article 2 : Habilité la Présidente à signer cette convention

Nombre de votants.....:	8
Votes POUR.....:	8
Votes CONTRE.....:	0
Abstentions.....:	0
Ne prend pas part au vote ...:	0



Convention de partenariat entre les soussignés :

L'Agence des Espaces Verts de la Région Ile de France
représentée par sa présidente Madame Anne CABRIT, dûment habilitée par
délibération n°19-001 du 14 février 2019, domiciliée Cité régionale de l'environnement
90-92 avenue du Général Leclerc 93500 PANTIN, ci-après dénommée l'AEV,

Et

La SEMMARIS

(Société anonyme d'économie mixte d'aménagement et de la gestion du marché
d'intérêt national de la Région Parisienne), société anonyme d'économie mixte au
capital de 14.696.158 euros, dont le siège social se situe 1 rue de la Tour, 94 152
Rungis, immatriculée sous le numéro 662 012 491 RCS Créteil, représentée par
Stéphane Layani, agissant en qualité de Président Directeur Général ayant tous
pouvoirs à l'effet des présentes.

Présentation des parties prenantes

L'AEV

Avec 12 000 km² et 12 millions d'habitants, l'Île-de-France est la région la plus urbanisée du pays et l'une des plus exposées aux problèmes environnementaux. Pour autant, les zones agricoles représentent 48 % de sa superficie et les forêts ou bois 22 %.

Depuis 1976, l'Agence des Espaces Verts (AEV) de la Région Île-de-France, établissement public régional à caractère administratif, a pour mission de protéger et de gérer des espaces naturels, agricoles ou forestiers afin de les ouvrir aux franciliens. Pour cela, l'Agence définit, en concertation avec les collectivités, des Périmètres régionaux d'intervention foncière (PRIF), zones qui doivent être préservées de l'urbanisation en priorité et sur lesquelles la Région doit concentrer son action. Le PRIF est un engagement partenarial explicite entre une commune, l'AEV et le Conseil régional afin de pérenniser la vocation forestière, naturelle ou agricole d'un site délimité. Le PRIF permet aussi à l'AEV de mettre en place une veille foncière et d'acquérir, si nécessaire, des terres agricoles pour le compte de la Région.

L'AEV est aujourd'hui garante du maintien de 40 700 ha d'espaces naturels sur l'ensemble du territoire, dont 18 400 ha de terres agricoles. Elle gère, pour le compte de la Région Île-de-France, plus de 14 000 ha de terres en propriété régionale, dont 2 300 ha de terres agricoles. Les terres agricoles sont louées par bail rural à 135 agriculteurs.

En parallèle, l'AEV ouvre au public les sites en propriété régionale. Pour les sites agricoles, l'AEV cherche à rendre compatible les usages agricoles et de loisirs.

La SEMMARIS

La SEMMARIS, société d'économie mixte au capital détenu par des partenaires publics et privés, a pour mission la construction et l'exploitation du Marché d'Intérêt National de Paris-Rungis.

Depuis la création du marché en 1969, la SEMMARIS aménage et exploite le site en concevant les bâtiments, en coordonnant les travaux et en fournissant les solutions adaptées aux activités des opérateurs (fluides, gestion des déchets, connexion, etc.).

La SEMMARIS a également pour mission de commercialiser et gérer ces ensembles, tant pour l'accueil et la sécurité des usagers, que pour l'image et la notoriété du marché de Rungis. Sur la période 2015-2025, la société investira 510 millions d'euros sur le marché qui permettront au site de rester en tête en matière de compétitivité et d'attractivité. En 2017, près de trois millions de tonnes de produits frais ont été commercialisés sur le marché et représentaient un total de plus de 9 milliards.

La SEMMARIS est attachée à la diversité des productions commercialisées sur le marché et destinées en très grande majorité à l'alimentation des franciliens. Elle a notamment rénové et inauguré en 2016 des pavillons dédiés aux productions biologiques et aux producteurs de la région Ile-de-France qui permettent à des milliers de commerçants indépendants et de restaurateurs de la Région Ile-de-France de s'approvisionner en fruits et légumes locaux.

Préambule

Les parties prenantes de la présente convention considèrent que des convergences peuvent être recherchées entre, d'une part, l'objectif de maintien, de développement et de diversification de l'agriculture en Ile-de-France et d'autre part, les débouchés permis par le marché de Rungis. Les parties prenantes sont animées par un même souhait de dynamiser la production et commercialisation régionale des fruits et légumes, viandes et produits laitiers notamment, et de permettre l'accès des commerçants et des consommateurs à des produits frais, locaux et qualitatifs.

Elles jugent également que des nouvelles dynamiques peuvent être insufflées pour de meilleures synergies entre le foncier géré par l'AEV et le besoin en produits identifiés par certains acteurs du marché, dans une logique de développement durable.

Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'établir un partenariat entre les parties, qui s'engagent, dans le respect de leurs prérogatives et domaines de compétences respectifs, à œuvrer conjointement pour :

- Maintenir les exploitations agricoles et favoriser l'installation d'agriculteurs dans les PRIF à vocation agricole, notamment des jeunes et prioritairement des projets d'agriculture biologique.
- Favoriser l'insertion des producteurs dans une chaîne économique viable et accompagner les agriculteurs dans l'identification de l'ensemble des débouchés et circuits de commercialisation possibles.

- Faciliter la commercialisation de la production des agriculteurs en bail avec l'AEV, s'ils le souhaitent, par les opérateurs du marché de Rungis ou sur des zones du marché dédiées à la production francilienne.
- Promouvoir et faire-valoir le maintien de l'agriculture au niveau régional et l'approvisionnement local, tant auprès des institutionnels, des professionnels, en particulier les opérateurs du marché de Rungis, que du grand public.
- Faciliter un approvisionnement durable et optimisé en produits locaux de la région Ile-de-France pour les franciliens, notamment via les commerces de bouche et la restauration.

La convention pourra être complétée par des conventions spécifiques liées à la mise en œuvre d'un projet ou d'activités.

Durée de la convention

Cette convention est établie pour une durée de trois ans à compter de sa signature.

Elle sera renouvelable par tacite reconduction pour une même durée, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties trois mois avant son échéance.

Suivi de la convention

Un point annuel permet de suivre la mise en place des actions prévues par cette convention.

Un bilan annuel est effectué par la SEMMARIS et l'AEV.

Engagements réciproques des parties prenantes

Les parties s'engagent à :

- Se tenir mutuellement informées des activités qu'elles portent et des projets qu'elles mènent dans le cadre de la présente convention,
- Relayer ce partenariat et encourager sa mise en œuvre,
- Travailler en bonne entente et respecter leurs prérogatives et domaines de compétences respectifs,
- Mettre en place des actions communes.

Règlement des litiges

En cas de litiges, les deux parties s'engagent à utiliser toutes les voies possibles de médiation pour un règlement à l'amiable en bonne intelligence.

Fait à _____, le _____



Envoyé en préfecture le 27/06/2019

Reçu en préfecture le 27/06/2019

Affiché le

SLOK

Pub ID : 075-287500052-20190625-19_052-DE

de l'Agence des espaces verts de la Région
Île-de-France, le 27 JUIN 2019

Transmise au contrôle
de légalité, le 27 JUIN 2019

La Présidente du Conseil d'administration
de l'Agence des espaces verts

Anne Cabrit

DÉLIBÉRATION

N°19-052 du 25 juin 2019

(report session du 4 juin 2019)

Convention de mise en œuvre d'activités sportives en forêt régionale de Bondy dans le cadre du projet ville-vie-vacances avec la Ville de Montfermeil

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 4413-2 et R. 4413-1 à R. 4413-16 ;
- VU les articles L. 2211-1 et L. 2221-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, relatifs à l'utilisation du domaine privé des personnes publiques ;
- VU le rapport présenté par la Présidente du conseil d'administration de l'Agence des espaces verts.

DELIBERE

Article 1 : Approuve la signature d'une convention de mise en œuvre d'activités sportives avec la ville de Montfermeil, ci-annexée ;

Article 2 : Autorise la Présidente à signer ladite convention.

Nombre de votants.....:	8
Votes POUR.....:	8
Votes CONTRE.....:	0
Abstentions.....:	0
Ne prend pas part au vote ...:	0

**CONVENTION DE MISE EN ŒUVRE D'ACTIVITES SPORTIVES EN FORET
REGIONALE DE BONDY DANS LE CADRE DU PROJET
VILLE-VIE-VACANCES-FORET DE BONDY**

Entre les soussignés :

L'Agence des espaces verts de la Région d'Ile-de-France, établissement public régional à caractère administratif, dont le siège est sis 90 - 92 Avenue du général Leclerc 93500 PANTIN, agissant au nom et pour le compte de la Région Ile-de-France en vertu des articles L.4413-2 et R.4413-1, alinéa 3 du Code général des collectivités territoriales, représentée par sa Présidente en exercice, dûment habilitée en vertu de la délibération n°19-052 du Conseil d'administration du 25 juin 2019.

Dénommée ci-après « l'Agence »,

D'une part,

et

La Ville de Montfermeil, sise à Montfermeil 93370, 7/11 place Jean Mermoz, identifiée sous le numéro SIREN 219 300 472 000194, représentée par Monsieur Xavier LEMOINE, agissant en qualité de Maire en exercice, dûment habilité à cet effet en vertu des délibérations du Conseil Municipal en date du 17 avril 2019

Dénommée ci-après « le Bénéficiaire »,

D'autre part,

PRÉAMBULE

L'Agence des espaces verts de la Région d'Ile-de-France, établissement public régional à caractère administratif, met en œuvre la politique régionale en matière d'espaces verts, de forêts et de promenades.

Dans ce cadre, elle gère le domaine régional constitué de bois et forêts et peut mettre à disposition une partie de ce dernier afin de favoriser le développement d'activités récréatives sportives, d'étude à l'environnement et à la nature pour les proposer au public qui fréquente ces espaces naturels.

Depuis l'été 2000, dans le cadre du dispositif « Ville Vie Vacances », un partenariat fructueux initié par les villes de Clichy-sous-Bois et Montfermeil, ensuite rejointes par Livry-Gargan, s'est mis en place entre diverses institutions et le milieu associatif sportif local. L'objectif de ce projet dénommé « VVV-Forêt de Bondy » est de permettre à des milliers de
Une convention de mise en œuvre d'activités sportives en forêt régionale de Bondy,

signée avec la Ville de Livry-Gargan dans le cadre de ce projet prenait effet pour l'été 2018.

Face au succès constant rencontré par cette opération, l'Agence des espaces verts et la Mairie de Montfermeil, qui est le porteur de la 20^{ème} édition, souhaitent poursuivre le partenariat à travers la présente convention, dans le cadre du déroulement du VVV-Forêt de Bondy pour l'année 2019.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DU CONTRAT

L'Agence autorise le Bénéficiaire à mettre en œuvre, sur le site de la Forêt Régionale de Bondy, le dispositif VVV-Forêt de Bondy. Ce projet a pour objectif de :

- Permettre prioritairement aux jeunes de 11 à 18 ans, aux enfants et leur famille qui ne partent pas en vacances, de se retrouver dans un cadre opportun pour découvrir, redécouvrir et être initiés à une multitude d'activités en toute gratuité.
- Proposer un encadrement de qualité, par une équipe qualifiée, pour une découverte ludique, plaisante, qui favorise la progression tout en assurant une plus-value éducative.
- Favoriser l'estime de soi notamment en valorisant les différents acquis initiés sur le dispositif, auprès des familles ou par le biais de différentes distinctions significatives.
- Favoriser la prise en compte de savoirs locaux, en valorisant des partenaires présents sur le département et des acteurs associatifs du territoire, tout en assurant auprès du public la promotion de la mixité de toute nature.

ARTICLE 2 – ACTIVITES AUTORISEES

Sont autorisées les activités suivantes :

- la pratique de sports collectifs (Rugby, Football,...)
- la pratique du vélo et autres véhicules non motorisés (Trottinette, Hoverboard)
- la pratique de l'accrobranche
- la pratique du tir à l'arc / Archery tag
- la pratique de sports de raquettes (badminton...)
- la pratique de sports de combat (Capoeira, Taekwondo...)
- la pratique de l'art du cirque (trampoline, trapèze volant,...), de la danse, de la motricité
- la pratique du Disc-golf et de l'Ultimate Frisbee
- l'initiation aux gestes des premiers secours et à la formation diplômante PSC1
- la découverte de l'équitation (uniquement le samedi pour ce qui concerne la forêt)
- le Parcours Aventure
- le pilotage de drone

L'ensemble de ces activités sera coordonné depuis le « pôle accueil » du dispositif, situé sur le chalet à proximité du parking 3 de la forêt.

Les différents pôles d'activités et l'installation qui en découle sont définis en accord avec les techniciens de l'Agence.

Le programme proposé est susceptible de s'enrichir par de nouvelles activités dont le Bénéficiaire devra solliciter, par courriel, l'autorisation préalable de l'Agence.

ARTICLE 3 – RÉGLEMENTATION DES ACTIVITÉS AUTORISÉES

La sécurité des pratiquants et des promeneurs restent la priorité quant à la mise en place des activités.

Les sports collectifs : Cette activité se déroule sur les espaces de pelouse désignés par les services techniques de l'Agence. Les équipements sont amovibles et sont repliés à la fin de chaque saison ou chaque soir si nécessaire. Toutes les mesures et moyens de sécurité doivent être mis en place par le Bénéficiaire pour assurer le bon déroulement de l'activité.

La pratique du vélo et autres véhicules non motorisés: L'utilisation du vélo et autres moyens de déplacement non motorisés est encadrée par le Bénéficiaire et est autorisée uniquement sur les allées et chemins stabilisés dont la largeur est égale ou supérieure à 2,50 mètres. Les plans de circulation sont définis par les services techniques de l'Agence. La vitesse des cyclistes et autres conducteurs doit être réduite de manière à ne pas créer un danger pour la circulation des piétons.

le Parcours Aventure : Se déroule sur les espaces de pelouse et chemin stabilisés désignés par les services techniques de l'Agence et encadrés par le Bénéficiaire situé en Forêt de Bondy.

Le tir à l'arc/ Archery Tag : se déroulent sur les espaces de pelouse désignés par les services techniques de l'Agence. Une installation spécifique composée de filet prévu à cet effet sera mis en place par le Bénéficiaire afin de parfaitement sécuriser l'activité, aussi bien pour les pratiquants que pour les promeneurs.

Le drone : se pratique sur les espaces de pelouse désignés par les services techniques de l'Agence.

L'Art du cirque : Voir sports collectifs

Le Disc Golf et l'Ultimate Frisbee: Se pratiquent sur les espaces de pelouse désignés par les services techniques de l'Agence. Les paniers de réception nécessaires à la pratique du Disc-golf restent en place toute l'année.

Initiation aux gestes des premiers secours : Se déroule sur les espaces de pelouse désignés par les services techniques de l'Agence et sur les allées principales.

L'équitation : pour cette année 2019, L'activité se déroule du lundi au vendredi au centre équestre. Lors des week ends « Familles en Forêt » pour une découverte de l'équitation par le biais de promenades en forêt. Cette activité se déroulera de la même manière que pour la « pratique du vélo et autres véhicules non motorisés ».

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS GENERALES DU BENEFICIAIRE

4.1 – Assurance et responsabilité

Le Bénéficiaire s'engage à contracter toutes les assurances (responsabilité civile et multirisque) couvrant les risques encourus avec extension de garantie sur le territoire forestier concerné et aux vues des activités pratiquées.

Dès la signature de la présente convention par le Bénéficiaire, ce dernier devra fournir les attestations annuelles d'assurance susvisées.

Le Bénéficiaire s'engage à maintenir les équipements en bon état et à veiller à la sécurité des usagers et des tiers. Il veille à ce que les équipements soient conformes aux normes françaises et européennes applicables en matière de sécurité.

Le Bénéficiaire demeure seul et entièrement responsable de tous les dommages qui pourraient résulter des activités réalisées sur le territoire mis à sa disposition, de son fait personnel ou de ses commettants ou des choses dont il a la garde.

Le Bénéficiaire devra informer le public des risques liés à l'exercice de chaque activité. En cas de danger manifeste et imminent, le Bénéficiaire doit prendre toutes les mesures conservatoires utiles et nécessaires et notamment annuler les activités sportives.

Le Bénéficiaire doit réaliser une évaluation d'incidence au titre du classement Natura 2000 dont fait l'objet la forêt régionale de Bondy. Le dossier complet doit être déposé auprès des services de la Direction Départementale des Territoires (DDT) et suffisamment en amont de la date de commencement des activités.

4.2 – Cession et sous location

Le Bénéficiaire ne pourra céder sous quelle que forme que ce soit, les droits et obligations découlant de la présente convention.

Il ne pourra sous-louer tout ou partie des biens mis à disposition, ni même les prêter.

4.3 – Maintenance des équipements - aménagements

Le Bénéficiaire a la charge de l'entretien, de la surveillance et du maintien en état des équipements mis en place sur le site pour le déroulement des différentes activités.

Aucun matériel ne sera déposé dans les bâtiments liés au fonctionnement de la forêt, même à titre provisoire, si ce n'est dans le chalet d'accueil en bois situé près de l'entrée principale de la forêt

L'essentiel du matériel sera stocké dans les containers fournis par le Bénéficiaire et disposés à proximité des pôles d'activités en accord avec les techniciens de l'Agence.

Chaque activité exige un encadrement sérieux et efficace conformément aux normes réglementaires en vigueur. L'accès au site pourra être refusé à un groupe qui ne présenterait pas un encadrement satisfaisant, se mettant eux-mêmes ou mettant les autres en situations de dangers.

Le Bénéficiaire pourra installer provisoirement des sanitaires pendant la durée du dispositif. L'installation, l'entretien et la vidange de ceux-ci sont à la charge du Bénéficiaire. Il veillera particulièrement au bon état de propreté aux abords des cabines. Leurs emplacements seront définis en accord avec les techniciens de l'Agence.

L'Agence assurera la mise en place de la fontaine située à proximité du chalet d'accueil.

Le Bénéficiaire sollicitera par le biais d'un courriel l'autorisation préalable de l'Agence pour tous nouveaux aménagements ou toute nouvelle mise en place d'équipements envisagés.

4.4 – Déroulement des activités

Le déroulement des activités respectera les horaires d'ouverture et de fermeture de la forêt.

Seuls sont autorisés à pénétrer en forêt, les véhicules nécessaires à la mise en place et au repli des installations.

La localisation précise des lieux d'activités et des places à container est définie en accord avec les techniciens de l'Agence.

Les espaces fréquentés devront être maintenus en bon état de propreté tous les jours. Le Bénéficiaire nettoiera les aires utilisées avec les enfants bénéficiaires des structures et des lieux afin de les sensibiliser au respect du milieu forestier. Les animateurs devront être sensibilisés à une approche de l'éco-citoyenneté.

En dehors des poubelles de la forêt, les sacs poubelles recevant les déchets des activités du dispositif devront être fournis par le Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire est tenu de se conformer au règlement intérieur de la forêt (dont un exemplaire est joint à la présente convention) qui fait référence en matière de réglementation pour cet espace ouvert au public.

Le Bénéficiaire informera préalablement et sollicitera l'autorisation de l'Agence pour toute manifestation, tout reportage qu'il organisera sur le site mis à sa disposition,

ARTICLE 5 – PERIODE DE DEROULEMENT DES ACTIVITES

Les activités et animations sportives se dérouleront du 8 Juillet 2019 au 10 Août 2019, du lundi au vendredi, de 9h30 à 17h30. L'installation sera programmée pour le 5 juillet, le rangement prévu le 12 août.

Un « pré-lancement » du dispositif visant à sensibiliser des collégiens sera effectué les 24, 25 et/ou 27 juin. Les activités vélo, handball et rugby seront proposées. Du matériel pourra être entreposé dans le chalet d'accueil durant ces trois jours, mais aucun élément ne restera sur place avant le 5 juillet.

ARTICLE 6 – DATE DE PRISE D'EFFET - DUREE

La présente convention est conclue pour la période du 17 juin au 19 août 2019.

En raison de son caractère de simple tolérance et de sa précarité mais également au regard de la spécificité de l'immeuble mis à disposition (forêt), la présente autorisation ne confère au Bénéficiaire qui le reconnaît expressément, aucun droit au maintien dans les lieux et aucun droit ou avantage reconnu au locataire d'immeuble à usage commercial.

ARTICLE 7 – RESILIATION – DENONCIATION

7-1 Résiliation unilatérale pour motif d'intérêt général

L'Agence pourra résilier unilatéralement la présente convention en cas de nécessité d'intérêt général ou en cas de force majeure.

Le Bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité de résiliation.

7-2 Résiliation de plein droit

En cas de non-exécution par le Bénéficiaire de l'une des obligations décrites dans la présente convention, cette dernière pourra être résiliée de plein droit à tout moment, aux torts exclusifs du Bénéficiaire. Le Bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité de résiliation.

L'Agence peut résilier la convention dans le cas où il serait constaté un défaut d'entretien ou de conformité des équipements, la présence d'activités non approuvées par l'Agence ou en contradiction avec le règlement intérieur de la forêt, le non-respect des modalités d'exercice des activités sportives.

L'Agence met en demeure le Bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception, soit de cesser l'activité non conforme à la convention, soit de se conformer à ses obligations.

A défaut de réponse de sa part dans un délai de 15 jours, la convention est résiliée.

7-3 Dénonciation

Le Bénéficiaire pourra dénoncer le contrat en respectant un préavis de 3 mois.

ARTICLE 8 – ETAT DES LIEUX

Le Bénéficiaire s'engage à prendre en l'état les espaces mis à disposition. Il sera procédé à un état des lieux des sites accueillant le public de façon fixe, notamment le golf champêtre, disc golf, les pelouses.

Tout dommage ou toute dégradation causé aux équipements de la forêt et lié aux activités organisées par le Bénéficiaire sera réparé aux frais de ce dernier après constat contradictoire des deux parties.

Le représentant de l'Agence sur le terrain est Monsieur Pierre MARTIN

Route de la Brosse 77164 Ferrières en Brie Tel : 01 83 65 38 17 - 06 85 03 46 83

ARTICLE 9 – REDEVANCE

La présente autorisation est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 10 – REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige portant sur l'exécution du présent contrat devra être porté devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Fait en deux exemplaires originaux,

À

Le

Pour la Ville de Montfermeil,

Pour l'Agence des espaces verts,

Annexe N°1 à la délibération N° 19-052 du 25 juin 2019

N° de Conces-sion	PRIF	Bénéficiaire	Objet auquel se rapporte la recette	Parcelles et lieu	Surface ou linéaire	Calcul de la redevance	Montant de la redevance	Ligne budgétaire	Début de l'autorisation	Fin de l'autorisation
53	BONDY	Ville de Montfermeil	Convention de mise en œuvre d'activités sportives	Forêt de Bondy			Gratuit		17 juin 2019	19 août 2019

Envoyé en préfecture le 27/06/2019

Reçu en préfecture le 27/06/2019

Affiché le



ID : 075-287500052-20190625-19_052-DE



Envoyé en préfecture le 27/06/2019

Reçu en préfecture le 27/06/2019

Affiché le

SLOW

ID : 075-287500052-20190625-19_053-DE

Publiée au recueil des actes

de l'Agence des espaces verts de la Région
Île-de-France, le : **27 JUIN 2019**

Transmise au contrôle
de légalité, le : **27 JUIN 2019**

La Présidente du Conseil d'administration
de l'Agence des espaces verts

Anne CABRIT

DÉLIBÉRATION

N° 19-053 du 25 juin 2019

(report session du 4 juin 2019)

CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE À LA PARTICIPATION DE LA VILLE D'ARGENTEUIL AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DE L'ESPACE NATUREL REGIONAL DES BUTTES DU PARISIS POUR L'ANNÉE 2019

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 4413-2 et R.4413-1 à R. 4413-16 ;
- VU Le rapport présenté par la Présidente de l'Agence des espaces verts de la Région d'Île-de-France.

CONSIDERANT que l'Agence des espaces verts entretient et aménage l'espace naturel régional des Buttes du Parisis (95) en vue de son ouverture au public et que la commune d'Argenteuil accepte de participer aux frais d'entretien de l'espace naturel régional situé sur son territoire pour l'année 2019.

DELIBERE

- Article 1 Approuve la conclusion de la convention de partenariat relative à la prise en charge des frais d'entretien de l'espace naturel régional des Buttes du Parisis (95), ci-annexée
- Article 2 Habilité la présidente à signer cette convention.
- Article 3 Les recettes afférentes seront imputées sur le Budget général de l'Agence des espaces verts.

Nombre de votants	: 8
Votes POUR	: 8
Votes CONTRE	: 0
Abstentions	: 0
Ne prend pas part au vote ...	: 0



V2

Envoyé en préfecture le 27/06/2019
Reçu en préfecture le 27/06/2019
Affiché le 
ID : 075-287500052-20190625-19_053-DE



* îledeFrance

**CONVENTION DE PARTENARIAT
RELATIVE A LA PARTICIPATION DE LA VILLE D'ARGENTEUIL
AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT
DE L'ESPACE NATUREL REGIONAL DES BUTTES DU PARISIS
POUR L'ANNÉE 2019**

ENTRE

La commune d'Argenteuil dont le siège administratif est sis 12-14, boulevard Léon Feix BP 721 - 95107 ARGENTEUIL Cedex, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par la délibération n° du de son Conseil municipal

ci-après dénommée la « Commune »,

ET

L'Agence des Espaces Verts de la Région d'Île-de-France, dont le siège administratif est sis 90-92, rue du Général Leclerc- 93500 PANTIN, établissement public régional à caractère administratif, agissant au nom et pour le compte de la région Île-de-France en vertu de l'article L. 4413-2 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales, représentée par son Président en exercice, dûment habilité en vertu de la délibération n° 19-053 du 25 juin 2019 de son Conseil d'administration

ci-après dénommée l' « AEV »,

PREAMBULE

L'AEV intervient en matière d'entretien, de gestion, de protection, de mise en valeur et de restauration de milieux naturels, de bois, de forêts, de promenades, d'espaces agricoles périurbains et d'ouverture au public des espaces boisés et naturels franciliens pour le compte de la Région Île-de-France.

Le conseil régional d'Île-de-France subordonne les acquisitions foncières gérées par l'AEV (forêts, autres milieux naturels, espaces dégradés à réhabiliter, emprises linéaires pour y aménager une coulée verte, etc.) à la prise en charge des dépenses de fonctionnement par les collectivités territoriales de situation, en application de sa délibération n° CR 78-28 du 11 juillet 1978.

L'espace naturel régional des buttes du Parisis est situé au nord-ouest de la Région Ile-de-France, en zone urbaine dense sur les communes d'Argenteuil, de Corneilles-en-Parisis, de Franconville, de Montigny-lès-Corneilles et de Sannois.

D'une superficie de près de 621 ha, cet espace est constitué de six entités distinctes : la butte de Corneilles, la butte de Sannois, la butte des Châtaigniers, la butte d'Orgemont, la plaine d'Argenteuil et la coulée verte du bois Rochefort.

Le Conseil Régional d'Ile-de-France, par délibérations du 29 juin 1983, du 3 juillet 1990, du 1^{er} juillet 1993 et du 22 octobre 2009, a décidé d'acquérir cet espace en vue d'une ouverture au public.

Le Conseil Départemental du Val d'Oise, lors de ses séances du 9 juillet 1990, du 3 juillet 1993 et du 23 octobre 2009, a décidé le classement en Espace Naturel Sensible de près de 522 hectares, assorti à ce titre d'un droit de préemption. Ce droit de préemption a été délégué à l'Agence des Espaces Verts de la Région Ile-de-France. Le Département a également accepté, dans le cadre d'une convention avec l'Agence, de participer aux frais d'entretien et de fonctionnement sur ce site.

Au 31 décembre 2014, la Région était propriétaire de 328,8 ha sur l'ensemble de ce périmètre. Le rythme des acquisitions foncières est maintenant principalement lié aux rétrocessions des terrains réaménagés dans la carrière de Corneilles-en-Parisis.

Sur le territoire d'Argenteuil, la butte des Châtaigniers est aujourd'hui aménagée et celle d'Orgemont est en cours de réhabilitation et partiellement ouverte au public.

La plaine d'Argenteuil fait quant à elle l'objet de la définition d'un schéma d'aménagement en partenariat entre la Ville et l'AEV, avec pour objectifs de redynamiser et pérenniser l'activité agricole tout en rendant cet espace plus accessible aux habitants.

La Commune est engagée dans la mise en valeur des espaces de nature sur son territoire, à la fois des grands espaces paysagers que constituent les buttes du Parisis, la Plaine d'Argenteuil et les berges de Seine, et des espaces verts publics de proximité (50 parcs et squares, jardins familiaux). Elle porte par ailleurs un programme d'actions de sensibilisation des habitants à la préservation de la nature en ville, dans le cadre des Ateliers-nature.

La présente convention fait suite, pour la période 2019-2021, à la convention de partenariat signée pour la période 2016-2018, et traite de la participation d'Argenteuil aux frais d'entretien et de fonctionnement des espaces naturels et forestiers régionaux des Buttes du Parisis situés sur son territoire.

De par leur situation exceptionnelle en milieu urbain et leurs caractéristiques, ces espaces sont très fréquentés et appellent un niveau d'entretien qualitatif.

Les 79 hectares sis à Argenteuil et visés dans cette convention font partie d'un ensemble plus vaste de parcelles propriétés de la Région dans le périmètre régional d'intervention foncière (PRIF) des Buttes du Parisis gérées par l'AEV et ouvertes à la fréquentation du public (espaces naturels et boisés), d'intérêt écologique (biodiversité) et environnemental (notamment sur la gestion de l'eau), soit une surface totale de 344,3 ha répartis comme suit :

Propriétés régionales	PRIF des Buttes du Parisis					Total	
	Communes	Argenteuil	Corneilles en P	Franconville	Sannois		Montigny les C
Surf. (ha) *		79 ha	106,5	88,7	16,3.	51,3	341,8

* surfaces de bois ou espaces naturels acquis et prises en compte par l'AEV entre 31/12/2016 et le 31/12/2018

Ne sont pas visées dans la présente convention :

- les parcelles agricoles acquises par la Région mais gérées par bail rural (notamment la plaine d'Argenteuil),
- les parcelles boisées ou naturelles acquises par la Région mais pas encore ouvertes au public,
- les parcelles mises à dispositions de la commune (coulée verte Volembert).

Au vu de leur ampleur et de leur caractère exceptionnel, les Buttes du Parisis ont vocation à être fréquentées et **prises** en charge à une échelle territoriale élargie. La Ville souhaite donc que des initiatives soient prises en ce sens, d'une part en favorisant leur accessibilité depuis les transports en commun et d'autre part en recherchant de nouveaux partenariats financiers, notamment dans le cadre de la Métropole du Grand Paris qu'Argenteuil a intégré le 1^{er} janvier 2016.

Ceci exposé il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de prise en charge, par la Commune, des frais de fonctionnement liés à l'entretien de 79 hectares régionaux inclus dans le PRIF des Buttes du Parisis et situés sur son territoire.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la présente convention est établie pour une durée d'un an. Elle prend effet pour l'exercice budgétaire 2019.

ARTICLE 3 : DEPENSES CONCERNÉES

Les frais de fonctionnement recouvrent (cf. détail en annexe 3) :

- les travaux d'entretien divers liés aux espaces naturels et à l'ouverture au public.
- la surveillance des sites.

Ces frais de fonctionnement n'intègrent pas la gestion des espaces en travaux, ainsi que les prestations de confortement des végétaux dans les 3 années qui suivent l'achèvement des travaux de réaménagement.

Ils donnent lieu à un bilan annuel (voir article 5 ci-après).

ARTICLE 4 : FINANCEMENT DES FRAIS DE FONCTIONNEMENT

4.1 - Participation financière de la Commune

La participation financière de la Commune s'établit à 130 000 € (cent trente mille euros).

La participation financière annuelle est précisée dans le tableau suivant:

COUTS D'ENTRETIEN	2019
Butte d'Orgemont Nord	64 500
Butte d'Orgemont Sud (ancien « Soverini »)	En cours d'aménagement
Butte des Châtaigniers	42 500
Bois d'Hédoit	30 000
Gardiennage	56 000
TOTAL	193 000
Participation de la ville d'Argenteuil	130.000

4.2 - Modalités de versement de la participation

La Commune procèdera au mandatement de la participation annuelle en une seule fois, à l'émission du titre de recettes par l'AEV avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours.

Le versement sera effectué à l'ordre de Monsieur le **Comptable public responsable de la Trésorerie de Paris**- Établissements Publics Locaux de Paris, receveur de l'AEV, 26 rue Bénard, 75675 Paris Cedex, comptable assignataire de l'Agence, BDF 30001/00064/C751000000/61.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE L'AGENCE DES ESPACES VERTS

L'AEV est maître d'ouvrage de l'aménagement et de la gestion des sites. En tant que gestionnaire des sites, elle pourra confier la gestion courante du site à un ou des tiers par la conclusion de marchés publics de services et de travaux.

Sur les espaces en propriété régionale, l'AEV procède, ou fait donc procéder, aux travaux d'aménagement et aux travaux d'entretien destinés :

- à maintenir et améliorer la qualité du site et des milieux naturels ;
- à assurer le bon accueil du public à des fins de découverte du site.

L'AEV définit le programme d'entretien et de surveillance. La coordination et le contrôle de l'exécution des travaux d'entretien sont assurés par le Service « Aménagement et Gestion » de l'AEV.

Les travaux d'entretien présentés ci-dessus seront mis en œuvre par ce service, et réalisés par le prestataire retenu dans le cadre de la réglementation issue du code des marchés publics.

Conformément aux dispositions de l'article 6, l'AEV intégrera dans son programme d'entretien les prestations qui seront réalisées par les services de la Ville.

L'AEV s'engage à remettre annuellement à la Commune, une fiche récapitulative des travaux effectués l'année précédente et des dépenses correspondantes dans le périmètre régional concerné.

L'AEV s'engage à faire connaître, par tous moyens adéquats, que l'entretien des espaces s'est fait avec le concours financier de la Commune, en particulier sur les éventuels supports provisoires d'information expliquant des travaux à Argenteuil et, le cas échéant, sur des plaques ou panneaux d'information au public pérennes, à l'occasion de leur installation ou remplacement.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

En phase avec son souhait de favoriser l'accès de sa population aux espaces naturels et boisés des Buttes du Parisis et son souci de contribuer à y maintenir la biodiversité, la Commune s'engage, sous réserve du vote des crédits par le Conseil municipal, à verser la somme actualisée à hauteur du montant prévu à l'article 4.1 et à la verser à l'AEV selon les modalités prévues à l'article 4.2.

Par ailleurs, la Ville s'engage à prendre en charge une partie des prestations d'entretien, notamment en matière de propreté. La définition précise de ces prestations et leurs modalités de mise en œuvre en partenariat avec l'AEV sont détaillées dans le cahier des charges joint en annexe 4.

La Commune s'engage à remettre annuellement à l'AEV une fiche récapitulative des prestations d'entretiens réalisées sur la propriété régionale l'année précédente dans le périmètre régional concerné.

La Commune s'engage à diffuser, sur tous supports de communication, l'action de la Région Ile-de-France et de l'AEV en faveur de la mise en valeur et la protection des espaces naturels et boisés sur son territoire.

ARTICLE 7 : AVENANT

Toute modification substantielle de l'objet ou des conditions d'exécution de la présente convention donnera lieu à un avenant, en particulier :

- pour préciser la définition et l'organisation des prestations prises en charge directement par les services de la Ville, conformément aux dispositions de l'article 6, et ce avant le 30 juin 2019 ;
- pour prendre en compte de nouveaux partenariats financiers concourant à l'entretien de l'espace naturel régional ;
- en cas d'acquisition et/ou d'ouverture au public par la Région de nouvelles parcelles à Argenteuil ayant vocation à relever de la présente convention, pour rectifier les périmètres et les surfaces considérées ainsi que les montants correspondants.

ARTICLE 8 : RESILIATION

En cas de non respect par les parties de l'une des obligations découlant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par lettre recommandée adressée avec accusé réception après mise en demeure restée sans effet pendant un délai de deux mois.

L'utilisation de la participation financière à des fins autres que celles définies par la présente, entraînerait son remboursement et/ou son annulation, sur demande de la Commune par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les montants perçus seront alors reversés, après actualisation, à l'ordre de Madame la Trésorière Principale d'Argenteuil (RIB 30001 00145 C951000000 97).

ARTICLE 9 : CONTRÔLE DES DEPENSES

Les pièces justificatives relatives aux dépenses effectuées seront conservées par l'AEV pendant dix ans pour tout contrôle que la Commune souhaiterait effectuer à posteriori.

ARTICLE 10 : JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE

Tout désaccord persistant entre les parties sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention et qui n'aura pas pu faire l'objet d'un règlement amiable, sera porté devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

Fait à Pantin, en 2 exemplaires originaux le

Pour la Commune
d'Argenteuil

Le Maire

Pour l'Agence des Espaces Verts
de la Région Ile-de-France

ANNEXE 2

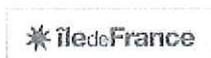
SURFACES ouvertes au public (en ha)	2019	2020	2021
Butte Châtaigniers	13,51	13,51	13,51
Bois d'Hédoit	32,79	32,79	32,79
Butte d'Orgemont Nord	24,69	24,69	24,69
Butte d'Orgemont Sud (ancien « Soverini »)	0	0	0
Coulée verte Volembert (mise à disposition Argenteuil.)	0,29	0,29	0,29
TOTAL	71,28	71,28	71,28

ANNEXE 3

« Entretien type buttes du Parisis »

ENTRETIEN TYPE	
Agence des espaces verts	
Entretien des plantations (arrosage, taille de formation, débroussaillage, etc) sur les zones nouvellement plantées	
Zones enherbées :	
	Fauche 1 fois /an ou 1 fois tous les deux ans,
	Zones fréquentées, accotements de chemins et chemins enherbés : maintien de la végétation à 15cm (par broyage)
Entretien des massifs d'arbustes	
Abattage/élagage de sécurité	
Elagage de lisière	
Entretien du mobilier	
Entretien des ouvrages hydrauliques : fossés, revers d'eau, buses	
Régie (agents de l'AEV) :	
	Tournées de sécurité
	Suivi des entreprises d'entretien (maîtrise d'œuvre)
	Tournées de signalement (vérification du bon fonctionnement du site)
	Tâches ponctuelles ne pouvant être intégrées dans les marchés
Gardiennage :	
	Tournées équestres et/ou VTT à minima :
	1 fois par semaine
	2 fois par weekend
	La fréquence est susceptible d'augmenter avec l'augmentation des surfaces, selon la fréquentation à venir (exemple : petites réparations, changement des cadenas, peinture scellement de panneaux ,...)
Ville d'Argenteuil	
Propreté : corbeilles, déchets épars et dépôts	

Annexe 4



AGENCE DES ESPACES VERTS DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

ENTRETIEN DES ESPACES VERTS REGIONAUX

CAHIER DES CHARGES OPERATIONS DE PROPRIETE COMMUNE D'ARGENTEUIL

SOMMAIRE

I.	GÉNÉRALITÉS	13
	PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES	13
	I-A-1 Objet du marché d'entretien	13
	I-A-2 Prestations d'entretien courant	13
	I-A-3 Prestations occasionnelles d'entretien	13
	I-A-4 Règlement, normes et qualification	13
	I-A-5 Dégradations	13
	I-A-6 Organisation et police du chantier	14
	I-A-7 Qualification du personnel	14
	I-A-8 Documents graphiques	14
	DÉROULEMENT DES PRESTATIONS	15
	I-A-9 Interlocuteurs	15
	I-A-10 Procédures d'intervention	15
	I-A-11 Déroulement du chantier	15
	I-A-12 Communication entre l'AEV et la commune	16
II.	CLAUSES ENVIRONNEMENTALES	17
	Généralités	17
	II-A-1 Respect du milieu naturel	17
	Fournitures et matériaux	17
	II-A-2 Sacs poubelle	17
	Modalités techniques	17
	II-A-3 Matériels utilisés et pollution des milieux	17
	II-A-4 Gestion des déchets	18
	II-A-5 Limitation des nuisances sonores	18
III.	MODE D'EXÉCUTION DES TRAVAUX	19
	Déchets	19
	III-A-1 Ramassage et évacuation de déchets épars	19
	III-A-2 Ramassage et évacuation de déchets épars avec tri sélectif	19
	III-A-3 Ramassage et évacuation de déchets flottants sur un plan d'eau	19
	III-A-4 Collecte et évacuation du sac poubelle d'une corbeille de moins de 130 L	19
	III-A-5 Mise à disposition d'une benne à ordures	20
	III-A-6 Ramassage et évacuation de dépôts de déchets végétaux	20
	III-A-7 Ramassage et évacuation de dépôts de déchets métalliques	20
	III-A-8 Ramassage et évacuation de dépôts de déchets inertes	20
	III-A-9 Ramassage et évacuation de dépôts de matériaux nécessitant un traitement spécifique	20
	III-A-10 Ramassage et évacuation de dépôts de déchets ménagers	21
	III-A-11 Ramassage et évacuation de dépôts de pneus	21
	III-A-12 Ramassage et évacuation de dépôts d'encombrants	21
	III-A-13 Nettoyage d'aires de feu	21
	III-A-14 Ramassage et évacuation de dépôts amiantés	21

I. GÉNÉRALITÉS

Préambule

Le présent cahier des charges a vocation à être annexé à la convention de participation aux frais d'entretien conclue entre l'AEV et la commune d'Argenteuil, dans laquelle cette dernière s'engage, en particulier, à faire réaliser par ses équipes toutes les opérations de propreté sur les propriétés régionales situées sur la commune.

Par conséquent, la commune s'engage à assurer un bon niveau de propreté du site et une parfaite communication entre les services des deux organismes signataires.

En effet, l'AEV, en tant que gestionnaire, a la responsabilité des faits survenus sur les propriétés régionales et ne doit pas être mise en difficulté du fait des actions de la commune. Ainsi, toutes réclamations concernant les interventions dévolues à la commune lui seront transférées.

En aucun cas la commune ne pourra faire intervenir un organisme tiers sans en avertir l'AEV au préalable.

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

I-A-1 Objet du marché d'entretien

Le présent cahier des charges concerne les prestations d'entretien courant et d'entretien à titre occasionnel ou exceptionnel sur les espaces verts de la commune d'Argenteuil, propriétés de la Région Île-de-France, et dont la gestion est confiée à l'Agence des Espaces Verts de la région d'Île-de-France.

Sur ces sites s'appliquent des prestations d'entretien courant planifiées en début d'année ainsi que des prestations occasionnelles d'entretien, réalisées au fur et à mesure de besoins ponctuels.

La commune peut utiliser un prestataire extérieur pour le ramassage et l'évacuation des dépôts amiantés.

I-A-2 Prestations d'entretien courant

Elles sont planifiées par année civile et correspondent aux travaux d'entretien permanents et réguliers visant à maintenir ou à développer la qualité d'accueil et la propreté des espaces verts régionaux.

Les postes sont :

- collecte et évacuation de corbeilles
- le ramassage de déchets épars et de dépôts

I-A-3 Prestations occasionnelles d'entretien

Elles concernent des travaux dont la fréquence ou la quantité sont indéterminées ou encore des travaux complémentaires à l'entretien courant.

I-A-4 Règlement, normes et qualification

Les accessoires de travaux, doivent être estampillés « NF » ou équivalent et conformes aux normes de l'UE sur la sécurité et l'environnement. Les prestations sont à réaliser conformément à tous les décrets, arrêtés, normes et règlements en vigueur.

I-A-5 Dégradations

La commune est entièrement responsable des détériorations que ses équipes causeraient aux ouvrages, aux équipements, à la voirie, aux véhicules de tiers, aux sols et à la végétation qu'ils soient sur la propriété régionale ou à l'extérieur.

La commune doit adapter la charge de ses véhicules ou de ses engins aux conditions d'accès de chaque site et à la résistance des sols, annuler ou retarder les travaux dans le cas de conditions atmosphériques mauvaises (terrain détrempé, dégel...). Le poids total en charge (P.T.A.C.) des véhicules circulant sur le site doit être adapté à la portance des sols.

Tout dégât sur les végétaux et autres éléments est de la responsabilité de la commune.

Toute dégradation importante d'un élément de mobilier ou d'un équipement forestier fera l'objet d'un remplacement ou d'une réparation par la commune, après accord de l'AEV.

Tout dégât, comprenant les blessures, l'écorçage, l'étêtage, le bris d'une branche maîtresse ou d'un tronc, la mutilation d'une racine, à des végétaux ligneux dont la taille permet leur remplacement à l'identique sera remplacé à l'identique.

Les mêmes dégâts à un végétal ligneux dont la taille ne permet pas le remplacement à l'identique sera remplacé par un autre arbre de diamètre inférieur, après accord de l'AEV.

Lors de chacune des interventions à l'aide d'engins, la commune veillera à prendre en considération la portance des sols ainsi que les conditions climatiques afin de s'assurer de ne causer aucun dégâts sur les sols, en particulier les ornières et décapage de végétation dû au patinage des pneumatiques/chenilles. Elle devra les remettre en état le cas échéant.

I-A-6 Organisation et police du chantier

Toute prestation devant être réalisée un lundi, mardi, mercredi, jeudi ou vendredi, si ce jour est férié, est réalisée la veille ou le lendemain de ce jour férié (en fonction du planning de la commune)

La continuité du service doit être assurée sans interruption.

Les vêtements de travail, les véhicules et le matériel doivent avoir en permanence un aspect propre et correct. Les véhicules et matériels doivent être en bon état de fonctionnement, les carrosseries doivent être sans bosse ni rouille. Les véhicules et vêtements portent le logo de la commune.

Par ailleurs, la commune aura à sa charge :

- Toutes les demandes d'arrêt de circulation nécessaires au bon déroulement de la prestation.

I-A-7 Qualification du personnel

La commune est tenue de transmettre la liste nominative des personnels intervenant sur les propriétés régionales

Ces personnels communaux doivent pouvoir parler français couramment et être capable d'informer le public, s'il est questionné, sur la gestion par l'AEV et la commune ainsi que sur le règlement intérieur du site.

I-A-8 Documents graphiques

Pour chaque site, des plans de localisation des interventions réalisées jusque-là par l'AEV sont fournis par l'AEV.

D É R O U L E M E N T D E S P R E S T A T I O N S

I-A-9 Interlocuteurs

La commune désigne un référent technique unique pour communiquer avec l'AEV.

L'AEV n'a qu'un seul interlocuteur, le chef de chantier ou conducteur

Il est impérativement remplacé lors de ses congés ou absences et veillera à en informer préalablement l'AEV en lui communiquant les coordonnées de son remplaçant.

I-A-10 Procédures d'intervention

Afin de coordonner au mieux les travaux des prestataires de l'AEV, les manifestations et autres évènements avec l'intervention de la commune, la communication des plannings est particulièrement importante.

- **Pour les prestations d'entretien courant**

Un planning d'intervention pour les prestations d'entretien courant est défini pour chacun des espaces concernés par la convention en accord avec l'AEV.

En cas d'évènement impondérable empêchant l'intervention de la commune, cette dernière prévient immédiatement l'AEV avec laquelle elle convient d'une nouvelle date. Elle confirme alors dans un délai maximum de 24 heures, par mail, la date, le lieu et l'heure de son intervention.

- **Pour les prestations occasionnelles d'entretien**

La commune doit régulièrement réaliser des tournées de signalement sur l'ensemble des espaces objets de la convention afin de détecter tout nouveau dépôt de déchets et d'en planifier le retrait.

L'AEV fournira à la commune les rapports de la brigade équestre. La commune devra alors planifier le retrait des nouveaux dépôts.

Quarante-huit heures avant intervention la commune informe l'AEV de la nature, la date, le lieu et l'heure d'intervention.

En cas d'évènement impondérable empêchant l'intervention de la commune, cette dernière prévient immédiatement l'AEV avec laquelle elle convient d'une nouvelle date. Elle confirme alors dans un délai maximum de 24 heures, par mail, la date, le lieu et l'heure de son intervention.

Lors de ses tournées de signalement, la commune se doit de signaler à l'AEV toute anomalie constatée sur le site, y compris en dehors de son champ d'intervention. Par exemple, des dégradations des milieux ou des équipements, ou un problème de sécurité (arbre menaçant ou autre).

I-A-11 Déroulement du chantier

- **Sécurité**

L'AEV attire l'attention de la commune sur le fait que les sites sont des lieux publics parfois limitrophes d'habitations ou d'équipements publics. Elle doit donc veiller à prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des riverains et des usagers pendant toute la durée des travaux.

En cas d'avis de vents forts (vents d'une vitesse supérieure à 80km/h), les prestations de nettoyages seront reportées. Il est de la responsabilité de la commune de se tenir informée des prévisions auprès des services de Météo France et d'informer l'AEV dans le cas où elle juge nécessaire d'annuler l'intervention.

En cas de manquement par la commune aux règles de sécurité ou aux prescriptions techniques, l'AEV peut à tout moment demander l'arrêt de la prestation.

- **Signalisation**

Pendant l'exécution des travaux, toutes les entrées et sorties doivent être signalées par des panneaux réglementaires établis par la commune.

Elles sont nettement dégagées de part et d'autre, afin de permettre le maximum de visibilité des véhicules du chantier et d'attirer l'attention du public.

- **Circulation**

Les itinéraires de transport à l'intérieur de chaque site doivent être soumis à l'approbation de l'AEV.

La circulation à l'intérieur des massifs donne toujours la priorité aux cycles et aux piétons. La vitesse ne doit en aucun cas dépasser 30 kilomètres à l'heure.

Il est fourni à la commune **une clé ouvrant les barrières** de chaque site. Celles-ci doivent être refermées à clé après chaque franchissement de véhicule ou d'engin, à l'aller comme au retour.

Les conséquences découlant d'une barrière non refermée par la commune et prouvé comme tel, sont de sa responsabilité. Les coûts de remise en état lui seront facturés par l'AEV.

- **Propreté du site**

La commune est responsable du nettoyage des voies du domaine public salies par le passage de ses camions ou autres engins. Elle est également responsable de toute dégradation constatée sur les voiries et trottoirs du domaine public, consécutives au passage, manœuvres ou stationnement de ses camions ou autres engins.

En cas de dégradation des voies publiques utilisées, la commune a la charge de procéder à l'entretien et à la réfection des dégradations.

La commune doit quitter ou laisser le chantier propre et libre de tout déchet ou produit dangereux pendant et après l'exécution des travaux.

Le stockage des déchets sur le site n'est pas autorisé. Ainsi, la commune doit chaque jour, trier et procéder à l'enlèvement et au transport des déchets sur des sites d'évacuation ou de traitement autorisés.

L'AEV étant responsable de ses déchets jusqu'au terme de leur traitement, la commune doit lui fournir les bons de dépôt indiquant la destination des déchets et leur quantité. La commune devra sous forme de tableau réaliser un bilan mensuel.

I-A-12 Communication entre l'AEV et la commune

Les référents techniques responsables du site conviennent de se rencontrer à une fois par mois afin de coordonner et valider les plannings d'intervention.

Le compte-rendu de ces réunions est rédigé par l'AEV et signé contradictoirement, la commune en recevant un exemplaire. Si aucune observation n'est formulée dans les deux jours ouvrables suivant la réception, les décisions prises lors de ces réunions sont exécutoires passé ce délai.

L'AEV se réserve le droit de signaler tout dysfonctionnement entrant dans les obligations de la commune indiquées dans la convention qu'elle constatera (dépôt de déchets notamment) et la commune se devra de proposer un planning d'intervention dans les 48h afin d'y remédier dans les plus brefs délais.

Tableau récapitulatif des pièces

Qui ?	Prestations	Quand ?	Action / Document
AEV et commune	Courantes	Réunion mensuelle	Planning d'intervention signé des deux parties
Commune	Occasionnelles	48h avant intervention	par mail.

II. CLAUSES ENVIRONNEMENTALES

Généralités

II-A-1 Respect du milieu naturel

La commune doit, en circulant avec ses véhicules, veiller à ne pas altérer le milieu naturel et se conformera à l'itinéraire technique validé par l'AEV. Tout changement d'itinéraire technique se fera avec l'accord de l'AEV afin de ne pas risquer de détruire la faune, la flore ou les habitats naturels.

La commune s'abstiendra de toute cueillette pour préserver la flore et signalera à l'AEV toute anomalie ou découverte concernant la faune et la flore du site.

Fournitures et matériaux

II-A-2 Sacs poubelle

Ils sont en matériaux 100% biodégradables et compostables de type "Bioplast GF 106/02" ou équivalent conformes à la norme EN 13432 ou équivalent et doivent bénéficier de la certification "OK Compost" ou équivalent. Ils sont ", d'une contenance minimum de 110 litres (110 x 70)., La taille et la forme des sacs devront être adaptées aux corbeilles présentes sur les sites.

Les sacs doivent porter les mentions "100% biodégradable et compostable à base de matière végétale renouvelable" et "OK Compost", ou équivalent.

Les sacs sont soumis à l'agrément de l'AEV.

Modalités techniques

II-A-3 Matériels utilisés et pollution des milieux

Pollutions accidentelles

La commune devra fournir à ses équipes, dans chaque véhicule un kit anti-pollution, permettant de limiter l'impact d'une pollution accidentelle du milieu naturel.

Il devra contenir les produits nécessaires pour :

- contenir et arrêter la propagation de la pollution (boudins, coussins)
- Absorber les liquides sur le sol (feuilles)
- Récupérer les déchets d'absorbants (sac poubelles)
- Protéger le manipulateur (gants spécifiques)
- Utiliser le kit (manuel)

Ses équipes devront être formées à l'utiliser.

En cas de pollution accidentelle, l'équipe concernée devra utiliser ce kit en premier lieu et **prévenir l'AEV dans l'heure qui suit.**

Toute équipe utilisant des petits matériels à moteur thermique nécessitant un approvisionnement en carburant sur le site entretenu devra disposer de contenant munis de bouchons automatiques.

Utilisation d'engins thermiques

Les engins utilisés devront à minima être conformes à la réglementation en vigueur en ce qui concerne les émissions de gaz à effet de serre.

II-A-4 Gestion des déchets

Déchets du chantier

Lors de toute intervention, la commune ne devra laisser aucun déchet, notamment lorsque le repas est pris sur le site.

Déchets verts

Une attention particulière sera accordée aux déchets verts qui devront, conformément au code de l'environnement, faire l'objet d'une valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir, à partir des déchets, des matériaux réutilisables ou de l'énergie

La commune veillera à limiter au strict minimum le volume des déchets à évacuer : tri et recyclage direct sur site des déchets végétaux compatibles avec le projet (mulchage) etc.

Les propositions de réemploi sur site, à l'initiative de la commune, seront examinées et validées par l'AEV.

Comptabilité

La commune devra fournir mensuellement les bordereaux de mise en décharge des déchets. La commune devra sous forme de tableau réaliser un bilan mensuel.

II-A-5 Limitation des nuisances sonores

Sauf si cela est indiqué spécifiquement dans le descriptif de la tâche, les interventions n'auront pas lieu le weekend, ni les jours fériés.

A moins de 150m de zones d'habitation, les interventions nécessitant l'usage de matériel motorisé devront avoir lieu entre 7h et 18h.

De manière générale, la commune devra privilégier le petit matériel à motorisation électrique ou toute autre source d'énergie non bruyante.

III. MODE D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Déchets

Le délai de la ou des tâche(s), sauf commande complémentaire de tâches de réduction de délai, ne pourra être inférieur à 3 jours.

III-A-1 Ramassage et évacuation de déchets épars

La prestation consiste à ramasser et à évacuer tous les déchets épars, y compris les vestiges de feux ponctuels, situés sur les surfaces désignées par l'AEV. Les surfaces sont parcourues visuellement et chaque détritue est ramassé dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité.

La commune veillera, en cas d'utilisation de sacs poubelle comme contenant, à utiliser uniquement des sacs biodégradables comme décrit au chapitre II du présent cahier des charges.

Ces déchets doivent être évacués immédiatement, sans être entreposés sur le site.

La commune doit déposer tous les déchets dans des décharges agréées et fournir au maître d'ouvrage les justificatifs de mise en décharge.

Le transport des déchets doit être réalisé dans un véhicule permettant d'isoler les occupants des déchets.

Lorsque le ramassage des déchets est bi hebdomadaire, il doit avoir lieu le lundi et le vendredi.

III-A-2 Ramassage et évacuation de déchets épars avec tri sélectif

La prestation consiste à ramasser et à évacuer tous les déchets épars, y compris les vestiges de feux ponctuels, situés sur les surfaces désignées par l'AEV. Les surfaces désignées sont parcourues visuellement et chaque détritue est ramassé dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité.

La commune veillera, en cas d'utilisation de sacs poubelle comme contenant, à utiliser uniquement des sacs biodégradables comme décrit au chapitre II du présent cahier des charges. Ils devront être d'une couleur spécifique suivant la collecte (Emballage, Ordures ménagères, verre).

Ces déchets doivent être évacués immédiatement, sans être entreposés sur le site.

La commune doit réaliser un tri sélectif des emballages (plastique, carton, métal, verre) qu'elle ramasse par rapport au reste des déchets.

Le transport des déchets doit être réalisé dans un véhicule permettant d'isoler les occupants des déchets.

III-A-3 Ramassage et évacuation de déchets flottants sur un plan d'eau

La prestation consiste à ramasser par tout moyen et à évacuer tous les déchets flottants et/ou visibles depuis la surface d'un plan d'eau ou à proximité.

Ces déchets doivent être évacués immédiatement, sans être entreposés sur le site.

III-A-4 Collecte et évacuation du sac poubelle d'une corbeille de moins de 130 L

La prestation consiste à ramasser et à évacuer les déchets épars et tout dépôt d'ordures ménagères d'un volume inférieur à 0,25 mètre cube situés dans un rayon de deux mètres autour de la corbeille, puis à évacuer le sac de la corbeille.

Ensuite, La commune débarrasse l'intérieur de la corbeille de tous les débris ou déchets qui auraient pu y rester et met en place un sac neuf conforme au chapitre II du présent cahier des charges, aux endroits prévus à cet effet. Préalablement à sa mise en place, le sac est retourné de façon à ce que les mentions imprimées apparaissent sur la partie du sac retournée à l'extérieur de la poubelle.

Ces déchets et ces sacs doivent être évacués immédiatement, sans être entreposés sur le site. La commune doit déposer tous les déchets dans des décharges agréées et fournir à l'AEV les justificatifs de mise en décharge.

Le transport des déchets doit être réalisé dans un véhicule permettant d'isoler les occupants des déchets.

III-A-5 Mise à disposition d'une benne à ordures

La prestation consiste en la mise à disposition d'une benne à ordures fermée de 10 mètres cube, à un endroit désigné l'AEV et la commune. .

La benne doit être en bon état sans bosse ni rouille et débarrassée de tout déchet et salissure.

Lors de l'évacuation de la benne, le ramassage des déchets épars sur une surface correspondant à la projection au sol de la benne, augmentée d'une surface de deux mètres de largeur au-delà de chaque côté doit être réalisé.

III-A-6 Ramassage et évacuation de dépôts de déchets végétaux

La prestation concerne tout élément végétal, qu'il s'agisse d'herbes, de ligneux, d'arbres ou de parties d'arbres. La prestation consiste à ramasser et à évacuer tous produit d'origine végétale indiquée l'AEV et la commune. Ces produits seront en tas posé sur le sol. La prestation ne comprend pas l'arrachage ou la coupe de végétaux.

Ces déchets doivent être évacués immédiatement, sans être entreposés sur le site. Les déchets végétaux sont déposés, aux frais de la commune, dans des plates-formes de broyage compostage (type plate-forme VEGETERRE, marque déposée par l'A.D.E.M.E ou équivalent) afin d'être recyclés en amendement végétal.

Pour le cas où la commune n'est pas propriétaire de la plate-forme, elle doit fournir les justificatifs de mise en décharge des déchets végétaux.

III-A-7 Ramassage et évacuation de dépôts de déchets métalliques

La prestation concerne tout dépôt composé à plus de 75% de produits métalliques, ferreux ou non (comme par exemple, les dépôts issus de démontage de clôture métallique ou portail).

La prestation consiste à ramasser et à évacuer tous les produits de dépôts désignés par l'AEV et la commune.

Ces déchets doivent être évacués immédiatement, sans être entreposés sur le site.

III-A-8 Ramassage et évacuation de dépôts de déchets inertes

La prestation consiste à ramasser et à évacuer tous les produits de dépôts de déchets inertes.

Ces déchets doivent être évacués immédiatement, sans être entreposés sur le site.

III-A-9 Ramassage et évacuation de dépôts de matériaux nécessitant un traitement spécifique

La prestation consiste à ramasser et à évacuer tous les produits de dépôts de matériaux nécessitant un traitement spécifique (huile, batteries, peintures, bois traité, restes d'animaux, extincteurs, bouteilles de gaz etc....) sauf les déchets amiantés.

Ces déchets doivent être évacués immédiatement, sans être entreposés sur le site. Les normes d'hygiène et de sécurité en vigueur relatif à chacun des déchets collectés, pour le ramassage comme le transport, devront être rigoureusement respectées.

La commune doit déposer tous les déchets dans des décharges agréées et fournir à l'AEV les justificatifs de mise en décharge.

III-A-10 Ramassage et évacuation de dépôts de déchets ménagers

La prestation consiste à ramasser tout dépôt de déchets ménagers, de papier, de carton, de déchets fermentescibles, de plastiques, de verres, de fines, de textiles, de bois, de cuir, de caoutchouc ainsi que de matières organiques et à en évacuer tous les produits.

Ces déchets doivent être évacués immédiatement, sans être entreposés sur le site.

III-A-11 Ramassage et évacuation de dépôts de pneus

La prestation consiste à ramasser et à évacuer tous les produits de dépôts de pneus.

Ces déchets doivent être évacués immédiatement, sans être entreposés sur le site. Les normes d'hygiène et de sécurité en vigueur relatif à ce type de déchets, pour le ramassage comme le transport, devront être rigoureusement respectées.

III-A-12 Ramassage et évacuation de dépôts d'encombrants

La prestation consiste à ramasser et à évacuer tous les produits de dépôts d'encombrants.

Par encombrant, on entend tout déchet d'une seule pièce supérieure à $\frac{1}{4}$ de m³.

Ces déchets doivent être évacués immédiatement, sans être entreposés sur le site. Les normes d'hygiène et de sécurité en vigueur relatif à ce type de déchets, pour le ramassage comme le transport, devront être rigoureusement respectées.

III-A-13 Nettoyage d'aires de feu

La prestation s'applique à des surfaces brûlées dont la plus grande dimension est supérieure à un mètre. Pour des dimensions inférieures l'article III-A-10 s'applique.

La prestation consiste à ramasser et à évacuer tous les matériaux, débris et déchets du feu de camp ainsi que ceux situés dans un rayon de deux mètres de longueur autour du feu de camp.

III-A-14 Ramassage et évacuation de dépôts amiantés

La prestation consiste à ramasser et à évacuer tous les dépôts de déchets amiantés se situant en milieu extérieur et ne nécessitant pas de plan de retrait selon la réglementation.

La commune devra procéder à l'aspersion permanente des déchets pour éviter toute dispersion de poussières dans l'atmosphère. Les personnes chargées des opérations devront être **équipées d'EPI adaptés** :

- tenue jetable de type 5/6,
- bottes
- masque à assistance respiratoire.

La commune devra mettre à disposition à proximité de la zone de travaux une **Unité mobile de décontamination**.

Ces déchets doivent être **évacués immédiatement** sans être entreposés sur le site.

La commune doit déposer tous les déchets dans des décharges agréées et fournir à AEV les justificatifs de mise en décharge.

Contexte réglementaire :

Les activités de ramassage de déchets amiantés entrent dans le champ du point 2° de l'article R. 4412-94 du code du travail, activités dites de sous-section 4, et sont susceptibles d'exposer les travailleurs aux fibres d'amiante : « [...] interventions sur des matériaux, des équipements, des matériels ou des articles susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante »

Elles s'inscrivent dans les dispositions réglementaires fixées aux articles R. 4412-94 à R. 4412-124 (définitions et dispositions communes à toutes les activités) et R.4412-144 à R. 4412-148 (dispositions spécifiques aux activités dites de « sous-section 4 »).

Ainsi, vous devez faire appel à une entreprise qui aura les obligations suivantes :

- Former les opérateurs à la prévention du risque amiante suivant les dispositions prévues par l'arrêté du 23 février 2012 ;
- Établir des modes opératoires en décrivant les processus mis en œuvre et les consigner dans le document unique de l'entreprise ;
- Estimer les niveaux d'empoussièrement des processus mis en œuvre, en faisant appel à un laboratoire accrédité pour ces mesures ; puis en fonction du résultat adapter les équipements de protection collective et individuelle des opérateurs (combinaison type 5, appareil de protection respiratoire...)
- Vérifier le respect de la valeur limite d'exposition professionnelle des travailleurs, fondé sur l'évaluation des niveaux d'empoussièrement des processus, conformément à l'arrêté du 14 août 2012 ;
- Consulter son médecin du travail et les instances représentatives du personnel de son entreprise sur le mode opératoire décrit ;
- Envoyer ses modes opératoires aux instances concernées (inspection du travail, CARSAT).

Dans le cadre d'activités dites de sous-section 4, il ne s'agit pas d'un plan de retrait à rédiger mais d'un mode opératoire.



Publiée au recueil des actes
de l'Agence des espaces verts de la Région
d'Ile-de-France, le **27 JUIN 2019**
Transmise au contrôle
de légalité, le **27 JUIN 2019**
La Présidente du Conseil d'administration
de l'Agence des espaces verts

Anne CABRIT

DÉLIBÉRATION

N° 19-054 du 25 juin 2019

(report session du 4 juin 2019)

Convention de prêt à usage avec le ministère de la défense (dispositif de sûreté aérienne pour le défilé du 14 juillet 2019 – Butte d'Orgemont)

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 4413-2 et R.4413-1 à R. 4413-16 ;
- VU Les articles L.2211-1 et L.2221-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, relatif à l'utilisation du domaine privé des personnes publiques;
- VU le rapport présenté par Madame Anne CABRIT, Présidente de Conseil d'administration de l'Agence des espaces verts de la Région Ile-de-France;

CONSIDERANT la nécessité d'installer un dispositif particulier de sûreté aérienne sur le Domaine régional de la Butte d'Orgemont pour le défilé du 14 juillet 2019.

DELIBERE

- Article 1 Approuve la conclusion de la convention de prêt à usage du Domaine régional (Butte d'Orgemont) avec le Ministère de la Défense pour l'installation d'un dispositif de sûreté pour le défilé du 14 juillet 2019.
- Article 2 Habilité la Présidente de l'Agence des espaces verts à signer la convention annexée à la présente délibération.
- Article 3 La convention est conclue à titre gratuit.

Nombre de votants.....:	8
Votes POUR.....:	8
Votes CONTRE.....:	0
Abstentions.....:	0
Ne prend pas part au vote ...:	0



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES ARMÉES



COMMANDEMENT INTERARMÉES
DE COORDINATION DU SOUTIEN

BdD Île-de-France

N°

/ARM/CICOS/BDD IdF/DPS

CONVENTION DE PRET A USAGE

Entre les soussignés :

L'agence des Espaces Verts de la région d'Ile-de-France, établissement public régional à caractère administratif, agissant au nom et pour le compte de la Région en vertu des articles L.4413-2 et R.4413-1 du code général des collectivités territoriales

Représentée par sa *Présidente en exercice, Madame Anne CABRIT, dûment habilitée en vertu de la délibération n°19-054 du Conseil d'Administration du 25 juin 2019*

90-92 avenue du Général Leclerc
93500 Pantin

ci-après dénommé « *le prêteur* »,

et

Le ministère des armées

représenté par *le général de division Bruno LACARRIERE,*
Commandant de la base de défense Ile-de-France
Base des loges – 8, avenue du Président Kennedy - BP 40202
78102 Saint Germain-en-Laye,

ci-après dénommé « *le ministère des armées* »,

ci-après dénommés ensemble « *les parties* ».

Vu le code civil et notamment ses articles 1875 à 1878 ;

Vu le code de la défense en ses articles L. 1322-1, L. 3211-2, R. 2361-1, D.1441-1, D.1442-1 à D.1442-6 et D.1681-14 ;

Vu le code pénal en ses articles 413-7, 413-8, R. 413-1 à R. 413-5 ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 2010 portant organisation des bases de défense et fixant les attributions des commandants des bases de défense ;

Vu l'arrêté du 16 février 2010 modifié portant organisation de l'état-major des armées et fixant la liste des autorités et organismes directement subordonnés au chef d'état-major des armées ;

Vu l'instruction générale 670/DEF/DAG/CX/3 du 16 janvier 1989 sur la réparation amiable ou judiciaire des dommages causés ou subis par les armées,

il est convenu ce qui suit.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Conformément aux visas de la présente convention et pour la mise en œuvre du dispositif de protection de sureté aérienne (DPSA) à l'occasion des cérémonies festives du 14 Juillet à Paris, le prêteur met à la disposition du bénéficiaire « *le plateau du Moulin d'Orgemont* » pendant la période courant du lundi 24 juin au vendredi 19 juillet 2019.

ARTICLE 2 - NATURE DE L'USAGE DU BIEN PRÊTÉ

Sur le site prêté, le ministère des armées déploie des éléments du DPSA précisément des systèmes de communication, de détection et d'engagement sol-air et un ensemble logistique.

Le dispositif militaire déployé sur le plateau du Moulin d'Orgemont se compose :

- d'un détachement d'une cinquantaine (50) militaires sous tentes légères. À noter que seuls les éléments de protection resteront présents sur le site la nuit ;
- d'unités de tir CROTALE,
- de véhicules et matériels de servitudes,
- de systèmes de communication,
- de tapis d'aménagement de terrain,
- d'un ensemble logistique (soutien de l'homme, protection de l'environnement, etc).

Cette installation nécessitera la mise en place de zones de sécurité. Celles-ci seront matérialisées et leur accès règlementé (*arrêté préfectoral à paraître*). Notamment, **le site sera totalement interdit au public du 13 au 14 Juillet 2019 (arrêté préfectoral à paraître) car les systèmes Crotale seront armés.**

ARTICLE 3 - CONDITIONS GÉNÉRALES DU PRÊT

Le présent prêt à usage est consenti aux conditions suivantes :

- le ministère des armées dispose du bien dans son état au jour de l'entrée en jouissance ;
- le ministère des armées s'engage à respecter le bien prêté, à limiter les nuisances et à restituer le bien dans l'état dans lequel il l'a trouvé au jour de son entrée en jouissance ;
- un état des lieux contradictoire entre les parties est réalisé à l'arrivée et au départ du ministère des armées, ce dernier étant représenté par le chef du dispositif militaire ;
- le prêteur s'engage à une obligation de discrétion sur l'ensemble des informations dont la divulgation pourrait nuire à la défense nationale.

ARTICLE 4 - CONDITIONS PARTICULIÈRES

Le ministère des armées a la jouissance du site à compter de la date susvisée.

Les modalités d'accès au site seront directement entendues entre les deux parties contractantes.

Le prêt est consenti à titre exclusif au profit du ministère des armées.

Le prêt est consenti à titre gracieux au profit du ministère des armées.

ARTICLE 5 - ASSURANCE

Le Bénéficiaire, personne étatique agissant dans le cadre de sa mission de service public, applique le principe que l'État est son propre assureur. Il est, par conséquent, dispensé de souscrire une garantie d'assurance dans le cadre des dispositions de la présente convention.

ARTICLE 6 - RÈGLEMENT DES DOMMAGES - RESPONSABILITÉS

Les parties s'engagent à couvrir les éventuels dommages selon leur responsabilité respective et à rechercher en priorité un arrangement amiable à la suite de la survenance d'un dommage.

En cas de dommages et/ou de dégradations constatés par comparaison entre l'état des lieux d'entrée et de sortie et ayant pour origine l'occupation militaire, la procédure de dédommagement prévue par l'instruction générale n° 670 du 16 janvier 1989 sur la réparation amiable ou judiciaire des dommages causés ou subis par les armées sera mise en application par le service compétent du ministère des armées. À cette occasion, un dossier de dommage amiable sera ouvert et, en cas de faute dommageable de la part du ministère des armées, une indemnité en réparation sera proposée au prêteur.

Toutefois, celui-ci pourra choisir, soit de remettre en état les lieux endommagés par ses propres moyens, soit de mandater un tiers afin d'y procéder. Dans cette hypothèse, aucune indemnité à titre de réparation dommage ne lui sera versée.

À défaut de réparation dans un délai de six mois, le prêteur peut, en cas de défaillance du ministère des armées, effectuer les réparations en lieu et place de ce dernier et aux frais de celui-ci. Le ministère des armées s'engage à rembourser, sur présentation des justificatifs correspondants (factures acquittées), au prêteur les sommes engagées à cet effet.

ARTICLE 7 : RÈGLEMENT DES ÉVENTUELS DIFFÉRENDS - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les Parties s'engagent à rechercher en priorité un arrangement amiable à tout différend qui pourrait survenir à propos de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention dans un délai de deux (2) mois à compter de sa formalisation par écrit par l'une ou l'autre des Parties.

À défaut, ce différend peut être porté devant le tribunal compétent.

Convention faite en double exemplaire à Saint-Germain en Laye, le

2019.

*Pour le propriétaire, L'Agence des
Espaces Verts d'Ile-de-France
représenté par*

*Pour le ministère des armées,
représenté par*

Madame Anne CABRIT

Le général de division Bruno LACARRIERE

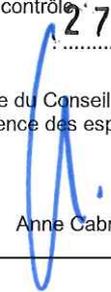
ANNEXE – IMPLANTATION DES MOYENS MILITAIRES



Calendrier

- Du 24 juin au 04 juillet 2019 : Mise en place des moyens d'aménagement de terrain (tapis et plaques PSP). Aucune présence permanente et circulation du public possible.
- Du 4 au 15 juillet : mise en place de l'ensemble du dispositif. Le public n'est pas admis dans la zone investie (entourée en rouge et à l'intérieur du cheminement). Gardiennage des installations 24 heures sur 24 (arrêté préfectoral à paraître).
- Du 13 en soirée au 14 Juillet en fin d'après-midi : le site du plateau du moulin d'Orgemont est totalement fermé au public (arrêté préfectoral à paraître).
- Du 15 au 19 juillet : démontage du dispositif.



Publiée au recueil des actes
de l'Agence des espaces verts de la Région
d'Ile-de-France, le 27 JUIN 2019
Transmise au contrôle
de légalité, le 27 JUIN 2019
La Présidente du Conseil d'administration
de l'Agence des espaces verts

Anne Cabrit

DÉLIBÉRATION

N° 19-055 du 25 juin 2019

(report session du 4 juin 2019)

Convention de participation financière pour la mise en œuvre de compensations forestières dans le cadre de l'aménagement de l'île de loisirs de la corniche des forts (93) - Années 2019-2022

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.4413-2 et R.4413-1 à R.4413-14 ;

VU le rapport présenté par la Présidente de l'Agence des espaces verts.

DELIBERE

Article 1 Approuve la convention financière avec la Région d'Île-de-France ci-annexée.

Article 2 Habilité la Présidente de l'Agence des espaces verts à signer cette convention.

Article 3 Les recettes afférentes seront imputées sur le Budget général de l'Agence des espaces verts.

Nombre de votants.....:	8
Votes POUR.....:	8
Votes CONTRE.....:	0
Abstentions.....:	0
Ne prend pas part au vote ...:	0

**CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE POUR LA MISE EN ŒUVRE DE
COMPENSATIONS FORESTIERES DANS LE CADRE DE L'AMENAGEMENT DE L'ILE
DE LOISIRS DE LA CORNICHE DES FORTS (93)
ANNÉES 2019-2022**

ENTRE

La Région Île-de-France, dont le siège administratif est sis 2 rue Simone Veil, 93400 Saint-Ouen, représentée par sa Présidente, Madame Valérie PECRESSE dûment habilitée par la délibération CP 2019-219 du 22 mai 2019.

Ci-après dénommée la « Région Île-de-France ».

ET

L'Agence des espaces verts de la Région d'Île-de-France, établissement public régional à caractère administratif, dont le siège administratif est sis 90-92, Avenue du Général Leclerc - 93500 Pantin, agissant en vertu de l'article L. 4413-2 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales, représentée par sa Présidente, Madame Anne CABRIT, dûment habilitée en vertu de la délibération n°19-055 du Conseil d'Administration du 25 juin 2019.

ci-après dénommée l' « AEV »,

PREAMBULE

L'AEV met en œuvre la politique régionale en matière d'espaces verts, de forêts et de promenades. À ce titre, elle intervient en matière d'entretien, de gestion, de protection, de mise en valeur et de restauration de milieux naturels, de bois, de forêts, de promenades, d'espaces agricoles périurbains et d'ouverture au public des espaces boisés et naturels franciliens.

Dans le cadre de sa politique en faveur des îles de loisirs, la Région Ile-de-France aménage une promenade écologique sur le site de la Corniche des Forts situé sur le territoire de l'EPT Est Ensemble, plus particulièrement sur la commune de Romainville.

Le projet d'aménagement porte sur 8 ha dont 4.5 ha sera ouvert au public à l'été 2020, ce qui représente 15% de la zone centrale impactée Les 20 ha de bois restant seront sanctuarisés.

Le projet permettra de valoriser le potentiel écologique de ce site exceptionnel, mais appauvri par une évolution spontanée de la végétation :

- par la création d'espaces ouverts tels que des prairies ainsi que de nombreuses mesures compensatoires sur place qui permettront d'enrichir une biodiversité qui s'est beaucoup détériorée ces dernières années.
- par la replantation sur place de nombreux arbres d'essences variées et la création d'une zone d'éco pâturage prévue qui permettra de lutter contre les espèces invasives.

Dans le cadre de cet aménagement la Région d'Ile de France défriche 4,3 hectares pour lesquels elle est soumise :

1. À une obligation de compensation au regard de la réglementation au titre des espèces protégées, pour laquelle elle a confié à l'AEV la réhabilitation d'un boisement dégradé de 15 ha sur l'île de loisirs de Vaires- Torcy ;
- 2 À une obligation de compensation forestière au regard des textes suivants :
 - L'arrêté inter-préfectoral n° 2015222-0010 qui fixe les modalités de calcul des compensations liées aux autorisations de défrichement ;
 - L'arrêté préfectoral n° 2018-0620 du 9 mars 2018 portant autorisation de défrichement de 3.9 ha, qui établit la compensation à 12,9870 ha de boisement ou reboisement et / ou à 390 259, 35 € le montant de l'indemnité compensatoire à allouer à la réalisation de travaux

d'amélioration forestière ou à verser au fonds stratégique de la forêt et du bois, ou à la bourse régionale aux travaux ;

- L'arrêté préfectoral n° 2018-2568 du 18 octobre 2018 qui complète l'autorisation de défrichement sur une surface supplémentaire de 0.4018 ha, et établit la compensation à 1,6072 ha de boisement ou reboisement et / ou à 48 296€ d'indemnité compensatoire

En accord avec les services de l'État, la Région souhaite réaliser une compensation dans les forêts régionales, afin de dynamiser la gestion de son patrimoine forestier tout en attestant de l'exemplarité de son action, conformément aux objectifs de la Stratégie régionale pour la forêt et le bois.

Elle a donc demandé à l'AEV de proposer des modalités de compensation au plus près du site de la Corniche des forts.

Ceci exposé il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques et financières d'intervention de l'AEV et de prise en charge, par la Région Île-de-France, des dépenses d'investissement lié à mise en œuvre des compensations forestières dues par la Région dans le cadre de l'aménagement de l'île de loisirs de la Corniche des Forts.

ARTICLE 2 : PERIMETRE D'INTERVENTION

L'AEV est chargée de la réalisation de travaux dans les 5 forêts régionales suivantes situées au maximum à 30 km au Nord-Ouest de la Corniche des forts dans les départements de Seine Saint Denis et de Seine et Marne (Cf. carte des sites retenus en annexe) :

- 1- Forêt régionale de Bondy ;
- 2- Espace naturel régional du moulin des marais ;
- 3- Forêt régionale du Maubué et bois de Célie ;
- 4- Forêt régionale de Ferrières ;
- 5- Forêt régionale des Vallières.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE L'AEV

3.1 Réalisation des travaux

L'AEV propose chaque année un programme de travaux d'investissement sur les sites définis à l'article 2 donnant lieu, sous réserve de son approbation par la Région Île-de-France, à la prise en charge des frais d'investissement.

Les travaux proposés comprennent :

- La densification de peuplements forestiers pour lutter contre les espèces invasives ;
- l'enrichissement de parcelles touchées par la chalarose du frêne
- l'enrichissement par des essences nobles de parcelles appauvries ou en impasses sylvicoles;
- le reboisement d'anciennes peupleraies.

Ces travaux permettront :

- une augmentation de la surface en production ;
- la réhabilitation de parcelles dégradées ;
- l'amélioration des conditions d'accueil du public ;
- l'amélioration du potentiel écologique et économique des parcelles ;
- la lutte contre les espèces invasives.

Tous ces travaux ne sont pas prévus dans les documents d'aménagements disponibles, et sont bien des opérations qui ne pourraient pas être réalisées sans cet apport supplémentaire.

La coordination et le contrôle de l'exécution de ces travaux sont assurés par le Service « Aménagement et Gestion » de l'AEV.

L'AEV peut confier ces travaux à un ou plusieurs tiers par le biais de marchés publics de travaux.

L'AEV transmet annuellement à la Région Île-de-France, après la clôture de l'exercice de l'année échue, un mémoire récapitulatif des travaux effectués l'année précédente et des dépenses correspondantes.

3.2 Obligations administratives

L'AEV s'engage à :

- conserver et archiver l'ensemble des pièces justificatives de l'emploi des fonds pendant 10 ans ;
- respecter les dispositions légales et réglementaires relatives aux marchés publics et notamment à soumettre les marchés de services et de travaux aux règles de publicité et de mise en concurrence prévues par celles-ci.

3.3 Obligation en matière de communication

L'AEV s'engage à faire connaître, par tous moyens adéquats (logo, mention...), que ces travaux sont réalisés avec le concours financier de la Région Île-de-France.

L'AEV participera en tant que de besoin aux réunions de concertation animées par la Région, lorsque l'ordre du jour comprendra la mise en place des mesures compensatoires. Elle préparera à cet effet les supports présentant l'ensemble des travaux faisant l'objet de la présente convention.

Les dates des réunions seront communiquées à l'AEV le plus en amont possible et dès leur connaissance, afin de laisser un délai suffisant pour l'élaboration des supports de présentation et de communication.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE LA REGION ÎLE DE FRANCE

4.1 Participation financière

Sous réserve du vote du budget par l'assemblée régionale et de l'affectation des crédits à l'AEV par la commission permanente du Conseil régional, la Région s'engage à financer les travaux d'investissement résultant de la présente convention pour un montant maximum évalué à **440.000 € TTC** sur la durée de la convention.

La participation de la Région est fixée annuellement en fonction du programme de travaux arrêté d'un commun accord entre la Région et l'AEV (CF tableau prévisionnel joint en annexe).

4.2 Modalités de versement de la participation financière

Chaque année et pour les exercices budgétaires 2019, 2020, 2021, la Région Île-de-France votera en CP les crédits affectés pour cette opération selon les prévisions fournies par l'AEV. Suite à ce vote, 80% du montant sera mandatés par la Région. Les 20% restants seront versés à réception des justificatifs de réalisation des travaux, après émission d'un titre de recettes par l'AEV, et après justification des prestations réalisées et validation du service fait par la Région.

Le versement est effectué à l'ordre du Comptable public responsable de la Trésorerie de Paris - Établissements Publics Locaux, comptable assignataire de l'AEV, 26 rue Bénard, 75675 Paris Cedex, comptable assignataire de l'Agence, BDF 30001/00064/C7510000000/61.

4.3 Révision du montant de la participation financière

Dans le cas où la dépense réelle engagée par l'AEV s'avère inférieure au montant total initialement prévu, la subvention régionale peut être révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, Elle fait l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la Région en cas de trop perçu.

ARTICLE 5 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de la dernière signature. Elle est conclue pour une durée de 3 ans (trois exercices budgétaires : 2019, 2020, 2021).

À son terme, elle pourra être prorogée pour la même durée par reconduction expresse, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par une lettre adressée dans un délai de trois mois avant la fin de la présente convention, incluant les éventuelles modifications apportées par avenant.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la convention fait l'objet d'un avenant dont la signature est autorisée par l'assemblée délibérante régionale.

ARTICLE 7 : CONTRÔLE DE LA REGION ÎLE-DE-FRANCE

À tout moment, y compris à l'issue de la convention, l'AEV s'engage à faciliter le contrôle sur pièces et sur place par la Région Île-de-France, ou par toute personne habilitée à cet effet, en vue de vérifier la réalisation des actions, l'application des dispositions conventionnelles et

l'emploi des fonds publics notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La Région peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme du délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par la Région.

La Région peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs des obligations par l'AEV. Dans ce cas, la Région adresse à l'AEV une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Région adresse à l'AEV la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation de l'AEV par la Région. La résiliation de la convention implique la réalisation d'un arrêté définitif des comptes, et la restitution de tout ou partie de la participation versée par la Région.

ARTICLE 9 : LITIGE

Tout désaccord persistant entre les parties sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention et qui n'aura pas pu faire l'objet d'un règlement amiable, sera porté devant le Tribunal Administratif de Montreuil.

Fait à Saint Ouen, en 2 exemplaires originaux le.....

Pour la Région Île-de-France

Pour l'Agence des espaces
verts de la région d'Ile-de-
France

ANNEXE 2 : TABLEAU PREVISIONNEL DE REALISATION DES TRAVAUX D'INVESTISSEMENT

Forêt	Parcelle	État de la coupe	Type travaux de compensation	Coût	Réalisation 2019/2020	Réalisation 2020/2021	Réalisation 2021/2022
Bondy	27	Non vendue	Frênes charalrosés	2233,8			2022
Bondy	28	Non vendue	Frênes charalrosés	2233,8			2022
Bondy	44	pas de coupe	enrichissement peup ruinés	1801,8			2022
Bondy	47	pas de coupe	densification invasives	6884,4			2022
Célie	11	pas de coupe	enrichissement peup ruinés	6153,2			2022
Ferrières	10		enrichissement peup ruinés	43666,04		2021	
Ferrières	68		enrichissement peup ruinés	40680,05		2021	
Ferrières	211		enrichissement peup ruinés	30020,4		2021	
Ferrières	220		enrichissement peup ruinés	21801		2021	
Ferrières	252		enrichissement peup ruinés	34033,82			2022
Ferrières	253		enrichissement peup ruinés	47711,56			2022
Ferrières	272		enrichissement peup ruinés	13517,2			2022
Ferrières	57a		enrichissement peup ruinés	8412,13			2022
Ferrières	58b		enrichissement peup ruinés	5169,29	2020		
Ferrières	90a		enrichissement peup ruinés	17049,02	2020		
Mitry Mory	0,13	Invendue dec 18	enrichissement peup ruinés	781,37			2022
Mitry Mory	0,24	non martelée	enrichissement peup ruinés	1442,52			2022
Mitry Mory	0,27	invendue dec 18	enrichissement peup ruinés	1622,84			2022
Mitry Mory	0,36	non martelée	enrichissement peup ruinés	2163,78			2022
Vallières	2	déchargée 2018	Frênes charalrosés cloisonnés	32389,16	2020		
Vallières	8	déchargée 2012	Frênes charalrosés non cloisonnés	29183,54	2020		
Vallières	7	déchargée 2018	Frênes charalrosés cloisonnés	14948,84	2020		
Vallières	13	déchargée 2012	Frênes charalrosés non cloisonnés	25158,23	2020		
Vallières	14	déchargée 2012	Frênes charalrosés non cloisonnés	25158,23	2020		
Vallières	27	invendue (X2)	reboisement	24336,00			2022
total / année					149056,31	136167,49	153328,1
Total sur 3 ans							43852,0

Envoyé en préfecture le 27/06/2019

Reçu en préfecture le 27/06/2019

Affiché le



ID : 075-287500052-20190625-19_055-DE



Envoyé en préfecture le 27/06/2019
Reçu en préfecture le 27/06/2019
Affiché le 
Publiée au recueil des actes
ID : 075-287500052-20190625-19_056-DE
de l'Agence des espaces verts de la Région
d'Ile-de-France, le **27 JUIN 2019**
Transmise au contrôle
de légalité, le **27 JUIN 2019**
La Présidente du Conseil d'administration
de l'Agence des espaces verts

Anne Cabrit

DÉLIBÉRATION

N° 19-056 du 25 juin 2019

(report session du 4 juin 2019)

AVENANT N°2 À LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LES UTILISATEURS DE L'APPLICATION MOBILE DE DÉCOUVERTE DES ESPACES NATURELS

LE BUREAU DELIBERANT

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 4413-2 et R.4413-1 à R. 4413-16 ;
- VU le budget général de l'Agence des Espaces Verts ;
- VU le rapport présenté par la Présidente de l'Agence des Espaces Verts ;

CONSIDERANT la volonté de l'Agence des Espaces Verts de mettre en valeur les espaces naturels dont elle a la charge

DELIBERE

- Article 1 Approuve la conclusion de l'avenant n°2 à la convention de partenariat entre les utilisateurs de l'application mobile de découverte des espaces naturels.
- Article 2 Habilité la Présidente à signer l'avenant n°2 à la convention annexé.
- Article 3 Les dépenses correspondantes seront imputées sur le budget général de l'Agence des Espaces Verts.

Nombre de votants.....:	8
Votes POUR.....:	8
Votes CONTRE.....:	0
Abstentions.....:	0
Ne prend pas part au vote ...:	0

**AVENANT N° 2 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LES UTILISATEURS DE
L'APPLICATION MOBILE DE DECOUVERTE DES ESPACES NATURELS**

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par son Président, agissant en application de la délibération n° 1/12 de la Commission permanente en date du 5 avril 2019, d'une part,

ET

L'Agence des Espaces Verts de la Région Ile-de-France, représentée par sa Présidente, dûment habilitée par la délibération n° 19-056 du Conseil d'administration en date du 25 juin 2019,

ET

Le Département des Yvelines, représenté par M. le Président du Conseil départemental dûment habilité par une délibération de la Commission permanente en date du,

ET

L'Agence ONF Ile-de-France Est, représentée par son Directeur, dûment habilité par délégation de pouvoir du Directeur général de l'ONF donné par la décision n°, du, relative aux activités conventionnelles,

ET

L'Agence ONF Ile-de-France Ouest, représentée par son Directeur, dûment habilité par délégation de pouvoir du Directeur général de l'ONF donné par la décision n°, du, relative aux activités conventionnelles,

ci-après dénommés « **les partenaires** »,

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

Les conditions techniques et financières entre les partenaires ont été fixées par convention, signée le 20 octobre 2017 et applicable jusqu'au 31 décembre 2019.

Les modalités financières sont posées dans l'article 8 de la convention. S'agissant du montant de la participation financière de chaque partenaire, il est précisé que cette dernière serait recalculée par le Comité de Pilotage et fixée par voie d'avenant, sous réserve des crédits votés au budget de chaque partenaire. Le Comité de pilotage, réuni le 8 février 2019, a validé les opérations retenues pour 2019, et a déterminé le montant de la cotisation de chaque partenaire, pour l'année 2019.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent avenant a pour objet de fixer le montant de la cotisation de chaque partenaire, pour l'année 2019.

ARTICLE 2 : DISPOSITION MODIFIEE

2.1 – Modalités financières

Il est inséré à la fin de l'article 8 de la convention initiale un alinéa dont la rédaction est la suivante :

« Chaque partenaire s'acquittera d'une cotisation de 3 600 € TTC, au titre de l'année 2019 ».

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS NON MODIFIÉES

Les dispositions non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 4 : DATE ET EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par les parties.

Fait en cinq exemplaires originaux

MELUN, le

Pour l'Agence des espaces verts
de la Région Ile-de-France

Pour le Département des Yvelines
Le Président du Conseil départemental

Pour l'Office national des forêts
Le Directeur de l'Agence Ile-de-France Est

Le Directeur de l'Agence Ile-de-France Ouest

Pour le Département de Seine-et-Marne
Le Président du Conseil départemental

Annexe à l'avenant n°2 de la convention
Tableaux budgétaires : bilan des dépenses / recettes à fin 2018 et appel à participations 2019

Année budgétaire	Action	Fournisseur	DEPENSES		RECETTES = participations des partenaires
			Montant € HT	Montant € TTC	
2016*	Création de l'application	MyOrptheo	29 180	35 016	37 320*
	Frais de fonctionnement appli 2017	MyOrptheo	1 920	2 304	
	Frais de fonctionnement appli 2018	MyOrptheo	1 920	2 304	
2017	Création de l'identité visuelle	Bastille	4 850	5 820	37 500
	Achats des droits images pour identité visuelle	Bastille	370	444	
	Supports pour campagne de communication	Bastille	4 700	5 640	
	cocktails inauguration	Cussac	825	990	
	Barnum inauguration	Prestatente	1 480	1 776	
	Achat nom de domaine Balade branchée	OVH	72	86	
	Achat verres floqués	EcoCup	1 117	1 340	
	Achat article Balado	Michelin Travel Partner	850	1 020	
	Achat article Paris Mômes		2 000	2 400	
	Achat 4000 cartes com		430	516	
2018	Achat verres floqués 4000		1 000	1 200	14 400
	Achat flyers 10000		500	600	
	Frais de fonctionnement appli 2018	MY ORPHEO	1 920	2 304	
	Hébergement site WEB Balade branchée du 6 octobre 2018 - facture n° FR25827641	OVH	77	93	
Inscription aux Trophées de la Communication				229	
Total dépenses et recettes 2016 à 2018				64 082 €	89 220 €

*2016 : Participation ONF, AEV et ONF hors convention

Appel à participation 2019

Année budgétaire	Actions prévisionnelles	Montant € TTC
2019	Développement application	20 000
	Dépôt marque Balade branchée	538
	Réalisation de deux vidéos de promotion et motion design	7 000
	Achats espaces publicitaires	10 000
	Achat verres floqués 8000	2 000
Total dépenses prévisionnelles 2019		39 538

Budget disponible fin 2018	25 138 €
Montant des dépenses prévisionnelles 2019	39 538 €
Appel à cotisation (total)	14 400 €
Appel à cotisation (par partenaire)	3 600 €

Envoyé en préfecture le 27/06/2019

Reçu en préfecture le 27/06/2019

Affiché le

SLOW

ID : 075-287500052-20190625-19_056-DE



Envoyé en préfecture le 27/06/2019

Reçu en préfecture le 27/06/2019

Affiché le

ID : 075-287500052-20190625-19_057-DE

de l'Agence des espaces verts de la Région
Île-de-France, le : **27 JUIN 2019**

Transmise au contrôle
de légalité, le : **27 JUIN 2019**

La Présidente du conseil d'administration
de l'Agence des espaces verts

Anne Cabrit

DÉLIBÉRATION

N°19-057 du 25 juin 2019

(report session du 4 juin 2019)

ACQUISITIONS FONCIÈRES

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 4413-2 et R. 4413-1 à R. 4413-16 ;
- VU les autorisations de programme disponibles sur le programme 12 du budget 2014 d'un montant de 70.800,37 € relatives à la DUP de la Butte de Marsinval ;
- VU les autorisations de programme disponibles sur le programme 12 du budget 2016 d'un montant de 45.359,35 € relatives à la DUP des Buttes du Parisis ;
- VU les autorisations de programme disponibles sur le programme 12 du budget 2017 d'un montant de 629.000 € relatives à la DUP de la Butte Pinson ;
- VU les autorisations de programme disponibles sur le programme 12 du budget 2019, d'un montant de 3.300.000 € ;
- VU le rapport présenté par la Présidente du conseil d'administration de l'Agence des espaces verts ;
- VU les avis des domaines sur chaque acquisition envisagée ;

DELIBERE

Article 1 Habilité la Présidente à signer les traités d'adhésions à ordonnance d'expropriation mentionnés en annexe 1.

Article 2 Habilité la Présidente à mandater, en vue de leur paiement ou de leur consignation, les indemnités correspondant aux opérations mentionnées en annexe 1, pour un montant total de 13.696,76 € et à mandater les frais d'opérateur foncier liés à ces opérations.

Article 3 Approuve les acquisitions listées en annexes 1 bis et 2.

Article 4 Habilité la Présidente à signer les actes d'acquisition et les promesses de vente relatifs aux opérations énumérées aux annexes 1 bis et 2 et à mandater, en vue du paiement, les prix d'acquisition, les honoraires de notaires ou frais d'actes, les honoraires d'opérateur foncier liés à ces transactions.

Article 5 Un montant de 201.700 € d'autorisations de programme du budget 2019, programme 12, est affecté aux opérations présentées à l'annexe 2.

Article 6 Autorise la démolition des bâtiments désignés ci-après et habilite le Président à signer la demande de permis de démolir correspondante :

PRIF	Dépt	Commune	Adresse	Parcelles	Bâti
Butte Pinson	93	Villetaneuse	Sentier sous le jardin	B 133	567
Butte Pinson	95	Groslay	Bd Maurice Utrillo	AH 53, 54, 55, 58, 59	655

Article 7 Le montant disponible sur les autorisations de programme du budget 2019, programme 12, s'élève à 3.098.300 €.

Article 8 Les crédits nécessaires seront imputés sur le Budget de l'Agence des espaces verts.

Nombre de votants	: 8
Votes POUR	: 8
Votes CONTRE	: 0
Abstentions	: 0
Ne prend pas part au vote ...	: 0

ANNEXE 1

Page 1/2

Butte de Marsival (20)

N° de Dossier : 206 () BEAUCHER

date de l'ordonnance	date avis DNID	date adhésion *	date du jugement
13/12/13	06/03/19	02/04/19	

Prix total : 455,76 €	Surface : 0 ha 06 a 33 ca	Prix au m ² : 0,72 €
-----------------------	---------------------------	---------------------------------

N° INSEE	Commune	Sect.	N° Cad.	Surface	N° EP
78643	VERNOUILLET	D	636	0 ha 04 a 73 ca	478
78643	VERNOUILLET	D	1063	0 ha 01 a 60 ca	481

Butte de Marsival (20)

N° de Dossier : 232 () BEAUCHER

date de l'ordonnance	date avis DNID	date adhésion *	date du jugement
13/12/13	04/02/19		

Prix total : 3 661,00 €	Surface : 0 ha 50 a 84 ca	Prix au m ² : 0,72 €
-------------------------	---------------------------	---------------------------------

N° INSEE	Commune	Sect.	N° Cad.	Surface	N° EP
78643	VERNOUILLET	D	312	0 ha 13 a 41 ca	63
78643	VERNOUILLET	D	315	0 ha 11 a 03 ca	60
78643	VERNOUILLET	D	653	0 ha 14 a 00 ca	161
78643	VERNOUILLET	D	996	0 ha 06 a 80 ca	406
78643	VERNOUILLET	D	1000	0 ha 05 a 60 ca	456

Butte de Marsival (20)

N° de Dossier : 235 () BOUDIN

date de l'ordonnance	date avis DNID	date adhésion *	date du jugement
13/12/13	20/03/19	11/03/19	

Prix total : 1 441,00 €	Surface : 0 ha 20 a 00 ca	Prix au m ² : 0,72 €
-------------------------	---------------------------	---------------------------------

N° INSEE	Commune	Sect.	N° Cad.	Surface	N° EP
78643	VERNOUILLET	D	1187	0 ha 07 a 68 ca	249
78643	VERNOUILLET	D	1188	0 ha 12 a 32 ca	249

Butte de Marsival (20)

N° de Dossier : 311 () CHESNEAU-JOUANNY

date de l'ordonnance	date avis DNID	date adhésion *	date du jugement
13/12/13		15/03/19	

Prix total : 356,00 €	Surface : 0 ha 03 a 70 ca	Prix au m ² : 0,96 €
-----------------------	---------------------------	---------------------------------

N° INSEE	Commune	Sect.	N° Cad.	Surface	N° EP
78643	VERNOUILLET	D	1039	0 ha 03 a 70 ca	492

(*) date de signature par l'exproprié du traité d'adhésion

ANNEXE 1

Page 2/2

Butte de Marsinval (20)

N° de Dossier : 415 () LELEU

date de l'ordonnance	date avis DNID	date adhésion *	date du jugement
13/12/13	04/04/19	18/03/19	

Prix total : 569,00 €	Surface : 0 ha 07 a 90 ca	Prix au m ² : 0,72 €
-----------------------	---------------------------	---------------------------------

N° INSEE	Commune	Sect.	N° Cad.	Surface	N° EP
78643	VERNOUILLET	D	651	0 ha 07 a 90 ca	159

Total Butte de Marsinval	0 ha 88 a 77 ca	6 482,76 €	Nb dossiers : 5
---------------------------------	------------------------	-------------------	------------------------

Buttes du Parisis (41)

N° de Dossier : 1479 () THOREAU

date de l'ordonnance	date avis DNID	date adhésion *	date du jugement
07/02/17		10/10/18	

Prix total : 7 214,00 €	Surface : 0 ha 07 a 57 ca	Prix au m ² : 9,53 €
-------------------------	---------------------------	---------------------------------

N° INSEE	Commune	Sect.	N° Cad.	Surface	N° EP
95178	CORMEILLES EN PARISIS	AI	87	0 ha 07 a 57 ca	133

Total Buttes du Parisis	0 ha 07 a 57 ca	7 214,00 €	Nb dossiers : 1
--------------------------------	------------------------	-------------------	------------------------

TOTAL	1 ha 37 a 06 ca	13 696,76 €	Nombre de dossiers : 6
	Prix moyen au m²	1,00 €	

(*) date de signature par l'exproprié du traité d'adhésion

ANNEXE 1 bis - opérations amiables sous DUP

Page 1/1

Butte Pinson (36)

N° de Dossier : 319 () PAWLINA

date avis DNID	date accord amiable sous DUP
24/07/18	02/04/19

Prix total : 160 000,00 €	Surface : 0 ha 32 a 79 ca	Prix au m ² : 48,80 €
---------------------------	---------------------------	----------------------------------

N° INSEE	Commune	Sect.	N° Cad.	Surface	N° EP
95288	GROSLAY	AH	53	0 ha 14 a 60 ca	117
95288	GROSLAY	AH	54	0 ha 01 a 05 ca	117
95288	GROSLAY	AH	55	0 ha 01 a 80 ca	117
95288	GROSLAY	AH	58	0 ha 03 a 81 ca	117
95288	GROSLAY	AH	59	0 ha 05 a 60 ca	117
95288	GROSLAY	AH	112	0 ha 05 a 93 ca	70

Butte Pinson (36)

N° de Dossier : 922 () MISSIAM

date avis DNID	date accord amiable sous DUP
	15/04/19

Prix total : 7 600,00 €	Surface : 0 ha 07 a 93 ca	Prix au m ² : 9,58 €
-------------------------	---------------------------	---------------------------------

N° INSEE	Commune	Sect.	N° Cad.	Surface	N° EP
95427	MONTMAGNY	AC	233	0 ha 07 a 93 ca	289

Total Butte Pinson	0 ha 40 a 72 ca	167 600,00 €	Nb dossiers : 2
--------------------	-----------------	--------------	-----------------

TOTAL	1 ha 37 a 06 ca	167 600,00 €	Nombre de dossiers : 2
	Prix moyen au m ²	12,23 €	

ANNEXE 2

page 1 de 1

Butte Pinson (36)

N° de Dossier : 562 () BOUGHRIT Amiable

date promesse et engagement	date avis DNID*	Date de préemption	Surface
27/02/2019	08/02/2016		0 ha 04 a 17 ca
200 000,00 €			Prix principal au m ² : 479,62 €/m ²

Prix total :	200 000,00 €	dont prix princij	200 000,00 €	dont honoraires'
---------------------	---------------------	--------------------------	---------------------	-------------------------

N° INSEE	Commune	Sect.	N° Cad.	Surface	N° EP
93079	VILLETANEUSE	B	133	0 ha 04 a 17 ca	

Total Butte Pinson	0 ha 04 a 17 ca	200 000,00 €	Nb dossiers : 1
---------------------------	------------------------	---------------------	------------------------

Buttes du Parisis (41)

N° de Dossier : 539 () POUILLAIN - PAULMIER Amiable

date promesse et engagement	date avis DNID*	Date de préemption	Surface
			0 ha 11 a 94 ca
0,00 €			Prix principal au m ² : 0 €/m ²

Prix total :	0,00 €	dont prix princij	0,00 €	dont honoraires'
---------------------	---------------	--------------------------	---------------	-------------------------

N° INSEE	Commune	Sect.	N° Cad.	Surface	N° EP
95252	FRANCONVILLE	D	428	0 ha 11 a 94 ca	137

Total Buttes du Parisis	0 ha 11 a 94 ca	0,00 €	Nb dossiers : 1
--------------------------------	------------------------	---------------	------------------------

Etréchy (28)

N° de Dossier : 16 () PASSADELIS Amiable

date promesse et engagement	date avis DNID*	Date de préemption	Surface
18/03/2019	18/12/2018		0 ha 32 a 55 ca
1 700,00 €			Prix principal au m ² : 0,52 €/m ²

Prix total :	1 700,00 €	dont prix princij	1 700,00 €	dont honoraires'
---------------------	-------------------	--------------------------	-------------------	-------------------------

N° INSEE	Commune	Sect.	N° Cad.	Surface	N° EP
91226	ETRECHY	C	91	0 ha 21 a 43 ca	
91226	ETRECHY	C	102	0 ha 04 a 89 ca	
91226	ETRECHY	C	204	0 ha 06 a 23 ca	

Total Etréchy	0 ha 32 a 55 ca	1 700,00 €	Nb dossiers : 1
----------------------	------------------------	-------------------	------------------------

TOTAL annexe	0 ha 48 a 66 ca	Dont Prix principal	201 700,00 €	dont honoraires
TOTAL annexe	201 700,00 €	Soit 54,93 €/m²	201 700,00 €	Nb dossiers : 3



Envoyé en préfecture le 25/06/2019

Reçu en préfecture le 25/06/2019

Affiché le **25 JUIN 2019**

ID : 075-287500052-20190625-19_058-DE

de l'Agence des espaces verts de la Région
Île-de-France, le **25 JUIN 2019**

Transmise au contrôle
de légalité, le **25 JUIN 2019**

La Présidente du conseil d'administration
de l'Agence des espaces verts

Anne Cabrit

DÉLIBÉRATION

N°19-058 du 25 juin 2019

(report session du 4 juin 2019)

Acquisition des emprises de l'aqueduc de la Dhuis (Tranche 1)

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 4413-2 et R. 4413-1 à R. 4413-16 ;
- VU les avis des domaines du 16 août 2018 ;
- VU la délibération N°18-168 du 11 décembre 2018 relative à l'affectation d'une autorisation de programme d'un montant de 4 090 000 € pour l'acquisition de la tranche 1 de l'aqueduc de la Dhuis
- VU le protocole du 5 avril 2019 signé entre la Ville de Paris et l'AEV relatif à la cession des emprises de l'aqueduc de la Dhuis ;
- VU le rapport présenté par la Présidente du conseil d'administration de l'Agence des espaces verts ;

DELIBERE

Article 1 Approuve l'acquisition de la tranche 1 de l'aqueduc de la Dhuis concernant le tronçon de Clichy-sous-Bois (93) à Dampmart (77), dont la liste des parcelles est annexée à la présente délibération, sur la base d'un prix unitaire de 1,3 €/m² et pour un montant total d'environ 4 090 000 €, montant qui sera arrêté suivant les modalités décrites à l'article 4 du protocole du 5 avril 2019.

Article 2 Habilitte la Présidente à signer les actes d'acquisition et documents relatifs à cette opération et à mandater, en vue du paiement, les prix d'acquisition, les honoraires de notaires ou frais d'actes liés à ces transactions.

Article 3 Les crédits nécessaires seront imputés sur le Budget de l'Agence des espaces verts.

Nombre de votants	: 08
Votes POUR	: 08
Votes CONTRE	: 0
Abstentions	: 0
Ne prend pas part au vote...	: 0

ANNEXE Segment rural de Seine-et-Marne

Commune	Sec	N°	Surf. Cadastre	Lieudit
ANNET SUR MARNE	D	212	0 ha 05 a 20 ca	Froid Cul (D)
ANNET SUR MARNE	D	213	0 ha 01 a 53 ca	Froid Cul (D)
ANNET SUR MARNE	D	248	0 ha 0 a 14 ca	Les Vignes du Vieux Pré (D)
ANNET SUR MARNE	D	249	0 ha 0 a 33 ca	Les Vignes du Vieux Pré (D)
ANNET SUR MARNE	D	268	0 ha 0 a 39 ca	Les Vignes du Vieux Pré (D)
ANNET SUR MARNE	D	291	0 ha 30 a 77 ca	Les Vignes du Vieux Pré (D)
ANNET SUR MARNE	D	304	0 ha 0 a 10 ca	Les Vignes du Vieux Pré (D)
ANNET SUR MARNE	D	305	0 ha 0 a 07 ca	Les Vignes du Vieux Pré (D)
ANNET SUR MARNE	D	307	0 ha 0 a 07 ca	Les Vignes du Vieux Pré (D)
ANNET SUR MARNE	D	319	0 ha 0 a 44 ca	La Pente des Gabots (D)
ANNET SUR MARNE	D	377	0 ha 0 a 39 ca	La Pente des Gabots (D)
ANNET SUR MARNE	D	382	0 ha 20 a 34 ca	La Pente des Gabots (D)
ANNET SUR MARNE	D	383	0 ha 0 a 03 ca	La Pente des Gabots (D)
ANNET SUR MARNE	D	391	0 ha 0 a 77 ca	La Pente des Gabots (D)
ANNET SUR MARNE	D	393	0 ha 0 a 19 ca	La Pente des Gabots (D)
ANNET SUR MARNE	D	397	0 ha 0 a 25 ca	La Pente des Gabots (D)
ANNET SUR MARNE	D	410	0 ha 0 a 69 ca	La Pente des Gabots (D)
ANNET SUR MARNE	D	535	0 ha 0 a 75 ca	La Fromagère (D)
ANNET SUR MARNE	D	537	0 ha 0 a 84 ca	La Fromagère (D)
ANNET SUR MARNE	D	544	0 ha 0 a 06 ca	La Fromagère (D)
ANNET SUR MARNE	D	546	0 ha 0 a 32 ca	La Fromagère (D)
ANNET SUR MARNE	D	557	0 ha 43 a 68 ca	La Fromagère (D)
ANNET SUR MARNE	D	562	0 ha 0 a 84 ca	La Fromagère (D)
ANNET SUR MARNE	D	580	0 ha 0 a 84 ca	La Fromagère (D)
ANNET SUR MARNE	D	590	0 ha 0 a 21 ca	La Fromagère (D)
ANNET SUR MARNE	D	596	0 ha 37 a 20 ca	Le Bois de la Grange (D)
ANNET SUR MARNE	D	601	0 ha 45 a 15 ca	Le Bois David (D)
ANNET SUR MARNE	D	604	0 ha 11 a 40 ca	Le Bois Saint Martin (D)
ANNET SUR MARNE	D	1028	0 ha 01 a 90 ca	
ANNET SUR MARNE	D	630	0 ha 12 a 76 ca	Les Favrieux (D)
ANNET SUR MARNE	D	648	0 ha 04 a 93 ca	Les Chantereines (D)
ANNET SUR MARNE	D	651	0 ha 01 a 87 ca	Les Chantereines (D)
ANNET SUR MARNE	D	683	0 ha 0 a 06 ca	La Mare à Calite (D)
ANNET SUR MARNE	D	762	0 ha 0 a 16 ca	Froid Cul (D)
ANNET SUR MARNE	D	921	0 ha 18 a 31 ca	Le Bois de Saint Martin Ouest (D)
ANNET SUR MARNE	D	970p	0 ha 09 a 65 ca	La Mare à Calite (D)
ANNET SUR MARNE	D	971	0 ha 23 a 19 ca	La Mare à Calite (D)
CARNETIN	A	395	0 ha 0 a 01 ca	Les Vignes des Gloriettes (A)
CARNETIN	A	396	0 ha 0 a 24 ca	Les Vignes des Gloriettes (A)
CARNETIN	A	397	0 ha 0 a 14 ca	Les Vignes des Gloriettes (A)
CARNETIN	A	398	0 ha 0 a 04 ca	Les Vignes des Gloriettes (A)
CARNETIN	A	399	0 ha 0 a 07 ca	Les Vignes des Gloriettes (A)
CARNETIN	A	404	0 ha 0 a 30 ca	Les Vignes des Gloriettes (A)
CARNETIN	A	405	0 ha 0 a 07 ca	Les Vignes des Gloriettes (A)
CARNETIN	A	406	0 ha 0 a 01 ca	Les Vignes des Gloriettes (A)
CARNETIN	A	407	0 ha 0 a 20 ca	Les Vignes des Gloriettes (A)
CARNETIN	A	408	0 ha 42 a 68 ca	Les Vignes des Gloriettes (A)
CARNETIN	A	409	0 ha 01 a 43 ca	Le Chemin de Claye (A)
CARNETIN	A	410	0 ha 0 a 76 ca	Le Chemin de Claye (A)
CARNETIN	A	411	0 ha 27 a 36 ca	Le Chemin de Claye (A)
CARNETIN	A	412	0 ha 0 a 15 ca	Le Chemin de Claye (A)

Envoyé en préfecture le 25/06/2019

Reçu en préfecture le 25/06/2019

Affiché le **25 JUIN 2019**

ID : 075-287500052-20190625-19_058-DE

CARNETIN	A	413	0 ha 0 a 03 ca	Le Chemin de Claye (A)
CARNETIN	A	414	0 ha 0 a 13 ca	Le Mont Anon (A)
CARNETIN	A	415	0 ha 0 a 12 ca	Le Mont Anon (A)
CARNETIN	A	416	0 ha 01 a 17 ca	Le Mont Anon (A)
CARNETIN	A	417	0 ha 0 a 39 ca	Le Mont Anon (A)
CARNETIN	A	418	0 ha 43 a 46 ca	Le Mont Anon (A)
CARNETIN	A	419	0 ha 01 a 23 ca	Le Mont Anon (A)
CARNETIN	A	420	0 ha 01 a 23 ca	Le Mont Anon (A)
CARNETIN	A	421	0 ha 0 a 43 ca	Le Mont Anon (A)
CARNETIN	A	422	0 ha 0 a 01 ca	Le Mont Anon (A)
CARNETIN	A	423	0 ha 0 a 60 ca	Le Mont Anon (A)
CARNETIN	A	424	0 ha 0 a 47 ca	les Vignes de l'Entonnoir (A)
CARNETIN	A	425	0 ha 0 a 45 ca	les Vignes de l'Entonnoir (A)
CARNETIN	A	426	0 ha 0 a 72 ca	les Vignes de l'Entonnoir (A)
CARNETIN	A	427	0 ha 0 a 04 ca	les Vignes de l'Entonnoir (A)
CARNETIN	A	428	0 ha 0 a 65 ca	les Vignes de l'Entonnoir (A)
CARNETIN	A	429	0 ha 0 a 24 ca	les Vignes de l'Entonnoir (A)
CARNETIN	A	430	0 ha 0 a 35 ca	les Vignes de l'Entonnoir (A)
CARNETIN	A	431	0 ha 0 a 18 ca	les Vignes de l'Entonnoir (A)
CARNETIN	A	432	0 ha 64 a 96 ca	les Vignes de l'Entonnoir (A)
CARNETIN	A	433	0 ha 0 a 79 ca	les Vignes de l'Entonnoir (A)
CARNETIN	A	434	0 ha 0 a 96 ca	les Vignes de l'Entonnoir (A)
CARNETIN	A	435	0 ha 0 a 91 ca	Le Mont Derry (A)
CARNETIN	A	436	0 ha 0 a 79 ca	Le Mont Derry (A)
CARNETIN	A	437	0 ha 20 a 52 ca	Le Mont Derry (A)
CARNETIN	A	438	0 ha 0 a 33 ca	Le Mont Derry (A)
CARNETIN	A	439	0 ha 10 a 02 ca	Le Mont Derry (A)
CARNETIN	A	440	0 ha 0 a 16 ca	les Vignes de l'Entonnoir (A)
CARNETIN	B	205	0 ha 0 a 14 ca	Rue Albert Mattar (B)
CARNETIN	B	268	0 ha 0 a 41 ca	Les Barres (B)
CARNETIN	B	357	0 ha 0 a 14 ca	La Mare Gros (B)
CARNETIN	B	518	0 ha 01 a 73 ca	Les vignes de Bois (B)
CARNETIN	B	609	0 ha 0 a 49 ca	La Mare à Guillot (B)
CARNETIN	B	610	0 ha 0 a 03 ca	La Mare à Guillot (B)
CARNETIN	B	611	0 ha 21 a 41 ca	La Mare à Guillot (B)
CARNETIN	B	614	0 ha 0 a 45 ca	Les Muettes (B)
CARNETIN	B	617	0 ha 19 a 07 ca	Les Muettes (B)
CARNETIN	B	619	0 ha 0 a 03 ca	Les Barres (B)
CARNETIN	B	620	0 ha 0 a 20 ca	Les Muettes (B)
CARNETIN	B	621	0 ha 10 a 03 ca	Les Platrières (B)
CARNETIN	B	624	0 ha 11 a 01 ca	Les Platrières (B)
CARNETIN	B	626	0 ha 0 a 07 ca	Les vignes de Bois (B)
CARNETIN	B	627	0 ha 43 a 19 ca	Les vignes de Bois (B)
CARNETIN	B	628	0 ha 0 a 24 ca	Les vignes de Bois (B)
CLAYE SOUILLY	E	303	0 ha 07 a 51 ca	Les Poncelettes (E)
CLAYE SOUILLY	E	305	0 ha 20 a 14 ca	Les Poncelettes (E)
CLAYE SOUILLY	E	405	0 ha 0 a 81 ca	Les Poncelettes (E)
CLAYE SOUILLY	F	9	0 ha 22 a 20 ca	
CLAYE SOUILLY	F	11	0 ha 04 a 01 ca	
COURTRY	A	1312	0 ha 0 a 53 ca	Les Cailloux (A)
COURTRY	A	1313	0 ha 0 a 11 ca	Les Cailloux (A)
COURTRY	A	1314	0 ha 0 a 44 ca	Les Cailloux (A)
COURTRY	A	1315	0 ha 0 a 36 ca	Les Cailloux (A)
COURTRY	A	1316	0 ha 41 a 74 ca	Les Cailloux (A)
COURTRY	A	1317	0 ha 0 a 87 ca	Les Cailloux (A)

Envoyé en préfecture le 25/06/2019

Reçu en préfecture le 25/06/2019

Affiché le **25 JUIN 2019**

ID : 075-287500052-20190625-19_058-DE

COURTRY	ZA	7	0 ha 12 a 50 ca	La Fosse Baudouin (A)
COURTRY	ZA	12	0 ha 88 a 43 ca	La Fosse Baudouin (A)
COURTRY	ZA	28	0 ha 11 a 89 ca	Les Gouttes d'Or (A)
COURTRY	ZA	113	0 ha 06 a 99 ca	Les Gouttes d'Or (A)
COURTRY	ZC	2	0 ha 27 a 60 ca	l'Abime (A)
COURTRY	ZC	8	0 ha 01 a 10 ca	Bel Air (A)
COURTRY	ZC	18	0 ha 33 a 30 ca	Le Frecu
COURTRY	ZC	49	0 ha 12 a 40 ca	L'Arange
COURTRY	ZD	28	0 ha 26 a 82 ca	La Haute Arange (A)
DAMP MART	AB	1	0 ha 19 a 40 ca	LES MAUNIS (AB)
DAMP MART	AB	20	0 ha 32 a 39 ca	LES PREAUX (AB)
DAMP MART	AH	2	0 ha 0 a 01 ca	Les Maux Courants (AH)
DAMP MART	AH	29	0 ha 07 a 67 ca	Les Maux Courants (AH)
DAMP MART	AH	30	0 ha 27 a 99 ca	Les Maux Courants (AH)
DAMP MART	Z	16	0 ha 02 a 10 ca	Le Préau (Z)
DAMP MART	Z	63	0 ha 13 a 80 ca	Le Préau (Z)
DAMP MART	Z	64	0 ha 02 a 00 ca	Le Préau (Z)
LE PIN	A	2	0 ha 05 a 42 ca	Plateau Bois le Comte (A)
LE PIN	A	4	0 ha 05 a 81 ca	Plateau Bois le Comte (A)
LE PIN	A	6	0 ha 11 a 50 ca	Plateau Bois le Comte (A)
LE PIN	A	9	0 ha 16 a 75 ca	Plateau Bois le Comte (A)
LE PIN	A	1174	0 ha 0 a 40 ca	Vigne Bois le Comte (A)
LE PIN	A	1175	0 ha 33 a 40 ca	Vigne Bois le Comte (A)
LE PIN	A	1176	0 ha 0 a 20 ca	Fond de la voie crevée (A)
LE PIN	A	1177	0 ha 0 a 30 ca	Fond de la voie crevée (A)
LE PIN	A	1178	0 ha 11 a 40 ca	Fond de la voie crevée (A)
LE PIN	A	1180	0 ha 0 a 23 ca	La voie crevée (A)
LE PIN	A	1181	0 ha 13 a 76 ca	La voie crevée (A)
LE PIN	A	1189	0 ha 0 a 50 ca	Les Terriers (A)
LE PIN	A	1190	0 ha 01 a 80 ca	Le Poirier au Saint (A)
LE PIN	A	1191	0 ha 16 a 65 ca	Le Poirier au Saint (A)
LE PIN	A	1192	0 ha 0 a 83 ca	Au dessus de la ruelle (A)
LE PIN	A	1193	0 ha 0 a 07 ca	Au dessus de la ruelle (A)
LE PIN	A	1194	0 ha 21 a 20 ca	Au dessus de la ruelle (A)
LE PIN	A	1195	0 ha 0 a 12 ca	Au dessus de la ruelle (A)
LE PIN	A	1196	0 ha 0 a 12 ca	Au dessus de la ruelle (A)
LE PIN	A	1197	0 ha 0 a 11 ca	Au dessus de la ruelle (A)
LE PIN	A	1198	0 ha 0 a 03 ca	Le Poirier au Saint (A)
LE PIN	A	1277	0 ha 0 a 01 ca	Le Chemin de Souilly (A)
LE PIN	A	1302	0 ha 01 a 90 ca	Le Chemin de Souilly (A)
LE PIN	A	1303	0 ha 31 a 77 ca	Le Chemin de Souilly (A)
LE PIN	A	1315	0 ha 0 a 37 ca	Le Chemin de Souilly (A)
LE PIN	A	1316	0 ha 25 a 83 ca	Les Terriers (A)
LE PIN	A	1322	0 ha 25 a 83 ca	Les Terriers (A)
LE PIN	ZE	61	0 ha 0 a 22 ca	Les Cotes (ZE)
LE PIN	ZE	63	0 ha 09 a 44 ca	La voie Crevée (ZE)
LE PIN	ZO	10	0 ha 0 a 13 ca	Les hautes Roses (ZO)
LE PIN	ZO	12	0 ha 0 a 06 ca	Les hautes Roses (ZO)
LE PIN	ZO	61	0 ha 23 a 51 ca	Les hautes Roses (ZO)
LE PIN	ZO	151	0 ha 12 a 67 ca	Le Fief Dange (ZO)
THORIGNY SUR MARNE	A	104	0 ha 0 a 25 ca	Le Dessus des Fosses Madames (A)
THORIGNY SUR MARNE	A	107	0 ha 22 a 99 ca	Le Dessus des Fosses Madames (A)
THORIGNY SUR MARNE	A	108	0 ha 0 a 31 ca	Le Dessus des Fosses Madames (A)
THORIGNY SUR MARNE	A	119	0 ha 01 a 18 ca	Le Dessus des Fosses Madames (A)
THORIGNY SUR MARNE	A	135	0 ha 10 a 81 ca	Les Muettes (A)

Envoyé en préfecture le 25/06/2019

Reçu en préfecture le 25/06/2019

Affiché le **25 JUIN 2019**

ID : 075-287500052-20190625-19_058-DE

THORIGNY SUR MARNE	A	148	0 ha 0 a 68 ca	Les Muettes (A)
THORIGNY SUR MARNE	AH	51	0 ha 0 a 66 ca	Les Cornillées (AH)
THORIGNY SUR MARNE	AH	53p	0 ha 19 a 35 ca	Les Cornillées (AH)
THORIGNY SUR MARNE	AH	92	0 ha 01 a 17 ca	Les Cornillées (AH)
THORIGNY SUR MARNE	AO	1	0 ha 04 a 13 ca	Les Sablons (AO)
THORIGNY SUR MARNE	AO	7	0 ha 21 a 87 ca	Les Sablons (AO)
THORIGNY SUR MARNE	AO	148	0 ha 18 a 05 ca	Les Cordonniers (AO)
THORIGNY SUR MARNE	Z	10	0 ha 22 a 00 ca	Les Rousselet (Z)
THORIGNY SUR MARNE	Z	15	0 ha 03 a 00 ca	Les Rousselet (Z)
THORIGNY SUR MARNE	Z	16	0 ha 06 a 20 ca	Les Rousselet (Z)
THORIGNY SUR MARNE	Z	90	0 ha 06 a 75 ca	Les Cornillées (Z)
THORIGNY SUR MARNE	Z	93	0 ha 10 a 35 ca	La Justice (Z)
THORIGNY SUR MARNE	Z	94	0 ha 35 a 18 ca	Les Rousselet (Z)
THORIGNY SUR MARNE	Z	95	0 ha 68 a 26 ca	Les Beaux Souliers (Z)
VILLEVAUDE	A	1	0 ha 0 a 30 ca	Le Bois de Marseaux (A)
VILLEVAUDE	A	3	0 ha 05 a 30 ca	Le Bois de Marseaux (A)
VILLEVAUDE	A	4	0 ha 01 a 64 ca	Le Bois Gratuel (A)
VILLEVAUDE	A	7	01 ha 80 a 00 ca	Le Bois Gratuel (A)
VILLEVAUDE	A	44	0 ha 04 a 50 ca	l'Hermitage (A)
VILLEVAUDE	A	69	0 ha 12 a 55 ca	l'Hermitage (A)
VILLEVAUDE	A	71	0 ha 31 a 54 ca	La Plaine du Bois Gratuel (A)
VILLEVAUDE	A	86	0 ha 39 a 39 ca	Les 25 arpens (A)
VILLEVAUDE	B	54	0 ha 0 a 18 ca	La Mare Rogery (B)
VILLEVAUDE	B	57	0 ha 14 a 94 ca	La Mare Rogery (B)
VILLEVAUDE	B	89	0 ha 22 a 12 ca	La Mare Rogery (B)
VILLEVAUDE	B	90	0 ha 31 a 63 ca	Derrière le bois de Montjay (B)
Nbre de parcelles		187	19 ha 03 a 99 ca	

ANNEXE Segment forestier et rural de Seine-Saint-Denis

Commune	Sec	N°	Surf. Cadastrale	Lieudt
CLICHY SOUS BOIS	AK	16	0 ha 61 a 54 ca	Bois de la Couronne (AK)
CLICHY SOUS BOIS	AK	18	0 ha 85 a 96 ca	Bois de la Couronne (AK)
CLICHY SOUS BOIS	AK	23	01 ha 20 a 31 ca	Bois de la Couronne (AK)
CLICHY SOUS BOIS	AK	25	01 ha 10 a 37 ca	Bois de la Couronne (AK)
COUBRON	A	12	01 ha 35 a 28 ca	La réserve de chelles (A)
COUBRON	A	15	0 ha 11 a 10 ca	La réserve de chelles (A)
COUBRON	A	16	0 ha 0 a 36 ca	Le Bois du renard (A)
COUBRON	A	17	0 ha 34 a 96 ca	Le Bois du renard (A)
COUBRON	A	18	0 ha 03 a 36 ca	Le Bois du renard (A)
COUBRON	A	87	0 ha 03 a 25 ca	Le Goulet (A)
COUBRON	A	88	0 ha 16 a 74 ca	Chemin de Montauban (A)
COUBRON	A	97	0 ha 31 a 03 ca	Le Bois Barat (Ex le Goulet) (A)
COUBRON	A	100	0 ha 08 a 79 ca	Le Bois Barat (Ex le Goulet) (A)
COUBRON	A	115	0 ha 44 a 53 ca	Le Bois d'Eguisy (A)
COUBRON	A	314	0 ha 0 a 20 ca	La Tuilerie (A)
COUBRON	A	315	0 ha 62 a 39 ca	La Tuilerie (A)
COUBRON	A	316	0 ha 01 a 16 ca	La Tuilerie (A)
COUBRON	A	317	0 ha 01 a 76 ca	La Tuilerie (A)
COUBRON	A	330	0 ha 01 a 77 ca	Les Hautes Vignes Est (A)
COUBRON	A	335	0 ha 01 a 33 ca	Les Hautes Vignes Est (A)
COUBRON	A	340	0 ha 55 a 07 ca	Les Hautes Vignes Est (A)
COUBRON	A	341	0 ha 15 a 03 ca	Les Hautes Vignes Est (A)
COUBRON	A	343	0 ha 01 a 80 ca	Les Hautes Vignes Est (A)
COUBRON	A	347	0 ha 01 a 30 ca	Les Hautes Vignes Est (A)
COUBRON	A	351	0 ha 07 a 03 ca	Les Hautes Vignes Est (A)
COUBRON	A	583p	0 ha 60 a 57 ca	Les Hautes Vignes Ouest (A)
COUBRON	A	586	0 ha 03 a 97 ca	Les Hautes Vignes Ouest (A)
COUBRON	A	595	0 ha 01 a 90 ca	Les Hautes Vignes Ouest (A)
COUBRON	A	606	0 ha 0 a 50 ca	Les Hautes Vignes Ouest (A)
COUBRON	A	621	0 ha 09 a 12 ca	Les Hautes Vignes Ouest (A)
COUBRON	A	895	0 ha 0 a 03 ca	Les Hautes Vignes Ouest (A)
COUBRON	B	2	0 ha 09 a 50 ca	Les Couronnes (B)
Nbre de parcelles		32	09 ha 02 a 01 ca	



Envoyé en préfecture le 27/06/2019
Reçu en préfecture le 27/06/2019
Affiché le 
ID : 075-287500052-20190625-19_059-DE
de l'Agence des espaces verts de la Région
Ile-de-France, le **27 JUIN 2019**
Transmise au contrôle
de légalité, le **27 JUIN 2019**

La Présidente du conseil d'administration
de l'Agence des espaces verts


Anne Cabrit

DÉLIBÉRATION

N°19-059 du 25 juin 2019

(report session du 4 juin 2019)

Protocole sur la cession du foncier régional dans le périmètre du projet de forêt de Pierrelaye avec la Région et le SMAPP

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 4413-2 et R. 4413-1 à R. 4413-16 ;
- VU la délibération N° CP 2019-051 du 24 janvier 2019 de la Commission permanente du Conseil régional d'Ile-de-France relatif à la cession du foncier régional dans l'emprise du projet de la plaine de Pierrelaye ;
- VU le rapport présenté par la Présidente du conseil d'administration de l'Agence des espaces verts ;

DELIBERE

Article 1 Approuve le protocole à intervenir avec le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Plaine de Pierrelaye-Bessancourt (SMAPP) et la Région Ile de France, relatif à la cession de propriétés régionales dans l'emprise du projet de la plaine de Pierrelaye, annexé à la présente délibération.

Article 2 Habilité la Présidente à signer le protocole annexé à la présente délibération.

Nombre de votants	: 8
Votes POUR	: 8
Votes CONTRE	: 0
Abstentions	: 0
Ne prend pas part au vote ...	: 0

Annexe à la délibération n°19-059 du 25 juin 2019

**« PLAINE DE PIERRELAYE-BESSANCOURT » - PLANTATION D'UNE NOUVELLE FORÊT
TERRAINS APPARTENANT À LA RÉGION ILE-DE-FRANCE
CESSION – CONTRAT PRÉALABLE**

La Région Ile-de-France, sise 2 rue Simone Veil 93400 Saint-Ouen, représentée par sa Présidente, Madame Valérie PÉCRESSE, en vertu de la délibération n° XX du xx,

Ci-après dénommée « *la Région* »

d'une part,

Le Syndicat Mixte pour l'Aménagement de la Plaine de Pierrelaye-Bessancourt autour d'un projet de nouvelle forêt (SMAPP), sis à l'Hôtel du Département du Val d'Oise, 2 avenue du Parc - CS 20201 CERGY, 95032 CERGY-PONTOISE Cedex identifié au SIREN sous le numéro 20004 608 400 014, représenté par Monsieur Bernard TAILLY, son Président, dûment habilité à cet effet par la délibération du Comité syndical n°XX du xx,

Ci-après dénommée « *le SMAPP* »

et

L'Agence des espaces verts de la Région Ile-de-France, dont le siège administratif est 90-92 avenue du Général Leclerc 93500 PANTIN, représentée par sa Présidente Madame Anne CABRIT, dûment habilitée en vertu de la délibération N°19-059 du 25 juin 2019,

Ci-après dénommée « *l'AEV* »

d'autre part,

APRÈS AVOIR RAPPELÉ :

Le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Plaine de Pierrelaye-Bessancourt (SMAPP) développe le projet de requalification de la Plaine dite de Pierrelaye-Bessancourt par la plantation d'une nouvelle forêt d'intérêt régional et local sur une surface de 1350 ha.

La Région Ile-de-France est membre du SMAPP, dont elle a adopté les statuts par délibération n° CR 2017-78 du 18 mai 2017. Elle est propriétaire d'environ 130 ha de parcelles comprises dans le périmètre du projet, dont l'AEV assure la gestion en application de l'article L4413-2 du CGCT.

À la suite de la sollicitation du SMAPP en date du 19 décembre 2018 et au regard de l'avis des Domaines du 29 novembre 2018, la Commission permanente du Conseil régional d'Ile-de-France a, par délibération n° CP 2019-051 du 24 janvier 2019, approuvé la cession à l'euro symbolique des 130 ha de parcelles comprises dans le périmètre du projet et a chargé l'AEV de l'exécution des opérations nécessaires à la cession de ce foncier.

Cette cession est subordonnée à la signature d'un contrat, préalable à la signature de l'acte de vente, portant notamment sur les obligations du SMAPP en contrepartie de la cession à l'euro symbolique. C'est l'objet du présent contrat.

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

1. OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet, d'une part de déterminer les opérations préalables nécessaires à la réalisation de la Vente des emprises ci-dessous plus amplement désignées à l'article 3 et, d'autre part, de définir les conditions et les modalités de ladite vente.

2. NATURE JURIDIQUE DU CONTRAT

Le Contrat est constitutif d'obligations de faire réciproques consistant pour chacune des Parties à mettre en œuvre de bonne foi les moyens nécessaires pour permettre la réalisation des projets ci-avant décrits.

3. EMPRISES FONCIERES A CEDER PAR LA RÉGION

3.1. DÉTERMINATION DES EMPRISES FONCIÈRES A CÉDER

Les terrains de la Région concernés par le présent contrat sont ceux situés dans le périmètre de la déclaration d'utilité publique (DUP). Ils représentent une superficie totale d'environ 130 ha de parcelles non bâties.

3.2. DÉSIGNATION DES EMPRISES FONCIÈRES A CÉDER

Il est envisagé la Vente par la Région au SMAPP de 595 parcelles représentant une superficie totale d'environ 130 ha.

Compte tenu du nombre de parcelles, de leur nature et de l'importance des superficies en cause, les Parties se réservent la possibilité d'effectuer des ajustements sur le périmètre exact de la cession d'ici la signature de l'acte authentique, sans incidence sur le prix global de cession.

La liste des parcelles comprises dans le périmètre de la cession est ci-annexée (annexe n°1).

4. MODALITE DE DETERMINATION DU PRIX DE VENTE

4.1. PRIX DE BASE

Les collectivités sont convenues d'une cession de l'ensemble des terrains d'assiette, bâtis et non bâtis, compris dans le périmètre de cession, à l'euro symbolique, en se fondant sur les contraintes et charges de la Vente ci-après exposées à l'Article 5, et sur l'intérêt général du projet de forêt qui sera prochainement soumis à l'enquête préalable à la Déclaration d'utilité publique.

4.2. CLAUSE DE RETOUR

Le prix de cession ci-dessus fixé tient compte du projet d'aménagement de la forêt poursuivi par le SMAPP, qui figure au SDRIF approuvé en 2013, est inscrit au Contrat d'Intérêt National (CIN) « Aux franges de la forêt de Pierrelaye » et qui fait l'objet d'un dossier de demande de déclaration d'utilité publique (DUP) déposé en Préfecture le 27 juillet 2018.

En cas d'abandon de son projet, le SMAPP rétrocède les parcelles concernées à l'euro symbolique à la Région sauf si la Région souhaite renoncer à cette clause de retour.

En cas de changement d'affectation de bien situé dans le périmètre du présent protocole, dans le délai de trente (30) années à compter de la date de la signature de l'Acte de Vente, le SMAPP rétrocède à la Région les parcelles concernées sauf si la Région souhaite renoncer à cette clause de retour.

5. CHARGES ET CONDITIONS DE LA VENTE

5.1. CONTRAINTES SUPPORTÉES PAR L'ACQUÉREUR

Les Biens sont vendus en l'état et occupés, de sorte que le SMAPP assume les contraintes suivantes :

1. LE TRANSFERT DES RESPONSABILITÉS LIÉES À LA GESTION DE LA POLLUTION DES SOLS

Le SMAPP prend à sa charge les conséquences directes et indirectes résultant de pollutions quelconques quelle que soit leur nature et leur ampleur, portant sur l'état du sol, du sous-sol et des eaux souterraines.

5.1.1. L'ÉTAT DE DÉGRADATION D'UNE PARTIE DES EMPRISES

Le SMAPP fait son affaire personnelle de l'état du sol (déchets, dépôts sauvages, remblais, occupations illégales) et du sous-sol du Bien (présence de réseaux, nappes, excavations, massifs, canalisations, drains, et plus généralement de tout ouvrage enterré) et de tous éboulements ou désordres qui pourraient en résulter par la suite.

5.1.2. LA PRISE EN CHARGE DE TOUTE DÉMOLITION

Le SMAPP prend en charge à ses frais et sous sa responsabilité toute démolition nécessaire à la réalisation de son projet.

5.1.3. LA PRISE EN CHARGE DES ÉVENTUELLES INDEMNITÉS D'ÉVICTION DES AGRICULTEURS TITULAIRES DE BAUX RURAUX ÉCRITS OU VERBAUX

Le SMAPP prend en charge à ses frais et sous sa responsabilité les éventuelles indemnités d'éviction des agriculteurs titulaires de baux ruraux écrits ou verbaux.

La liste des parcelles occupées par des agriculteurs est ci-jointe en annexe 2.

Le SMAPP peut renoncer au projet objet du contrat avant tout acte et toute opération de libération des lieux. Dans l'hypothèse où une procédure d'éviction et/ou d'indemnisation a débuté, le retrait du SMAPP du projet ne peut intervenir qu'une fois ces opérations terminées par lui.

5.2. CLAUSE D'AFFECTION

Les parcelles transférées sont affectées à l'usage exclusif de forêt sur la Plaine dite de Pierrelaye-Bessancourt. La Région s'assure pendant une durée de TRENTE (30) années que les biens cédés conservent l'affectation de forêt.

Le SMAAP s'oblige à :

- aménager les Biens en vue de leur affectation à un usage de forêt et aux activités accessoires relatives à la mise à disposition et à l'accueil du public, à la gestion, l'exploitation et l'entretien courant de l'aménagement forestier, ainsi qu'à la préservation et à la mise en valeur de la biodiversité, dans un délai de DIX (10) ans à compter de la signature de l'Acte de Vente ;
- maintenir cette affectation des Biens pendant une durée de 30 ans à compter de la signature de l'Acte de Vente.

La méconnaissance de l'obligation d'affectation définie ci-dessus est sanctionnée, à la demande de la Région, par la rétrocession des biens concernés et, éventuellement, par la libération des lieux de toutes installations.

6. OPERATION PREALABLE A LA CESSION DES BIENS

6.1. ENGAGEMENT DES AUTRES PARTENAIRES PUBLICS DU PROJET DE FORÊT

Préalablement à la signature de l'Acte Authentique, le SMAPP transmet à la Région tout document permettant de justifier de l'engagement des autres partenaires publics du projet de forêt (Ville de Paris, Etat, Conseil départemental du Val d'Oise, intercommunalités et communes) de céder à l'Euro symbolique ou de mettre à disposition à titre gratuit, au profit du SMAPP, les terrains dont ils sont propriétaires.

6.2. DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE - DUP

La cession intervient une fois l'arrêté de DUP rendu exécutoire. La purge des droits de préemption, préférence et/ou priorité est dès lors sans objet.

6.3. ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Préalablement à la signature de l'Acte de Vente, l'AEV fait ses meilleurs efforts pour rechercher les titres de propriété et établir une origine de propriété régulière et continue, et ce, dès la signature du présent protocole.

6.4. SERVITUDES

Le Notaire désigné par le SMAPP s'assure que les Biens ne sont pas grevés de servitude de droit privé de nature à porter atteinte au droit de propriété ou de jouissance de l'acquéreur sur les Biens ou de compromettre la réalisation du projet d'implantation de la forêt sur la Plaine dite de Pierrelaye-Bessancourt.

6.5. SITUATION HYPOTHÉCAIRE

Préalablement à la signature de l'Acte de Vente, le Notaire s'assure que les Biens présentent une situation hypothécaire ne révélant pas d'inscription d'hypothèque conventionnelle, judiciaire ou légale, tant de son chef que des précédents propriétaires.

7. CALENDRIER PRÉVISIONNEL

Les Parties s'accordent sur la signature de l'acte de vente dans les meilleurs délais dès que l'arrêté de DUP est revêtu du caractère exécutoire.

8. RAPPROCHEMENT DES PARTIES

Dans le cas où l'une des clauses du protocole n'est pas respectée, les Parties conviennent de se rapprocher afin de convenir de la suite à donner.

9. DUREE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

À compter de la signature du présent contrat, chaque Partie s'engage à tout mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs fixés par celui-ci.

Si la cession n'est pas réalisée au 31 décembre 2020, les parties s'engagent à se rapprocher pour déterminer les modalités de poursuite du présent protocole.

10. FRAIS

Les frais de la cession sont pris en charge par le SMAPP.

11. LITIGES

Les différents éventuels liés à l'interprétation ou à l'application du présent contrat qui ne peuvent recevoir de solution amiable sont déférés au Tribunal Administratif de Montreuil.

Le présent contrat comporte 2 annexes :

1. Liste des parcelles cédées par la Région Ile-de-France au SMAPP ;
2. Liste des parcelles occupées avec mention des occupants.

Fait en trois exemplaires originaux à Paris,

Le
Pour la **Région Ile-de-France**,

Le
Pour le **SMAPP**

La Présidente du Conseil Régional
Valérie PÉCRESSE

Le Président
Bernard TAILLY

Le
Pour l'**AEV**,

La Présidente
Anne CABRIT

ANNEXE 1 DU PROTOCOLE – LISTE DES PARCELLES RÉGIONALES

Commune	Sect.	N°	Surface cadastrale
Bessancourt	BM	569	0 ha 14 a 81 ca
Bessancourt	BM	669	0 ha 5 a 59 ca
Bessancourt	BM	683	0 ha 6 a 30 ca
Bessancourt	BN	14	0 ha 5 a 07 ca
Bessancourt	BN	21	0 ha 4 a 53 ca
Bessancourt	BN	99	1 ha 49 a 39 ca
Bessancourt	BN	103	0 ha 48 a 12 ca
Bessancourt	BN	108	0 ha 38 a 16 ca
Bessancourt	BN	115	0 ha 10 a 06 ca
Bessancourt	BN	116	0 ha 50 a 58 ca
Bessancourt	BN	117	0 ha 15 a 80 ca
Bessancourt	BN	120	0 ha 44 a 42 ca
Bessancourt	BN	143	0 ha 2 a 56 ca
Bessancourt	BN	144	0 ha 12 a 82 ca
Bessancourt	BN	149	0 ha 2 a 14 ca
Bessancourt	BN	152	0 ha 25 a 34 ca
Bessancourt	BN	166	0 ha 5 a 20 ca
Bessancourt	BN	186	0 ha 3 a 86 ca
Bessancourt	BN	207	0 ha 4 a 50 ca
Bessancourt	BN	211	0 ha 10 a 68 ca
Bessancourt	BN	215	0 ha 8 a 59 ca
Bessancourt	BN	220	0 ha 10 a 73 ca
Bessancourt	BN	227	0 ha 4 a 21 ca
Bessancourt	BN	234	0 ha 11 a 43 ca
Bessancourt	BN	236	0 ha 4 a 60 ca
Bessancourt	BN	240	0 ha 2 a 88 ca
Bessancourt	BN	245	0 ha 19 a 92 ca
Bessancourt	BN	248	0 ha 8 a 72 ca
Bessancourt	BN	282	0 ha 8 a 20 ca
Bessancourt	BN	316	0 ha 1 a 06 ca
Bessancourt	BN	319	0 ha 8 a 68 ca
Bessancourt	BN	328	0 ha 15 a 45 ca
Bessancourt	BN	361	0 ha 14 a 95 ca
Bessancourt	BN	369	0 ha 2 a 92 ca
Bessancourt	BN	378	0 ha 24 a 11 ca
Bessancourt	BN	395	0 ha 2 a 02 ca
Bessancourt	BN	398	0 ha 5 a 74 ca
Bessancourt	BN	400	0 ha 19 a 04 ca
Bessancourt	BN	408	0 ha 10 a 43 ca
Bessancourt	BN	422	0 ha 1 a 85 ca
Bessancourt	BN	426	0 ha 7 a 94 ca
Bessancourt	BN	428	0 ha 6 a 07 ca
Bessancourt	BN	443	0 ha 2 a 81 ca
Bessancourt	BN	460	0 ha 2 a 16 ca
Bessancourt	BN	489	0 ha 6 a 50 ca
Bessancourt	BN	599	0 ha 30 a 42 ca
Bessancourt	BN	602	0 ha 5 a 38 ca
Bessancourt	BN	603	0 ha 7 a 02 ca
Bessancourt	BN	607	0 ha 4 a 71 ca
Bessancourt	BN	611	0 ha 4 a 38 ca
Bessancourt	BN	630	0 ha 1 a 59 ca

Bessancourt	BN	646	0 ha 8 a 70 ca
Bessancourt	BN	654	0 ha 5 a 93 ca
Bessancourt	BN	656	0 ha 3 a 96 ca
Bessancourt	BN	657	0 ha 4 a 76 ca
Bessancourt	BN	707	0 ha 8 a 08 ca
Bessancourt	BN	725	0 ha 9 a 26 ca
Bessancourt	BN	740	0 ha 14 a 59 ca
Bessancourt	BN	741	0 ha 20 a 16 ca
Bessancourt	BN	747	0 ha 91 a 80 ca
Bessancourt	BN	752	0 ha 10 a 39 ca
Bessancourt	BN	755	0 ha 9 a 12 ca
Bessancourt	BN	756	0 ha 8 a 05 ca
Bessancourt	BN	768	0 ha 8 a 44 ca
Bessancourt	BO	41	0 ha 50 a 91 ca
Bessancourt	BO	49	0 ha 34 a 33 ca
Bessancourt	BO	74	0 ha 33 a 61 ca
Bessancourt	BO	75	0 ha 35 a 12 ca
Bessancourt	BO	219	0 ha 4 a 19 ca
Bessancourt	BO	222	0 ha 1 a 06 ca
Bessancourt	BO	227	0 ha 4 a 92 ca
Bessancourt	BO	230	0 ha 2 a 01 ca
Bessancourt	BO	238	0 ha 11 a 81 ca
Bessancourt	BO	244	0 ha 5 a 08 ca
Bessancourt	BO	249	0 ha 19 a 19 ca
Bessancourt	BO	280	0 ha 6 a 72 ca
Bessancourt	BO	302	0 ha 3 a 15 ca
Bessancourt	BO	314	0 ha 3 a 70 ca
Bessancourt	BO	315	0 ha 2 a 34 ca
Bessancourt	BO	316	0 ha 28 a 50 ca
Bessancourt	BO	326	0 ha 21 a 20 ca
Bessancourt	BO	334	0 ha 73 a 54 ca
Bessancourt	BO	348	0 ha 2 a 11 ca
Bessancourt	BO	371	0 ha 11 a 35 ca
Bessancourt	BO	378	0 ha 17 a 21 ca
Bessancourt	BO	408	0 ha 9 a 25 ca
Bessancourt	BO	409	0 ha 3 a 77 ca
Bessancourt	BO	414	0 ha 40 a 09 ca
Bessancourt	BO	453	0 ha 4 a 64 ca
Bessancourt	BO	490	0 ha 4 a 23 ca
Bessancourt	BO	504	0 ha 23 a 38 ca
Bessancourt	BO	534	0 ha 20 a 77 ca
Bessancourt	BO	548	0 ha 19 a 28 ca
Bessancourt	BO	554	0 ha 18 a 38 ca
Bessancourt	BO	595	0 ha 19 a 48 ca
Bessancourt	BO	596	0 ha 0 a 90 ca
Bessancourt	BO	597	0 ha 24 a 73 ca
Bessancourt	BO	598	0 ha 8 a 83 ca
Bessancourt	BO	599	0 ha 0 a 13 ca
Bessancourt	BO	600	0 ha 9 a 89 ca
Bessancourt	BO	605	0 ha 23 a 26 ca
Herblay	AH	4	0 ha 4 a 29 ca
Herblay	AH	17	0 ha 25 a 12 ca
Herblay	AH	79	0 ha 18 a 41 ca
Herblay	AH	173	0 ha 8 a 43 ca
Herblay	AH	175	0 ha 8 a 47 ca
Herblay	AH	176	0 ha 5 a 16 ca

Herblay	AH	195	0 ha 33 a 04 ca
Herblay	AH	197	0 ha 7 a 22 ca
Herblay	AH	228	0 ha 10 a 72 ca
Herblay	AH	239	0 ha 16 a 59 ca
Herblay	AH	257	0 ha 3 a 67 ca
Herblay	AH	266	0 ha 9 a 61 ca
Herblay	AH	269	0 ha 8 a 15 ca
Herblay	AH	290	0 ha 5 a 43 ca
Herblay	AH	307	0 ha 4 a 95 ca
Herblay	AH	322	0 ha 5 a 21 ca
Herblay	AH	325	0 ha 2 a 96 ca
Herblay	AH	326	0 ha 2 a 99 ca
Herblay	AH	411	0 ha 9 a 82 ca
Herblay	AH	412	0 ha 26 a 30 ca
Herblay	AH	422	0 ha 20 a 53 ca
Herblay	AH	429	0 ha 1 a 20 ca
Herblay	AH	431	0 ha 5 a 44 ca
Herblay	AH	432	0 ha 2 a 95 ca
Herblay	AH	521	0 ha 9 a 24 ca
Herblay	AH	523	0 ha 6 a 63 ca
Herblay	AH	525	0 ha 3 a 25 ca
Herblay	AH	527	0 ha 3 a 69 ca
Herblay	AH	529	0 ha 45 a 88 ca
Herblay	AH	530	0 ha 4 a 21 ca
Herblay	AH	531	0 ha 62 a 54 ca
Herblay	AI	3	0 ha 32 a 52 ca
Herblay	AN	135	0 ha 12 a 96 ca
Herblay	AN	139	0 ha 5 a 35 ca
Herblay	AN	163	0 ha 3 a 96 ca
Herblay	AN	173	0 ha 5 a 01 ca
Herblay	AN	179	0 ha 2 a 42 ca
Herblay	AN	465	0 ha 5 a 50 ca
Herblay	AN	477	0 ha 6 a 39 ca
Herblay	BP	28	0 ha 4 a 91 ca
Herblay	BP	131	0 ha 14 a 60 ca
Herblay	BP	173	0 ha 45 a 62 ca
Herblay	BT	60	0 ha 9 a 15 ca
Herblay	BT	83	0 ha 16 a 58 ca
Herblay	BT	93	0 ha 5 a 10 ca
Herblay	BT	98	0 ha 2 a 96 ca
Herblay	BT	116	0 ha 0 a 64 ca
Herblay	BT	127	0 ha 1 a 55 ca
Herblay	BT	222	0 ha 5 a 13 ca
Herblay	BT	223	0 ha 5 a 24 ca
Herblay	BT	233	0 ha 3 a 98 ca
Herblay	BT	253	0 ha 4 a 05 ca
Herblay	ZA	29	0 ha 6 a 30 ca
Herblay	ZK	80	0 ha 14 a 60 ca
Herblay	ZK	87	0 ha 6 a 60 ca
Herblay	ZK	108	0 ha 4 a 71 ca
Herblay	ZW	21	0 ha 16 a 20 ca
Herblay	ZW	56	0 ha 5 a 60 ca
Herblay	ZY	9	0 ha 16 a 50 ca
Herblay	ZY	12	0 ha 36 a 10 ca
Herblay	ZY	13	0 ha 47 a 40 ca

Herblay	ZY	14	0 ha 33 a 30 ca
Herblay	ZY	15	2 ha 26 a 40 ca
Herblay	ZY	18	0 ha 81 a 10 ca
Méry-sur-Oise	A	12	0 ha 2 a 60 ca
Méry-sur-Oise	A	16	0 ha 3 a 09 ca
Méry-sur-Oise	A	18	0 ha 4 a 13 ca
Méry-sur-Oise	A	19	1 ha 29 a 23 ca
Méry-sur-Oise	A	20	0 ha 17 a 76 ca
Méry-sur-Oise	A	45	0 ha 45 a 21 ca
Méry-sur-Oise	A	1097	0 ha 1 a 51 ca
Méry-sur-Oise	A	1123	0 ha 4 a 79 ca
Méry-sur-Oise	A	1130	0 ha 46 a 35 ca
Méry-sur-Oise	F	33	0 ha 24 a 44 ca
Méry-sur-Oise	F	36	0 ha 12 a 31 ca
Méry-sur-Oise	F	37	0 ha 35 a 41 ca
Méry-sur-Oise	F	57	0 ha 13 a 53 ca
Méry-sur-Oise	F	58	0 ha 51 a 30 ca
Méry-sur-Oise	F	70	0 ha 65 a 38 ca
Méry-sur-Oise	F	75	0 ha 82 a 19 ca
Méry-sur-Oise	F	78	0 ha 21 a 95 ca
Méry-sur-Oise	F	84	0 ha 1 a 69 ca
Méry-sur-Oise	F	86	0 ha 10 a 63 ca
Méry-sur-Oise	F	87	0 ha 27 a 30 ca
Méry-sur-Oise	F	114	0 ha 24 a 78 ca
Méry-sur-Oise	F	123	0 ha 9 a 85 ca
Méry-sur-Oise	F	139	0 ha 11 a 08 ca
Méry-sur-Oise	F	248	0 ha 6 a 15 ca
Méry-sur-Oise	F	249	0 ha 26 a 56 ca
Méry-sur-Oise	F	254	0 ha 20 a 13 ca
Méry-sur-Oise	F	259	0 ha 20 a 03 ca
Méry-sur-Oise	F	268	0 ha 21 a 81 ca
Méry-sur-Oise	F	272	0 ha 26 a 80 ca
Méry-sur-Oise	F	281	0 ha 25 a 80 ca
Méry-sur-Oise	F	284	0 ha 3 a 93 ca
Méry-sur-Oise	F	286	0 ha 12 a 46 ca
Méry-sur-Oise	F	317	0 ha 7 a 90 ca
Méry-sur-Oise	F	321	0 ha 52 a 77 ca
Méry-sur-Oise	F	326	0 ha 2 a 72 ca
Méry-sur-Oise	F	342	0 ha 11 a 74 ca
Méry-sur-Oise	F	344	0 ha 13 a 02 ca
Méry-sur-Oise	F	351	0 ha 16 a 84 ca
Méry-sur-Oise	F	353	0 ha 17 a 17 ca
Méry-sur-Oise	F	361	0 ha 9 a 62 ca
Méry-sur-Oise	F	368	0 ha 8 a 50 ca
Méry-sur-Oise	F	379	0 ha 19 a 16 ca
Méry-sur-Oise	F	381	0 ha 63 a 93 ca
Méry-sur-Oise	F	388	0 ha 17 a 19 ca
Méry-sur-Oise	F	390	0 ha 17 a 81 ca
Méry-sur-Oise	F	396	0 ha 6 a 53 ca
Méry-sur-Oise	F	398	0 ha 22 a 79 ca
Méry-sur-Oise	F	401	0 ha 12 a 21 ca
Méry-sur-Oise	F	409	0 ha 15 a 64 ca
Méry-sur-Oise	F	413	0 ha 84 a 14 ca
Méry-sur-Oise	F	415	0 ha 19 a 89 ca
Méry-sur-Oise	F	417	0 ha 19 a 49 ca
Méry-sur-Oise	F	430	0 ha 69 a 84 ca

Méry-sur-Oise	F	433	0 ha 8 a 85 ca
Méry-sur-Oise	F	434	0 ha 11 a 46 ca
Méry-sur-Oise	F	452	0 ha 19 a 60 ca
Méry-sur-Oise	F	470	0 ha 18 a 04 ca
Méry-sur-Oise	F	473	0 ha 14 a 08 ca
Méry-sur-Oise	F	480	0 ha 13 a 79 ca
Méry-sur-Oise	F	483	0 ha 8 a 55 ca
Méry-sur-Oise	F	486	0 ha 6 a 58 ca
Méry-sur-Oise	F	487	0 ha 2 a 19 ca
Méry-sur-Oise	F	488	0 ha 68 a 57 ca
Méry-sur-Oise	F	492	0 ha 16 a 26 ca
Méry-sur-Oise	F	499	0 ha 13 a 16 ca
Méry-sur-Oise	F	501	0 ha 13 a 69 ca
Méry-sur-Oise	F	502	0 ha 17 a 11 ca
Méry-sur-Oise	F	507	0 ha 4 a 57 ca
Méry-sur-Oise	F	509	1 ha 09 a 42 ca
Méry-sur-Oise	F	515	0 ha 35 a 58 ca
Méry-sur-Oise	F	517	0 ha 8 a 20 ca
Méry-sur-Oise	F	521	0 ha 5 a 02 ca
Méry-sur-Oise	F	522	0 ha 46 a 55 ca
Méry-sur-Oise	F	523	0 ha 17 a 18 ca
Méry-sur-Oise	F	524	0 ha 8 a 57 ca
Méry-sur-Oise	F	525	0 ha 40 a 58 ca
Méry-sur-Oise	F	531	0 ha 2 a 35 ca
Méry-sur-Oise	F	535	0 ha 24 a 88 ca
Pierrelaye	AB	149	0 ha 29 a 03 ca
Pierrelaye	AB	150	0 ha 18 a 36 ca
Pierrelaye	AB	152	0 ha 24 a 48 ca
Pierrelaye	AH	49	0 ha 4 a 44 ca
Pierrelaye	AH	76	0 ha 6 a 02 ca
Pierrelaye	AH	186	0 ha 5 a 70 ca
Pierrelaye	AH	222	0 ha 2 a 02 ca
Pierrelaye	AH	266	0 ha 1 a 73 ca
Pierrelaye	AH	268	0 ha 5 a 05 ca
Pierrelaye	AH	277	0 ha 1 a 34 ca
Pierrelaye	AH	342	0 ha 4 a 27 ca
Pierrelaye	AH	350	0 ha 8 a 00 ca
Pierrelaye	AH	387	0 ha 3 a 77 ca
Pierrelaye	AH	390	0 ha 2 a 45 ca
Pierrelaye	AH	406	0 ha 11 a 51 ca
Pierrelaye	AH	415	0 ha 2 a 67 ca
Pierrelaye	AH	416	0 ha 1 a 32 ca
Pierrelaye	AH	419	0 ha 7 a 75 ca
Pierrelaye	AH	495	0 ha 1 a 31 ca
Pierrelaye	AH	501	0 ha 0 a 89 ca
Pierrelaye	AH	510	0 ha 4 a 15 ca
Pierrelaye	AH	523	0 ha 1 a 21 ca
Pierrelaye	AI	6	0 ha 9 a 90 ca
Pierrelaye	AI	8	0 ha 8 a 92 ca
Pierrelaye	AI	13	0 ha 5 a 89 ca
Pierrelaye	AI	19	0 ha 6 a 07 ca
Pierrelaye	AI	26	0 ha 3 a 68 ca
Pierrelaye	AI	30	0 ha 30 a 22 ca
Pierrelaye	AI	36	0 ha 6 a 27 ca
Pierrelaye	AI	47	0 ha 2 a 35 ca
Pierrelaye	AI	48	0 ha 5 a 76 ca

Pierrelaye	AI	49	0 ha 5 a 91 ca
Pierrelaye	AI	60	0 ha 24 a 09 ca
Pierrelaye	AI	71	0 ha 6 a 85 ca
Pierrelaye	AI	72	0 ha 14 a 43 ca
Pierrelaye	AI	77	0 ha 17 a 80 ca
Pierrelaye	AI	78	0 ha 9 a 10 ca
Pierrelaye	AI	112	0 ha 10 a 96 ca
Pierrelaye	AI	113	0 ha 81 a 69 ca
Pierrelaye	AI	129	0 ha 2 a 44 ca
Pierrelaye	AI	130	0 ha 2 a 26 ca
Pierrelaye	AI	131	0 ha 7 a 54 ca
Pierrelaye	AI	133	0 ha 4 a 47 ca
Pierrelaye	AI	135	0 ha 3 a 86 ca
Pierrelaye	AI	140	0 ha 23 a 45 ca
Pierrelaye	AI	147	0 ha 3 a 21 ca
Pierrelaye	AI	150	0 ha 32 a 83 ca
Pierrelaye	AI	328	0 ha 1 a 40 ca
Pierrelaye	AI	336	0 ha 5 a 50 ca
Pierrelaye	AI	366	0 ha 3 a 43 ca
Pierrelaye	AI	367	0 ha 4 a 09 ca
Pierrelaye	AI	383	0 ha 12 a 25 ca
Pierrelaye	AI	384	0 ha 14 a 78 ca
Pierrelaye	AI	399	0 ha 12 a 33 ca
Pierrelaye	AK	4	0 ha 8 a 88 ca
Pierrelaye	AK	5	0 ha 4 a 89 ca
Pierrelaye	AK	180	0 ha 39 a 18 ca
Pierrelaye	AL	7	0 ha 9 a 11 ca
Pierrelaye	AL	33	0 ha 22 a 16 ca
Pierrelaye	AL	145	0 ha 13 a 97 ca
Pierrelaye	AL	152	0 ha 10 a 72 ca
Pierrelaye	AL	154	0 ha 50 a 57 ca
Pierrelaye	AL	163	0 ha 14 a 10 ca
Pierrelaye	AM	191	0 ha 11 a 50 ca
Pierrelaye	AM	195	0 ha 15 a 23 ca
Pierrelaye	AP	61	0 ha 1 a 76 ca
Pierrelaye	AP	75	0 ha 15 a 84 ca
Pierrelaye	AP	83	0 ha 14 a 44 ca
Pierrelaye	AP	84	0 ha 12 a 21 ca
Pierrelaye	AP	87	0 ha 5 a 94 ca
Pierrelaye	AP	98	0 ha 9 a 24 ca
Pierrelaye	AP	105	0 ha 7 a 36 ca
Pierrelaye	AP	106	0 ha 9 a 00 ca
Pierrelaye	AP	111	0 ha 36 a 24 ca
Pierrelaye	AP	118	0 ha 18 a 17 ca
Pierrelaye	AP	124	0 ha 18 a 53 ca
Pierrelaye	AP	125	0 ha 4 a 16 ca
Pierrelaye	AP	129	0 ha 6 a 06 ca
Pierrelaye	AP	138	0 ha 7 a 55 ca
Pierrelaye	AP	139	0 ha 13 a 46 ca
Pierrelaye	AP	153	0 ha 18 a 74 ca
Pierrelaye	AP	154	0 ha 67 a 19 ca
Pierrelaye	AP	178	0 ha 54 a 53 ca
Pierrelaye	AP	188	0 ha 17 a 48 ca
Pierrelaye	AP	189	0 ha 25 a 96 ca
Pierrelaye	AP	194	0 ha 13 a 49 ca
Pierrelaye	AP	199	0 ha 67 a 30 ca

Pierrelaye	AP	204	1 ha 15 a 73 ca
Pierrelaye	AP	205	0 ha 55 a 69 ca
Pierrelaye	AP	206	0 ha 63 a 25 ca
Pierrelaye	AP	222	0 ha 12 a 87 ca
Pierrelaye	AP	231	0 ha 5 a 44 ca
Pierrelaye	AP	236	0 ha 93 a 97 ca
Pierrelaye	AP	242	0 ha 20 a 18 ca
Pierrelaye	AP	260	0 ha 27 a 75 ca
Pierrelaye	AP	280	0 ha 17 a 54 ca
Pierrelaye	AP	307	0 ha 3 a 50 ca
Pierrelaye	AP	318	0 ha 19 a 24 ca
Pierrelaye	AP	319	0 ha 9 a 68 ca
Pierrelaye	AP	325	0 ha 13 a 74 ca
Pierrelaye	AP	336	0 ha 49 a 91 ca
Pierrelaye	AP	345	0 ha 36 a 93 ca
Pierrelaye	AP	363	0 ha 27 a 84 ca
Pierrelaye	AP	377	0 ha 13 a 67 ca
Pierrelaye	AR	8	0 ha 3 a 72 ca
Pierrelaye	AR	10	0 ha 33 a 51 ca
Pierrelaye	AR	19	0 ha 12 a 49 ca
Pierrelaye	AR	23	0 ha 16 a 67 ca
Pierrelaye	AR	25	0 ha 36 a 00 ca
Pierrelaye	AR	29	0 ha 19 a 29 ca
Pierrelaye	AR	41	0 ha 15 a 54 ca
Pierrelaye	AR	58	0 ha 30 a 83 ca
Pierrelaye	AR	67	0 ha 4 a 76 ca
Pierrelaye	AR	88	0 ha 48 a 24 ca
Pierrelaye	AR	90	0 ha 10 a 29 ca
Pierrelaye	AR	101	0 ha 8 a 19 ca
Pierrelaye	AR	111	0 ha 7 a 23 ca
Pierrelaye	AR	113	0 ha 10 a 49 ca
Pierrelaye	AR	115	0 ha 21 a 31 ca
Pierrelaye	AR	121	0 ha 52 a 47 ca
Pierrelaye	AR	125	0 ha 50 a 90 ca
Pierrelaye	AR	126	1 ha 57 a 17 ca
Pierrelaye	AR	142	0 ha 24 a 20 ca
Pierrelaye	AR	161	0 ha 3 a 18 ca
Pierrelaye	AR	170	0 ha 17 a 60 ca
Pierrelaye	AR	173	0 ha 9 a 46 ca
Pierrelaye	AR	179	0 ha 9 a 49 ca
Pierrelaye	AR	201	0 ha 3 a 53 ca
Pierrelaye	AR	206	0 ha 10 a 55 ca
Pierrelaye	AR	212	0 ha 12 a 18 ca
Pierrelaye	AR	214	0 ha 6 a 24 ca
Pierrelaye	AR	218	0 ha 2 a 59 ca
Pierrelaye	AR	229	0 ha 8 a 90 ca
Pierrelaye	AR	235	0 ha 2 a 59 ca
Pierrelaye	AR	244	0 ha 80 a 56 ca
Pierrelaye	AR	251	0 ha 12 a 64 ca
Pierrelaye	AR	252	0 ha 26 a 90 ca
Pierrelaye	AR	253	0 ha 8 a 52 ca
Pierrelaye	AR	254	0 ha 9 a 61 ca
Pierrelaye	AR	256	0 ha 7 a 64 ca
Pierrelaye	AR	259	0 ha 18 a 34 ca
Pierrelaye	AR	261	0 ha 20 a 61 ca
Pierrelaye	AR	267	0 ha 3 a 98 ca

Pierrelaye	AR	289	0 ha 4 a 80 ca
Pierrelaye	AR	297	0 ha 5 a 04 ca
Pierrelaye	AR	298	0 ha 4 a 74 ca
Pierrelaye	AR	313	0 ha 14 a 13 ca
Pierrelaye	AR	314	0 ha 25 a 43 ca
Pierrelaye	AR	317	0 ha 17 a 34 ca
Pierrelaye	AR	323	1 ha 21 a 44 ca
Pierrelaye	AR	330	0 ha 40 a 10 ca
Pierrelaye	AR	331	0 ha 14 a 54 ca
Pierrelaye	AR	334	0 ha 26 a 50 ca
Pierrelaye	AR	335	0 ha 13 a 16 ca
Pierrelaye	AR	338	0 ha 45 a 00 ca
Pierrelaye	AR	342	0 ha 25 a 55 ca
Pierrelaye	AR	346	0 ha 14 a 18 ca
Pierrelaye	AR	350	0 ha 6 a 52 ca
Pierrelaye	AR	351	0 ha 14 a 47 ca
Pierrelaye	AR	360	0 ha 50 a 27 ca
Pierrelaye	AR	378	0 ha 81 a 20 ca
Pierrelaye	AR	390	0 ha 53 a 98 ca
Pierrelaye	AR	391	0 ha 57 a 42 ca
Pierrelaye	AR	397	0 ha 39 a 70 ca
Pierrelaye	AR	400	0 ha 24 a 62 ca
Pierrelaye	AR	421	6 ha 32 a 00 ca
Pierrelaye	AR	422	0 ha 58 a 65 ca
Pierrelaye	AR	428	0 ha 75 a 21 ca
Pierrelaye	AR	429	0 ha 21 a 86 ca
Pierrelaye	AR	430	0 ha 8 a 12 ca
Pierrelaye	AR	431	0 ha 4 a 99 ca
Pierrelaye	AR	432	0 ha 4 a 57 ca
Pierrelaye	AR	433	0 ha 10 a 93 ca
Pierrelaye	AR	434	0 ha 60 a 60 ca
Pierrelaye	AR	479	0 ha 33 a 32 ca
Pierrelaye	AR	480	0 ha 63 a 85 ca
Pierrelaye	AR	483	0 ha 28 a 41 ca
Pierrelaye	AR	516	0 ha 15 a 57 ca
Pierrelaye	AR	517	0 ha 17 a 22 ca
Pierrelaye	AR	520	0 ha 36 a 38 ca
Pierrelaye	AR	527	0 ha 8 a 37 ca
Pierrelaye	AR	537	0 ha 10 a 25 ca
Pierrelaye	AR	549	0 ha 19 a 67 ca
Pierrelaye	AR	575	0 ha 1 a 45 ca
Pierrelaye	AR	576	0 ha 3 a 88 ca
Pierrelaye	AR	589	0 ha 2 a 10 ca
Pierrelaye	AR	627	0 ha 4 a 70 ca
Pierrelaye	AR	677	0 ha 24 a 31 ca
Pierrelaye	AR	726	0 ha 45 a 32 ca
Pierrelaye	AR	736	0 ha 1 a 41 ca
Pierrelaye	AR	740	0 ha 8 a 38 ca
Pierrelaye	AR	744	0 ha 18 a 58 ca
Pierrelaye	AR	748	0 ha 36 a 77 ca
Pierrelaye	AR	823	0 ha 11 a 84 ca
Pierrelaye	AR	824	0 ha 38 a 36 ca
Pierrelaye	AR	825	4 ha 51 a 33 ca
Pierrelaye	AS	171	0 ha 17 a 28 ca
Pierrelaye	AS	177	0 ha 18 a 42 ca
Pierrelaye	AT	79	0 ha 3 a 49 ca

Pierrelaye	AT	89	0 ha 6 a 60 ca
Pierrelaye	AT	101	0 ha 40 a 45 ca
Pierrelaye	AT	103	0 ha 69 a 04 ca
Pierrelaye	AT	105	0 ha 65 a 46 ca
Pierrelaye	AT	109	0 ha 76 a 62 ca
Pierrelaye	AT	137	0 ha 2 a 52 ca
Pierrelaye	AT	138	0 ha 6 a 45 ca
Pierrelaye	AT	159	0 ha 27 a 26 ca
Pierrelaye	AT	216	0 ha 3 a 65 ca
Pierrelaye	AT	254	0 ha 4 a 45 ca
Pierrelaye	AT	268	0 ha 2 a 82 ca
Pierrelaye	AT	359	0 ha 1 a 79 ca
Pierrelaye	AT	370	0 ha 4 a 69 ca
Pierrelaye	AT	375	0 ha 3 a 33 ca
Pierrelaye	AT	376	0 ha 3 a 03 ca
Pierrelaye	AT	377	0 ha 3 a 36 ca
Pierrelaye	AT	387	0 ha 3 a 02 ca
Pierrelaye	AT	389	0 ha 4 a 52 ca
Pierrelaye	AT	393	0 ha 2 a 63 ca
Pierrelaye	AT	402	0 ha 4 a 79 ca
Pierrelaye	AT	403	0 ha 4 a 48 ca
Pierrelaye	AT	417	0 ha 6 a 20 ca
Pierrelaye	AT	419	0 ha 3 a 54 ca
Pierrelaye	AT	422	0 ha 2 a 82 ca
Pierrelaye	AT	433	0 ha 2 a 89 ca
Pierrelaye	AT	439	0 ha 5 a 57 ca
Pierrelaye	AT	440	0 ha 2 a 27 ca
Pierrelaye	AT	446	0 ha 2 a 86 ca
Pierrelaye	AT	455	0 ha 5 a 66 ca
Pierrelaye	AT	458	0 ha 12 a 35 ca
Pierrelaye	AT	467	0 ha 0 a 99 ca
Pierrelaye	AT	468	0 ha 2 a 01 ca
Pierrelaye	AT	481	1 ha 28 a 57 ca
Pierrelaye	AT	486	0 ha 1 a 11 ca
Pierrelaye	AT	561	0 ha 5 a 46 ca
Pierrelaye	AT	567	0 ha 3 a 46 ca
Pierrelaye	AT	569	0 ha 3 a 33 ca
Pierrelaye	AT	571	0 ha 5 a 03 ca
Pierrelaye	AT	573	0 ha 15 a 78 ca
Pierrelaye	AT	586	0 ha 5 a 88 ca
Pierrelaye	AT	597	0 ha 7 a 63 ca
Pierrelaye	AT	600	0 ha 2 a 39 ca
Pierrelaye	AT	603	0 ha 1 a 59 ca
Pierrelaye	AT	619	0 ha 6 a 50 ca
Pierrelaye	AT	646	0 ha 3 a 06 ca
Pierrelaye	AT	649	0 ha 3 a 91 ca
Pierrelaye	AT	682	0 ha 1 a 35 ca
Pierrelaye	AT	683	0 ha 8 a 19 ca
Pierrelaye	AT	684	0 ha 40 a 95 ca
Pierrelaye	AT	692	0 ha 3 a 13 ca
Pierrelaye	AT	695	0 ha 2 a 89 ca
Pierrelaye	AT	699	0 ha 14 a 67 ca
Pierrelaye	AT	706	0 ha 1 a 13 ca
Pierrelaye	AT	713	0 ha 5 a 36 ca
Pierrelaye	AT	719	0 ha 4 a 40 ca

Pierrelaye	AT	724	0 ha 1 a 70 ca
Pierrelaye	AT	726	0 ha 4 a 79 ca
Pierrelaye	AT	733	0 ha 3 a 86 ca
Pierrelaye	AT	736	0 ha 15 a 07 ca
Pierrelaye	AT	745	0 ha 8 a 04 ca
Pierrelaye	AT	751	0 ha 4 a 29 ca
Pierrelaye	AT	758	0 ha 4 a 34 ca
Pierrelaye	AT	777	0 ha 10 a 44 ca
Pierrelaye	AT	780	0 ha 5 a 07 ca
Pierrelaye	AT	785	0 ha 2 a 61 ca
Pierrelaye	AT	786	0 ha 2 a 69 ca
Pierrelaye	AT	790	0 ha 6 a 91 ca
Pierrelaye	AT	814	0 ha 3 a 12 ca
Pierrelaye	AT	832	0 ha 5 a 31 ca
Pierrelaye	AT	839	0 ha 3 a 58 ca
Pierrelaye	AT	840	0 ha 6 a 58 ca
Pierrelaye	AT	842	0 ha 68 a 72 ca
Pierrelaye	AT	911	0 ha 23 a 66 ca
Pierrelaye	AT	917	0 ha 1 a 81 ca
Pierrelaye	AT	1071	0 ha 10 a 51 ca
Pierrelaye	AT	1176	0 ha 9 a 97 ca
Pierrelaye	AT	1177	0 ha 4 a 57 ca
Pierrelaye	AT	1184	0 ha 3 a 90 ca
Pierrelaye	AT	1201	0 ha 6 a 48 ca
Pierrelaye	AT	1202	0 ha 7 a 31 ca
Pierrelaye	AT	1279	0 ha 7 a 56 ca
Pierrelaye	AT	1308	0 ha 42 a 50 ca
Pierrelaye	AT	1310	0 ha 69 a 85 ca
Pierrelaye	AT	1312	0 ha 51 a 59 ca
Pierrelaye	AT	1322	0 ha 13 a 72 ca
Pierrelaye	AT	1324	0 ha 11 a 54 ca
Pierrelaye	AT	1325	0 ha 23 a 80 ca
Pierrelaye	AT	1514	0 ha 2 a 11 ca
Pierrelaye	AT	1515	0 ha 1 a 03 ca
Pierrelaye	AT	1573	0 ha 6 a 58 ca
Pierrelaye	AT	1583	0 ha 15 a 73 ca
Pierrelaye	AV	31	0 ha 2 a 44 ca
Pierrelaye	AV	34	0 ha 3 a 18 ca
Pierrelaye	AV	46	0 ha 3 a 97 ca
Pierrelaye	AV	52	0 ha 18 a 32 ca
Pierrelaye	AV	56	0 ha 35 a 06 ca
Pierrelaye	AV	65	0 ha 9 a 06 ca
Pierrelaye	AV	75	0 ha 3 a 07 ca
Pierrelaye	AW	4	0 ha 22 a 42 ca
Pierrelaye	AW	31	0 ha 1 a 48 ca
Pierrelaye	AW	33	0 ha 1 a 52 ca
Pierrelaye	AW	47	0 ha 4 a 88 ca
Pierrelaye	AW	90	0 ha 3 a 50 ca
Pierrelaye	AW	128	0 ha 16 a 25 ca
Pierrelaye	AW	189	0 ha 7 a 14 ca
Pierrelaye	AW	190	0 ha 5 a 98 ca
Pierrelaye	AW	218	0 ha 6 a 09 ca
Pierrelaye	AW	230	0 ha 1 a 48 ca
Pierrelaye	BA	54	0 ha 25 a 78 ca
Pierrelaye	BA	55	0 ha 25 a 18 ca
Pierrelaye	BA	60	0 ha 42 a 40 ca

Pierrelaye	BA	67	0 ha 87 a 92 ca
Pierrelaye	BA	72	0 ha 30 a 14 ca
Pierrelaye	BA	74	0 ha 4 a 39 ca
Pierrelaye	BA	82	0 ha 6 a 98 ca
Pierrelaye	BA	90	0 ha 13 a 92 ca
Pierrelaye	BA	91	0 ha 6 a 78 ca
Pierrelaye	BA	97	0 ha 20 a 04 ca
Pierrelaye	BA	98	0 ha 8 a 68 ca
Pierrelaye	BA	99	0 ha 29 a 85 ca
Pierrelaye	BA	102	0 ha 8 a 84 ca
Pierrelaye	BA	105	0 ha 16 a 75 ca
Pierrelaye	BA	107	0 ha 19 a 19 ca
Pierrelaye	BA	109	0 ha 17 a 48 ca
Pierrelaye	BA	110	0 ha 35 a 38 ca
Pierrelaye	BA	123	0 ha 9 a 39 ca
Pierrelaye	BA	124	0 ha 1 a 64 ca
Pierrelaye	BB	4	3 ha 40 a 31 ca
Saint-Ouen-l'Aumone	C	248	0 ha 16 a 12 ca
Saint-Ouen-l'Aumone	C	359	0 ha 8 a 45 ca
Saint-Ouen-l'Aumone	C	369	0 ha 23 a 36 ca
Saint-Ouen-l'Aumone	C	927	0 ha 21 a 74 ca
Saint-Ouen-l'Aumone	C	956	0 ha 45 a 74 ca
Saint-Ouen-l'Aumone	C	980	0 ha 13 a 40 ca
Saint-Ouen-l'Aumone	C	1042	0 ha 19 a 44 ca
Saint-Ouen-l'Aumone	ED	8	0 ha 10 a 06 ca
Saint-Ouen-l'Aumone	G	210	3 ha 19 a 07 ca
Saint-Ouen-l'Aumone	G	211	0 ha 98 a 95 ca
Saint-Ouen-l'Aumone	G	225	2 ha 49 a 51 ca
Saint-Ouen-l'Aumone	G	226	0 ha 8 a 68 ca
Saint-Ouen-l'Aumone	G	228	0 ha 9 a 27 ca
Saint-Ouen-l'Aumone	G	229	3 ha 19 a 00 ca
Saint-Ouen-l'Aumone	G	517	0 ha 33 a 12 ca
Saint-Ouen-l'Aumone	ZA	98	0 ha 64 a 00 ca
Saint-Ouen-l'Aumone	ZA	120	0 ha 20 a 00 ca
Saint-Ouen-l'Aumone	ZA	124	0 ha 7 a 00 ca
Saint-Ouen-l'Aumone	ZA	125	0 ha 50 a 50 ca
Saint-Ouen-l'Aumone	ZA	155	0 ha 69 a 40 ca
Saint-Ouen-l'Aumone	ZB	44	0 ha 7 a 20 ca
			130 ha 00 a 52 ca

ANNEXE 2 DU PROTOCOLE – LISTE DES PARCELLES RÉGIONALES LOUÉES

Ville	Sec	N°	Nature	surface baux smapp	surface conventions smapp	surface baux hors smapp	Réf AEV
BESSANCOURT	BM	683	Bail rural sous seing privé	0 ha 06 a 30 ca			83
BESSANCOURT	BN	108	Bail rural notarié	0 ha 38 a 16 ca			17
BESSANCOURT	BN	116	Bail rural notarié	0 ha 50 a 58 ca			17
BESSANCOURT	BN	117	Bail rural notarié	0 ha 15 a 80 ca			17
BESSANCOURT	BN	120	Bail rural notarié	0 ha 44 a 42 ca			17
BESSANCOURT	BN	707	Bail rural sous seing privé	0 ha 08 a 08 ca			53
BESSANCOURT	BN	740	Bail rural sous seing privé	0 ha 14 a 59 ca			53
BESSANCOURT	BN	741	Bail rural sous seing privé	0 ha 20 a 16 ca			53
BESSANCOURT	BN	747	Bail rural sous seing privé	0 ha 91 a 80 ca			53
BESSANCOURT	BN	752	Bail rural sous seing privé	0 ha 10 a 39 ca			53
BESSANCOURT	BN	755	Bail rural sous seing privé	0 ha 09 a 12 ca			53
BESSANCOURT	BN	756	Bail rural sous seing privé	0 ha 08 a 05 ca			53
BESSANCOURT	BN	768	Convention		0 ha 08 a 44 ca		87
BESSANCOURT	BO	49	Bail verbal	0 ha 34 a 33 ca			95
BESSANCOURT	BO	74	Bail rural sous seing privé	0 ha 33 a 61 ca			81
BESSANCOURT	BO	75	Bail rural sous seing privé	0 ha 35 a 12 ca			81
BESSANCOURT	BO	110	Bail rural sous seing privé			0 ha 37 a 76 ca	69
BESSANCOURT	BO	112	Bail rural sous seing privé			0 ha 16 a 82 ca	48
BESSANCOURT	BO	316	Bail rural notarié	0 ha 28 a 50 ca			17
BESSANCOURT	BO	326	Bail rural notarié	0 ha 21 a 20 ca			17
BESSANCOURT	BO	334	Bail rural notarié	0 ha 73 a 54 ca			17
BESSANCOURT	BO	348	Bail rural sous seing privé	0 ha 02 a 11 ca			83
BESSANCOURT	BO	490	Bail rural sous seing privé	0 ha 04 a 23 ca			72
BESSANCOURT	BO	504	Bail rural sous seing privé	0 ha 08 a 70 ca			72
BESSANCOURT	BO	548	Bail rural sous seing privé	0 ha 19 a 28 ca			81
BESSANCOURT	BO	554	Bail rural sous seing privé	0 ha 18 a 38 ca			69
HERBLAY	AH	4	Bail rural sous seing privé	0 ha 04 a 29 ca			53
HERBLAY	AH	411	Bail rural sous seing privé	0 ha 09 a 82 ca			78
HERBLAY	BW	199	Bail rural sous seing privé			0 ha 09 a 05 ca	82
HERBLAY	BW	200	Bail rural sous seing privé			0 ha 03 a 33 ca	82
HERBLAY	ZA	18	Bail rural sous seing privé			0 ha 38 a 76 ca	50
HERBLAY	ZA	29	Bail rural sous seing privé	0 ha 06 a 30 ca			50
HERBLAY	ZK	80	Bail rural sous seing privé	0 ha 14 a 60 ca			50

HERBLAY	ZK	87	Bail rural sous seing privé	0 ha 06 a 60 ca			69
HERBLAY	ZR	23	Bail rural notarié			5 ha 06 a 40 ca	20
HERBLAY	ZR	40	Bail rural sous seing privé			0 ha 54 a 60 ca	78
HERBLAY	ZT	3	Bail rural sous seing privé			0 ha 15 a 80 ca	79
HERBLAY	ZT	4	Bail rural notarié			8 ha 54 a 50 ca	13
HERBLAY	ZV	36	Bail rural notarié			2 ha 83 a 20 ca	19
HERBLAY	ZX	41	Bail rural sous seing privé			0 ha 30 a 10 ca	82
HERBLAY	ZX	46	Bail rural sous seing privé			1 ha 64 a 50 ca	82
HERBLAY	ZX	49	Bail rural sous seing privé			0 ha 10 a 10 ca	82
HERBLAY	ZX	50	Bail rural sous seing privé			0 ha 08 a 60 ca	82
HERBLAY	ZX	51	Bail rural sous seing privé			0 ha 01 a 10 ca	82
HERBLAY	ZY	18	Bail rural notarié	0 ha 81 a 10 ca			14
MERY SUR OISE	A	19	Bail verbal	1 ha 29 a 23 ca			93
MERY SUR OISE	A	45	Bail verbal	0 ha 45 a 21 ca			93
MERY SUR OISE	A	1130	Bail verbal	0 ha 46 a 35 ca			93
MERY SUR OISE	AA	1	Bail rural notarié			0 ha 01 a 70 ca	99
MERY SUR OISE	AA	3	Bail rural notarié			0 ha 21 a 90 ca	99
MERY SUR OISE	AA	4	Bail rural notarié			0 ha 04 a 20 ca	99
MERY SUR OISE	AA	5	Bail rural notarié			0 ha 08 a 35 ca	99
MERY SUR OISE	AA	6	Bail rural notarié			0 ha 04 a 57 ca	99
MERY SUR OISE	AA	7	Bail rural notarié			0 ha 11 a 20 ca	99
MERY SUR OISE	AA	8	Bail rural notarié			0 ha 10 a 31 ca	99
MERY SUR OISE	AA	9	Bail rural notarié			0 ha 11 a 43 ca	99
MERY SUR OISE	AA	10	Bail rural notarié			0 ha 04 a 86 ca	99
MERY SUR OISE	AA	11	Bail rural notarié			0 ha 04 a 05 ca	99
MERY SUR OISE	AA	12	Bail rural notarié			0 ha 12 a 93 ca	99
MERY SUR OISE	AA	13	Bail rural notarié			0 ha 10 a 40 ca	99
MERY SUR OISE	AA	14	Bail rural notarié			0 ha 09 a 43 ca	99
MERY SUR OISE	AA	15	Bail rural notarié			0 ha 05 a 55 ca	99
MERY SUR OISE	AA	16	Bail rural notarié			0 ha 02 a 08 ca	99
MERY SUR OISE	AA	17	Bail rural notarié			0 ha 05 a 11 ca	99
MERY SUR OISE	AA	18	Bail rural notarié			0 ha 04 a 96 ca	99
MERY SUR OISE	AA	19	Bail rural notarié			0 ha 05 a 24 ca	99
MERY SUR OISE	AA	20	Bail rural notarié			0 ha 02 a 16 ca	99
MERY SUR OISE	AA	21	Bail rural notarié			0 ha 10 a 93 ca	99
MERY SUR OISE	AA	28	Bail rural notarié			0 ha 20 a 09 ca	99
MERY SUR OISE	AA	29	Bail rural notarié			0 ha 28 a 47 ca	99
MERY SUR OISE	AA	30	Bail rural notarié			0 ha 09 a 83 ca	99
MERY SUR OISE	AA	31	Bail rural notarié			0 ha 09 a 83 ca	99
MERY SUR OISE	AA	32	Bail rural notarié			0 ha 29 a 50 ca	99
MERY SUR OISE	AA	33	Bail rural notarié			0 ha 01 a 41 ca	99
MERY SUR OISE	AA	34	Bail rural notarié			0 ha 10 a 94 ca	99
MERY SUR OISE	AA	35	Bail rural notarié			0 ha 14 a 04 ca	99
MERY SUR OISE	AA	36	Bail rural notarié			0 ha 13 a 57 ca	99
MERY SUR OISE	AA	37	Bail rural notarié			0 ha 07 a 56 ca	99
MERY SUR OISE	AA	38	Bail rural notarié			0 ha 09 a 09 ca	99
MERY SUR OISE	AA	39	Bail rural notarié			0 ha 38 a 22 ca	99
MERY SUR OISE	AA	40	Bail rural notarié			0 ha 20 a 86 ca	99
MERY SUR OISE	AA	41	Bail rural notarié			0 ha 07 a 43 ca	99

MERY SUR OISE	AA	45	Bail rural notarié			0 ha 67 a 34 ca	99
MERY SUR OISE	AA	47	Bail rural notarié			0 ha 14 a 18 ca	99
MERY SUR OISE	AA	61	Bail rural notarié			0 ha 14 a 84 ca	99
MERY SUR OISE	AA	63	Bail rural notarié			0 ha 03 a 78 ca	99
MERY SUR OISE	AA	65	Bail rural notarié			0 ha 07 a 86 ca	99
MERY SUR OISE	AA	67	Bail rural notarié			3 ha 20 a 12 ca	99
MERY SUR OISE	AA	70	Bail rural notarié			0 ha 87 a 87 ca	99
MERY SUR OISE	F	33	Bail rural sous seing privé	0 ha 24 a 44 ca			48
MERY SUR OISE	F	36	Bail rural sous seing privé	0 ha 12 a 31 ca			48
MERY SUR OISE	F	37	Bail rural sous seing privé	0 ha 35 a 41 ca			48
MERY SUR OISE	F	57	Acte notarié	0 ha 13 a 53 ca			23
MERY SUR OISE	F	58	Acte notarié	0 ha 51 a 30 ca			23
MERY SUR OISE	F	75	Bail rural sous seing privé	0 ha 82 a 19 ca			59
MERY SUR OISE	F	78	Bail rural sous seing privé	0 ha 21 a 95 ca			59
MERY SUR OISE	F	123	Bail verbal	0 ha 09 a 85 ca			92
MERY SUR OISE	F	248	Convention		0 ha 06 a 15 ca		85
MERY SUR OISE	F	249	Convention		0 ha 26 a 56 ca		85
MERY SUR OISE	F	254	Convention		0 ha 20 a 13 ca		84
MERY SUR OISE	F	259	Convention		0 ha 20 a 03 ca		85
MERY SUR OISE	F	368	Convention		0 ha 08 a 50 ca		90
MERY SUR OISE	F	381	Convention		0 ha 63 a 93 ca		90
MERY SUR OISE	F	388	Convention		0 ha 17 a 19 ca		90
MERY SUR OISE	F	390	Convention		0 ha 17 a 81 ca		90
MERY SUR OISE	F	430	Convention		0 ha 69 a 84 ca		88
MERY SUR OISE	F	452	Bail rural sous seing privé	0 ha 19 a 60 ca			59
MERY SUR OISE	F	488	Bail rural sous seing privé	0 ha 68 a 57 ca			41
MERY SUR OISE	F	507	Bail rural sous seing privé	0 ha 04 a 57 ca			48
MERY SUR OISE	F	509	Bail rural sous seing privé	1 ha 09 a 42 ca			48
MERY SUR OISE	F	515	Convention		0 ha 35 a 58 ca		89
MERY SUR OISE	F	535	Convention		0 ha 24 a 88 ca		84
MERY SUR OISE	ZA	16	Bail rural sous seing privé			0 ha 13 a 30 ca	72
MERY SUR OISE	ZA	76	Bail rural sous seing privé			0 ha 12 a 11 ca	72
MERY SUR OISE	ZA	78	Bail rural sous seing privé			0 ha 08 a 36 ca	72
MERY SUR OISE	ZA	79	Bail rural sous seing privé			0 ha 16 a 78 ca	72
MERY SUR OISE	ZA	102	Bail rural sous seing privé			0 ha 07 a 59 ca	72
MERY SUR OISE	ZA	109	Bail rural sous seing privé			0 ha 13 a 78 ca	72
PIERRELAYE	AB	152	Bail rural sous seing privé	0 ha 24 a 48 ca			48
PIERRELAYE	AE	36	Bail rural sous seing privé			0 ha 03 a 60 ca	53
PIERRELAYE	AE	37	Bail rural sous seing privé			0 ha 03 a 43 ca	53
PIERRELAYE	AE	80	Bail rural sous seing privé			0 ha 07 a 39 ca	53
PIERRELAYE	AE	85	Bail rural sous seing privé			0 ha 04 a 38 ca	53

PIERRELAYE	AE	86	Bail rural sous seing privé			0 ha 28 a 85 ca	53
PIERRELAYE	AE	92	Bail rural sous seing privé			0 ha 31 a 77 ca	53
PIERRELAYE	AE	97	Bail rural sous seing privé			0 ha 01 a 20 ca	53
PIERRELAYE	AE	104	Bail rural sous seing privé			0 ha 04 a 23 ca	53
PIERRELAYE	AE	199	Bail rural sous seing privé			0 ha 06 a 46 ca	53
PIERRELAYE	AH	18	Bail rural sous seing privé			0 ha 05 a 80 ca	53
PIERRELAYE	AH	101	Bail rural sous seing privé			0 ha 01 a 58 ca	50
PIERRELAYE	AH	102	Bail rural sous seing privé			0 ha 47 a 19 ca	50
PIERRELAYE	AH	350	Bail rural sous seing privé	0 ha 08 a 00 ca			53
PIERRELAYE	AH	406	Bail rural sous seing privé	0 ha 11 a 51 ca			53
PIERRELAYE	AH	415	Bail rural sous seing privé	0 ha 01 a 15 ca			53
PIERRELAYE	AH	419	Bail rural sous seing privé	0 ha 07 a 75 ca			53
PIERRELAYE	AH	523	Bail rural sous seing privé	0 ha 01 a 21 ca			53
PIERRELAYE	AH	596	Bail rural sous seing privé			0 ha 12 a 90 ca	50
PIERRELAYE	AH	602	Bail rural sous seing privé			0 ha 18 a 87 ca	50
PIERRELAYE	AI	48	Bail verbal	0 ha 05 a 76 ca			6
PIERRELAYE	AI	49	Bail verbal	0 ha 05 a 91 ca			6
PIERRELAYE	AI	60	Convention		0 ha 24 a 09 ca		87
PIERRELAYE	AI	72	Bail rural sous seing privé	0 ha 14 a 43 ca			53
PIERRELAYE	AI	77	Bail rural sous seing privé	0 ha 17 a 80 ca			53
PIERRELAYE	AI	78	Bail rural sous seing privé	0 ha 09 a 10 ca			53
PIERRELAYE	AI	130	Bail rural sous seing privé	0 ha 02 a 26 ca			53
PIERRELAYE	AI	131	Bail rural sous seing privé	0 ha 07 a 54 ca			53
PIERRELAYE	AI	135	Bail rural sous seing privé	0 ha 03 a 86 ca			53
PIERRELAYE	AI	185	Bail rural sous seing privé			0 ha 04 a 94 ca	53
PIERRELAYE	AI	195	Bail rural sous seing privé			0 ha 18 a 71 ca	53
PIERRELAYE	AI	206	Bail rural sous seing privé			0 ha 14 a 42 ca	53
PIERRELAYE	AI	222	Bail rural sous seing privé			0 ha 05 a 99 ca	53
PIERRELAYE	AI	226	Bail rural sous seing privé			0 ha 51 a 38 ca	53
PIERRELAYE	AI	282	Bail rural sous seing privé			0 ha 07 a 50 ca	53
PIERRELAYE	AI	287	Bail rural sous seing privé			0 ha 15 a 52 ca	53
PIERRELAYE	AI	296	Bail rural sous seing privé			0 ha 03 a 95 ca	53
PIERRELAYE	AI	297	Bail rural sous seing privé			0 ha 03 a 83 ca	53

PIERRELAYE	AI	300	Bail rural sous seing privé			0 ha 04 a 23 ca	53
PIERRELAYE	AK	4	Bail rural sous seing privé	0 ha 08 a 88 ca			53
PIERRELAYE	AK	5	Bail rural sous seing privé	0 ha 04 a 89 ca			53
PIERRELAYE	AK	180	Bail rural sous seing privé	0 ha 39 a 18 ca			53
PIERRELAYE	AL	7	Bail rural sous seing privé	0 ha 09 a 11 ca			53
PIERRELAYE	AL	33	Bail rural sous seing privé	0 ha 22 a 16 ca			53
PIERRELAYE	AL	163	Bail rural sous seing privé	0 ha 14 a 10 ca			53
PIERRELAYE	AM	191	Bail rural sous seing privé	0 ha 11 a 50 ca			53
PIERRELAYE	AM	357	Bail rural sous seing privé			0 ha 09 a 25 ca	53
PIERRELAYE	AP	4	Bail rural sous seing privé			0 ha 25 a 12 ca	53
PIERRELAYE	AP	61	Bail rural sous seing privé	0 ha 01 a 76 ca			43
PIERRELAYE	AP	75	Bail rural sous seing privé	0 ha 15 a 84 ca			41
PIERRELAYE	AP	83	Bail rural sous seing privé	0 ha 14 a 44 ca			41
PIERRELAYE	AP	84	Bail rural sous seing privé	0 ha 12 a 21 ca			41
PIERRELAYE	AP	87	Bail rural sous seing privé	0 ha 05 a 94 ca			41
PIERRELAYE	AP	98	Bail rural sous seing privé	0 ha 09 a 24 ca			41
PIERRELAYE	AP	105	Bail rural sous seing privé	0 ha 07 a 36 ca			41
PIERRELAYE	AP	106	Bail rural sous seing privé	0 ha 09 a 00 ca			41
PIERRELAYE	AP	111	Bail rural sous seing privé	0 ha 36 a 24 ca			41
PIERRELAYE	AP	118	Bail rural sous seing privé	0 ha 18 a 17 ca			41
PIERRELAYE	AP	124	Bail rural sous seing privé	0 ha 18 a 53 ca			53
PIERRELAYE	AP	125	Bail rural sous seing privé	0 ha 04 a 16 ca			53
PIERRELAYE	AP	129	Bail rural sous seing privé	0 ha 06 a 06 ca			53
PIERRELAYE	AP	138	Bail rural sous seing privé	0 ha 07 a 55 ca			41
PIERRELAYE	AP	139	Bail rural sous seing privé	0 ha 13 a 46 ca			41
PIERRELAYE	AP	153	Bail rural sous seing privé	0 ha 18 a 74 ca			48
PIERRELAYE	AP	154	Bail rural sous seing privé	0 ha 67 a 19 ca			48
PIERRELAYE	AP	178	Bail rural sous seing privé	0 ha 54 a 53 ca			41
PIERRELAYE	AP	188	Bail rural sous seing privé	0 ha 17 a 48 ca			48
PIERRELAYE	AP	199	Bail rural sous seing privé	0 ha 67 a 30 ca			41
PIERRELAYE	AP	204	Bail rural sous seing privé	1 ha 15 a 73 ca			65
PIERRELAYE	AP	205	Bail rural sous seing privé	0 ha 55 a 69 ca			41

PIERRELAYE	AP	206	Bail rural sous seing privé	0 ha 63 a 25 ca		41
PIERRELAYE	AP	222	Bail rural sous seing privé	0 ha 12 a 87 ca		65
PIERRELAYE	AP	231	Bail rural sous seing privé	0 ha 05 a 44 ca		65
PIERRELAYE	AP	236	Bail rural sous seing privé	0 ha 93 a 97 ca		65
PIERRELAYE	AP	242	Bail rural sous seing privé	0 ha 20 a 18 ca		65
PIERRELAYE	AP	280	Bail rural sous seing privé	0 ha 17 a 54 ca		65
PIERRELAYE	AP	307	Bail rural sous seing privé	0 ha 03 a 50 ca		83
PIERRELAYE	AP	318	Bail rural sous seing privé	0 ha 19 a 24 ca		83
PIERRELAYE	AP	319	Bail rural notarié	0 ha 09 a 68 ca		17
PIERRELAYE	AP	325	Bail rural notarié	0 ha 13 a 74 ca		17
PIERRELAYE	AP	336	Bail rural notarié	0 ha 49 a 91 ca		17
PIERRELAYE	AP	345	Bail rural sous seing privé	0 ha 36 a 93 ca		41
PIERRELAYE	AP	363	Bail rural sous seing privé	0 ha 27 a 84 ca		41
PIERRELAYE	AP	377	Bail rural notarié	0 ha 13 a 67 ca		17
PIERRELAYE	AR	10	Bail rural sous seing privé	0 ha 33 a 51 ca		48
PIERRELAYE	AR	19	Bail rural sous seing privé	0 ha 12 a 49 ca		96
PIERRELAYE	AR	23	Bail rural sous seing privé	0 ha 16 a 67 ca		41
PIERRELAYE	AR	25	Bail rural sous seing privé	0 ha 36 a 00 ca		41
PIERRELAYE	AR	29	Bail rural sous seing privé	0 ha 19 a 29 ca		41
PIERRELAYE	AR	41	Bail rural sous seing privé	0 ha 15 a 54 ca		41
PIERRELAYE	AR	58	Bail rural sous seing privé	0 ha 30 a 83 ca		96
PIERRELAYE	AR	67	Bail rural sous seing privé	0 ha 04 a 76 ca		96
PIERRELAYE	AR	88	Bail rural sous seing privé	0 ha 48 a 24 ca		83
PIERRELAYE	AR	101	Bail rural sous seing privé	0 ha 08 a 19 ca		83
PIERRELAYE	AR	111	Bail rural sous seing privé	0 ha 07 a 23 ca		77
PIERRELAYE	AR	113	Bail rural sous seing privé	0 ha 10 a 49 ca		26
PIERRELAYE	AR	115	Bail rural sous seing privé	0 ha 21 a 31 ca		26
PIERRELAYE	AR	121	Bail rural sous seing privé	0 ha 52 a 47 ca		48
PIERRELAYE	AR	125	Bail rural sous seing privé	0 ha 50 a 90 ca		48
PIERRELAYE	AR	126	Bail rural sous seing privé	1 ha 57 a 17 ca		48
PIERRELAYE	AR	142	Bail rural sous seing privé	0 ha 24 a 20 ca		53
PIERRELAYE	AR	161	Bail rural sous seing privé	0 ha 03 a 18 ca		53
PIERRELAYE	AR	170	Bail rural sous seing privé	0 ha 17 a 60 ca		53
PIERRELAYE	AR	173	Bail rural sous seing privé	0 ha 09 a 46 ca		53

PIERRELAYE	AR	179	Bail rural sous seing privé	0 ha 09 a 49 ca		53
PIERRELAYE	AR	206	Bail rural sous seing privé	0 ha 10 a 55 ca		53
PIERRELAYE	AR	212	Bail rural sous seing privé	0 ha 12 a 18 ca		53
PIERRELAYE	AR	229	Bail rural sous seing privé	0 ha 08 a 90 ca		53
PIERRELAYE	AR	235	Bail rural sous seing privé	0 ha 02 a 59 ca		53
PIERRELAYE	AR	244	Bail rural sous seing privé	0 ha 80 a 56 ca		48
PIERRELAYE	AR	251	Bail rural sous seing privé	0 ha 12 a 64 ca		53
PIERRELAYE	AR	252	Bail rural sous seing privé	0 ha 26 a 90 ca		53
PIERRELAYE	AR	253	Bail rural sous seing privé	0 ha 08 a 52 ca		77
PIERRELAYE	AR	254	Bail rural sous seing privé	0 ha 09 a 61 ca		77
PIERRELAYE	AR	256	Bail rural sous seing privé	0 ha 07 a 64 ca		53
PIERRELAYE	AR	259	Bail rural sous seing privé	0 ha 18 a 34 ca		53
PIERRELAYE	AR	261	Bail rural sous seing privé	0 ha 20 a 61 ca		48
PIERRELAYE	AR	267	Bail rural sous seing privé	0 ha 03 a 98 ca		48
PIERRELAYE	AR	313	Bail rural sous seing privé	0 ha 14 a 13 ca		53
PIERRELAYE	AR	314	Bail rural sous seing privé	0 ha 25 a 43 ca		53
PIERRELAYE	AR	317	Bail rural sous seing privé	0 ha 17 a 34 ca		53
PIERRELAYE	AR	323	Bail rural sous seing privé	1 ha 21 a 44 ca		48
PIERRELAYE	AR	334	Bail rural sous seing privé	0 ha 26 a 50 ca		53
PIERRELAYE	AR	338	Bail rural sous seing privé	0 ha 45 a 00 ca		53
PIERRELAYE	AR	342	Bail rural sous seing privé	0 ha 25 a 55 ca		53
PIERRELAYE	AR	346	Bail rural sous seing privé	0 ha 14 a 18 ca		53
PIERRELAYE	AR	351	Bail rural sous seing privé	0 ha 14 a 47 ca		53
PIERRELAYE	AR	378	Bail rural sous seing privé	0 ha 81 a 20 ca		41
PIERRELAYE	AR	390	Bail rural sous seing privé	0 ha 53 a 98 ca		78
PIERRELAYE	AR	391	Bail rural sous seing privé	0 ha 57 a 42 ca		78
PIERRELAYE	AR	397	Bail rural sous seing privé	0 ha 39 a 70 ca		83
PIERRELAYE	AR	400	Bail rural sous seing privé	0 ha 24 a 62 ca		26
PIERRELAYE	AR	422	Bail rural sous seing privé	0 ha 58 a 65 ca		53
PIERRELAYE	AR	428	Bail rural sous seing privé	0 ha 75 a 21 ca		41
PIERRELAYE	AR	428	Convention		0 ha 03 a 08 ca	101
PIERRELAYE	AR	429	Bail rural sous seing privé	0 ha 21 a 86 ca		41
PIERRELAYE	AR	429	Convention		0 ha 00 a 56 ca	101

PIERRELAYE	AR	430	Convention		0 ha 01 a 40 ca		100
PIERRELAYE	AR	433	Convention		0 ha 01 a 68 ca		100
PIERRELAYE	AR	434	Convention		0 ha 05 a 60 ca		100
PIERRELAYE	AR	479	Bail rural sous seing privé	0 ha 33 a 32 ca			53
PIERRELAYE	AR	480	Bail rural sous seing privé	0 ha 63 a 85 ca			53
PIERRELAYE	AR	483	Bail rural sous seing privé	0 ha 28 a 41 ca			41
PIERRELAYE	AR	516	Bail rural sous seing privé	0 ha 15 a 57 ca			41
PIERRELAYE	AR	517	Bail rural sous seing privé	0 ha 17 a 22 ca			41
PIERRELAYE	AR	520	Bail rural sous seing privé	0 ha 36 a 38 ca			41
PIERRELAYE	AR	527	Convention		0 ha 08 a 37 ca		88
PIERRELAYE	AR	575	Bail rural sous seing privé	0 ha 01 a 45 ca			96
PIERRELAYE	AR	677	Bail rural sous seing privé	0 ha 24 a 31 ca			83
PIERRELAYE	AR	824	Convention		0 ha 10 a 50 ca		100
PIERRELAYE	AR	825	Convention		0 ha 47 a 32 ca		100
PIERRELAYE	AS	171	Convention		0 ha 01 a 54 ca		100
PIERRELAYE	AS	177	Bail rural sous seing privé	0 ha 18 a 42 ca			41
PIERRELAYE	AT	682	Bail rural sous seing privé	0 ha 01 a 35 ca			43
PIERRELAYE	AT	683	Bail rural sous seing privé	0 ha 08 a 19 ca			43
PIERRELAYE	AT	684	Bail rural sous seing privé	0 ha 40 a 95 ca			43
PIERRELAYE	AT	692	Convention		0 ha 03 a 13 ca		86
PIERRELAYE	AT	699	Convention		0 ha 14 a 67 ca		86
PIERRELAYE	AT	1176	Convention		0 ha 09 a 97 ca		87
PIERRELAYE	AT	1184	Bail rural sous seing privé	0 ha 03 a 90 ca			53
PIERRELAYE	AT	1201	Bail rural sous seing privé	0 ha 06 a 48 ca			53
PIERRELAYE	AT	1202	Bail rural sous seing privé	0 ha 07 a 31 ca			53
PIERRELAYE	AT	1234	Bail rural notarié			0 ha 07 a 85 ca	17
PIERRELAYE	AT	1573	Bail rural sous seing privé	0 ha 06 a 58 ca			53
PIERRELAYE	AT	1583	Bail rural sous seing privé	0 ha 15 a 73 ca			53
PIERRELAYE	AV	52	Bail rural sous seing privé	0 ha 18 a 32 ca			69
PIERRELAYE	AV	56	Bail rural sous seing privé	0 ha 35 a 06 ca			82
PIERRELAYE	AW	4	Bail rural sous seing privé	0 ha 22 a 42 ca			53
PIERRELAYE	AW	128	Bail rural sous seing privé	0 ha 16 a 25 ca			43
PIERRELAYE	AW	189	Bail rural sous seing privé	0 ha 07 a 14 ca			43
PIERRELAYE	AW	190	Bail rural sous seing privé	0 ha 05 a 98 ca			43
PIERRELAYE	AW	218	Bail rural sous seing privé	0 ha 06 a 09 ca			50
PIERRELAYE	BA	54	Bail rural sous seing privé	0 ha 25 a 78 ca			65
PIERRELAYE	BA	55	Bail rural sous seing privé	0 ha 25 a 18 ca			65

PIERRELAYE	BA	60	Bail rural sous seing privé	0 ha 42 a 40 ca			53
PIERRELAYE	BA	67	Bail rural sous seing privé	0 ha 87 a 92 ca			41
PIERRELAYE	BA	72	Bail rural sous seing privé	0 ha 30 a 14 ca			53
PIERRELAYE	BA	74	Bail rural sous seing privé	0 ha 04 a 39 ca			53
PIERRELAYE	BA	82	Bail rural sous seing privé	0 ha 06 a 98 ca			53
PIERRELAYE	BA	90	Bail rural sous seing privé	0 ha 13 a 92 ca			53
PIERRELAYE	BA	91	Bail rural sous seing privé	0 ha 06 a 78 ca			48
PIERRELAYE	BA	97	Bail rural sous seing privé	0 ha 20 a 04 ca			48
PIERRELAYE	BA	102	Bail rural sous seing privé	0 ha 08 a 84 ca			48
PIERRELAYE	BA	109	Bail rural sous seing privé	0 ha 17 a 48 ca			48
PIERRELAYE	BA	110	Bail rural sous seing privé	0 ha 35 a 38 ca			96
PIERRELAYE	BA	123	Bail rural sous seing privé	0 ha 09 a 39 ca			26
PIERRELAYE	BA	124	Bail rural sous seing privé	0 ha 01 a 64 ca			65
PIERRELAYE	BB	4	Bail rural sous seing privé	3 ha 40 a 31 ca			48
ST OUEN L AUMONE	C	248	Bail rural sous seing privé	0 ha 16 a 12 ca			41
ST OUEN L AUMONE	C	927	Bail rural sous seing privé	0 ha 21 a 74 ca			41
ST OUEN L AUMONE	C	956	Bail rural sous seing privé	0 ha 45 a 74 ca			65
ST OUEN L AUMONE	C	980	Bail rural sous seing privé	0 ha 13 a 40 ca			96
ST OUEN L AUMONE	G	224	Bail rural notarié			0 ha 00 a 32 ca	17
ST OUEN L AUMONE	G	225	Bail rural notarié	2 ha 49 a 51 ca			17
ST OUEN L AUMONE	G	226	Bail rural notarié	0 ha 08 a 68 ca			17
ST OUEN L AUMONE	G	227	Bail rural notarié			3 ha 07 a 57 ca	17
ST OUEN L AUMONE	G	371	Bail rural notarié			0 ha 04 a 38 ca	17
ST OUEN L AUMONE	G	519	Bail rural notarié			1 ha 51 a 02 ca	17
ST OUEN L AUMONE	ZA	98	Bail rural sous seing privé	0 ha 64 a 00 ca			26
ST OUEN L AUMONE	ZA	124	Bail rural sous seing privé	0 ha 07 a 00 ca			48
ST OUEN L AUMONE	ZA	125	Bail rural sous seing privé	0 ha 50 a 50 ca			48
ST OUEN L AUMONE	ZA	155	Bail rural sous seing privé	0 ha 69 a 40 ca			53
ST OUEN L AUMONE	ZB	44	Bail rural sous seing privé	0 ha 07 a 20 ca			53
				57 ha 87 a 31 ca	4 ha 50 a 95 ca	38 ha 08 a 36 ca	



Envoyé en préfecture le 27/06/2019
Reçu en préfecture le 27/06/2019
Affiché le 
Publié au conseil des votes
ID : 075-287500052-20190625-19_060-DE
de l'Agence des espaces verts de la Région
d'Ile-de-France, le **27 JUIN 2019**
Transmise au contrôle
de légalité, le **27 JUIN 2019**
La Présidente du Conseil d'administration
de l'Agence des espaces verts

Anne CABRIT

DÉLIBÉRATION

N° 19-060 du 25 juin 2019

(report session du 4 juin 2019)

**CESSION DE PARCELLE SITUÉE SUR LA COMMUNE DE FERRIÈRES-EN-BRIE (77) AU
SEIN DU PÉRIMÈTRE RÉGIONAL D'INTERVENTION FONCIÈRE DE FERRIÈRES**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 4413-2 et R.4413-1 à R. 4413-16 ;
- VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 213-1 et suivants et L113-8 et L113-10 et suivants ;
- VU l'avis des Domaines ;
- VU le rapport présenté par la Présidente du Conseil d'administration de l'Agence des espaces verts.

DELIBERE

- Article 1 : Approuve la cession de la parcelle régionale cadastrée A 743 (emprise partielle), située à Ferrières-en-Brie (77), pour 8 580 m² environ, au prix de un million trois cents mille euros (1 300 000 €), au profit de l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF).
- Article 2 : Habilitte la Présidente à signer les documents et actes afférents à cette cession.
- Article 3 : Les recettes correspondantes seront imputées sur le budget de l'Agence des espaces verts.

Nombre de votants.....:	8
Votes POUR.....:	8
Votes CONTRE.....:	0
Abstentions	0
Ne prend pas part au vote ...:	0



Envoyé en préfecture le 27/06/2019

Reçu en préfecture le 27/06/2019

Affiché le

ID : 075-287500052-20190625-19_061-DE

de l'Agence des espaces verts de la Région
d'Ile-de-France, le **27 JUIN 2019**

Transmise au contrôle
de légalité, le **27 JUIN 2019**

La Présidente du Conseil d'administration
de l'Agence des espaces verts

Anne CABRIT

DÉLIBÉRATION

N° 19-061 du 25 juin 2019

(report session du 4 juin 2019)

CESSION DE PARCELLE SITUÉE SUR LA COMMUNE DE CANNES-ECLUSE (77) AU SEIN DU PÉRIMÈTRE RÉGIONAL D'INTERVENTION FONCIÈRE DES SEIGLATS

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 4413-2 et R.4413-1 à R. 4413-16 ;
- VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 213-1 et suivants et L113-8 et L113-10 et suivants ;
- VU l'avis des Domaines ;
- VU le rapport présenté par la Présidente du Conseil d'administration de l'Agence des espaces verts.

DELIBERE

- Article 1 : Approuve la cession de la parcelle régionale cadastrée A 990, située à Cannes-Écluse (77), pour 98 m² environ, au prix de soixante-dix euros (70 €), au profit de la Communauté de Communes du Pays de Montereau.
- Article 2 : Habilitte la Présidente à signer les documents et actes afférents à cette cession.
- Article 3 : Les recettes correspondantes seront imputées sur le budget de l'Agence des espaces verts.

Nombre de votants.....:	8
Votes POUR.....:	8
Votes CONTRE.....:	0
Abstentions.....:	0
Ne prend pas part au vote ...:	0



Envoyé en préfecture le 27/06/2019
Reçu en préfecture le 27/06/2019
Affiché le 
Publié au conseil des élus
ID : 075-287500052-20190625-19_063-DE
de l'Agence des espaces verts de la Région
Ile-de-France, le **27 JUIN 2019**...
Transmise au contrôle
de légalité, le **27 JUIN 2019**...
La Présidente du Conseil d'administration
de l'Agence des espaces verts

Anne Cabrit

DÉLIBÉRATION

N°19-063 du 25 juin 2019

(report session du 4 juin 2019)

Approbation de la distraction et de la soumission au régime forestier de propriétés régionales – Célie, Grosbois, Maubué, Plessis Saint-Antoine

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 4413-2 et R. 4413-1 à R. 4413-16 ;
- VU les articles L.111-1 et L.141-1 du code forestier ;
- VU la délibération n° 78-31 du 14 décembre 1978 relative à la procédure de soumission au régime forestier des forêts, bois et terrains à boiser, acquis par l'Agence des Espaces Verts, au nom et pour le compte de la Région d'Ile-de-France ;
- VU le plan des lieux et l'extrait cadastral annexés ;
- VU le rapport présenté par la Présidente de l'Agence des Espaces Verts de la Région Ile-de-France ;

DELIBERE

Article 1 Le Conseil d'Administration de l'Agence des Espaces Verts sollicite la distraction du régime forestier des propriétés régionales désignées ci-après :

Département (N°)	Commune de situation	Section	Parcelle numéro	Lieu-dit	Surface
77	Émerainville	AH	18	Bois de la croix rouge	82 ha 96 a 81 ca
77	Émerainville	AH	43	Bois de la croix rouge	0 ha 00 a 05 ca
77	Émerainville	AH	44	Bois de la croix rouge	0 ha 04 a 96 ca
77	Émerainville	AH	45	Bois de la croix rouge	0 ha 00 a 85 ca
77	Émerainville	AH	46	Bois de la croix rouge	0 ha 00 a 33 ca
77	Émerainville	AH	47	Bois de la croix rouge	0 ha 00 a 57 ca
77	Émerainville	AH	48	Bois de la croix rouge	0 ha 00 a 19 ca
Tableau 1			<i>Total des surfaces</i>		83 ha 03 a 76 ca

Département (N°)	Commune de situation	Section	Parcelle numéro	Lieu-dit	Surface
77	Champs-sur-Marne	AD	9	ALL HENRI MATISSE	0 ha 94 a 45 ca
Tableau 2			<i>Total des surfaces</i>		0 ha 94 a 45 ca

Article 2 Le Conseil d'Administration de l'Agence des Espaces Verts sollicite la soumission au régime forestier des propriétés régionales désignées ci-après :

Département (N°)	Commune de situation	Section	Parcelle numéro	Lieu-dit	Surface
77	Émerainville	0A	257	Bois de la Croix Rouge	0 ha 52 a 80 ca
77	Émerainville	AH	25	Bois de la Croix Rouge	0 ha 02 a 01 ca
77	Émerainville	AH	28	Bois de la Croix Rouge	0 ha 28 a 89 a
77	Émerainville	AH	31	Bois de la Croix Rouge	1 ha 90 a 98 ca
77	Émerainville	AH	32	Bois de la Croix Rouge	0 ha 12 a 40 ca
77	Émerainville	AH	35	Bois de la Croix Rouge	4 ha 34 a 95 ca
77	Émerainville	AH	36	Bois de la Croix Rouge	0 ha 06 a 01 ca
77	Émerainville	AH	37	Bois de la Croix Rouge	0 ha 08 a 46 ca
77	Émerainville	AH	38	Bois de la Croix Rouge	0 ha 38 a 93 ca
77	Émerainville	AH	39	Bois de la Croix Rouge	0 ha 96 a 18 ca
77	Émerainville	AH	41	Bois de la Croix Rouge	0 ha 01 a 01 ca
77	Émerainville	AH	42	Bois de la Croix Rouge	0 ha 00 a 14 ca
77	Émerainville	AH	49	Bois de la Croix Rouge	82 ha 89 a 86 ca
77	Émerainville	AO	172	Le cimetière	0 ha 00 a 92 ca
Tableau 3			<i>Total des surfaces</i>		91 ha 63 a 54 ca

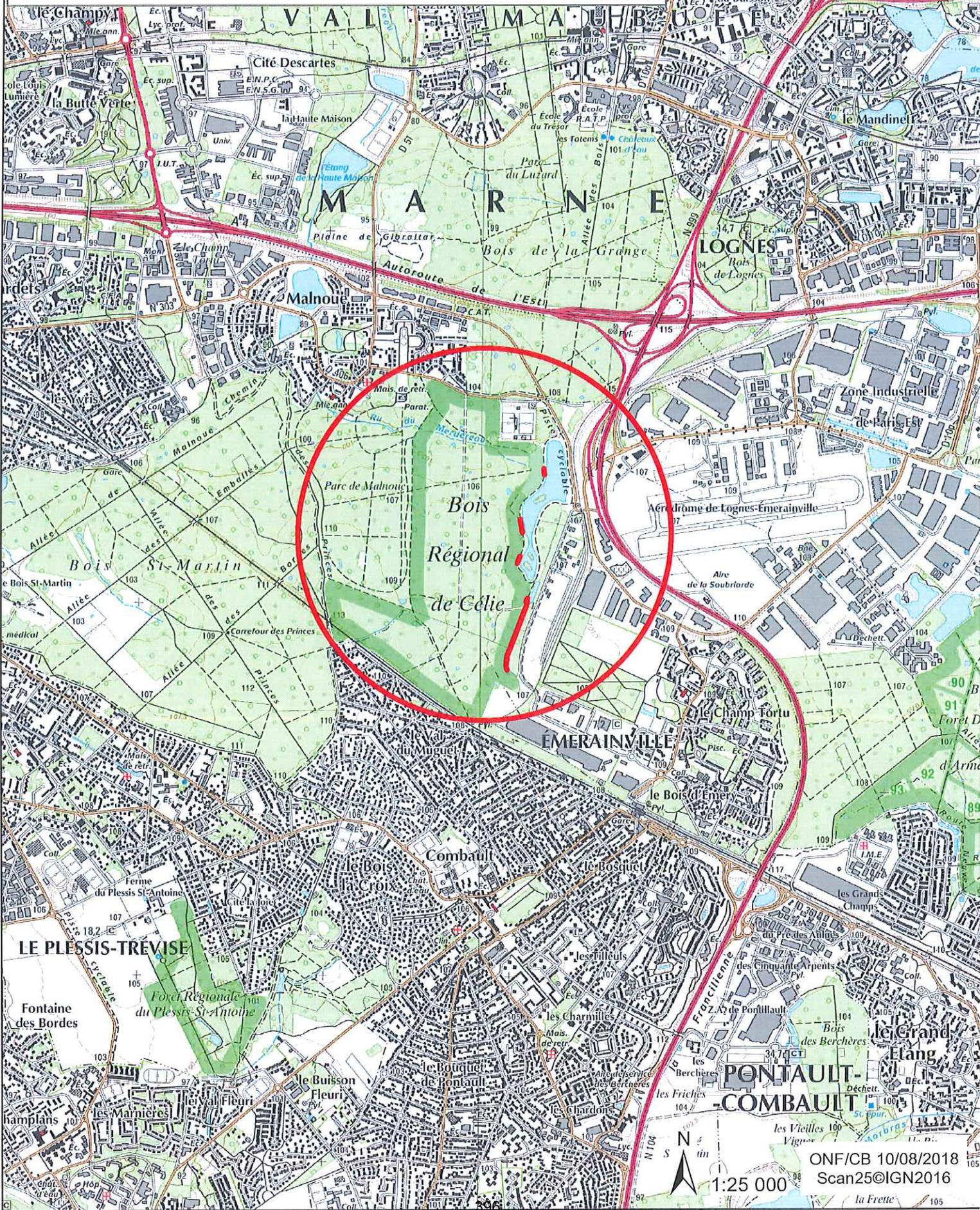
Département (N°)	Commune de situation	Section	Parcelle numéro	Lieu-dit	Surface
91	Yerres	0B	0032	Bois de la Ronce	3 ha 93 a 71 ca
91	Yerres	0B	0035	Bois de la Grange	6 ha 18 a 51 ca
94	Limeil-Brévannes	0C	0186	Le petit Virtemberg	0 ha 00 a 06 ca
94	Limeil-Brévannes	0C	0187	Le petit Virtemberg	1 ha 05 a 70 ca
94	Limeil-Brévannes	0D	0061	Bois de Granville	14 ha 71 a 90 ca
94	Limeil-Brévannes	0D	0063	Les Candies	14 ha 21 a 00 ca
94	Valenton	0C	0022	Bois Cerdon	19 ha 20 a 20 ca
94	Villecresnes	AB	0010	Bois de la justice	3 ha 38 a 62 ca
94	Villecresnes	AB	0014	Bois de la justice	3 ha 83 a 33 ca
94	Villecresnes	AB	0015	Bois Moreau	3 ha 70 a 05 ca
94	Villecresnes	AB	0016	Bois de la fosse aux biches	4 ha 15 a 75 ca
94	Villecresnes	AB	0021	Bois Moreau	0 ha 28 a 55 ca
94	Villeneuve-Saint-Georges	AM	0218	Av du Pdt J-F Kennedy	3 ha 91 a 37 ca
94	Villeneuve-Saint-Georges	AM	0437	Av de l'Europe	6 ha 94 a 46 ca
94	Villeneuve-Saint-Georges	AM	0439	Av Léo Lagrange	0 ha 96 a 01 ca
94	Villeneuve-Saint-Georges	AM	0442	Av Léo Lagrange	0 ha 00 a 24 ca
Tableau 4			<i>Total des surfaces</i>		86 ha 49 a 46 ca

Département (N°)	Commune de situation	Section	Parcelle numéro	Lieu-dit	Surface
77	Champs-sur-Marne	AD	49	Parc du Lizard	2 ha 86 a 02 ca
77	Émerainville	AD	273	Av de l'Europe	6 ha 07 a 23 ca
77	Émerainville	AD	275	Av de l'Europe	6 ha 17 a 02 ca
77	Émerainville	AD	276	Av de l'Europe	4 ha 71 a 12 ca
77	Lognes	AB	20	Bois de Lognes	1 ha 62 a 29 ca
77	Lognes	AB	38	LA MAILLIERE	0 ha 04 a 25 ca
77	Lognes	AB	39	LA MAILLIERE	0 ha 65 a 98 ca
77	Lognes	AK	12	Bois de Lognes	0 ha 03 a 83 ca
77	Noisiel	AH	85	Crs des Roches	0 ha 21 a 69 ca
77	Noisiel	AM	6	le Bois de la Grange	1 ha 69 a 94 ca
77	Noisiel	AM	47	le Bois de la Grange	15 ha 79 a 77 ca
77	Noisiel	AM	51	le Bois de la Grange	0 ha 05 a 01 ca
77	Noisiel	AM	54	le Bois de la Grange	0 ha 06 a 62 ca
77	Noisiel	AM	55	le Bois de la Grange	5 ha 56 a 69 ca
77	Noisiel	AM	59	le Bois de la Grange	2 ha 70 a 83 ca
Tableau 5			<i>Total des surfaces</i>		48 ha 28 a 29 ca

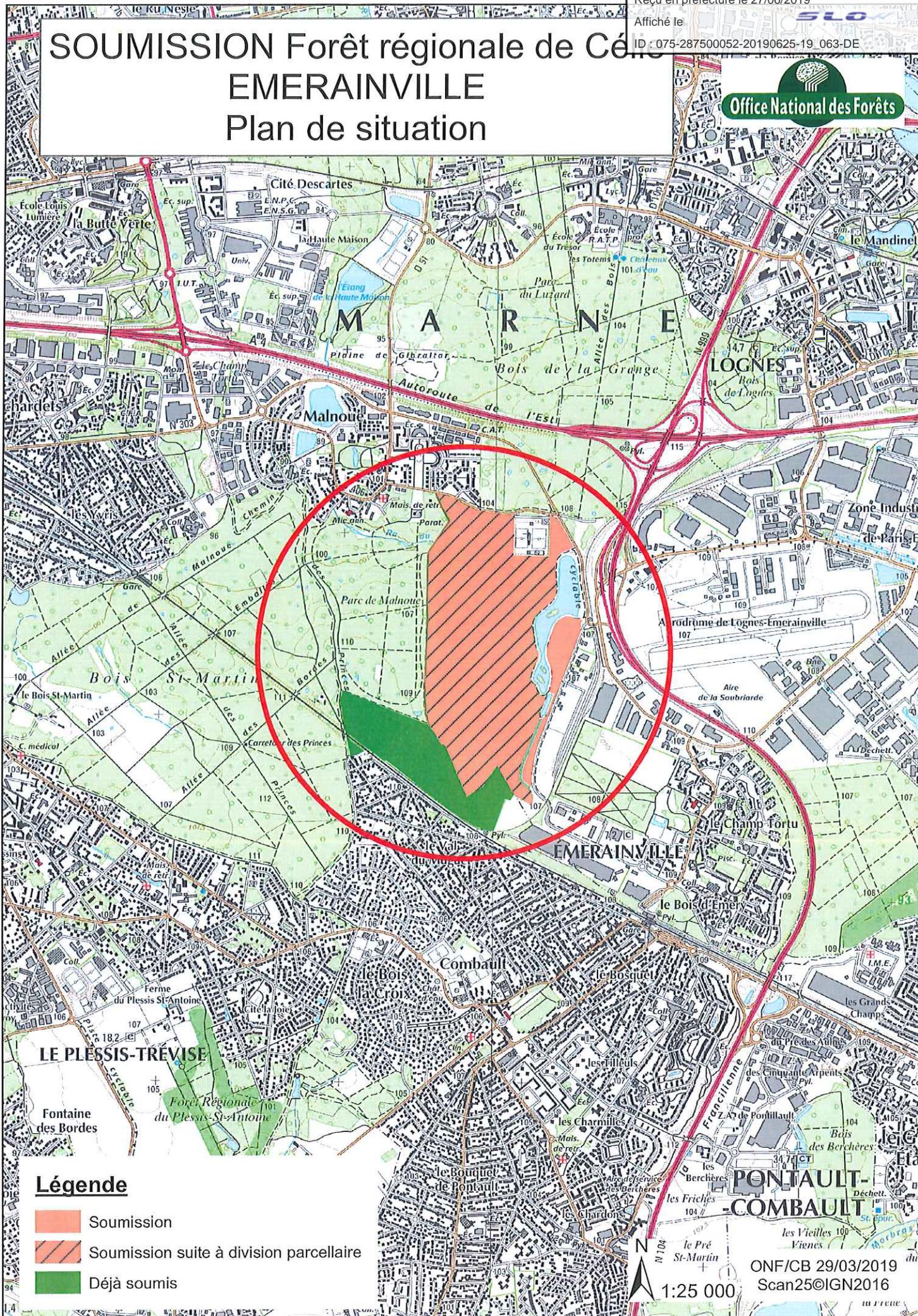
Département (N°)	Commune de situation	Section	Parcelle numéro	Lieu-dit	Surface
94	Le Plessis-Trévisé	AI	421	AV LEFEVRE	0 ha 59 a 90 ca
94	Le Plessis-Trévisé	AI	422	AV LEFEVRE	0 ha 50 a 00 ca
94	Le Plessis-Trévisé	AI	423	AV LEFEVRE	0 ha 10 a 00 ca
94	Le Plessis-Trévisé	AK	82	DOM DE PLESSIS SAINT ANTOINE	0 ha 16 a 96 ca
94	Le Plessis-Trévisé	AK	162	DOM DE PLESSIS SAINT ANTOINE	0 ha 05 a 02 ca
94	Le Plessis-Trévisé	AK	164	DOM DE PLESSIS SAINT ANTOINE	0 ha 00 a 28 ca
Tableau 6			<i>Total des surfaces</i>		1 ha 42 a 16 ca

Nombre de votants.....	8
Votes POUR.....	8
Votes CONTRE.....	0
Abstentions.....	0
Ne prend pas part au vote ...	0

DISTRACTION Forêt régionale de Célie EMERAINVILLE Plan de situation



SOUMISSION Forêt régionale de Céron EMERAINVILLE Plan de situation



Légende

-  Soumission
-  Soumission suite à division parcellaire
-  Déjà soumis

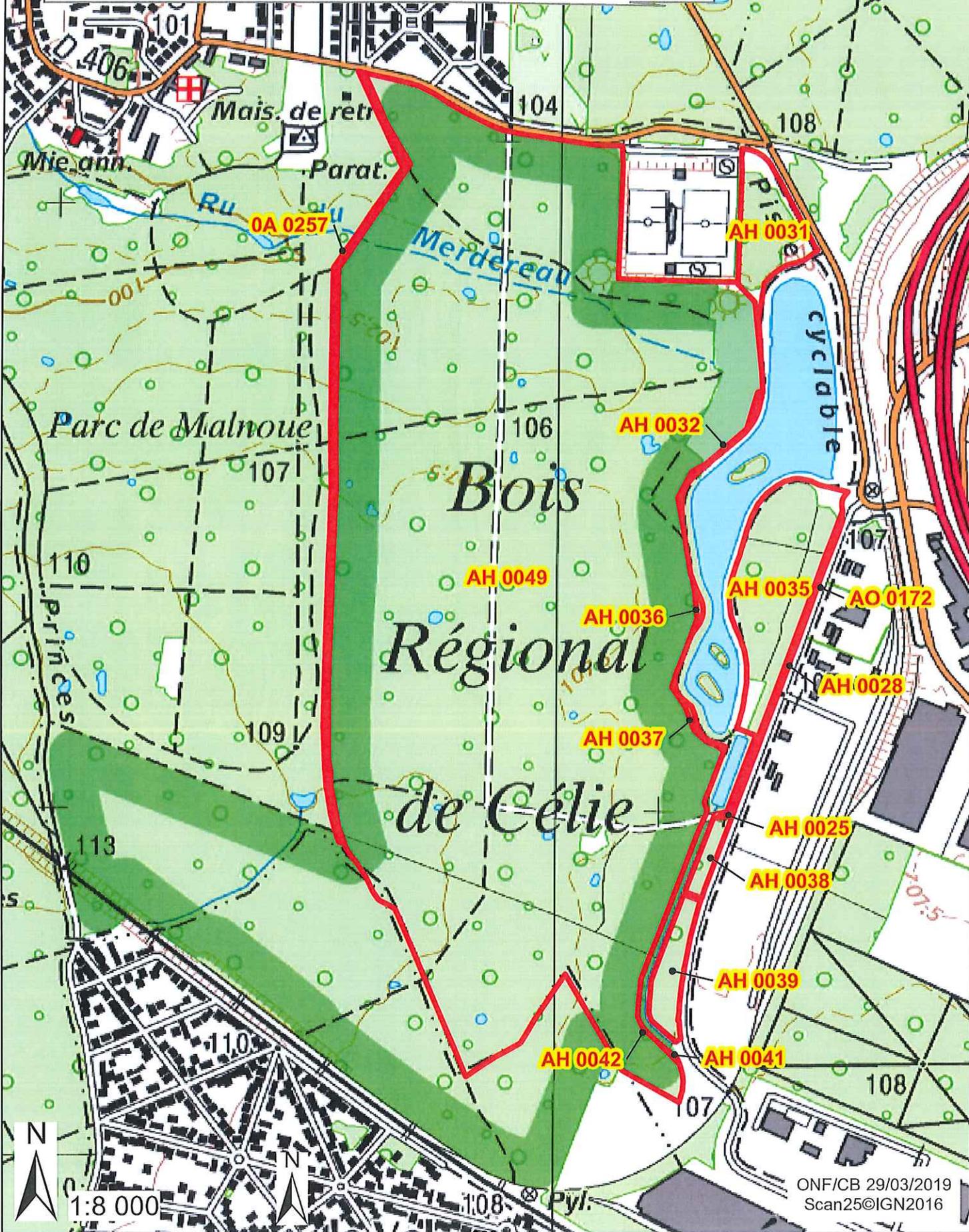


ONF/CB 29/03/2019
Scan25©IGN2016

DISTRACTION Forêt régionale de la EMERAINVILLE Parcelles cadastrales

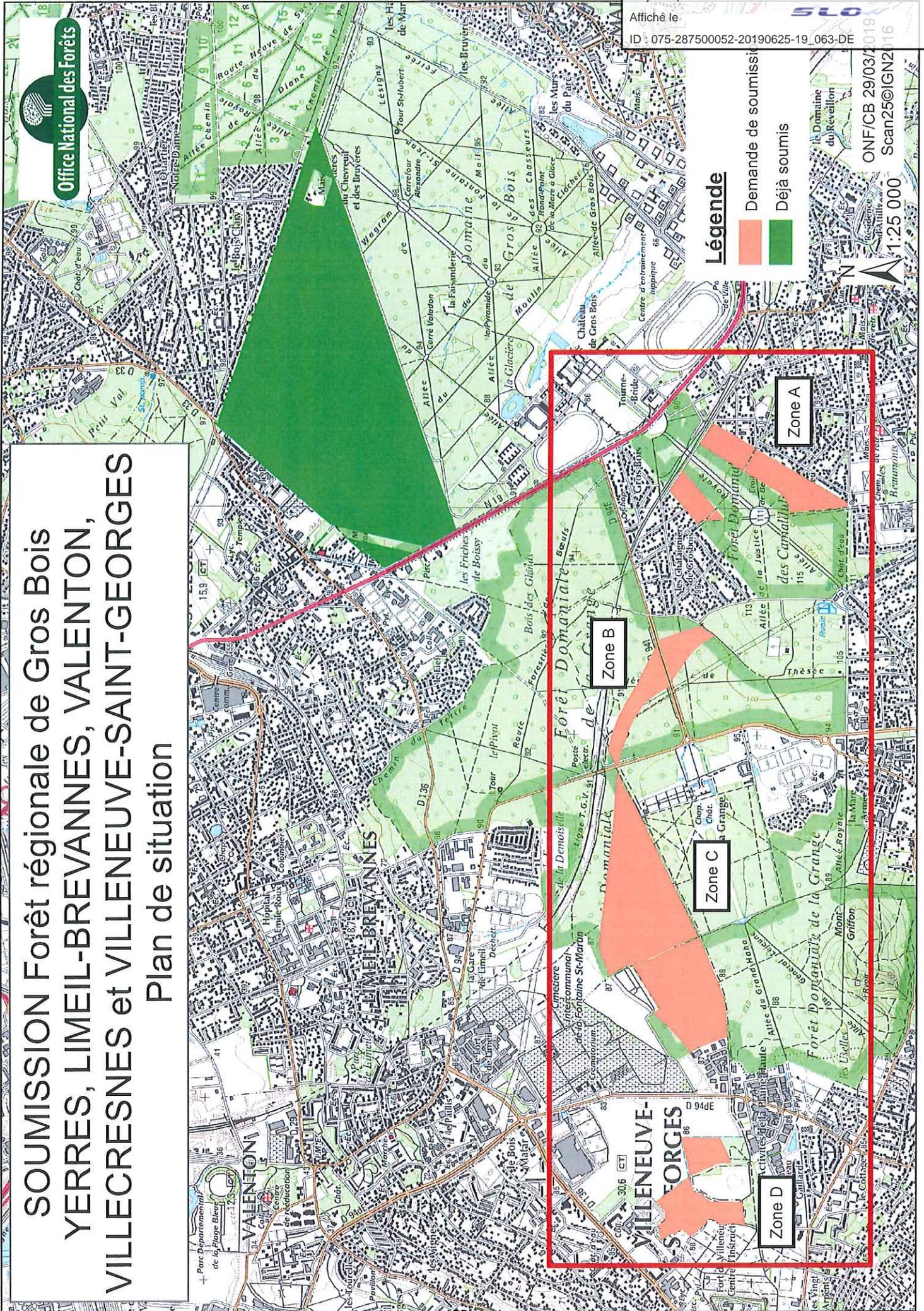


SOUSSION Forêt régionale de Célie EMERAINVILLE Parcelles cadastrales

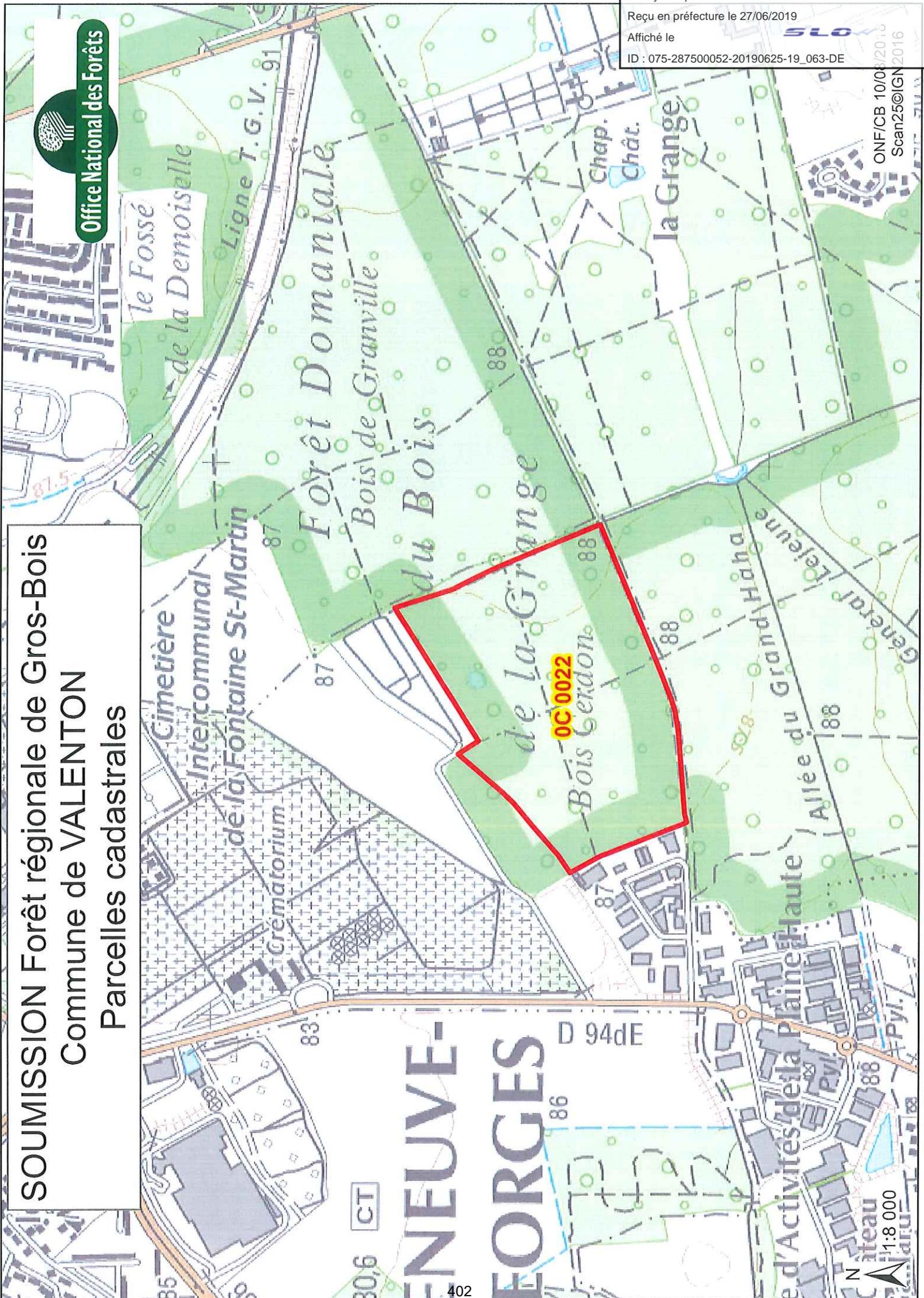


SOUSSION Forêt régionale de Gros Bois YERRES, LIMEIL-BREVANNES, VALENTON, VILLECRESNES et VILLENEUVE-SAINT-GEORGES

Plan de situation



SOUSSION Forêt régionale de Gros-Bois
Commune de VALENTON
Parcelles cadastrales



Envoyé en préfecture le 27/06/2019

Reçu en préfecture le 27/06/2019

Affiché le

ID : 075-287500052-20190625-19_063-DE

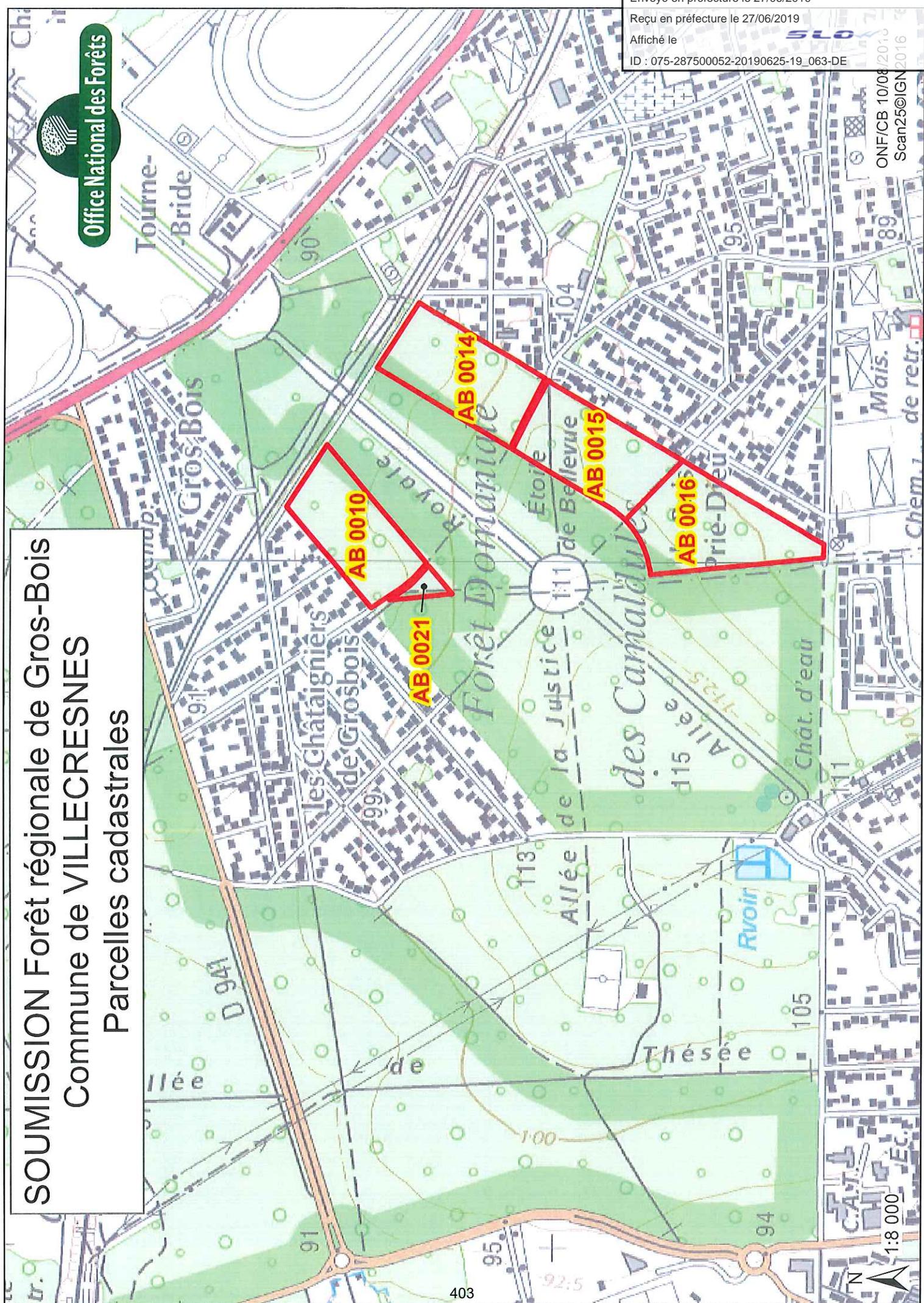
ONF/FCB 10/06/2019
Scan25©IGN 2016

SOUSSION Forêt régionale de Gros-Bois
Commune de VILLECRESNES
Parcelles cadastrales

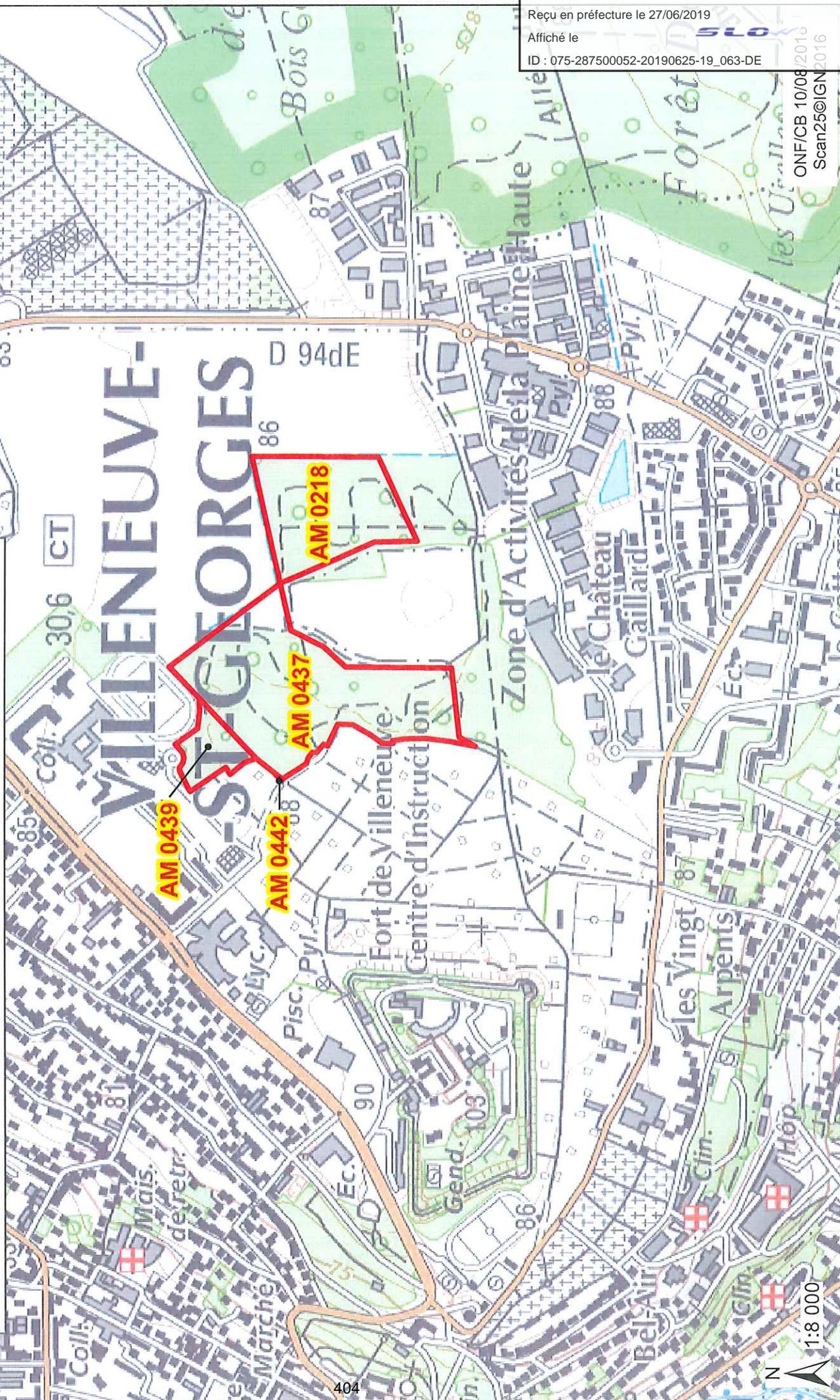


Envoyé en préfecture le 27/06/2019
Reçu en préfecture le 27/06/2019
Affiché le
ID : 075-287500052-20190625-19_063-DE

ONF/CB 10/06/2019
Scan25©IGN 2016



SOUSSION Forêt régionale de Gros-Bois
Commune de VILLENEUVE-SAINT-GEORGES
Parcelles cadastrales



Envoyé en préfecture le 27/06/2019

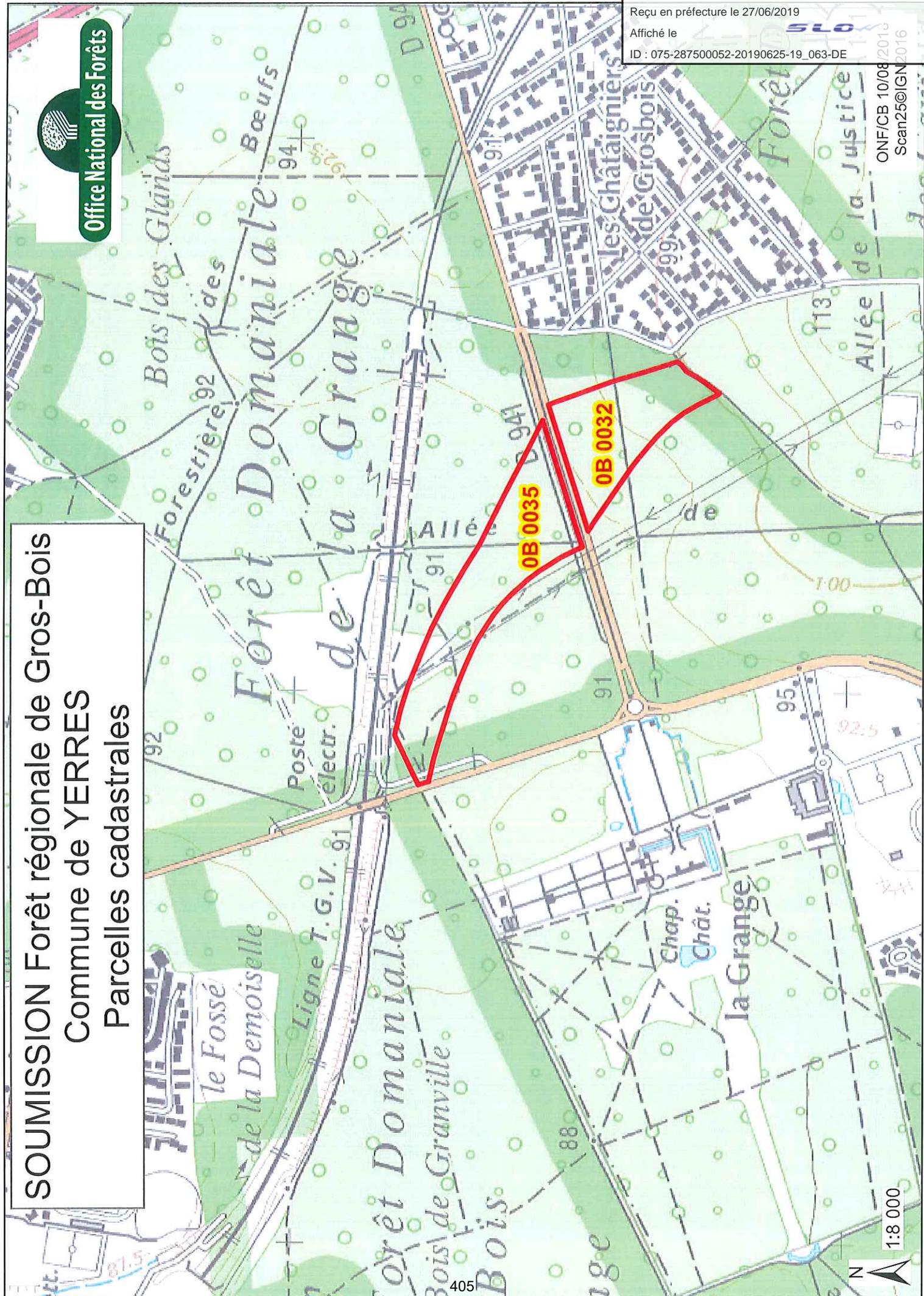
Reçu en préfecture le 27/06/2019

Affiché le

ID : 075-287500052-20190625-19_063-DE

ONF/CB 10/08/2019
Scan25©IGN 2016

SOUSSION Forêt régionale de Gros-Bois
Commune de YERRES
Parcelles cadastrales



Envoyé en préfecture le 27/06/2019
Reçu en préfecture le 27/06/2019
Affiché le
ID : 075-287500052-20190625-19_063-DE

ONF/CB 10/08/2013
Scan25@IGN 2016

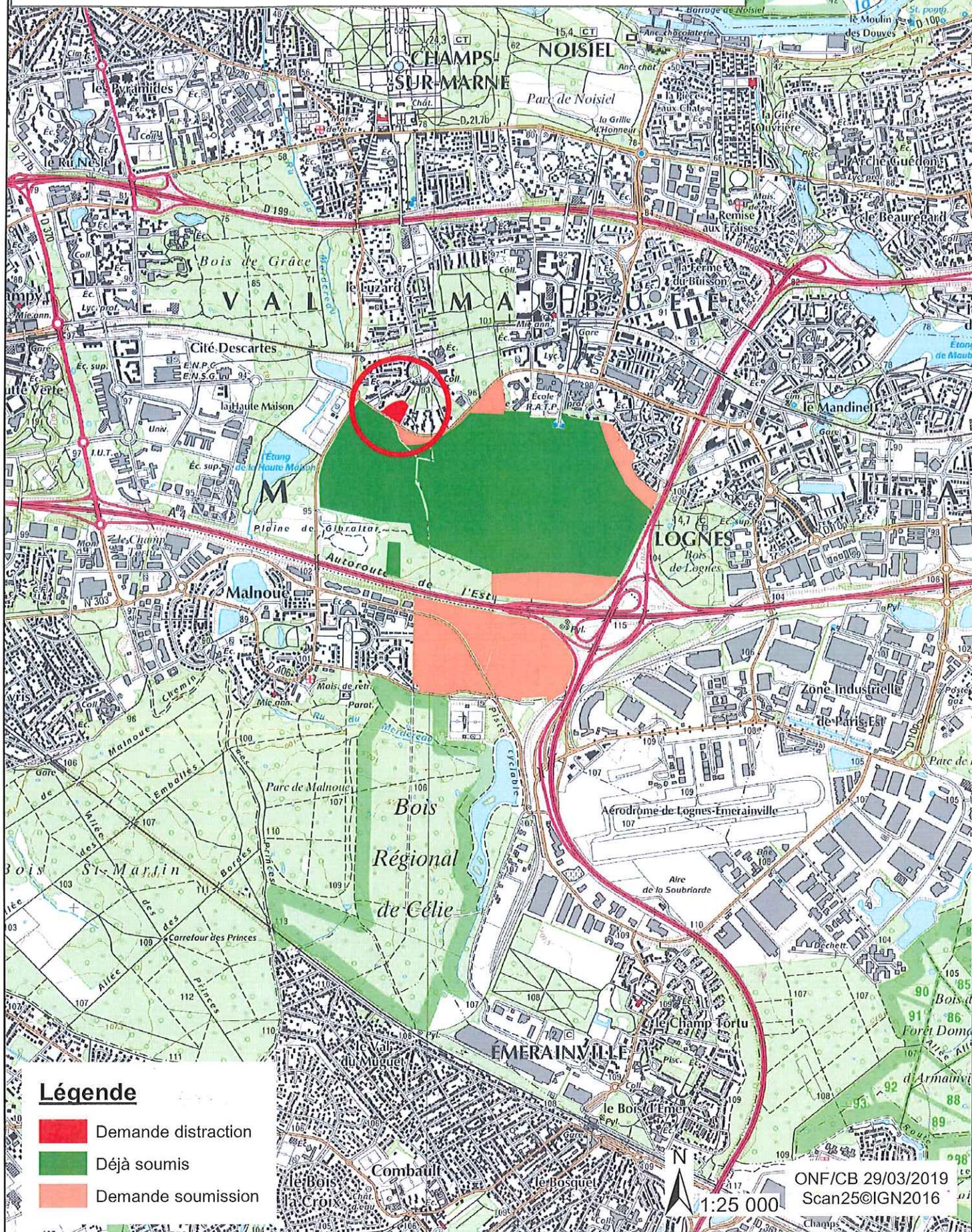
1:8 000



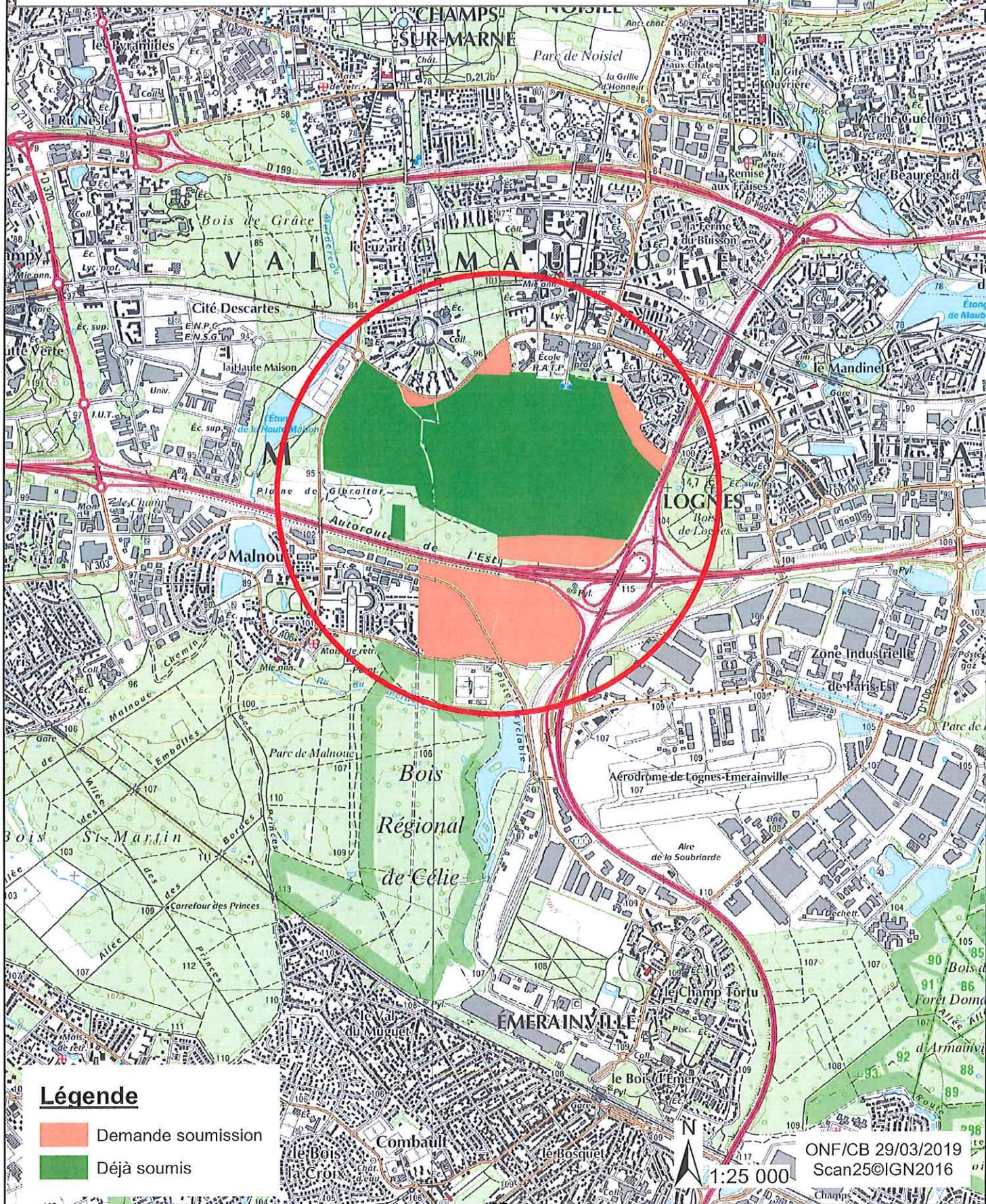
DISTRACTION Forêt régionale de Malnoue

CHAMPS-SUR-MARNE

Plan de situation



SOUMISSION Forêt régionale de Malnoue CHAMPS-SUR-MARNE, EMERAINVILLE, LOGNES et NOISIEL Plan de situation



Légende

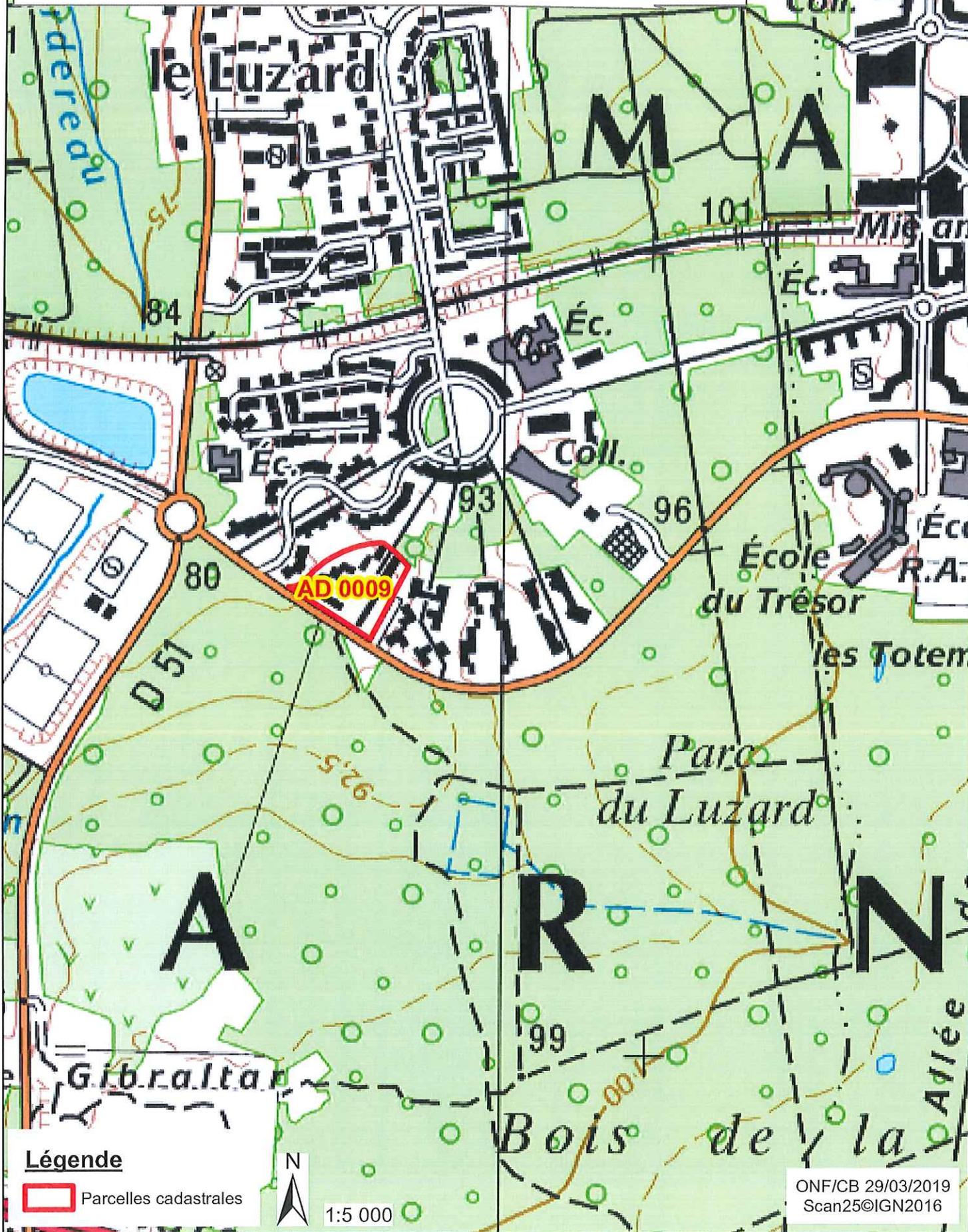
- Demande soumission
- Déjà soumis



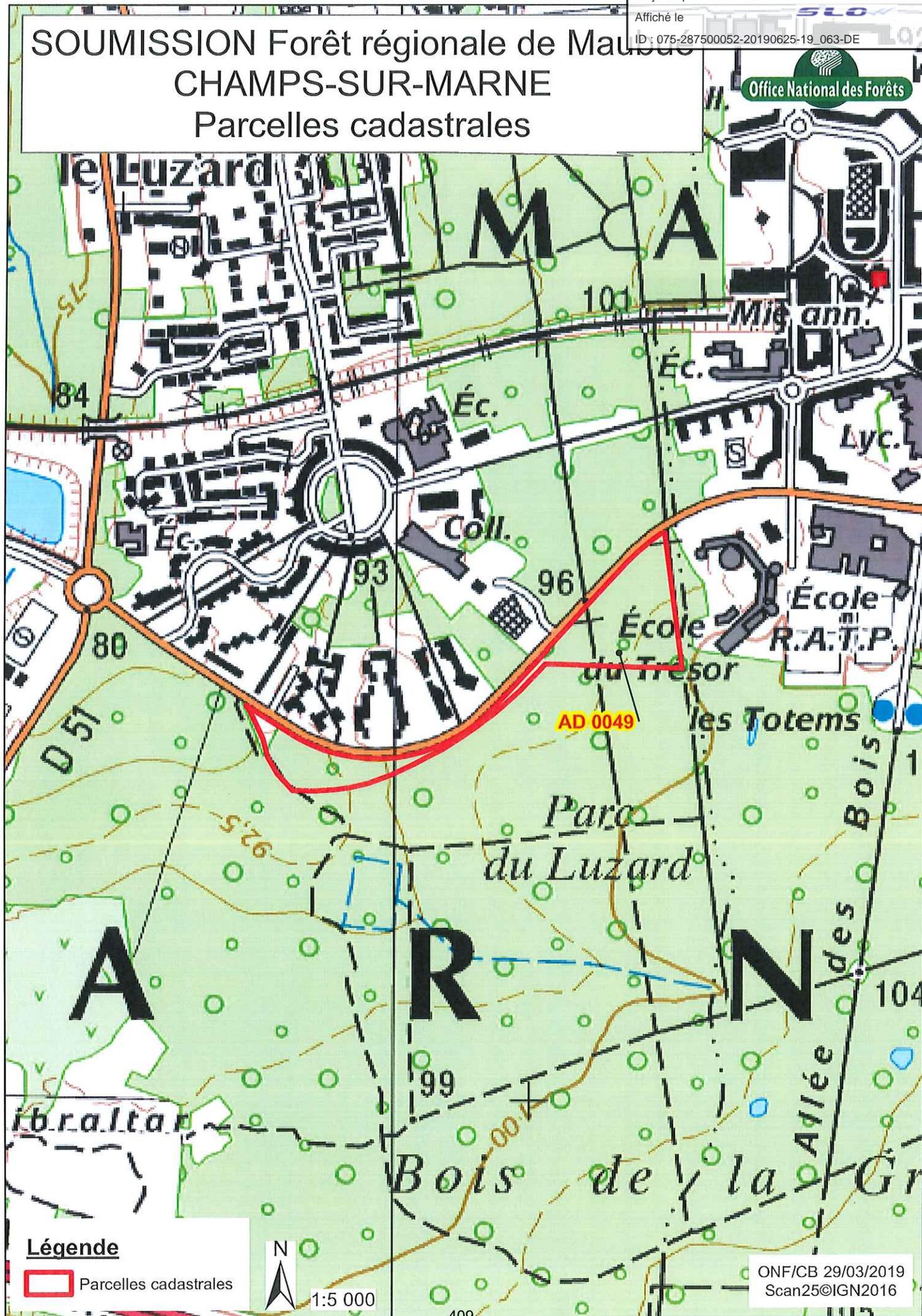
ONF/CB 29/03/2019
Scan25©IGN2016

DISTRACTION Forêt régionale de Ma CHAMPS-SUR-MARNE Parcelles cadastrales

Office National des Forêts



SOUMISSION Forêt régionale de Maubuis CHAMPS-SUR-MARNE Parcelles cadastrales



Légende

 Parcelles cadastrales

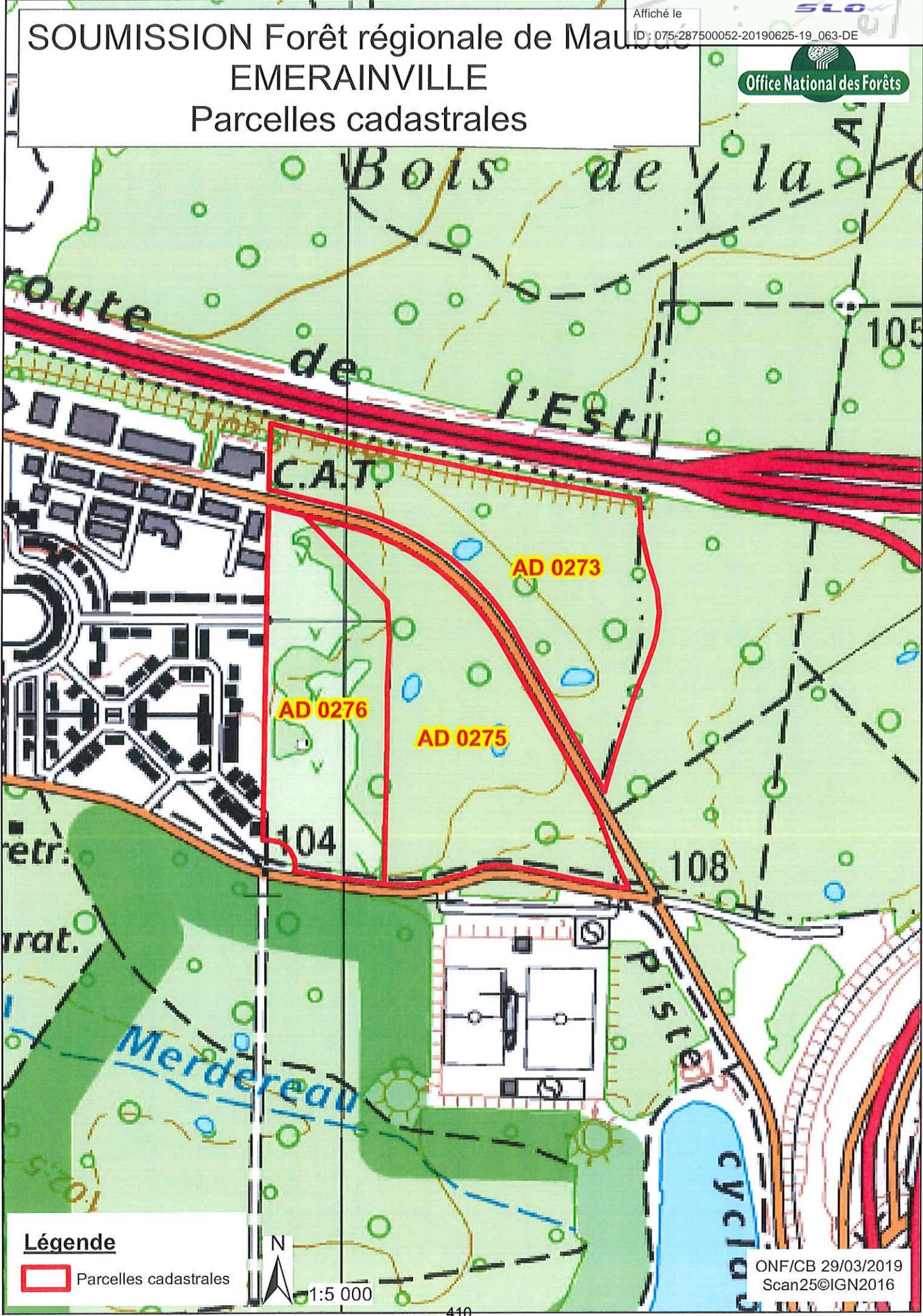


1:5 000

SOUMISSION Forêt régionale de Mauléon

EMERAINVILLE

Parcelles cadastrales



Légende

 Parcelles cadastrales



1:5 000

SOUSSION Forêt régionale de Mauves

LOGNES

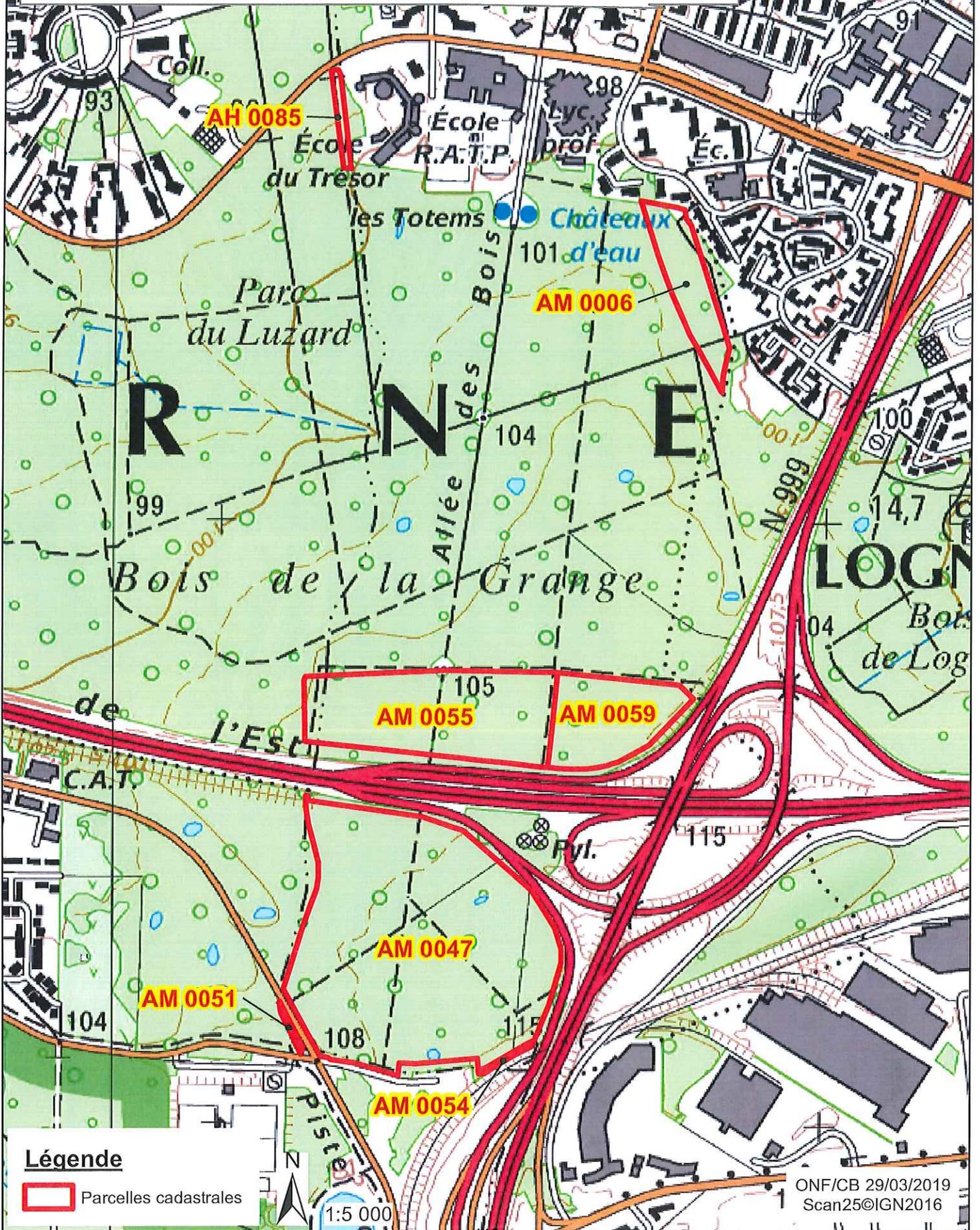
Parcelles cadastrales



Légende

Parcelles cadastrales

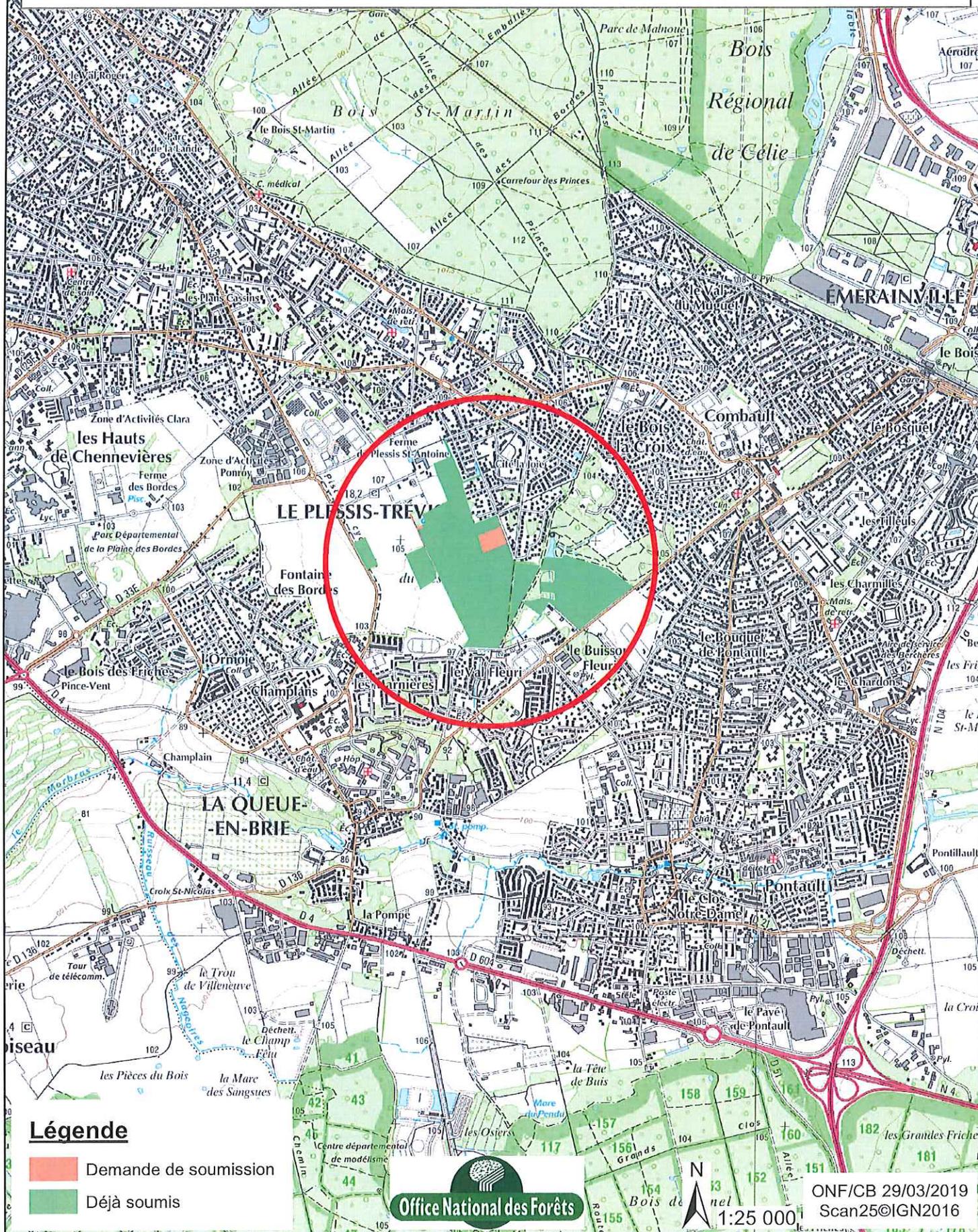
SOUMISSION Forêt régionale de Mauvoisin NOISIEL Parcelles cadastrales



Légende

 Parcelles cadastrales

SOUMISSION Forêt régionale du Plessis-Saint-Antoine LE PLESSIS-TREVIS Plan de situation



SOUSSION Forêt régionale du Plessis-Saint-Antoine
LE PLESSIS-TREVIS
Parcelles cadastrales

Office National des Forêts

Envoyé en préfecture le 27/06/2019
Reçu en préfecture le 27/06/2019
Affiché le
ID : 075-287500052-20190625-19_063-DE

ONF/CB 29/03/2019
Scan25@IGN2016

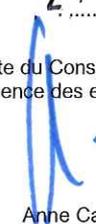


1:5 000

Légende

□ Demande de soumission



Envoyé en préfecture le 27/06/2019
 Reçu en préfecture le 27/06/2019
 Affiché le 
 ID : 075-287500052-20190625-19_064-DE
 de l'Agence des espaces verts de la Région
 Ile-de-France, le 27 JUI 2019
 Transmise au contrôle,
 de légalité, le 27 JUI 2019
 La Présidente du Conseil d'administration
 de l'Agence des espaces verts

 Anne Cabrit

DÉLIBÉRATION

N°19-064 du 25 juin 2019

(report session du 4 juin 2019)

Approbation de la distraction du régime forestier de propriétés régionales – Bondy

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 4413-2 et R. 4413-1 à R. 4413-16 ;
- VU les articles L.111-1 et L.141-1 du code forestier ;
- VU la délibération n° 78-31 du 14 décembre 1978 relative à la procédure de soumission au régime forestier des forêts, bois et terrains à boiser, acquis par l'Agence des Espaces Verts, au nom et pour le compte de la Région d'Ile-de-France ;
- VU le plan des lieux et l'extrait cadastral annexés ;
- VU le rapport présenté par la Présidente de l'Agence des Espaces Verts de la Région Ile-de-France ;

DELIBERE

Article 1 Le Conseil d'Administration de l'Agence des Espaces Verts sollicite la distraction du régime forestier des propriétés régionales désignées ci-après :

Département (N°)	Commune de situation	Section	Parcelle numéro	Lieu-dit	Surface
93	Coubron	B	1166	Bois de l'Hermitage	24 ha 81 a 66 ca
Tableau 1			<i>Total des surfaces</i>		24 ha 81 a 66 ca

Nombre de votants	8
Votes POUR.....	8
Votes CONTRE.....	0
Abstentions	0
Ne prend pas part au vote ...	0

PARCELLE

Active : **Oui**
 Statut : **acquise en jouissance**
 Dossier n° : **83**

PRIF : **Bondy**

Commune : **COUBRON (93)**

Réf. : **B 1166 -**

N° EP : **-**

Parcelle mère : **-**

Nom sous parcelle : **-**

DÉTAIL DE LA PARCELLE

Dossiers	Zones	PRIF
Remaniement	Bâtiment	Tâches
Contrat		

N° Dossier	Transfert Propriété	Type de Dossier
Bondy 88	13/07/1979	Cession
Bondy 83	13/07/1979	Acquisition

PIECES JOINTES

Aucun élément.

DONNÉES DESCRIPTIVES PARCELLE

Lieu-dit : **Bois de l'Hermitage (B)**

Parcelle hors PRIF : **Non**

Pourcentage acquis : **100**

Surface cadastrale : **24 ha 81 a 66 ca**

Nature cadastrale actuelle : **taillis sous futaies**

Nature réelle actuelle : **bois**

Viabilité : **Non renseignée**

SOUS PARCELLE (2)

PRIF	Commune	Réf.	Nom
Bondy	COUBRON (93)	B 1166 J	
Bondy	COUBRON (93)	B 1166 K	

Aucun élément.

DONNÉES FINANCIÈRES (3)

Réf. dossier	Type dossier	Date document	Type document	Prix au m ² (€ HT)	Valeur terrain nu (€ HT)	Valeur bâti (€ HT)	Valeur accessoire (€ HT)	Valeur autre (€ HT)
Bondy 83	Acquisition	13/07/1979	acte notarié	1,22	302.661,30			
Bondy 83	Acquisition	01/01/1902	avis des Domaines	1,07	265.563,73			
Bondy 83	Acquisition	01/01/1902	mandat	1,22	302.661,30			

ZONES (4)

Type	Nature	Nom	Statut	Date de création
Entité géographique	SurPRIF	Marne et Aulnoye	Validé	
Entité géographique	SurPRIF	Forêt régionale de Bondy	Validé	11/12/2012
Entité géographique	Territoire stratégique	Coteaux de l'Aulnoye	Validé	11/12/2012
Entité géographique	Ancien PRIF	33 - Bondy - Bondy	Clôturé	05/02/1965

REMANIEMENT

Aucune parcelle mère. Aucune parcelle fille.

CONTRATS (3)

Réf.	Statut	Date début	Date fin	Contractant	Occupant	Type contrat	Nature contrat
Bondy 3	A pris effet	01/01/03	31/12/06	Fédération Pêche et Protection Milieu Aquatique	LINDIER	Pêche	Autres
Bondy 8	Dénonciation par AEV	01/01/02	05/11/13	REGNAULT	REGNAULT	Logement	Bail administratif
Bondy 7	Dénonciation par AEV	21/12/01	31/01/14	DUVAL	DUVAL	Logement	Bail administratif

TÂCHES (0)

Aucun élément.

Envoyé en préfecture le 27/06/2019

Reçu en préfecture le 27/06/2019

Affiché le

ID : 075-287500052-20190625-19_064-DE

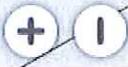
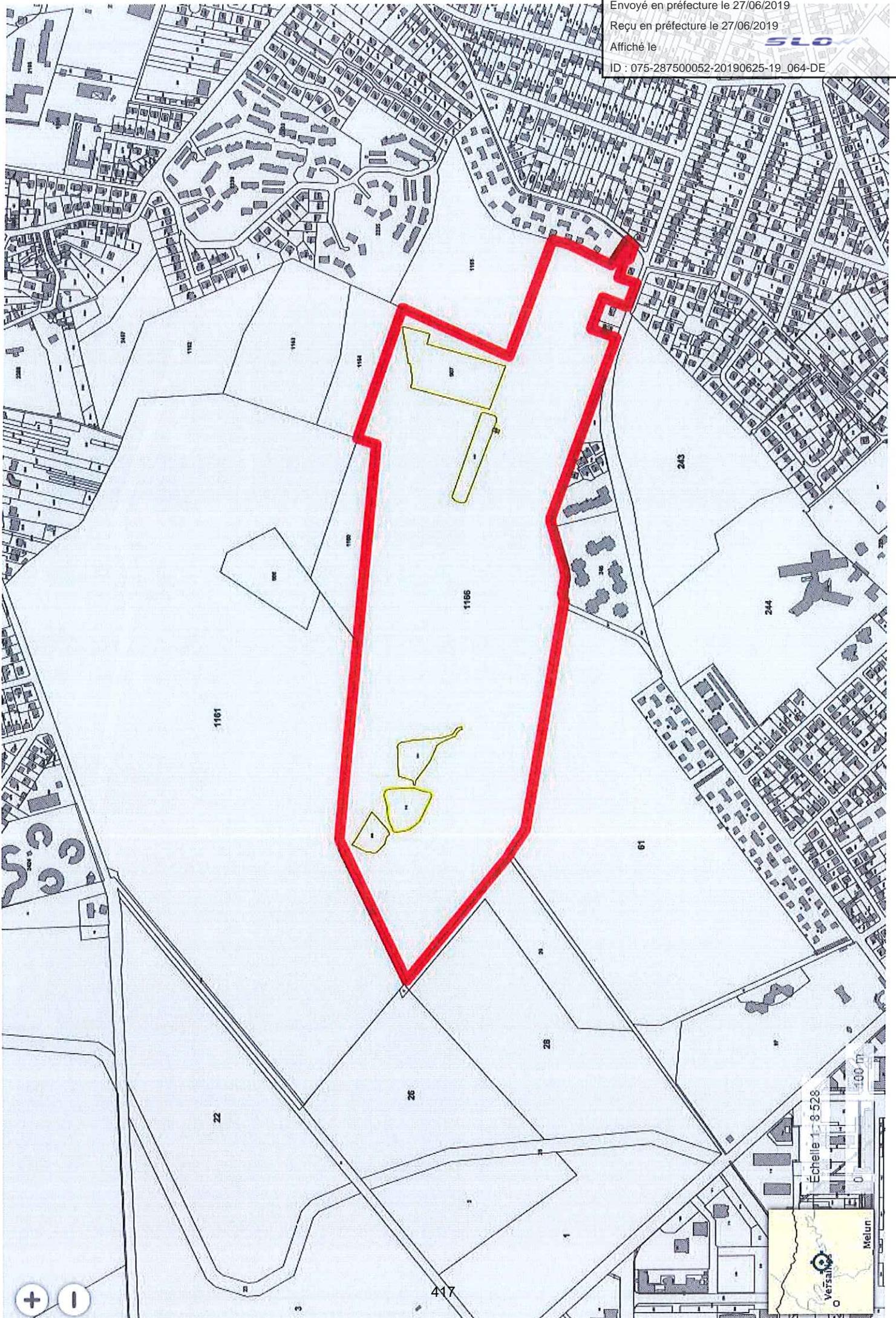
Envoyé en préfecture le 27/06/2019

Reçu en préfecture le 27/06/2019

Affiché le

SLO

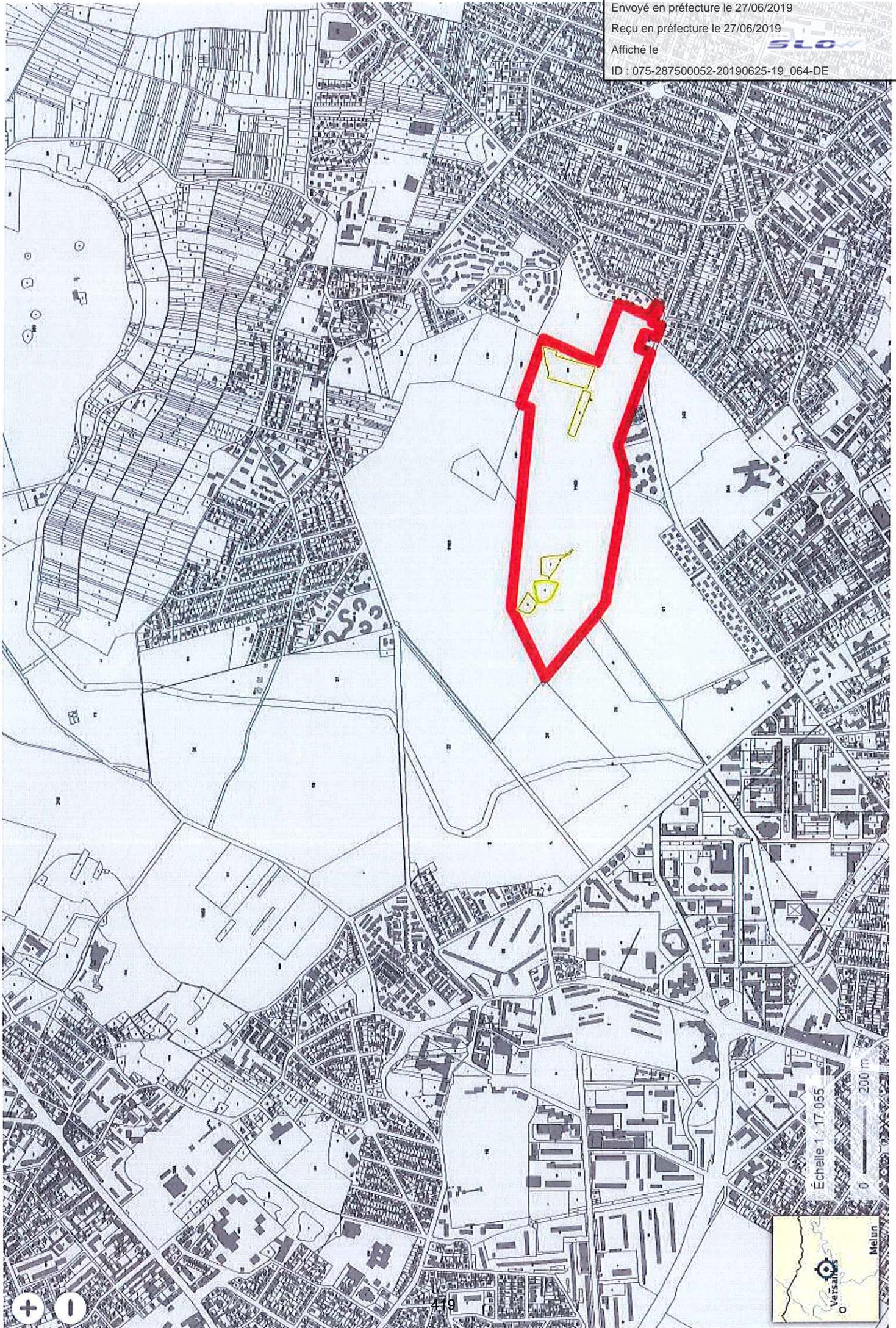
ID : 075-287500052-20190625-19_064-DE





Échelle 1 : 8 528

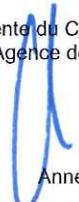




Echelle 1 : 17 055
0 200 m





Envoyé en préfecture le 27/06/2019
Reçu en préfecture le 27/06/2019
Affiché le 
Publié au recueil des actes
ID : 075-287500052-20190625-19_065-DE
de l'Agence des espaces verts de la Région
Île-de-France, le : **27 JUIN 2019**
Transmise au contrôle
de légalité, le : **27 JUIN 2019**
La Présidente du Conseil d'administration
de l'Agence des espaces verts

Anne Cabrit

DÉLIBÉRATION

N°19-065 du 25 juin 2019

(report session du 4 juin 2019)

Approbation du versement d'une indemnité d'éviction à un agriculteur (Plaine de France)

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 4413-2 et R. 4413-1 à R. 4413-16 ;
- VU les articles L. 2211-1 et L. 2221-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, relatifs à l'utilisation du domaine privé des personnes publiques ;
- VU l'article L. 411-32 du Code rural et de la pêche maritime ;
- VU le budget général de l'Agence des espaces verts ;
- VU le courrier émis par un agriculteur le 3 avril 2019, approuvant le montant de l'indemnisation pour éviction de la parcelle cadastrée section C n°838 à Tremblay-en-France,
- VU le rapport présenté par la Présidente du conseil d'administration de l'Agence des espaces verts.

DELIBERE

- Article 1 : Approuve le versement à un agriculteur d'une indemnité pour éviction d'un montant de 625,00 euros.
- Article 2 : Habilité la Présidente à régler la somme de 625,00 euros dans le cadre de l'indemnisation pour éviction.
- Article 3 : Les crédits nécessaires seront imputés sur le budget général de l'année 2019 de l'Agence des espaces verts, ligne n° 937 - 76 - 6718 – (code service 35).

Nombre de votants	08
Votes POUR	08
Votes CONTRE	00
Abstentions.....	00
Ne prend pas part au vote.....	00



Envoyé en préfecture le 27/06/2019

Reçu en préfecture le 27/06/2019

Affiché le

Publié au recueil des actes
ID : 075-287500052-20190625-19_066-DE

de l'Agence des espaces verts de la Région
d'Ile-de-France, le :

Transmise au contrôle

de légalité, le :

La Présidente du Conseil d'administration
de l'Agence des espaces verts

Anne CABRIT

DÉLIBÉRATION

N° 19-066 du 25 juin 2019

(report session du 4 juin 2019)

APPROBATION D'UNE OPÉRATION DE DÉFRICHEMENT DE 10 HECTARES SUR LE SITE RÉGIONAL DU MOULIN DES MARAIS.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 4413-2 et R. 4413-1 à R. 4413-16 ;
- VU le Code forestier et notamment ses articles L. 214-13, R214-30, R. 341-1 à R. 341-3 ;
- VU le rapport présenté par Madame Anne CABRIT, Présidente de l'Agence des espaces verts de la Région d'Ile de France.

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à la restauration de la tourbière alcaline du site régional du Moulin des Marais, dont le préalable est d'abattre les peupliers présents sur une zone de 10 hectares située dans l'ancienne tourbière, afin notamment de limiter les prélèvements d'eau par ce boisement.

DELIBERE

Article 1 : Approuve l'opération de défrichement de 10 hectares sur le domaine régional du Moulin des Marais ;

Article 2 : Habilitte la Présidente à signer la demande d'autorisation de défrichement.

Nombre de votants.....:	8
Votes POUR.....:	8
Votes CONTRE.....:	0
Abstentions	0
Ne prend pas part au vote ...:	0

